

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION CIVIQUE**



CODE PENAL

« Ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition. »

Cesare Bonesana

SOMMAIRE

Préface	i
Abréviations	v
Loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal	1
Annexes	239

Préface



Le gouvernement burkinabè, à travers l'adoption du Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020, entend impulser une nouvelle dynamique de gouvernance qui prenne en compte les fortes attentes des populations exprimées lors de l'insurrection populaire d'octobre 2014. Pour sa mise en œuvre, quatorze secteurs de planification dont celui de la justice et des droits humains ont été définis. Dans ce contexte, la vision de la Politique sectorielle Justice et Droits humains, adoptée en avril 2018, est, à l'horizon 2027 :

« Le Burkina Faso dispose d'une justice crédible, accessible à tous et respectueuse des règles d'un Etat de droit qui garantit aux femmes et aux hommes l'effectivité de leurs droits, pour une Nation pacifique et solidaire ».

Parmi les actions nécessaires figurent les réformes du cadre normatif, destinées à moderniser l'environnement juridique pour le mettre en accord avec les évolutions socio-économiques de notre époque et les enjeux de développement durable du Burkina Faso, mais aussi de se mettre en conformité avec les engagements internationaux du pays.

Le code pénal révisé datant de 1996^(a), nombre d'incriminations nouvelles avaient été créées, au gré de l'évolution de notre société. Ces dernières années, l'abondance législative a ainsi conduit à un éparpillement des législations (lois spéciales, transposition de traités internationaux sur des thèmes aussi variés que la protection de la femme et la jeune fille, ou la cybercriminalité), qui a nécessité de les codifier en les ramenant dans un seul ouvrage, afin de faciliter l'accès au droit, pour les professionnels et la population

Les travaux de relecture du code pénal ont débuté en 2013, avec l'assistance technique de deux cabinets privés qui ont présenté des travaux qui ont été soumis à amendements d'un panel de professionnels à l'occasion de trois ateliers de finalisation en 2013 et 2015. Un comité de finalisation de la relecture du code pénal, mis en place par l'arrêté n° 2016-029/MJDHPC/CAB du 18 mars 2016, s'est réuni en juillet-août 2016 pour présenter un document final, transmis au cabinet du ministre en charge de la justice. Il a fait l'objet de plusieurs réunions de cabinet élargies,

C'est le résultat de tout ce processus qui a abouti à l'adoption et à la promulgation de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal au Burkina Faso, publié au Journal officiel du Burkina Faso du 26 juin 2018, Spécial n° 07.

La Coopération française y a apporté un appui technique à travers la présence d'un conseiller technique international au sein de l'équipe de cabinet, tandis que l'Union européenne, à travers son Programme d'appui à la politique nationale de justice (PA-PNJ, 10^{ème} Fonds européen de développement) a réalisé la présente édition commentée, son impression, et assurera sa large diffusion auprès des professionnels.

^(a) La loi n° 043-96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal, modifiée par la loi n° 06-2004/AN du 6 avril 2004.

[Tapez un texte]

Le nouveau code pénal compte en tout 893 articles répartis dans (08) livres scindés en vingt-trois (23) titres et quatre-vingt-dix-sept (97) chapitres. Elle innove tant dans la forme que dans le fond.

Dans la forme, le présent code pénal adopte une nouvelle numérotation : la numérotation analytique. Cette numérotation présente deux grands avantages par rapport à la numérotation classique et chronologique : d'une part, elle permet une meilleure maîtrise de l'ouvrage, par l'insertion d'une numérotation qui va du Livre à l'article^(b), et d'autre part, elle facilite le travail de codification et l'insertion l'intégration des lois nouvelles. Dans ce nouveau système, l'insertion d'une loi nouvelle ne modifie pas la structure du plan et les nouveaux articles s'intègrent sans avoir à changer la numérotation des articles suivants.

Le plan du code a également été rénové : une partie consacrée au droit pénal général, une autre consacrée au droit pénal spécial, incluant un livre consacré à la cybercriminalité et un autre recensant les incriminations prévues dans les Actes uniformes de l'OHADA. La dernière partie est consacrée aux dispositions diverses et finales.

Au fond, le code pénal de 2018 innove sur plusieurs points, notamment :

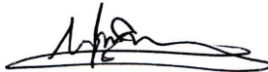
1. L'abolition de la peine de mort, avec la peine maximale arrêtée à l'emprisonnement à vie ;
2. La révision à la hausse du quantum des peines d'emprisonnement et d'amende en matière de crimes et de délits à l'effet de l'adapter à l'évolution de la société, à l'élévation du niveau de vie de la population et à la hausse du flux monétaire national et international ;
3. La codification à droit constant des lois spéciales (telles que la traite des personnes, la répression du grand banditisme, ou du terrorisme) ;
4. La codification de nouvelles infractions, telles que les crimes contre l'Humanité, les infractions prévues dans les actes uniformes de l'OHADA, ou encore l'insertion de dispositions de protection des victimes et témoins

En conclusion, la nouvelle loi portant code pénal permettra à l'Etat burkinabè, non seulement d'assurer un meilleur cadre général de paix et de sécurité à même de renforcer la lutte contre l'impunité, contre la criminalité liée à la fracture numérique et d'offrir aux investisseurs un environnement des affaires garantissant une meilleure sécurité juridique, mais aussi de se conformer aux exigences de certaines conventions communautaires et internationales ; de rassurer les justiciables et les acteurs de la justice quant à la prise en compte des réalités socio-économiques, culturelles et de l'évolution technique et scientifique, de mettre à la disposition des acteurs de la justice un instrument novateur, moderne et pratique, qui permet de rendre la justice de manière plus crédible et équitable, accessible et efficace dans l'application de la loi pénale.

^(b) Elle se construit de la façon suivante : avant le tiret séparatif, le premier chiffre à gauche correspond au numéro du Livre ; le deuxième chiffre correspond au numéro du Titre à l'intérieur du Livre ; le troisième chiffre correspond au numéro du chapitre à l'intérieur du Titre.

Les magistrats, les auxiliaires de justice, les justiciables doivent désormais faire sien ce nouveau code pénal et se sentir quotidiennement interpellés par ses principes et ses valeurs qu'il véhicule pour garantir la stabilité et la cohésion sociales.

**Le ministre de la Justice, des Droits humains
et de la Promotion civique, Garde des Sceaux**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Bagoro', written over a horizontal line.

Bessolé René BAGORO
Officier de l'Ordre national

LISTE DES ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Arr.	: Arrêté
Art.	: Article
AUDA	: Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage
AUDCG	: Acte uniforme portant sur le droit commercial général
AUDCIF	: Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière
AUPCAP	: Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif
AUPSRVE	: Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution
AUS	: Acte uniforme portant organisation des sûretés
AUSCGIE	: Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
AUSCOOP	: Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives
C.civ.	: Code civil
C.com.	: Code de commerce
CET	: Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières
CI	: Code des impôts
CP	: Code pénal
CPF	: Code des personnes et de la famille
CPC	: Code de procédure civile
CPP	: Code de procédure pénale
CT	: Code du travail
Infra	: Ci-dessous
J.O.BF	: Journal officiel du Burkina Faso
L.	: Loi
n°	: Numéro
Op. cit.	: Précité
Ord.	: Ordonnance
p.	: Page
Parag. ou §	: Paragraphe
R.B.D.	: Revue burkinabè de droit
Som.	: Sommaires
ss.	: et suivants
Supra	: Ci-dessus
V.	: Voyez

LOI N° 025-2018/AN DU 31 MAI 2018 PORTANT CODE PENAL*Table des matières**Pages***LIVRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

TITRE I : DE LA LOI PENALE	11
CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX.....	11
CHAPITRE 2 : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS ...	13
CHAPITRE 3 : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE ...	13
TITRE II : DE L'INFRACTION ET DE LA TENTATIVE	14
CHAPITRE 1 : DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS	14
CHAPITRE 2 : DE LA TENTATIVE	14
TITRE III : DE LA RESPONSABILITE PENALE	15
CHAPITRE 1 : DES PERSONNES PUNISSABLES	15
CHAPITRE 2 : DES CAUSES D'IRRESPONSABILITE PENALE.....	16
Section 1 : Des faits justificatifs	16
Section 2 : Des causes de non imputabilité.....	17

**LIVRE II : DES PEINES, DES MESURES DE SURETE
ET DES MESURES EDUCATIVES**

TITRE I : DES PEINES	19
CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES	19
CHAPITRE 2 : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE	19
Section 1 : Des peines applicables aux majeurs.....	19
Section 2 : Des peines applicables aux mineurs	21
CHAPITRE 3 : DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE	21
Section 1 : Des peines applicables aux majeurs.....	21
Section 2 : Des peines applicables aux mineurs	23
CHAPITRE 4 : DES AUTRES PEINES ENCOURUES POUR CRIMES ET DELITS	23
CHAPITRE 5 : DES PEINES EN MATIERE CONTRAVENTIONNELLE.....	29
CHAPITRE 6 : DE LA PERSONNALISATION DES PEINES ET DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.....	29
CHAPITRE 7 : DES EXCUSES ET DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ...	31
CHAPITRE 8 : DE LA RECIDIVE	32
CHAPITRE 9 : DE L'EXTINCTION ET DE L'EFFACEMENT DE LA PEINE	33
TITRE II : DES MESURES DE SURETE ET DES MESURES EDUCATIVES	36
CHAPITRE 1 : DES MESURES DE SURETE.....	36
CHAPITRE 2 : DES MESURES EDUCATIVES	36

**LIVRE III : DES CRIMES ET DELITS
CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE**

TITRE I : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT	37
CHAPITRE 1 : DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE	37
CHAPITRE 2 : DES AUTRES ATTEINTES A LA DEFENSE NATIONALE	38
CHAPITRE 3 : DES ATTENTATS, DES COMLOTS ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE LA SURETE DE L'ÉTAT	41
CHAPITRE 4 : DES CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION A UN MOUVEMENT DE DESTABILISATION	43
CHAPITRE 5 : DES ATROUPEMENTS	44
CHAPITRE 6 : DES ARMES ET MUNITIONS	46
TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION ET LES LIBERTES PUBLIQUES	47
CHAPITRE 1 : DE LA HAUTE TRAHISON ET DE L'ATTENTAT A LA CONSTITUTION	47
CHAPITRE 2 : DES DELITS A CARACTERE RACIAL, REGIONALISTE, RELIGIEUX, SEXISTE OU DE CASTE	47
CHAPITRE 3 : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES	48
CHAPITRE 4 : DES ATTENTATS A LA LIBERTE	49
CHAPITRE 5 : DE LA COALITION D'AGENTS PUBLICS	50
CHAPITRE 6 : DE LA FORFAITURE ET DE L'EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES, LEGISLATIVES ET JUDICIAIRES	50
TITRE III : DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES	52
CHAPITRE 1 : DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS	52
CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ASSIMILEES	55
Section 1 : Des avantages injustifiés et de la corruption dans la commande publique	55
Section 2 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques	56
Section 3 : De la soustraction de biens par un agent public	56
Section 4 : De l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public	56
Section 5 : De la concussion	57
Section 6 : Des exonérations et franchises illégales	57
Section 7 : Du trafic d'influence et de l'abus de fonction	57
Section 8 : De la surfacturation	58
Section 9 : Du népotisme et du favoritisme	58
Section 10 : Du commerce incompatible	58
Section 11 : Du détournement de biens publics	59
Section 12 : Du conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêt	59

Section 13 : De la simulation illicite.....	60
Section 14 : Du délit d'apparence.....	60
Section 15 : De l'enrichissement illicite	61
Section 16 : Du délit d'initié.....	61
Section 17 : Du défaut ou de la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine	61
Section 18 : De la divulgation d'informations	61
Section 19 : Du délit d'acceptation de cadeaux indus.....	62
Section 20 : Du financement occulte des partis politiques	62
CHAPITRE 3 : DE LA CORRUPTION ET DE LA SOUSTRACTION	
DE BIENS DANS LE SECTEUR PRIVE,	
DE LA PRISE D'EMPLOI PROHIBE.....	63
CHAPITRE 4 : DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME ET DU	
RECEL DES PRODUITS DE LA CORRUPTION	
ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES	63
CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES.....	64
Section 1 : Des règles relatives aux peines et à la prescription.....	64
Section 2 : Des dispositions relatives aux dénonciations	65
Section 3 : De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes	65
CHAPITRE 6 : DE LA FRAUDE ELECTORALE.....	66
TITRE IV : DE L'ABUS D'AUTORITÉ, DES ENTRAVES A	
L'EXERCICE DE LA JUSTICE ET DES DÉLITS	
RELATIFS A LA TENUE DE L'ÉTAT CIVIL	70
CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE LA JUSTICE.....	70
Section 1 : De l'entrave au bon fonctionnement de la justice.....	70
Section 2 : De la protection des témoins, des experts,	
des dénonciateurs et des victimes	70
Section 3 : De la dénonciation calomnieuse ou abusive de	
corruption ou d'actes de corruption	71
Section 4 : De la non dénonciation des infractions.....	71
Section 5 : De l'abus d'autorité et des autres entraves à l'exercice de la justice.....	71
Section 6 : Des entraves aux mesures judiciaires de protection des mineurs	73
CHAPITRE 2 : DES DELITS RELATIFS A LA TENUE	
DES ACTES DE L'ETAT CIVIL ET AUX ASSOCIATIONS	74
CHAPITRE 3 : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE L'AUTORITE PUBLIQUE	75
CHAPITRE 4 : DISPOSITION PARTICULIERE	76
TITRE V : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES	
PARTICULIERS CONTRE L'ORDRE PUBLIC	76
CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES AU DRAPEAU ET AUX SYMBOLES	
DE LA NATION	76
CHAPITRE 2 : DES OUTRAGES CONTRE LES DEPOSITAIRES	
DE L'AUTORITE PUBLIQUE	77
CHAPITRE 3 : DES VIOLENCES ENVERS LES DEPOSITAIRES	
DE L'AUTORITE PUBLIQUE	79

CHAPITRE 4 : DE LA DEGRADATION DES MONUMENTS, DES ACTES DE VANDALISME ET DES MANIFESTATIONS ILLICITES	80
Section 1 : De la dégradation de monuments.....	80
Section 2 : Des actes de vandalisme	80
Section 3 : Des manifestations licites et illicites.....	81
CHAPITRE 5 : DES BRIS DE SCELLES ET DE L'ENLEVEMENT DES PIECES DANS LES DEPOTS PUBLICS	82
CHAPITRE 6 : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS, AUX SEPULTURES ET DE LA VIOLATION DU RESPECT DU AUX MORTS	83
CHAPITRE 7 : DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.....	84
CHAPITRE 8 : DES AUTRES ATTEINTES A L'ORDRE PUBLIC	85
Section 1 : Des infractions à la réglementation des maisons de jeux et des loteries non autorisées par la loi.....	85
Section 2 : Des délits des fournisseurs des forces armées	86
Section 3 : Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques	86
TITRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SECURITE PUBLIQUE.....	89
CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TERRORISME.....	89
Section 1 : Des actes de terrorisme.....	89
Section 2 : Des infractions contre l'aviation civile, les navires, les plates-formes fixes et tout autre moyen de transport collectif	90
Section 3 : Des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale	92
Section 4 : De la prise d'otage.....	92
Section 5 : Des infractions par utilisation de matières dangereuses.....	93
Section 6 : Des actes préparatoires et d'appui	94
Section 7 : Du financement du terrorisme	96
Section 8 : De la disposition particulière	96
CHAPITRE 2 : DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE L'ASSISTANCE AUX CRIMINELS	96
CHAPITRE 3 : DE LA REBELLION	97
CHAPITRE 4 : DE L'EVASION ET AUTRES VIOLATIONS DES REGLEMENTS EN MATIERE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	98
TITRE VII : DES ATTEINTES A LA MONNAIE, AUX MARQUES, AUX TITRES OU AUTRES VALEURS FIDUCIAIRES EMISES PAR L'AUTORITE PUBLIQUE ET DES FAUX.....	100
CHAPITRE 1 : DU FAUX MONNAYAGE	100
Section 1 : Des dispositions générales.....	100
Section 2 : Des incriminations et des peines applicables.....	101
Section 3 : De la procédure applicable	106

CHAPITRE 2 : DE LA CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ETAT, DES EFFETS PUBLICS OU PRIVES, DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES	107
CHAPITRE 3 : DU FAUX	109
CHAPITRE 4 : DU FAUX TEMOIGNAGE, DU FAUX SERMENT ET DE L'OMISSION DE TEMOIGNER	112
CHAPITRE 5 : DE L'USURPATION OU DE L'USAGE IRREGULIER DE FONCTIONS	114
CHAPITRE 6 : DES FRAUDES AUX EXAMENS ET CONCOURS PUBLICS ...	116
TITRE VIII : DES STUPEFIANTS ET DES DROGUES	117
CHAPITRE 1 : DES DROGUES A HAUT RISQUE	117
CHAPITRE 2 : DES DROGUES A RISQUE	118
CHAPITRE 3 : DES PRECURSEURS	119
CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DROGUES	119
CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES	120
CHAPITRE 6 : DE LA FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES	121
CHAPITRE 7 : DU REGIME DES PEINES	121
Section 1 : Des causes d'aggravation, d'exemption et d'atténuation des peines....	121
Section 2 : Des peines et des mesures accessoires ou complémentaires	132
Section 3 : De la disposition particulière	124
LIVRE IV : DES CRIMES INTERNATIONAUX	
TITRE I : DES CRIMES DE GUERRE	125
CHAPITRE 1 : DES CRIMES DE GUERRE COMMUNS AUX CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX ET NON INTERNATIONAUX ..	126
CHAPITRE 2 : DES CRIMES DE GUERRE PROPRES AUX CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX	127
CHAPITRE 3 : DES CRIMES DE GUERRE PROPRES AUX CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX	130
TITRE II : DU CRIME DE GENOCIDE ET DU CRIME CONTRE L'HUMANITE	130
CHAPITRE 1 : DU CRIME DE GENOCIDE	130
CHAPITRE 2 : DU CRIME CONTRE L'HUMANITE	131
LIVRE V : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES	
TITRE I : DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE	132

CHAPITRE 1 : DE LA TRAITE DES PERSONNES ET DU TRAFIC	
ILLICITE DE MIGRANTS.....	132
Section 1 : De la traite des personnes et des pratiques assimilées	132
Section 2 : Du trafic illicite de migrants	135
Section 3 : De la protection des victimes et des témoins	136
CHAPITRE 2 : DES ATTEINTES GRAVES A LA VIE OU	
A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE.....	137
Section 1 : De la torture et des pratiques assimilées	137
Paragraphe 1 : De la répression de la torture et des pratiques assimilées	137
Paragraphe 2 : Des dispositions diverses.....	138
Section 2 : Des atteintes volontaires à la vie, des atteintes volontaires à	
l'intégrité physique et des nuisances à la santé	139
Paragraphe 1 : Des atteintes volontaires à la vie.....	139
Paragraphe 2 : Des atteintes volontaires à l'intégrité physique	141
Sous-paragraphe 1 : Des violences volontaires	141
Sous-paragraphe 2 : Des autres atteintes à l'intégrité physique.....	142
Sous-paragraphe 3 : Des nuisances à la santé et des infractions	
assimilées.....	143
Paragraphe 3 : Des dispositions diverses.....	144
CHAPITRE 3 : DES ATTEINTES A L'EGARD DES FEMMES	
ET DES FILLES	145
Section 1 : Du rapt, des sévices, de l'esclavage sexuel, des violences morales	
à l'égard des femmes et des filles	146
Section 2 : Des mutilations génitales féminines	148
Section 3 : De l'avortement	148
CHAPITRE 4 : DE L'ACCUSATION DE SORCELLERIE	150
TITRE II : DES AUTRES ATTEINTES A LA PERSONNE	151
CHAPITRE 1 : DES MENACES, DES RISQUES CAUSES A AUTRUI ET	
DE L'OMISSION DE PORTER SECOURS	151
CHAPITRE 2 : DES HOMICIDES ET DES BLESSURES INVOLONTAIRES	153
CHAPITRE 3 : DES ATTEINTES PORTEES A LA LIBERTE	
INDIVIDUELLE ET A L'INVOLABILITE DU DOMICILE.....	154
CHAPITRE 4 : DES ATTEINTES PORTEES A L'HONNEUR,	
A LA CONSIDERATION DES PERSONNES	
ET A LA VIE PRIVEE	156
CHAPITRE 5 : DE LA VIOLATION DE SECRET	159
TITRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA FAMILLE	
ET LES BONNES MŒURS	160
CHAPITRE 1 : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA FAMILLE.....	160
Section 1 : Des infractions en matière de mariage.....	160
Section 2 : Des violences familiales	161
Section 3 : De l'abandon de famille	163
CHAPITRE 2 : DES ATTEINTES AUX ENFANTS ET AUX	
PERSONNES VULNERABLES.....	164

Section 1 : De l'exposition ou du délaissement d'enfants, d'incapables ou de personnes âgées.....	164
Section 2 : Des délits tendant à empêcher l'identification d'un enfant	167
Section 3 : De l'enlèvement et de la non-représentation de mineurs.....	167
Section 4 : De la circulation des mineurs	169
CHAPITRE 3 : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES MŒURS	170
Section 1 : Des attentats aux mœurs et des agressions sexuelles	170
Section 2 : De la prostitution et de la corruption de la jeunesse	174
Section 3 : De la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants	177
Paragraphe 1 : De la vente d'enfants.....	177
Paragraphe 2 : De la prostitution des enfants	178
Paragraphe 3 : De la pornographie enfantine.....	178
Paragraphe 4 : Des dispositions communes.....	179
Paragraphe 5 : De la protection des victimes et des témoins	180

LIVRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

TITRE I : DES VOLS, DES EXTORSIONS, DU GRAND BANDITISME, DE L'ESCROQUERIE, DE L'ABUS DE CONFIANCE, DE L'USURE, DU RECEL, DE LA CONTREFAÇON	182
CHAPITRE 1 : DES VOLS ET EXTORSIONS	182
CHAPITRE 2 : DU GRAND BANDITISME	188
CHAPITRE 3 : DE L'ESCROQUERIE ET DE L'ABUS DE CONFIANCE.....	189
Section 1 : De l'escroquerie.....	189
Section 2 : De l'abus de confiance	190
CHAPITRE 4 : DU RECEL ET DE LA CONTREFAÇON.....	192
Section 1 : Du recel	192
Section 2 : De la contrefaçon.....	193
CHAPITRE 5 : DE L'USURE	194
CHAPITRE 6 : DES IMMUNITES FAMILIALES	195
TITRE II : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE IMMOBILIERE, DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DOMMAGES.....	196
CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE IMMOBILIERE	196
CHAPITRE 2 : DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DOMMAGES....	197
Section 1 : Des destructions, dégradations et dommages autres que par un moyen incendiaire.....	197
Section 2 : Des destructions, dégradations et dommages par usage d'une substance explosive ou d'un moyen incendiaire	197
Section 3 : Du pillage et de la dévastation.....	198
Section 4 : Des atteintes aux arbres, récoltes et animaux.....	199

**LIVRE VII : DES INFRACTIONS EN MATIERE
INFORMATIQUE ET AU MOYEN DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION 201**

TITRE I : DES INFRACTIONS EN MATIÈRE INFORMATIQUE 202

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SYSTEMES
ET AUX DONNEES INFORMATIQUES..... 202

CHAPITRE 2 : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS LEGALES
DANS LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION D'UN
SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 204

**TITRE II : DES INFRACTIONS COMMISES AU MOYEN DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET
DE LA COMMUNICATION..... 208**

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS AU MOYEN DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION 208

CHAPITRE 2 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES 210

**LIVRE VIII : DES INFRACTIONS PREVUES PAR LES
ACTES UNIFORMES DE L'ORGANISATION POUR
L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT
DES AFFAIRES (OHADA)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET PEINES APPLICABLES... 211

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES 211

CHAPITRE 2 : DES PEINES APPLICABLES 211

Section 1 : Des peines applicables aux infractions prévues
par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général..... 211

Section 2 : Des peines applicables aux infractions prévues
par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés..... 212

Section 3 : Des peines applicables aux infractions prévues
par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés
commerciales et du groupement d'intérêt économique..... 213

Paragraphe 1 : Des peines applicables aux infractions relatives
à la constitution des sociétés 213

Paragraphe 2 : Des peines applicables aux infractions relatives à
la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés..... 214

Paragraphe 3 : Des peines applicables aux infractions relatives
aux assemblées générales..... 215

Paragraphe 4 : Des peines applicables aux infractions relatives
aux modifications du capital des sociétés anonymes 216

Paragraphe 5 : Des peines applicables aux infractions relatives
au contrôle des sociétés..... 218

Paragraphe 6 : Des peines applicables aux infractions relatives
à la dissolution des sociétés 219

Paragraphe 7 : Des peines applicables aux infractions relatives à la liquidation des sociétés	219
Paragraphe 8 : Des peines applicables aux infractions en cas d'appel public à l'épargne.....	222
Section 4 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.....	223
Paragraphe 1 : Des peines applicables à la banqueroute simple et à la banqueroute frauduleuse.....	223
Paragraphe 2 : Des peines applicables aux infractions assimilées aux banqueroutes	228
Section 5 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution	230
Section 6 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière	232
Section 7 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives	233
LIVRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	234

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

UNITE - PROGRES - JUSTICE

SEPTIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 025-2018/AN PORTANT CODE PENAL^{1 2}

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 31 mai 2018
et adopté la loi dont la teneur suit :

LIVRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DE LA LOI PENALE

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 111-1 :

Nulle infraction ne peut être punie et nulle peine prononcée si elles ne sont légalement prévues.³

Article 111-2 :

La loi pénale est d'interprétation stricte.

Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Article 111-3 :

Nul ne peut être déclaré pénalement responsable et encourir de ce fait une sanction s'il ne s'est rendu coupable d'une infraction.

Article 111-4 :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

¹ La loi a été promulguée par décret n° 2018-0503/PRES du 22 juin 2018, et publiée au J.O.BF. Spécial n° 07 du 26 juin 2018.

² **Nota bene.** Les différentes notes de bas de page ne font pas partie du document officiel qui a été publié au Journal officiel. Elles ont été insérées dans le but uniquement d'éclairer le lecteur.

³ Nullum crimen sine lege. Nulla poena sine lege.

Toutefois lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui et en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Dans les cas prévus à l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque grave qu'elles ne pouvaient ignorer.

Article 111-5 :

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une juridiction indépendante et impartiale, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 111-6 :

Toute personne accusée de la commission d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction, ni condamné à une peine autrement que par décision d'une juridiction compétente.

Article 111-7 :

Les traités, accords ou conventions dûment ratifiés et publiés s'imposent aux dispositions pénales internes.⁴

Article 111-8 :

Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Il y a cumul des peines en cas de concours réel entre contraventions, entre délits et contraventions non connexes ou entre crimes et contraventions non connexes.

Article 111-9 :

Lorsqu'un individu fait l'objet de plusieurs condamnations pour des crimes ou des délits résultant de poursuites diverses devant toute juridiction, la confusion des peines doit être prononcée.

⁴ Il faut noter qu'il y a bien longtemps les traités, accords ou conventions que le Burkina Faso a ratifiés ne sont plus publiés au Journal officiel. L'on se contente de publier simplement le décret de ratification ou d'adhésion. Pourtant, les dispositions du décret n° 61-353 du 17 août 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par le [Burkina Faso] (*J.O.RHV. du 19 août 1961, p. 801*) sont on ne plus claires. Aux termes de son art. 3, les conventions, accords, protocoles ou règlements, de nature à affecter, par leur application les droits ou obligations des particuliers, doivent être publiés au Journal officiel du Faso, ou tout au moins, faire l'objet d'une publication officielle.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

CHAPITRE 2 : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

Article 112-1 :

La loi qui efface la nature punissable d'un fait a un effet rétroactif. Elle arrête toute poursuite en cours ainsi que l'exécution de la peine prononcée.

La loi qui allège une peine a un effet rétroactif. Elle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée.

La loi qui rend un fait punissable ou qui aggrave une peine n'a point d'effet rétroactif.

CHAPITRE 3 : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

Article 113-1 :

La loi pénale burkinabè s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur.

La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis.

La poursuite cesse dans le cas où la personne justifie avoir été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits, et en cas de condamnation, lorsque la peine a été exécutée ou est prescrite.

La loi pénale burkinabè est aussi applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés au Burkina Faso, ou des aéronefs loués sans équipage et mis en service par des personnes remplissant les conditions pour être propriétaire d'un aéronef au Burkina Faso, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires burkinabè, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels aéronefs.

Elle est également applicable aux infractions commises à bord d'un navire immatriculé suivant la loi burkinabè ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec cette loi, ou à bord d'un navire immatriculé à l'étranger et appartenant à l'État burkinabè ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels navires.

Pour l'application du présent article, les juridictions burkinabè sont compétentes.

Article 113-2 :

Lorsque l'extradition, l'expulsion ou le refoulement d'une personne est refusée par les autorités burkinabè vers un Etat où celle-ci encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des pratiques assimilées, les juridictions burkinabè ont compétence pour juger la personne dès lors que les faits objets de la demande de remise sont prévus et punis par la législation en vigueur au Burkina Faso ou s'ils constituent un crime international.

TITRE II : DE L'INFRACTION ET DE LA TENTATIVE

CHAPITRE 1 : DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS⁵

Article 121-1 :

Sont qualifiées crimes, les infractions punies d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans.

Sont qualifiées délits, les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de trente jours au moins et n'excédant pas dix ans et/ou punies d'une amende supérieure à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Sont qualifiées contraventions, les infractions punies d'une amende d'un montant n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA.⁶

CHAPITRE 2 : DE LA TENTATIVE

Article 122-1 :

La tentative consiste dans l'entreprise de commettre un crime ou un délit, manifestée par des actes non équivoques tendant à son exécution, si ceux-ci n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison de circonstances ignorées de l'auteur.

Article 122-2 :

La tentative de crime est toujours punissable.

La tentative de délit n'est punissable que dans les cas prévus par la loi.

La tentative de contravention n'est pas punissable.

Article 122-3 :

L'acte préparatoire ne constitue pas une infraction sauf dispositions légales contraires.

Article 122-4 :

La peine applicable à la tentative est celle de l'infraction elle-même.

⁵ Cette disposition constitue une des innovations majeures du code pénal en ce qu'elle abolit la peine de mort pour les crimes les plus graves. Cependant, tout en supprimant la peine de mort de l'arsenal législatif burkinabè, le quantum des peines d'emprisonnement et d'amende en matière de crimes et de délits a été rehaussé à l'effet de l'adapter à l'évolution de la société, à l'élévation du niveau de vie de la population et à la hausse du flux monétaire national et international.

⁶ Concernant les contraventions, v. les textes suivants :

- décret n° 97-84 du 28 février 1997 portant définition et sanction des contraventions (*J.O.BF. du 27 mars 1997, p. 721*) ;
- décret n° 2003-418 du 12 août 2003 portant définition et répression de contraventions en matière de circulation routière (*J.O.BF. du 11 mars 2004, p. 376*) ; rectifié en ses art. 13, 15, 44 par décret n° 2005-196 du 4 avril 2005 (*J.O.BF. du 21 avril 2005, p. 513*).

TITRE III : DE LA RESPONSABILITE PENALE⁷

CHAPITRE 1 : DES PERSONNES PUNISSABLES

Article 131-1 :

L'âge de la majorité pénale est fixé à dix-huit ans.

Il s'apprécie au jour de la commission des faits.

L'âge du mineur est déterminé par la production des actes de naissance, jugements déclaratifs ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale. En cas de contrariété quant à la détermination de l'âge, la juridiction compétente saisie apprécie souverainement.

Si les pièces produites ne précisent que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois est précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 131-2 :

Est auteur ou coauteur toute personne physique qui, personnellement et de façon principale, accomplit les éléments constitutifs d'une infraction par commission ou omission ou qui est à l'origine de tels faits.

Est aussi auteur ou coauteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution ou d'abstention constitutifs d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes ou de son représentant, dans l'exercice de leur fonction.

Article 131-3 :

L'Etat et ses démembrements sont également responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, dans l'exercice de leur fonction.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales, de droit privé ou public, n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 131-4 :

Est complice d'une action qualifiée crime ou délit :

- quiconque procure des armes, des instruments ou tous autres moyens qui ont servi à l'action tout en sachant qu'ils devaient y servir ;
- quiconque sciemment a préparé ou facilité la consommation de l'action, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des faits ;

⁷ Ce titre, notamment en ses art. 131-2 et 131-3, apporte une innovation en retenant aussi comme personnes punissables, les personnes morales qu'elles soient de droit privé ou public. Toutefois, la responsabilité pénale des personnes morales, de droit privé ou public, n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sauf si la loi en dispose autrement.

- quiconque par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir a provoqué la commission d'une infraction ou donné des instructions pour la commettre ;
- quiconque, connaissant la conduite criminelle de malfaiteurs exerçant les actes de brigandage ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournit habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ;
- quiconque, ayant connaissance d'un crime ou d'un délit déjà tenté ou consommé n'a pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation peut prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exclus des cas visés aux tirets 4 et 5 du présent article, le conjoint, les parents ou alliés de l'auteur du crime ou du délit jusqu'au quatrième degré inclus.

Article 131-5 :

Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis comme les auteurs du crime ou du délit sauf si la loi en dispose autrement.

Article 131-6 :

Les auteurs, coauteurs et les complices d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou de délit sont également responsables de toute autre infraction dont la commission ou la tentative est une conséquence prévisible de l'infraction.

Article 131-7 :

Quiconque détermine une personne non punissable à commettre une infraction est passible des peines de l'infraction commise.

Article 131-8 :

Quiconque incite à la commission d'un crime ou d'un délit est puni des peines prévues pour l'infraction quand bien même celle-ci n'aurait pas été commise en raison de l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre.

CHAPITRE 2 : DES CAUSES D'IRRESPONSABILITE PENALE

Section 1 : Des faits justificatifs

Article 132-1 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 132-2 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la

légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Sont notamment commandés par la nécessité immédiate de la légitime défense les actes commis :

- pour repousser, de nuit, l'entrée par escalade, effraction, violence ou ruse dans une maison, un appartement habité ou leurs dépendances ou dans tout autre lieu habité ;
- pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 132-3 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Section 2 : Des causes de non imputabilité

Article 132-4 :

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur était en état de démence au moment de l'action. Lorsque la juridiction considère que l'état mental du dément pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes, elle peut ordonner son internement et ses soins dans un centre spécialisé. Les frais de soins sont supportés conformément à la législation sanitaire en vigueur.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister.

Article 132-5 :

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Article 132-6 :

Lorsqu'un service public de l'Etat ou d'une collectivité publique est à l'origine d'une erreur de droit, n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par cette erreur qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Article 132-7 :

L'âge de la responsabilité pénale est fixé à treize ans.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur de l'infraction était âgé de moins de treize ans, à la date de la commission des faits.

Le mineur de moins de treize ans, ne peut faire l'objet que de mesures éducatives et de sûreté.

Les autres catégories de mineurs pénalement responsables de crimes, délits ou contraventions sont traitées dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Article 132-8 :

Dans les cas de non imputabilité, les juridictions saisies peuvent ordonner toutes restitutions et prononcer toutes réparations conformément aux dispositions du code civil.⁸

⁸ V. les art. 1382 à 1384 du code civil de 1804.

**LIVRE II : DES PEINES, DES MESURES DE SURETE
ET DES MESURES EDUCATIVES**

TITRE I : DES PEINES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 211-1 :

Le juge peut toujours prononcer une peine ferme ou une peine avec sursis ou une peine mixte.⁹

Le sursis consiste en une dispense partielle ou totale d'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Le sursis n'est pas applicable aux peines d'emprisonnement prononcées pour une durée supérieure à cinq ans.

Le sursis est révoquant dans les conditions régies par le code de procédure pénale.¹⁰

La peine mixte consiste à prononcer une peine d'emprisonnement ou d'amende dont une partie est ferme et l'autre assortie de sursis.

La condamnation aux peines prévues par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

CHAPITRE 2 : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE

Section 1 : Des peines applicables aux majeurs

Article 212-1 :

Les peines en matière criminelle sont :¹¹

- l'emprisonnement à vie ;
- l'emprisonnement à temps ;
- l'amende pour les personnes morales ;
- la dissolution pour les personnes morales.

Les peines criminelles ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs peines complémentaires légalement prévues ou d'une peine d'amende.

La juridiction compétente peut également ordonner la destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 212-2 :

La condamnation à la peine d'emprisonnement à temps, en matière criminelle, est de plus de dix ans jusqu'à l'emprisonnement à vie.

⁹ Cette disposition apporte une innovation en ce sens que, contrairement à l'ancien code pénal, elle permet au juge de prononcer soit une peine ferme, soit une peine avec sursis ou soit une peine mixte.

¹⁰ V. les dispositions relatives au sursis, art. 694 à 697 de l'Ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale (J.O.RHV. du 13 mai 1968, p. 229).

¹¹ Cet article consacre l'abolition de la peine de mort au Burkina Faso. V. également la note se rapportant au chapitre I relatif à la classification des infractions (supra).

Article 212-3 :

La condamnation à une peine criminelle peut emporter la dégradation civique.¹²

La dégradation civique prononcée court à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Article 212-4 :

La dégradation civique consiste :

- dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- dans la privation du droit de vote, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter une décoration ;
- dans l'incapacité d'être expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;
- dans la privation du droit de port d'armes, de servir dans les armées nationales, d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou de formation, d'être employé dans un établissement d'instruction, à titre d'enseignant ou de surveillant.

Article 212-5 :

Le condamné à une peine d'emprisonnement à vie ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni en recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au condamné par défaut.

Le condamné à une peine d'emprisonnement à vie peut être relevé de tout ou partie des incapacités contenues dans l'alinéa précédent. Il peut lui être accordé l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Article 212-6 :

Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononcent la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités prévues aux articles 212-7 et 212-8 ci-dessous.

Article 212-7 :

Si le condamné est marié, la confiscation ne porte que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

¹² Contrairement à l'ancien code pénal (art. 25), la condamnation à une peine criminelle n'emporte pas automatiquement la dégradation civique.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne porte que sur la quotité disponible. Il est, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

Article 212-8 :

L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'État par l'effet de la confiscation demeurent grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Section 2 : Des peines applicables aux mineurs

Article 212-9 :

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent chapitre qui ne sont pas contraires au présent article, le mineur de plus de treize ans, reconnu coupable de crime peut être condamné, par décision motivée, à une peine privative de liberté.

Lorsque l'excuse de minorité est retenue, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine prévue pour les majeurs. En tout état de cause, elle ne peut dépasser quinze ans.

Les mesures et sanctions prévues à l'article 213-8 peuvent, le cas échéant, être prononcées à l'égard du mineur reconnu coupable de crime.

CHAPITRE 3 : DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Section 1 : Des peines applicables aux majeurs

Article 213-1 :

Les peines en matière correctionnelle sont :

- l'emprisonnement à temps ;
- l'amende ;
- le travail d'intérêt général ;¹³
- l'interdiction à temps ;
- l'interdiction définitive ;
- la dissolution pour les personnes morales.

La juridiction compétente peut également ordonner la confiscation et/ou la destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Dans tous les cas, les peines correctionnelles ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs peines complémentaires légalement prévues.

Article 213-2 :

La dissolution ne peut être prononcée que :

- lorsque la personne morale est légalement créée ;

¹³ V. la loi n° 07-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso. Ses art. 1 et 2 ont été abrogés par l'art. 900-2 du présent code.

- lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans pour les personnes physiques ;
- lorsque la personne morale a été détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

Article 213-3 :

La durée de la peine d'emprisonnement, en matière correctionnelle, est de trente jours au moins et de dix ans au plus, sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites.

Dans la peine d'emprisonnement, chaque jour compte pour vingt-quatre heures et chaque mois pour trente jours.

Article 213-4 :

Le travail d'intérêt général est une peine que la juridiction correctionnelle peut prononcer à titre principal lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement. Il consiste à faire exécuter par le condamné consentant, pour une durée prévue par la loi, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association sans but lucratif légalement reconnue.

Il ne peut être prononcé cumulativement avec l'une des autres peines prévues à l'article 213-1 ci-dessus.

Le travail d'intérêt général ne peut être prononcé contre le prévenu qui le refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement du travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Le quantum et les modalités de mise en œuvre du travail d'intérêt général sont déterminés par la loi portant administration du travail d'intérêt général.¹⁴

Article 213-5 :

Les peines de travail d'intérêt général s'expriment en heures ou en jours.

La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de vingt-quatre mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

Article 213-6 :

Les juridictions correctionnelles peuvent, dans certains cas, interdire, en tout ou partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- le droit de vote ;
- le droit d'éligibilité ;

¹⁴ V. en annexe.

- le droit d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- le droit au port d'armes ;
- le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- le droit d'être tuteur, curateur, sauf s'il s'agit de ses propres enfants et sur l'avis uniquement de la famille ;
- le droit d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- le droit de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Article 213-7 :

Les juridictions correctionnelles ne prononcent l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle est autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Section 2 : Des peines applicables aux mineurs

Article 213-8 :

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent chapitre qui ne sont pas contraires au présent article, le mineur à l'égard duquel est établie la prévention d'un délit peut être condamné par décision motivée, à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- admonestation ;
- réprimande ;
- remise à ses parents, à sa famille élargie, à ses représentants légaux, à une personne digne de confiance ;
- placement dans une institution, un établissement public ou privé habilité à l'éducation ou la formation professionnelle ;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé spécialisé dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi par l'éducation ou la formation professionnelle ;
- placement dans un établissement médical ou médico-éducatif, en cas de nécessité.

Le mineur âgé de plus de treize ans, peut en outre être condamné à une peine d'amende ou à l'emprisonnement à temps.

Le mineur âgé de plus de seize ans, peut être condamné à un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues au présent code.

CHAPITRE 4 : DES AUTRES PEINES ENCOURUES POUR CRIMES ET DELITS

Article 214-1 :

Lorsque la loi le prévoit, une personne morale, poursuivie pour un crime ou un délit, peut, outre la peine principale, être sanctionnée d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'ensemble des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion des marchés publics et des délégations des services publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;¹⁵
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- la peine de confiscation de tout ou partie de ses biens ;
- la publication de la décision prononcée, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public y compris par voie électronique ou l'affichage de celle-ci.

Article 214-2 :

L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Article 214-3 :

La durée de toute peine privative de liberté court à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 214-4 :

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement à temps, la détention préventive s'impute jour pour jour sur la durée de la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Article 214-5 :

Les peines d'emprisonnement s'exécutent dans les établissements pénitentiaires prévus à cet effet.

Article 214-6 :

L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder dix ans. Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilité syndicale. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.¹⁶

Article 214-7 :

La peine d'exclusion des marchés publics et des délégations de service public emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et

¹⁵ Relativement aux marchés publics, v. notamment le décret n° 2017-49 du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public (*J.O.BF. spécial n° 03 du 1^{er} février 2017, p. 2*).

¹⁶ V. en annexe les textes relatifs à la presse.

ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

La peine d'exclusion est définitive ou temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder cinq ans.

Article 214-8 :

La peine de fermeture d'établissement emporte l'interdiction d'exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 214-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque auteur de violation de la peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, prononcée contre elle.

Article 214-10 :

L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux ans à dix ans en matière correctionnelle, de onze ans à trente ans en matière criminelle.

Elle peut être prononcée contre :

- quiconque condamné à l'emprisonnement pour crime ;
- quiconque condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
- quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, a, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement.

Article 214-11 :

Tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie qui obtient une commutation ou une remise de peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

Il en est de même pour tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie dont la peine est prescrite.

Article 214-12 :

L'interdiction du territoire peut être prononcée pour une durée supérieure ou égale à dix ans ou à titre définitif, contre tout étranger coupable de crime ou de délit.

Le condamné est reconduit d'office à la frontière, dès l'expiration de sa peine d'emprisonnement, le cas échéant.

Article 214-13 :

La liste des lieux interdits est fixée par le ministre en charge de l'Administration du territoire, par voie d'arrêté individuel pris conjointement avec le ministre en charge de la Justice.

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance auxquelles le condamné peut être soumis.

Article 214-14 :

L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 214-13 ci-dessus lui sont également notifiés.

Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction court à partir de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même dans le cas de détention pour toute autre cause.

Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence. Il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser du changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction.

S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction court à partir de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a d'effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction a pu lui être faite.

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif ; l'interdiction court à partir du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

Dans le cas d'une condamnation à la peine d'emprisonnement à vie, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

Article 214-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

Est puni des mêmes peines quiconque se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 214-14 ci-dessus.

Article 214-16 :

Des arrêtés conjoints pris par les ministres en charge de la Justice et de l'Administration du territoire déterminent les conditions d'application des articles 214-10, 214-12, et 214-13 ci-dessus.

Ils fixent, notamment :

- les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 214-10 et 214-13 ci-dessus ;
- les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 214-14, alinéa 1 ci-dessus ;
- les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 214-13 et 214-14 et de la convocation prévue à l'article 214-14 alinéa 3 ci-dessus.

Article 214-17 :

Dans les cas spécialement prévus par la loi, les juridictions saisies peuvent ordonner l'affichage de leur décision dont le contenu est mis en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage est prononcé pour une durée qui ne peut excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

La suppression, la dissimulation et la lacération totales ou partielles des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, sont punies d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA. Il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Les juridictions saisies peuvent ordonner la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de leur décision et déterminer le ou les journaux ou le service de communication audiovisuelle chargé de cette diffusion.

L'affichage ou la diffusion ne peut comporter le nom de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal.

Article 214-18 :

S'il y a lieu à restitution, le coupable peut être condamné, en outre, envers la partie lésée, si celle-ci le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à l'appréciation de la juridiction saisie.

Article 214-19 :

Le juge, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, peut décider le fractionnement de l'amende.

Pour les mêmes motifs et dans le cas où le jugement ne l'aurait pas prévu, la même juridiction peut, sur requête du condamné, ordonner le fractionnement de l'amende.

En cas d'insuffisance de biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Article 214-20 :

L'exécution des condamnations à l'amende et aux frais dus au Trésor public peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 214-21 :

Lorsque des amendes et des frais sont prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine criminelle, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations

pécuniaires, a duré une année complète, il peut, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement est réduite à six mois s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Article 214-22 :

Toutes les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Article 214-23 :

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.¹⁷

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Pour le recouvrement de la

¹⁷ V. en annexe les textes relatifs à la presse.

somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

CHAPITRE 5 : DES PEINES EN MATIERE CONTRAVENTIONNELLE

Article 215-1 :

Les peines en matière contraventionnelle sont :

- l'amende ;
- les peines complémentaires légalement prévues en matière de contravention.¹⁸

CHAPITRE 6 : DE LA PERSONNALISATION DES PEINES ET DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Article 216-1 :

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Les circonstances personnelles d'où résultent une exonération de responsabilité, une exemption, une atténuation ou une aggravation de peine n'ont d'effet qu'à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Article 216-2 :

La bande organisée, la réunion, le guet-apens, la préméditation, l'effraction, l'escalade, l'usage d'une arme, l'usage d'un moyen de cryptologie notamment constituent des circonstances aggravantes dans les cas prévus par le présent code.

Le statut de conjoint(e), celui de père ou de mère, celui de concubin(e), celui d'enfant peuvent également constituer des circonstances aggravantes.

Les circonstances objectives inhérentes à l'infraction qui aggravent ou qui diminuent les peines n'ont d'effet à l'égard du coauteur ou du complice que s'il pouvait les prévoir.

Article 216-3 :

Constitue une bande organisée au sens de la loi, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

¹⁸ Concernant les contraventions, v. les textes suivants :

- décret n° 97-84 du 28 février 1997 portant définition et sanction des contraventions (*J.O.BF. du 27 mars 1997, p. 721*) ;
- décret n° 2003-418 du 12 août 2003 portant définition et répression de contraventions en matière de circulation routière (*J.O.BF. du 11 mars 2004, p. 376*) ; rectifié en ses art. 13, 15, 44 par décret n° 2005-196 du 4 avril 2005 (*J.O.BF. du 21 avril 2005, p. 513*).

Article 216-4 :

Constitue une réunion au sens de la loi, toute action collective d'au moins deux personnes, occasionnelle ou fortuite, à l'occasion de la commission d'une ou de plusieurs infractions.

Article 216-5 :

La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 216-6 :

Le guet-apens consiste à attendre, pendant un certain temps dans un ou divers lieux, un individu soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences.

Article 216-7 :

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Article 216-8 :

L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

Article 216-9 :

Est une arme, tout objet ou dispositif conçu ou destiné à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité.

Est également considérée comme arme pour l'application du présent code, outre les armes à feu et les objets considérés comme armes par les textes en vigueur, tout objet, instrument, outil ou ustensile tranchant, perçant ou contondant, de poing ou de jet.

Les ciseaux, couteaux de poche et les cannes simples ne sont réputés armes que s'il en est fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie à l'alinéa 1 une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme.

Article 216-10 :

Le moyen de cryptologie est tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète.

Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité.

La prestation de cryptologie est toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie.

Lorsqu'un moyen de cryptologie a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- il est porté à l'emprisonnement à vie lorsque l'infraction est punie de vingt ans d'emprisonnement ;
- il est porté à vingt ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de moins de vingt ans et de plus de dix ans d'emprisonnement ;
- il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de plus de trois ans et de moins de dix ans d'emprisonnement ;
- il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

Article 216-11 :

Lorsqu'il s'agit des cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint(e) ou le concubin(e).

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien(ne) conjoint(e), l'ancien (ne) concubin(e). Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

CHAPITRE 7 : DES EXCUSES ET DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Article 217-1 :

Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 217-2 :

Les excuses absolutoires assurent l'impunité à l'auteur de l'infraction ; cependant des mesures éducatives ou de sûreté peuvent lui être appliquées.

Les excuses atténuantes assurent au coupable une modération de la peine.

La minorité de l'auteur au moment des faits est une excuse atténuante.

La juridiction saisie au fond peut écarter l'excuse de minorité pour les mineurs âgés de seize ans ou plus.

Article 217-3 :

Lorsque l'excuse est admise par la juridiction saisie, les peines applicables sont les suivantes :

- l'emprisonnement de un an à cinq ans, si la peine encourue est l'emprisonnement à vie ;
- l'emprisonnement de six mois à deux ans, si la peine encourue est l'emprisonnement de cinq ans à dix ans ou de onze ans à vingt et un ans ;
- l'emprisonnement de trente jours à six mois, si la peine encourue est l'emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Article 217-4 :

Sauf dispositions contraires de la loi, si la juridiction saisie reconnaît par décision motivée au coupable des circonstances, qui, sans être des excuses, sont cependant de nature à atténuer sa responsabilité criminelle ou délictuelle, les peines sont modifiées comme suit :

- l'emprisonnement de onze ans à trente ans, si la peine encourue est l'emprisonnement à vie ;
- l'emprisonnement de cinq ans à dix ans, si la peine encourue est l'emprisonnement de onze à trente ans ;
- l'emprisonnement de deux ans mois à cinq ans, si la peine encourue est l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

En matière correctionnelle, la juridiction qui reconnaît des circonstances atténuantes est autorisée à réduire l'emprisonnement et l'amende même en dessous des peines de simple police.

Si la loi prévoit l'application cumulative d'un emprisonnement et d'une amende, la juridiction peut prononcer les deux peines en les réduisant ou en réduisant l'une d'elles seulement. Si la loi prévoit une peine d'emprisonnement seule, la juridiction peut substituer une peine d'amende à celle-ci ; l'amende de substitution est de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

CHAPITRE 8 : DE LA RECIDIVE

Article 218-1 :

Dans les cas limitativement énumérés par la loi, les peines encourues pour les crimes et les délits sont aggravées en cas de récidive.

Article 218-2 :

En matière criminelle et délictuelle, est récidiviste quiconque, après avoir été définitivement condamné pour une première infraction par une juridiction nationale ou étrangère, sous réserve que l'infraction ayant motivé la condamnation à l'étranger, soit également une infraction au regard de la loi nationale, commet un second crime ou un second délit indépendant de la première infraction.

Article 218-3 :

Peut être condamné au double des peines prévues pour la seconde infraction quiconque ayant :

- déjà été condamné définitivement pour un crime, commet un nouveau crime ;
- déjà été condamné définitivement pour un crime, commet dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, un délit intentionnel ;
- déjà été condamné définitivement pour un délit intentionnel, commet dans le délai de cinq ans, à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, un crime ;
- déjà été condamné définitivement pour un délit, commet dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, un délit identique ou assimilé ;
- déjà été condamné définitivement pour une contravention, commet dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, la même contravention.

Article 218-4 :

Les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing, recel de choses, détournement de deniers publics ou d'objets saisis, extorsion de fonds, filouteries, corruption, concussion, délits relatifs aux chèques et infractions en matière de société sont considérés comme un même délit au point de vue de la récidive.

Article 218-5 :

En matière contraventionnelle, il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement devenu définitif.

Article 218-6 :

En cas de concours de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes, les règles des circonstances atténuantes sont appliquées à la peine résultant des circonstances aggravantes.

En cas de concours de circonstances atténuantes et d'une excuse légale, les règles des circonstances atténuantes sont appliquées à la peine résultant de l'admission de l'excuse.

Si les circonstances atténuantes sont admises pour un récidiviste, il y a lieu de fixer d'abord la peine résultant de la récidive, avant de la réduire en raison des circonstances atténuantes.

CHAPITRE 9 : DE L'EXTINCTION ET DE L'EFFACEMENT DE LA PEINE**Article 219-1 :**

La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les co-auteurs ou complices.

Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le

délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.

Article 219-2 :

Les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 219-3 :

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 219-4 :

Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 219-5 :

Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent suivant les règles du code civil.¹⁹

Article 219-6 :

La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.²⁰

La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

Article 219-7 :

L'amnistie efface les condamnations prononcées.²¹ Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 219-8 :

Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, de déchéances et d'incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque.

Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne fait pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

¹⁹ Relativement à la prescription, v. notamment les dispositions du Titre XX du code civil de 1804 (art. 2219 à 2260).

²⁰ Sur le droit de grâce, v. le décret n° 61-160 du 18 avril 1961 réglementant le droit de grâce (*J.O.HV. du 22 avril 1961, p. 419*).

²¹ Sur l'amnistie, v. la loi n° 15-61/AN du 9 mai 1961 réglementant l'amnistie [au Burkina Faso] (*J.O.HV. du 27 mai 1961, p. 490*).

Article 219-9 :

Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.²²

Article 219-10 :

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

- pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou de la prescription accomplie ;
- pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement à vie, l'emprisonnement à temps, l'amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;
- pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

Article 219-11 :

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

- pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;
- pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

²² V. les art. 738 à 755 de l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale (*J.O.RHV. du 13 mai 1968, p. 229*), ensemble ses modificatifs.

Article 219-12 :

Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des deux articles précédents.

Article 219-13 :

La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles relatifs à l'amnistie et à la grâce.²³

Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale.

TITRE II : DES MESURES DE SURETE ET DES MESURES EDUCATIVES

CHAPITRE 1 : DES MESURES DE SURETE

Article 221-1 :

Les mesures de sûreté sont des mesures individuelles coercitives imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables.

Constituent des mesures de sûreté :

- l'internement des aliénés ;
- le traitement des personnes s'adonnant aux stupéfiants ;
- le traitement des alcooliques dangereux ;
- les mesures concernant certaines personnes atteintes de trouble psychique ou neuropsychique ;
- la liberté surveillée des mineurs.

CHAPITRE 2 : DES MESURES EDUCATIVES

Article 222-1 :

Les mesures éducatives sont des mesures individuelles qui tendent à l'éducation, la rééducation, à une tutelle ou à une assistance en faveur du condamné.

Les mesures éducatives sont applicables au mineur de moins de dix-huit ans reconnu coupable de crimes ou de délits.

Il s'agit :

- de la remise du mineur à sa famille ;
- du placement du mineur chez un parent ou une personne digne de confiance ;
- du placement du mineur dans une institution charitable, religieuse ou privée ;
- du placement du mineur dans un établissement public spécialisé.

²³ V. supra, les notes se rapportant aux art. 219-6 et 219-7.

LIVRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

TITRE I : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT²⁴

CHAPITRE 1 : DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE²⁵

Article 311-1 :

Est coupable de trahison et puni de l'emprisonnement à vie, tout burkinabè qui :

- porte les armes contre l'État ;
- entretient des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'amener à entreprendre des hostilités contre le Burkina Faso ou lui en fournit les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire burkinabè, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;
- livre à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes, soit des territoires, villes, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, bâtiments, matériels, munitions, navires, appareils de navigation aérienne ou de locomotion ferroviaire appartenant au Burkina Faso ou affectés à sa défense ;
- en vue de nuire à la défense nationale, détruit ou détériore un navire, un appareil de navigation aérienne ou de locomotion ferroviaire, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apporte, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager, à les empêcher de fonctionner normalement ou à provoquer un accident.

Article 311-2 :

Est coupable de trahison et puni d'une peine d'emprisonnement à vie, tout burkinabè qui, en temps de guerre :

- incite des militaires à passer au service d'une puissance étrangère ou leur en facilite les moyens ;
- fait des enrôlements pour une puissance étrangère ;
- entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec un agent, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance étrangère contre le Burkina Faso ;
- entrave la circulation de moyens ou matériels militaires ;
- participe sciemment à une entreprise de démoralisation des forces armées ou des populations ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

²⁴ Relativement à la sûreté de l'Etat, v. les textes suivants :

- loi n° 13-59/AL du 31 août 1959 investissant le Gouvernement de la Haute-Volta de pouvoirs supérieurs de police en matière d'ordre public et de sûreté de l'Etat (*J.O.HV. spécial n° 24 du 1^{er} septembre 1959*, p. 2), modifiée par l'ordonnance n° 67-15 du 4 mars 1967 (*J.O.HV. du 16 mars 1967*, p. 166) ; et son décret d'application n° 60-05 du 7 janvier 1960 précisant les conditions dans lesquelles pourra être interdit l'accès de certaines agglomérations en exécution de la loi n° 13-59/AL du 31 août 1959 (*J.O.HV. du 16 janvier 1960*, p. 35) ;
- loi n° 32-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure (promulguée par décret n° 2003-309 du 30 juin 2003, *J.O.BF. du 31 juillet 2003*, p. 1110).

²⁵ Ce chapitre innove en prévoyant les infractions de haute trahison et d'attentat à la constitution. Il définit le contenu desdites infractions et les peines qui leur sont applicables.

Article 311-3 :

Est coupable de trahison et puni d'une peine d'emprisonnement à vie tout burkinabè qui, en vue de favoriser une puissance étrangère, se procure, livre, détruit ou laisse détruire sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale.

Article 311-4 :

Est coupable d'espionnage et puni d'une peine d'emprisonnement de trente ans, tout étranger ou apatride qui commet l'un des actes prévus aux articles 311-1 et 311-3 ci-dessus.

Est coupable d'espionnage et puni d'une peine d'emprisonnement à vie, tout étranger ou apatride qui commet l'un des actes prévus à l'article 311-2 ci-dessus.

Article 311-5 :

Est punie, comme un crime, la provocation à commettre ou l'offre de commettre l'un des crimes visés au présent chapitre.

Article 311-6 :

Est puni, en temps de guerre, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à huit millions (8 000 000) de francs CFA et en temps de paix, d'une peine d'emprisonnement de un ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, quiconque, ayant une connaissance complète de projet ou date de trahison ou d'espionnage, sur la nature desquels il ne pouvait se méprendre, n'en fait pas la déclaration aux autorités administratives, militaires ou judiciaires, dès le moment où il les a connus.

Article 311-7 :

Est puni des mêmes peines, quiconque, étant en relation avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la sûreté de l'Etat, n'avertit pas les autorités visées à l'article précédant dès le moment où il a pu se rendre compte de cette activité.

Article 311-8 :

Sont exemptés des peines prévues contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, ceux des auteurs qui, avant toute exécution ou tentative d'exécution de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, en donnent les premiers, connaissance au Gouvernement, aux autorités administratives ou de police judiciaire ou qui, même depuis le commencement des poursuites, facilitent l'arrestation desdits auteurs et complices.

CHAPITRE 2 : DES AUTRES ATTEINTES A LA DEFENSE NATIONALE

Article 312-1 :

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque rassemble, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Article 312-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document, ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements :

- le détruit, le soustrait, le laisse détruire ou soustraire, le reproduit ou le laisse reproduire ;
- le porte ou le laisse porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Article 312-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents :

- comme l'une des infractions prévues à l'article 312-2 ci-dessus ;
- s'assure la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret militaire.

Article 312-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sciemment et sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 312-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, porte à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public, une information non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 312-6 :

Sont notamment réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code :

- les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;
- les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres productions et, tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent

être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories ci-dessus visées ;

- les informations militaires de toute nature non rendues publiques par le Gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus dont la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ;
- les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Article 312-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque :

- s'introduit sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité dans un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou de commerce employé par la défense nationale, dans un véhicule militaire, dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;
- organise, même sans déguisement ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;
- survole volontairement le territoire burkinabé au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention ou par l'autorité burkinabé ;
- exécute dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements intéressant la défense nationale ;
- séjourne au mépris d'une interdiction dans un rayon déterminé autour des ouvrages énumérés aux points précédents ;
- communique à une personne non qualifiée ou rend publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir ou arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux chapitres 1 et 2 du présent titre, soit au déroulement de la procédure, soit aux débats ou délibérations devant les juridictions de jugement.

Toutefois en temps de paix, les infractions prévues aux tirets 3, 4, 5 et 6 du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 312-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA, quiconque :

- par des actes hostiles non approuvés par l'autorité compétente, expose le Burkina Faso à une déclaration de guerre ou à des représailles ;
- par des actes non approuvés par l'autorité compétente, expose des burkinabé à subir des représailles ;

- entretient avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Burkina Faso ou à ses intérêts économiques essentiels.

Article 312-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de guerre, directement ou par intermédiaire et au mépris des prohibitions édictées, fait des actes de commerce ou entretient une correspondance ou des relations pouvant nuire à la défense nationale avec des sujets ou agents d'une puissance ennemie.

Article 312-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, entrave la circulation de moyens ou de matériels militaires ou par quelque moyen que ce que soit, provoque, facilite ou organise une action violente ou concertée en vue de nuire à la défense nationale.

Article 312-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation des Forces armées de nature à nuire à la défense nationale.

Article 312-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, au Burkina Faso et clandestinement, enrôle ou instruit en vue de leur enrôlement des personnes appelées à porter les armes pour le compte d'une puissance étrangère ou de groupe organisé.

Article 312-13 :

La tentative des délits prévus dans la présente section est punissable.

**CHAPITRE 3 : DES ATTENTATS,
DES COMLOTS ET AUTRES INFRACTIONS
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT**

Article 313-1 :

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes en vue :

- de changer par la violence le régime légal ;
- d'inciter les populations à s'armer contre l'autorité légale de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres ;
- de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- d'organiser le massacre et la dévastation.

La peine applicable est l'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans.

Article 313-2 :

Le complot suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution est un attentat puni d'un emprisonnement de onze ans à trente ans.

Article 313-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque fait une proposition non agréée de former un complot pour commettre l'un des crimes prévus à l'article 313-1 ci-dessus.

Article 313-4 :

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 313-5 :

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, sans avoir été légalement investi ou qui, sans motif légitime, prend un commandement militaire quelconque ou qui, contre l'ordre de l'autorité légitime, retient un tel commandement.

Les commandants qui tiennent leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonné, sont punis de la même peine.

Article 313-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque, en temps de guerre, pouvant disposer de la force publique, en requiert ou ordonne, en fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des textes sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation.

Si cette réquisition ou cet ordre est suivi d'effet, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans, et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA quiconque, en temps de paix, pouvant disposer de la force publique en requiert ou ordonne, en fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des textes sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation.

Si cette réquisition ou cet ordre est suivi d'effet, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 4 : DES CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION A UN MOUVEMENT DE DESTABILISATION

Article 314-1 :

Sont punis d'un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- sont trouvés porteurs d'armes et de munitions ;
- occupent ou tentent d'occuper des édifices publics ou des propriétés privées ;
- érigent des barricades ;
- s'opposent par la violence et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique ;
- provoquent ou facilitent le rassemblement des insurgés par drapeaux, signes de ralliement ou tout autre moyen ;
- interceptent ou tentent d'intercepter les communications entre les dépositaires de la force publique ;
- brisent ou tentent de briser les lignes de communication et de télécommunication ;
- s'emparent d'armes et de munitions par la violence, ou la menace, le pillage, le désarmement d'agents de la force publique.

Sont punis de l'emprisonnement à vie, ceux qui font usage de leurs armes à feu.

Article 314-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque incendie ou détruit par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'État.

Si la mort s'en est suivie, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement à vie.

Article 314-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque, soit pour envahir des domaines ou propriétés de l'État, les villes, les postes, les magasins, les arsenaux, soit pour piller et partager les deniers publics, les propriétés publiques ou nationales ou celles d'une communauté, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se met à la tête de bandes armées ou y exerce une fonction de commandement quelconque.

La même peine s'applique à ceux qui dirigent l'association, lèvent ou font lever, organisent ou font organiser les bandes ou leur fournissent ou procurent sciemment armes, munitions et instruments de crime ou envoient des convois de subsistances ou pratiquent de toute autre manière des intelligences avec les dirigeants des bandes.

Article 314-4 :

Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés à la présente section ont été exécutés ou simplement tentés par une bande, l'emprisonnement à vie s'applique à tous les individus faisant partie de la bande et qui ont été saisis sur le lieu de la réunion séditionneuse.

Est puni de la même peine, quoique non saisi sur le lieu, quiconque a dirigé la sédition ou a exercé dans la bande un commandement quelconque.

Article 314-5 :

Il n'est prononcé aucune peine pour fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer un commandement, se retirent au premier avertissement des autorités civiles, militaires ou même ceux qui ont été saisis hors les lieux de la réunion séditeuse sans opposer de résistance et sans armes.

CHAPITRE 5 : DES ATTROUPEMENTS

Article 315-1 :

Sont interdits, la formation d'attroupements armés sur la voie publique ainsi que les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est réputé armé lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Article 315-2 :

Toutes personnes qui forment des attroupements sur les places ou sur la voie publique sont tenues de se disperser à la ou aux sommations des autorités chargées du maintien de l'ordre.

Si l'attroupement ne se disperse pas, la sommation est renouvelée deux fois.

Si les trois sommations sont demeurées sans effet ou même dans le cas où après une première sommation ou une deuxième, il n'est pas possible de faire la seconde ou la troisième, il peut être fait emploi de la force.

Article 315-3 :

La force publique peut être employée sans sommations :

- si des violences ou des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ;
- si les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les personnes et les postes dont elles ont la garde.

Article 315-4 :

Quiconque ayant fait partie d'un attroupement armé qui se disperse dès les sommations d'usage, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Si l'attroupement est formé de nuit, la peine d'emprisonnement est de un an à trois ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Néanmoins, il n'est pas prononcé de peine pour attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se retirent dès la première sommation.

Article 315-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque fait partie d'un attroupement armé qui ne se disperse qu'après emploi de la force publique.

La peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, si l'attroupement armé a été dispersé qu'après que la force publique ait fait usage de ses armes.

Article 315-6 :

L'aggravation des peines prévues à l'article 315-5 ci-dessus n'est applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils ont eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant ces armes.

Ceux qui n'ont pas eu cette connaissance encourent les peines prévues à l'article 315-4 ci-dessus.

Article 315-7 :

Dans les cas prévus à l'article 315-5 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 315-8 :

Est puni comme le crime ou le délit selon les distinctions établies aux articles précédents, toute provocation suivie d'effet, à un attroupement armé ou non armé par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs sont punis comme complices, lorsqu'ils agissent sciemment.

La provocation non suivie d'effet est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois.

Article 315-9 :

Les poursuites dirigées pour crimes et délit d'attroupement ne font point obstacle à la poursuite des crimes et délits qui sont commis au milieu de ces attroupements.

Article 315-10 :

Dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions doit être prononcée.

CHAPITRE 6 : DES ARMES ET MUNITIONS²⁶

Article 316-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, sans autorisation légalement requise, fabrique, exporte, importe, détient, cède, vend ou achète une arme à feu ou des munitions ou agit en tant qu'intermédiaire à la vente ou à l'achat ou est responsable du transport, du transit sur le territoire du Burkina Faso ou du transbordement d'une arme à feu ou de munitions.

Article 316-2 :

Est considéré comme complice quiconque prête une arme à feu ou des munitions à une personne sans s'assurer que celle-ci est autorisée à détenir une arme à feu ou des munitions.

Article 316-3 :

Dans tous les cas, la confiscation de l'arme ou des munitions est obligatoire.

En cas de récidive, la juridiction peut prononcer la fermeture de l'établissement incriminé soit temporairement pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, soit définitivement.

Article 316-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, même ayant une autorisation de port d'arme, porte une arme dans un lieu ouvert au public et dans des conditions susceptibles de troubler la paix publique et d'intimider autrui.

²⁶ V. notamment :

- Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée le 14 juin 2006 à Abuja (Nigéria) (ratifiée par décret n° 2007-527 du 29 août 2007, *J.O.BF. du 6 septembre 2007*, p. 1330) ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la conférence de Genève le 3 septembre 1992 (ratifiée par décret n° 97-217 du 16 mai 1997, *J.O.BF. du 22 mai 1997*, p. 1249) ;
- loi n° 03-2006/AN du 14 mars 2006 portant application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la Conférence de Genève le 03 septembre 1992 (V. en annexe) ;
- loi n° 32-2012/AN du 8 juin 2012 portant sùreté, sécurité nucléaires et garanties (V. en annexe).
- loi n° 51-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso (V. en annexe).
- décret n° 2009-301 du 8 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso (*J.O.BF. du 11 juin 2009*, p. 4238).

**TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE
LA CONSTITUTION ET LES LIBERTES PUBLIQUES**

**CHAPITRE 1 : DE LA HAUTE TRAHISON
ET DE L'ATTENTAT A LA CONSTITUTION**

Article 321-1 :

Il y a haute trahison lorsque le Président du Faso viole son serment, pose des actes contraires à la dignité de sa charge, est auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains ou de cession d'une partie du territoire national. La haute trahison est punie de l'emprisonnement à vie.

Article 321-2 :

Constitue un attentat à la Constitution tout comportement violant la Constitution et ses principes ou tout manquement, en contravention grave avec les valeurs démocratiques et républicaines. L'attentat à la Constitution est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un an à trente ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 321-3 :

La prescription ne peut être invoquée par la personne poursuivie lorsqu'il est établi que de par les fonctions qu'elle a occupées, elle a pu influencer le cours des poursuites ou empêcher toute poursuite contre elle.

**CHAPITRE 2 : DES DELITS A CARACTERE RACIAL,
REGIONALISTE, RELIGIEUX, SEXISTE OU DE CASTE**

Article 322-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et de l'interdiction de séjour de cinq ans tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres.

Article 322-2 :

Est considéré comme acte de discrimination, toute distinction, exclusion, restriction, ou préférence fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Article 322-3 :

La discrimination est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, lorsqu'elle consiste :

- à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- à subordonner tout service ou avantage à une condition fondée sur la discrimination.

Article 322-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout discours ou écrit public qui justifie ou prétend justifier toute discrimination telle que visée à l'article 322-2 ci-dessus, toute haine, toute intolérance ou violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Si ces discours ou écrits ont entraîné des violences envers les personnes et/ou des destructions de biens, la peine est de trois ans à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner la confiscation des supports de ces écrits ou discours.

Article 322-5 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA la provocation non publique à la discrimination telle que visée à l'article 322-2 ci-dessus, à l'intolérance, à la haine ou à la violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

CHAPITRE 3 : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

Article 323-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, par attroupement, voies de fait ou menace, empêche une ou plusieurs personnes d'exercer leurs droits civiques.

Article 323-2 :

La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si les faits sont commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur le territoire national, soit dans une ou plusieurs entités administratives.

CHAPITRE 4 : DES ATTENTATS A LA LIBERTE**Article 324-1 :**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout agent public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur. S'il justifie qu'il a agi par ordre légal de ses supérieurs et dans la limite de la compétence pour les objets du ressort de ceux-ci, il est exempt de peine, laquelle, dans ce cas, est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Article 324-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout ministre qui ordonne ou fait des actes mentionnés à l'article 324-1 ci-dessus et qui refuse ou néglige de faire cesser ces actes.

Article 324-3 :

Si le ministre prévenu d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux textes prétend que la signature à lui imputée, lui a été surprise, il est tenu en faisant cesser l'acte de dénoncer celui qu'il déclare auteur de la surprise, sinon, il est poursuivi personnellement et est passible de la peine prévue à l'article 324-2 ci-dessus.

Article 324-4 :

Les infractions prévues à l'article 324-1 ci-dessus peuvent donner lieu à paiement de dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à dix mille (10 000) francs CFA par jour de détention illégale et par personne.

Article 324-5 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, si l'acte contraire aux textes en vigueur est fait d'après une fausse signature du nom du ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en font sciemment usage.

Article 324-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire ou agent public chargé de la police administrative ou judiciaire qui, ayant connaissance de faits de détention illégale ou arbitraire en tout lieu, refuse ou néglige de les constater et de les faire cesser.

Article 324-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout responsable de lieux de détention qui :

- reçoit une personne sans mandat ou jugement ou sans ordre du Gouvernement en cas d'expulsion ou d'extradition ;
- la retient ou refuse de la représenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ses ordres ;
- refuse d'exhiber les registres à toute autorité chargée de les contrôler.

Article 324-8 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans :

- les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts, les juges ou les officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir une personne hors des lieux et en dehors des conditions déterminées par la loi ;
- les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts et les juges qui traduisent ou jugent une personne devant une juridiction pénale sans qu'elle ait été préalablement et légalement poursuivie.

CHAPITRE 5 : DE LA COALITION D'AGENTS PUBLICS

Article 325-1 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, les dépositaires de l'autorité publique qui, soit par réunion d'individus ou de corps, soit par délégation ou correspondance entre eux, concertent des mesures contraires à la loi.

Article 325-2 :

Si par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il est concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, le ou les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Si cette concertation a lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, les auteurs ou provocateurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Si la concertation a eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les auteurs sont punis d'un emprisonnement de onze ans à trente ans.

CHAPITRE 6 : DE LA FORFAITURE ET DE L'EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES, LEGISLATIVES ET JUDICIAIRES

Article 326-1 :

Tout crime commis par un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque la loi n'a pas prévu une peine supérieure, tout acte de forfaiture.

Les délits et les contraventions commis par l'agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne sont pas constitutifs de forfaiture.

Article 326-2 :

Sont punis pour forfaiture d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- les conseillers, les juges, les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts, les officiers de police judiciaire qui, intentionnellement s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;
- les conseillers, les juges, les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts, les officiers de police judiciaire qui, intentionnellement excèdent leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanant de l'administration ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, persistent dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Article 326-3 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les ministres, les maires et toutes autorités administratives agissant ès qualité, qui intentionnellement s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif ou qui prennent des textes généraux tendant à donner des ordres ou des défenses quelconques à des cours et tribunaux.

Sont également punis des mêmes peines les députés ou toutes autres personnes jouissant du pouvoir législatif qui, intentionnellement, s'immiscent dans l'exercice du pouvoir judiciaire ou qui, intentionnellement, prennent des textes généraux tendant à donner des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux.

Article 326-4 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs, les autorités administratives qui empiètent sur les fonctions judiciaires ou s'attribuent indûment la connaissance de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux et qui après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, décident néanmoins de l'affaire avant que l'autorité chargée de régler le conflit se soit prononcée.

TITRE III : DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES²⁷

CHAPITRE 1 : DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS

Article 331-1 :

Au sens du présent titre, on entend par :

- agent public :
 - toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ;
 - toute autre personne civile ou militaire investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou non et qui concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'État détient tout ou partie de son capital, ou toute autre entreprise qui assure un service public ;
 - l'agent de toute personne morale de droit privé chargé de l'exécution d'un service public ou d'une commande publique quelles que soient les modalités de la mission à lui confié ;
 - toute autre personne civile ou militaire définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- agent public étranger : toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue ; et toute personne civile ou militaire qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;
- balance d'enrichissement : l'état des acquisitions mobilières et immobilières durant une période donnée mis en balance avec les revenus légaux obtenus ou les moyens légaux mobilisés ayant permis ces acquisitions ;

²⁷ A travers ses six chapitres, ce titre innove en intégrant quasiment la loi n° 04-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso. Ainsi, les art. 3, 42 à 86 de ladite loi ont été abrogés par l'art. 900-2 du présent code pénal. Il faut noter cependant que cette loi n° 04-2015/CNT a été modifiée par la loi n° 033-2018/AN du 26 juillet 2018 (promulguée par décret n° 2018-774/PRES du 27 août 2018, *J.O.BF. Spécial n° 11 du 28 août 2018, p. 02*), notamment en ses art. 66 et 80 qui sont des dispositions pénales qui étaient déjà abrogées par l'art. 900-2 du présent code pénal. V. dans ce sens les notes se rapportant aux art. 332-27 et 335-1 du présent code pénal.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il a été créé l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC). V. notamment les textes suivants :

- loi organique n° 82-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) (promulguée par décret n° 2016-16 du 17 février 2016) ;
- décret n° 2016-470 du 2 juin 2016 portant procédure et délai de transmission des déclarations d'intérêt et de patrimoine à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption ;
- décret n° 2016-978 du 17 octobre 2016 portant modalités de désignation des membres du Conseil d'orientation de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.

- biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoires ou les droits y afférents ;
- cadeau : un présent, objet que l'on donne à une personne dans l'intention de lui être agréable ;
- confiscation : la déposition permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire ou toute autre autorité compétente ;
- conflit d'intérêt : toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
- convention : la Convention des Nations unies contre la corruption ;²⁸
- don : l'action de céder volontairement quelque chose à une personne sans rien demander en échange ;
- entité : ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuit un objectif propre ;
- fonctionnaire d'une organisation internationale publique : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;
- gel ou saisie : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
- hospitalité conventionnelle : tout acte désintéressé généralement admis dans les relations sociales et entrant dans les usages de la société ;
- infraction principale : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente ;²⁹
- livraison surveillée : la méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage par le territoire ou l'entrée sur le territoire d'expéditions illicites ou suspectes de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;

²⁸ Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à New York par l'Assemblée générale des Nations unies (ratifiée par décret n° 2006-293 du 23 juin 2006, *J.O.BF. du 20 juillet 2006*, p. 1038).

V. également les autres instruments internationaux de lutte contre la corruption suivants :

- Protocole (CEDEAO) A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption, adopté le 21 décembre 2001 à Dakar (Sénégal) (ratifié par décret n° 2006-243 du 6 juin 2006, *J.O.BF. du 29 juin 2006*, p. 854) ;
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine (ratifiée par décret n° 2005-553 du 27 octobre 2005, *J.O.BF. du 17 novembre 2005*, p. 1646) ;
- Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA), adopté à Vienne en Autriche le 02 septembre 2010 (ratifié par décret n° 2013-197 du 25 mars 2013, *J.O.BF. du 16 mai 2013*, p. 5218).

²⁹ V. en annexe la loi n° 16-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

- patrimoine : ensemble des biens meubles et immeubles, des droits et créances appartenant au déclarant et aux personnes liées mais également les dettes et engagements financiers contractés par ces derniers ;
- personne liée : toute personne apparentée au déclarant par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, à l'exception des enfants majeurs ;
- produit du crime : tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant ;
- utilisation abusive de la procédure de gré à gré ou d'entente directe : le dépassement du quota fixé par la réglementation de l'UEMOA³⁰ et l'attribution de plus d'un marché par la procédure de gré à gré ou d'entente directe soit à une personne physique ou morale, soit à des proches parents jusqu'au 4^e degré en ligne directe et au 5^e en ligne collatérale dans la même année.

Article 331-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées, des avantages indus ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- tout agent public qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

³⁰ Le quota fixé par l'UEMOA est de 90% au moins pour les appels d'offres ouverts, de 5% au plus pour les appels d'offres restreints, et au plus 5% pour les contrats conclus de gré à gré. V. les textes communautaires suivants :

- directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Section 1 : Des avantages injustifiés et de la corruption dans la commande publique

Article 332-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- tout agent public qui passe, vise ou révisé un contrat, une convention, une commande publique ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié ;³¹
- tout commerçant, industriel, artiste ou artisan, entrepreneur du secteur privé ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou une commande publique avec l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes de droit public et les sociétés d'Etat en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

Article 332-2 :

Est puni des peines prévues à l'article 332-1 ci-dessus, quiconque contraint ou tente de contraindre par voie de fait ou menaces, corrompt ou tente de corrompre par promesse, offre, don ou présent, un agent public, que la tentative ait été ou non suivie d'effet.

Article 332-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au triple du montant ou de la valeur de l'avantage perçu ou à percevoir, tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé.

Article 332-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées de la valeur d'une commande publique et d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics pendant deux ans, toute personne physique ou morale cocontractant de l'Etat ou des

³¹ Relativement à la commande publique, v. notamment :

- loi n° 39-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique (promulguée par décret n° 2016-1154 du 20 décembre 2016) ;
- décret n° 2015-1260 du 9 novembre 2015 portant éthique et de déontologie de la commande publique ;
- décret n° 2017-49 du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public (*J.O.BF. spécial n° 03 du 1^{er} février 2017, p. 2*).

collectivités territoriales, des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat qui accorde ou propose une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique.

Article 332-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées, de la valeur de la commande publique, tout agent public qui recourt abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'Etat.

Section 2 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 332-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver une commande publique ou un avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre ;
- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Section 3 : De la soustraction de biens par un agent public

Article 332-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA tout agent public, qui soustrait, détruit ou dissipe à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions.

Section 4 : De l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public

Article 332-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA, tout agent public qui retient sciemment et indûment à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur publics, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en

vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions, ou qui fait un usage illicite et abusif des biens publics.

Section 5 : De la concussion

Article 332-9 :

Tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait ne pas être dû ou excède ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit, est puni :

- d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende égale au double du produit de l'infraction si la valeur est inférieure ou égale à cinq cent mille (500 000) francs, sans que cette amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende égale au double de la valeur du produit de l'infraction si celle-ci est supérieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Section 6 : Des exonérations et franchises illégales

Article 332-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende portée de deux à dix fois la valeur du bien ou du droit compromis, tout agent de l'Etat qui, pour quelque motif que ce soit, d'une façon illégale, accorde des exonérations ou franchises d'impôts, taxes, amendes, cautionnement et autres droits ou donne gratuitement ou vend à vil prix, des biens publics en violation des lois et règlements.

Section 7 : Du trafic d'influence et de l'abus de fonction

Article 332-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne use de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- tout agent public ou toute autre personne qui sollicite, accepte directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Article 332-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en

s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Section 8 : De la surfacturation

Article 332-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans, de la confiscation du montant reçu à titre de ristourne et d'une amende équivalant au triple de la valeur reçue sans que cette amende ne puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sur la commande publique, tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'administration publique nationale ou locale.

Section 9 : Du népotisme et du favoritisme

Article 332-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et de l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq ans, toute personnalité politique, tout agent public, tout membre des forces de défense et de sécurité qui use de sa fonction ou use de son influence, pour procurer directement ou indirectement un avantage matériel quelconque indu, ou un emploi, à un membre de sa famille en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Article 332-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de l'administration, toute personne investie d'un mandat électif, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les emplois publics et la commande publique.

Section 10 : Du commerce incompatible

Article 332-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, tout agent public exerçant des activités commerciales ou lucratives autres que la commercialisation de ses productions agro-pastorales non industrielles, littéraires, scientifiques et artistiques. En outre, la confiscation des moyens de ce commerce ou activité lucrative est prononcée.

Section 11 : Du détournement de biens publics

Article 332-17 :

Quiconque détourne ou dissipe à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, acte contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'État, aux collectivités ou établissements publics, aux organismes ou sociétés bénéficiant d'une participation de l'Etat, qu'elle détient en raison de ses fonctions, est coupable de détournement de biens publics :

- si la valeur du détournement est inférieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA ;
- si la valeur est supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA et inférieure ou égale à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- si la valeur est supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Dans les cas prévus aux tirets 2 et 3 du présent article, la juridiction peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 12 : Du conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêt

Article 332-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public dont les intérêts privés coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, n'informe pas son supérieur hiérarchique.

Article 332-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout agent public qui, soit directement, soit indirectement ou par acte simulé, prend, reçoit ou conserve quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il a, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y a pris un intérêt quelconque.

Article 332-20 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout agent public chargé en raison de sa fonction de :

- la surveillance et du contrôle d'une entreprise privée ;
- la passation, au nom de l'Etat ou des collectivités publiques, de marchés ou contrats de toute nature ou avec une entreprise privée ;
- l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée, qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, exerce un mandat social ou une activité rémunérée, sauf autorisation expresse de l'autorité administrative compétente, ou prend ou reçoit une participation au capital, sauf par dévolution héréditaire, soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus, soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins trente pour cent de capital commun, soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Article 332-21 :

Les dispositions des articles 332-19 et 332-20 ci-dessus s'appliquent également aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement au moins vingt-cinq pour cent du capital.

Section 13 : De la simulation illicite

Article 332-22 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute personne du secteur privé qui accepte de représenter un agent public, acquiert des biens ou exerce des activités commerciales ou lucratives pour son compte en vertu d'un accord de prête-nom écrit ou verbal.

L'agent public, partie à cet accord de prête-nom, est puni des mêmes peines, nonobstant les sanctions administratives et disciplinaires dont il pourra faire l'objet.

En outre, la juridiction ordonne d'office la confiscation des biens et des revenus faisant l'objet de l'infraction.

Section 14 : Du délit d'apparence

Article 332-23 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque ne peut raisonnablement justifier l'augmentation de son train de vie au-delà d'un seuil fixé par voie réglementaire³² au regard de ses revenus licites.

La juridiction de jugement ordonne la confiscation de la partie non justifiée du patrimoine.

³² V. le décret n° 2016-465 du 31 mai 2016 portant fixation du seuil relatif au délit d'apparence.

Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par l'article 334-2 ci-dessous, quiconque a sciemment contribué par quelque moyen que ce soit, à occulter le caractère illicite des biens à l'origine du train de vie visé dans le présent article.

Le délit d'apparence, ainsi visé, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Section 15 : De l'enrichissement illicite

Article 332-24 :

Est puni des peines d'emprisonnement prévues à l'article 332-17, quiconque se sera enrichi en se servant de deniers, matériel, titre, acte, objet, effet ou tout autre moyen appartenant à l'État.

Section 16 : Du délit d'initié

Article 332-25 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur du profit réalisé, tout agent du secteur public ou privé qui exploite, par anticipation, en connaissance de cause, des informations non connues du public de nature à rompre l'égalité des chances ou qui influeraient sur le cours d'une activité économique quelconque et dont il a eu connaissance du fait de sa situation ou de sa position.

La juridiction ordonne d'office la confiscation des biens et des revenus faisant l'objet de l'infraction.

Section 17 : Du défaut ou de la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine

Article 332-26 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public assujéti légalement à une déclaration d'intérêt et de patrimoine qui, deux mois après une mise en demeure écrite de l'institution en charge de la lutte contre la corruption, sciemment, ne fait pas de déclaration de son patrimoine ou fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse ou formule sciemment de fausses observations ou viole délibérément les obligations qui lui sont imposées par la loi.³³

Section 18 : De la divulgation d'informations

Article 332-27 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout agent de l'autorité dépositaire

³³ V. les art. 7 à 30 de la loi n° 04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption du Burkina Faso (promulguée par décret n° 2015-347 du 26 mars 2015, *J.O.BF. du 16 juillet 2015*, p. 261). V. également le décret n° 2016-470 du 2 juin 2016 portant procédure et délai de transmission des déclarations d'intérêt et de patrimoine à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption.

des déclarations d'intérêt et de patrimoine ou des greffes reconnu coupable d'avoir divulgué, sous réserve des cas prévus par la loi, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations d'intérêt et de patrimoine ou des observations reçues.³⁴

Section 19 : Du délit d'acceptation de cadeaux indus³⁵

Article 332-28 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public qui accepte d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction en cours liée à ses fonctions ou ayant un lien avec ce traitement ou transaction.

Le donateur est puni des mêmes peines.

Section 20 : Du financement occulte des partis politiques

Article 332-29 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques,³⁶ tout responsable de parti politique qui reçoit un financement occulte au profit de son parti.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui finance de manière occulte un parti politique.

³⁴ V. la loi n° 033-2018/AN du 26 juillet 2018 portant modification de la loi n° 04-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2018-774/PRES du 27 août 2018, *J.O.BF. Spécial n° 11 du 28 août 2018*, p. 02). Son art. 1^{er} modifie l'art. 66 (pourtant abrogé) de la loi n° 04-2015/CNT, et est ainsi libellé : « Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout membre ou agent de l'institution étatique en charge de la lutte contre la corruption ou des greffes reconnu coupable d'avoir divulgué, sous réserve des cas prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations d'intérêt et de patrimoine ou des observations reçues ». Ces nouvelles dispositions modifient par conséquence les dispositions de cet art. 332-27 du code pénal.

³⁵ V. les art. 31 à 33 de la loi n° 04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption du Burkina Faso (promulguée par décret n° 2015-347 du 26 mars 2015, *J.O.BF. du 16 juillet 2015*, p. 261). V. également le décret n° 2016-514 du 20 juin 2016 portant fixation du seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration et les modalités de remise à l'autorité publique des dons, cadeaux et autres avantages en nature soumis à déclaration.

³⁶ V. la loi n° 12-2000/AN du 2 mai 2000 portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales (promulguée par décret n° 2000-247 du 2 juin 2000, *J.O.BF. du 22 juin 2000*, p. 4076) ; modifiée en ses articles 14 et 19 par la loi n° 12-2001/AN du 28 juin 2001 portant (promulguée par décret n° 2001-360 du 18 juillet 2001, *J.O.BF. du 2 août 2001*, p. 1353).

CHAPITRE 3 : DE LA CORRUPTION ET DE LA SOUSTRACTION DE BIENS DANS LE SECTEUR PRIVE, DE LA PRISE D'EMPLOI PROHIBE

Article 333-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende égale au triple de la valeur de l'avantage ou de la chose promise, offerte ou accordée sans être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;
- toute personne dirigeant une entité du secteur privé ou travaillant pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 333-2 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende équivalant au triple de la valeur du bien ou des fonds soustraits sans être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui sont remis en raison de ses fonctions.

Article 333-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, tout agent public, chargé par l'Etat d'une mission de contrôle, de surveillance, d'administration ou de conseil d'une entreprise privée, qui exerce moins de cinq ans, après cessation de ses fonctions, un mandat social ou une activité rémunérée dans cette entreprise sauf autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE 4 : DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME ET DU RECEL DES PRODUITS DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 334-1 :

Le blanchiment du produit des crimes prévus par le présent chapitre est puni des peines prévues par la législation sur le blanchiment.³⁷

³⁷ V. en annexe la loi n° 16-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

Article 334-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues au présent titre.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Des règles relatives aux peines et à la prescription

Article 335-1 :

Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent titre est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, officier public, membre de l'autorité supérieure chargée de la lutte contre la corruption, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans assortie de l'amende prévue pour l'infraction commise.³⁸

Article 335-2 :

Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues par le présent code pénal, quiconque auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent chapitre, qui, avant toute poursuite, révèle une infraction aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en cause. Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par quiconque auteur ou complice de l'une des infractions prévues par le présent chapitre, qui, après l'engagement des poursuites, facilite l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes en cause, est réduite de moitié.

Article 335-3 :

En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par le présent titre, la juridiction peut prononcer l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;

³⁸ V. la loi n° 033-2018/AN du 26 juillet 2018 portant modification de la loi n° 04-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2018-774/PRES du 27 août 2018, *J.O.BF. Spécial n° 11 du 28 août 2018, p. 02*). Son art. 1^{er} modifie l'art. 80 (pourtant abrogé) de la loi n° 04-2015/CNT, et est ainsi libellé : « Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, officier public, membre de l'institution étatique en charge de la lutte contre la corruption, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans assortie de la même amende prévue pour l'infraction commise ». Ces nouvelles dispositions modifient par conséquence celles de cet art. 335-1 du code pénal.

- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'État ou ses démembrements.

Article 335-4 :

Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La juridiction ordonne en outre la confiscation des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné, qu'ils soient demeurés en leur état ou convertis en toute autre valeur.

Article 335-5 :

L'action publique et les peines relatives aux infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

Section 2 : Des dispositions relatives aux dénonciations**Article 335-6 :**

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque porte l'information à la connaissance des organismes privés de lutte contre la corruption.

Article 335-7 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque a sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse ou abusive des infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code, aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes.

Section 3 : De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes**Article 335-8 :**

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat

pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de l'une des infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 335-9 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par l'article 335-8 ci-dessus.

CHAPITRE 6 : DE LA FRAUDE ELECTORALE³⁹

Article 336-1 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA quiconque se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi⁴⁰ ou se fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste.

Est punie des mêmes peines, quiconque se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales. Est puni des mêmes peines, quiconque a contrevenu aux dispositions relatives au parrainage.

Article 336-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA quiconque, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée avec sa complicité.

Article 336-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 336-1 ci-dessus, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit.

³⁹ Ce chapitre intègre les dispositions pénales contenues dans le chapitre 8 (art. 101 à 122) du titre I de la loi n° 14-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs. L'art. 122 dudit code qui stipule que « Nonobstant les dispositions du présent code, les dispositions du code pénal sont applicables, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre », mériterait d'être modifié ou simplement supprimé.

⁴⁰ Relativement aux incapacités prévues, v. notamment les art. 44, 209 et 242 à 244 du code électoral précité.

Article 336-4 :

Est puni des peines prévues à l'article 336-1 ci-dessus, tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par la loi électorale.⁴¹

Article 336-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit.

Tout manquement à l'une des obligations prescrites aux articles 86 et 96 de la loi portant code électoral⁴² par un membre du bureau de vote est assimilable à une violation du scrutin et passible des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 336-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, a troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 336-7 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque participe à une consultation électorale avec une arme cachée. La peine est un emprisonnement de un à trois mois et une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, lorsque l'arme est apparente.

⁴¹ Relativement aux conditions d'inscription sur les listes électorales, v. notamment les art. 45 à 49 du code électoral précité.

⁴² Les dispositions de ces articles du code électoral modifié sont les suivantes :

Art. 86. [Loi n° 19-2009/AN du 7 mai 2009 - Art. 1. Le décret de convocation des électeurs précise les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.]

Art. 96. [Loi n° 05-2015/CNT du 7 avril 2015 - Art. 1. Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le refus de contresigner des délégués des candidats n'emporte pas nullité du procès-verbal. Les motifs justifiant le refus de signature par les délégués des candidats doivent être mentionnés sur les procès-verbaux.

Le président est tenu de délivrer, à chacun d'eux, copie signée des résultats affichés.]

Article 336-8 :

Nonobstant les dispositions du présent code en matière de diffamation et d'injure, tout candidat ou militant des partis ou formations politiques qui use de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale est puni de deux ou de l'ensemble des peines ci-après :

- un emprisonnement de un mois à un an ;
- une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ;
- une privation des droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 336-9 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque fait irruption dans un bureau de vote, lorsque l'irruption est consommée ou tentée avec violence.

Si les auteurs sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 336-10 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, présent sur les lieux de vote, s'est rendu auteur de voies de fait, de menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales.

Si le scrutin a été violé, la peine d'emprisonnement est de un an à cinq ans et une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

La peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, dans les cas où les infractions prévues à alinéa 1 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 336-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque enlève une urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe, avec ou sans violence, la peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 336-12 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité, préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.

Article 336-13 :

La condamnation, si elle est prononcée, ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive, par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

Article 336-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer de s'abstenir de voter ou ont influencé son vote.

Article 336-15 :

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant pendant ou après le scrutin, a, par tous actes frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat.

L'auteur peut en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 336-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque a distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

La juridiction saisie, ordonne, en outre, la confiscation des bulletins de vote et tous autres documents de propagande électorale.

Article 336-17 :

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 336-1 à 336-19 de la présente loi sont prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 336-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans, d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et de la privation des droits civiques pendant cinq ans quiconque se rend coupable de faits qualifiés de corruption ou de fraude électorale notamment par :

- l'inscription frauduleuse sur les listes électorales ;
- l'altération de l'encre indélébile afin de voter plusieurs fois ;
- le transfert et le transport des électeurs pour s'inscrire sur une liste électorale ou pour voter ;
- le transfert des populations d'un bureau de vote à l'autre ;

- le manque de transparence dans l'usage des ressources que l'État met à la disposition des partis politiques pour les campagnes électorales ;
- la falsification des résultats électoraux.

Est puni des mêmes peines quiconque offre aux acteurs électoraux notamment les membres de bureau de vote ou scrutateurs des promesses, des dons ou des avantages de quelque nature qu'ils soient.

Article 336-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque procède à :

- l'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, comme ceux d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public notamment une société, un office, un projet d'Etat et une institution internationale à des fins électoralistes ;
- des pratiques publicitaires à caractère politique ;
- la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée ;
- la distribution des tracts, à la pose des affiches ou à l'accomplissement de tout acte de propagande électorale hors des lieux et du temps réservés à cette propagande.

**TITRE IV : DE L'ABUS D'AUTORITÉ, DES ENTRAVES
À L'EXERCICE DE LA JUSTICE ET DES DÉLITS
RELATIFS À LA TENUE DE L'ÉTAT CIVIL**

CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE LA JUSTICE

Section 1 : De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Article 341-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet, offre ou accorde un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec les infractions établies conformément aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code ;
- quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le cours des enquêtes en rapport avec la commission d'infractions établies conformément aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code.

**Section 2 : De la protection des témoins,
des experts, des dénonciateurs et des victimes**

Article 341-2 :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de

classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens du présent chapitre dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 341-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines, quiconque révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par le présent chapitre.

**Section 3 : De la dénonciation calomnieuse
ou abusive de corruption ou d'actes de corruption**

Article 341-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque a sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse ou abusive des infractions prévues par le présent chapitre, aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes.

Section 4 : De la non dénonciation des infractions

Article 341-5 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire la personne qui, pour des raisons quelconques, porte l'information à la connaissance des organismes privés de lutte contre la corruption.

Section 5 : De l'abus d'autorité et des autres entraves à l'exercice de la justice

Article 341-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi.

Article 341-7 :

Tout fonctionnaire, officier public, administrateur, agent ou préposé de l'administration ou de la police, tout exécuteur de mandats de justice ou de jugements, tout commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni selon la nature et la gravité de ces violences suivant la règle posée à l'article 344-1 de la présente loi.

Article 341-8 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute suppression, toute ouverture de lettres ou de colis confiés à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent préposé de l'administration des postes.

La juridiction prononce en outre contre le condamné l'interdiction de tout emploi ou fonction publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 341-9 :

Est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de deux mois à cinq ans, le fait, pour un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs.

Article 341-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois, outre les amendes prononcées pour non-comparution, le témoin qui allègue une excuse reconnue fausse.

Article 341-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA le fait, par quiconque, d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'un magistrat, de toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou participant au service public de la justice, ou d'un agent des services de détection ou de répression des infractions dans un Etat étranger ou dans une cour internationale, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou facilité par sa fonction ou sa mission.

Article 341-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans tout fonctionnaire, agent ou préposé de l'administration qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une ordonnance, d'un mandat de justice ou tout autre ordre émanant de l'autorité légitime.

Article 341-13 :

Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient des faits punissables de peines plus fortes que celles visées aux articles précédents, ces peines plus fortes sont appliquées aux

fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Article 341-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, tout commandant de forces de sécurité intérieure légalement saisi d'une réquisition de l'autorité habilitée qui refuse ses services ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres.

Section 6 : Des entraves aux mesures judiciaires de protection des mineurs

Article 341-15 :

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission de surveillance, le juge des enfants, établit un rapport d'incident qu'il adresse au procureur du Faso, lequel saisit la juridiction compétente.

Est puni d'une peine de un mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque commet le délit prévu à alinéa 1 du présent article.

Article 341-16 :

Si à l'occasion de l'exécution d'une mesure prise par une juridiction pour mineurs en application des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 116 de la loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger,⁴³ un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, des représentants légaux de l'enfant ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du travailleur social, le juge des enfants établit un rapport d'incident qu'il adresse au procureur du Faso, lequel saisit la juridiction compétente.

Est puni d'une peine de un mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque commet le délit prévu au premier alinéa du présent article.

⁴³ Loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger - Art. 116.

« Le juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre par ordonnance de garde provisoire toutes mesures nécessaires de protection.

Il peut décider de la remise de l'enfant à :

- celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
- un autre parent ou une personne digne de confiance ;
- un centre d'accueil ou service approprié.

[...].

Si à l'occasion de l'exécution de cette mesure, un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, des représentants légaux de l'enfant ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du travailleur social, le juge des enfants après avis à comparaître du procureur du Faso peut, lors d'une audience en chambre de conseil, condamner les parents ou représentants légaux à une peine d'emprisonnement de deux mois au plus et à une amende de vingt mille (20 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement. »

Article 341-17 :

Si à l'occasion de l'exécution d'une mesure prise par une juridiction pour mineurs en application de l'article 120 de la loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger,⁴⁴ un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, des représentants légaux ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du travailleur social chargé de la protection de l'enfance, le juge des enfants établit un rapport d'incident qu'il adresse au procureur du Faso, lequel saisit la juridiction compétente.

Est puni d'une peine de un mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque commet le délit prévu à alinéa 1 du présent article.

**CHAPITRE 2 : DES DELITS RELATIFS A LA TENUE
DES ACTES DE L'ETAT CIVIL ET AUX ASSOCIATIONS**

Article 342-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'officier de l'état civil ou la personne par lui déléguée en vertu des dispositions légales, qui inscrit ces actes⁴⁵ ailleurs que sur le registre à ce destiné ou qui omet de les y inscrire.

Article 342-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'officier de l'état civil ou la personne par lui déléguée en vertu des dispositions légales, qui célèbre un mariage en violation des conditions prescrites par la loi.⁴⁶

Article 342-3 :

Les dispositions des articles 342-1 et 342-2 ci-dessus sont applicables alors même que la nullité des actes de l'état civil n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte.

⁴⁴ Loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger - Art. 120.

« Le juge des enfants statue par jugement en chambre de conseil.

Il peut décider qu'il n'y a pas ou plus lieu d'intervenir.

Lorsqu'il estime que le danger est réel, le juge peut décider de la remise de l'enfant à ses père et mère ou à ses représentants légaux.

Si le placement s'avère indispensable, il peut confier l'enfant à :

- un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- une institution, un foyer ou une famille d'accueil dépendant du service de l'action sociale ;
- un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ;
- un établissement sanitaire.

Il peut, en cas de placement en milieu ouvert, charger tout service d'éducation ou de rééducation de suivre l'enfant et sa famille.

Sauf exception, les parents dont les enfants sont placés conservent leurs droits parentaux notamment leur droit de visite et de correspondance. »

⁴⁵ Relativement aux actes de l'état civil d'une manière générale, v. les art. 55 à 122 du CPF.

⁴⁶ V. les art. 237 à 276 du CPF.

Article 342-4 :

Est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende double, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires sur les conditions de formation et de déclaration des associations.⁴⁷

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, les fondateurs ou dirigeants d'associations qui se maintiennent ou qui les reconstituent illégalement après publication du texte réglementaire de dissolution, ainsi que les personnes qui, par propagande, discours, écrits ou par tout autre moyen, perpétuent ou tentent de perpétuer l'association dissoute.

Article 342-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque à un titre quelconque, assume ou continue d'assumer l'administration d'une association nonobstant le refus ou le retrait du récépissé de déclaration ou de la reconnaissance d'utilité publique ou le constat de la nullité.

Article 342-6 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque ne se conforme pas aux injonctions de l'autorité compétente tendant à la reconnaissance d'une association ou qui donne de fausses informations, assume ou continue à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par le texte d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

CHAPITRE 3 : DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Article 343-1 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire soumis au serment qui entre en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment.

⁴⁷ V. les textes législatifs suivants :

- loi n° 64-2015/CNT du 2 octobre 2015 portant liberté d'association (promulguée par décret n° 2015-1358 du 20 novembre 2015) ;
- loi n° 08-2017/AN du 23 janvier 2017 portant régime juridique applicable aux fondations au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-65 du 10 février 2017).

Article 343-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, toute personne investie d'un mandat administratif, ou tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu, interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, continue l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires, les exerce après avoir été remplacé ou après que ses fonctions aient pris fin.

Le condamné est en outre interdit de tout emploi ou fonction publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les commandants visés à l'article 313-5 de la présente loi.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 344-1 :

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes et délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics ou militaires, ceux d'entre eux qui participent à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer sont punis comme suit :

- du maximum de la peine, s'il s'agit d'un délit ;
- de l'emprisonnement de onze à trente ans, si le crime emporte contre tout autre auteur la peine d'emprisonnement de plus de dix ans.

**TITRE V : DES CRIMES ET DELITS COMMIS
PAR LES PARTICULIERS CONTRE L'ORDRE PUBLIC**

**CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES AU DRAPEAU
ET AUX SYMBOLES DE LA NATION⁴⁸**

Article 351-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, le fait, au cours d'une manifestation organisée ou règlementée par l'autorité publique, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau national.

⁴⁸ Ce chapitre innove en prévoyant les infractions d'outrage public au drapeau national et à l'hymne national au cours d'une manifestation avec leurs circonstances aggravantes. L'outrage au drapeau, à l'hymne national ou à la devise et aux armoiries du Burkina Faso constitue un délit.

« Est considéré comme outrage à la devise et aux armoiries, toute utilisation dégradante de la devise ou des armoiries » (art. 8, décret n° 218-507 du 25 juin 2018 portant utilisation de la devise et des armoiries du Burkina Faso).

« Constitue un outrage au drapeau, tout acte portant atteinte à l'honneur du drapeau notamment le fait de le déchirer, le chiffonner, le piétiner, le brûler, lui cracher dessus, le mettre en berne de façon illégale, agir de manière dégradante à son égard » (art. 32, décret n° 218-508 du 25 juin 2018 portant réglementation de la confection, de la commercialisation et de l'utilisation des écharpes et de l'emblème du Burkina Faso).

« Est considéré comme outrage à l'hymne national, tout usage dégradant de l'hymne national » (art. 15, décret n° 218-511 du 25 juin 2018 portant réglementation de l'hymne national).

La peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, lorsque l'outrage est commis en réunion.

Article 351-2 :

Hors les cas prévus par l'article 351-1 ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, le fait, pour quiconque, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau national :

- de détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;
- pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de quatre mois à quatre ans et une amende qui ne peut être inférieure au double de l'amende prononcée lors de la première condamnation.

CHAPITRE 2 : DES OUTRAGES CONTRE LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 352-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA l'outrage fait par gestes, menaces, envois d'objets, dessins, écrits, paroles ou cris proférés contre le Chef de l'Etat ou un Chef d'Etat étranger.

Lorsque l'outrage est proféré contre un président d'Institution, un membre du Gouvernement, d'un Gouvernement étranger, un député ou un agent diplomatique, la peine est un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 352-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, l'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un assesseur ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à son honneur, à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine d'emprisonnement est portée de un an à dix ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lorsque l'outrage est perpétré avant que l'auteur ait eu connaissance de la qualité du magistrat, la peine d'emprisonnement est de trois mois à un an et l'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 352-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Les mêmes peines s'appliquent au refus délibéré d'exécuter une décision de justice.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent, ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision, ni aux commentaires techniques.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont commises par des avocats, des notaires, des huissiers, des greffiers ou autres auxiliaires de justice, la peine d'emprisonnement est de six mois à deux ans.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.⁴⁹

Article 352-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, l'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques, tendant à porter atteinte à leur honneur ou délicatesse et visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique tout agent assermenté dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 352-5 :

Dans tous les cas, l'offenseur peut être en outre, condamné à procéder à la réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui n'est compté qu'à dater du jour où la réparation a lieu. Lorsque l'outrage est publiquement perpétré, le maximum des peines prévues est prononcé.

Article 352-6 :

Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour outrages :

- les débats parlementaires ;
- les discours à l'occasion des campagnes électorales sans imputation de fait sur la vie strictement privée ;
- les débats judiciaires ;
- les prononcés ou les écrits produits devant les juridictions ;

⁴⁹ V. en annexe, les dispositions pénales des textes suivants :

- loi n° 57-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso ; modifiée par la loi n° 85-2015/CNT du 17 décembre 2015 ;
- loi n° 58-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne ; modifiée par la loi n° 86-2015/CNT du 17 décembre 2015 ;
- loi n° 59-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle ; modifiée par la loi n° 87-2015/CNT du 17 décembre 2015.

- le compte rendu fidèle et de bonne foi de ces débats et discours à l'exception des procès en diffamation ;
- la publication des décisions judiciaires y compris celles rendues en matière de diffamation ;
- le rapport officiel fait de bonne foi par une personne régulièrement désignée pour procéder à une enquête et dans le cadre de cette enquête ;
- l'imputation faite de bonne foi par un supérieur ou son subordonné ;
- le renseignement donné de bonne foi sur une personne ou un tiers qui a un intérêt personnel ou officiel à le connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée ;
- la critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement à condition que ladite critique ne traduise pas une atteinte personnelle.

Article 352-7 :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, l'action publique se prescrit par trois mois révolus à compter de la commission du délit ou du jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

CHAPITRE 3 : DES VIOLENCES ENVERS LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 353-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, même sans armes et sans qu'il en résulte des blessures, se livre à des violences ou voies de fait sur un magistrat, un assesseur, ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le maximum des peines est toujours prononcé, si les voies de fait ou les violences ont lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques, l'interdiction de séjour ainsi que d'exercice de tout emploi public pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 353-2 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, les violences ou voies de fait de l'espèce prévue à l'article 353-1 ci-dessus, dirigées contre un agent de service public, si elles ont lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 353-3 :

Si les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 353-1 et 353-2 ci-dessus ont occasionné une incapacité de travail égale à vingt et un jours ou plus, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de onze ans à trente ans.

Article 353-4 :

Dans les cas où ces violences ou voies de fait n'ont pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Si les violences ou voies de fait ont été exercées avec préméditation ou guet-apens et ont causé une effusion de sang, des blessures ou des maladies, les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt ans.

Article 353-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, si les coups ont été portés ou les blessures faites à des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 353-1 et 353-2 ci-dessus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec l'intention de donner la mort.

**CHAPITRE 4 : DE LA DEGRADATION DES MONUMENTS,
DES ACTES DE VANDALISME ET DES
MANIFESTATIONS ILLICITES⁵⁰**

Section 1 : De la dégradation de monuments

Article 354-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque volontairement détruit, mutile ou dégrade :

- soit des monuments, statues, tableaux ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés ou placés par l'autorité publique ou avec son autorisation ;
- soit des monuments, statues, tableaux ou autres objets d'art quelconques placés dans des musées, lieux réservés aux cultes ou autres édifices ouverts au public ;
- soit des monuments, sites, tableaux ou autres objets naturels inscrits ou classés comme patrimoine national.

Section 2 : Des actes de vandalisme

Article 354-2 :

L'acte de vandalisme est le fait d'endommager, de détruire, de dégrader ou de détériorer volontairement un bien appartenant à autrui lors des manifestations sur la voie publique.

Le vandalisme est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

⁵⁰ Ce chapitre innove en intégrant :

- la loi n° 022-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ; et
- la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique. Ses art. 1 à 5 et 13 à 18 ont été ainsi abrogés par l'art. 900-2 du code pénal.

Article 354-3 :

L'infraction d'acte de vandalisme s'applique :

- aux actes de vandalisme tels que prévus à l'article suivant ;
- aux organisateurs des manifestations illicites sur la voie publique, à l'occasion desquelles des actes de vandalisme ont été commis ;
- aux auteurs et aux complices des actes de vandalisme ;
- aux personnes qui s'introduisent dans une manifestation même licite, avec le dessein d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des actes de vandalisme.

Article 354-4 :

Les actes suivants commis lors des manifestations sur la voie publique constituent des actes de vandalisme :

- les destructions ou dégradations causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics ;
- les destructions de registres, minutes ou actes de l'autorité publique.

Section 3 : Des manifestations licites et illicites

Article 354-5 :

Une manifestation est licite lorsque les organisateurs en ont fait la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique.⁵¹

Article 354-6 :

Au sens de la présente section, une manifestation est illicite lorsque :

- les organisateurs n'ont pas pris la précaution d'en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par la loi ;
- la manifestation a été interdite par l'autorité administrative compétente après que la déclaration lui a été faite ;
- les organisateurs ont établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Article 354-7 :

Les organisateurs d'une manifestation illicite telle que définie à l'article 354-6 ci-dessus sont passibles des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

La peine est un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA pour les personnes qui y ont participé volontairement.

⁵¹ V. la note qui précède.

Article 354-8 :

Lorsque du fait d'une manifestation illicite ou interdite par l'autorité de police administrative, des actes de vandalisme ont été commis, sont punis d'une peine :

- d'emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA les organisateurs de cette manifestation qui n'ont pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils ont connaissance de ces violences ou voies de fait, destructions ou dégradations ;
- d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, les personnes qui continuent de participer activement à cette manifestation, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

Article 354-9 :

Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions visées au présent chapitre, sont tenues solidairement des réparations civiles.

**CHAPITRE 5 : DES BRIS DE SCELLES ET DE
L'ENLEVEMENT DES PIÈCES DANS LES DEPOTS PUBLICS**

Article 355-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque à dessein brise ou tente de briser des scellés ou en est complice.

Si c'est le gardien lui-même qui brise ou tente de briser des scellés ou en est complice, la peine d'emprisonnement est de deux ans à cinq ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 355-2 :

Lorsque les scellés apposés soit par un ordre administratif, soit par suite d'une ordonnance de justice, ont été brisés, le gardien négligent est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 355-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout vol commis à l'aide de bris de scellé.

Est puni de la même peine tout vol de scellé.

Article 355-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque soustrait, détruit ou enlève, en dehors des cas prévus par la loi, des pièces de procédure ou d'autres documents, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité.

Article 355-5 :

Lorsque le délit prévu à l'article 355-4 ci-dessus a été favorisé par la négligence des greffiers, archivistes et autres dépositaires publics, ceux-ci sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 355-6 :

Si le fait est l'œuvre du dépositaire lui-même, celui-ci est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 355-7 :

Si le bris de scellé, la soustraction, l'enlèvement ou la destruction du scellé ou de la pièce gardée dans un dépôt public a été commis avec violence envers les personnes, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA sans préjudice des autres condamnations à l'occasion des violences.

CHAPITRE 6 : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS, AUX SEPULTURES ET DE LA VIOLATION DU RESPECT DU AUX MORTS

Article 356-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque :

- porte atteinte à l'intégrité d'un cadavre, par quelque moyen que ce soit ;
- commet une violation ou une profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sans permis délivré par l'officier de l'état civil, fait inhumer une personne décédée.

Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui contreviennent de quelque manière que ce soit aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux inhumations.⁵²

Article 356-2 :

Les infractions définies à l'article 356-1 ci-dessus sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsqu'elles ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

⁵² V. notamment l'art. 36 de la loi n° 22-2005 AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso, (promulguée par décret n° 2005-337 du 21 juin 2005, *J.O.BF.* n° 27 du 7 juillet 2005, p. 900). Il dispose que : « L'inhumation des corps doit se faire dans les cimetières.

Toute inhumation de corps en dehors des cimetières doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités administratives compétentes ».

Article 356-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque recèle le cadavre d'une victime d'homicide ou morte des suites de coups et blessures.

Est également puni de la même peine quiconque retient sans motif légitime par devers lui le cadavre d'une personne.

Article 356-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de mutilation de cadavre.

Si les mutilations faites l'ont été dans un but de trafic ou de commerce portant sur les ossements ou toute autre partie du corps humain, la peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans.

**CHAPITRE 7 : DES INFRACTIONS
PORTANT ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT⁵³**

Article 357-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque a, par inattention, imprudence ou négligence porté atteinte à la santé de l'homme, des animaux, des plantes en altérant soit l'équilibre du milieu naturel, soit les qualités essentielles du sol, de l'eau ou de l'air.

Article 357-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque détruit, dégrade ou détériore involontairement les bois, forêts, landes, maquis, plantations, champs ou reboisements par l'effet d'une explosion, d'un incendie ou de tout autre moyen provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Les mêmes peines sont applicables quand l'infraction ci-dessus décrite a entraîné la mort d'animaux sauvages.

La peine est l'emprisonnement de un an à six ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, s'il s'agit d'animaux sauvages intégralement protégés.

En cas de violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Dans ce dernier cas, l'infraction est punie des mêmes peines quand elle a entraîné la mort d'animaux sauvages.

⁵³ V. également en annexe, les autres infractions prévues par les différentes lois relatives à la protection de l'environnement.

La peine est l'emprisonnement de trois ans à sept ans et l'amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA s'il s'agit d'animaux sauvages intégralement protégés.

La tentative est punie des mêmes peines.

Article 357-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque détruit dégrade ou détériore volontairement les bois, forêts, landes, maquis, plantations, champs ou reboisements par l'effet d'une explosion, d'un incendie ou de tout autre moyen. Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction a entraîné la mort d'animaux sauvages.

La peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, si l'infraction a entraîné un dommage irréversible à l'environnement.

Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction a entraîné la mort d'animaux sauvages intégralement protégés.

La tentative des délits prévus au présent article est punissable.

CHAPITRE 8 : DES AUTRES ATTEINTES A L'ORDRE PUBLIC

**Section 1 : Des infractions à la réglementation
des maisons de jeux et des loteries non autorisées par la loi⁵⁴**

Article 358-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, sans autorisation et dans un lieu public ou ouvert au public :

- tient une maison de jeux de hasard ;
- exploite des appareils dont le fonctionnement repose essentiellement sur le hasard et qui sont destinés à procurer un gain moyennant enjeu ;
- organise des loteries, paris ou tombolas.

Dans tous les cas, les fonds ou effets qui sont retrouvés exposés, les meubles, instruments, appareils employés et les objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés sont confisqués au profit du trésor public.

Les tombolas et jeux organisés dans un but de bienfaisance à l'occasion de manifestations régulières déclarées sont autorisés de plein droit.

Article 358-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, tire sa subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, l'exercice de jeux illicites.

⁵⁴ V. également la loi n° 27-2008/AN du 8 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2008-330 du 19 juin 2008, *J.O.BF. du 26 juin 2008*, p. 1027).

Section 2 : Des délits des fournisseurs des forces armées

Article 358-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi, quiconque chargé, comme membre de compagnie, de fournitures, d'entreprises ou de régies pour le compte des forces armées, qui, sans y avoir été contraint par une force majeure, ne remplit pas ses obligations.

Les mêmes peines sont applicables aux agents des fournisseurs lorsque la cessation du service provient de leur fait.

Article 358-4 :

Lorsque des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du Gouvernement aident les auteurs à faire manquer le service, la peine est portée au maximum sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 358-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quoique le service n'ait pas manqué, quiconque par sa négligence, retarde les livraisons ou les travaux ou qui commet des fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux, main d'œuvre ou choses fournies.

Article 358-6 :

Les infractions prévues à la présente section ne peuvent être poursuivies que sur dénonciation du Gouvernement.

Section 3 : Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques

Article 358-7 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et de la confiscation des marchandises, quiconque commet une violation de la réglementation relative aux produits destinés à l'exportation et qui a pour objet de garantir leur bonne qualité, leur nature, leur quantité et leurs dimensions.

Article 358-8 :

Est coupable de spéculation illicite et puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque, directement ou par personne interposée, opère ou tente d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des prix des denrées, marchandises ou effets publics ou privés par :

- des nouvelles ou informations fausses ou calomnieuses semées sciemment dans le public ;
- des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours ;
- des offres de prix supérieures à ce que demandent les vendeurs ;

- des voies ou moyens frauduleux quelconques ;
- ou en exerçant ou en tentant d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Article 358-9 :

L'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA, lorsque la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, produits pharmaceutiques, combustibles ou engrais commerciaux.

La peine d'emprisonnement est de dix ans et l'amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, si la spéculation porte sur des denrées ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession de l'auteur de l'infraction.

Article 358-10 :

Est interdite toute publicité faite de mauvaise foi comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

- existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés ;
- prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services ;
- portée des engagements pris par l'annonceur identité, qualité ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article 358-11 :

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal de l'infraction commise et est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Ces peines sont applicables aux agents publicitaires, aux propriétaires de supports publicitaires, aux revendeurs et aux prestataires.

Article 358-12 :

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou la juridiction saisie des poursuites.

Article 358-13 :

Dans les cas prévus par les articles 358-9, 358-10, 358-11 et 358-12 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et de servir dans des fonctions, emplois ou offices publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans et/ou faire application des dispositions de l'article 214-17 de la présente loi.

Article 358-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque :

- contrefait une marque de fabrique, de service ou de commerce, ou frauduleusement appose une marque appartenant à autrui ;
- fait usage d'une marque sans autorisation du propriétaire, même avec l'adjonction de mots tels que « formule, façon, système, imitation, genre ».

Toutefois, l'usage d'une marque faite par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

- détient sans motif légitime des produits qu'il savait revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou sciemment vend, met en vente, fournit ou offre de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 358-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque détourne la clientèle d'autrui en matière commerciale ou industrielle :

- en usant de titres, signes distinctifs, marques ou dénominations professionnelles inexactes ou fallacieuses pour faire croire à des qualités ou capacités particulières ;
- en recourant à des mesures propres à faire naître une confusion avec les marchandises, procédés ou produits, activités ou affaires d'autrui ;
- en dénigrant les marchandises, les procédés, les activités ou les affaires d'autrui, ou en donnant sur les siens des indications inexactes ou fallacieuses afin d'en tirer avantage au détriment de ses concurrents.

Article 358-16 :

Le maximum de la peine est porté au double si le détournement de clientèle est réalisé :

- en accordant ou en offrant à des employés, mandataires ou auxiliaires d'autrui des avantages qui ne devraient pas leur revenir, afin de les amener à surprendre ou révéler un secret de fabrication, d'organisation ou d'exploitation ;
- en divulguant ou en exploitant de tels secrets appris ou surpris dans les conditions visées au point précédent.

Article 358-17 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de biens immobiliers ou mobiliers d'une entreprise, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entrave, trouble, tente d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions.

Est puni des mêmes peines quiconque, par don, promesse, entente ou manœuvre frauduleuse, écarte ou tente d'écartier les enchérisseurs, limite ou tente de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que celui ou celle qui reçoit ces dons ou accepte ces promesses.

Article 358-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende égale au moins au quadruple de la valeur des marchandises ou biens, sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque importe des marchandises ou biens prohibés, périmés ou impropres à la consommation.

La même peine s'applique à quiconque produit ou vend ou de manière quelconque que ce soit met à la disposition de la population des marchandises ou biens prohibés ou impropres à la consommation.

La même peine est également applicable à celui qui falsifie la date de péremption de ces marchandises ou biens.

TITRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SECURITE PUBLIQUE**CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TERRORISME****Section 1 : Des actes de terrorisme****Article 361-1 :**

Les infractions suivantes qui, par leur nature, visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, constituent des actes de terrorisme :

- la prise d'otage ;
- les infractions contre l'aviation civile, les navires, les plateformes fixes, et tout autre moyen de transport collectif ;
- les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;
- les infractions par utilisation de matières dangereuses.⁵⁵

⁵⁵ V. aussi les différents instruments internationaux auxquels le Burkina Faso a adhéré ou ratifiés :

- Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ;
- Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 14 décembre 1973 ;
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979 à New York ;
- Convention sur la protection physique des matières et des installations nucléaires, adoptée le 3 mars 1980 à Vienne ; telle qu'amendée à Vienne le 8 juillet 2005 ;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal le 24 février 1988).
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 ;
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à Rome le 10 mars 1998 ;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1997 ;

Article 361-2 :

Constituent également des actes de terrorisme, les infractions suivantes lorsque par leur contexte ces actes visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration définis par le présent code ;
- les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique prévues par la loi ;
- l'association de malfaiteurs ;
- les infractions en matière d'armes et de produits explosifs définies par la loi.⁵⁶

Article 361-3 :

Le maximum des peines prévues est prononcé pour les infractions visées à l'article 361-2 ci-dessus.

La juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement ferme pour des actes terroristes doit l'assortir d'une peine de sûreté au moins égale aux deux tiers de la peine prononcée.

La peine de sûreté détermine une période de détention maximale incompressible.

**Section 2 : Des infractions contre l'aviation civile, les navires,
les plates-formes fixes et tout autre moyen de transport collectif**

Article 361-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans, quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif, s'empare de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport par violence, menace de violence ou en exerce le contrôle.

Est puni de la même peine quiconque s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence.

-
- Convention de l'Organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international, adoptée le 1er juillet 1999 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;
 - Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à la 35ème conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement à Alger le 14 juillet 1999 ;
 - Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1999 ;
 - Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles I, II signés le 15 décembre 2000 à Palerme (Italie), et III signé à New York le 17 octobre 2001.

⁵⁶ V. en annexe les textes suivants :

- loi n° 03-2006 AN du 14 mars 2006 portant application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la Conférence de Genève le 03 septembre 1992 ;
- loi n° 32-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties ;
- loi n° 51-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso.

Article 361-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans, quiconque :

- détruit un aéronef en service ou non dans un aéroport servant à l'aviation civile ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- place ou fait placer, par quelque moyen que ce soit, sur un aéronef en service ou non, en stationnement, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne d'un aéroport ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en service ou de l'aviation civile ;
- accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef ou de l'aviation civile.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits ci-dessus énoncés concernent une plate-forme fixe, un navire ou tout autre moyen de transport collectif.

Article 361-6 :

S'il résulte des faits prévus par les articles 361-4 et 361-5 ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 361-7 :

Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord.

Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. La période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa précédent.

Le terme navire désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

L'expression plate-forme fixe désigne une ville artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques ou scientifiques.

Article 361-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA, quiconque, en communiquant une information qu'il savait fausse, compromet la sécurité d'une plate-forme

fixe, d'un aéronef en service, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif en service.

Section 3 : Des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Article 361-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans quiconque :

- commet ou menace de commettre un enlèvement ou toute autre attaque contre une personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- commet ou menace de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

Est puni de la même peine quiconque menace de commettre un meurtre contre une personne jouissant d'une protection internationale.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 361-10 :

L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

- de tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant, en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef d'Etat ;
- de tout chef de Gouvernement ou de tout ministre des Affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
- de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation internationale, qui à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

Section 4 : De la prise d'otage

Article 361-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale, une population, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un ans à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Section 5 : Des infractions par utilisation de matières dangereuses

Article 361-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un ans à trente ans quiconque :

- utilise contre un navire ou une plate-forme fixe ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- utilise à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent, en quantité ou concentration, qui risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- utilise un navire d'une manière qui provoque des dommages matériels graves ;
- menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux tirets précédents.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un ans à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 361-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un à trente ans quiconque transporte à bord d'un navire :

- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves ;
- toute arme biologique, chimique ou nucléaire en connaissance de cause ;
- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire illicite ;
- des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 361-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un ans à trente ans quiconque :

- détient, transfère, altère, cède, disperse, utilise illicitement ou menace d'utiliser des matières nucléaires ou radioactives, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des

blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

- fabrique ou détient un engin, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- utilise des matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit, utilise ou endommage une installation nucléaire, de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir ;
- soustrait ou menace de soustraire frauduleusement, détourne ou s'approprie indûment des matières nucléaires ;
- transporte, envoie ou déplace illicitement, des matières nucléaires vers ou depuis un Etat ;
- commet illicitement ou menace de commettre un acte contre une installation nucléaire ou en perturbe le fonctionnement, acte par lequel l'auteur sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- exige la remise de matières ou d'engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace dans des circonstances qui la rendent crédible ou à l'emploi de la force ;
- introduit dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, dans les eaux ou dans les objets d'usage, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, lorsque ce fait vise à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un ans à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Section 6 : Des actes préparatoires et d'appui

Article 361-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans, quiconque fournit ou favorise la fourniture d'armes, en sachant qu'elles peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par le présent chapitre.

Article 361-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans, quiconque recrute, entretient ou assure la formation d'une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues par le présent chapitre ou lui demande de commettre ou de participer à la réalisation de l'une de ces infractions ou de joindre une

association ou un groupe, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent chapitre.

Article 361-17 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans :

- le national qui se rend ou tente de se rendre dans un Etat autre que son État de résidence ou dont il est le national, ou toute personne qui quitte ou tente de quitter le territoire national pour se rendre dans un Etat autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;
- toute personne qui fournit ou collecte délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds qu'elle prévoit d'utiliser ou dont elle sait qu'ils seront utilisés pour financer des voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur État de résidence ou dont elles sont les nationaux, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;
- toute personne qui, sur le territoire national, organise délibérément le voyage de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur État de résidence ou dont elles sont les nationaux, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement.

Article 361-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le fait pour toute personne de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes terroristes définis dans le présent chapitre.

Article 361-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le fait de faire publiquement l'apologie des actes terroristes.

Lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ou par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 361-20 :

Constitue un acte de terrorisme puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le fait de s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de

combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs à des fins terroristes.

Article 361-21 :

Constitue un acte de terrorisme puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait de consulter habituellement, à des fins terroristes, un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents incitant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Section 7 : Du financement du terrorisme

Article 361-22 :

Les infractions en matière de financement du terrorisme sont régies par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso.⁵⁷

Section 8 : De la disposition particulière

Article 361-23 :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction saisie peut, en cas de condamnation, prononcer le gel, la confiscation des biens et l'interdiction de séjour ou de territoire.

**CHAPITRE 2 : DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS
ET DE L'ASSISTANCE AUX CRIMINELS**

Article 362-1 :

Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Article 362-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article 362-1 ci-dessus.

L'emprisonnement est de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, pour les dirigeants de l'association ou de l'entente ou pour ceux qui y ont exercé un commandement quelconque.

⁵⁷ V. en annexe la loi n° 16-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

Article 362-3 :

Bénéficient d'une excuse absolutoire ceux des auteurs qui, avant toute tentative de crime faisant l'objet de l'association ou de l'entente et avant toute poursuite, ont les premiers révélés aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association.

Article 362-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sciemment recèle une personne qu'il sait avoir commis un crime ou un délit et qu'il sait de ce fait recherchée par la justice, ou qui soustrait ou tente de soustraire cette personne aux recherches ou à l'arrestation, ou l'aide à se cacher ou à prendre la fuite.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas au conjoint, aux parents ou alliés de l'auteur du crime ou du délit jusqu'au quatrième degré inclus.

CHAPITRE 3 : DE LA REBELLION**Article 363-1 :**

Toute attaque ou toute résistance pratiquée avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de cette autorité ou des lois, règlements, décisions judiciaires ou mandats de justice constitue la rébellion.

Les menaces de violences ayant un caractère sérieux sont assimilées aux violences elles-mêmes.

Article 363-2 :

Est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, la rébellion, commise par une ou deux personnes.

La peine d'emprisonnement est de un an à trois ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, lorsque la rébellion est commise en réunion de plus de deux personnes.

Si la rébellion est commise par plus de vingt personnes, les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 363-3 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui commet une rébellion alors qu'elle est porteuse d'une arme.

La peine d'emprisonnement est de deux ans à cinq ans et l'amende de sept cent mille (700 000) à sept millions (7 000 000) de francs CFA, si dans la réunion, plus de deux individus sont porteurs d'armes.

Si la rébellion est commise par plus de vingt personnes et qu'il y a port d'armes la peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Article 363-4 :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et de servir dans des fonctions, emplois ou offices publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 363-5 :

Les personnes trouvées munies d'armes cachées, ayant fait partie d'un groupe ou réunion réputé non armé sont individuellement punies comme en cas de troupe ou réunion armée.

Article 363-6 :

Quiconque provoque à la rébellion soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches, tracts ou écrits, est puni comme complice de la rébellion.

Article 363-7 :

Il peut être prononcé contre les provocateurs, chefs de la rébellion, l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 363-8 :

En cas de rébellion en groupe, il n'est prononcé aucune peine contre les rebelles qui n'ont aucun rôle à jouer dans le groupe, qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou ont été saisis hors du lieu de la rébellion sans résistance et sans arme.

Article 363-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, par voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique. Ceux qui, par attroupement, menaces ou violences s'opposent à l'exécution de ces travaux, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 4 : DE L'EVASION ET AUTRES VIOLATIONS DES REGLEMENTS EN MATIERE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE⁵⁸

Article 364-1 :

Constitue une évasion le fait, pour un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

L'évasion est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Lorsque l'évasion est tentée ou réalisée par violence, effraction ou corruption, alors même que ces infractions auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, l'emprisonnement est de trois ans à cinq ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Pour l'application du présent article, est considérée comme détenue toute personne :

⁵⁸ V. également la loi n° 10-2017/AN du 10 mai 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-379 du 26 mai 2017, *Spécial J.O.BF. du 16 octobre 2017*, p. 5).

- qui est placée en garde à vue ;
- qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;
- qui s'est vue notifier un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de garde provisoire continuant de produire effet ;
- qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;
- qui est placée sous écrou extraditionnel ;
- qui fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps ;
- qui est placé en régime de travail d'intérêt général.

Article 364-2 :

La peine prononcée pour évasion se cumule avec toute peine temporaire privative de liberté infligée pour l'infraction ayant motivé l'arrestation ou la détention.

Si la poursuite de cette dernière infraction aboutit à une ordonnance ou à un arrêt de non-lieu, à une décision d'acquiescement ou d'absolution, la durée de la détention provisoire subie de ce chef ne s'impute pas sur la durée de la peine prononcée pour évasion ou tentative d'évasion.

Article 364-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, toute personne servant d'escorte ou garnissant les postes qui, par négligence, permet ou facilite une évasion.

Article 364-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

L'auteur est frappé d'interdiction de tout emploi public ou de toute fonction publique pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 364-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA le fait, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'emprisonnement est de trois à cinq ans et l'amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à dix millions cinq cent mille (10 500 000) francs CFA.

Article 364-6 :

Tous ceux qui sciemment procurent ou facilitent une évasion sont solidairement condamnés au paiement des dommages-intérêts dus à la victime ou à ses ayants-droit en réparation du préjudice causé par l'infraction pour laquelle l'évadé était détenu.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 364-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA si l'auteur est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Article 364-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA le fait, de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.

Article 364-9 :

La tentative des délits prévus au présent chapitre est punissable.

**TITRE VII : DES ATTEINTES A LA MONNAIE, AUX MARQUES,
AUX TITRES OU AUTRES VALEURS FIDUCIAIRES EMISES
PAR L'AUTORITE PUBLIQUE ET DES FAUX**

CHAPITRE 1 : DU FAUX MONNAYAGE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 371-1 :

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de réprimer le faux monnayage et les autres atteintes aux signes monétaires. Elles s'appliquent aux infractions commises :

- sur le territoire national ;
- sur le territoire des autres Etats membres de l'UEMOA ;
- à l'étranger, en dehors des Etats membres de l'UEMOA, selon les distinctions et les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 371-2 :

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- autorités compétentes : organes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou mesures prévus par la loi uniforme relative au faux monnayage ;
- BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- contrefaçon : la fabrication d'un signe monétaire imitant un signe monétaire émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité ;
- étranger : toute personne qui vit dans l'Union sans avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'UEMOA ;
- falsification : l'altération d'un signe monétaire en vue de modifier sa substance ou son poids ;
- fausse monnaie (faux billets ou fausses pièces) : les billets et pièces de monnaie qui ont l'apparence de billets ou pièces de monnaie émis par la BCEAO ou tout autre organisme d'émission étranger habilité ou, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin ;
- faux monnayage :
 - tous les faits frauduleux (contrefaçon et falsification) de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité, à cet effet, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;
 - la mise en circulation de la fausse monnaie en toute connaissance de cause ;
 - le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ;
 - le fait frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés, par leur nature, à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation des signes monétaires ;
- FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine ;
- mise en circulation de la fausse monnaie : l'émission de la fausse monnaie, peu importe le nombre de billets ou pièces écoulés ;
- reproduction de signes monétaires : création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou l'image d'une pièce de monnaie, quels que soit la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiés ou non ;
- signes monétaires : les billets de banque ou pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal ;
- UMOA ou Union : Union Monétaire Ouest Africaine.

Section 2 : Des incriminations et des peines applicables**Article 371-3 :**

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'UEMOA ou à l'étranger est punie d'un

emprisonnement à temps de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Le sursis ne peut être accordé.

Article 371-4 :

La peine privative de liberté prévue aux deux premiers alinéas de l'article précédent est assortie d'une période de sûreté de sept ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Article 371-5 :

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 371-6 :

La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 371-3 ci-dessus.

Article 371-7 :

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 371-3 ci-dessus.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 371-5 ci-dessus.

Article 371-8 :

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à deux cent cinquante (250 000) francs CFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaires en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la BCEAO ou aux autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la BCEAO ou aux autorités compétentes.

Article 371-9 :

La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, les billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 371-10 :

La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation, ou la détention, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques, ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 371-11 :

La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 371-12 :

La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 371-13 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la BCEAO ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la Banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque.

Article 371-14 :

La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Article 371-15 :

Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal dans un Etat membre de l'Union selon la valeur pour laquelle elle a cours est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 371-16 :

La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la BCEAO contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 371-17 :

Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres visés aux articles 371-3 à 371-14 ci-dessus ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 371-18 :

La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 371-3 à 371-12 ci-dessus, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt ans ;

- l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur rencontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt ans.

Article 371-19 :

Les personnes morales autres que l'État sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 371-3 à 371-12 ci-dessus ;
- la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un an et cinq ans.

Article 371-20 :

La tentative des délits visés au présent chapitre est punissable.

Article 371-21 :

En cas de récidive, les peines prévues au présent chapitre sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'UEMOA pour les infractions prévues par la présente loi, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres Etats membres.

Article 371-22 :

Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 371-3 à 371-12 ci-dessus, en a donné connaissance aux autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation des autres participants. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Article 371-23 :

Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de du présent chapitre, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction. Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation, ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Section 3 : De la procédure applicable

Article 371-24 :

Par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles sont compétentes pour connaître des crimes prévus au présent chapitre.

La procédure suivie est celle applicable en matière correctionnelle.

Article 371-25 :

Par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale, pour les infractions prévues au présent chapitre, l'action publique se prescrit selon les distinctions suivantes :

- par vingt ans pour les crimes ;
- par dix ans pour les délits.

Article 371-26 :

Lorsqu'elles sont saisies d'affaires relatives au faux monnayage ou découvrent, lors de leurs investigations, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les autorités compétentes sont tenues de transmettre à la Banque centrale, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie suspecté faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou pièces de monnaie suspecté faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 371-27 :

Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés ainsi que les matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, confisqués en application de l'article 371-17, sont remis à la Banque centrale aux fins de leur destruction éventuelle, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Article 371-28 :

Lorsque la Banque centrale reconnaît comme contrefaits ou falsifiés, des signes monétaires qui lui sont remis, elle est habilitée à les retenir et éventuellement à les détruire, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

**CHAPITRE 2 : DE LA CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ETAT,
DES EFFETS PUBLICS OU PRIVÉS, DES POINÇONS,
TIMBRES ET MARQUES**

Article 372-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un an à trente ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque contrefait un sceau de l'Etat ou fait usage d'un sceau contrefait.

Article 372-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque contrefait ou falsifie soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit un ou plusieurs poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or ou d'argent ou qui fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits.

Article 372-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, s'étant indûment procuré de vrais timbres ou poinçons de l'Etat désignés à l'article précédent, en fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, ses démembrements et des tiers.

Article 372-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque :

- fabrique les sceaux, timbres, marques, cachets de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité ;
- fabrique, détient, distribue, achète ou vend des timbres, sceaux, marques ou cachets susceptibles d'être confondus avec ceux de l'Etat ou d'une autorité quelconque, même étrangère.

Article 372-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque fabrique, vend, colporte, distribue ou utilise des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présentent avec les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les institutions, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une confusion dans l'esprit du public.

Article 372-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque :

- contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement ou d'un service public sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui fait usage de ces fausses marques ;
- contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou fait usage du sceau, timbre ou marque contrefait ;
- contrefait ou falsifie les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration burkinabé des postes, les timbres fiscaux mobiles papiers ou formules timbres, empreintes, coupons-réponse, papiers ou formules timbres contrefaits ou falsifiés.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques et professionnels et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 372-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques ou imprimés prévus à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage frauduleux.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou professionnels et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 372-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque :

- fait sciemment usage de timbres-poste, de timbres mobiles ou de papiers ou formules-timbres ayant déjà été utilisés ou qui, par tout moyen, altère des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;
- surcharge par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste burkinabé ou autres valeurs fiduciaires postales, périmés ou non, ou qui vend, colporte, offre, distribue, exporte des timbres-poste ainsi surchargés ;
- contrefait, imite ou altère les timbres, vignettes, empreintes d'affranchissements ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, vend, colporte ou distribue lesdits timbres, vignettes, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou en fait sciemment usage.

Article 372-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable de fabrication, d'introduction au Burkina Faso, de vente ou de distribution de tous objets, jetons, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur aspect, présenteraient avec les titres de rentes, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter

l'acceptation desdits objets, jetons, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques, professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 372-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un à trente ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque contrefait, falsifie ou altère des titres, bons ou obligations émis par le trésor public avec son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts afférents à ces titres, bons ou obligations.

Article 372-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un à trente ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque, d'une manière quelconque, participe sciemment à l'émission, à la distribution, à la vente ou à l'introduction au Burkina Faso des titres, bons ou obligations désignés à l'article précédent.

Article 372-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque fabrique, acquiert, détient ou cède en connaissance de cause des produits ou du matériel destinés à la commission des infractions ci-dessus réprimées à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave.

Article 372-13 :

Bénéficie d'une excuse absolutoire celui des auteurs des crimes mentionnés aux articles 372-10 et 372-11 ci-dessus qui, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, en donne connaissance aux autorités et révèle l'identité des auteurs ou qui, même après les poursuites commencées, facilite l'arrestation des autres auteurs.

Article 372-14 :

Dans le cas des infractions visées aux articles 372-9, 372-10 et 372-12 ci-dessus, la juridiction de jugement prononce la confiscation des produits et matériels.

Elle peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

CHAPITRE 3 : DU FAUX

Article 373-1 :

Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Article 373-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un document authentique ou public :

- soit en faisant de fausses déclarations ;
- soit en prenant un faux nom ou une fausse qualification ;
- soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations.

Article 373-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque a pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un mis en examen, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que ce mis en examen.

Article 373-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers.

Est puni des mêmes peines quiconque fournit des renseignements d'identité imaginaires qui provoquent ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Article 373-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque non partie à l'acte qui fait par devant une autorité publique une déclaration qu'elle savait non conforme à la vérité.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire celui qui, ayant fait à titre de témoin devant une autorité publique une déclaration non conforme à la vérité, se rétracte avant que ne résulte de l'usage de l'acte un préjudice pour autrui et avant qu'il ne soit lui-même l'objet de poursuites.

Article 373-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet ou tente de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, dans une des conditions suivantes :

- soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature ;
- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion ultérieure dans ces actes ;
- soit par addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ;
- soit par supposition ou substitution de personnes.

La peine est un emprisonnement de trois ans à dix ans et une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsque l'auteur est un banquier, un administrateur ou un dirigeant de société et en général une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, d'obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Il peut en outre être prononcé contre les auteurs des faits ci-dessus mentionnés l'interdiction d'exercice des droits civiques, professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 373-7 :

Dans les cas de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, celui qui fait usage de la pièce qu'il savait fautive est puni des peines prévues à l'article 373-4 ci-dessus.

Article 373-8 :

L'écriture publique est l'œuvre, ou est réputée être l'œuvre d'un agent public.

L'agent public s'entend de toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté.

L'écriture authentique est l'œuvre qui émane ou est réputée émaner d'un officier public ou d'une personne préposée par la loi pour dresser certains actes ou faire certaines constatations.

L'écriture de commerce ou de banque est l'écriture qui a pour objet de constater une opération constituant un acte de commerce.

L'écriture privée est celle qui n'est ni publique, ni authentique, ni commerciale.

Article 373-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux en écriture authentique ou publique :

- soit par fautive signature ;
- soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
- soit par supposition ou substitution de personnes ;
- soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou sur d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

Article 373-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de sa fonction, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances soit :

- en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties ;
- en constatant comme vrais des faits qu'il savait faux ;

- en attestant comme ayant été avoués ou s'étant passés en sa présence des faits qui ne l'étaient pas ;
- en omettant ou en modifiant volontairement les déclarations reçues par lui.

Article 373-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque autre que celui désigné à l'article précédent commet un faux en écriture authentique ou publique.

Article 373-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, dans les cas ci-dessus visés, fait usage de la pièce qu'il savait fausse.

Article 373-13 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, les logeurs, hôteliers et aubergistes qui sciemment inscrivent sur leurs registres sous des noms faux ou supposés les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, omettent de les inscrire. Ils sont en outre civilement responsables des restitutions, indemnités et frais alloués aux victimes des crimes et délits commis pendant leur séjour par ces personnes. La fermeture de l'établissement peut être prononcée.

Article 373-14 :

Il peut en outre être prononcé contre les auteurs des faits ci-dessus mentionnés l'interdiction d'exercice des droits civiques, professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

CHAPITRE 4 : DU FAUX TEMOIGNAGE, DU FAUX SERMENT ET DE L'OMISSION DE TEMOIGNER

Article 374-1 :

Le faux témoignage est l'altération volontaire de la vérité faite sous la foi du serment par un témoin dans une déposition devenue irrévocable dans le but de tromper la justice en faveur ou au détriment de l'une des parties.

Article 374-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière criminelle contre l'accusé ou en sa faveur. La peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses. En cas de condamnation de l'accusé à l'emprisonnement à vie, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt un emprisonnement de onze ans à trente ans et une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 374-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière délictuelle contre le prévenu ou en sa faveur.

Le maximum de la peine est prononcé si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Article 374-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière de simple police contre le prévenu ou en sa faveur.

Le maximum de la peine est prononcé si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Article 374-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière civile, commerciale, sociale ou administrative.

Le maximum de la peine est prononcé si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Article 374-6 :

Commet le délit de subornation de témoin et est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque en toute matière, en tout état de procédure ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice, use de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, que la subornation ait ou non produit effet, à moins que le fait ne constitue la complicité d'une des infractions plus graves prévues aux articles 374-2, 374-3, 374-4 et 374-5 ci-dessus.

Article 374-7 :

Est puni des peines du faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 374-2, 374-3, 374-4 et 374-5 ci-dessus l'interprète qui, au cours d'un procès, dénature sciemment la substance des déclarations orales ou des documents traduits oralement.

Lorsque la dénaturation est faite dans la traduction écrite d'un document destiné ou apte à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des effets de droit, l'interprète est puni des peines du faux en écriture d'après les distinctions prévues aux articles 373-7, 373-8, 373-9 et 373-10 ci-dessus.

Article 374-8 :

Est passible des peines du faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 374-2 à 374-5 ci-dessus l'expert qui, désigné par l'autorité judiciaire, donne oralement ou par écrit,

à toute étape de la procédure un avis mensonger ou affirme des faits qu'il sait non conformes à la réalité.

Article 374-9 :

La subornation d'interprète ou d'expert est punie comme la subornation de témoin selon les dispositions de l'article 374-6 ci-dessus.

Article 374-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque à qui le serment est déféré ou référé en matière civile et qui fait un faux serment.

Article 374-11 :

Quiconque, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou condamnée pour délit ou crime, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police, est puni :

- s'il s'agit d'un crime, d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ;
- s'il s'agit d'un délit, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Toutefois, n'encourt aucune peine celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux parents en ligne directe jusqu'au quatrième degré inclusivement et leurs conjoints ;
- aux frères et sœurs et leurs conjoints.

CHAPITRE 5 : DE L'USURPATION OU DE L'USAGE IRREGULIER DE FONCTIONS

Article 375-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque, sans titre, s'imisce dans des fonctions publiques, civiles ou militaires ou accomplit un acte de ces fonctions.

Article 375-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par un texte spécial, quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Article 375-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sans droit, porte publiquement un uniforme réglementaire, un costume distinctif d'une fonction ou qualité, un insigne officiel ou une décoration d'un ordre national ou étranger, à moins que le fait ne soit retenu comme circonstance aggravante d'une infraction plus grave.

Article 375-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, soit dans un acte officiel, soit habituellement, s'attribue indûment un titre ou une distinction honorifique.

Article 375-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque revêt publiquement un costume présentant une ressemblance de nature à causer intentionnellement une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes militaires et paramilitaires ou de tout fonctionnaire exerçant des fonctions de police judiciaire ou des forces de police auxiliaire.

Article 375-6 :

Est puni d'une amende de cinquante mille deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sans un acte public ou authentique, s'attribue indûment une identité autre que celle résultant des énonciations de ses pièces d'état civil.

Article 375-7 :

Dans les cas prévus aux articles précédents, la juridiction de jugement peut ordonner l'application des dispositions de l'article 214-17 de la présente loi et en outre que mention du jugement soit portée en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre a été pris indûment ou le nom altéré.

Article 375-8 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique ou fiscal, fait ou laisse figurer sa qualité d'ancien magistrat, d'ancien officier de police judiciaire, d'ancien notaire, d'ancien huissier, d'ancien avocat, de fonctionnaire, d'ancien fonctionnaire, de gradé militaire ou d'ancien gradé militaire sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de son activité.

Article 375-9 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, les fondateurs, les directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui font ou laissent figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'une

institution avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Sont punis des mêmes peines, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui font ou laissent figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un magistrat ou ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire ou d'un haut dignitaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

CHAPITRE 6 : DES FRAUDES AUX EXAMENS ET CONCOURS PUBLICS

Article 376-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit commet une fraude dans ou à l'occasion d'un examen ou d'un concours public ayant pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'obtention d'un diplôme officiel.

Article 376-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque par imprudence, négligence ou inobservation des règlements favorise une fraude à un examen ou à un concours.

Article 376-3 :

L'emprisonnement est de six mois à trois ans et l'amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, lorsque la fraude est commise à l'occasion d'un examen ou d'un concours autre que public.

Article 376-4 :

Sont notamment considérées comme fraude à un examen ou un concours toutes pratiques tendant à :

- transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;
- substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats ;
- modifier par rajout ou retrait des notes ou des noms de candidats des listes relatives auxdits examens ou concours ;
- communiquer un code ou un signe quelconque à certains candidats, en vue de les identifier et de leur attribuer une note non méritée ;
- corrompre un correcteur, un examinateur, un surveillant, un président de jury, un candidat ou toute personne participant à l'organisation du concours ou de l'examen ;
- procéder à un quelconque chantage à l'encontre d'un examinateur, d'un correcteur, d'un surveillant, d'un président de jury, d'un candidat ou toute personne participant à l'organisation du concours ou de l'examen ;
- utiliser frauduleusement tout moyen de communication.

Article 376-5 :

La tentative des délits prévus au présent chapitre est punissable.

TITRE VIII : DES STUPEFIANTS ET DES DROGUES⁵⁹**CHAPITRE 1 : DES DROGUES A HAUT RISQUE****Article 381-1 :**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation des drogues à haut risque.⁶⁰

Article 381-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze à vingt et un ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation et le transport international des drogues à haut risque.

Article 381-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à haut risque.

Article 381-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'emploi ou la détention des drogues à haut risque à des fins de consommation personnelle.

⁵⁹ Divisé en sept chapitres, ce titre reprend et réorganise les dispositions du titre III de la loi n° 17/99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues au Burkina Faso. Les art. 44 à 72 et 82 de ladite loi ont été abrogés par l'art. 900-2 du code pénal.

V. les différentes conventions suivantes :

- Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, New York, 8 août 1975 ;
- Convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 ;
- Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 20 décembre 1988.

⁶⁰ V. en annexe les différentes listes de stupéfiants, de substances, de précurseurs ou de préparations annexées à la convention de Vienne (21/02/1971) sur les substances psychotropes.

Article 381-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque :

- facilite à autrui l'usage illicite de drogue à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boisson, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ;
- établit des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;
- connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances, délivre des drogues à haut risque ;
- au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se fait délivrer ou tente de se faire délivrer des drogues à haut risque.

Article 381-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque de quelque façon que ce soit et par tous procédés, fait consommer des drogues à haut risque à une personne à son insu.

Article 381-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque cède ou offre des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

CHAPITRE 2 : DES DROGUES A RISQUE

Article 382-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à risque.

En cas d'offre ou de cession à une personne en vue de sa consommation personnelle, ou en cas d'emploi ou de détention à des fins de consommation personnelle, l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 382-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque :

- facilite à autrui, l'usage illicite des drogues à risque, à titre onéreux ou gratuit soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit, d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage des drogues à risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ;
- établit des prescriptions de complaisance des drogues à risque ;
- connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances, délivre des drogues à risque ;
- au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se fait délivrer ou tente de se faire délivrer des drogues à risque.

Article 382-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque, de quelque façon que ce soit et par tous procédés fait consommer des drogues à risque à une personne à son insu.

CHAPITRE 3 : DES PRECURSEURS**Article 383-1 :**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque produit, fabrique, importe, exporte, transporte, offre, vend, distribue, livre à quelque titre que ce soit, expédie, achète, envoie ou détient des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite des drogues, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DROGUES**Article 384-1 :**

Est puni d'un emprisonnement de onze à vingt et un ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA quiconque :

- facilite par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur des infractions prévues par la présente section ;
- apporte sciemment son concours à toute opération de placement, de conversion ou de dissimulation du produit ou reconvertit dans l'économie nationale les ressources acquises par la commission de ces infractions ;
- acquiert, détient ou utilise des gains et ressources, sachant qu'ils proviennent d'une des infractions énumérées aux alinéas précédents.

Article 384-2 :

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires des douanes habilités à constater l'infraction peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices sérieux laissant présumer qu'elle pourrait transporter des drogues dissimulées dans son organisme qui refuse de se soumettre à l'examen médical de dépistage.

Article 384-3 :

Quiconque par un moyen quelconque incite à commettre l'une des infractions prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, alors même que cette incitation n'a pas été suivie d'effets, est puni des peines prévues pour l'infraction.

Article 384-4 :

La tentative d'une des infractions prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, est punie comme l'infraction consommée.

Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.

Article 384-5 :

Les opérations financières se rapportant à l'une des infractions prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi sont punies comme l'infraction elle-même.

Article 384-6 :

Les peines prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi peuvent être prononcées alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

**CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABUS
DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

Article 385-1 :

L'usage hors prescriptions médicales des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision de justice, même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites.

Article 385-2 :

Nonobstant les dispositions des articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, quiconque, de manière illicite, achète, détient ou cultive des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles

sont destinées à leur consommation personnelle est puni :

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque y compris l'huile de cannabis, d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA ;
- s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA ;
- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;
- s'il n'est pas en état de récidive.

Article 385-3 :

Toute personne qui conduit un véhicule à moteur terrestre, fluvial, ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa premier sont portées au double.

CHAPITRE 6 : DE LA FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES

Article 386-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sciemment, fournit à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le ministre chargé de la Santé.⁶¹

CHAPITRE 7 : DU REGIME DES PEINES

Section 1 : Des causes d'aggravation, d'exemption et d'atténuation des peines

Article 387-1 :

Le maximum des peines prévues aux articles 381-1 à 384-5 de la présente loi est porté au

⁶¹ V. en annexe les textes relatifs aux substances vénéneuses :

- loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso ; modifiée par la loi n° 46-2010/AN du 16 décembre 2010 ;
- arrêté n° 72-22 SP.P.CT.PH. du 26 février 1972 fixant la liste des substances vénéneuses.

double lorsque :

- l'auteur de l'infraction appartient à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs ;
- l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite des drogues ;
- la drogue est livrée ou proposée, ou que son usage est facilité à un mineur, ou un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;
- un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
- les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre des services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales, ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux, ainsi que dans les lieux de culte ;
- l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues des substances qui aggravent les dangers ;
- l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Article 387-2 :

Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et/ou l'identification des autres personnes en cause.

Article 387-3 :

Hormis les cas prévus à l'article précédent, toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi qui, avant toute poursuite permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sera punie de la moitié des peines prévues auxdits articles.

Toutefois, ladite personne est également exemptée de l'amende et le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Section 2 : Des peines et des mesures accessoires ou complémentaires

Article 387-4 :

Dans tous les cas prévus aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies, qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 387-5 :

Dans tous les cas prévus aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignoraient l'utilisation frauduleuse.

Article 387-6 :

Dans tous les cas prévus aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, les biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits sont transformés ou convertis et à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

Article 387-7 :

Dans les cas prévus aux articles 381-1 à 384-5 de la présente loi, les juridictions peuvent prononcer :

- l'interdiction définitive du territoire ou de séjour sur le territoire pour une durée de dix ans ou plus contre tout étranger condamné ;
- l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans si l'infraction est un délit et de cinq à vingt ans si l'infraction est un crime ;
- l'interdiction de quitter le territoire national pour une durée de six mois à trois ans ;
- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de six mois à trois ans ;
- l'interdiction de conduire des véhicules à moteur terrestre, fluvial et aérien et le retrait des permis ou licence pour une durée de six mois à trois ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de six mois à trois ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Dans les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 381-5 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

Dans les cas prévus aux articles 381-1 à 382-3 et 384-3 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture pour une durée de six mois à trois ans des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de

spectacles ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public ou tout autre lieu où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Article 387-8 :

Sans préjudice des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 387-7 ci-dessus ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 387-9 :

Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 381-1, 384-5, 385-1 à 385-3 de la présente loi, la juridiction peut, en remplacement ou complément de la peine, ordonner des mesures de traitement ou de soins appropriés à son état. Un texte réglementaire fixe les modalités d'exécution de ces mesures.

Section 3 : De la disposition particulière

Article 387-10 :

La classification des différentes drogues est déterminée par la loi.⁶²

⁶² V. en annexe la loi n° 17/99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues au Burkina Faso.

LIVRE IV : DES CRIMES INTERNATIONAUX

TITRE I : DES CRIMES DE GUERRE

Article 411-1 :

Au sens du présent titre, on entend par crimes de guerre les infractions commises à l'encontre des personnes ou des biens lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés.

Il s'agit notamment :

- des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;⁶³
- des autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ;⁶⁴

⁶³ Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des victimes de guerre (ratifiées par décret n° 61-551 du 20 décembre 1961, *J.O.RHV. du 30 décembre 1961, p. 1122*), et ses deux Protocoles additionnels relatifs au respect des droits de l'Homme en période de conflit armé. Il s'agit des 4 conventions de Genève suivantes :

- I. Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;
- II. Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des forces armées sur mer ;
- III. Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre ;
- IV. Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

⁶⁴ « Art. 3. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
 - b) les prises d'otages ;
 - c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ;
2. Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-rouge, pourra offrir ses services aux parties au conflit.

Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit. »

- des autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

CHAPITRE 1 : DES CRIMES DE GUERRE COMMUNS AUX CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX ET NON INTERNATIONAUX

Article 411-2 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les atteintes volontaires à la vie, le fait d'infliger de grandes souffrances, les atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, la torture ou les traitements inhumains y compris les expériences biologiques, les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'une personne protégée par le droit des conflits armés.

Article 411-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque dirige intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités et qui entraînent la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mettent sérieusement en danger leur santé.

Article 411-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle, commis à l'encontre de personnes protégées. Lorsque les actes commis ont entraîné la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 411-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque soumet des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé.

Article 411-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque procède à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer activement à des hostilités ; cette disposition ne fait pas obstacle à l'enrôlement volontaire de mineurs de plus de quinze ans dans les forces armées nationales.

Article 411-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige intentionnellement des attaques contre :

- les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;⁶⁵
- le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.

Lorsque ces mêmes infractions ont eu pour conséquences des pertes en vie humaine ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 411-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque :

- tue ou blesse par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- déclare qu'il ne sera pas fait de quartier, en menace l'adversaire ou conduit les hostilités en fonction de cette décision.

Article 411-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque :

- pille une ville ou une localité, même prise d'assaut ;
- détruit ou saisit les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.

Article 411-10 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les prises d'otage.

Lorsque celles-ci ont entraîné la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la peine est l'emprisonnement à vie.

CHAPITRE 2 : DES CRIMES DE GUERRE PROPRES AUX CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX

Article 412-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige des

⁶⁵ V. la note se rapportant à l'art. 411-1, supra.

attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ainsi que la destruction ou l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 412-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque attaque ou bombarde, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires.

Article 412-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent, prend part soit au transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, soit à la déportation ou au transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire.

Article 412-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque emploie indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels⁶⁶ et, ce faisant, cause des pertes en vies humaines ou des atteintes graves à l'intégrité physiques ou à la santé.

Article 412-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque :

- emploie du poison ou des armes empoisonnées ;
- emploie des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- utilise des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ;
- emploie des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés.

Article 412-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque utilise la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires.

⁶⁶ V. la note se rapportant à l'art. 411-1, supra.

Article 412-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque affame délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève.

Article 412-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque :

- déclare éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- prive intentionnellement une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement.

Article 412-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque :

- contraint un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces ennemies ;
- contraint les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays même s'ils étaient au service de la puissance belligérante avant le commencement de la guerre.

Article 412-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque dirige intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 412-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment :

- des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 412-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque tue ou blesse un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

CHAPITRE 3 : DES CRIMES DE GUERRE PROPRES AUX CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

Article 413-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque prononce des condamnations et exécute des peines sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

Article 413-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque ordonne le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

Article 413-3 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux infractions commises dans le cadre d'un conflit armé, c'est-à-dire, un conflit qui oppose soit les forces armées de deux États au moins (conflit armé international), soit de manière prolongée sur le territoire national les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou encore, des groupes armés organisés entre eux (conflit armé non international). Il ne s'applique donc pas aux autres situations de troubles et de tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

TITRE II : DU CRIME DE GENOCIDE ET DU CRIME CONTRE L'HUMANITE⁶⁷

CHAPITRE 1 : DU CRIME DE GENOCIDE

Article 421-1 :

Constitue un génocide puni d'une peine d'emprisonnement à vie l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire :

- le meurtre ;
- l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ;
- la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe ;
- les mesures visant à entraver les naissances ;
- le transfert forcé d'enfants.

⁶⁷ V. également la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à New-York le 9 décembre 1948.

CHAPITRE 2 : DU CRIME CONTRE L'HUMANITE

Article 422-1 :

Constitue un crime contre l'humanité et puni d'une peine d'emprisonnement à vie, le fait pour quiconque de commettre l'un quelconque des actes ci-après en exécution d'un plan concerté dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

- le meurtre ;
- l'extermination ;
- la réduction en esclavage ;
- la déportation ou transfert forcé de population ;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- la torture ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- les disparitions forcées ;
- le crime d'apartheid ;
- les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Article 422-2 :

Les auteurs des infractions définies au présent titre encourent également les peines suivantes :

- la confiscation des produits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ;
- l'interdiction du territoire qui ne peut excéder cinq ans.

LIVRE V : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I : DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE

CHAPITRE 1 : DE LA TRAITE DES PERSONNES ET DU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS⁶⁸

Section 1 : De la traite des personnes et des pratiques assimilées

Article 511-1 :

Au sens de la présente section, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Article 511-2 :

Est constitutif de l'infraction de traite des personnes : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation, même si aucun des moyens énumérés à l'article 511-1 ci-dessus n'est utilisé.

Article 511-3 :

Le consentement d'une victime de traite des personnes telle que définie à l'article 511-1 ci-dessus ne supprime pas l'infraction.

⁶⁸ Ce chapitre innove en intégrant dans le code pénal la loi n° 29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Les art. 1 à 12 et 14 à 26 de ladite loi ont abrogés par l'art. 900-2 du code pénal.

Relativement à la traite des personnes, v. également les instruments internationaux suivants :

- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée à New York le 21 mars 1950 ;
- Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signé le 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) ;
- Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé le 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) ;
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signé le 15 décembre 2000 à Palerme (Italie).

Article 511-4 :

Est coupable de traite des personnes et puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet l'un des actes prévus aux articles 511-1 et 511-2 ci-dessus.

Article 511-5 :

La peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction a été commise avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- si la victime est un mineur d'au plus quinze ans ;
- si la personne est particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ;
- si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou des documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation ;
- si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ;
- si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ;
- si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes du travail des enfants ;
- si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime.

Article 511-6 :

La peine est l'emprisonnement à vie lorsque :

- la victime est décédée ;
- il est résulté pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente ;
- la traite a eu pour but le prélèvement d'organe.

Article 511-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois, quiconque, ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail, se livre à la mendicité en quelque lieu que ce soit.

Article 511-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, tout mendiant, même invalide ou dénué de ressources, qui sollicite l'aumône en :

- usant de menaces ;
- simulant des plaies ou infirmités ;
- se faisant accompagner par un ou plusieurs jeunes enfants ;
- pénétrant dans une habitation ou ses dépendances sans autorisation du propriétaire ou des occupants ;
- réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, l'infirmes et son conducteur.

Article 511-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, incite ou emploie d'autres personnes à la mendicité.

Article 511-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, ayant autorité sur un mineur, l'expose à la délinquance ou le livre à des individus qui l'incitent ou l'emploient à la mendicité.

S'il s'agit des père et mère, la déchéance de l'autorité parentale prévue par les dispositions du code des personnes et de la famille⁶⁹ peut être prononcée.

Article 511-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, le fait par les père et mère de famille de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.

Article 511-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque détermine un mineur à quitter le domicile de ses parents, tuteur ou patron ou favorise sa délinquance.

Article 511-13 :

L'exploitation de la mendicité d'autrui s'entend de quiconque organise ou exploite la mendicité d'une personne, entraîne ou détourne une personne pour la livrer à la mendicité, exerce sur une personne une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, se fait accompagner par un ou plusieurs jeunes enfants en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage.

Article 511-14 :

Est coupable d'exploitation de la mendicité d'autrui et puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque commet l'un des actes suivants :

- organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;
- tire profit de la mendicité d'autrui, en partage les bénéfices ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;
- embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;

⁶⁹ Relativement à la déchéance de l'autorité parentale, v. les art. 534 à 538 du CPF.

- embauche, entraîne ou détourne, à des fins d'enrichissement personnel, une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité d'autrui le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces personnes.

Article 511- 15 :

Le maximum des peines prévues à l'article 511-14 ci-dessus est prononcé lorsque l'infraction est commise à l'égard :

- d'un mineur ;
- d'une personne particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique, de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ;
- d'une personne soumise à la mendicité par contrainte, violence ou manœuvres dolosives.

La tentative de l'exploitation de la mendicité d'autrui est punissable.

Article 511-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, tout mendiant visé aux articles 511-7 et 511-8 ci-dessus qui est trouvé en possession d'armes, d'instruments ou d'objets propres à commettre des crimes ou délits.

Article 511-17 :

Il peut en outre être prononcé contre les auteurs des infractions de mendicité et d'exploitation de la mendicité d'autrui, l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 2 : Du trafic illicite de migrants

Article 511-18 :

Le trafic illicite de migrants s'entend du fait pour toute personne ou groupe de personnes d'organiser le transport sur terre, sur mer ou par air, l'hébergement ou le transit de migrants sans satisfaire aux conditions légales de franchissement des frontières afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Le trafic illicite de migrants est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 511-19 :

Est punie des mêmes peines, la fraude ou la falsification, la contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Burkina Faso ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Article 511-20 :

La peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction est commise avec une seule des circonstances suivantes :

- le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ;
- le fait de faire subir aux migrants un traitement inhumain ou dégradant, y compris leur exploitation.

Article 511-21 :

La juridiction saisie d'une infraction visée au présent chapitre, ordonne en outre, dans le jugement ou l'arrêt de condamnation :

- la confiscation des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
- la destruction des titres, des documents de voyage et des pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;
- le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.

Section 3 : De la protection des victimes et des témoins

Article 511-22 :

Dans les cas prévus à l'article 511-21 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille.

Article 511-23 :

Toute personne ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions visées au présent chapitre est exemptée de peine si, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et/ou d'éviter la réalisation de l'infraction.

Article 511-24 :

Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 511-25 :

Les victimes de nationalité étrangère des infractions visées au présent chapitre peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent.

Article 511-26 :

Les victimes des infractions visées au présent chapitre, lorsqu'elles présentent d'une particulière vulnérabilité ou sont mineures, sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 511-27 :

Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures dont le représentant légal n'est pas connu ou ne présente pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 511-28 :

Il est institué, par décret pris en Conseil des ministres, un organe national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

**CHAPITRE 2 : DES ATTEINTES GRAVES A LA VIE
OU A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE⁷⁰**

Section 1 : De la torture et des pratiques assimilées⁷¹

Paragraphe 1 : De la répression de la torture et des pratiques assimilées

Article 512-1 :

Au sens de la présente section, on entend par :

- agent de l'Etat : l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs au Burkina Faso ou à l'étranger :
 - un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;
 - un membre des forces de sécurité ou de défense ;
 - toute personne investie d'un mandat public ou électif ;
- pratiques assimilées à la torture : les actes ou omissions constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture au sens du tiret 3 du présent article mais qui sont commis par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, notamment l'arrestation et la détention arbitraires ;
- torture : tout acte ou omission par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout motif fondé sur

⁷⁰ Ce chapitre innove en intégrant dans le code pénal la loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées. Les art. 1 à 11, 13, 14 à 16, 25 et 40 à 42 de ladite loi ont été abrogés par l'art. 900-2 du code pénal.

⁷¹ V. également la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 à New York.

une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 512-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable des faits de torture ou de pratiques assimilées.

Article 512-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque auteur de torture ou de pratiques assimilées dans les circonstances suivantes :

- si la victime est âgée de moins de dix-huit ans ;
- si la victime présentait un handicap au moment des faits ;
- si la victime est une femme enceinte ;
- si la victime est une personne âgée ;
- s'il en est résulté une infirmité temporaire.

Article 512-4 :

Est puni de l'emprisonnement à vie l'auteur de tortures ou de pratiques assimilées avec au moins une des circonstances suivantes :

- s'il en est résulté le décès de la victime ;
- si les faits ont été commis en période de conflits armés ou de troubles intérieurs ;
- si les faits ont entraîné une infirmité permanente.

Paragraphe 2 : Des dispositions diverses

Article 512-5 :

Les juridictions burkinabè ont compétence pour juger et punir toute personne qui commet un acte de torture si :

- l'acte est commis sur le territoire du Burkina Faso ;
- l'acte est commis à bord d'un navire immatriculé suivant la loi burkinabè ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;
- l'acte est commis à bord d'un aéronef, soit immatriculé au Burkina Faso, soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions pour être propriétaire d'un aéronef au Burkina Faso ;
- le présumé auteur a la nationalité burkinabè ;
- le plaignant ou la victime a la nationalité burkinabè ;
- le présumé auteur des faits se trouve au Burkina Faso après la commission des faits.

Article 512-6 :

Les autorités compétentes prennent des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation.

Article 512-7 :

La victime a droit à une réparation et à une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture ou de pratiques assimilées, les ayants droit de celle-ci ont droit à indemnisation.

Nonobstant toutes poursuites pénales, l'Etat a l'obligation d'accorder réparation aux victimes.

Article 512-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen entrave ou tente d'entraver l'accomplissement des missions assignées à l'Observatoire national de prévention de la torture et autres pratiques assimilées, ci-après désigné l'Observatoire, institué par l'article 20 de la loi n° 022-2014/AN portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.⁷²

Article 512-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque exerce ou tente d'exercer des pressions, intimidations, menaces, représailles, violences sur des personnes ayant fourni ou soupçonnées d'avoir fourni des informations vraies ou fausses ou d'avoir collaboré avec l'Observatoire.

Article 512-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, étant informé d'actes de torture ou de pratiques assimilées dans un lieu placé sous sa responsabilité ou relevant de sa compétence, n'en informe pas l'Observatoire.

Section 2 : Des atteintes volontaires à la vie, des atteintes volontaires à l'intégrité physique et des nuisances à la santé***Paragraphe 1 : Des atteintes volontaires à la vie*****Article 512-11 :**

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

Article 512-12 :

Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère biologique ou adoptif ou de tout autre ascendant légitime ou biologique.

⁷² Loi n° 22-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées (promulguée par décret n° 2014-563 du 3 juillet 2014, *J.O.BF. du 4 septembre 2014*, p. 8096). L'art. 900-2 abroge ses art. 1 à 11, 13, 14 à 16, 25 et 40 à 42.

Article 512-13 :

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Un enfant est considéré comme nouveau-né jusqu'à l'expiration du délai prescrit pour la déclaration de naissance.⁷³

Article 512-14 :

Est qualifié empoisonnement le fait d'attenter à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Article 512-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie l'auteur d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement ou d'infanticide.

Est également puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque se rend coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie, de culte, de pratiques occultes ou de commerce.

Toutefois la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, est punie dans le premier cas de l'emprisonnement à vie et dans le second cas d'un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices.

Article 512-16 :

Le meurtre est puni d'une peine d'emprisonnement de onze à trente ans.

Article 512-17 :

Est puni de la peine d'emprisonnement à vie tout auteur de meurtre perpétré avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- la victime est un mineur âgé de moins de quinze ans ;
- le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ;
- le meurtre est commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ;
- le meurtre est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;
- le meurtre a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit.

⁷³ Aux termes de l'art. 106, al. 2 du CPF, la déclaration de naissance doit être faite dans un délai de deux mois à compter du jour de la naissance.

Paragraphe 2 : Des atteintes volontaires à l'intégrité physique

Sous-paragraphe 1 : Des violences volontaires

Article 512-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait, s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est le maximum de la peine édictée à l'alinéa précédent.

Article 512-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait, s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à sept jours et s'il y a eu préméditation ou guet-apens ou lorsque les faits ont été commis publiquement.

Article 512-20 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout auteur de blessures ou de coups ou autres violences ou voies de fait qui occasionnent une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de vingt et un jours ou plus.

Article 512-21 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout auteur de coups et blessures volontaires et voies de fait ayant entraîné des mutilations, amputations ou privations de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement ont entraîné la mort sans intention de la donner, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 512-22 :

La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque les coups et blessures, les violences et voies de fait sont exercées avec préméditation ou guet-apens et s'il en est résulté des mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil ou autres infirmités permanentes.

Article 512-23 :

Quiconque fait volontairement des blessures ou porte des coups à un ascendant, à ses père ou mère adoptifs est puni :

- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité ou s'ils ont entraîné une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à sept jours ;
- d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA si les coups et blessures ont occasionné une incapacité totale de travail personnelle de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours ;
- d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, si les coups et blessures ont occasionné une incapacité totale de travail d'au moins vingt et un jours ;
- d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans, si les violences ci-dessus exprimées sont suivies de mutilations, amputations ou privation de l'usage d'un membre ;
- d'une peine d'emprisonnement à vie si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée.

Dans tous les cas de préméditation ou guet-apens, le maximum de la peine est prononcé.

Article 512-24 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle sont exercées des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur desdites violences.

Article 512-25 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle il est porté des coups ou fait des blessures, à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur desdites violences.

Article 512-26 :

Dans les cas prévus aux articles 512-24 et 512-25 ci-dessus, les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de la rixe, rébellion ou réunion séditieuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis lesdites violences.

Sous-paragraphe 2 : Des autres atteintes à l'intégrité physique

Article 512-27 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans, quiconque se rend coupable du crime de castration.

Si la mort en est résultée, l'auteur est puni de la peine d'emprisonnement à vie.

Article 512-28 :

Le fait de provoquer ou d'aider au suicide d'autrui est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

La peine d'emprisonnement est de trois ans à cinq ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans au plus.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité de prestataire de formation professionnelle au sens du code du travail⁷⁴ pour une durée n'excédant pas cinq ans.

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Sous-paragraphe 3 : Des nuisances à la santé et des infractions assimilées**Article 512-29 :**

Est séropositive toute personne ayant une présence de VIH ou d'anticorps anti-VIH dans son organisme lors du test de dépistage.⁷⁵

Article 512-30 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, ayant connaissance de son état sérologique s'abstient d'en informer son conjoint ou partenaire sexuel.

Article 512-31 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque ayant connaissance de son état séropositif s'abstient d'en informer son conjoint ou partenaire sexuel et le contamine.

Si la mort résulte de cette contamination, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de onze à trente ans.

Si la contamination résulte d'un viol, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de onze à trente ans.

⁷⁴ Au sens de l'al. 1, art. 8 de la loi n° 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso, « la formation professionnelle est l'ensemble des activités visant à assurer l'acquisition de connaissances, de qualifications et d'aptitudes nécessaires pour exercer une profession ou une fonction déterminée ».

⁷⁵ V. dans ce sens la loi n° 30-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA (promulguée par décret n° 2008-333 du 19 juin 2008, *J.O.BF. du 26 juin 2008*, p. 1030) ; ainsi que son décret d'application n° 2010-744 du 8 décembre 2010 (*J.O.BF. du 30 décembre 2010*, p. 7613).

Article 512-32 :

Quiconque, sciemment, transmet ou tente de transmettre par quelque moyen que ce soit le VIH à toute autre personne est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA. S'il en résulte une contamination d'au moins deux personnes, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 512-33 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque cause à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sciemment mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé.

Lorsqu'il en résulte une maladie ou incapacité totale de travail personnel supérieure ou égale à vingt et un jours, la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lorsque les substances administrées occasionnent soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et la peine d'amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Lorsqu'elles occasionnent la mort sans intention de la donner, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de dix millions (10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Dans tous les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits de famille, l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction professionnelle pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 512-34 :

Lorsque les faits spécifiés à l'article 512-33 ci-dessus sont commis par un ascendant, descendant, conjoint ou successible de la victime ou une personne ayant autorité sur celle-ci ou en ayant la garde, les peines d'emprisonnement sont portées à :

- deux ans à cinq ans dans le cas prévu à l'alinéa 1 ;
- cinq ans à dix ans dans le cas prévu à l'alinéa 2 ;
- onze ans à vingt et un ans dans le cas prévu à l'alinéa 3 ;
- onze ans à trente ans dans le cas prévu à l'alinéa 4.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits de famille pendant une durée comprise entre cinq ans et dix ans.

Paragraphe 3 : Des dispositions diverses

Article 512-35 :

La tentative des délits prévus aux articles 512-18 à 512-28 ci-dessus est punissable.

Article 512-36 :

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 512-37 :

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Article 512-38 :

Le meurtre commis ou les coups portés ou les blessures faites par un conjoint sur l'autre ainsi que sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal sont excusables.

Article 512-39 :

Le crime de castration est excusable s'il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur commis avec violences ou par un viol.

Article 512-40 :

Les blessures et les coups sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur réalisé avec ou sans violences sur un enfant de moins de treize ans accomplis.

Article 512-41 :

Les excuses prévues aux articles 512-36 à 512-40 ci-dessus sont des excuses atténuantes.

Article 512-42 :

Le parricide n'est pas excusable.

Article 512-43 :

Dans tous les cas prévus à la présente section, la confiscation des armes, objets et instruments ayant servi à commettre l'infraction est prononcée.

CHAPITRE 3 : DES ATTEINTES A L'EGARD DES FEMMES ET DES FILLES⁷⁶

Article 513-1 :

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- violences à l'égard des femmes et des filles : tout acte de violence dirigé contre les personnes de sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, morales,

⁷⁶ Ce chapitre innove en intégrant dans le code pénal la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Il traite des atteintes à l'égard des femmes et des filles et prend en compte tous les types de violences faites aux femmes et aux filles. Ce sont notamment le rapt, les sévices, l'esclavage sexuel, les mutilations génitales féminines, l'avortement qu'il soit consenti ou pas et les violences morales. En sus, l'interruption volontaire de la grossesse peut être demandée à un médecin dans les dix premières semaines de celle-ci, lorsque des faits de viol ou d'inceste portés devant la justice sont avérés. Les art. 5, 8 à 14, 18 et 19 de cette loi ont été abrogés par l'art. 900-2 du code pénal.

économiques et culturelles y compris la menace de tels actes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;

- violences culturelles : toute pratique néfaste et dégradante à l'égard des femmes et des filles tirant leur justification dans les coutumes, traditions et religions ;
- violences économiques : le fait d'user de ses moyens pour ralentir ou empêcher l'épanouissement économique ou financier de toute personne ou le fait d'empêcher toute personne de jouir de ses droits socio-économiques ;
- violences morales et psychologiques : tout comportement, propos et attitude qui portent atteinte à la personnalité de la femme ou de la fille, à son image, à l'estime de soi et à son équilibre intérieur ;
- violences patrimoniales : tout acte ou négligence affectant la survie de la victime et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la victime ;
- violences physiques : tout acte ou tout comportement qui porte atteinte à l'intégrité physique de la femme ou de la fille ;
- violences sexuelles : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace, sur une femme ou une fille.

Section 1 : Du rapt, des sévices, de l'esclavage sexuel, des violences morales à l'égard des femmes et des filles

Article 513-2 :

Constitue un rapt, le fait pour une personne d'enlever de force une femme ou une fille en vue de lui imposer le mariage ou une union sans son consentement.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout auteur de rapt.

Lorsque l'auteur du rapt s'est livré à des sévices sexuels ou à un viol sur la victime, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 513-3 :

Constituent des sévices ou des tortures sexuels le fait d'introduire une substance dans les organes génitaux d'une femme ou une fille, ou d'appliquer un objet ou une substance sur les seins d'une femme ou d'une fille en vue de lui infliger des brûlures, des lésions ou des souffrances.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque commet des sévices ou des tortures sexuels.

Article 513-4 :

Constitue un délit d'esclavage sexuel, le fait de conduire par la contrainte une fille ou une femme à se soumettre ou à s'adonner à diverses pratiques sexuelles.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque commet le délit d'esclavage sexuel.

Article 513-5 :

Constituent des violences morales et psychologiques envers une fille ou une femme :

- tout propos ou attitude, accompagné ou non d'agression physique, dont l'objectif est de porter atteinte à l'amour propre de la femme ou de la fille, de la dénigrer et réduisant la victime à un état d'impuissance ou de soumission ;
- les gestes, paroles, écrits, par lesquels on signifie une intention indécente ou malveillante ou une volonté manifeste de causer des dommages matériels, de blesser ou de tuer la femme ou la fille ;
- l'atteinte aux droits de la santé sexuelle et de la santé de la reproduction de la femme ou de la jeune fille, la limitation de la jouissance de ces droits, au moyen de la contrainte, du chantage, de la corruption ou de la manipulation, notamment l'interdiction d'utiliser des méthodes contraceptives ;
- la répudiation ou les mauvais traitements infligés à une femme qui accouche d'un enfant de sexe non désiré par son époux ;
- les mauvais traitements infligés aux femmes stériles ;
- l'interdiction sans motifs tirés de l'intérêt ou de la stabilité du ménage, de rendre visite à ses parents ou de recevoir leurs visites ;
- l'interdiction sans raison fondée d'exercer une profession, de pratiquer une activité génératrice de revenus, une activité associative et politique ;
- le traitement inégalitaire des épouses dans le cadre d'un mariage polygamique.

Est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque commet l'un des actes visés au présent article.

Article 513-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA quiconque chasse, renvoie, rejette ou inflige des mauvais traitements à une fille ou à une femme accusée ou soupçonnée de sorcellerie.

Section 2 : Des mutilations génitales féminines⁷⁷

Article 513-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital féminin par ablation, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 513-8 :

Les peines sont portées au maximum si l'auteur est du corps médical ou paramédical. La juridiction saisie peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 513-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque à travers son discours, propos ou écrit publics, encourage les mutilations génitales féminines.

Section 3 : De l'avortement

Article 513-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non.

La peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si l'auteur se livrait habituellement à de tels actes.

⁷⁷ Dans le cadre de la lutte contre la pratique de l'excision, v. également les textes suivants :

- loi n° 49-2005/AN du 21 décembre 2005 portant santé de la reproduction (promulguée par décret n° 2006-11 du 23 janvier 2006, *J.O.BF. du 9 février 2006*, p. 182) ;
- décret n° 2011-116 du 10 mars 2011 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE) (*J.O.BF. du 7 avril 2011*, p. 586) ;
- décret n° 2014-174 du 14 mars 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (*J.O.BF. du 17 avril 2014*, p. 7097) ;
- décret n° 2017-1065 du 7 novembre 2017 portant adoption du Plan stratégique national de la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines au Burkina Faso (PSN/MGF) 2016-2020 (*J.O.BF. du 14 décembre 2017*, p. 3044) ;
- décret n° 2017-1093 du 17 novembre 2017 portant adoption du Plan d'actions opérationnel triennal 2016-2018 du plan stratégique national de la promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines au Burkina Faso (PSN/MGF) 2016-2020 (*J.O.BF. du 21 décembre 2017*, p. 3113).

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA. La peine est l'emprisonnement à vie si l'auteur se livrait habituellement à de tels actes. La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction professionnelle et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 513-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du dernier alinéa de l'article précédent.

Article 513-12 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, l'interruption volontaire de grossesse ou la tentative, sous réserve des cas prévus dans les articles suivants.

Article 513-13 :

L'interruption volontaire de grossesse peut à tout âge gestationnel être pratiquée si un médecin atteste après examens que le maintien de la grossesse met en péril la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie ou d'une infirmité d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

Article 513-14 :

En cas de viol ou d'inceste, si la matérialité de la détresse est établie par le ministère public, la femme enceinte peut demander à un médecin dans les quatorze premières semaines, l'interruption de sa grossesse.

Article 513-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, par tout moyen de diffusion ou de publicité incite à l'avortement.

Article 513-16 :

En cas de condamnation pour une des infractions prévues à la présente section, la juridiction prononce la confiscation des objets ayant servi à l'avortement. Elle peut en outre prononcer la fermeture d'établissement et/ou l'interdiction d'exercice des droits civiques et de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. Toute condamnation pour tentative ou complicité des mêmes infractions entraîne les mêmes interdictions.

Article 513-17 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient à l'interdiction dont il est frappé en application de l'article précédent.

Article 513-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de l'une des infractions visées au présent chapitre, n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Article 513-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, par des menaces de représailles, fait obstacle à une dénonciation de la part des personnes visées à l'article 513-18 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : DE L'ACCUSATION DE SORCELLERIE⁷⁸

Article 514-1 :

L'accusation de pratique de sorcellerie est toute imputation, à une ou plusieurs personnes, de faits d'ordre magique, abstrait, imaginaire, surnaturel ou paranormal qui ne peut être matériellement ou scientifiquement prouvée et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur, à la réputation, à la sécurité ou à la vie de celles-ci.

L'élément matériel de l'infraction se caractérise par tout fait, tout acte qualifié de charlatanisme, d'occultisme, par des rites ou propos, discours et cris tendant à accuser autrui d'un ou de plusieurs faits d'ordre surnaturel ou paranormal, qui ne peuvent être matériellement ou scientifiquement prouvés.

L'élément intentionnel se déduit de la connaissance des conséquences dommageables de l'acte d'accusation sur la victime telles que le déshonneur, l'exclusion sociale, les violences et les voies de fait.

Article 514-2 :

Sont complices de l'infraction d'accusation de pratique de sorcellerie :

- ceux qui ont procuré tout moyen ou instrument ayant servi à détecter prétendument une personne comme pratiquant de la sorcellerie ;
- ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits, qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ;
- ceux qui, ayant eu connaissance de pratiques occultes visant à détecter prétendument des personnes pratiquant la sorcellerie n'auront pas informé les autorités administratives ou judiciaires ;

⁷⁸ Ce chapitre innove en prévoyant l'infraction d'accusation de sorcellerie. Cette infraction consiste au fait pour toute personne qui accuse quelqu'un de sorcellerie, soit en usant de pratiques occultes, soit en procurant tout moyen ou instrument ayant servi à détecter indument, une personne comme pratiquant la sorcellerie, soit en ayant connaissance de pratiques occultes visant à détecter prétendument des personnes pratiquant la sorcellerie et n'ont pas avisé les autorités.

- ceux qui ont recélé des personnes présumées auteurs ou coauteurs de l'infraction ;
- ceux qui ont fourni des supports aux écrits et propos accusant une ou plusieurs personnes de pratique de sorcellerie.

Article 514-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne reconnue coupable ou complice d'accusation de pratique de sorcellerie.

La peine d'emprisonnement est de trois à cinq ans dans les cas où l'accusation de sorcellerie a donné lieu à :

- l'exclusion sociale de la victime ;
- des coups, blessures et voies de fait sur la victime ;
- des dégradations de biens mobiliers et immobiliers.

En cas de décès de la victime, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA.

TITRE II : DES AUTRES ATTEINTES A LA PERSONNE

**CHAPITRE 1 : DES MENACES, DES RISQUES CAUSES
A AUTRUI ET DE L'OMISSION DE PORTER SECOURS**

Article 521-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, menace sous condition d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine criminelle.

Article 521-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, menace sous condition d'une atteinte aux personnes que la loi réprime d'une peine délictuelle.

Lorsque la menace est faite à un magistrat, un officier ou un agent de police judiciaire, un officier public ou ministériel, un auxiliaire de justice, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Il en est de même lorsque la menace est faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Article 521-3 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, les menaces sous condition d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine criminelle.

Article 521-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, menace de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole, emblème ou toute forme d'expression de la mort.

Article 521-5 :

Au sens du présent code, la mise en danger de la personne d'autrui est le fait d'exposer, délibérément, autrui à la mort ou à des blessures.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait de mettre en danger la personne d'autrui.

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement constitue également une mise en danger de la personne d'autrui et est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 521-6 :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article 521-5 ci-dessus encourent, outre l'amende, les sanctions complémentaires qui leur sont applicables notamment l'interdiction d'exercer l'activité qui est à l'origine de la commission de l'infraction.

Article 521-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque sans risque pour lui ou pour les tiers, peut empêcher par son action personnelle soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire.

Est puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.⁷⁹

Article 521-8 :

Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA.

Article 521-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, quiconque

⁷⁹ Homicide involontaire ou non-assistance à personne en danger ? Sur la qualification de l'infraction, v. Cour d'appel de Ouagadougou du 25 mars 1994, *R.B.D. n° 29, 1^{er} semestre 1996, p. 140, note ILBOUDO M.*

expose directement autrui à un risque de mort ou de blessures, par la violation délibérée d'une obligation mise expressément à sa charge par les lois ou règlements.

CHAPITRE 2 : DES HOMICIDES ET DES BLESSURES INVOLONTAIRES

Article 522-1 :

Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation d'une loi ou d'un règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque commet un homicide involontaire.

La peine est un emprisonnement de un an à sept ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse, a commis un délit de fuite ou a tenté par tout autre moyen d'échapper à la responsabilité qu'il peut encourir.

S'agissant des conducteurs de véhicule, les peines sont, également, de un an à sept ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque :

- le conducteur se trouvait en état d'ivresse ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route ou d'autres lois et règlements ;⁸⁰
- l'homicide involontaire est intervenu en raison du fait que le conducteur a tenté d'échapper ou a refusé de se soumettre à un contrôle de sécurité routière ;
- il résulte d'une analyse sanguine ou d'une vérification que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;
- le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement⁸¹ ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée ;
- le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont un emprisonnement de un an à dix ans et une amende de six cent mille (600 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsque l'homicide involontaire a été commis avec plusieurs des circonstances mentionnées dans le présent article, concernant les conducteurs.

Article 522-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque cause

⁸⁰ V. le décret n° 2017-826 du 19 septembre 2017 définissant les taux maxima d'alcoolémie autorisés en conduite automobile au Burkina Faso et rendant obligatoire l'installation d'éthylotests dans les gares routières de voyageurs (*J.O.BF. du 26 octobre 2017, p. 2687*).

⁸¹ Relativement au permis de conduire, v. la loi organique n° 05-2018/AN du 19 avril 2018 portant fixation des règles relatives à l'établissement, la délivrance et la validité des permis de conduire au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2018-399 du 9 mai 2018).

à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation d'une loi ou d'un règlement, des blessures, coups, maladies entraînant une incapacité totale de travail de plus de trois mois.

Les peines sont de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA pour tout conducteur de véhicule lorsque :

- il se trouvait en état d'ivresse ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route ou d'autres lois et règlements ;⁸²
- le délit est intervenu en raison du fait qu'il a tenté d'échapper ou a refusé de se soumettre à un contrôle de sécurité routière ;
- il résulte d'une analyse sanguine ou d'une vérification qu'il avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.

Article 522-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque cause à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation d'une loi ou d'un règlement, des blessures, coups, maladies entraînant une incapacité totale de travail de plus de trois mois lorsque l'infraction a été commise avec l'une des circonstances suivantes :

- en état d'ivresse ;
- en cas de délit de fuite ;
- en tentant frauduleusement d'échapper à la responsabilité qu'il pouvait encourir.

**CHAPITRE 3 : DES ATTEINTES PORTEES A LA LIBERTE
INDIVIDUELLE ET A L'INVOLABILITE DU DOMICILE**

Article 523-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi le permet ou l'ordonne, enlève, arrête, détient, séquestre une personne ou prête en connaissance de cause un lieu pour détenir ou séquestrer une personne.

Si la détention ou la séquestration dure plus de un mois, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 523-2 :

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa 2 de l'article 523-1 ci-dessus est prononcé, si l'arrestation ou l'enlèvement est exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne

⁸² V. le décret n° 2017-826 du 19 septembre 2017 définissant les taux maxima d'alcoolémie autorisés en conduite automobile au Burkina Faso et rendant obligatoire l'installation d'éthylotests dans les gares routières de voyageurs (*J.O.BF. du 26 octobre 2017, p. 2687*).

réglementaire ou paraissant tel, soit sous un faux nom, une fausse qualité ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

La même peine est applicable, si l'arrestation ou l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort.

Article 523-3 :

L'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures ou sévices corporels.

Si les tortures ont entraîné la mort, la mutilation d'un organe ou toute infirmité permanente, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement à vie et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée disparaît.

Article 523-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt ans à trente ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque se rend coupable de disparition forcée de personne.

Par disparition forcée de personne, on entend l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne ou d'un groupe de personnes, dans des conditions le soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment des autorités de l'Etat, qui refusent ensuite de reconnaître que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent.

Article 523-5 :

Bénéficie d'une excuse atténuante celui qui, impliqué dans la commission d'une disparition forcée, aura contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée.

Article 523-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, par fraude ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou les choses, s'introduit ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui.

La peine d'emprisonnement est de deux ans à dix ans et l'amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si la violation de domicile est commise soit la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs.

CHAPITRE 4 : DES ATTEINTES PORTEES A L'HONNEUR, A LA CONSIDERATION DES PERSONNES ET A LA VIE PRIVEE

Article 524-1 :

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation :

- les débats parlementaires ;
- les débats judiciaires ;
- les prononcés ou les écrits produits devant les juridictions ;
- le compte rendu fidèle et de bonne foi de ces débats et discours à l'exception des procès en diffamation ;
- la publication des décisions judiciaires y compris celles rendues en matière de diffamation ;
- le rapport officiel fait de bonne foi par une personne régulièrement désignée pour procéder à une enquête et dans le cadre de cette enquête ;
- l'imputation faite de bonne foi par un supérieur ou son subordonné ;
- le renseignement donné de bonne foi sur une personne ou un tiers qui a un intérêt personnel ou officiel à le connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée ;
- la critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement à condition que ladite critique ne traduise pas une atteinte personnelle.

Article 524-2 :

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Article 524-3 :

Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction de l'autorité administrative ou de son employeur ou à des poursuites judiciaires.

Article 524-4 :

La diffamation commise par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public, par tous autres moyens de diffusion est punie :

- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, si la diffamation est commise envers :
 - les administrations publiques, les corps constitués, les armées, les cours et tribunaux ;
 - un ou plusieurs membres du Gouvernement ou des corps constitués, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent en raison de leurs fonctions ou de leur qualité et les témoins en raison de leurs dépositions ;

- d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de franc CFA, si la diffamation est commise par le biais d'un moyen de communication électronique ;
- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, si la diffamation est commise envers les particuliers.

Le présent article est applicable à la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort lorsque l'auteur de la diffamation a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Article 524-5 :

La poursuite est engagée sur plainte de la victime ou de son représentant légal.

Jusqu'à condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

Lorsque la vérité du fait diffamatoire est établie, et que ce fait a été commis par une autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'auteur de l'infraction est renvoyé des fins de la poursuite.

Article 524-6 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, l'injure publique commise envers les particuliers, par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public, par tous autres moyens de diffusion.

Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort, lorsque l'auteur de l'injure a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Article 524-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux autorités judiciaires, aux officiers de police administrative ou judiciaire, ou à des autorités ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner l'insertion de sa décision intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse peuvent être engagées par la victime soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie est tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 524-8 :

Pour les infractions visées aux articles 524-1 à 524-7 ci-dessus, le délai de prescription de l'action publique est de trois mois à compter de la commission des faits ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

Dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 524-7 ci-dessus, le délai court à compter de la date de l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, de l'avis de classement sans suite, du jugement ou l'arrêt d'acquiescement ou de relaxe.

Article 524-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- en captant, écoutant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci ;
- en fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes énoncés ci-dessus ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes ci-dessus.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par voie de presse, les dispositions particulières des lois et règlements qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.⁸³

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Article 524-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque se livre à :

- la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus en vue de réaliser l'infraction prévue par l'alinéa 1 de l'article 524-9 ci-dessus ;
- la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus pour la détection à distance des conversations, permettant de réaliser l'infraction prévue à l'alinéa 1 de l'article 524-9 ci-dessus ou ayant pour objet la captation illégale de données ;
- la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus, pour intercepter, détourner, utiliser ou divulguer, à dessein, des correspondances émises, transmises ou reçues par la

⁸³ V. en annexe, les textes régissant la presse.

voie électronique ou pour procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Article 524-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque aura sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Article 524-12 :

La tentative des délits visés aux articles 524-9 à 524-11 ci-dessus, est punissable. L'action publique ne peut être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droits. La juridiction pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction, de tout support de montage, de tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des procédés prévus à l'article 524-9 ci-dessus.

Article 524-13 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales relevant du statut de la presse écrite, de la presse en ligne et de la presse audiovisuelle.

CHAPITRE 5 : DE LA VIOLATION DE SECRET

Article 525-1 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Article 525-2 :

Les dispositions de l'article 525-1 ci-dessus ne sont pas applicables :

- dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ;
- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur du Faso les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

- aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent les autorités compétentes du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 525-3 :

Faute pour toute personne, se sachant atteinte du VIH, de se soumettre volontairement à l'obligation d'informer son conjoint, le médecin doit veiller à ce que l'annonce se fasse. Le non-respect de cette obligation par le médecin est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 525-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, hors les cas prévus à l'article 341-8, de mauvaise foi, ouvre ou supprime les lettres ou correspondances adressées à des tiers.

Est puni des mêmes peines, quiconque, de mauvaise foi :

- retarde ou détourne des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers ;
- prend frauduleusement connaissance du contenu ;
- intercepte, détourne, utilise ou divulgue des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Le présent article n'est pas applicable aux père, mère, tuteur ou responsable à l'égard des enfants mineurs non émancipés lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de ces derniers.

**TITRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE
LA FAMILLE ET LES BONNES MŒURS**

CHAPITRE 1 : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA FAMILLE⁸⁴

Section 1 : Des infractions en matière de mariage

Article 531-1 :

Au sens du présent code, le mariage s'entend de toute forme d'union entre un homme et une femme, célébrée par un officier d'état civil ou célébrée selon les règles coutumières ou religieuses.

⁸⁴ Ce chapitre innove en intégrant dans le code pénal les dispositions de la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Les art. 5, 8 à 14, 18 et 19 de cette loi ont été abrogés par l'art. 900-2 du code pénal.

Article 531-2 :

Est qualifié d'abandon moral, matériel ou affectif, en violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance, sauf décision de justice, le fait, de délaisser, pour quelque motif que ce soit, son conjoint ou sa conjointe.

Se rend également coupable d'abandon matériel, moral ou affectif, quiconque, pour les raisons évoquées à l'alinéa précédent, délaisse :

- une femme en état de grossesse ou ménopausée, mariée selon les règles coutumières ou religieuses ou qui a eu une relation continue et stable avec son concubin ;
- toute personne mariée selon les règles coutumières ou religieuses ou qui a eu une relation continue et stable avec son ou sa concubin(e) et dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique apparente ou connue de son auteur.

Article 531-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'abandon moral, matériel ou affectif, en violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance.⁸⁵

Article 531-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque contraint une personne au mariage.⁸⁶

La peine est un emprisonnement de un à trois ans si la victime est mineure. Le maximum de la peine est encouru si la victime est âgée de moins de treize ans.

Quiconque contracte ou favorise un mariage dans de telles conditions est considéré comme complice.

Article 531-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, quiconque étant engagé dans les liens d'un mariage monogamique contracte un autre avant la dissolution de ce mariage.

Section 2 : Des violences familiales

Article 531-8 :

Les violences familiales sont celles exercées dans le cadre d'une relation entre conjoints, concubins ou entre ascendants et descendants qui s'expriment par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et spirituelles telles :

- les coups et blessures volontaires ;
- les viols ;

⁸⁵ V. art. 531-12 ci-dessous. Dispositions similaires.

⁸⁶ "Pour que l'infraction de mariage forcé soit constituée, il faut établir, non seulement qu'il y a eu une contrainte exercée par une personne sur une autre, mais aussi que cette contrainte visait au mariage." TGI de Kaya, 25 janvier 2001, R.B.D. n° 42, 2^{ème} semestre 2002, p. 147.

- les privations d'aliments ou de soins ;
- les confiscations de pièces d'état civil servant à l'identification de la personne ;
- les atteintes aux droits de propriété ;
- les violations graves des dispositions relatives aux droits de la famille ;
- les atteintes à la liberté de travail et de croyance.

Article 531-9 :

La poursuite des violences familiales est engagée sur plainte de la victime ou de son représentant légal, sur dénonciation faite aux autorités judiciaires, ou à toute autorité compétente, ou d'office par le ministère public.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque commet un acte qualifié de violence familiale.

La peine est un emprisonnement de deux mois à trois ans et une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, lorsque de ces violences, il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours.

Lorsque la victime est une personne mineure, une femme enceinte, une personne handicapée, un ascendant légitime ou naturel, ou s'il est résulté des violences, une incapacité de travail personnel supérieure ou égale à vingt un jours, la peine est un emprisonnement de un an à dix ans et une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

S'il en est suivi la mort de la victime ou une infirmité permanente, la peine est l'emprisonnement à vie.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civils et/ou de la famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 531-10 :

Toute personne qui aide ou assiste l'auteur des violences familiales est punie des mêmes peines que l'auteur.

Quiconque a connaissance des actes de violences familiales et qui s'abstient de les dénoncer aux autorités compétentes est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 531-11 :

Le fait de harceler son conjoint ou sa conjointe, son ou sa compagne, son concubin ou sa concubine par des agissements répétés ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à quatre ans et une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

La peine est un emprisonnement de trois ans à cinq ans et une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les mêmes peines sont encourues lorsque l'infraction est commise par un(e) ancien(ne) conjoint(e), un(e) ancien(ne) concubin(e) de la victime, ou une ancienne compagne ou un ancien compagnon.

Section 3 : De l'abandon de famille

Article 531-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'abandon moral, matériel ou affectif, en violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance.⁸⁷

Article 531-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, le fait par le père ou la mère de famille d'abandonner, pendant plus de trois mois, la résidence familiale et de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur.

Ce délai ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA :

- le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ;
- le mari ou le concubin qui, sachant sa femme ou sa concubine enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de trois mois sans motif grave ou légitime.

Article 531-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA :

- le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par la loi, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation ;
- le fait, par une personne tenue, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours prononcée.

⁸⁷ V. art. 531-3 ci-dessus. Dispositions similaires.

Article 531-15 :

Outre les juridictions normalement compétentes, le tribunal de la résidence de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension peut connaître des poursuites exercées en vertu des dispositions des articles 531-13 et 531-14 ci-dessus.

Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension ou de son représentant légal avec production du titre invoqué. Toutefois, elles sont exercées d'office par le ministère public lorsque l'auteur de l'infraction se trouve être ce représentant légal.

Les poursuites sont précédées d'une mise en demeure du débiteur de l'obligation ou de la pension d'avoir à s'exécuter dans un délai de quinze jours.

Cette mise en demeure est effectuée sur réquisition du ministère public par un officier de police judiciaire sous forme d'interpellation.

Si le débiteur est en fuite ou n'a pas de domicile connu, il en est fait mention par l'officier de police judiciaire et il est passé outre.

Article 531-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard, le père ou la mère qui compromet gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicious d'ivrognerie ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants.

Pour les infractions prévues à la présente section, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

**CHAPITRE 2 : DES ATTEINTES AUX ENFANTS
ET AUX PERSONNES VULNERABLES**

**Section 1 : De l'exposition ou du délaissement
d'enfants, d'incapables ou de personnes âgées**

Article 532-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à sept millions (7 000 000) de francs CFA, quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie, une infirmité ou une incapacité totale de vingt et un jours ou plus, la peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans.

S'il en est résulté une mutilation ou une infirmité permanente, la peine d'emprisonnement est portée de cinq ans à dix ans.

Si l'exposition ou le délaissement a occasionné la mort, la peine d'emprisonnement est portée de onze ans à vingt et un ans.

Article 532-2 :

Si les auteurs sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant une autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde, la peine est :

- un emprisonnement de deux ans à cinq ans dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 532-1 ci-dessus ;
- un emprisonnement de cinq ans à dix ans dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 532-1 ci-dessus ;
- un emprisonnement de onze ans à vingt-cinq ans dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 532-1 ci-dessus ;
- un emprisonnement à vie dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 532-1 ci-dessus.

Article 532-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de vingt et un jours ou plus, la peine est un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de franc CFA.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 532-4 :

Si les auteurs sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant une autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde, la peine est :

- un emprisonnement de six mois à deux ans dans le cas prévu à l'article 532-3 alinéa 1 ci-dessus ;
- un emprisonnement de un an à trois ans dans le cas prévu à l'article 532-3 alinéa 2 ci-dessus ;
- un emprisonnement de cinq ans à dix ans dans le cas prévu à l'article 532-3 alinéa 3 ci-dessus ;
- un emprisonnement de onze ans à vingt ans dans le cas prévu à l'article 532-3 alinéa 4 ci-dessus.

Article 532-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, volontairement, fait des blessures, porte des coups ou prive d'aliments ou de soins un enfant de moins de quinze ans au point de compromettre sa santé.

La peine d'emprisonnement est de deux ans à cinq ans et l'amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, s'il résulte des blessures, coups ou privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité totale de travail de vingt et un jours ou plus, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens.

Si les auteurs sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine est :

- un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA lorsque la maladie ou l'incapacité de travail personnel est inférieure à vingt et un jours ;
- un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA en cas de maladie ou incapacité totale de travail personnel de vingt et un jours ou plus, de préméditation ou de guet-apens.

Si les violences ou privations pratiquées ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans.

Si les violences ou privations sont pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 532-6 :

Pour les délits visés à la présente section, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 532-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, dans un but lucratif ou pour tout autre avantage, provoque ou incite les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ou apporte ou tente d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant né ou à naître.

Article 532-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque bénéficie de façon frauduleuse des prestations et aides sociales destinées à une personne âgée.

Article 532-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque détourne frauduleusement des sommes d'argent dues aux veufs ou veuves et/ou aux enfants orphelins au titre d'une pension ou de l'exécution d'une décision de justice.

Article 532-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque commet un abandon ou exclusion du milieu familial à l'égard d'une personne âgée.

Si l'auteur est un descendant naturel ou légitime de la personne âgée, la peine est l'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 532-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, quiconque commet un abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou psychique des personnes qui participent à ces activités, la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 532-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute personne coupable d'exclusion du milieu familial à l'égard d'une fille enceinte ou qui refuse un mariage forcé.

Section 2 : Des délits tendant à empêcher l'identification d'un enfant

Article 532-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, sciemment, dans des conditions de nature à rendre impossible son identification, déplace un enfant, le recèle, le fait disparaître ou lui substitue un autre enfant ou le présente matériellement comme né d'une femme qui n'est pas accouchée ou d'un homme qui, de toute évidence, ne saurait être le père.

Lorsque l'auteur des faits ci-dessus visés est un personnel de santé, la peine est un emprisonnement de trois ans à dix ans et une amende de trois millions (3 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Il peut en outre être prononcé l'interdiction de l'exercice de la profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Section 3 : De l'enlèvement et de la non-représentation de mineurs

Article 532-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque par violences, menaces ou fraudes enlève ou fait enlever un mineur ou l'entraîne, le détourne ou le déplace

ou le fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié.

Article 532-15 :

La peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de treize ans. Toutefois, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendue la décision de condamnation, la peine d'emprisonnement est ramenée de cinq ans à dix ans.

Article 532-16 :

La peine est l'emprisonnement à vie, quel que soit l'âge du mineur, si l'auteur se fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

La même peine est appliquée si le but de l'enlèvement était l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Toutefois, si le mineur est retrouvé vivant avant le prononcé de la décision de condamnation, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 532-17 :

Dans les cas prévus aux articles 532-14 à 532-16 ci-dessus, l'enlèvement est puni de l'emprisonnement à vie, s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 532-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sans violence, menace ou fraude enlève ou tente d'enlever ou de détourner un mineur.

Article 532-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quand il a été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice exécutoire par provision ou définitive, ou par convention judiciairement homologuée, le père, la mère, ou toute autre personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlève, le détourne ou le fait enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé. Si l'auteur avait été déclaré déchu de l'autorité parentale, l'emprisonnement peut être porté à trois ans.

Article 532-20 :

Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après divorce, séparation de corps ou annulation de mariage alors que les enfants résident habituellement chez elle, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer à leur égard un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 532-21 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, hors le cas où le fait constitue un acte punissable de complicité, quiconque aura sciemment caché ou soustrait aux recherches un mineur qui a été enlevé ou détourné ou qui l'aura dérobé à l'autorité à laquelle il est légalement soumis.

Section 4 : De la circulation des mineurs

Article 532-22 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, toute personne qui, gérant un établissement interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans, les laisse y pénétrer. En cas de récidive la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement est prononcée. Lorsque la fermeture est prononcée à titre temporaire, sa durée ne peut excéder cinq ans.

Article 532-23 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, toute personne qui, gérant un établissement, sert de la boisson alcoolisée à un mineur de moins de dix-huit ans même accompagné par ses parents ou tuteurs. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou représentants qui accompagnent les enfants mineurs sont punis d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 532-24 :

Lorsque dans une salle de cinéma ou tout autre lieu public est projeté un film interdit notamment aux mineurs de moins de dix-huit ans ou de moins de treize ans, une affiche de cinquante centimètres sur vingt portant exclusivement la mention "Film interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans" ou "Film interdit aux mineurs de moins de treize ans" doit être apposée de façon très apparente aux guichets de délivrance des billets au-dessus du tableau des prix des places ou de l'horaire des séances ou sur les affiches; mention doit en être faite de façon très lisible dans toute publicité concernant ledit film y compris les bandes annonces.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui, gérant une salle de cinéma, n'assure pas la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites.

En cas de récidive, est prononcée la fermeture temporaire d'une durée qui ne peut excéder cinq ans, ou définitive de la salle de cinéma.

CHAPITRE 3 : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES MŒURS⁸⁸

Section 1 : Des attentats aux mœurs et des agressions sexuelles

Article 533-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque commet un outrage public à la pudeur.

Constitue un outrage public à la pudeur toute exhibition sexuelle ou tout autre acte intentionnel contraire aux bonnes mœurs accompli publiquement ou dans un lieu privé accessible aux regards du public, susceptible d'offenser la pudeur et le sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires.⁸⁹

Toutefois, un tel acte commis en privé, en présence d'un mineur constitue un délit d'incitation de mineur à la débauche.

La tentative de l'outrage public à la pudeur est punie des mêmes peines.

Article 533-2 :

Constitue un attentat à la pudeur tout acte de nature sexuelle contraire aux bonnes mœurs exercé directement et intentionnellement sur un mineur ou avec violence, contrainte ou surprise sur un adulte.

Article 533-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur de moins de treize ans de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 533-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze à quinze ans de l'un ou de l'autre sexe.

⁸⁸ Ce chapitre innove en intégrant dans le code pénal la loi n° 11-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Les art. 1 à 21 et 23 à 29 de cette loi ont été abrogés par l'art. 900-2 du code pénal.

⁸⁹ Une photographie révélant une personne vêtue d'un slip et assise sur un rocher, "en un endroit accessible à toute personne n'a rien d'insolite ni de scandaleux, parce que non différent de ces autres images de femmes habillées de la même façon qui inondent les écrans de télévision et les pages de journaux pour les besoins de la publicité". Ce fait ne constitue pas un outrage public à la pudeur. S'agissant toujours de photographie, "les bonnes mœurs ne peuvent être outragées que si l'auteur de l'acte susceptible en soi de porter atteinte à la pudeur en fait la diffusion, la distribution..." V. Cour d'appel de Ouagadougou du 19 mai 1989, (R.B.D. n° 18, juillet 1990, p. 366, note COENE, C.).

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité sur lui ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 533-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans, de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont une autorité sur lui ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 533-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de treize à quinze ans, de l'un ou de l'autre sexe.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité sur l'enfant, ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'un emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 533-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur a autorité sur la victime ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 533-8 :

La tentative d'attentat à la pudeur est punissable.

Article 533-9 :

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, pour soi-même ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

La peine est un emprisonnement de trois ans à cinq ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque les faits sont commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- sur un mineur de moins de dix-huit ans ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

Article 533-10 :

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol.

Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 533-11 :

Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA :

- lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de treize à quinze ans au plus ;
- lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 533-12 :

Lorsque le viol est commis de manière répétitive sur une partenaire intime et habituelle avec qui l'auteur entretient des relations sexuelles stables et continues ou lorsque ladite partenaire est dans une incapacité physique quelconque d'accomplir une relation sexuelle, la peine est une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 533-13 :

Le viol commis sur une personne mineure de moins de treize ans de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 533-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait pour un personnel de l'enseignement ou de tout système éducatif, d'avoir une relation sexuelle avec un élève, apprenti ou stagiaire mineur de l'un ou de l'autre sexe.

S'il résulte de cette relation sexuelle, la grossesse de l'élève, de l'apprentie ou de la stagiaire, la peine d'emprisonnement est de sept ans à dix ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA.

La juridiction saisie, peut en outre prononcer une interdiction d'exercer la profession d'enseignant ou de membre du système éducatif pour une période qui ne peut excéder cinq ans.

Article 533-15 :

Constitue le délit d'adultère, le fait pour une personne mariée d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint.

Toute personne convaincue d'adultère est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 533-16 :

La poursuite de l'adultère ne peut être engagée que sur plainte du conjoint.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites exercées contre le conjoint adultère et son complice.

Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue définitive arrête les effets de cette condamnation tant à l'égard du conjoint adultère que de son complice.

Article 533-17 :

La preuve de l'adultère s'établit soit par constat d'huissier, soit par procès-verbal de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres, correspondances ou documents émanant du prévenu ou de son complice ou par l'aveu judiciaire.

Article 533-18 :

Constitue le délit d'inceste puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait d'avoir

des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germains, consanguins ou utérins.
Hors les cas de concubinage notoire ou de mariage incestueux, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte d'un parent et seulement contre la ou les personnes désignées dans la plainte.

Section 2 : De la prostitution et de la corruption de la jeunesse

Article 533-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque habituellement incite à la débauche ou favorise la corruption de mineurs de treize à dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe ou même occasionnellement de mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 533-20 :

La prostitution est le fait pour une personne de l'un ou l'autre sexe de se livrer habituellement à des actes sexuels avec autrui moyennant rémunération.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération.

Article 533-21 :

La tentative des délits prévus aux articles 531-1 à 533-20 ci-dessus est punissable.

Article 533-22 :

Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- d'embauche, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA.

Article 533-23 :

Est assimilé au proxénétisme et puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 533-22 ci-dessus, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

- d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Article 533-24 :

Le proxénétisme est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsqu'il est commis :

- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire du Burkina Faso, soit à son arrivée sur le territoire burkinabè ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- par une personne porteuse d'une arme ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Article 533-25 :

Les faits prévus à l'article 533-24 ci-dessus sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de l'emprisonnement à vie.

Article 533-26 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;
- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

- de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;
- de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Article 533-27 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque reçoit habituellement une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés.

Dans tous les cas, la décision de condamnation doit ordonner le retrait de la licence dont le condamné était bénéficiaire. Elle peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 533-28 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, par gestes, paroles ou par tous autres moyens, procède publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

Article 533-29 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public dont il dispose à quelque titre que ce soit.

Article 533-30 :

Pour les infractions prévues à la présente section, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 3 : De la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁰

Article 533-31 :

Au sens de la présente section, on entend par :

- vente d'enfants : tout acte ou toute transaction en vertu duquel un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ;
- prostitution des enfants : le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- pornographie infantine : toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation du corps d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ;
- matériel pornographique : tout support y compris les méthodes et matériels véhiculant ou servant à véhiculer une représentation visuelle ou sonore ou une description d'une personne engagée dans un acte, une démonstration ou une performance sexuelle réelle ou simulée ;
- victime de vente d'enfants, de pornographie infantine et de prostitution des enfants : tout enfant ayant été l'objet de vente d'enfants et/ou de pornographie infantine et/ou de prostitution d'enfants ;
- témoin de vente d'enfants, de pornographie infantine et de prostitution des enfants : toute personne, témoin oculaire ou indirect, c'est-à-dire ayant entendu des cris en provenance des lieux où ces infractions ont été commises.

Paragraphe 1 : De la vente d'enfants

Article 533-32 :

L'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

L'âge de l'enfant est déterminé par la production des actes de naissance, jugements déclaratifs ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale. En cas de contrariété quant à la détermination de l'âge, la juridiction compétente saisie apprécie souverainement.

Si les pièces produites ne précisent que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois est précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 533-33 :

Constitue l'infraction de vente d'enfants :

- le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de l'exploiter, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux, de soumettre l'enfant au travail forcé ;

⁹⁰ V. également le Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, le 26 juin 2000.

- le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en contrepartie d'une rémunération ou toute autre forme d'avantage.

Article 533-34 :

La vente d'enfant est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : De la prostitution des enfants

Article 533-35 :

Constitue l'infraction de prostitution des enfants, le fait d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de prostitution.

Article 533-36 :

La prostitution d'enfant est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Paragraphe 3 : De la pornographie infantine

Article 533-37 :

Constitue l'infraction de pornographie infantine, le fait pour toute personne :

- d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de pornographie telle que définie par la loi ;
- de produire, de réaliser, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de commander, de vendre, d'acheter, de stocker, de posséder ou de détenir par le biais d'un système informatique ou par tout autre support de la pornographie infantine ;
- d'exposer du matériel pornographique à un enfant pour le former aux activités sexuelles ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour fabriquer, diffuser, acquérir, échanger des images ou matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour attirer en ligne un enfant aux fins de pornographie ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique ou matériel pour visualiser des images pornographiques mettant en scène des enfants ;
- d'orienter vers du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou de faciliter la possession ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher la possession, la visualisation ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- de faciliter à un enfant l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation à caractère pornographique ;

- de consulter habituellement ou en contrepartie du paiement d'un service de communication au public, en ligne mettant à disposition des images ou vidéos de pornographie infantine ;
- de faire, pour toute personne majeure, des propositions sexuelles à un enfant de moins de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Article 533-38 :

La pornographie infantine est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Dans le cas visé à l'article 533-37 tiret 9, la peine d'emprisonnement est de onze à quinze ans et l'amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Paragraphe 4 : Des dispositions communes

Article 533-39 :

Toute personne soupçonnée soit comme auteur, soit comme complice de l'une des infractions visées à la présente section, commise hors du Burkina Faso, peut être poursuivie et jugée conformément à la loi burkinabè lorsque la victime est de nationalité burkinabè.

Article 533-40 :

Toute personne qui, ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues à la présente section, peut bénéficier de circonstances atténuantes si, ayant révélé l'existence de cette association ou de cette entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et/ou d'éviter la réalisation de l'infraction.

Article 533-41 :

Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession ou à toute autre occasion, a connaissance de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie infantine, a l'obligation d'en informer l'autorité judiciaire ou administrative compétente, sous peine de poursuites judiciaires pour complicité.

Article 533-42 :

En cas de récidive de l'une des infractions prévues à la présente section, la peine encourue est de onze ans à vingt et un ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (3 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA.

Article 533-43 :

La peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants a été commise dans l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- si la victime est particulièrement vulnérable en raison d'un handicap ;

- s'il en est résulté une infirmité temporaire ;
- si la victime est séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé ;
- si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou de documents falsifiés ou altérés ou de fausses autorisations ;
- si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- si l'auteur a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;
- si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Article 533-44 :

L'auteur des infractions visées aux articles 533-33, 533-35, et 533-37 encourt l'emprisonnement à vie :

- lorsqu'il résulte pour la victime, une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'il résulte le décès de la victime.

Article 533-45 :

La juridiction saisie ordonne :

- la confiscation des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
- la confiscation des biens ou des revenus tirés de l'infraction.

Article 533-46 :

La juridiction saisie peut en outre :

- prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille ;
- ordonner le retrait temporaire ou définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction ;
- ordonner la fermeture provisoire ou définitive des locaux utilisés pour la commission desdites infractions.

Paragraphe 5 : De la protection des victimes et des témoins

Article 533-47 :

L'Etat garantit la protection des victimes et témoins de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie infantile. Nul ne peut faire l'objet d'atteintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour avoir témoigné des agissements définis dans l'article 533-31.

Article 533-48 :

Les victimes sont assistées soit d'un travailleur social, soit d'une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par la juridiction pour enfants

compétente, soit encore de la personne qui exerce l'autorité parentale. L'enfant témoin est assisté soit d'un travailleur social, soit d'une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par la juridiction pour enfants compétente, soit encore de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Article 533-49 :

Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos. Les juridictions de jugement peuvent dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre toutes mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 533-50 :

Les victimes des infractions visées par la présente section sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 533-51 :

Le ministère public peut requérir la mise sous tutelle des victimes dont le représentant légal n'est pas connu ou ne présente pas des garanties suffisantes de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant et ce, après, le cas échéant, enquête sociale diligentée par les services compétents.

Article 533-52 :

Les enfants victimes ou témoins d'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie infantine ne sont pas pénalement responsables.

LIVRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

TITRE I : DES VOLS, DES EXTORSIONS, DU GRAND BANDITISME, DE L'ESCROQUERIE, DE L'ABUS DE CONFIANCE, DE L'USURE, DU RECEL, DE LA CONTREFAÇON

CHAPITRE 1 : DES VOLS ET EXTORSIONS

Article 611-1 :

Est coupable de vol, quiconque soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui.

Article 611-2 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 611-3 :

Est réputée maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, caravane, tente ou cabane même mobile qui, même sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage.

Article 611-4 :

Est qualifiée effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances ou dans les appartements ou logements particuliers.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, sont faites aux portes, clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Article 611-5 :

L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

Article 611-6 :

Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, clés imitées, contrefaites ou altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les a employées.

Est également considérée comme fausse clé, la véritable clé indûment retenue par l'auteur de l'infraction.

Article 611-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'auteur d'un vol porteur d'une arme apparente ou cachée.

La même peine est applicable à l'auteur qui détenait une arme dans un véhicule motorisé utilisé pour se rendre au lieu de l'infraction ou pour assurer sa fuite.

Article 611-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet un vol avec au moins trois des circonstances suivantes :

- si le vol a été commis avec violences ou menaces de violences ou port illégal d'uniforme ou usurpation d'une fonction d'autorité ;
- si le vol a été commis de nuit ;
- si le vol a été commis en réunion par deux ou plusieurs personnes ;
- si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine ou de fausses clés dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité ou servant à l'habitation ou à leurs dépendances ;
- si l'auteur du vol s'est assuré la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter son entreprise ou de favoriser sa fuite ;
- si l'auteur est un domestique même lorsqu'il a commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagnait ;
- si l'auteur est un employé ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son employeur ou s'il est un individu travaillant dans l'habitation où il a volé.

Article 611-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt ans à trente ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet un vol sur les chemins publics ou dans les véhicules servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages ou dans l'enceinte des gares, aéroports, quais de débarquement ou d'embarquement lorsque le vol a été commis dans les circonstances visées à l'article précédent.

S'il est résulté pour la victime des blessures la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 611-10 :

Sont considérés comme chemins publics, les routes, pistes, sentiers ou tous autres lieux consacrés à l'usage du public situés hors des agglomérations et où tout individu peut librement circuler à toute heure du jour ou de la nuit sans opposition légale de qui que ce soit.

Article 611-11 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsqu'il :

- est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- est précédé, accompagné ou suivi de menaces de violences ou de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;
- est commis dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
- est commis dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport public de voyageurs ;
- est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;
- est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;
- est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;
- est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;
- est commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine ou de fausses clés dans un édifice même ne servant pas à l'habitation ;
- est commis de nuit ;
- est commis avec port illégal d'uniforme ou usurpation d'une fonction d'autorité ;
- est commis au cours d'un incendie ou après une explosion, un effondrement, une inondation, une catastrophe, une révolte, une émeute ou tout autre trouble ;
- a porté sur un objet qui assurait la sécurité d'un moyen de transport quelconque public ou privé.

Article 611-12 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA lorsqu'il est commis par un majeur avec l'aide d'un ou plusieurs mineurs âgés de treize à moins de dix-huit ans, agissant comme auteurs ou complices.

Les peines sont portées de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsque le majeur est aidé d'un ou plusieurs mineurs âgés de moins de treize ans.

Article 611-13 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsqu'il porte sur :

- un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions de la loi relative à la protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, ou un document d'archives privées classé en application des dispositions de la même loi ;⁹¹
- une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;
- un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée du Burkina Faso, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

La peine d'emprisonnement est de vingt et un ans à trente ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 611-7.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

Article 611-14 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur ;
- lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

⁹¹ V. l'Accord portant révision de l'accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), signé le 24 février 1999 à Bangui. Conformément à l'art. 96 (*pénalités pour infraction à la protection des biens culturels*) de son annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique :

« 1) Toute infraction aux dispositions des articles 80 et 81 de la présente annexe est punie d'une amende dont le montant est fixé conformément aux dispositions des législations nationales en la matière, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts qui peut être exercée par l'autorité nationale compétente.

2) Quiconque intentionnellement enfreint les dispositions de l'article 73 de la présente annexe est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende conformément aux dispositions des législations nationales en la matière sans préjudice de tous dommages et intérêts.

3) Est frappée d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ou de ces deux peines à la fois, toute infraction aux dispositions des articles 83 et 88 de la présente annexe.

4) Quiconque enfreint les dispositions de l'article 92 ci-dessus est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Lorsque les travaux visés à l'article susmentionné portent atteinte à l'intégrité du bien, le contrevenant est passible des peines prévues à l'alinéa 3 précédent. »

V. également en annexe la loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Article 611-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque contrefait ou altère des clés.

La peine d'emprisonnement est de quatre ans à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, si le coupable est un serrurier de profession.

La juridiction saisie prononce la confiscation des fausses clés et du matériel.

La juridiction peut en outre prononcer à titre provisoire pour une durée n'excédant pas cinq ans ou définitive, la fermeture de l'établissement dans les cas visés à l'alinéa 2.

Article 611-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque vole dans les champs des animaux, bêtes de charge ou de trait, gros et menu bétail ou des instruments agricoles.

Les mêmes peines sont applicables au vol de bois dans les coupes, de pierres dans les carrières, ainsi qu'au vol de poissons en étang, vivier ou réservoir.

Article 611-17 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque vole dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre détachées du sol ou non, ou dans les greniers.

Si le vol a été commis de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de véhicule ou d'animaux de charge, l'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 611-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque par quelque procédé que ce soit soustrait frauduleusement d'un réseau de distribution de l'eau courante, du carburant, de l'énergie électrique ou toute autre énergie ayant une valeur économique ou utilise frauduleusement tout produit émanant d'un appareil en vue de transmettre ou recevoir des informations.

Article 611-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque fait usage d'un véhicule motorisé à l'insu ou contre la volonté du propriétaire.

La poursuite n'a lieu que sur plainte de la personne lésée ; le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article 611-20 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le cohéritier ou le prétendant à une succession qui frauduleusement dispose avant le partage de tout ou partie de l'héritage.

Article 611-21 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le saisi qui détruit volontairement ou détourne des objets saisis et confiés à sa garde ou à celle d'un tiers.

Article 611-22 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages qui détourne ou détruit volontairement un objet donné en gage dont il est propriétaire.

Article 611-23 :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque, ayant fortuitement trouvé une chose mobilière, se l'approprie sans en avertir l'autorité locale compétente ou le propriétaire.

Est puni de la même peine quiconque s'approprie frauduleusement une chose mobilière parvenue en sa possession par erreur ou fortuitement.

Article 611-24 :

Est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque ayant trouvé un trésor, même sur sa propriété, s'abstient d'en aviser l'autorité publique dans les quinze jours de la découverte.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, tout inventeur qui, ayant ou non avisé l'autorité publique, s'approprie le trésor, en tout ou partie, sans avoir été envoyé en possession par le magistrat compétent.

Article 611-25 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminé à ne pas payer, se fait servir des boissons ou des aliments qu'il consomme en tout ou partie dans les établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements.

La même peine est applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminé à ne pas payer, se fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel, auberge ou campement et les occupe effectivement.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'occupation du logement ne doit pas excéder quinze journées d'hôtel.

Article 611-26 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer ou qui est déterminé à ne pas payer, prend en location une voiture de place ou prend place dans un véhicule de transport public.

Article 611-27 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminé à ne pas payer, se fait servir des carburants ou lubrifiants par des professionnels de la distribution.

Article 611-28 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, par force, violences ou contrainte, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, de données informatiques, d'un titre ou d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligations, dispositions ou décharges.

Article 611-29 :

Est coupable de chantage et puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, au moyen de la menace écrite ou verbale, de révélation ou d'imputation diffamatoire, obtient soit la remise de fonds ou valeurs, soit la remise de données informatiques, soit la signature ou la remise des écrits prévus à l'article 611-28 ci-dessus.

Article 611-30 :

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La tentative des délits prévus au présent chapitre est punissable.

CHAPITRE 2 : DU GRAND BANDITISME

Article 612-1 :

Au sens du présent chapitre, les actes de grand banditisme s'entendent des vols caractérisés par l'usage d'armes quelconques, de toutes formes de violences sur les personnes ou de tous autres procédés mécaniques ou chimiques.

Article 612-2 :

Sont notamment constitutifs d'actes de grand banditisme :

- le vol, lorsqu'il a été commis sur les chemins publics ou dans les véhicules particuliers ou servant de transport de voyageurs, de correspondances ou de bagages, dans les circonstances prévues à l'article 612-1 ci-dessus ;
- le vol, lorsqu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'autre crime ;
- le vol commis avec usage d'arme ;
- le vol commis avec port d'arme apparente ou cachée ;
- le vol commis avec violence ou accompagné de tout acte de barbarie ou de torture ;
- le vol commis en faisant usage de procédés mécaniques ou chimiques.

Article 612-3 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de onze ans à l'emprisonnement à vie et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, toute personne reconnue coupable d'acte de grand banditisme tel que défini aux articles 612-1 et 612-2 ci-dessus.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas d'atteinte à la vie.

Article 612-4 :

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer une peine assortie d'un sursis partiel.

Le tribunal qui prononce une peine d'emprisonnement ferme doit l'assortir d'une peine de sûreté au moins égale à la moitié de la peine prononcée.

La peine de sûreté détermine une période de détention maximale incompressible.

Article 612-5 :

En matière de grand banditisme, une protection spéciale peut être accordée aux témoins ainsi qu'à leurs familles.

Article 612-6 :

Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de [la] procédure pénale applicables au grand banditisme.

CHAPITRE 3 : DE L'ESCROQUERIE ET DE L'ABUS DE CONFIANCE⁹²

Section 1 : De l'escroquerie

Article 613-1 :

Est coupable d'escroquerie quiconque, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en abusant d'une qualité vraie, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour tromper une personne physique ou morale et la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'autrui, à remettre des fonds, des valeurs, des données informatiques ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.⁹³

⁹² Ce chapitre définit les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance, prévoit les circonstances aggravantes selon la qualité de l'auteur ou de la victime ou suivant les moyens de l'infraction. En ce qui concerne l'abus de confiance, il innove en procédant à la suppression des six contrats requis dans la constitution de ladite infraction.

⁹³ *Nemo auditor propriam turpitudinem allegans*. L'action civile ne peut prospérer dans une affaire de transformation de coupures de papier en vrais billets de banque. "Faire droit à la demande... en allocation de dommages et intérêts reviendrait à coter judiciairement en bourse les fictifs et occultes instruments de paiement qui perturbent l'ordre monétaire international, à ouvrir la voie de la cupidité et à cultiver le goût du gain facile, voire illicite." V. Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, 16 février 1987, *R.B.D. n° 16, juillet 1989, p. 263*.

Sur le fait de retenir contre une personne le délit d'escroquerie dans une affaire d'émission de chèque sans provision, v. Cour d'appel de Ouagadougou du 24 août 1991, *R.B.D. n° 25, janvier 1994, p. 134, note OUEDRAOGO C.*

Article 613-2 :

L'escroquerie est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La peine est de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et l'amende de trois millions (3 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA lorsque l'escroquerie est commise :

- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle ;
- par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;
- par une personne utilisant un moyen de communication électronique ;
- au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

La peine d'emprisonnement est de sept ans à dix ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou l'interdiction de séjour, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La tentative des délits prévus par la présente section est punissable.

Section 2 : De l'abus de confiance

Article 613-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque détourne ou dissipe au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, des données informatiques ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'il a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.⁹⁴

⁹⁴ L'incompétence en matière de gestion ne constitue aucune infraction, encore moins un abus de confiance. Le délit d'abus de confiance nécessite un acte de dissipation ou de détournement de la chose reçue de sa destination contractuelle. Cette dissipation ou ce détournement doit être non seulement constaté et établi, mais encore sous-tendu par une intention frauduleuse prouvée. Cette preuve ne saurait uniquement résulter du bilan déficitaire d'une gestion. V. Trib. 1^{ère} instance de Kaya du 23 mai 1985, R.B.D. n° 11, janvier 1987, p. 377.

En ce qui concerne l'abus de confiance, le présent article innove en procédant à la suppression des six contrats requis pour la constitution de ladite infraction. En revanche, il est exigé deux (2) conditions préalables à savoir : un accord de volonté et la remise certaine, volontaire et précaire.

Article 613-4 :

La peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsque l'abus de confiance est commis :

- par un officier public ministériel, un mandataire judiciaire, un séquestre, un agent d'affaires, un mandataire commercial ou quiconque faisant profession de gérer les affaires d'autrui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa profession ;
- par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant (directeur, administrateur, gérant notamment) ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;
- par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs ;
- par une personne utilisant un moyen de communication électronique ;
- au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;
- au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur.

Article 613-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, le soustrait de quelque manière que ce soit.

Article 613-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur ou d'un incapable majeur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée.

L'amende pourra toutefois être portée au quart de la valeur des restitutions et des dommages-intérêts si ce quart est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques, et/ou de fonctions ou d'emplois publics ainsi que l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 613-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aurait été confié, écrit frauduleusement au-dessus une obligation ou

une décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, l'auteur est poursuivi comme faussaire.

CHAPITRE 4 : DU RECEL ET DE LA CONTREFAÇON

Section 1 : Du recel

Article 614-1 :

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou des données informatiques, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre, en sachant que cette chose ou ces données informatiques proviennent d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

L'amende peut être élevée au-delà de trois millions (3 000 000) de francs CFA sans dépasser la moitié de la valeur des objets recelés, le tout sans préjudice des plus fortes peines s'il y a lieu en cas de complicité de crime.

Article 614-2 :

Sont punis des peines prévues à l'article 614-1 ci-dessus, les héritiers qui divertissent ou recèlent les effets d'une succession ou évaluent faussement la consistance d'une succession, dans le but de nuire aux intérêts d'autres cohéritiers.

Les complices des auteurs des infractions prévues à l'alinéa précédent, lorsqu'ils exercent des prérogatives d'autorité parentale, de tutelle ou de curatelle sont punis du maximum des peines prévues.

Les peines de l'alinéa 2 sont appliquées au liquidateur d'une succession.

Article 614-3 :

Dans le cas où une peine criminelle est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur est puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel.

Section 2 : De la contrefaçon⁹⁵

Article 614-4 :

Constitue le délit de contrefaçon et est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production publiée au Burkina Faso ou à l'étranger, imprimée ou gravée en entier ou en partie, faite de mauvaise foi et au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété artistique ou littéraire.⁹⁶

Est punie de la même peine, l'exportation ou l'importation des œuvres contrefaites.

Est également punie de la même peine toute reproduction, représentation, diffusion, traduction, adaptation par quelque moyen que ce soit d'une œuvre de l'esprit en violation de droits d'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

⁹⁵ V. l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), signé le 24 février 1999 à Bangui. Conformément à l'art. 64 de son annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique :

« 1) Toute violation d'un droit protégé en vertu de la présente annexe, si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif, est, conformément aux dispositions pertinentes du code pénal national et du code national de procédure pénale punie d'un emprisonnement ou d'une amende suffisamment dissuasive, ou de ces deux peines.

2) Le tribunal a autorité pour :

- i) porter la limite supérieure des peines édictées à l'alinéa 1) au double lorsque le prévenu est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq ans après avoir été condamné pour une violation antérieure ou lorsqu'il est établi qu'il se livre habituellement à de tels actes ;
- ii) ordonner la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés ;
- iii) ordonner la confiscation et la destruction des œuvres contrefaisantes ainsi que des matériels ayant servi à la commission de l'infraction ;
- iv) ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement d'édition, de reproduction, de représentation ou d'exécution, de communication de l'œuvre ou de tout lieu où l'infraction est commise ;
- iv) ordonner la publicité de la condamnation à la charge du condamné.

2) Le tribunal applique aussi les mesures (*conservatoires*) et les sanctions (*civiles*) visées aux articles 62 et 63 dans le procès pénal, sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil ».

V. également les sanctions pénales prévues par les autres annexes à l'accord OAPI :

- Annexe I - Des brevets d'invention : art. 58 à 67.
- Annexe II - Des modèles d'utilité : art. 41 à 49.
- Annexe III - Des marques de produits ou de services : art. 37 à 46.
- Annexe IV - Des dessins et modèles industriels : art. 25 à 28.
- Annexe V - Des noms commerciaux : art. 16.
- Annexe VI - Des indications géographiques : art. 17.
- Annexe IX - Les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés : art. 36 à 37.
- Annexe X - De la protection des obtentions végétales : art. 43.3, 47 à 51.

Il faut noter que l'accord OAPI a de nouveau été révisé en 2015 à Bamako, mais à ce jour, il n'est pas encore entré en vigueur.

⁹⁶ V. la loi n° 32-99 AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 614-5 :

La peine est un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, s'il est établi que l'auteur se livre habituellement aux actes visés à l'article précédent.

Article 614-6 :

Les œuvres contrefaites ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation sont remises à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils ont souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, est réglé par les voies ordinaires.

La juridiction saisie peut ordonner à la requête de la partie civile la publication de la condamnation.

Article 614-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, celui qui révèle sans l'autorisation de celui auquel il appartient, un fait ou un procédé industriel ou commercial dont il a eu connaissance en raison de son emploi.

CHAPITRE 5 : DE L'USURE⁹⁷

Article 615-1 :

Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine.⁹⁸ Il est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du ministre chargé des Finances.

Article 615-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines, quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA d'amende.

⁹⁷ Ce chapitre intègre dans le code pénal la loi n° 007-2016/AN du 21 avril 2016 portant définition et répression de l'usure..

⁹⁸ Selon l'avis n° 003-08-2013 du 29 août 2013 relatif à la fixation du taux de l'usure dans les Etats membres de l'UMOA, les nouveaux taux de l'usure en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 sont de 15,0% l'an pour les banques, et 24,0% l'an pour les établissements financiers à caractère bancaire, les systèmes financiers décentralisés ainsi que les autres agents économiques.

Article 615-3 :

Outre les peines fixées par l'article 615-2 ci-dessus, le tribunal peut ordonner :

- la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de Système financier décentralisé (SFD) qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;
- dans le cas des établissements de crédit et des SFD, la fermeture provisoire ou définitive pour les raisons invoquées au deuxième tiret du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission bancaire de l'UMOA ou de la Banque centrale, dans les conditions et selon la procédure prévue par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD,⁹⁹ en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive est ordonnée.

Article 615-4 :

Sont passibles des peines prévues à l'article 615-2 ci-dessus et éventuellement des mesures fixées à l'article 615-3 ci-dessus, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 6 : DES IMMUNITES FAMILIALES

Article 616-1 :

Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et le recel commis entre époux ou par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

Article 616-2 :

Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ou le recel commis par des descendants ou entre collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement ou alliés, ne peut être poursuivi que sur plainte de la personne lésée.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

⁹⁹ V. les textes suivants :

- loi n° 58-2008/AN du 20 novembre 2008 portant réglementation bancaire au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2008-825 du 23 décembre 2008, *J.O.BF. n° 2 du 8 janvier 2009*) ;
- décret n° 2009-439 du 30 juin 2009 promulguant la loi n° 23-2009/AN du 14 mai 2009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2009-439 du 30 juin 2009, *J.O.BF. du 16 juillet 2009, p. 4487*).

Article 616-3 :

Les personnes autres que celles désignées aux articles 616-1 et 616-2 ci-dessus qui ont agi comme coauteurs ou complices de ces infractions ou qui en ont recelé le produit, ne peuvent bénéficier des dispositions desdits articles.

**TITRE II : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE IMMOBILIERE,
DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DOMMAGES**

CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Article 621-1 :

Constitue un stellionat le fait de s'approprier, d'aliéner, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer ou d'engager un immeuble dont on savait n'être pas propriétaire ou encore de le présenter à dessein comme non grevé d'hypothèque ou aliénable.

Article 621-2 :

Le stellionat est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Est réputé stellionataire :

- quiconque fait immatriculer en son nom, un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;
- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment le certificat d'inscription ainsi établi ;
- quiconque fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont cet immeuble est grevé ;
- quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession ;
- quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés.

Article 621-3 :

Constitue, également, l'infraction de stellionat et punie des peines prévues à l'article 621-2 ci-dessus l'un des actes suivants :

- le don frauduleux ou l'aliénation frauduleuse d'un immeuble ;
- l'organisation frauduleuse de la perte ou de la destruction d'un permis urbain d'habiter, d'un titre de propriété ou de tout autre titre ou document foncier provisoire ou définitif ;
- la vente à autrui, une seconde ou plusieurs fois, d'un immeuble précédemment vendu à une personne ;
- le fait de vendre, d'échanger, de donner en paiement ou en garantie, frauduleusement, un immeuble inaliénable ou faisant l'objet d'un litige non encore résolu ;
- le fait de vendre, d'échanger, de donner en paiement ou en garantie, frauduleusement, un immeuble faisant l'objet d'une promesse de vente.

Article 621-4 :

La peine d'emprisonnement est de deux ans à sept ans et l'amende de six cent mille (600 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA, si l'auteur ou le complice est un conservateur, un agent des services domaniaux, un magistrat, un avocat, un officier ministériel.

La peine d'emprisonnement est de deux ans à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, si l'auteur ou le complice est un membre du Gouvernement, un député, un conseiller municipal, un maire, un préfet, un haut-commissaire, un gouverneur.

La tentative de stellionat est punissable.

CHAPITRE 2 : DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DOMMAGES**Section 1 : Des destructions, dégradations et dommages autres que par un moyen incendiaire****Article 622-1 :**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque volontairement détruit ou détériore gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

La peine d'emprisonnement est de un an à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, lorsque la destruction ou la détérioration est commise avec effraction.

Il en est de même :

- lorsque l'infraction est commise au préjudice d'un magistrat ou d'un conseil, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'infraction est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Section 2 : Des destructions, dégradations et dommages par usage d'une substance explosive ou d'un moyen incendiaire**Article 622-2 :**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque volontairement détruit ou détériore un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

La peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si l'infraction est commise en bande organisée ou dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 622-1 ci-dessus.

La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque la destruction ou la détérioration a entraîné la mort d'une personne ou une infirmité.

Article 622-3 :

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque volontairement détruit ou détériore une maison d'habitation, un wagon ou une voiture abritant ou contenant des personnes, lorsque l'infraction est commise par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes et qu'il en est résulté la mort d'une personne.

Article 622-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque volontairement met le feu à la brousse, à la forêt, aux bois, taillis ou aux récoltes sur pied ou coupées.

Article 622-5 :

La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 622-6 :

Quiconque volontairement brûle ou détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligations, dispositions ou décharge ou sciemment détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes ou délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur, est puni ainsi qu'il suit, à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave :

- une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) de franc à trois millions (3 000 000) de franc CFA, si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque ;
- une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) franc à un million cinq cent mille (1 500 000) franc CFA, s'il s'agit de toute autre pièce.

Section 3 : Du pillage et de la dévastation

Article 622-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunion ou en bande et à force ouverte.

Article 622-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque dévaste des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

Article 622-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet les délits de pillage prévus à l'article 622-7 ci-dessus lorsqu'ils sont commis en temps de guerre.

Est puni de la même peine tout vol commis dans un local ou dans un édifice quelconque abandonné par ses occupants, même momentanément ou détruit partiellement, par suite d'événements de guerre.

Section 4 : Des atteintes aux arbres, récoltes et animaux**Article 622-10 :**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque abat sans autorisation préalable un ou plusieurs arbres dans le domaine public.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui mutile, coupe ou écorce un arbre de manière à le faire périr ou en détruit les greffes.

Article 622-11 :

La peine d'emprisonnement est de six mois à un an et l'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publics.

Article 622-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque coupe des grains ou fourrages qu'il savait appartenir à autrui.

L'emprisonnement est de six mois à un an et l'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA s'il a été coupé du grain vert.

Article 622-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque empoisonne des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ou des poissons dans des étangs, lacs, rivières, viviers ou réservoirs.

Article 622-14 :

Quiconque tue sans nécessité, l'un des animaux mentionnés à l'article 622-13 ci-dessus est puni :

- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, si le délit a été

commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire ou fermier ;

- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire ou fermier ;
- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, s'il a été commis en tout autre lieu.

Le maximum de la peine est toujours prononcé en cas de violation de clôture.

**LIVRE VII : DES INFRACTIONS EN MATIERE INFORMATIQUE
ET AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION¹⁰⁰**

Article 700-1 :

Au sens du présent livre, on entend par :

- système informatique : tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;
- communication électronique : toute transmission au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;
- données informatiques : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;
- données relatives aux abonnés : toute information, contenue sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de service et qui se rapporte aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :
 - * le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
 - * l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service ;
 - * toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service.
- données relatives au trafic : toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent.
- fournisseur de service : toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique ; toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs ;
- technologies de l'information et de la communication (TIC) : les technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et transmettre des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication.

¹⁰⁰ Ce livre consacre l'intégration de la Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO, ainsi que la Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la cybercriminalité.

TITRE I : DES INFRACTIONS EN MATIERE INFORMATIQUE

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SYSTEMES ET AUX DONNEES INFORMATIQUES

Article 711-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit accède à tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données contenues dans le système soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de un an à cinq ans et l'amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 711-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs, quiconque intentionnellement et sans droit se maintient dans tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données contenues dans le système soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de deux mois à trois ans et l'amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 711-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, entrave ou fausse le fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération et la suppression de données informatiques.

Article 711-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, introduit directement ou indirectement des données informatiques dans un système informatique.

Article 711-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, intercepte, par des moyens techniques, des données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques.

Article 711-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, endommage, efface, détériore, altère, modifie, ou supprime des données informatiques.

Article 711-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, introduit, altère, modifie, efface ou supprime des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles.

Article 711-8 :

Est puni des mêmes peines quiconque, intentionnellement et sans droit, fait usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 711-7 ci-dessus.

Article 711-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, cause un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, la modification, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.

Article 711-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, produit, vend, obtient pour utilisation, importe, diffuse ou met à disposition sous quelque forme :

- un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions prévues par les articles 711-1 à 711-6 ci-dessus ;
- un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions prévues par les articles 711-1 à 711-6 ci-dessus.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, possède un dispositif, mot de passe, code d'accès ou données similaires visés à l'alinéa premier du présent article dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 711-1 à 711-6 ci-dessus.

Les infractions prévues par le présent article ne sont pas établies lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition n'a pas pour but de commettre une infraction, comme en cas d'essais autorisés ou de protection d'un système informatique.

Article 711-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, participe à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs infractions prévues par le présent titre.

Article 711-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, prend l'identité numérique d'un tiers ou fait usage d'une ou de plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité, de porter atteinte à son honneur, à sa vie privée, à son patrimoine ou à celui d'un tiers.

Article 711-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, reproduit, extrait ou copie intentionnellement des données informatiques appartenant à autrui.

CHAPITRE 2 : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS LEGALES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL¹⁰¹

Article 712-1 :

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information qui permet sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Article 712-2 :

Est dénommé traitement de données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non par une personne physique ou morale, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou

¹⁰¹ Ce chapitre consacre l'intégration de la loi n° 10-2004 AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel (promulguée par le décret 2004-224 du 9 juin 2004, *J.O.BF. du 24 juin 2004*, p. 830).

l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Article 712-3 :

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, publique ou privée qui a le pouvoir de décider de la création des données à caractère personnel.

Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne physique ou morale, publique ou privée autre que la personne concernée, habilitée à recevoir communication de ces données.

La personne concernée est la personne identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel.

Article 712-4 :

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi¹⁰² est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 712-5 :

Lorsque cette information est exigée par la loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel :

- de ne pas informer la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant :
 - * de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
 - * de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
 - * du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
 - * des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
 - * des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
 - * de ses droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification ;
 - * le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat étranger ;
- lorsque les données sont recueillies par voie de questionnaire, de ne pas porter sur le questionnaire les informations relatives :
 - * à l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, à celle de son représentant ;
 - * la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
 - * au caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
 - * aux droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification des personnes auprès desquelles sont recueillies les données ;

¹⁰² V. en annexe la loi n° 10-2004/AN du 20 avril 2004 précitée.

- de ne pas informer de manière claire et précise toute personne utilisatrice des réseaux de communication électronique :
 - * de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;
 - * des moyens dont elle dispose pour s'y opposer ;
- de ne pas fournir à la personne concernée, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès d'elle, les informations énumérées aux tirets 1 et 2 dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Article 712-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, le fait de communiquer à des tiers non autorisés ou d'accéder sans autorisation ou de façon illicite aux données à caractère personnel d'autrui.

Article 712-7 :

Est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée, quiconque participe à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles ci-dessus du présent chapitre.

Article 712-8 :

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité desdites informations, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 712-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, le détournement de finalité d'une collecte ou d'un traitement de données à caractère personnel.

Article 712-10 :

Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré son opposition, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement de données :

- sans avoir préalablement informé individuellement les personnes concernées de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;
- malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 712-11 :

Hors les cas prévus par la loi, le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales, ethniques ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 712-12 :

Le fait, sans l'accord de la Commission de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 712-13 :

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

La divulgation prévue à l'alinéa 1 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 712-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le fait d'entraver l'action de la Commission soit :

- en s'opposant aux vérifications sur place ;

- en refusant de communiquer à ses membres ou à ses agents, les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée ou en dissimulant ou en faisant disparaître lesdits documents ;
- en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne les présentent pas sous une forme directement intelligible.

Article 712-15 :

Les dispositions des articles 712-6 et 712-8 à 712-13 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

**TITRE II : DES INFRACTIONS COMMISES AU MOYEN DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS AU MOYEN DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Article 721-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, participant à l'exécution d'un service de communications électroniques, viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'exploitant ou du destinataire, divulgue à un tiers non autorisé par la loi, publie ou utilise le contenu desdites correspondances.

Article 721-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, quiconque utilise sciemment les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'article 721-1 ci-dessus.

Article 721-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, quiconque, utilise frauduleusement, à des fins personnelles ou non, un réseau ou un service de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée.

Article 721-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque :

- établit ou fait établir un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant, fournit ou fait fournir un service de communications électroniques en violation de la loi¹⁰³ ou le maintien en violation d'une décision de suspension ou de retrait ;

¹⁰³ V. en annexe les textes suivants :

- loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ; modifiée par la loi n° 27-2010/AN du

- accompli ou fait accomplir une prestation soumise à licence individuelle ou autorisation générale, sans autorisation ou sans licence ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de la licence ou de l'autorisation prévue à cet effet par la loi ;
- accompli ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'agrément prévu à cet effet ;
- utilise une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'autorité de régulation ;
- utilise de façon frauduleuse le «call-back» ou des moyens de contournement des réseaux de communications électroniques ouverts au public à des fins commerciales ou personnelles.

Le contournement au sens de l'alinéa précédent couvre tout arrangement ou installation permettant à un utilisateur d'avoir accès à des services à grande distance, internationaux ou autres, sans utiliser les réseaux des opérateurs locaux et d'éviter ainsi le paiement des taxes d'accès et, plus généralement, tout moyen permettant à un utilisateur de ne pas utiliser le service ou les installations des opérateurs titulaires d'une autorisation.

Le call-back s'entend de la procédure d'établissement de communications téléphoniques entre correspondants, par laquelle le demandeur de la communication se fait rappeler par son correspondant.

La juridiction saisie peut, à la requête de l'autorité de régulation, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission utilisés sans autorisation ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 721-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui transmet ou diffuse sciemment des signaux radioélectriques ou appels de détresse et de sécurité faux ou trompeurs.

Article 721-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'Etat ou à une station privée.

Article 721-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA d'amende, quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption des communications électroniques.

Lorsque l'interruption des communications électroniques intervient à la suite d'un acte commis volontairement mais sans intention d'interrompre les communications électroniques,

25 mai 2010 ;

- loi n° 45-2009/AN du 10 novembre portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso.

l'auteur de l'acte est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 721-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque commet sciemment un acte de vol ou de vandalisme sur les infrastructures de communications électroniques.

Article 721-9 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les infractions relatives aux servitudes privées ou administratives.

Article 721-10 :

La tentative des délits prévus par le présent titre est punissable.

CHAPITRE 2 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Article 722-1 :

En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation des matériels, des équipements, des instruments, des programmes informatiques ou des données résultant de l'infraction.

La juridiction peut également prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'émettre des messages de communication électronique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ou l'interdiction d'hébergement du site par tous moyens techniques disponibles.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir, l'interdiction d'accès, d'hébergement du site incriminé.

La violation des interdictions prononcées est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, le juge ordonne à titre complémentaire la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même moyen de communication électronique.

La publication prévue à l'alinéa précédent est exécutée dans le délai de quinze jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Le condamné qui n'a pas diffusé ou fait diffuser l'extrait de la décision de condamnation dans le délai fixé à l'alinéa précédent, est puni d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

**LIVRE VIII : DES INFRACTIONS PREVUES PAR LES ACTES UNIFORMES
DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN
AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET PEINES APPLICABLES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 811-1 :

Le présent titre fixe les peines applicables aux infractions prévues dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) par les Actes uniformes :

- portant sur le droit commercial général ;
- portant organisation des sûretés ;
- relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- relatif au droit des sociétés coopératives.

CHAPITRE 2 : DES PEINES APPLICABLES

**Section 1 : Des peines applicables aux infractions prévues
par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général¹⁰⁴**

Article 812-1 :

En application de l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général,¹⁰⁵ est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites dans l'Acte uniforme et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

¹⁰⁴ Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (J.O.OHADA n° 23 du 15 février 2011).

¹⁰⁵ **AUDCG - Art. 69.** Toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites au présent Acte uniforme, et qui s'en est abstenue, ou encore qui a effectué une formalité par fraude, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'État partie en application du présent Acte uniforme.
S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

Article 812-2 :

En application de l'article 140 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général,¹⁰⁶ est puni des peines prévues à l'article 812-1 ci-dessus le locataire-gérant qui n'indique pas en entête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds.

**Section 2 : Des peines applicables aux infractions prévues
par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés¹⁰⁷**

Article 812-3 :

En application de l'article 65 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés,¹⁰⁸ est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexactes ou données de mauvaise foi.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Article 812-4 :

En application de l'article 184 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés,¹⁰⁹ est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive totalement ou partiellement le bailleur de son privilège.

¹⁰⁶ **AUDCG - Art. 140.** Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds.

Toute infraction à cette disposition est punie par la loi pénale nationale.

¹⁰⁷ Acte uniforme portant organisation des sûretés, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (J.O.OHADA n° 22 du 15 février 2011).

¹⁰⁸ **AUS - Art. 65.** Toute inscription de sûreté mobilière, effectuée par fraude, ou portant des inscriptions inexactes données de mauvaise foi, est punie des peines prévues par la loi pénale nationale.

La juridiction compétente, ou l'autorité compétente dans l'Etat Partie, en prononçant la condamnation, peut ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle détermine.

¹⁰⁹ **AUS - Art. 184.** Le bailleur d'immeuble a un privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Ce privilège garantit, outre les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués, les créances du bailleur contre le preneur pour les douze mois échus précédant la saisie et pour les douze mois à échoir après celle-ci.

Le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement, commet une infraction pénale réprimée par la loi nationale de chaque Etat Partie.

En cas de déplacement des meubles sans son consentement, le bailleur peut encore procéder à leur saisie et conserve son privilège sur eux s'il en a fait la déclaration de revendication dans l'acte de saisie.

**Section 3 : Des peines applicables aux infractions prévues par
l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales
et du groupement d'intérêt économique¹¹⁰**

*Paragraphe 1 : Des peines applicables aux infractions
relatives à la constitution des sociétés*

Article 812-5 :

En application de l'article 886 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹¹ sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui émettent des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Article 812-6 :

En application de l'article 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹² sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ceux qui :

- sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des

¹¹⁰ Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (*J.O.OHADA n° spécial du 4 février 2014*).

¹¹¹ **AUSCGIE - Art. 886.** Constitue une infraction pénale, le fait, pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

¹¹² **AUSCGIE - Art. 887.** Encourent une sanction pénale :

- 1) ceux qui, sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- 2) ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- 3) ceux qui sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- 4) ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

- sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 812-7 :

En application de l'article 888 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹³ sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ceux qui sciemment négocient :

- des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
- des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;
- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'est pas effectué.

Paragraphe 2 : Des peines applicables aux infractions relatives à, la gérance à l'administration et à la direction des sociétés

Article 812-8 :

En application de l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹⁴ sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, opèrent sciemment entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.

Article 812-9 :

En application de l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹⁵ sont punis d'une peine d'emprisonnement de un

¹¹³ **AUSCGIE - Art. 888.** Encourent une sanction pénale, ceux qui ont sciemment négocié :

1) des actions non entièrement libérées ;

2) des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

¹¹⁴ **AUSCGIE - Art. 889.** Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont, sciemment, opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.

¹¹⁵ **AUSCGIE - Art. 890.** Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui ont sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas,

à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publient ou présentent aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Article 812-10 :

En application de l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹⁶ sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

Paragraphe 3 : Des peines applicables aux infractions relatives aux assemblées générales

Article 812-11 :

En application de l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹⁷ sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux

pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

AUSCGIE - Art. 890-1. Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

¹¹⁶ **AUSCGIE - Art. 891.** Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

AUSCGIE - Art. 891-1. Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment :

1) ne font pas figurer la dénomination sociale sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;

2) ne font pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

AUSCGIE - Art. 891-2. Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au delà d'une durée de deux (2) ans, n'a été ni apportée à une société de droit préexistante ou à créer de l'un des Etats parties ni radiée dans les conditions fixées par l'article 120 ci-dessus.

AUSCGIE - Art. 891-3 Encourent une sanction pénale, ceux qui, sciemment, ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

¹¹⁷ **AUSCGIE - Art. 892.** Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'établissent pas les procès-verbaux d'assemblées générales dans les formes requises par le présent Acte uniforme.

millions (2 000 000) de francs CFA, ceux qui, sciemment, empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

***Paragraphe 4 : Des peines applicables aux infractions relatives
aux modifications du capital des sociétés anonymes***

Article 812-12 :

En application de l'article 893 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹⁸ sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des actions ou des coupures d'actions :

- avant que le certificat du dépositaire soit établi ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital soient régulièrement accomplies ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société soit intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport soient intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- sans que les actions nouvelles soient libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission soit libérée au moment de la souscription.

Sont punies des mêmes peines, les personnes visées au présent article qui ne maintiennent pas les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

¹¹⁸ **AUSCGIE - Art. 893.** Encourent une sanction pénale, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des actions ou des coupures d'actions :

- 1) avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
- 2) sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
- 3) sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
- 4) sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- 5) le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription. Des sanctions pénales sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

AUSCGIE - Art. 893-1. Encourent une sanction pénale, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.

Article 812-13 :

En application de l'article 894 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹¹⁹ sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui lors d'une augmentation de capital :

- ne font pas bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- ne font pas réserver aux actionnaires un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai est clos par anticipation ;
- n'attribuent les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- ne réservent les droits des titulaires de bons de souscription.

Article 812-14 :

En application de l'article 895 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²⁰ sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 812-15 :

En application de l'article 896 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²¹ sont punis d'une peine d'emprisonnement de

¹¹⁹ **AUSCGIE - Art. 894.** Encourent des sanctions pénales, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

- 1) n'ont pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- 2) n'ont pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- 3) n'ont pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- 4) n'ont pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription.

¹²⁰ **AUSCGIE - Art. 895.** Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, ont donné ou confirme des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

¹²¹ **AUSCGIE - Art. 896.** Encourent une sanction pénale, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, ont procédé à une réduction de capital :

- 1) sans respecter l'égalité des actionnaires ;

trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procèdent à une réduction de capital :

- sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- sans communiquer le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital.

***Paragraphe 5 : Des peines applicables aux infractions
relatives au contrôle des sociétés***

Article 812-16 :

En application de l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²² sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux assemblées générales.

Article 812-17 :

En application de l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²³ est punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, sciemment accepte, exerce ou conserve, des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 812-18 :

En application de l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²⁴ est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout commissaire aux comptes qui sciemment, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au ministère public les faits délictueux dont il a connaissance.

2) sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

¹²² **AUSCGIE - Art. 897.** Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui n'ont pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les ont pas convoqués aux assemblées générales.

¹²³ **AUSCGIE - Art. 898.** Encourt une sanction pénale, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment accepté, exerce ou conserve des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

¹²⁴ **AUSCGIE - Art. 899.** Encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'a pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Article 812-19 :

En application de l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²⁵ sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, font obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

*Paragraphe 6 : Des peines applicables aux infractions
relatives à la dissolution des sociétés*

Article 812-20 :

En application de l'article 901 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²⁶ sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- ne font pas convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;
- ne déposent pas au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, ne font pas inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier et ne font pas publier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

*Paragraphe 7 : Des peines applicables aux infractions
relatives à la liquidation des sociétés*

Article 812-21 :

En application de l'article 902 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²⁷ est puni d'une peine d'emprisonnement de trois

¹²⁵ **AUSCGIE - Art. 900.** Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, ont fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui ont refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

¹²⁶ **AUSCGIE - Art. 901.** Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

1) n'ont pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;

2) n'ont pas déposé au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces la dissolution anticipée de la société.

¹²⁷ **AUSCGIE - Art. 902.** Encourt une sanction pénale, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, ne publie pas dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et ne dépose pas au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;
- ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
- dans le cas prévu par l'article 219 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²⁸ ne dépose pas ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni ne demande en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 812-22 :

En application de l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹²⁹ est puni d'une peine d'emprisonnement de un an

1) n'a pas, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;

2) n'a pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

3) n'a pas, dans le cas prévus à l'article 219 ci-dessus, déposé ses comptes définitifs au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social, ni demande en justice l'approbation de ceux-ci.

¹²⁸ **AUSCGIE - Art. 219.** Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au registre du commerce et du crédit mobilier de l'Etat partie du siège social.

Il y est joint, soit la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, soit, à défaut, la décision de justice visée à l'article précédent.

¹²⁹ **AUSCGIE - Art. 903.** Lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, encourt une sanction pénale, le liquidateur qui, sciemment :

1) n'a pas, dans les six (6) mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2) n'a pas, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

3) n'a pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

4) n'a pas convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

5) n'a pas déposé a un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;

6) n'a pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un (1) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui, sciemment :

- dans les six mois de sa nomination, ne présente pas un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, n'établit pas les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
- ne convoque pas les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
- ne dépose pas à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- ne dépose pas, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 812-23 :

En application de l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹³⁰ est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

- fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;
- cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

¹³⁰ **AUSCGIE - Art. 904.** Encourt une sanction pénale, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

1) a fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;

2) a cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandite, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

**Paragraphe 8 : Des peines applicables aux infractions
en cas d'appel public à l'épargne**

Article 812-24 :

En application de l'article 905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,¹³¹ sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :

- sans insérer une notice dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévues au paragraphe ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle est publiée ;
- sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle est publiée ;
- sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Sont punies des peines prévues à l'alinéa 1, les personnes qui servent d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières, sans qu'aient été respectées les prescriptions énoncées au présent article.

¹³¹ **AUSCGIE - Art. 905.** Encourent une sanction pénale, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui ont émis des valeurs mobilières offertes au public :

- 1) Sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- 2) Sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mentions de la notice prévue au 1) du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
- 3) Sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes mentions, ou tout au moins un extrait de ces mentions avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;
- 4) Sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse. La même sanction pénale est applicable aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

Section 4 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif¹³²

Paragraphe 1 : Des peines applicables à la banqueroute simple et à la banqueroute frauduleuse

Article 812-25 :

En application de l'article 228 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹³³ est coupable de banqueroute simple et puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne physique en état de cessation des paiements qui :

- contracte sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les contracte ;
- dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;
- tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne la tient pas conformément aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures sont clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 812-26 :

En application de l'article 229 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹³⁴ est coupable de banqueroute frauduleuse et puni d'une

¹³² Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, fait à Grand-Bassam le 10 septembre 2015 (*J.O.OHADA n° spécial du 25 septembre 2015*).

¹³³ **AUPCAP - Art. 228.** Est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1) si elle a contracté, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
- 2) si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3) si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente (30) jours ;
- 4) si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise débitrice ;
- 5) si, ayant été déclarée trois (03) fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq (05) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

¹³⁴ **AUPCAP - Art. 229.** Est coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci-dessus, en cas de cessation des paiements, qui :

- 1) a soustrait sa comptabilité ;
- 2) a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, toute personne physique qui, en cas de cessation des paiements :

- soustrait sa comptabilité ;
- détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;
- se reconnaît frauduleusement débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans ses écritures, soit par des actes publiés ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;
- exerce la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi ;
- après la cessation de paiements, paye un créancier au préjudice de la masse ;
- stipule avec un créancier des avantages particuliers à raisons de son vote dans les délibérations de la masse, ou fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est punie des peines prévues pour la banqueroute frauduleuse, toute personne physique qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire :

- de mauvaise foi, présente ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplit un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif.¹³⁵

3) soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;

4) a exercé une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire d'un État partie ;

5) après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ;

6) a consenti à un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou a conclu avec un créancier un accord particulier duquel il résulte pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est également coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article 227 ci-dessus, qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, a :

1) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2) sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus.

¹³⁵ **AUPCAP - Art. 11.** Sauf autorisation motivée du président de la juridiction compétente, la décision d'ouverture du règlement préventif interdit au débiteur, à peine de nullité de droit :

- de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision d'ouverture ;
- de faire un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou de consentir une sûreté.

Il est également interdit au débiteur de désintéresser les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie lorsqu'elles ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision d'ouverture.

Article 812-27 :

En application de l'article 227 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹³⁶ les peines prévues aux articles 812-25 et 812-26 ci-dessus sont applicables aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants :

Article 812-28 :

En application de l'article 230 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹³⁷ les peines prévues aux articles 812-29, 812-30 et 812-31 ci-dessous sont applicables aux personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives et à leurs représentants permanents.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toutes personnes ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Article 812-29 :

En application de l'article 231 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹³⁸ sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs

¹³⁶ **AUPCAP - Art. 227.** Les dispositions de la présente section sont applicables :

- aux personnes physiques visées par l'article 1-1 ci-dessus ;
- aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants.

¹³⁷ **AUPCAP - Art. 230.** Les dispositions de la présente section sont applicables :

- 1) aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales visées par l'article 1-1, ci-dessus ;
- 2) aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes, des personnes morales visées au 1° ci-dessus.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux.

¹³⁸ **AUPCAP - Art. 231.** Sont punis des peines de la banqueroute simple les dirigeants visés à l'article 230 ci-dessus qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi :

- 1) utilisé ou consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- 2) dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- 3) après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;
- 4) fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- 5) tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228, 4° ci-dessus ;
- 6) omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale.

CFA, les dirigeants visés à l'article 812-28 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

- consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- font des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou emploi des moyens ruineux pour se procurer des fonds, dans l'intention de retarder la constatation de cessation des paiements de la personne morale ;
- payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse après cessation des paiements de la personne morale ;
- font contracter par la personne morale pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- tiennent, font tenir ou laissent tenir irrégulière ou incomplète la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228-4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;¹³⁹
- omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou se reconnaissent frauduleusement débiteurs de sommes qu'ils ne doivent pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale.

Article 812-30 :

En application de l'article 232 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁴⁰ sont coupables de banqueroute simple et punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui, sans excuse légitime, ne font pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de l'état de cessation de paiements dans le délai de trente jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Article 812-31 :

En application de l'article 233 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁴¹ sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq

¹³⁹ V. supra la note se rapportant à l'art. 812-25.

¹⁴⁰ **AUPCAP - Art. 232.** Dans les personnes morales comportant des membres indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des membres solidaires avec l'indication de leurs noms, prénoms et domiciles.

¹⁴¹ **AUPCAP - Art. 233.** Sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 230 ci-dessus qui ont frauduleusement :

ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants visés à l'article 812-28 qui frauduleusement :

- soustraient les livres de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent une partie de son actif ;
- reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne doit pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- exercent la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi ;
- stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui concluent avec un créancier, une convention particulière de laquelle il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 1, les dirigeants visés à l'article 230 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁴² qui à l'occasion d'une procédure de règlement préventif :

- de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplissent un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.¹⁴³

1) soustrait les livres de la personne morale ;

2) détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3) reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans le bilan ;

4) exercé la profession de dirigeant en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire d'un État partie ;

5) stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou a fait avec un créancier une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir de la date de la cessation des paiements, sauf disposition contraire du présent Acte uniforme ;

6) détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler, une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des membres ou des créanciers de la personne morale.

Sont également punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 230 qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, ont :

1) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2) sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 ci-dessus.

¹⁴² V. supra la note se rapportant à l'art. 812-28.

¹⁴³ V. supra la note se rapportant à l'art. 812-26 in fine.

Article 812-32 :

Pour les infractions prévues à la présente section, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice de la profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Paragraphe 2 : Des peines applicables aux infractions assimilées aux banqueroutes

Article 812-33 :

En application de l'article 240 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁴⁴ sont punies d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles ou immeubles, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité ;
- les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personnes, des créances supposées ;
- les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de mauvaise foi, détournent, dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Article 812-34 :

En application de l'article 241 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁴⁵ sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés jusqu'au quatrième degré qui, à l'insu du débiteur, détournent, divertissent ou recèlent des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, lorsque les infractions sont commises au préjudice d'un incapable.

Article 812-35 :

En application de l'article 242 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux

¹⁴⁴ **AUPCAP - Art. 240.** Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

- 1) les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;
- 2) les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition de personne ou sous un faux nom ;
- 3) les personnes qui, exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole sous le nom d'autrui ou sous un faux nom ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

¹⁴⁵ **AUPCAP - Art. 241.** Le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui, à l'insu du débiteur, ont détourné, diverti ou recélé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, encourrent les peines prévues par la loi de chaque État partie pour la répression de l'infraction ci-dessus.

articles 240 et 241 dudit Acte,¹⁴⁶ la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraites.

Article 812-36 :

En application de l'article 243 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁴⁷ est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout syndic d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur, en violation de l'article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.¹⁴⁸

Article 812-37 :

En application de l'article 244 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁴⁹ est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à

¹⁴⁶ **AUPCAP - Art. 242.** Alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux articles 240 et 241 ci-dessus, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

¹⁴⁷ **AUPCAP - Art. 243.** Est puni des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque État partie pour la commission de l'infraction ci-dessous tout mandataire judiciaire d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- en violation des dispositions de l'article 51 ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur.

¹⁴⁸ **AUPCAP - Art. 51.** Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la procédure collective, d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

¹⁴⁹ **AUPCAP - Art. 244.** Est puni des peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque État partie pour les infractions commises ci-dessous, le créancier qui, sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, a :

- conclu, avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- conclu une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, le créancier qui :

- stipule avec le débiteur ou avec toute personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- fait un traité particulier duquel il résulte en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 812-38 :

En application des dispositions de l'article 245 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁵⁰ les conventions prévues à l'article 244 dudit Acte uniforme¹⁵¹ sont, en outre, déclarées nulles par la juridiction répressive, à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le jugement ordonne en outre au créancier de rapporter, à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu de la convention annulée.

Article 812-39 :

En application de l'article 246 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,¹⁵² sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions de la présente section sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que par extrait sommaire, au Journal officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion est publiée.

**Section 5 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'Acte
uniforme portant organisation des procédures simplifiées
de recouvrement et des voies d'exécution¹⁵³**

Article 812-40 :

En application de l'article 36 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,¹⁵⁴ est puni d'une peine

¹⁵⁰ **AUPCAP - Art. 245.** Les conventions prévues à l'article précédent sont, en outre, déclarées nulles par la juridiction pénale de l'Etat partie concerné.

Dans le cas où l'annulation de ces conventions est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant la juridiction compétente pour l'ouverture de la procédure collective.

Le créancier est tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

L'annulation d'un avantage particulier n'entraîne pas l'annulation de l'accord de conciliation, du concordat préventif ou du concordat de redressement judiciaire régulièrement conclu conformément au présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions de l'article 140 ci-dessus.

¹⁵¹ V. supra la note se rapportant à l'art. 812-37.

¹⁵² **AUPCAP - Art. 246.** Sans préjudice des dispositions pénales applicables dans chaque Etat partie, toute décision de condamnation rendue en vertu des dispositions du présent titre est, aux frais des condamnés, affichée et publiée dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie concerné.

¹⁵³ Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998 à Libreville.

d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée qui ne représente pas les objets saisis alors qu'il en est réputé gardien.

Article 812-41 :

En application des articles 64 alinéa 1-6^e, 100-6^e et 109-7^e de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution,¹⁵⁵ est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de franc CFA, le débiteur ou le tiers désigné qui, hors les cas prévus à l'article 97 de l'Acte uniforme ci-dessus énoncé,¹⁵⁶ déplace ou aliène les biens saisis et placés sous sa garde.

¹⁵⁴ **AUPSRVE - Art. 36 - alinéa 1.** Si la saisie porte sur des biens corporels, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues par les dispositions pénales.

¹⁵⁵ **AUPSRVE - Art. 64 1-6^e.** Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

[...];

6) la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens ;

[...].

AUPSRVE Art. 100-6^e. L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

[...];

6) la mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mêmes biens ;

[...].

AUPSRVE Art. 109-7^e. Si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient, à peine de nullité :

[...];

7) la mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessous sous peine de sanctions pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens ;

[...].

¹⁵⁶ **AUPSRVE - Art. 97.** Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue.

En tout état de cause il indiquera au créancier le lieu où les biens seront placés.

Article 812-42 :

En application de l'article 128 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution,¹⁵⁷ est puni d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente qui reçoit une somme au-dessus de l'enchère.

Article 812-43 :

En application de l'article 231 alinéa 1, 5° de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution,¹⁵⁸ est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le détenteur qui, hors les cas prévus à l'article 103 dudit Acte, déplace ou aliène les biens saisis et placés sous sa garde.

Section 6 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière¹⁵⁹

Article 812-44 :

En application de l'article 111 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises¹⁶⁰ sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à

¹⁵⁷ **AUPSRVE - Art. 128.** Le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et il ne peut recevoir aucune somme au-dessus de l'enchère, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

¹⁵⁸ **AUPSRVE - Art. 231 - alinéa 1, 5°.** Après avoir rappelé au détenteur du bien qu'il est tenu de lui indiquer si ce bien a fait l'objet d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un acte de saisie qui contient à peine de nullité :

[...];

5) la mention, en caractères très apparents, que le bien saisi est placé sous la garde du détenteur qui ne peut ni l'aliéner, ni le déplacer sauf dans le cas prévu par l'article 103 ci-dessus, sous peine de sanctions pénales et qu'il est tenu de faire connaître la saisie-revendication à tout créancier qui procéderait à une saisie sur le même bien ;

[...].

¹⁵⁹ Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, fait à Brazzaville le 26 janvier 2017 (*J.O.OHADA n° du 2017*). Art. 113, alinéa 2. L'entrée en vigueur est fixée :

- pour les comptes personnels des entités au 1^{er} janvier 2018 ;
- pour les comptes consolidés, les comptes combinés et les états financiers selon normes IFRS au 1^{er} janvier 2019.

¹⁶⁰ Les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, adopté le 24 mars 2000 à Yaoundé (*J.O.OHADA n° 10 du 20 novembre 2000*), ont été abrogées par l'art. 112 AUDCIF pour compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 113 alinéa 2 (v. note qui précède).

AUDCIF - Art. 111. Encourent une sanction pénale les dirigeants d'entités au sens de l'article 2 du présent acte uniforme qui :

- n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, consolidés ou combinés ainsi que, le rapport de gestion et, le cas échéant le bilan social ;
- auront sciemment, établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- pour chaque exercice social, ne dressent pas l'inventaire et n'établissent pas les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- sciemment établissent et communiquent des états financiers ne présentant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et le résultat de l'exercice.

La juridiction saisie peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de Société à responsabilité limitée (SARL), d'Administrateur, de Président directeur général, de Directeur général, d'Administrateur général ou d'Administrateur directeur adjoint pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 7 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives¹⁶¹

Article 812-45 :

En application de l'article 386 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives,¹⁶² est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, utilise indûment les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

Les infractions prévues par le présent acte uniforme sont punies conformément aux dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie.

¹⁶¹ Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (J.O.OHADA n° 23 du 15 février 2011).

¹⁶² **AUDSC - Art. 386.** Encourt une sanction pénale toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, aura indûment utilisé les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

AUDSC - Art. 387. Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 386 ci-dessus, sont applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'à leurs unions, fédérations et confédérations, les dispositions non contraires des articles 886 à 905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. (V. Supra).

LIVRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 900-1 :

Les condamnations à la peine de mort prononcées sous l'empire de la loi antérieure sont de plein droit commuées en peine d'emprisonnement à vie.

Article 900-2 :

Est abrogée la loi n° 043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal.

Sont également abrogés :

- les articles 736 et 737 de l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant institution du code de procédure pénale ;
- les articles 44 à 72, 82 de la loi n° 017-99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues ;
- les articles 1 et 2 de la loi n° 007-2004 du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso ;
- les articles 1 à 5, 13 à 18 de la loi n° 26-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- les articles 1 à 12, 14 à 26 de la loi n° 29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- les articles 1 à 4, 10, 16 à 22 de la loi n° 17-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme ;
- les articles 2 à 12, 14 de la loi n° 060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso ;
- les articles 1 à 21 et 23 à 29 de la loi n° 11-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ;
- les articles 87, 116 alinéa 4 et 121 de la loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ;
- les articles 1 à 11, 13, 14 à 16, 25 et 40 à 42 de la loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées ;
- les articles 3, 42 à 86 de la loi n° 04-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- les articles 5, 8 à 14, 18 et 19 de la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- les articles 2, 2 bis, 13, 15 à 15 quinquies de la loi n° 084-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n° 060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso.

Sont enfin abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 900-3 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 31 mai 2018

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président

Bénéwende Stanislas SANKARA



Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sangouan Léonce SANON', written over a horizontal line.

Sangouan Léonce SANON

ANNEXE

ARMES & MUNITIONS

Loi n° 03-2006/AN du 14 mars 2006 portant application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la Conférence de Genève le 03 septembre 1992.....	243
Loi n° 32-2012/AN du 8 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties	255
Loi n° 51-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso.....	262

BANQUES, CHANGES & CREDIT

Loi n° 58-2008/AN du 20 novembre 2008 portant réglementation bancaire au Burkina Faso.....	265
Loi n° 21-2009/AN du 12 mai 2009 portant loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement.....	273
Loi n° 15-2016/AN du 3 mai 2016 portant contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures au Burkina Faso.....	279
Loi n° 22-2017/AN du 9 mai 2017 portant crédit-bail au Burkina Faso	290

BLANCHIMENT DE CAPITAUX & FINANCEMENT DU TERRORISME

Loi n° 16-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso	295
---	-----

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 39-2016/AN du 2 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique.....	333
---	-----

DROITS HUMAINS

Loi n° 10-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel	341
Loi n° 39-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso.....	344

FISCALITE

Loi n° 03/92/ADP du 3 décembre 1992 portant code des douanes du Burkina Faso	349
Loi n° 58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso.....	364

HYGIENE & SANTE PUBLIQUES

Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso ; modifiée par la loi n° 46-2010/AN du 16 décembre 2010.....	369
Loi n° 22-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso.....	403
Loi n° 049-2005/AN du 21 décembre 2005 portant santé de la reproduction au Burkina Faso.....	417
Loi n° 30-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA	418
Loi n° 40-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso	421

MINES

Loi n° 36-2015/CNT du juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.....	427
--	-----

NAVIGATION AERIENNE

Loi n° 13-2010/AN du 6 avril 2010 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso	435
---	-----

OR & AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES

Loi n° 28-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.....	445
--	-----

ORGANISATION DU MARCHE

Loi n° 12-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques	451
Loi n° 80-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant règlementation de la publicité au Burkina Faso.....	452

Loi n° 16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.....	458
Loi n° 14-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie	469

PATRIMOINE CULTUREL

Loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso	477
--	-----

PEINES

Loi n° 07-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso	481
--	-----

POSTE & TELECOMMUNICATIONS

Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ; modifiée par la loi n° 27-2010/AN du 25 mai 2010.....	485
Loi n° 45-2009/AN du 10 novembre portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso	496
Loi n° 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso	508

PRESSE & RADIODIFFUSION

Loi n° 22-2013/AN du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso.....	515
Loi n° 57-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso ; modifiée par la loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015	517
Loi n° 58-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne ; modifiée par la loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015	524
Loi n° 59-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle ; modifiée par la loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015.....	531

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi n° 02-2001/AN du 8 Février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau	541
Loi n° 34-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso	549
Loi n° 10-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales	553
Loi n° 03-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso	558
Loi n° 64-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie.....	566
Loi n° 06-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso	574
Loi n° 17-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importance, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables.....	583
Loi n° 25-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso	586
Loi n° 26-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso.....	590

STUPEFIANTS

Loi n° 17-99/AN du 22 avril 1999 portant code des drogues.....	599
Annexe à la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971	601
Annexe à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	603
Arrêté 72-22 SP.P.CT.PH. du 26 février 1972 fixant la liste des substances vénéneuses.....	604

TRAVAIL & SECURITE SOCIALE

Loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso.....	609
Loi n° 15-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso	630

ARMES & MUNITIONS

Loi n° 03-2006/AN du 14 mars 2006 portant application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la Conférence de Genève le 03 septembre 1992¹⁶³ (promulguée par décret n° 2006-159 du 11 avril 2006, *J.O.BF. du 20 avril 2006, p. 460*).¹⁶⁴

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les dispositions de la présente loi fixent les modalités d'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la conférence de Genève le 03 septembre 1992.

Article 2. Définition des termes.

Pour l'application de la présente loi :

- I. on entend par « armes chimiques » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :
 - a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
 - b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
 - c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).
- II. on entend par « produit chimique toxique » tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains, les animaux ou les végétaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quel qu'en soit l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.
- III. on entend par « précurseur » tout produit chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé.
- IV. on entend par « fins non interdites par la Convention » :
 - a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;

¹⁶³ V. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la conférence de Genève le 3 septembre 1992 (ratifiée par décret n° 97-217 du 16 mai 1997, *J.O.BF. du 22 mai 1997, p. 1249*). "Convention sur l'interdiction du développement, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et leur destruction", tel est l'intitulé qui figure dans le décret de ratification.

¹⁶⁴ V. le décret n° 2012-825 du 8 octobre 2012 portant application de la loi n° 03-2006/AN du 14 mars 2006 relative à la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

- b) des fins de protection, à savoir des fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;
 - c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;
 - d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute.
- V. on entend par « fabrication » d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique.
- VI. on entend par « traitement » d'un produit chimique une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit chimique n'est pas transformé en une autre espèce chimique.
- VII. on entend par « consommation » d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique.
- VIII. on entend par « Autorité nationale », la structure chargée de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Elle est composée du Comité interministériel et du Secrétariat technique.
- a) Le Comité interministériel
C'est l'organe de décision de l'Autorité nationale. Il comprend, sous la présidence du Premier ministre, Chef du Gouvernement, les ministres chargés des secteurs suivants : les Affaires étrangères, l'Environnement, les Finances, la Défense, la Justice, l'Administration du territoire, l'Industrie, l'Agriculture, la Santé, la Recherche scientifique, les Infrastructures.
Le secrétariat du Comité interministériel est assuré par le ministre chargé de la Recherche scientifique.
 - b) Le Secrétariat technique
C'est l'organe d'exécution des décisions du Comité interministériel. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Recherche scientifique et est dirigé par un coordonnateur. Il est composé d'un représentant de chacun des ministères membres du Comité interministériel.

TITRE II : DE L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Article 3. Sont interdits la mise au point d'armes chimiques, leur fabrication, leur stockage, leur emploi, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur cession, leur importation, leur exportation, leur commerce et leur courtage.

Article 4. Il est interdit d'entreprendre ou de prendre part à des préparatifs quels qu'ils soient en vue d'utiliser des armes chimiques, ainsi que d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par la présente loi.

Article 5. Sont interdits :

- I. la conception, la construction ou l'utilisation :
 - d'une installation de fabrication d'armes chimiques ;

- d'une installation, y compris ses matériels de fabrication, destinée exclusivement à la fabrication de munitions chimiques non remplies, ou de toute autre pièce non chimique d'armes chimiques ou de matériels spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques ;
 - d'une installation de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé¹⁶⁵ à la Convention à d'autres fins que celles médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection contre les armes chimiques ;
- II. la modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le présent titre ;
 - III. l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information destiné à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du présent titre ;
 - IV. la communication de toute information de nature à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du présent titre.

TITRE III : DU CONTROLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE I : DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 1 ET DE LEURS INSTALLATIONS

Section 1 : Des produits chimiques du tableau 1

Article 6. La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention sont interdits sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent justifier ces fins.

Article 7. Lorsque les produits chimiques visés à l'article 6 ne sont pas interdits :

- I. la mise au point, la fabrication, l'acquisition et la cession sous quelque forme que ce soit, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumis à autorisation de l'Autorité nationale pour la Convention sur les armes chimiques ci-après dénommée « l'Autorité nationale ». Cette autorisation fixe les quantités pour lesquelles elle est accordée.
- II. l'importation, l'exportation et le transit des produits inscrits au tableau 1 sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention. Dans les autres cas, ces opérations sont soumises à autorisation de l'Autorité nationale.

Article 8. Sans préjudice des dispositions douanières, la réalisation des opérations d'importation et d'exportation autorisées est soumise à déclaration préalable à l'Autorité nationale.

¹⁶⁵ *Infra.*

Article 9. Le commerce et le courtage des produits visés à l'article 6 ci-dessus sont :

- interdits lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat non partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;
- soumis à autorisation de l'Autorité nationale lorsque ces opérations sont réalisées en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention.

Article 10. Les exploitants des installations mentionnées à l'article 11 ci-dessous indiquent chaque année à l'Autorité nationale :

- les quantités de produits chimiques inscrits au tableau 1 qu'ils ont acquises, cédées, consommées ou stockées et les quantités de précurseurs inscrits à l'un des trois tableaux qu'ils ont utilisées pour la fabrication de ces produits ;
- les quantités des produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'ils prévoient de fabriquer au cours de l'année suivante.

Section 2 : De leurs installations

Article 11. La fabrication à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection des produits chimiques inscrits au tableau 1 ne peut être réalisée que dans une seule installation appartenant à l'Etat.

Toutefois, les mêmes produits peuvent être également fabriqués dans la limite des quantités globales maximales annuelles :

- a) aux seules fins de protection, dans une seule installation en plus de celle mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- b) à des fins médicales, pharmaceutiques ou de recherche dans d'autres installations.

Ces installations sont soumises à autorisation de l'Autorité nationale.

Article 12. Ne sont pas également soumis à autorisation les laboratoires qui fabriquent par synthèse des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins médicales, pharmaceutiques et de recherche, dans la limite de quantités maximales annuelles.

Article 13. Les installations de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 sont soumises à déclaration à l'Autorité nationale.

CHAPITRE II : DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 ET DE LEURS INSTALLATIONS

Section 1 : Des produits chimiques du tableau 2

Article 14. La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 annexé à la Convention sont soumis à déclaration à l'Autorité nationale.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette déclaration les mélanges comportant une concentration de ces produits chimiques inférieurs à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 15. L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage des produits inscrits au tableau 2 en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention sont soumis à autorisation de l'Autorité nationale.

L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage des produits inscrits au tableau 2 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sont interdits.

Section 2 : De leurs installations

Article 16. Les installations de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 sont soumises à déclaration à l'Autorité nationale lorsqu'elles fabriquent, traitent ou consomment des quantités supérieures à des seuils déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent, ne traitent ou ne consomment que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III : DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 ET DE LEURS INSTALLATIONS

Section 1 : Des produits chimiques du tableau 3

Article 17. La fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 annexé à la Convention est soumise à déclaration à l'Autorité nationale.

Toutefois, ne sont pas soumis à déclaration les mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 18. L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de produits inscrits au tableau 3 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sont soumis à autorisation de l'Autorité nationale.

Cette autorisation est refusée si l'Etat de destination ne fournit pas, sur demande de l'Autorité nationale, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non-réexportation.

Section 2 : De leurs installations

Article 19. Les installations de fabrication de produits au tableau 3 sont soumises à déclaration à l'Autorité nationale lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à déclaration lorsqu'elles ne fabriquent que des mélanges comportant une concentration de ces produits inférieure à des taux déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

[...]

TITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

[...]

CHAPITRE II : DES SANCTIONS PENALES

Section 1 : Des sanctions pénales sur les armes chimiques et leurs installations

Article 36. Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie le fait d'employer :

- a) une arme chimique ;
- b) un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Article 37. Sont punies de peines d'emprisonnement à vie la conception, la construction ou l'utilisation d'une installation :

- a) de fabrication d'armes chimiques ;
- b) de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ;
- c) de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Article 38. La modification d'installations ou de matériels de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le point II de l'article 5 est punie également d'une peine d'emprisonnement à vie.

Article 39. Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie le fait de diriger ou d'organiser un groupe ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, le transit ou toute autre forme de transfert, le commerce ou le courtage :

- a) d'armes chimiques ;
- b) d'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Article 40. Sont punis d'une peine de dix ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le transit ou toute autre forme de transfert, le commerce ou le courtage :

- a) d'une arme chimique ;
- b) d'un produit chimique inscrit au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Sont punis des mêmes peines l'importation, l'exportation, le transit ou toute autre forme de transfert, le commerce ou le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information, destinés à permettre ou à faciliter la violation des dispositions du point II de l'article 7.

Article 41. Le fait d'aider, de provoquer, d'encourager ou d'inciter quiconque de quelque manière que ce soit à commettre les infractions prévues aux articles 36, 37 et 40, lorsque l'infraction a été suivie d'effet, est puni des peines prévues pour ces infractions.

Lorsque les faits visés au premier alinéa ne sont pas suivis d'effet, la peine est de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42. Le fait de s'opposer à la saisie d'une arme chimique par l'Autorité nationale est puni d'une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 43. Est puni d'une peine de un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le défaut de déclaration par l'exploitant d'une installation de fabrication, de stockage ou de conservation ou de destruction des armes chimiques non remplies ou de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques.

Est puni des mêmes peines le défaut de déclaration par l'exploitant d'une installation ou d'un établissement conçu, construit ou réalisé principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris les laboratoires et les sites d'essai et d'évaluation.

Article 44. Est puni d'une peine de un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le défaut de déclaration, par son détenteur, d'une arme chimique détenue à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 2 : Des sanctions pénales sur les produits chimiques et leurs installations

Article 45. Sont punis d'une peine de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) l'exploitation sans autorisation d'une installation de fabrication ou la violation des conditions de cette autorisation, lorsque des produits chimiques inscrits au tableau 1 y sont fabriqués à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection ;
- b) l'importation, l'exportation, le transit, le commerce ou le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 1, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance où à destination d'un Etat non partie à la Convention.

Article 46. Sont punis d'une peine de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à quatre millions (4 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation ou le stockage de produits chimiques inscrits au tableau 1 réalisés à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées ;

- b) l'importation, l'exportation ou le transit, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1, réalisés à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention ;
- c) lorsque ces opérations sont réalisées en provenance d'un Etat partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat, le commerce ou le courtage, sans autorisation, de produits chimiques inscrits au tableau 1, réalisés à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection en provenance ou à destination d'un Etat partie à la Convention ;
- d) la réexploitation de produits chimiques inscrit au tableau 1, réalisée à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

Article 47. Sont punis d'une peine de un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) le défaut de déclaration d'une installation de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 1 ;
- b) le commerce et le courtage de produits inscrits au tableau 2 en provenance d'un Etat partie à la Convention ou à destination d'un tel Etat ;
- c) le défaut d'information annuelle, par l'exploitant des quantités de produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'il a fabriquées, acquises, cédées, consommées ou stockées et des quantités de produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 qu'il prévoit de fabriquer au cours de l'année suivante.

Article 48. Sont punis d'une peine de un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le commerce et le courtage sans autorisation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination ou en provenance d'un Etat non partie à la Convention.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 49. Les tentatives d'infraction prévues à l'alinéa 2 de l'article 41, aux articles 42, 45, 46 et aux alinéas 2 et 3 de l'article 47 sont punies des mêmes peines.

Article 50. Les infractions prévues à alinéa 2 de l'article 41, à l'article 43 et aux articles 45 à 47 sont considérées, au regard de la récidive, comme un même crime.

Article 51. Est puni d'une peine de trois ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à sept millions (7 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux vérifications internationales prévues par la Convention.

Article 52. Est punie d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de la personne concernée, de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d'un

document provenant de la vérification par l'Autorité nationale, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Article 53. Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues aux articles 36 à 41 est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 54. La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'une des infractions prévues par les articles 36 à 41 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est l'emprisonnement à vie, celle-ci est ramenée à vingt ans d'emprisonnement.

Article 55. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 36 et 41 encourent les peines complémentaires suivantes :

- a) la dégradation civique ;
- b) l'interdiction à titre définitif, d'exercer une Fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- c) la fermeture à titre définitif, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.
- d) l'exclusion à titre définitif des marchés publics ;
- e) l'interdiction du territoire burkinabè à titre définitif, lorsqu'il s'agit d'étrangers.

Article 56. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42, 52, aux articles 45 à 48 et aux articles 51 et 52 encourent les peines complémentaires suivantes :

- a) l'interdiction pendant une période de trois ans à cinq ans, d'exercer une Fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- b) la fermeture pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- c) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Article 57. Les personnes physiques étrangères coupables de l'une des infractions prévues aux articles 45 et 46 et aux articles 41 et 52 encourent également la peine complémentaire d'interdiction du territoire burkinabè pendant une période de trois ans à cinq ans.

Article 58. Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) la confiscation de l'outil qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de celui qui en est le produit ;
- b) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Article 59. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux articles 36 à 48, 51 et 52.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- a) une amende de trente millions (30 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- b) l'interdiction pendant une période de cinq ans à dix ans, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- c) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans.

Article 60. Dans les cas prévus aux articles 36 à 46, est prononcée la confiscation des armes chimiques et des produits chimiques inscrits au tableau 1 à quelque personne à laquelle ils appartiennent et en quelque lieu où ils se trouvent.

Article 61. Lorsque les infractions prévues aux articles 45 et 46, à l'alinéa 2 de l'article 47 et à l'article 48 sont commises à l'étranger par un burkinabè, la loi burkinabè est applicable.

Article 62. Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents de l'Autorité nationale et les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes.

Les agents de l'Autorité nationale et ceux des douanes adressent sans délai au procureur du Faso le procès-verbal de leurs constatations.

Article 63. Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans à trois ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à quatre millions (4 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute violation des dispositions de l'article 25.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 64. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

A. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

B. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

Les tableaux ci-après énumèrent des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs. Aux fins de l'application de la présente convention, ces tableaux désignent des produits chimiques qui font l'objet de mesures de vérification selon les dispositions de l'annexe sur la

vérification. Ces tableaux ne constituent pas une définition des armes chimiques au sens du paragraphe 1, alinéa a), de l'article II.

(Chaque fois qu'il est fait mention de composés dialkylés, suivis d'une liste de groupes alkylés placée entre parenthèses, tout composé dérivable par n'importe quelle combinaison possible des groupes alkylés énumérés entre parenthèses est considéré comme étant inscrit au tableau correspondant tant qu'il n'en est pas expressément rayé. Un produit chimique suivi de "*" dans la partie A du tableau 2 est assorti de seuils de déclaration et de vérification spéciaux, comme il est indiqué dans la septième partie de l'annexe sur la vérification.)

Tableau 1

<i>A. Produits chimiques toxiques</i>	(No CAS)
a) Alkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)phosphonofluoridates de 0- alkyle (<C10, y compris cycloalkyle) ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0- isopropyle Soman : méthylphosphonofluoridate de 0- pinacolyle	(107- 44- 8) (96- 64- 0)
2) N,N- dialkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)phosphoramidocyanidates de 0- alkyle (<C10, y compris cycloalkyle) ex. Tabun : N,N- diméthylphosphoramidocyanidate de 0- éthyle	(77- 81- 6)
3) Alkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)phosphonothioates de 0- alkyle(H ou <C10, y compris cycloalkyle) et de S- 2- dialkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex. VX : méthylphosphonothioate de 0- éthyle et de S- 2- diisopropylaminoéthyle	(50782- 69- 9)
4) Moutardes au soufre : Sulfure de 2- chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde : sulfure de bis(2- chloroéthyle) Bis(2- chloroéthylthio)méthane Sesquimoutarde : 1,2- Bis(2- chloroéthylthio)éthane 1,3- Bis(2- chloroéthylthio)- n- propane 1,4- Bis(2- chloroéthylthio)- n- butane 1,5- Bis(2- chloroéthylthio)- n- pentane Oxyde de bis(2- chloroéthylthiométhyle) Moutarde- 0 : oxyde de bis(2- chloroéthylthioéthyle)	(2625- 76- 5) (505- 60- 2) (63869- 13- 6) (3563- 36- 8) (63905- 10- 2) (142868- 93- 7) (142868- 94- 8) (63918- 90- 1) (63918- 89- 8)
5) Lewisites Lewisite 1 : 2- chlorovinylchlorarsine Lewisite 2 : bis(2- chlorovinyl)chlorarsine Lewisite 3 : tris(2- chlorovinyl)arsine	(541- 25- 3) (40334- 69- 8) (40334- 70- 1)
6) Moutardes à l'azote HN1 : bis(2- chloroéthyl)éthylamine HN2 : bis(2- chloroéthyl)méthylamine HN3 : tris(2- chloroéthyl)amine	(538- 07- 8) (51- 75- 2) (555- 77- 1)
7) Saxitoxine	(35523- 89- 8)

8) Ricine	(9009- 86- 3)
<i>B. Précurseurs</i>	
9) Difluorures d'alkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)phosphonyle ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle	(676- 99- 3)
10) Alkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)phosphonites de 0- alkyle(H ou <C10, y compris cycloalkyle) et de 0- 2- dialkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex. QL : méthylphosphonite de 0- éthyle et de 0- 2- diisopropylaminoéthyle	(57856- 11- 8)
11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O- isopropyle	(1445- 76- 7)
12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O- pinacolyle	(7040- 57- 5)

Tableau 2

<i>A. Produits chimiques toxiques</i>	(No CAS)
1) Amiton : phosphorothioate de 0,0- diéthyle et de S- [2- (diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	(78- 53- 5)
2) PFIB : 1,1,3,3,3- pentafluoro- 2- (trifluorométhyl) propène	(382- 21- 8)
3) BZ : Benzilate de 3- quinuclidinyle (*)	(6581- 06- 2)
<i>B. Précurseurs</i>	
4) Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone ex. Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle Sauf : Fonofos : éthyldithiophosphonate de 0- éthyle et de S- phényle	(676- 97- 1) (756- 79- 6) (944- 22- 9)
5) Dihalogénures N,N- dialkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr) phosphoramidiques	
6) N,N- dialkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)	
7) Trichlorure d'arsenic	(7784- 34- 1)
8) Acide 2,2- diphényl- 2- hydroxyacétique	(76- 93- 7)
9) Quinuclidin- 3- ol	(1619- 34- 7)
10) Chlorures de N,N- 2- dialkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants	
11) N,N- 2- dialkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)aminoéthanol et les sels protonés correspondants Sauf : N,N- Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants N,N- Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	(108- 01- 0) (100- 37- 8)
12) N,N- 2- dialkyl(Me, Et, n- Pr ou i- Pr)aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants	
13) Thiodiglycol : sulfure de bis(2- hydroxyéthyle)	(111- 48- 8)
14) Alcool pinacolique : 3,3- diméthylbutan- 2- ol	(464- 07- 3)

Tableau 3

A. Produits chimiques toxiques	(No CAS)
1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle	(75- 44- 5)
2) Chlorure de cyanogène	(506- 77- 4)
3) Cyanure d'hydrogène	(74- 90- 8)
4) Chloropicrine : trichloronitrométhane	(76- 06- 2)
B. Précurseurs	
5) Oxychlorure de phosphore	(10025- 87- 3)
6) Trichlorure de phosphore	(7719- 12- 2)
7) Pentachlorure de phosphore	(10026- 13- 8)
8) Phosphite de triméthyle	(121- 45- 9)
9) Phosphite de triéthyle	(122- 52- 1)
10) Phosphite de diméthyle	(868- 85- 9)
11) Phosphite de diéthyle	(762- 04- 9)
12) Monochlorure de soufre	(10025- 67- 9)
13) Dichlorure de soufre	(10545- 99- 0)
14) Chlorure de thionyle	(7719- 09- 7)
15) Ethyldiéthanolamine	(139- 87- 7)
16) Méthyldiéthanolamine	(105- 59- 9)
17) Triéthanolamine	(102- 71- 6)

Loi n° 32-2012/AN du 08 juin 2012 portant sûreté, sécurité, nucléaires et garanties (promulguée par décret n° 2012-651 du 26 juillet 2012, *J.O.BF. du 04 octobre 2012, p. 3793*).¹⁶⁶

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. La présente loi a pour objet la sûreté, la sécurité nucléaires et les garanties.

Elle vise à :

- protéger les personnes, les biens et l'environnement tant pour les générations actuelles que pour les générations futures, des risques liés à l'utilisation des substances et matières

¹⁶⁶ V. également les instruments internationaux suivants ratifiés par le Burkina :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 25 novembre 1968 ;
- Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé le 2 août 1995 ;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), signé à New York le 24 septembre 1996.

V. aussi le décret n° 2011-1095 du 30 décembre 2011 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'une Autorité nationale pour la mise en œuvre du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (AN-TICE) (*J.O.BF. du 23 février 2012, p. 2308*).

- nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants et non ionisants, conformément aux principes du développement durable ;
- réglementer les activités et installations liées à l'utilisation pacifique des substances et matières nucléaires ou radioactives ainsi que des générateurs électriques de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés ;
 - fixer des mesures de protection physique requises des substances et matières nucléaires ou radioactives ainsi que toute mesure ayant pour but de limiter les dommages en cas de situation d'urgence radiologique et/ou nucléaire et de lutter contre toute utilisation malveillante des matières nucléaires et radioactives, en application des engagements internationaux pris par le Burkina Faso ;
 - fixer des mesures pour l'application des accords de garanties conclus entre le Burkina Faso et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Article 2. La présente loi s'applique :

- à toutes les activités et installations impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, notamment la production, l'importation, l'exportation, le commerce, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, l'entreposage, le stockage, le transport et le transit de substances ou matières nucléaires et/ou radioactives et le cas échéant, des générateurs électriques ;
- à la recherche, à l'exploration, à l'exploitation, au traitement, au transport et au stockage de minerais radioactifs ;
- aux rayonnements électromagnétiques issus de la téléphonie mobile et de leurs stations relais.

Article 3. La présente loi ne s'applique pas aux rayonnements cosmiques et au fond naturel n'ayant pas subi de modification anthropique ainsi qu'à la radioactivité naturelle dans le corps humain.

Certaines sources de rayonnements ionisants peuvent être exemptées du contrôle réglementaire établi par la présente loi selon des niveaux d'exemption définis par voie réglementaire.

Article 4. Sont strictement interdites :

- l'importation d'armes nucléaires, de dispositifs explosifs nucléaires ainsi que leur fabrication, leur possession et leur activation ;
- l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques, des produits à usage domestique et de matériaux de construction ;
- l'utilisation de substances radioactives dans la fabrication de jouets, de bijoux et de parures ;
- l'importation de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 5. Au sens de la présente loi, on entend par :

- **accident** : tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances du matériel ou autres anomalies, dont les conséquences potentielles ou les

- conséquences effectives ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté ;
- **accord de garanties** : accord entre le Burkina Faso et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
 - **activités** : la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de sources de rayonnements à des fins industrielles, médicales et de recherche, l'utilisation de radio-isotopes dans des engins spatiaux, le transport des matières radioactives et le déclassement des installations, la gestion des déchets radioactifs, des activités telles que le rejet des effluents et certains aspects de la remédiation des sites contaminés par des résidus d'activités passées ;
 - **agrément** : consentement écrit donné par l'autorité nationale compétente à une personne physique ou morale ayant l'intention de réaliser des prestations de service dans les domaines d'application de la présente loi notamment en matière de gestion de déchets radioactifs, d'étalonnage, de dosimétrie, de formation, de radiographie industrielle ;
 - **autorisation** : permission accordée dans un document écrit par l'autorité nationale compétente à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ;
 - **déchets radioactifs** : toutes matières sous quelle que forme physique que ce soit, qui résultent d'activités, de pratiques ou d'interventions, qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite et qui contiennent ou sont contaminées par des substances radioactives pour lesquelles, l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la loi ;
 - **déclaration** : document soumis par une personne physique ou morale à l'autorité nationale compétente pour notifier son intention d'exercer ou d'entreprendre une activité au sens de la présente loi ;
 - **déclassement** : mesures administratives et techniques prises pour lever certains ou l'ensemble des contrôles réglementaires sur une installation à l'exception d'un stockage définitif de déchets ou résidus radioactifs. Ce processus comprend également la décontamination et le démantèlement des installations ;
 - **dose** : toute mesure de rayonnement reçu ou absorbé par une cible ;
 - **exploitant** : tout organisme ou toute personne qui a demandé ou obtenu une autorisation ou un agrément et/ou qui est responsable de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté des déchets radioactifs ou de la sûreté du transport lors de l'exécution d'activités ou en ce qui concerne toute installation nucléaire ou source de rayonnements ionisants. Il peut s'agir notamment de particuliers, d'organismes publics, d'expéditeurs ou de transporteurs, de titulaires d'autorisation, d'hôpitaux, de travailleurs indépendants ;
 - **exportation** : transfert physique à partir du Burkina Faso vers un autre Etat par toute personne physique ou morale, d'une matière nucléaire, de sources radioactives, de matériels, d'informations et de technologies connexes ;
 - **exposition** : toute action de soumettre ou d'être soumis volontairement ou involontairement à une irradiation ;
 - **importation** : transfert physique, par une personne physique ou morale d'un Etat exportateur à une personne physique ou morale au Burkina Faso, d'une matière nucléaire, de sources radioactives, de matériels, d'informations et de technologies connexes.

- **installation nucléaire** : aux termes de l'Accord entre le Burkina Faso et l'Agence internationale de l'énergie atomique, relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il s'agit de :
 - * un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement de combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ;
 - * tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées ;
- **installations** : les installations nucléaires, les installations d'irradiation, les installations d'extraction et de transformation des matières premières, comme les mines d'uranium, les installations de gestion de déchets radioactifs et tout autre endroit dans lequel des matières radioactives sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement - ou dans lequel des générateurs de rayonnements sont installés - à une échelle telle que la protection et la sûreté doivent être prises en considération ;
- **libération** : soustraction de matières radioactives ou d'objets radioactifs associés à tout contrôle réglementaire ultérieur de l'autorité nationale compétente ;
- **matière nucléaire** : toute matière brute ou tout produit fissile spécial tel qu'ils sont définis à l'article XII du Statut de l'AIEA. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais ;
- **plan d'urgence radiologique** : ensemble de procédures visant la protection radiologique à appliquer en cas d'accident ;
- **protection et sûreté** : protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives et sûreté des sources de rayonnements, y compris les moyens d'assurer cette protection et cette sûreté, tels que les divers dispositifs et procédures employés pour maintenir des doses aux personnes et les risques qu'elles courent au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et au dessous des contraintes de doses prescrites ainsi que les moyens de prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences s'il s'en produisait ;
- **radioprotection** : protection radiologique ou protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives ;
- **rayonnement ionisant** : tout rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;
- **sécurité** : mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées et à intervenir en pareils cas ;
- **source de rayonnements ionisants** : dispositif ou matière qui peut provoquer une exposition à des rayonnements ionisants ; générateur de rayonnements, source radioactive ou autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance ;
- **source radioactive scellée** : matière radioactive enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire ;
- **substance radioactive** : toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons de radioprotection ;

- **sûreté** : protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et de la sûreté des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques ;
- **uranium enrichi en uranium 235 ou 233** : uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

[...]

TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DES ACTIONS ET DES POURSUITES

Article 76. Les actions et les poursuites devant les juridictions territorialement compétentes sont exercées par le ministre chargé de l'environnement sans préjudice du droit de poursuites qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Article 77. Dans le cadre de la poursuite des infractions en matière d'environnement, le ministre chargé de l'Environnement peut se constituer partie civile. Dans ce cas, il informe l'Agent judiciaire du trésor dès lors qu'il a initié la poursuite et le cas échéant, dès qu'il s'est constitué partie civile et ce, avant le jour fixé pour l'audience.

CHAPITRE II : DES SAISIES ET DES CONFISCATIONS

Article 78. Toutes substances radioactives, matières nucléaires ou sources de rayonnements ionisants, peuvent faire l'objet de saisie ou de confiscation dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des sanctions applicables.

Article 79. En cas de saisie, de confiscation de substances radioactives, matières nucléaires ou sources de rayonnements ionisants, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites saisies ou confiscations.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 80. Toute personne physique ou morale reconnue coupable de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est responsable de tout dommage causé et est passible des sanctions ci-après :

- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation ;
- la saisie des substances radioactives, matières nucléaires ou équipements électriques émettant des rayonnements ionisants mis en cause au frais du contrevenant ;
- la fermeture de la structure en état d'infraction.

Elle peut, en outre, être passible de peines d'amendes. Le taux et les modalités de perception de ces amendes sont fixés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres chargés de l'environnement et des finances.

Article 81. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque est reconnu coupable d'infraction aux mesures de sûreté et de sécurité édictées par la présente loi.

Article 82. Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque oppose un refus à une mission de contrôle ou d'inspection prévue à l'article 43 ci-dessus.

Article 83. Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à vingt ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque commet intentionnellement l'un des actes suivants :

- la détention, l'utilisation, le transfert, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans autorisation requise et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- le vol, le recel, l'altération, le détournement ou toute appropriation indue de matières nucléaires ;
- le transport, l'envoi ou le déplacement des matières nucléaires vers une installation nucléaire ou depuis un Etat sans l'autorisation requise ;
- l'attaque ou la perturbation du fonctionnement d'une installation nucléaire par laquelle l'auteur provoque la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou de relâchement des substances radioactives ;
- le fait d'exiger des matières radioactives par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- la menace d'utiliser les matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- la menace de détourner ou de s'approprier de manière indue des matières nucléaires ;
- la menace de vol de matière nucléaire, d'attaque ou de perturbation du fonctionnement d'une installation nucléaire dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à poser ou à s'abstenir de poser un acte.

Article 84. Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, sans autorisation :

- introduit ou utilise au Burkina Faso des générateurs électriques de rayonnements ionisants ;
- se livre à la manipulation des générateurs électriques de rayonnements ionisants ;
- exerce une activité ou pratique utilisant des générateurs électriques de rayonnements ionisants ;
- détient, transporte des générateurs électriques de rayonnements ionisants ;

- participe à l'importation, à l'exportation, au transport, à l'offre de mise en vente, à la distribution, au courtage, à la livraison, à l'envoi, à l'expédition, à l'achat, à la détention des générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Article 85. Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans autorisation :

- introduit ou utilise au Burkina Faso des sources radioactives ;
- se livre à la manipulation des sources radioactives ;
- exerce une activité ou pratique utilisant des sources radioactives ;
- détient, transporte des sources radioactives ;
- participe à l'importation, à l'exportation, au transport, à l'offre de mise en vente, à la distribution, au courtage, à la livraison, à l'envoi, à l'expédition, à l'achat, à la détention des sources radioactives ;
- se livre à la recherche, à la prospection, à l'exploitation, au traitement, au stockage et au transport de minerais radioactifs.

Article 86. Toute tentative dans les cas prévus aux articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85 est punie comme l'infraction elle-même.

Les peines applicables aux auteurs sont appliquées aux co-auteurs, aux commanditaires et aux complices.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois ans est accordé à toute personne exerçant toute activité et pratique publique ou privée impliquant l'importation, l'exportation, la détention, la manipulation, l'utilisation, le transport, le stockage, l'élimination, le commerce, la production, la fabrication de substances radioactives, de matières nucléaires et des générateurs électriques de rayonnements ionisants ainsi que l'exploration, la recherche, l'exploitation, le traitement, le stockage et le transport de minerais radioactifs pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 88. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 010-2005/AN du 26 avril 2005 portant sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants.

Article 89. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 51-2017/AN du 23 novembre 2017 portant fixation du régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-1255 du 29 décembre 2017).

**CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION
ET DES DEFINITIONS**

Article 1. La présente loi fixe le régime des substances explosives à usage civil au Burkina Faso.

Article 2. La présente loi s'applique à la fabrication, à la conservation, au stockage, à l'importation, au transport, à l'exportation, au transfert, au transit, à l'achat, à la vente, à l'utilisation et à l'établissement ou à l'exploitation d'un dépôt de substances explosives à usage civil sur le territoire du Burkina Faso.

Article 3. La présente loi ne s'applique pas aux substances explosives à usage militaire et de maintien de l'ordre.

Article 4. Au sens de la présente loi, on entend par :

- dépôt permanent : tout dépôt qui a été autorisé sans limitation de durée ;
- dépôt temporaire : tout dépôt dont l'établissement a été autorisé pour une durée limitée ;
- substances explosives à usage civil : les explosifs de mine, les détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs de mine ;
- transfert : tout mouvement de substances explosives d'un dépôt vers un autre dépôt à l'intérieur du territoire national ;
- transit : l'action de transporter des substances explosives à usage civil d'un pays à un autre à travers le Burkina Faso, sans rupture de conditionnement.

CHAPITRE 4 : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 19. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des explosifs ou s'adonne à des activités d'importation, d'exportation, de transfert, de vente, d'achat, de transport et de transit sans autorisation.

Article 20. Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise une autorisation expirée dans le cadre des opérations prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 21. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- utilise des informations, des données techniques et/ou des documents falsifiés dans le cadre des opérations prévues à l'article 2 de la présente loi ;

- vend des substances explosives altérées.

Article 22. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des explosifs sur un site d'exploitation artisanale ; exception faite des structures habilitées de l'Etat.

Article 23. La tentative des infractions prévues aux articles 19 à 22 ci-dessus est punissable des mêmes peines.

Article 24. Les complices des infractions prévues aux articles 19 à 22 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

Article 25. La confiscation des produits, matériels et moyens utilisés pour la commission de l'infraction est prononcée.

Article 26. La juridiction peut en outre ordonner :

- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de commission de l'infraction et au chef-lieu des collectivités territoriales concernées pendant trois mois aux frais des condamnés ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant au Burkina Faso, trois fois successivement aux frais des condamnés.

Article 27. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 28. Les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi ne peuvent faire l'objet de transaction.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32. Les fabricants et les détenteurs d'explosifs à usage civil, à quelque titre que ce soit sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de douze mois à compter de sa date de publication au Journal officiel du Faso. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 33. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 74-012/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives.

Article 34. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

BANQUES, CHANGES & CREDIT

Loi n° 58-2008/AN du 20 novembre 2008 portant réglementation bancaire au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2008-825 du 23 décembre 2008, *J.O.BF. n° 2 du 8 janvier 2009*).

[...]

TITRE II : AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13. Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers à caractère bancaire, exercer l'activité définie à l'article 2, ni se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier à caractère bancaire, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier, bancaire ou établissement financier dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité.

[...]

Article 17. Les établissements financiers à caractère bancaire, classés dans une catégorie, ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

[...]

TITRE III : DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 25. Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité burkinabè ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants du Burkina Faso.

Le ministre chargé des finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, d'établissement ou de pays.

Article 26. Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- 1) de diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- 2) d'exercer l'une des activités définies à l'article 2 ;
- 3) de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- 4) de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 66.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en Chambre de Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Article 27. Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 25 et 26 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28. Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 26, alinéas 1 et 2 et à l'article 27 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit. Les dispositions de l'article 26, alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction. En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 27 et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 29. Tout établissement de crédit doit déposer et tenir à jour auprès de la Commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée

doit être notifié à la Commission bancaire au moins trente jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur du Faso.

Article 30. Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, dernier alinéa.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE II : CAPITAL ET RESERVE

[...]

Article 37. Les établissements de crédit, dotés de la personnalité morale, sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

CHAPITRE III : AUTORISATIONS DIVERSES

Article 39. Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, les opérations suivantes relatives aux établissements de crédit ayant leur siège social au Burkina Faso :

- 1) toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale ou du nom commercial ;
- 2) tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
- 3) toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle ou de scission ;
- 4) toute dissolution anticipée ;
- 5) toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans l'établissement de crédit ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de l'établissement de crédit.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- 1) les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- 2) les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- 3) les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Article 40. Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre chargé des finances :

- 1) toute cession par un établissement de crédit de plus de vingt pour cent (20 %) de son actif correspondant à ses opérations au Burkina Faso ;
- 2) toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités au Burkina Faso.

[...]

CHAPITRE V : COMPTABILITE ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE ET DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 50. Les établissements de crédit doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire du Burkina Faso.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée et combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque centrale.

Article 51. Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes, choisis sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel ou tout autre organisme habilité en tenant lieu. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission bancaire.

Les banques doivent désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants ainsi que les établissements financiers à caractère bancaire faisant publiquement appel à l'épargne.

Les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas publiquement appel à l'épargne dont le total du bilan atteint un seuil fixé par une instruction de la Banque centrale, doivent également désigner au moins deux commissaires aux comptes et deux suppléants.

Les commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire, disposent d'un mandat de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les comptes annuels de chaque établissement de crédit sont publiés au Journal officiel du Faso, à la diligence de la Banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de l'établissement de crédit.

Article 52. Les établissements de crédit doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la Banque centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la Commission bancaire.

Article 53. Les établissements de crédit doivent fournir, à toute réquisition de la Banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement et généralement pour l'exercice par la Banque centrale de ses attributions.

Les établissements de crédit sont tenus, à toute demande de la Commission bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la Commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de crédit est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission bancaire, ni à la Banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 54. Les dispositions de l'article 53 sont applicables aux systèmes financiers décentralisés et à la Société nationale des postes (SONAPOST) en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

[...]

TITRE V : REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Article 56. Le Conseil des ministres de l'UMOA est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

- 1) le respect, par les établissements de crédit, d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;
- 2) les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre des participations ;
- 3) les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La Banque centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les instruments et les règles de la politique du crédit applicables aux établissements de crédit, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque centrale ainsi que les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle. Elle peut instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article peuvent être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers à caractère bancaire. Elles peuvent également prévoir des dérogations individuelles et temporaires accordées par la Commission bancaire.

Ces dispositions sont notifiées par la Banque centrale aux établissements de crédit. La Commission bancaire peut également fixer des normes différentes selon la situation individuelle de chaque établissement de crédit. Des instructions de la Banque centrale déterminent les modalités d'application de ces dispositions.

Article 57. Les établissements de crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des ministres de l'UMOA, la Banque centrale et la Commission bancaire prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le traité de l'Union monétaire ouest africaine, les statuts de la Banque centrale, la convention régissant la Commission bancaire et la présente loi.

Article 58. Les décisions de la Commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire du Burkina Faso.

TITRE VI : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET PROTECTION DES DEPOSANTS

CHAPITRE I : CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Article 59. Les établissements de crédit ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission bancaire et la Banque centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire du Burkina Faso.

[...]

TITRE VII : SANCTIONS

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

Article 67. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions des articles 13 et 17, alinéa 1.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 68. Les établissements de crédit peuvent être déclarés pénalement responsables, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 42 de la loi n° 026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).¹⁶⁷ Toutefois, les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa 2 de l'article 42 ne sont pas applicables aux établissements de crédit.

¹⁶⁷ Loi abrogée par la loi n° 16-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (infra).

Article 69. La Commission bancaire de l'UMOA, saisie par le Procureur du Faso de poursuites engagées contre un établissement de crédit, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 28 de l'annexe à la convention régissant la Commission bancaire de l'UMOA.

Article 70. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 30, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 71. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 59 et 105.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à cent millions (100 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 72. Sera puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, tout établissement de crédit qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 29, 37, 40, 51, 52 et 53 ou des dispositions prévues aux articles 56 et 57, sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres I et III du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 53.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans un établissement de crédit en contravention des dispositions de l'article 39 ou de celles de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Article 73. Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues au présent chapitre ainsi que de celles prévues aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine, peuvent demander à la Commission bancaire et à la Banque centrale tous avis et informations utiles.

Article 74. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque centrale peut se constituer partie civile.

[...]

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DIVERSES

[...]

Article 105. Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, qui fait profession habituelle de servir d'intermédiaire en tant que courtier ou autrement, en apportant des affaires aux établissements de crédit exerçant leur activité dans l'UMOA ou à l'étranger ou d'opérer pour leur compte même à titre d'activité accessoire, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 13 ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la Banque centrale et leur périodicité.

Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministre chargé des finances et à la Banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des établissements de crédit agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 106. Sous réserve des dispositions de l'article 49 et des lois et règlements particuliers applicables à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque, de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 107. Le procureur du Faso avise la Commission bancaire et la Banque centrale des poursuites engagées contre des personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 30 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 26.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[...]

Article 114. La présente loi entre en vigueur pour compter du 1^{er} Janvier 2009.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 012/96/ADP du 02 mai 1996 portant réglementation bancaire au Burkina Faso.

Article 115. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 21-2009/AN du 12 mai 2009 portant loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement (promulguée par décret n° 2009-397 du 3 juin 2009, J.O.BF. du 16 juillet 2009, p. 4462).

TITRE PRELIMINAIRE : DE LA TERMINOLOGIE

Article 1. Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- autres instruments et procédés électroniques de paiement : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;
- Banque centrale ou BCEAO : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
- carte bancaire : une carte de paiement et/ou de retrait ;
- carte de paiement : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et permettent à son titulaire de retirer ou de virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1 dudit règlement. Ces organismes sont :
 - * les banques au sens de l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;
 - * les services de chèques postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ;
 - * le Trésor public et tout autre organisme dûment habilité par la loi ;
- carte de retrait : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque. Ces organismes sont :
 - * les banques au sens de l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;
 - * les services des chèques postaux sous réserve de spécificités liées à leur statut ;
 - * le Trésor public et tout autre organisme dûment habilité par la loi ;
- données informatiques : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;
- opération de paiement électronique : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste(s) magnétique(s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement Terminal de paiement électronique (TPE) ou Terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :
 - * le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;

- * le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes) ;
- porte-monnaie électronique : une carte de paiement pré payée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permet d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1 du règlement ;
- Règlement : le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- système informatique : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs, interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;
- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- UMOA : l'Union monétaire ouest africaine.

TITRE I : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE

Article 2. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- a) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;
- b) le tireur qui, après émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;
- c) le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du règlement, émet un ou plusieurs chèques ;
- d) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandat, en application de l'article 115 du règlement ;
- e) toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du règlement ;
- f) toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;
- g) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1 peut être portée à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Article 3. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- a) tout personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;
- b) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
- c) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 4. Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils, équipements,

instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre des infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.
La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 5. La confiscation aux fins de destruction des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.
Est également obligatoire, la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits Chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 6. Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente en application de l'article 113 du règlement, interdit au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Article 7. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs, en application de l'article 6 alinéa 1 de la présente loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;
- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandat.

Article 8. Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature. En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Article 9. A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Article 10. Est passible d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 du règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Article 11. Est passible d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA :

- a) le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- b) le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1 de la présente loi ;
- c) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente loi ;
- d) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du règlement et de l'article 6, alinéa 2 de la présente loi ;
- e) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du règlement.

Dans les cas visés aux points a, b, c, d, et e, le tiré, personne morale, peut être attrait par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Article 12. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du règlement, les informations centralisées par la Banque centrale en application des articles 127 à 130 dudit règlement.

Article 13. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque assure, en lieu et place de la Banque centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du règlement.

Article 14. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du règlement.

TITRE II : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT

Article 15. Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- a) tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1 et 2 du règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;
- b) tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du règlement.

Article 16. Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- a) ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;
- b) ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- c) ceux qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;
- d) ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Article 17. Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a) de la présente loi.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 18. Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ceux qui :

- a) utilisent sans autorisation et en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- b) utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;
- c) manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- d) transmettent sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
- e) fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :
 - de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;
 - du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;
 - de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.
- f) détiennent sans y être autorisés et en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtiennent, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Article 19. Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;
- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Article 20. Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ceux qui effectuent, en connaissance de cause ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

- a) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;
- b) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 21. Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

- a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;
- b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 18 de la présente loi ;
- c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Article 22. La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans le cas prévu aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 23. Les infractions prévues dans la présente loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente loi sont notifiées sans délai à la Banque centrale à la diligence du ministère public.

La Banque centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24. La présente loi qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n° 037/97/II/AN du 17 décembre 1997 sur les instruments de paiement,¹⁶⁸ sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 15-2016/AN du 3 mai 2016 portant contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2016-427 du 25 mai 2016).

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

Article 1. Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- BCEAO ou Banque centrale : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
- établissements de crédit : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;
- Etat membre : tout Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- infraction : l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, telle que définie à l'article 2 de la présente loi ;
- ministre chargé des Finances : le ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMGA ;
- rapatriement du produit des recettes d'exportation : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO ;
- UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Article 2. Constitue une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, toute violation des dispositions du règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), commise notamment dans les cas suivants :

- l'inexécution des obligations de déclaration ;
- l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- le défaut de production des autorisations requises ;
- le non-respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

¹⁶⁸ Cette loi abroge les dernières dispositions de la loi n° 37-97/II/AN qui restaient toujours en vigueur. En effet, les dispositions de cette loi n° 37-97/II/AN, à l'exception de ses dispositions pénales (art. 83 à 90 et 106 à 108), avaient déjà été abrogées par l'art. 244 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

Constituent également une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'entente ou la participation à une association en vue de commettre un acte constitutif de l'infraction définie à l'alinéa 1 ci-dessus, l'association pour commettre ledit acte, la tentative de le perpétrer, la complicité, l'incitation ou le conseil apporté à une personne physique ou morale, en vue de commettre ledit acte ou d'en faciliter la commission.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3. La présente loi a pour objet le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises :

- sur le territoire national ;
- dans un autre Etat membre de l'UEMOA, conformément aux dispositions des articles 42 à 47 de la présente loi.

Article 5. Le contentieux des infractions visées à l'article 3 ci-dessus est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

TITRE II : DU TRAITEMENT DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 6. Sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents désignés ci-après :

1. les agents des douanes ;
2. les agents de la direction chargée des Finances extérieures assermentés ;
3. les autres agents de l'Etat assermentés, spécialement désignés par le ministre des Finances ;
4. les officiers de police judiciaire ;
5. les agents de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO ou Banque centrale) assermentés ou désignés dans les conditions visées à l'article 11 de la présente loi.

Les procès-verbaux de constatation établis par les agents visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont transmis au ministre chargé des Finances dans un délai de trente jours, pour suite à donner.

Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les établissements de crédit sont communiqués, par le ministre chargé des Finances, à la Banque centrale pour examen et sanction, à prendre par elle ou par la commission bancaire de l'UMOA conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 7. Pour la recherche des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus, sont habilités à effectuer des visites domiciliaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

A cette fin, les agents visés aux points 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Article 8. Lorsqu'ils constatent une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus, sont habilités à :

- saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements douaniers en vigueur ;
- s'assurer de la personne du mis en cause, mais seulement en cas de flagrant délit.

A cette fin, les agents visés au point 2 de l'article 6 ci-dessus, sont accompagnés d'un agent des douanes ou d'un officier de police judiciaire.

Article 9. Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales pour le contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures peuvent être exercés par les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus.

Ces agents peuvent requérir de tous les services publics ou privés, la communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les services publics ou privés pour refuser de fournir les informations aux agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus.

Article 10. Dans le cadre du contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures, l'administration des postes et les sociétés privées d'envoi de colis sont autorisées à soumettre à l'examen des agents des douanes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 11. Les agents de la BCEAO désignés par le gouverneur de la Banque centrale ou par son représentant, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et, notamment lors des missions de vérification effectuées auprès des établissements de crédit. Ils peuvent se faire communiquer tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction.

Le gouverneur de la BCEAO ou son représentant produit un rapport au ministre chargé des Finances, des infractions à la réglementation des relations financières extérieures constatées par les agents de la Banque centrale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 12. Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article [525-1] du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs

attributions, à intervenir dans le cadre de l'application de la réglementation des relations financières extérieures.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur ou à la juridiction de jugement qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 15 ci-dessous.

CHAPITRE 2 : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 13. La poursuite des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, doit être exercée sur plainte du ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action est exercée par le ministère public.

Article 14. En matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de droit commun au Burkina Faso.

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, la prescription court à compter de la date de la découverte de l'infraction.

Article 15. Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures décède ou disparaît avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet peut exercer contre la succession ou la liquidation une action tendant à faire prononcer, par la juridiction civile, la confiscation des objets passibles de sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers ou la liquidation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets, et calculée conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la présente loi.

L'action visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun au Burkina Faso.

CHAPITRE 3 : DE LA TRANSACTION

Article 16. Sous réserve des dispositions des articles 6 alinéa 3, et 11 de la présente loi, le ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet, est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures ainsi que sur les actions prévues à l'article 15 ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article 18 de la présente loi.

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits.

Article 17. La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu du mis en cause sur les faits délictueux.

Article 18. Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée la transaction peut être acceptée par le ministre chargé des Finances ou son représentant, dans les conditions fixées par décret.

Après la mise en mouvement de l'action publique, la transaction ne peut être acceptée que par le ministre chargé des Finances et après avis du Procureur du Faso. Dans ce cas, elle suspend l'action publique.

Après le prononcé du jugement définitif la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre de la Justice.

Article 19. Il est institué une commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. La composition, le fonctionnement, les attributions et les conditions de saisine de ladite commission sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

La commission du contentieux visée à l'alinéa 1, peut être consultée par le ministre chargé des Finances sur toute question relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. Elle peut notamment être saisie pour avis, par le ministre chargé des Finances, de toute demande de transaction.

La saisine de la commission du contentieux prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est obligatoire pour toute demande de transaction dont le montant excède un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres.

La commission du contentieux peut également, de sa propre initiative, faire au ministre chargé des Finances les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

CHAPITRE4 : DES MESURES COERCITIVES

Section 1 : Des peines applicables

Paragraphe 1 : Des peines principales

Article 20. Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, les personnes physiques qui se sont rendues coupables ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, dont le maximum, est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction à la réglementation des relations financières extérieures a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et dont le maximum est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les sanctions applicables aux établissements de crédit, pour toutes infractions aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures, sont prises par la BCEAO ou la commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine (UMO), conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 76, 77, 78, 80 et 83, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article aux membres des organes ou aux représentants des établissements de crédit- comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 21. La tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 20 de la présente loi.

Article 22. L'entente ou la participation à une association en vue de commettre un fait constitutif d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'association pour commettre ledit fait ou en faciliter la commission sont punies d'un emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende égale, au minimum, au double du montant de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, au maximum, au décuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Article 23. L'auteur de l'infraction ou de la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est passible de la confiscation du corps du délit ainsi que de la confiscation des moyens de transport utilisés pour l'infraction ou la tentative de l'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par l'auteur de l'infraction, ou lorsque le ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, la juridiction compétente prononce pour tenir lieu de la confiscation, une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

La valeur des objets passibles de confiscation est calculée au moment de la commission de l'infraction ou, si le ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

La décision de non-lieu de l'inculpé ou de relaxe du prévenu, emporte de plein- droit, aux frais du trésor public de l'Etat concerné, restitution du montant de la condamnation tenant lieu de confiscation.

Article 24. Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, toute personne physique qui a incité par écrit, par conseil, par propagande ou par publicité, à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger. Les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa 1 du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Paragraphe 2 : Des peines accessoires

Article 25. Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits de droit commun au Burkina Faso, les personnes physiques condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont de plein droit interdites, pendant cinq ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change, d'intermédiaire en bourse, d'agent d'assurance ;
- d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Article 26. Les personnes morales autres que les établissements de crédit, condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont, de plein droit, interdites pour une durée de cinq ans d'exercer :

- les fonctions d'agent de change ;
- l'activité d'intermédiaire en bourse.

Article 27. Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits de droit commun, les personnes visées aux articles 25 et 26 ci-dessus, sont en outre interdites de plein droit :

- de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- d'exercer l'une des activités des établissements de crédit ;
- de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Article 28. Toute personne physique qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 25 et 27 ci-dessus, est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits, le cas échéant.

En cas de non-respect par les organes ou les représentants d'un établissement de crédit des interdictions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, les peines prévues à l'alinéa 1 du présent article peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 29. La juridiction compétente ordonne que l'intégralité ou une partie de la décision portant condamnation pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures soit insérée dans les journaux qu'il désigne, aux frais de la personne condamnée.

Section 2 : De la récidive

Article 30. Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commet une nouvelle infraction à cette réglementation, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, le quantum de la peine encourue est porté au double.

Section 3 : Du concours d'infractions

Article 31. En cas de pluralité d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

Section 4 : Des circonstances atténuantes et du sursis

Article 32. La juridiction compétente ne peut relaxer l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour défaut d'intention.

Au cas où elle retient des circonstances atténuantes, la juridiction compétente peut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 du présent article :

- dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;
- décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

En tout état de cause, la juridiction compétente prononce la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 23, alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi.

Article 33. Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 24 de la présente loi, la peine est prononcée comme en matière de délits de droit commun au Burkina Faso.

Article 34. La juridiction compétente peut ordonner le sursis à exécution des peines.

CHAPITRE 5 : DE LA COMPETENCE

Article 35. Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant la juridiction compétente du Heu de constatation de l'infraction.

Article 36. Les actions prévues à l'article 15 de la présente loi, sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile au Burkina Faso.

CHAPITRE 6 : DU PRODUIT DES POURSUITES

Article 37. Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, donne lieu à une répartition.

Les modalités de la répartition du produit sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 7 : DES POURSUITES EN DEHORS DU TERRITOIRE NATIONAL DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 38. Lorsqu'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national est poursuivie en dehors du territoire national et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'accord des autorités nationales, cet agrément est donné par le ministre chargé des Finances.

L'accord précise que le corps du délit ou à défaut, sa valeur, devra être acquis à l'Etat du Burkina Faso.

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

Article 39. La condamnation définitive, prononcée en dehors du territoire national pour une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Article 40. Lorsque la condamnation, prononcée en dehors du territoire national, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut être intentée devant les juridictions nationales.

TITRE III : DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UEMOA

Article 41. Toute infraction à la réglementation des relations financières extérieures, commise dans Un autre Etat membre de l'UEMOA, est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

Article 42. Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 41 ci-dessus, ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les

conditions prévues au Titre II de la présente loi pour les infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises sur le territoire national, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 14 de la présente loi, peut être portée devant les juridictions nationales.

Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales, Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 du présent article met fin aux poursuites ; s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

Avant toute acceptation par les autorités nationales, les demandes de transaction sont soumises à l'accord préalable du ministre chargé des Finances de l'Etat requérant.

Le corps du délit ou à défaut, sa valeur, obtenu par voie de transaction, de condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Article 43. Toute incitation par écrit, conseil, propagande ou publicité à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures dans un autre Etat membre de l'UEMOA est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme une infraction commise sur le territoire de cet Etat membre. Cette incitation est qualifiée de délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat membre ou d'un autre Etat membre.

Article 44. Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 43 ci-dessus ne peut être accordée, ou lorsque- la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II pour les infractions visées à l'article 24 de la présente loi, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat membre victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 ci-dessus, met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou avant l'exécution des condamnations, dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

TITRE IV : DES SANCTIONS POUR NON-RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES RECETTES D'EXPORTATION ET POUR DEFAUT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 45. Toute personne physique qui n'a pas procédé au rapatriement du produit des recettes d'exportation, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et le maximum au double du montant de ladite somme ou valeur.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, pour le compte ou au bénéfice de laquelle une infraction au sens de l'alinéa 1 ci-dessus a été commise par l'un de ses organes ou représentants, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et le maximum au double du montant de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1 du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa 1 du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 46. Toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'annexe III du règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les peines prévues aux alinéas précédents s'appliquent également à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes à toute demande d'informations exprimée par les autorités

chargées du suivi de l'application des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 47. Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers postaux qui ont refusé de répondre ou ont fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'annexe III du règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 49. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 22-2017/AN du 9 mai 2017 portant crédit-bail au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-402 du 5 juin 2017, *J.O.BF. du 28 septembre 2017, p. 2296*).

TITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article 1. Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- bail à construction sur le terrain du crédit-preneur : contrat de location de longue durée qui confère au crédit-bailleur un droit réel immobilier et l'oblige à édifier sur le terrain loué auprès du crédit-preneur des constructions qui seront mises à la disposition de ce dernier dans le cadre d'un crédit-bail ;
- bien : toute chose à usage professionnel de nature mobilière (corporelle ou incorporelle) ou immobilière, existante ou future, y compris les choses à transformer, les animaux susceptibles d'être immatriculés ou enregistrés dans des registres spéciaux et les logiciels informatiques. Il peut également s'agir d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal ou de l'un des éléments incorporels d'un tel fonds ou établissement, notamment les droits de propriété industrielle ou le droit au bail ;
- cession-bail ou lease back : convention par laquelle le fournisseur, propriétaire d'un bien, le vend au crédit-bailleur qui le lui reloue immédiatement dans le cadre d'un contrat de crédit-bail au terme duquel le fournisseur, en sa qualité de crédit-preneur, peut, en levant l'option d'achat stipulée à son profit, redevenir propriétaire du bien ;
- contrat de crédit-bail : convention par laquelle le crédit-bailleur donne en location pour une durée déterminée, en contrepartie du paiement de loyers par le crédit-preneur, des biens à usage professionnel, meubles ou immeubles, acquis ou construits par le crédit-bailleur à la demande du crédit-preneur ou d'un précédent crédit-preneur. Le contrat doit stipuler la faculté pour le crédit-preneur d'acquies, au terme du contrat, tout ou partie des biens loués à un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués au titre des loyers ;

- contrat de fourniture : contrat par lequel le crédit-bailleur acquiert le bien objet du contrat de crédit-bail ;
- crédit-bail ou leasing : opération de location de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par une entreprise qui en demeure propriétaire. L'opération de location, quelle que soit sa dénomination, doit prévoir, à terme, la faculté pour le locataire d'acquérir tout ou partie des biens loués moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
- crédit-bail en finance islamique ou Ijara financement : opération de crédit-bail telle que définie au tiret 6 du présent article et se conformant aux principes de la finance islamique. En cas de levée de l'option d'achat, le transfert de propriété se fait par un acte séparé, à un prix convenu entre les parties ;
- crédit-bailleur : établissement de crédit agréé qui finance les opérations de crédit-bail ou toute autre institution ayant obtenu une autorisation à cet effet ;
- crédit-bail immobilier : opération de crédit-bail portant sur des biens immobiliers à usage professionnel achetés ou construits à la demande et pour le compte du crédit-preneur, assortie de la possibilité pour ce dernier, au plus tard à l'expiration du bail, d'accéder à la propriété de tout ou partie des biens loués ;
- crédit-bail mobilier : opération de crédit-bail portant sur des biens meubles constitués par des équipements, du matériel et/ou de l'outillage nécessaires à l'activité du crédit-preneur ;
- crédit-preneur : personne physique ou morale qui utilise les biens meubles ou immeubles loués pour les besoins de son activité professionnelle en vertu d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- fournisseur : personne physique ou morale, y compris le crédit-preneur lui-même, qui, pour des raisons commerciales et afin de permettre la réalisation d'une opération de crédit-bail, délivre un bien choisi ou spécifié par le crédit-preneur, aux termes d'un accord d'achat/vente ou de construction et selon un bon de commande et éventuellement un cahier de charges établi avec un crédit-bailleur, sur ordre et sur demande du crédit-preneur ;
- location : opération par laquelle une personne confère à une autre personne la jouissance du bien pour une durée déterminée moyennant le paiement de loyers ;
- OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- option d'achat : faculté conférée au crédit-preneur, au terme ou au cours du contrat de crédit-bail, de devenir propriétaire de tout ou partie du ou des biens qui en sont l'objet, en vertu d'une promesse unilatérale de vente incorporée au contrat de crédit-bail dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance ;
- RCCM : Registre du commerce et du crédit mobilier ;
- valeur résiduelle : prix de cession du bien loué au terme de la période de location, fixé par avance dans le contrat de crédit-bail, compte tenu des loyers acquittés.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 2. La présente loi a pour objet de régir le crédit-bail au Burkina Faso, notamment les droits, obligations et responsabilités des parties intervenant dans une opération de crédit-bail.

Les opérations d'Ijara financement sont soumises aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des principes de la finance islamique.

Article 3. Ne peuvent pas faire l'objet de crédit-bail, les produits consommables ou périssables, les actions, les obligations, la monnaie, les valeurs financières et boursières, les titres d'Etat ainsi que toute ressource naturelle ou tout bien considéré comme stratégique par l'Etat, les droits d'auteur et autres droits « moraux » sur la propriété intellectuelle et les autres catégories de biens mobiliers et immobiliers pour lesquelles la loi pose des limitations au libre transfert.

[...]

TITRE V : RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE PENALE

Article 40. Le crédit-preneur, qui usurpe la qualité de propriétaire d'un bien donné en crédit-bail, le détourne ou refuse de le restituer, notamment en se prévalant de ce qu'un bien meuble donné en crédit-bail serait devenu sa propriété du fait de l'incorporation de ce bien dans un immeuble lui appartenant, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de francs CFA.

Le crédit-preneur, qui, en violation des dispositions de l'article 26 de la présente loi, vend ou met en garantie le bien objet du crédit-bail, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de francs CFA.

Article 41. Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA, toute personne qui fait obstacle à l'apposition des plaques visées à l'article 24 de la présente loi ou qui détruit, retire ou recouvre les marques ainsi apposées avant le transfert effectif de la propriété du bien au crédit-preneur.

Est passible des mêmes peines, toute manœuvre frauduleuse visant à dissimuler aux tiers les droits du crédit-bailleur sur le bien.

[...]

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55. Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font habituellement des

opérations de crédit-bail au sens de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur pour s'y conformer.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS FINALES

Article 56. Des instructions de la Banque centrale précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 57. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Article 58. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

BLANCHIMENT DE CAPITAUX & FINANCEMENT DU TERRORISME

Loi n° 16-2016/AN du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2016-570 du 28 juin 2016).

TITRE PRELIMINAIRE : DE LA TERMINOLOGIE

Article 1. Des définitions. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. acte terroriste :
 - un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi ;
 - tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
2. acteurs du marché financier régional : les structures centrales (Bourse régionale des valeurs mobilières - BRVM, dépositaire central/banque de règlement) et les intervenants commerciaux (Sociétés de gestion et d'intermédiation, sociétés de gestion de patrimoine, Conseils en investissements boursiers, apporteurs d'affaires et démarcheurs) ;
3. actions au porteur : les titres négociables par simple tradition, représentant la propriété d'une fraction du capital d'une société anonyme ;
4. activité criminelle : tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au Burkina Faso ;
5. auteur : toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit ;
6. autorité compétente : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévues par la présente loi ;
7. autorités de contrôle : les autorités nationales ou communautaires de l'UMOA et de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi ;
8. autorité de poursuite : l'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique ;
9. autorité judiciaire : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
10. autorités publiques : les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union ainsi que leurs établissements publics ;
11. banque fictive : une banque qui a été constituée et agréée dans un Etat où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective. L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La

- simple présence physique d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique ;
12. bénéficiaire effectif : ou ayant droit économique : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique telle que définie au point 21 ci-dessous ;
 - lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
 - lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;
 - lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi, est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - 1) elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - 2) elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
 - 3) elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - 4) elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
 13. BCEAO ou banque centrale : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
 14. biens : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les

- chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;
15. blanchiment de capitaux : l'infraction définie à l'article 7 de la présente loi ;
 16. catégories désignées d'infractions :
 - la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
 - le terrorisme, y compris son financement ;
 - la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
 - l'exploitation sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
 - le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
 - le trafic illicite d'armes ;
 - le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
 - la corruption et la concussion ;
 - le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique ;
 - la fraude ;
 - le faux monnayage ;
 - la contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
 - le trafic d'organes ;
 - les infractions contre l'environnement ;
 - les meurtres et les blessures corporelles graves ;
 - l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
 - le vol ;
 - la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ;
 - les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
 - l'extorsion ;
 - le faux et l'usage de faux ;
 - la piraterie ;
 - les délits d'initiés et la manipulation de marchés ;
 - tout autre crime ou délit ;
 17. CENTIF : la Cellule nationale de traitement des informations financières ;
 18. CIMA : la Conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
 19. client occasionnel : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, au sens des articles 5 et 6 de la présente loi, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
 20. confiscation : la dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente ;
 21. constructions juridiques : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;
 22. correspondance bancaire : les relations commerciales entre un établissement de crédit installé au Burkina Faso et un établissement de crédit installé dans un autre état ;
 23. CRF : les Cellules de renseignement financier ;
 24. Entreprises et professions non financières désignées ou EPNFD :

- a) les casinos, y compris les casinos sur Internet ;
 - b) les agents immobiliers et les courtiers en biens immeubles ;
 - c) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
 - d) les avocats, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client, dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestion de capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - gestion de comptes, y compris les comptes-titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion des sociétés, ou création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales ;
 - e) les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes ;
 - f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente loi, qui fournissent les services suivants, à titre commercial, à des tiers :
 - en intervenant, en qualité d'agent, pour la constitution, l'enregistrement et la gestion de personnes morales, à savoir notamment les fiducies ;
 - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique ;
 - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès, de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
 - en intervenant ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne, en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;
 - g) les autres entreprises ou professions qui pourront être désignées par l'autorité compétente ;
25. Etat membre : l'Etat-partie au traité de l'Union monétaire ouest africaine et au traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
26. Etat tiers : tout Etat autre qu'un Etat membre ;
27. Fiducie : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;
28. financement de la prolifération : le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir notamment des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par la Résolution 1540 (2004) et les résolutions successives du conseil de sécurité des Nations unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;

29. financement du terrorisme : l'infraction définie à l'article 8 de la présente loi ;
30. fonds et autres ressources financières : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
31. gel :
 - a) en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;
 - b) aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le conseil de sécurité des Nations unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ;
32. infraction grave : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à trois ans ;
33. infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;
34. installation gouvernementale ou publique : toute installation ou tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnel d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnel d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles ;
35. institution financière : toute personne ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :
 - a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
 - b) prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;
 - c) crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;

- d) transfert d'argent ou de valeurs ;
 - e) émission et gestion de moyens de paiement ;
 - f) octroi de garanties et souscription d'engagements ;
 - g) négociation sur :
 - les instruments du marché monétaire ;
 - le marché des changes ;
 - les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - les valeurs mobilières ;
 - les options et marchés à terme de marchandises ;
 - h) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;
 - i) gestion individuelle et collective de patrimoine ;
 - j) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;
 - k) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;
 - l) souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;
 - m) change manuel ;
 - n) toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.
- Sont désignés sous le nom d'institutions financières :
- les établissements de crédit ;
 - les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;
 - les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et de réassurance et les agents généraux d'assurance ;
 - les systèmes financiers décentralisés ;
 - les structures centrales du marché financier régional (BRVM, dépositaire central/banque de règlement) ainsi que les sociétés de gestion et d'intermédiation, les sociétés de gestion de patrimoine et tous autres intervenants commerciaux ayant le statut d'institution financière, au sens des textes régissant le marché financier régional ;
 - les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - les entreprises d'investissement à capital fixe ;
 - les agréés de change manuel ;
 - les établissements de monnaie électronique ;
 - toute autre structure déterminée par l'autorité compétente ;
36. institutions financières étrangères : les institutions financières établies dans un Etat tiers ;
37. instrument : tout bien utilisé ou devant être utilisé totalement ou en partie et de quelque manière que ce soit pour commettre une infraction pénale ;
38. instruments négociables au porteur : tous les instruments monétaires au porteur tels que :
- les chèques de voyage ;
 - les instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un

- bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;
- les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;
39. opération de change manuel : l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une autre devise ;
 40. organisation criminelle : toute entente ou association structurée dans le but de commettre, notamment des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive ;
 41. organisation ou organisme à but non lucratif : toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ;
 42. organisation terroriste : tout groupe de terroristes qui :
 - a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément ;
 - b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ;
 - c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
 - d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
 43. passeurs de fonds : les personnes qui exécutent des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ou qui apportent sciemment leur concours à la réalisation de ces opérations ;
 44. PPE : les Personnes politiquement exposées :
 - PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir :
 - a) les chefs d'Etat ou de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'Etat ;
 - b) les membres de familles royales ;
 - c) les Directeurs généraux des ministères ;
 - d) les parlementaires ;
 - e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - i) les hauts responsables des partis politiques ;

- j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - * le conjoint ;
 - * tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - * les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - * les autres parents ;
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente ;
- PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Burkina Faso, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;
- PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus ;
- 45. produits d'une activité criminelle : tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue aux articles 7 et 8 de la présente loi ou obtenus, directement ou indirectement, en commettant ladite infraction ;
- 46. saisie : toute mesure conservatoire effectuée dans le cadre d'une enquête ou d'une fouille. La saisie peut être ordonnée par une juridiction compétente ou exécutée sans décision judiciaire par toute autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Elle a pour but de placer entre les mains de la Justice ou toute autorité compétente, tous les biens du suspect pour une durée déterminée. Les biens demeurent la propriété du suspect ;
- 47. service de transfert de fonds ou de valeurs : un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur dans un lieu donné et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient. Ce service peut être fourni par des personnes physiques ou morales en ayant recours au système financier réglementé ou de manière informelle ;
- 48. relation d'affaires : une situation dans laquelle une personne visée à l'article 5 de la présente loi, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au point 4 de l'article 5 ci-dessous, pour l'exécution d'une mission légale ;
- 49. terroriste : toute personne physique qui :

- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
 - b) participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
 - c) organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;
 - d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste ;
50. UEMOA : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
51. UMOA : l'Union monétaire ouest africaine ;
52. Union : l'Union économique et monétaire ouest africaine ou l'union monétaire ouest africaine ;
53. virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Section 1 : De l'objet de la loi et de l'illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Article 2. De l'objet. La présente loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso.

Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites y relatives.

Article 3. De l'illicéité de l'origine des capitaux ou des biens. Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions mentionnées au point 16 de l'article 1 ci-dessus ou de tous crimes ou délits.

Section 2 : Du champ d'application de la loi

Article 4. De l'application de la loi dans l'espace. Les infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente loi peuvent être applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable au Burkina Faso, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

Article 5. Des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les dispositions de la

présente loi, en particulier celles de ses titres II et III, sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées ci-après :

1. le Trésor public ;
2. la BCEAO ;
3. les institutions financières ;
4. les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
5. les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
6. les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
7. les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
8. les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
9. les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
10. les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
11. les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
12. les transporteurs de fonds ;
13. les sociétés de gardiennage ;
14. les agences de voyage ;
15. les hôtels ;
16. les organismes à but non lucratif ;
17. toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

Article 6. Des autres personnes assujetties. Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération :

1. les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
2. les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires ;

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa 1 ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente loi lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- b) elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles ;
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;

- la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou de constructions juridiques similaires ;
- la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la présente loi, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre 3 du titre III de la présente loi, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas de la présente loi, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- l'activité financière est limitée en termes absolus ;
- l'activité financière est limitée au niveau des transactions ;
- l'activité financière n'est pas l'activité principale ;
- l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

CHAPITRE 2 : DE L'INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 7. De l'incrimination du blanchiment de capitaux. Aux fins de la présente loi, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;

- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 8. De l'incrimination du financement du terrorisme. Aux fins de la présente loi, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c) d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 9. Du refus de toute justification. Nulle considération de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ni aucun autre motif ne peut être pris en compte pour justifier la commission de l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

[...]

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION CONCERNANT LES ESPECES ET LES INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR

Article 12. De l'obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur. Toute personne en provenance d'un Etat tiers, qui entre sur le territoire de du Burkina Faso ou qui

quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et instruments négociables au porteur d'un montant ou d'une valeur égal (e) ou supérieur (e) à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'elle remettra à l'autorité compétente du pays au point d'entrée ou de sortie du territoire.

L'autorité compétente du Burkina Faso procède à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur au moins égal au montant visé à l'alinéa 1 du présent article et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles des sanctions prévues par la présente loi.

Les autorités compétentes peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas soixante-douze heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces non déclarées, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

Article 13. De l'interdiction du paiement en espèces ou par instrument négociable au porteur de certaines créances. Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessous, ne peut être effectué en espèces ou par instrument négociable au porteur, le paiement d'une dette d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO.

Les paiements, ci-après, doivent être effectués par virement bancaire ou postal ou par chèque, lorsqu'ils portent sur une somme égale ou supérieure au montant de référence fixé par une instruction de la BCEAO :

- les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires ;
- les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat ou à ses démembrements.

Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, ci-dessus, ne sont pas applicables :

- aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement ainsi que par celles qui ne disposent pas de compte de dépôt ;
- aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;

Article 14. De l'interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières. Le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural ainsi que par les personnes qui ne disposent pas de compte de dépôt.

Article 15. De l'obligation de déclaration des transactions en espèces. Les institutions financières et les Entreprises et professions non financières désignées sont tenues de déclarer à la CENTIF, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées.

Un arrêté du ministre chargé des finances prévoit, le cas échéant, certains secteurs d'activité dont les opérations de dépôt en espèces ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

Nonobstant la dérogation prévue à l'alinéa 2, ci-dessus, les institutions financières et les EPNFD exercent une vigilance renforcée à l'égard des dépôts d'espèces. Elles déclarent à la CENTIF tout dépôt dont le montant, pour une opération unique ou pour plusieurs opérations paraissant liées, est inhabituel ou sans rapport avec l'activité en cause.

CHAPITRE 2 : DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Article 16. Du respect de la réglementation des relations financières extérieures. Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine en vigueur.

Article 17. Des sanctions. La violation des dispositions visées aux articles 12 à 16, exposent les auteurs aux sanctions prévues par la présente loi.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 18. Des conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires. Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit fiable.

Elles identifient, dans les mêmes conditions, leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou, (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme paraît faible (et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière), il peut être procédé, uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires, à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

Les représentants légaux et directeurs responsables des établissements de jeux satisfont à ces obligations, en appliquant les mesures prévues à l'article 29 de la présente loi.

Article 19. De l'obligation de vigilance constante sur la relation d'affaires. Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée, à cet effet, par l'autorité de contrôle, nécessaire à la connaissance de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, ces personnes recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée, à cet effet, par l'autorité compétente, qui permettent de favoriser une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque.

A tout moment, ces personnes doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle, l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Article 20. De l'obligation de vigilance constante sur toutes les opérations de la clientèle. Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent exercer une vigilance constante concernant toute relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Il leur est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 21. De l'obligation relative aux mesures de prévention en cas de relation à distance. Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent prendre des dispositions particulières et suffisantes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

Article 22. De l'obligation relative aux relations avec les PPE. Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues de disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 ci-dessous.

Section 2 : Des obligations des institutions financières

Article 23. De la formation et de l'information du personnel. Les personnes visées aux articles 5 et 6 assurent la formation et l'information régulière de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi.

Article 24. De la mise en place de programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes ;
- la désignation de responsable de conformité, au niveau de la Direction, chargé de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi ;
- le traitement des transactions suspectes.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

Article 25. Des procédures et du contrôle interne. Pour l'application des dispositions des articles 22 et 24 ci-dessus, les institutions financières :

1. élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;
2. déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
3. définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la CENTIF ;
4. mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
5. prennent en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne visées aux points 3 et 4 ci-dessus, seront précisées par les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne.

Les courtiers en assurance assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon et les autres personnes assujetties en vertu des articles 5 et 6 de la présente loi ne

mettent en œuvre les procédures et mesures prévues à l'alinéa premier du présent article que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 26. De l'identification des clients. Les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables lors de :

- l'ouverture de comptes, de la prise en garde, notamment des titres, valeurs ou bons ;
- l'attribution d'un coffre ;
- l'établissement de relations d'affaires ;
- l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29 ci-dessous ;
- un transfert de fonds au niveau national ou international ;
- suspicions quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
- l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ;
- l'existence d'un soupçon de financement du terrorisme.

L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.

Article 27. De l'identification d'une personne physique. L'identification d'une personne physique implique l'obtention des nom et prénoms complets, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile principal. La vérification de l'identité d'une personne physique requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il en est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve ou par tout autre moyen.

Les mentions à relever et à conserver sont les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document. L'institution financière vérifie l'authenticité du document présenté.

S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi, des mesures de vigilance complémentaires.

Article 28. De l'identification d'une personne morale. L'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre du

commerce et du crédit mobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa forme juridique.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi, des mesures de vigilance complémentaires.

Article 29. De l'identification du client occasionnel. Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification, dans les cas suivants :

- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède dix millions (10 000 000) de francs CFA, pour les personnes autres que les agréés de change manuel ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède cinq millions (5 000 000) de francs CFA, pour les agréés de change manuel ;
- lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède un million (1 000 000) de francs CFA pour les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ;
- en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui indiqué aux deuxième et troisième tirets du présent article ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Par dérogation aux premier et deuxième tirets ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi procèdent à l'identification de leur client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client occasionnel ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs.

Article 30. De l'identification de l'ayant droit économique. Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la Cellule nationale de traitement des informations financières instituée à l'article 59, dans les conditions fixées à l'article 81 de la présente loi.

Si le client est un avocat, un notaire, un professionnel de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Article 31. De la nouvelle identification du client. Lorsque les institutions financières ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Article 32. De la surveillance particulière de certaines opérations. Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des institutions financières :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiées ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, les institutions financières sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 26 à 31 de la présente loi.

L'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente loi.

Une vigilance particulière doit être également exercée à l'égard des opérations provenant d'institutions financières qui ne sont pas soumises à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

L'institution financière doit s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses bureaux de représentation, ses succursales, ou ses sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, elle en informe la CENTIF.

Article 33. De la vérification des virements électroniques. Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Les informations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux virements de fonds effectués au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne, tous les virements découlant de la transaction. Elles ne s'appliquent pas également aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

Article 34. Des dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes sur le donneur d'ordre. Si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des

dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

Article 35. De la conservation des pièces et documents par les institutions financières. Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

Article 36. De la communication des pièces et documents. Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19, 26 à 31 et 32 ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 35, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

Article 37. De la gestion des risques liés aux nouvelles technologies. Les institutions financières identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter :

- a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques visée à l'alinéa 1 ci-dessus, doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Article 38. Des relations de correspondant bancaire transfrontalier. Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle :

- d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire ;
- de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ;
- d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
- d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les responsables habilités des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé la conclusion d'une relation avec le correspondant bancaire.

Article 39. Des obligations des compagnies d'assurances. Les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités.

Le montant seuil et les modalités de paiement des primes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixés par un règlement de la CIMA.

Article 40. Des mesures de vigilance complémentaires. Les personnes visées à l'article 5 de la présente loi appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, lorsque :

1. le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
2. le client est une personne résidant dans un autre Etat membre ou un Etat tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
3. le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
4. l'opération est effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les autorités de contrôle, chacune en ce qui la concerne, précisent la liste des produits et des opérations visées au point 3 de l'alinéa 1 ci-dessus ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Section 3 : Des obligations des organismes à but non lucratif

Article 41. De la surveillance exercée par les organismes de contrôle compétents. Tout organisme à but non lucratif qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

L'autorité compétente arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ses organismes à but non lucratif ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 42. Des mesures de surveillance et de contrôle des organismes à but non lucratif. Les organismes à but non lucratif sont tenus de :

1. produire à tout moment des informations sur :
 - l'objet et la finalité de leurs activités ;
 - l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs ;

2. publier annuellement, au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses ;
3. se doter de mécanismes à même de les aider à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
4. se doter de mécanismes de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées ;
5. conserver pendant dix ans et tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs opérations.

Article 43. Des obligations de vigilance particulière à l'égard des organismes à but non lucratif. Tout organisme à but non lucratif, qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds, doit :

- s'inscrire sur un registre mis en place, à cet effet, par l'autorité compétente. La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénoms, adresses et numéros de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité du fonctionnement de l'organisme concerné, et notamment des président, vice-président, secrétaire général, membres du conseil d'administration et trésorier, selon le cas ;
- communiquer à l'autorité chargée de la tenue du registre, tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées au paragraphe précédent.

Toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA, doit être consignée dans le registre visé à l'alinéa 1, paragraphe 1 du présent article, comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre visé à l'alinéa 1, paragraphe 1 du présent article est conservé par l'autorité compétente pendant une durée de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut être consulté par la CENTIF, par toute autorité chargée du contrôle des organismes à but non lucratif ainsi que, sur réquisition, par tout officier de police judiciaire chargé d'une enquête pénale.

Toute donation en espèces au profit d'un organisme à but non lucratif, d'un montant égal ou supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité chargée de la tenue du registre visée au paragraphe 2 de l'alinéa 1 ci-dessus. Toute donation au profit d'un organisme à but non lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente en la matière, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Les organismes à but non lucratif doivent, d'une part, se conformer à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur et, d'autre part, transmettre à l'autorité de contrôle, leurs états financiers annuels de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de leur exercice social. Ils déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé agréé, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises à titre de donation ou dans le cadre des transactions qu'ils sont amenés à effectuer.

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre eux, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des organismes à but non lucratif qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent l'une des infractions visées aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Section 4 : Des obligations additionnelles des entreprises et professions non financières désignées

Article 44. Des obligations des casinos et établissements de jeux. Les casinos et établissements de jeux sont tenus de :

1. tenir une comptabilité régulière ainsi que les documents y relatifs pendant dix ans, selon les principes comptables définis par la législation en vigueur ;
2. s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure au montant fixé à l'article 29 alinéa 1, troisième tiret ;
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, leur nature et leur montant avec indication des nom et prénoms des joueurs ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre et de conserver celui-ci pendant dix ans après la dernière opération enregistrée ;
4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre des casinos et cercles de jeux sur un registre et de conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Article 45. Des obligations spécifiques liées aux opérations immobilières. Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières sont tenues d'identifier les parties conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi, lorsqu'elles interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Section 5 : Des obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 46. De l'atténuation de l'obligation de vigilance. Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les personnes visées à l'article 5 de la présente loi peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle dont elles relèvent que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

Elles ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- pour les clients et les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est établie et conservée par l'assujetti ;

- pour le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est soit :
 - * une institution financière, établie ou ayant son siège au Burkina Faso, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé des finances ;
 - * une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé au Burkina Faso ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur ;
 - * une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu des traités de l'UMOA et de l'UEMOA, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre ou de tout autre engagement international contracté par le Burkina Faso, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - i) son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - ii) ses activités, ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes ;
 - iii) il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;
 - * le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis au Burkina Faso ou dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande ;
- lorsque les personnes visées à l'article 5 de la présente loi se livrent à des opérations d'assurance dont les spécificités sont précisées par un règlement de la CIMA.

Les personnes visées à l'article 5 de la présente loi recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux premier et troisième tirets de l'alinéa 2 du présent article.

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 18 de la présente loi, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les institutions financières peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans les conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par la réglementation en vigueur, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Article 47. De l'allègement de l'obligation de vigilance à l'égard de certains produits.

En application de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, les personnes visées à l'article 5 de la présente loi ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1. la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un

- montant unitaire ou sur un montant global d'au moins six cent mille (600 000) francs CFA au cours de la même année civile, les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente loi sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles 18 et 19 ;
2. les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas cent millions (100 000 000) de francs CFA hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière établie dans un Etat membre ;
 3. les opérations de crédit à la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux millions six cent mille (2 600 000) francs CFA et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie dans un Etat membre ;
 4. les contrats d'assurances dont les spécificités sont précisées par un règlement de la CIMA.

Article 48. Des dérogations pour les paiements en ligne. En application de l'alinéa 4 de l'article 46 de la présente loi, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

1. les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au Burkina Faso, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
2. les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre institution financière établie ou ayant son siège au Burkina Faso, dans un Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;
3. l'opération ne dépasse pas le montant unitaire de cent cinquante mille (150 000) francs CFA ;
4. le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de un million six cent mille (1 600 000) francs CFA.

Article 49. Des conditions de mise en œuvre des dérogations. Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles 18 et 46 de la présente loi, les personnes visées à l'article 5 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

Section 6 : Des obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

Article 50. De la vigilance renforcée dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant bancaire. Lorsqu'une institution financière ou une entreprise

d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec une institution financière située dans un Etat tiers ou qui ne figure pas sur la liste prévue au deuxième tiret de l'alinéa 2 de l'article 46 ci-dessus, des Etats tiers imposant des obligations équivalentes en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, l'institution financière établie au Burkina Faso, exerce sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles 19 et 20, les mesures de vigilance renforcée définies à l'article 53 ci-dessous.

Article 51. Du renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes visées aux articles 5 et 6 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Elles effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 52. De l'interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive. Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un Etat où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article 53. Des mesures de vigilance renforcée. Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers avec des institutions financières mentionnées à l'article 38 de la présente loi, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;
3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif ;

4. prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujéti ;
5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Article 54. Des mesures spécifiques à l'égard des Personnes politiquement exposées.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE étrangères au sens de l'article 1, point 44 de la présente loi :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients ;
3. prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
4. assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la présente loi, les institutions financières prennent les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article 1, point 44 de la présente loi :

1. mettre en œuvre des procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ;
2. appliquer, en cas de relations d'affaires à risque plus élevé avec de telles personnes, les mesures visées à l'alinéa 1, point 2, 3 et 4.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, les institutions financières ne sont pas tenues de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante, au sens des alinéas 1 et 2 ci-dessus, pendant une période d'au moins un an.

Article 55. De la consignation et de la conservation des résultats de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée. Les résultats de l'examen de la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée prescrit à l'article 53, ci-dessus, sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article 35.

Section 7 : De l'exécution des obligations de vigilance par des tiers

Article 56. Du recours à des tiers pour mettre en œuvre des obligations de vigilance.

Les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente loi, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

Article 57. Des conditions de mise en œuvre des obligations de vigilance par les tiers.

Pour les institutions financières, les obligations prévues aux alinéas 1 des articles 18 et 19 de la présente loi peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

1. le tiers est une institution financière ou une des personnes visées à l'article 6, située ou ayant son siège social au Burkina Faso ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi ;
2. la personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Les institutions financières peuvent communiquer des informations recueillies pour la mise en œuvre de l'alinéa 1 des articles 18 et 19 de la présente loi, à une autre institution financière située ou ayant son siège social au Burkina Faso. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les institutions financières, dans les conditions suivantes :

1. le tiers destinataire est situé dans un Etat tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi ;
2. le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 58. De l'obligation relative à la transmission d'informations.

Pour l'application de l'article 56 ci-dessus, le tiers, qui applique les obligations de vigilance prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi, met sans délai à la disposition des institutions financières, les informations relatives à l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les institutions financières pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 3 : DES DECLARATIONS DE SOUPÇONS

Section 1 : Des dispositions générales

Article 79. De l'obligation de déclaration des opérations suspectes. Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi déclarent à la CENTIF, les sommes ou opérations dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre II de la présente loi.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTIF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

Article 80. Des obligations spécifiques des membres de professions libérales. Les professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats, lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires ainsi que les commissaires-priseurs sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant de la CENTIF et de recevoir ses accusés de réception des déclarations de soupçons faites en application des dispositions de l'article 79 de la présente loi.

Section 2 : Des dispositions relatives à la transmission et à la confidentialité de la déclaration de soupçon

Article 81. De la forme et du mode de transmission de la déclaration à la CENTIF. Les déclarations de soupçons sont établies par écrit. Elles sont transmises à la CENTIF, par les personnes physiques et morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Les déclarations précisent, notamment suivant le cas :

1. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ou est en cours d'exécution ;
2. le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Lorsque la déclaration de soupçon émane de l'administration des douanes, elle est faite par écrit, signée et datée par la personne déclarante habilitée, à cet effet. Elle est accompagnée du formulaire de déclaration de transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur prévu à cet effet à l'article 12 ci-dessus.

La CENTIF accuse réception de la déclaration de soupçon, sauf si l'entité déclarante a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Article 82. De la confidentialité de la déclaration de soupçon. La déclaration de soupçon mentionnée à l'article 79 de la présente loi, est confidentielle.

Il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, aux personnes visées aux articles 5 et 6, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration.

Le fait pour les personnes visées à l'article 6 de la présente loi, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa 2 du présent article.

Les dirigeants et préposés des institutions financières peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été

transmises à la CENTIF en application des dispositions de l'article 79. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à la CENTIF de l'existence de ladite déclaration.

La déclaration de soupçon n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de la CENTIF et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

[...]

TITRE V : DE LA REPRESSION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE 3 : DES MESURES COERCITIVES

Section 1 : Des peines applicables en matière de blanchiment de capitaux

Article 113. Des sanctions pénales applicables aux personnes physiques. Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Article 114. Des sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux. L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 113 ci-dessus.

Article 115. Des circonstances aggravantes. Les peines prévues à l'article 113 ci-dessus, sont portées au double :

1. lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
3. lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 113 ci-dessus, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 116. Des sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment. Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 7 de la présente loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 26 à 31 dont la conservation est prévue par l'article 35 de la présente loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 32, 33 et 39 à 45 et 53 de la présente loi ;
4. informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 89 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 36 de la présente loi ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50 000) à sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi ;
2. contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la présente loi.

Article 117. Des sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques. Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 113 à 116 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive de séjour sur le territoire national ou pour une durée de un à cinq ans, prononcée contre tout étranger condamné ;
2. l'interdiction de séjour pour une durée de un à cinq ans dans une ou des circonscriptions administratives ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de six mois à trois ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences de conduire pour une durée de trois à six ans ;

6. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans ;
8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois à six ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné.

Article 118. De l'exclusion du bénéfice du sursis. Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de blanchiment de capitaux ne peut être assortie du sursis.

Section 2 : Des peines applicables en matière de financement du terrorisme

Article 119. Des sanctions pénales encourues par les personnes physiques. Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme.

La tentative de financement du terrorisme est punie des mêmes peines.

Article 120. Des circonstances aggravantes. Les peines prévues à l'article 119 de la présente loi sont portées au double :

1. lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
2. lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;
3. lorsque l'infraction de financement du terrorisme est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de financement du terrorisme est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 119 de la présente loi, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 121. De l'incrimination et de la sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme. Sont punis d'un emprisonnement de douze mois à quatre ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des actes visés à l'article 8 de la présente loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;

2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux opérations et transactions visées aux articles 32, 33, 35 et 37 à 40 de la présente loi ;
3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées par les dispositions des articles 18 et 21, 26 à 34, 36, 38 à 40 et 50 à 58 de la présente loi ;
4. informé, par tous moyens, la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de financement du terrorisme dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
5. procédé à de fausses déclarations ou communications lors de la réalisation de l'une des opérations visées par les dispositions des articles 24 à 39 de la présente loi ;
6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle et la CENTIF ;
7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les fonds pouvaient être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme tel que défini par les dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de cent mille francs (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visés aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

1. omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi ;
2. contrevenu aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon que leur imposent les dispositions de la présente loi.

Article 122. Des sanctions pénales complémentaires facultatives encourues par les personnes physiques. Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 8 et 121 de la présente loi, peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de trois à sept ans, prononcée contre tout étranger condamné ;
2. l'interdiction de séjour, pour une durée de trois à sept ans, dans certaines circonscriptions administratives ;
3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport, pour une durée de deux à cinq ans ;
4. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques, pour une durée de deux à cinq ans ;
5. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences, pour une durée de cinq à dix ans ;
6. l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq à dix ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique ;
7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant cinq à dix ans ;

8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, pendant cinq à dix ans ;
9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;
10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 123. De l'exclusion du bénéfice du sursis. Aucune sanction pénale prononcée pour infraction de financement du terrorisme ne peut être assortie du sursis.

CHAPITRE 4 : DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Section 1 : De la responsabilité pénale des personnes morales en matière de blanchiment de capitaux

Article 124. Des sanctions pénales applicables aux personnes morales. Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur du Faso de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Section 2 : De la responsabilité pénale des personnes morales en matière de financement du terrorisme

Article 125. Des sanctions pénales encourues par les personnes morales. Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de financement du terrorisme ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire, pour une durée de cinq ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de dix ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur du Faso de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE 5 : DES CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATION DES SANCTIONS PENALES

Article 126. Des causes d'exemption de sanctions pénales. Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 7, 8, 113, 115, 116, 121 et 122 de la présente loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 127. Des causes d'atténuation de sanctions pénales. Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 7, 8, 117, 119 et 122 de la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des

autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives. En matière de financement du terrorisme, lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans.

CHAPITRE 6 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

Article 128. De la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux. Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

Article 129. De la confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme. Dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa 1 ci-dessus, à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues à l'article 8 de la présente loi ou de leurs ayants droit.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés.

Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction qui a rendu la décision de confiscation dans un délai de six mois, à compter de la notification de la décision.

[...]

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 162. De l'information de l'autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle. Le Procureur du Faso avise toute autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les personnes assujetties sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

Article 163. Des modalités d'application. Après concertation, des textes des autorités de contrôle, chacune dans les limites de ses attributions, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 164. Des dispositions abrogatoires. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions de la loi n° 026-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la loi n° 061-2009/AN du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Article 165. De l'exécution. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n° 039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique (promulguée par décret n° 2016-1154 du 20 décembre 2016).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1. La présente loi fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes définies aux tirets 3 et 4 de l'article 2 ci-dessous.

Les dispositions de la présente loi fixent également les règles relatives au contrôle et au règlement non juridictionnel des différends résultant de la commande publique.

Article 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- appel d'offres : la procédure d'appel à la concurrence par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;
- attributaire : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché public ;
- autorité contractante : la personne morale de droit public ou de droit privé définie aux articles 3 et 4, signataire d'un marché public, tel que défini au tiret 19 du présent article ;
- autorité délégante : l'autorité contractante ci-dessus définie au tiret 3 du présent article, cocontractante d'une délégation de service public ;
- candidat : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché ou de délégation de service public ;
- commande publique : toutes les formes d'acquisition de biens, de services ou de prestations au profit des collectivités publiques, notamment le marché public, la délégation de service public et le partenariat public-privé ;
- conflit d'intérêt : situation dans laquelle une personne commise par l'autorité contractante, un candidat, un soumissionnaire, un attributaire ou un titulaire se trouve avec des intérêts personnels qui sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée, l'intérêt de son administration ou de sa société, et qui peuvent le mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec neutralité ou impartialité ;
- corruption :
 - * le fait pour tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat, de percevoir ou de tenter de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une

rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé ;

- * le fait pour tout agent public de recourir abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat ;
- * le fait pour toute personne physique ou morale d'accorder ou de proposer une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique ;
- délégataire : la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public ou de maîtrise d'ouvrage ;
- délégation de service public : le contrat administratif écrit par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé définies respectivement aux articles 3 et 4 de la présente loi confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ;
- fractionnement : la pratique qui consiste à morceler une acquisition ou une prestation en plusieurs marchés en vue de la soustraire aux règles qui lui sont normalement applicables ;
- maître d'œuvre : la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, des attributions attachées aux aspects architectural et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- maître d'ouvrage : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;
- maître d'ouvrage délégué : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le représentant du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions et qui reçoit, à cet effet, mandat dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- manœuvres frauduleuses : le fait pour une personne, d'agir ou de s'abstenir d'agir, ou de dénaturer des faits, d'induire délibérément en erreur ou de chercher à induire en erreur une partie, afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation, ou d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une commande publique de manière préjudiciable à l'autorité contractante ;
- manœuvres collusoires : le fait pour deux ou plusieurs personnes de s'entendre afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
- manœuvres coercitives : le fait pour une personne de nuire ou porter préjudice, ou menacer de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;
- manœuvres obstructives :
 - * le fait de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux

enquêteurs sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion et/ou menacer, harceler ou intimider une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre ladite enquête, ou ;

- * le fait d'entraver délibérément l'exercice par l'autorité contractante de son droit d'examen et de vérification ;
- marché public : le contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie aux articles 3 et 4 de la présente loi avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ;
- organisme de droit public : l'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;
- partenaire privé : le titulaire de contrat approuvé pour exécuter un projet de partenariat public-privé ;
- partenariat public-privé : forme de collaboration qui associe l'autorité publique et une personne physique ou morale de droit privé dans le but de fournir des biens ou des services au public, en optimisant les performances respectives des secteurs public et privé afin de réaliser dans les meilleurs délais et conditions, des projets à vocation sociale ou de développement d'infrastructures et de services publics, dans le respect des principes d'équité, de transparence, de partage de risques et de viabilité à long terme ;
- principe d'économie et d'efficacité : le fait d'instaurer un environnement concurrentiel, d'adopter des procédures rationnelles permettant d'obtenir de meilleures prestations au regard du rapport qualité-prix et du délai ;
- principe d'égalité de traitement des candidats : l'absence de discrimination dans la procédure de passation des marchés et des délégations de service public ;
- principe de la reconnaissance mutuelle : le fait pour tout Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine de reconnaître et d'accepter les documents délivrés par les administrations des autres Etats membres dans le cadre des marchés publics et des délégations de service public ;
- principe de la liberté d'accès : le fait de donner à tous les candidats la possibilité de concourir dans les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, sous réserve de remplir les conditions d'accès et de ne pas se trouver dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation ;
- principe de la transparence des procédures : le fait d'assurer la traçabilité à travers la modernité des procédures et la mise à disposition de l'information destinée aux candidats en amont et en aval de la procédure de passation. La transparence signifie aussi que le processus de passation doit être accessible, compréhensible et prévisible ;
- soumissionnaire : la personne physique ou morale qui participe à un appel à concurrence en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre ;

- titulaire : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché a été approuvé.

CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés publics et délégations de service public conclus par :

- les ministères et institutions ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- le parlement ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilés ;
- les sociétés d'Etat ;
- les sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Article 4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également :

- aux marchés publics et délégations de service public passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une société d'Etat, d'une société à participation financière publique majoritaire, d'un organisme de droit public ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public ;
- aux marchés publics et délégations de service public passés par des personnes de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier et/ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 3 ci-dessus ;
- aux marchés publics passés dans le cadre d'une coordination ou d'un groupement de commandes, ou passés par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des autorités contractantes, ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes ;
- aux marchés publics et délégations de service public qu'une entité bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public passe avec des tiers dans le cadre de cette activité et que l'acte par lequel ce droit est octroyé prévoit que l'entité concernée respecte les dispositions de la présente loi.

Article 5. La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement.

Toutefois, pour la passation des commandes publiques financées sur ressources extérieures, il n'est pas exercé une revue a priori du ministère en charge du budget sur le processus de passation des commandes publiques lorsque le bailleur de fonds concerné prévoit une revue a priori.

Article 6. La présente loi ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux délégations de service public, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

Un décret pris en Conseil des ministres précise la nature et les modalités d'acquisition des biens et services concernés par cette exclusion.

[...]

TITRE V : DES INCOMPATIBILITES, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1 : DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS

Article 47. Le personnel de l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique ne peut assister aux séances d'une commission d'attribution des marchés publics ni d'une commission de sélection des délégataires ni aux travaux des sous-commissions d'analyse à l'exception de celles de sa propre commission d'attribution en tant qu'autorité contractante.

Article 48. Ne sont pas admises à participer aux commandes publiques, en raison de conflits d'intérêts :

- les entreprises dans lesquelles les agents de l'autorité contractante, de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, la personne responsable des marchés ou les membres des commissions d'attribution des marchés ou des sous-commissions techniques et plus généralement, toute personne intervenant dans la procédure de passation, possèdent des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public ;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.

Article 49. Ne sont pas admises à participer à la commande publique, les personnes physiques ou morales :

- qui sont sous le coup d'une procédure de déclaration de faillite, de cessation d'activités ou de liquidation des biens ou qui sont en état de faillite, de cessation d'activité ou de liquidation de biens ;
- qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation de la commande publique ou qui auront été exclues des procédures de passation de la commande publique par une décision de justice définitive en matière fiscale, ou sociale ou par une décision de l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 : Des infractions et des peines applicables

Article 50. Sans préjudice des infractions pénales prévues par le code pénal, les faits ci-dessous constituent des infractions au sens de la présente loi :

- abus de fonction ou d'autorité : le fait pour tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion, de l'exécution d'une commande publique, abuse intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois ou règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

L'agent public coupable d'abus de fonction ou d'autorité est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- coalition illicite de personnes : sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dépositaires de l'autorité publique qui, soit par réunion d'individus ou de corps, soit par délégation ou correspondance entre eux, concertent des mesures contraires aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de commande publique ;
- corruption dans la commande publique :

- * est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au triple du montant ou de la valeur de l'avantage perçu ou à percevoir, tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé ;

- * est également puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées de la valeur d'une commande publique et d'une interdiction de soumissionner à la commande publique pendant deux ans à cinq ans, toute personne physique ou morale qui accorde ou propose une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique ;

- * est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées, de la valeur de la commande publique, tout agent public qui recourt abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat ;

- octroi d'avantage injustifié : est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- * tout agent public qui passe, vise ou modifie un contrat ou une convention de commande publique en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié ;
 - * tout commerçant, industriel, artiste ou artisan, entrepreneur du secteur privé ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou une commande publique avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes de droit public et les sociétés d'Etat en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture ;
- favoritisme : est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de l'administration, toute personne investie d'un mandat électif, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans la commande publique ;
 - surfacturation : est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, de la confiscation du montant reçu à titre de ristourne et d'une amende équivalant au triple de la valeur reçue sans que cette amende ne puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sur la commande publique, tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'administration publique nationale ou locale.
Tout co-auteur, instigateur, complice de surfacturation est puni des mêmes peines que son auteur ;
 - fraude en matière de la commande publique : quiconque mène des actions dans le but délibéré de fausser le jeu de la concurrence, de tromper, d'induire en erreur une commission ou une autorité lors de la passation, de l'exécution, du contrôle ou de la régulation de la commande publique est passible d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une des deux peines seulement ;
 - violation des règles applicables en matière de conflits d'intérêt : quiconque prend sciemment part à la commande publique nonobstant l'existence de conflit d'intérêts tel que défini aux articles 2 et 48 de la présente loi est puni d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou de l'une des deux peines seulement ;
 - fractionnement des marchés : quiconque fractionne une commande publique encourt un emprisonnement de six mois à un an et une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement ;
 - non-respect des décisions en matière de litige : fait de refuser d'exécuter ou de constituer un obstacle à l'exécution d'une décision de l'instance de recours non juridictionnel.

Est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne reconnue coupable de non-respect des décisions en matière de litige ;

- participation personnelle à une entente dans la commande publique : fait pour tout candidat ou soumissionnaire, de participer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, lorsqu'elles tendent dans le cadre d'une procédure de passation de commande publique à :
 - * limiter l'accès à la procédure ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
 - * établir des prix concertés, artificiellement haut ou bas ;
 - * répartir les commandes publiques ou les sources d'approvisionnement ;
 - * établir des offres privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

Est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une des deux peines seulement, toute personne reconnue coupable de participation personnelle à une entente dans la commande publique.

Article 51. Les personnes morales qui participent aux infractions prévues par la présente loi sont pénalement responsables. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

[...]

Article 64. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DROITS HUMAINS

Loi n° 10-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel (promulguée par décret n° 2004-224 du 9 juin 2004, *J.O.BF. du 24 juin 2004*, p. 830).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1. La présente loi a pour objet de protéger, au Burkina Faso, les droits des personnes en matière de traitement de données à caractère personnel, quels qu'en soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables.

Article 2. Constitue une donnée à caractère personnel, toute information qui permet, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques, notamment par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments spécifiques propres à leur identité physique, psychologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Article 3. Est dénommé traitement de données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non par une personne physique ou morale, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Article 4. Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui a le pouvoir de décider de la création des données à caractère personnel.

Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne physique ou morale, publique ou privée, autre que la personne concernée, habilitée à recevoir communication de ces données.

La personne concernée est la personne identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5. Tout traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la ou des personnes concernée(s), sauf dérogations prévues par la loi.

Article 6. Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements, automatisés ou non, dont les résultats lui sont opposés.

Article 7. Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain, ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations, donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION

Article 8. La présente loi s'applique aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans les fichiers dont le responsable est établi sur le territoire du Burkina Faso, ou, sans y être établi, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire du Burkina Faso, à l'exclusion des données qui ne sont utilisées qu'à des fins de transit.

Article 9. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique en vue du stockage automatique intermédiaire et transitoire des données à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations.

Article 10. Les traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 5, 13, 18, 20.

L'examen de la demande de mise en œuvre de ces traitements par l'autorité de contrôle prévue au titre III ci-dessous, est subordonné à l'avis favorable du comité d'Ethique pour la recherche en santé.

Article 11. Les traitements de données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

[...]

TITRE IV : SANCTIONS PENALES

Article 46. Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 47. Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la

sécurité desdites informations, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 48. Le fait de communiquer à des tiers non autorisés ou d'accéder sans autorisation ou de façon illicite aux données à caractère personnel est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 49. Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende, le détournement de finalité d'une collecte ou d'un traitement de données à caractère personnel.

Article 50. Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré son opposition, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA d'amende.

En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement de données :

- 1) sans avoir préalablement informé individuellement les personnes concernées de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;
- 2) malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 51. Hors les cas prévus par la loi, le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales, ethniques ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 52. Le fait, sans l'accord de la commission de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 53. Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois (03) mois à cinq (05) ans d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA d'amende, lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 54. Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende, le fait d'entraver l'action de la commission :

- soit en s'opposant aux vérifications sur place ;
- soit en refusant de communiquer à ses membres ou à ses agents, les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée ou en dissimulant ou en faisant disparaître lesdits documents ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne les présentent pas sous une forme directement intelligible.

Article 55. Les dispositions des articles 46 à 54 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

[...]

Article 62. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 39-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-681 du 27 juillet 2017, Spécial J.O.BF. du 5 octobre 2017, p. 5).

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe les règles de protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso et détermine leurs responsabilités.

Article 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans distinction aucune, à tout défenseur des droits humains se trouvant sur le territoire burkinabè.

Article 3. Toute personne a le droit au Burkina Faso, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de défendre les droits humains et les libertés fondamentales.

CHAPITRE 2 : DE LA DEFINITION ET DU ROLE DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS

Article 4. Au sens de la présente loi, est défenseur des droits humains, toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit de manière non-violente pour la promotion, la protection et la réalisation d'un ou de plusieurs droits reconnus ou garantis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou les conventions relatives aux droits humains ratifiées par le Burkina Faso.

Article 5. Au sens de la présente loi, le rôle du défenseur des droits humains consiste à :

- agir aux niveaux national, régional ou international pour l'effectivité des droits humains ;
- recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits humains ;
- assister et orienter les victimes de violations des droits humains ;
- soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions visant l'amélioration de leur fonctionnement et signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la réalisation des droits humains ;
- exhorter l'Etat à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter de ses obligations internationales en matière des droits humains ;
- dénoncer les cas de violation des droits humains et réclamer la poursuite de leurs auteurs ;
- éduquer et former dans le domaine des droits humains.

[...]

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 19. Est qualifiée de diffamation à l'encontre d'un défenseur des droits humains, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, à la considération ou aux activités du défenseur des droits humains.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de diffamation envers un défenseur des droits humains.

Article 20. Est qualifié de harcèlement d'un défenseur des droits humains, tout agissement répété qui a pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits de la personne et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale, ou de compromettre la vie sociale ou professionnelle du défenseur des droits humains.

Constituent notamment des actes de harcèlement, la surveillance d'un défenseur des droits humains, la suspension de sa ligne téléphonique, son placement sur écoute, la confiscation de ses documents d'identité et de voyage, procédés de façon arbitraire.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de harcèlement d'un défenseur des droits humains.

Article 21. Est qualifiée d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains, toute privation de liberté sans motif légal d'un défenseur des droits humains par un agent de l'Etat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains.

Article 22. Est qualifié de séquestration d'un défenseur des droits humains, tout enlèvement, arrestation ou détention d'un défenseur des droits humains sans ordre des autorités compétentes et hors des cas où la loi le permet ou l'ordonne.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de séquestration d'un défenseur des droits humains.

Si la séquestration a duré plus d'un mois ou a porté sur une femme défenseur des droits humains en état de grossesse, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

S'il en est résulté une infirmité temporaire, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Si la séquestration a engendré une infirmité permanente ou s'il en est résulté la mort de la victime, l'auteur encourt l'emprisonnement à vie.

Article 23. Est qualifié de menace de mort d'un défenseur des droits humains, tout message adressé à un défenseur des droits humains de vive voix, par écrit anonyme ou signé, par une image, un symbole, un emblème ou par tout autre moyen technologique lui signifiant qu'il sera porté atteinte à sa vie.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque menace de mort un défenseur des droits humains.

Article 24. Est qualifié de torture d'un défenseur des droits humains, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à un défenseur des droits humains aux fins notamment d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux

peines seulement, quiconque se rend coupable des faits de torture ou des pratiques assimilées sur un défenseur des droits humains.

Est punie d'un emprisonnement de dix ans à la réclusion criminelle à perpétuité, toute personne coupable de torture ou de pratiques assimilées, s'il en est résulté pour la victime, une mutilation, une infirmité permanente ou son décès. Le coupable encourt la même peine si la torture est portée sur une femme défenseur de droits humains en état de grossesse.

Article 25. Est qualifié de disparition forcée d'un défenseur des droits humains, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'un défenseur des droits humains par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'une disparition forcée d'un défenseur des droits humains.

Si la disparition a duré plus d'un mois, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Si la disparition a duré plus de cinq ans, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 26. Est qualifiée d'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains, toute privation de la vie sans jugement, ni véritable procédure judiciaire et avec la participation, la complicité, l'aval ou l'assentiment de l'Etat ou de ses agents.

Est puni d'un emprisonnement à vie, quiconque se rend coupable de l'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains.

Article 27. Le co-auteur et le complice des infractions prévues par la présente loi encourtent les mêmes peines que l'auteur principal.

Article 28. L'auteur, le co-auteur et le complice des infractions prévues par la présente loi sont punis des mêmes peines lorsque ces faits sont commis sur un témoin ou un membre de la famille du défenseur des droits humains, en raison des activités de ce dernier.

Article 29. Les défenseurs des droits humains exercent leurs activités conformément aux lois en vigueur. A ce titre, ils engagent leur responsabilité au plan civil et pénal en cas de commission d'infraction.

CHAPITRE 6 : DE LA DISPOSITION FINALE

Article 30. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FISCALITE

Loi n° 03/92/ADP du 3 décembre 1992 portant révision du code des douanes (promulguée par décret n° 92-369 du 31 décembre 1992, *non publiée au J.O.*) ; modifiée par la loi n° 55/95/ADP du 21 novembre 1995 (promulguée par décret n° 95-537 du 8 décembre 1995, *non publiée au J.O.*).

TITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 24. 1° Pour l'application du présent code, sont considérées comme marchandises spéciales toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à des dispositions spéciales.

2° Lorsque l'importation ou l'exportation est soumise à des dispositions spéciales, la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée du titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre inapplicable.

3° Le titre d'importation ou d'exportation ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels il a été nominativement accordé.

Article 25. 1° Sont prohibées à l'entrée tous produits étrangers naturels ou fabriqués portant soit sur eux soit sur des emballages, (caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc.), une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine.

2° Toutefois, les produits étrangers portant des indications fausses ou fallacieuses d'origine seront admis à l'importation s'ils ont été revêtus d'une mention correctrice apposée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE DEUXIEME : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE III : IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 32. 1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

- a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) de s'opposer à cet exercice.

2° Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 33. 1° Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil de première instance.

2° La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de serment est dispensé du timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 34. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment. Ils sont tenus de l'exhiber à toute réquisition.

Article 35. 1° Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit de port d'armes.

2° Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

- a) lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées sur eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;
- c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'imposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrête pas aux sommations qui leur sont adressées ;
- d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article 36. Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son Administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et rendre ses comptes.

Article 37. 1° Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2° Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscation.

CHAPITRE IV : POUVOIRS DES AGENTS DE DOUANES

Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 38. Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Article 39. 1° Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2° Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Section 2 : Visites domiciliaires

Article 40. 1° Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de police judiciaire.

2° En aucun cas ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3° Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de police judiciaire, pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions fixées par l'article 164 ci-après, sont introduites dans une maison ou autres bâtiments même sis en dehors du rayon.

4° S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de police judiciaire.

Section 3 : Droit de communication particulier au service des Douanes

Article 41. 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

- a) dans les gares de chemin de fer (lettre de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;
- b) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (lettres de transport, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;
- c) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;
- d) dans les locaux des agences y compris celles dites de "transports rapides" qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, air, eau) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;
- e) chez les commissionnaires ou transitaires ;
- f) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;
- g) chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douanes ;
- h) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des Douanes.

2° Les divers documents cités ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

3° Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe premier du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, compte en banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4° L'administration des Douanes est autorisée sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section 4 : Contrôle douanier des envois par la poste

Article 42. 1° Les agents des douanes ont accès dans les bureaux de poste, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents de postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2° L'Administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3° il ne peut en aucun cas être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 5 : Vérification d'identité

Article 43. Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE TROISIEME : CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE I : IMPORTATION

Section 1 : Transports par les voies terrestres

Article 44. 1° Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau ou poste de douane par la route la plus directe, désignée par voie réglementaire.

2° Elles ne peuvent être introduites dans les maisons et autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 45. 1° Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste de douane, remettre au service des Douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2° Les marchandises sous autorisation spéciale doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3° La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou poste.

4° Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau ou poste de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ;

dans ce cas la déclaration sommaire doit être remise au service des Douanes dès l'ouverture du bureau ou poste si les marchandises ne sont pas immédiatement déclarées en détail.

Section 2 : Transports par la voie aérienne

Article 46. 1° Les aéronefs, qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route qui leur est imposée.

2° Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Article 47. 1° Les marchandises transportées par air doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement de l'aéronef.

2° Le document doit être signé par le commandant ; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3° Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4° Les marchandises sous autorisation spéciale doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 48. 1° Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à toute réquisition.

2° Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire au bureau de Douane de l'aéroport, avec le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article 49. 1° Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2° Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter, en cours de route, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 50. Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des aéronefs de transport civil.

Article 51. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence.

CHAPITRE II : MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 52. 1° Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 44 à 51 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2° La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du directeur général des Douanes qui en agréée l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3° L'autorisation visée au 2° du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 53. 1° L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2° Cette admission temporaire a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des douanes.

Article 54. 1° La durée maximum de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

2° Lorsque au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt public où elles sont constituées d'office en dépôt.

Article 55. Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part. Cet engagement est cautionné.

Article 56. Le directeur général des Douanes détermine par décision administrative, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III : EXPORTATION

Article 57. 1° Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou poste de douane pour y être déclarées en détail.

2° Sur les frontières terrestres :

- a) les transporteurs venant de l'intérieur du territoire douanier ne peuvent, dès leur entrée dans le rayon, emprunter que les routes désignées par voie réglementaire ;
- b) les transporteurs qui ont chargé des marchandises dans le rayon des douanes doivent se rendre au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de chargement, par la route la plus directe.

[...]

TITRE DIXIEME : CONTENTIEUX

CHAPITRE I : DEFINITION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Article 170. Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions du présent code et celles des lois et règlements douaniers définis par l'article premier ci-dessus.

[...]

CHAPITRE VI : RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

Section 1 : Responsabilité pénale

Paragraphe 1 : Détenteurs

Article 241. 1° Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.
2° Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent le service des Douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Paragraphe 2 : Commandants d'aéronefs

Article 242. 1° Les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur appareil.
2° Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des aéronefs militaires et commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 3 : Déclarants

Article 243. Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

Paragraphe 4 : Commissionnaires en douane agréés

Article 244. 1° Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations de douane effectuées par leurs soins.
2° Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5 : Soumissionnaires

Article 245. 1° Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.
2° A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau de constatation contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe 6 : Complices

Article 246. Sont considérés comme complices ceux qui ont sciemment, par provocation, instructions, fourniture de moyens, aide ou assistance, facilité l'accomplissement d'un délit douanier. Ils sont passibles des mêmes peines que l'auteur du délit.

Paragraphe 7 : Intéressés à la fraude

Article 247. 1° Ceux qui ont participé comme intéressés, d'une manière quelconque, à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 275 ci-après.

2° Sont réputés intéressés :

- a) les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires des marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
- b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
- c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'immunité, soit acheté ou détenu, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3° L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en cas de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

[...]

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section 1 : Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe 1 : généralités

Article 255. Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 256. Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Paragraphe 2 : Contraventions douanières

A - Première classe

Article 257. 1° Est passible d'une amende de 20 000 à 100 000 francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2° Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

- a) toute inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;
- b) toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans le cas prévu à l'article 41 ci-dessus ;
- c) toute infraction aux dispositions des articles 32, 39, 45 et 48 ci-dessus.

B - Deuxième classe

Article 258. 1° Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2° Tombent en particulier sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant ou sous acquit-à-caution ;
- b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;
- c) la non représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;
- d) la présentation à destination sous scellement rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;
- e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3° Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la deuxième classe toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code.

C - Troisième classe

Article 259. Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs :

- a) tout fait de contrebande, ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni soumises à autorisation spéciale ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à autorisation spéciale à la sortie ;
- b) toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

- c) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
- d) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 160 du présent code ;
- e) tout détournement de marchandises non soumises à autorisation spéciale de leur destination privilégiée ;
- f) la présentation comme unité, dans les manifestes et déclarations, de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
- g) l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées.

D - Quatrième classe

Article 260. 1° Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses toute infraction aux dispositions des lois et règlements douaniers, lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises à autorisation spéciale à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2° Tombent en particulier sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 258 ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises à autorisation spéciale à l'entrée ou à la sortie.

Paragraphe 3 : Délits douaniers

A - Première classe

Article 261. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises à autorisation spéciale ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à autorisation spéciale à la sortie.

B - Deuxième classe

Article 262. Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de six mois à deux ans les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C - Troisième classe

Article 263. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende

égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de un an à cinq ans :

- a) les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélo/pède, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;
- b) les délits de contrebande par aéronef ou par véhicule attelé ou autopropulsé.

Paragraphe 4 : Contrebande

Article 264. 1° La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux, ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2° Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

- a) la violation des dispositions des articles 44, 46, 49, 57, 163 et 165 ci-dessus ;
- b) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous régime suspensif, et toutes fraudes douanières relatives à ces transports ;
- c) la violation des dispositions soit législatives, soit réglementaires subordonnant l'exportation ou la réexportation à autorisation spéciale ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux, ou qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code ;
- d) sont assimilées à des actes de contrebande, les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de Douane sont soustraites à la visite du service des Douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinées au logement des marchandises.

Article 265. Les marchandises de la catégorie de celles qui sont soumises à autorisation spéciale ou fortement taxées à l'entrée, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est soumise à autorisation spéciale sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

- a) lorsqu'elles sont trouvées sur le territoire sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau ou poste de douane le plus proche et soient accompagnées des documents commerciaux et de transport justifiant leur origine ;
- b) lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau ou poste de douane de passage, elles ont dépassé ce bureau ou poste sans que ladite obligation ait été remplie ;
- c) lorsqu'ayant été amenées au bureau ou poste, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués aux articles 163 et 165 ci-dessus ;
- d) lorsqu'elles sont trouvées sur le territoire en infraction à l'article 166 ci-dessus.

Article 266. 1° Les marchandises sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2° Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 168 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 261 à 263 ci-dessus.

3° Lorsqu'elles auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Paragraphe 5 : Importations et exportations sans déclaration

Article 267. Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- a) les importations ou exportation par les bureaux ou postes de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
- b) les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;
- c) le défaut de dépôt dans le délai imparti, des déclarations relatives aux enlèvements immédiats.

Article 268. Sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation, en cas de non représentation ou de différences dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles déclarées au départ.

Article 269. Sont réputés importation ou exportation sans déclarations les colis excédant le nombre déclaré.

Article 270. Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises soumises à autorisation spéciale :

- a) toute infraction aux dispositions de l'article 24 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un des titres visés à l'article 24 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
- b) toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'é luder l'application des mesures spéciales. Cependant, les marchandises soumises à autorisation spéciale à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir leur caractère spécial ne sont pas saisies : celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent sur le territoire douanier ;
- c) les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

- d) les fausses déclarations ou manœuvres, ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation.

Article 271. Sont réputés importations sans déclaration de marchandises soumises à autorisation spéciale :

- a) l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;
- b) le détournement de marchandises soumises à autorisation spéciale de leur destination privilégiée ;
- c) le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal.

Article 272. 1° Est réputée exportation sans déclaration de marchandises soumises à autorisation spéciale toute infraction aux dispositions soit législatives soit réglementaires portant application des mesures spéciales d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2° Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui auraient été atteints, encourt les mêmes peines.

3° Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une mesure spéciale, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section 2 : Peines complémentaires

Paragraphe 1 : Confiscation

Article 273. Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

- a) les marchandises qui ont été ou devraient être substituées dans les cas prévus aux articles 258 (2a), 264 (2b) et 267 (b) ;
- b) les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 268 ci-dessus ;
- c) les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 39 ci-dessus.

Paragraphe 2 : Astreinte

Article 274. Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 20 000 francs au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour

constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3 : Peines privatives de droits

Article 275. En sus des sanction prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

Article 276. 1° Quiconque est judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif peut, par décision du directeur général des Douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tous crédits de droits ou d'enlèvement.

2° Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints, encourt les mêmes peines.

Section 3 : Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe 1 : Confiscation

Article 277. Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2 : Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 278. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, les pénalités sont liquidées sur la base des droits et taxes applicables à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 279. 1° En aucun cas les amendes multiples de droits ou multiples de valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures :

- a) au double de la valeur des marchandises de fraude ;
- b) à 20 000 francs par colis, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la nature exacte des marchandises litigieuses.

2° Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures au double de la valeur des marchandises déclarées.

Article 280. Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature portant sur les propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 281. Dans le cas d'infractions prévues à l'article 270 (d) ci-dessus les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3 : Concours d'infractions

Article 282. 1° Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagée sous la plus haute acceptation pénale dont il est susceptible.

2° En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 283. Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'arme sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

Article 284. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-1259 du 29 décembre 2017).

LIVRE V : PROCEDURES FISCALES

TITRE IV : SANCTIONS

CHAPITRE 1 : SANCTIONS FISCALES

Section 2 : Impôts indirects

Sous-section 1 : TVA

Article 776. 1) Le défaut d'établissement de facture par un assujetti à la TVA, l'omission de la facturation séparée de la taxe sur la valeur ajoutée et les irrégularités dans le libellé des factures sont passibles d'une amende égale à 100 % de la taxe due.

2) La facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée est sanctionnée par une amende égale à 200 % du montant indûment facturé.

3) Le redevable qui a sciemment déduit à tort la taxe sur la valeur ajoutée illégalement facturée est solidairement responsable du paiement de cette amende.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS PENALES

Section 1 : Définition des infractions et sanctions

Article 806. 1) Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel d'impôts ou de taxes, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, est passible indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) En cas de récidive dans le délai de cinq (5) ans, le contribuable est puni d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement et peut être privé en tout ou en partie, pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, de ses droits civiques.

L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés.

Article 807. Quiconque par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt ou de s'opposer à l'exercice du droit d'enquête visé à l'article 614 et du contrôle des impôts de toute nature, est puni d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 808. Les personnes qui sont condamnées comme complices de contribuables s'étant frauduleusement soustraites ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de leurs impôts, soit en organisant leur insolvabilité, soit en mettant obstacle par d'autres manœuvres au paiement de l'impôt sont passibles des peines édictées aux articles 806 et 807 et tenus solidairement avec les contribuables au paiement desdits impôts et de leurs accessoires.

Article 809. Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le présent code, quiconque a procédé à la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée ou a opéré les retenues à la source de tout impôt, droit ou taxe, notamment de l'impôt sur les traitements et salaires, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt sur les revenus fonciers, du prélèvement sur les acquisitions de biens, à titre d'acompte des impôts sur les bénéficiaires, des retenues sur les prestations rendues par des résidents et non-résidents à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéficiaires, et s'est abstenu de les déclarer dans les délais légaux, est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à douze (12) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 810. Est passible des sanctions édictées par l'article 807 :

1) Quiconque, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées a dissuadé ou tenté de dissuader une personne d'exécuter les obligations fiscales mises à sa charge par la loi, notamment en ce qui concerne la retenue à la source d'impôts, droits et taxes pour le compte du Trésor public et le versement au Trésor public de sommes en exécution d'avis à tiers détenteur.

2) Quiconque a exercé ou tenté d'exercer, directement ou par personne interposée, des représailles, quelles qu'en soient la nature et la forme, à l'encontre d'une personne en raison de l'exécution par elle d'obligations fiscales qui lui incombent légalement, notamment en matière de retenue à la source d'impôts, droits et taxes pour le compte du Trésor public, ou d'exécution d'avis à tiers détenteur émis par un comptable public.

Constituent également des représailles au sens du présent article, la résiliation ou le non renouvellement d'un contrat de location, ou le refus de location.

3) Quiconque, de manière délibérée, fait usage, pour ses opérations à l'importation ou en régime intérieur ou pour le compte de tiers, d'un identifiant financier unique fictif et/ou falsifié, ou appartenant à un autre contribuable.

Il en est de même pour celui qui fait usage de son identifiant financier unique pour le compte de tiers.

Article 811. Quiconque, de quelle que manière que ce soit, met les agents chargés de l'assiette, du contrôle des impôts et de l'exercice du droit d'enquête, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, le tribunal peut en outre prononcer une peine de six (6) jours à six (6) mois de prison.

Article 812. Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, les contrevenants sont passibles de peines accessoires prononcées par les tribunaux.

En particulier, ils peuvent se voir interdire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale, soit directement, soit par une personne interposée, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, pour une période de un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction d'exercer entraîne l'application d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 813. Sans préjudice des sanctions fiscales prévues à l'article 776, le défaut d'établissement des factures, le défaut de facturation de la taxe sur la valeur ajoutée ou autres impôts indirects, le défaut d'enregistrement des ventes au comptant et de conservation des bandes de caisses enregistreuses, sont passibles en cas de récidive, des sanctions suivantes :

- fermeture de l'entreprise ou interdiction d'exercer, pour une durée de dix (10) jours à six (6) mois ;
- interdiction d'importer ;
- l'une ou l'autre des sanctions seulement.

Section 2 : Constatation des infractions par procès-verbal

Article 814. Les poursuites sont engagées sur plainte de l'administration fiscale.

La plainte peut être déposée devant le tribunal correctionnel jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Le ministre chargé des Finances peut, dans les cas les plus graves, interdire aux contrevenants d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'État et des établissements publics. Les autorités locales disposent des mêmes prérogatives en ce qui concerne les commandes de fournitures ou de travaux des collectivités territoriales.

Article 815. 1) Les infractions sont constatées par procès-verbal.

2) Les procès-verbaux sont établis par les agents de l'administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

3) Ils doivent mentionner :

- la nature de chaque infraction constatée de manière précise ;
- les nom(s) et prénom(s) et qualité des agents qui ont participé à la constatation des infractions ;
- le lieu, la date et l'heure auxquels ils ont été rédigés et achevés.

Article 816. Lorsque la constatation de l'infraction est suivie de la saisie d'objets ou marchandises, le procès-verbal doit préciser :

- la date de la saisie et de la déclaration qui en a été faite à la personne en infraction ;
- la description des objets ou marchandises, leur quantité et leur valeur ou la référence aux scellés pratiqués sur lesdits objets ou marchandises, lorsque leur description ne peut être matériellement effectuée à la rédaction du procès-verbal ;

- la présence de la personne en infraction à la rédaction du procès-verbal ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- les nom(s) et prénom(s), la qualité et l'adresse du gardien des objets ou marchandises saisis et son engagement de présenter à la première demande de l'administration ces objets ou marchandises à l'endroit où ils sont conservés. La personne en infraction est désignée d'office gardien ;
- l'engagement pris par la personne en infraction de présenter les objets ou marchandises saisis ou d'en payer la valeur à toute demande qui pourrait lui être faite si la mainlevée de la saisie a été donnée et que le prix des objets ou marchandises saisis n'a pas été versé ;
- la saisie des moyens de transport si elle a été pratiquée en garantie de l'amende encourue.

Article 817. Dans le cas où la saisie est motivée par l'établissement ou l'usage d'un document altéré ou constituant un faux, le procès-verbal indique le genre de faux, les altérations et notamment les surcharges.

Ce document, signé par les agents, est joint au procès-verbal qui mentionne l'invitation qui a dû être faite à la personne en infraction de le signer également et la réponse qu'elle a faite à cette invitation.

LIVRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 820. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment :

- la loi n°6-65/AN du 26 mai 1965 portant adoption du Code des impôts directs et indirects ;
- la loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963 portant adoption du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières (CET) ;
- la loi n°04-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales ;
- la loi n°08-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés ;
- les dispositions relatives aux impôts fonciers de la loi n°42-2000/AN du 20 décembre 2000 ;
- la loi n°050-2008/AN du 6 novembre 2008 portant institution d'un prélèvement sur les billets d'avion.

Article 821. La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera exécutée comme loi de l'État.

HYGIENE & SANTE PUBLIQUE

Loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé (promulguée par décret n° 94-220 du 13 juin 1994, *J.O.BF. du 13 octobre 1994, p. 2106*) ; modifiée par la loi n° 46-2010/AN du 16 décembre 2010 (promulguée par décret n° 2011-71 du 24 février 2011, *J.O. BF. du 17 novembre 2011, p. 1625*).

LIVRE II : PROTECTION GENERALE ET PROMOTION DE LA SANTE PUBLIQUE

TITRE I : MESURES SANITAIRES GENERALES

CHAPITRE II : PROTECTION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Section 1 : Pollution de l'eau et de l'air

1) Mesures destinées à prévenir la pollution des eaux livrées à la consommation

Article 11. Les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux potables sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de l'Eau, de l'Environnement et des Forêts.

Il peut être pris notamment un arrêté portant déclaration d'utilité publique, à l'effet de déterminer en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution d'une source, d'une nappe d'eau souterraine ou superficielle ou d'un cours d'eau fournissant de l'eau potable. Les Communes peuvent également demander l'établissement d'un périmètre de protection pour les ouvrages existants de captage et pour les installations d'amenée et de distribution des eaux servant à l'alimentation.

Article 12. Quiconque offre au public de l'eau en vue de la boisson ou de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaire.

Est interdite, pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation, l'utilisation d'eau non potable.

Article 13. Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent sont passibles d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14. Quiconque par négligence ou incurie :

- a) dégrade des ouvrages publics ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;

- b) laisse introduire des matières excrémentielles ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduits, aqueducs, réservoirs servant à l'alimentation publique ;
- c) abandonne des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général tous résidus d'animaux putrescibles dans les failles ou excavations susceptibles de contaminer les eaux livrées à la boisson et à la consommation ; est puni d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces mêmes faits commis volontairement seront punis d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 15. Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable qui par inattention, négligence, manque de précaution, inobservation des règlements sanitaires ou des prescriptions d'un cahier des charges a occasionné la livraison d'une eau de boisson susceptible de nuire à la santé publique est passible d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2) Pollution atmosphérique

Article 16. On entend par pollution atmosphérique la présence dans l'air et dans l'atmosphère de fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs dus au hasard de la nature ou au fait de l'homme et susceptibles de porter atteinte à l'hygiène de l'environnement et à la santé de la population.

Article 17. Les ministres chargés de la Santé et de l'Environnement prennent par voie réglementaire les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tous éléments polluants aux fins de protéger le milieu naturel, l'environnement et la santé publique.

Article 18. Toute personne qui par son action pollue l'air, l'atmosphère et l'environnement est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

3) Produits phytosanitaires

Article 19. L'utilisation non maîtrisée des produits phytosanitaires et assimilés (pesticides, fongicides, herbicides, aggluants, raticides...) vendus seuls ou en mélanges autres que les médicaments constitue un danger grave pour la santé de l'individu et de la collectivité et pour l'hygiène de l'environnement.

Article 20. L'importation des produits cités à l'article précédent au Burkina Faso est soumise à l'autorisation des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, du Commerce et de la Santé.

Article 21. L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation internationale et aux lois en vigueur au Burkina Faso pour éviter toute contamination de denrées alimentaires, toute atteinte à la santé de la population et à l'hygiène de l'environnement.

Article 22. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie conformément aux textes en vigueur

4) Lutte contre toutes formes de déchets

Article 23. Le déversement ou l'enfouissement des déchets toxiques industriels est formellement interdit.

Article 24. Les déchets toxiques d'origine industrielle et les déchets spéciaux doivent être éliminés impérativement conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales.

Article 25. L'importation de déchets toxiques au Burkina Faso est formellement interdite et sévèrement punie conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

5) Les bruits et nuisances

Article 26. Les bruits et les nuisances portent atteinte à la tranquillité et à la santé de la population.

Les ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'administration du territoire déterminent par voie réglementaire les mesures destinées à prévenir et à réduire les effets préjudiciables liés aux bruits et aux nuisances.

Article 27. Les mesures de prévention et de lutte contre le bruit et autres nuisances doivent être observées dans les locaux à usage d'habitation, sur les lieux de travail et dans les artères des agglomérations.

Article 28. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : Morgues et cimetière

Article 29. Chaque circonscription administrative ou chaque commune peut disposer d'une morgue après avis du ministre chargé de la Santé, aux fins de la conservation des corps des personnes décédées.

Article 30. Les conditions de fonctionnement des morgues et de réalisation des opérations mortuaires (admission des corps, embaumement, inhumation, exhumation, autopsie...) sont précisées par voie réglementaire.

Article 31. Dans chaque commune ou agglomération doit exister un cimetière pour l'inhumation des morts. Les autorités compétentes ont la charge d'assurer l'entretien et la protection des cimetières.

Article 32. La création des cimetières, les modalités de leur utilisation, les conditions de leur protection et entretien sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : MESURES D'HYGIENE

Section 1 : Hygiène alimentaire

Article 33. On entend par hygiène alimentaire, l'hygiène des établissements d'alimentation et l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 34. Les établissements de préparation, de vente et de conservation des denrées alimentaires doivent être propres, aérés et éclairés. Les comptoirs de vente et le matériel en contact avec les denrées alimentaires doivent être exempts de toute contamination.

Article 35. Il est interdit d'utiliser pour la préparation, la conservation, le conditionnement des denrées alimentaires des produits chimiques ou autres éléments et objets contraires aux normes sanitaires et juridiques susceptibles de porter atteinte à la santé de la population.

Article 36. Toute personne travaillant dans un établissement de fabrication et de vente de denrées alimentaires doit être soumise aux mesures de contrôle sanitaire, de prévention et de traitement.

Article 37. Toute personne atteinte de maladie et travaillant dans un établissement de fabrication, de vente et de conservation de denrées alimentaires et constituant une insécurité sanitaire doit cesser son activité professionnelle jusqu'à sa guérison totale.

Article 38. Les ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Elevage, du Commerce et de l'Industrie sont compétents pour prendre toutes mesures en matière d'hygiène et de protection de denrées alimentaires.

Section 2 : Hygiène des hôtels, restaurants et débits de boissons

Article 39. Tout établissement à usage d'hôtel, de restaurant ou débit de boisson doit être dans un état parfait d'hygiène et soumis à un contrôle sanitaire permanent. Son fonctionnement et son exploitation doivent être conformes aux normes sanitaires et aux dispositions juridiques en vigueur en la matière garantissant la santé de la population.

Article 40. La désinsectisation, la dératisation et la désinfection des établissements à usage d'hôtel, de restaurant ou de débit de boisson doivent être effectuées périodiquement par des agents d'hygiène publique ou toute entreprise agréée en la matière.

Section 3 : Hygiène et sécurité des moyens de transport en commun

Article 41. Tout engin, véhicule, appareil, avion ou navire destiné au transport en commun des personnes doit être dans un parfait état de propreté.

Il est interdit de jeter à l'intérieur de ces moyens de transport en commun des déchets, d'y cracher ou d'y fumer sauf dans les cas définis par des dispositions réglementaires.

Article 42. Tout engin ayant transporté une personne atteinte de maladie contagieuse doit être obligatoirement désinfecté avant d'assurer à nouveau le transport. Cette désinfection est assurée par les services compétents en la matière.

Article 43. Aucun engin, véhicule, avion ou navire destiné au transport en commun des personnes ne peut servir simultanément au transport d'animaux.

Section 4 : Dispositions pénales

Article 44. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre dûment constatée par un procès-verbal de vérification établi par les agents d'hygiène public en collaboration avec les services techniques compétents est punie d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) F CFA sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

CHAPITRE IV : MESURES DE SALUBRITE

Section 1 : Salubrité des immeubles

Article 45. Lorsqu'un immeuble bâti ou non, attenant ou non à la voie publique constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le maire ou à défaut l'autorité de tutelle, saisi par un rapport motivé de l'autorité sanitaire ou du bureau municipal d'hygiène concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'immeuble, est tenu de requérir l'avis du ministre chargé de la Santé qui doit se prononcer dans un délai de deux mois sur :

- a) la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- b) les mesures propres à y remédier.

Article 46. Dans le cas où il aurait été conclu à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le maire ou à défaut l'autorité de tutelle, est tenu dans un délai d'un mois de prononcer par arrêté l'interdiction définitive d'habiter l'immeuble.

L'arrêté précisera si l'interdiction définitive d'habiter est immédiate ou applicable au départ des occupants dans un délai déterminé.

Dans le cas où il aurait été conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le maire, ou à défaut l'autorité de tutelle, est tenu, dans un délai d'un mois, de prescrire par arrêté les mesures appropriées indiquées, ainsi que le délai d'exécution. Il pourra être prononcé par l'autorité intéressée l'interdiction temporaire d'habiter, laquelle prendra fin dès constatation de l'exécution de ces mesures par l'autorité sanitaire.

Article 47. Les dépenses résultant de l'exécution des travaux prescrits par l'autorité sont garanties par un privilège sur les revenus de l'immeuble qui prend rang après les privilèges énoncés dans le code civil.

Article 48. Pour tout occupant d'un immeuble déclaré insalubre pour lequel il aura été pris un arrêté d'interdiction provisoire ou définitive d'habiter et qui ne se sera pas conformé au dit arrêté sera prononcé une expulsion par ordonnance du juge des référés à la requête du maire ou de l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence ou de péril grave, et après rapport de l'autorité sanitaire sur l'état de l'ouvrage, l'autorité visée à l'article 45 pourra exécuter d'office, aux frais du propriétaire et éventuellement du locataire qui ne les aurait pas effectuées dans le délai qui lui aura été imparti, les mesures indispensables à la salubrité publique.

L'application des dispositions du présent chapitre ne pourra donner lieu en aucune façon à des dommages-intérêts en faveur de l'occupant de la part de la puissance publique.

Article 49. Toute infraction aux mesures prévues par la présente section sera passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt cinq mille (25 000) à deux cent (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 : Salubrité des agglomérations

Article 50. Dans toutes les agglomérations pourvues de réseaux d'égouts, toute construction nouvelle dans une rue où existera l'égout devra être disposée de manière à y conduire directement et souterrainement les eaux pluviales, ménagères et industrielles ainsi que les matières de vidange.

Article 51. Dans les villes où sera adopté le système séparatif, deux canalisations différentes pourront être imposées.

Les eaux et matières seront évacuées dans un état tel, qu'elles ne puissent occasionner aucune nuisance.

La même disposition sera prise :

- a) pour toute construction ancienne à l'occasion de grosses réparations ;
- b) pour tout immeuble dépourvu de fosse d'aisance ou pourvu de fosses non étanches ou installées dans les conditions contraires aux prescriptions du règlement sanitaire ;
- c) pour tout immeuble déjà rattaché aux canalisations pluviales pour ses eaux usées.

Article 52. A défaut pour le propriétaire de s'être conformé aux obligations imposées par le précédent article, les taxes que les villes sont autorisées à percevoir sur les propriétaires riverains des voies pourvues d'égout, seront majorées de 50 % à partir du moment où le raccordement aura été effectué.

En outre le raccordement normal pourra être effectué d'office par les soins du maire dans les formes et aux conditions édictées par la section 1 du présent chapitre.

Article 53. En attendant l'installation d'un système d'assainissement collectif dans les villes, celles-ci peuvent se doter de systèmes d'assainissement autonomes. Cet

assainissement individuel concerne toutes constructions anciennes ou nouvelles à usage d'habitation, de bureaux ou de comptoirs de commerce.

L'assainissement individuel doit avoir lieu selon les dispositions ci-après :

- le traitement commun et l'évacuation des eaux vannes et des eaux ménagères doivent être réalisés par une fosse septique toute eau suivie soit d'un épandage souterrain constitué de tranchées filtrantes si la superficie du terrain le permet, soit d'un puits d'infiltration ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'aux bâtiments dotés d'un branchement permanent d'eau potable relié au réseau de distribution ;
- le traitement et l'évacuation séparée des eaux vannes doivent être réalisés dans les périmètres urbains au moyen de latrines à fosses alternées et ventilées ; et hors des périmètres urbains au moyen de latrines à fosse unique et ventilée ;
- le traitement et l'évacuation séparée des eaux ménagères doivent être réalisés au moyen d'un puits d'infiltration.

Article 54. Les communes peuvent en vue de faciliter leur assainissement ou leur aménagement provoquer la déclaration d'insalubrité d'un immeuble, d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots.

Article 55. L'insalubrité signalée par le bureau d'hygiène ou l'autorité sanitaire est dénoncée par une délibération du conseil municipal intéressé appuyée sur un plan parcellaire des immeubles avec indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent à la matrice des rôles ainsi que, le cas échéant sur un projet d'aménagement.

Article 56. Si le maire ou à défaut l'autorité de tutelle prend en considération la délibération du conseil municipal, cette délibération est transmise d'urgence au ministre chargé de la Santé, qui se prononce sur l'insalubrité partielle ou totale du ou des immeubles et établit la liste des travaux d'assainissement à effectuer.

La même délibération désigne les commerçants ou industriels et tous autres occupants dont les conditions d'exploitation créent de leur fait une cause spéciale d'insalubrité.

Le maire ou à défaut l'autorité de tutelle pourra, le cas échéant, adjoindre au ministre de la Santé, à titre de rapporteurs ayant voix consultative, des personnes particulièrement qualifiées.

Article 57. Le maire ou à défaut l'autorité de tutelle notifie, à chaque intéressé, par lettre recommandée, un extrait de la délibération du ministre chargé de la Santé.

A partir de cette notification, dans tout immeuble déclaré totalement insalubre, le propriétaire ou le locataire principal ne devra ni renouveler un bail, ni louer les locaux vacants. Il en sera de même pour les locaux insalubres, dans un immeuble déclaré partiellement insalubre.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéa de l'article 46 sont applicables aux intéressés.

Article 58. Lorsque pendant trois années consécutives ou à l'occasion d'une brusque variation de la courbe démographique, le nombre des décès dans une agglomération a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne, le maire ou à défaut l'autorité de tutelle est tenue

de charger l'autorité sanitaire compétente de procéder à une enquête sur les conditions sanitaires de cette agglomération.

Si cette enquête établie que l'état sanitaire nécessite des travaux d'assainissement, et notamment que celle-ci n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux y restent stagnantes, l'autorité locale saisit le ministre chargé de la Santé qui délibère sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires.

Article 59. Sur avis du ministre chargé de la Santé, le ministre compétent dans les travaux met l'autorité locale en demeure de dresser le projet et d'en déterminer les conditions d'exécution.

CHAPITRE V : LUTTE CONTRE LES EPIDEMIES

Section 1 : Vaccination contre certaines maladies transmissibles

Article 60. L'administration des vaccins est obligatoire au cours de la première année de vie. De même que le sont les différents rappels de ces vaccins dans les délais requis. Un arrêté du ministre chargé de la Santé définit chaque fois que de besoin la liste de ces vaccins.

Les parents ou les tuteurs sont personnellement tenus de faire vacciner leurs enfants.

Article 61. Le ministre chargé de la Santé peut rendre obligatoire dans les zones menacées par une épidémie, la vaccination contre l'affection en cause lorsqu'il existe un vaccin efficace.

Article 62. Toute personne qui exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être obligatoirement vaccinée.

Les dépenses entraînées par ces vaccinations sont prises en charge par l'employeur.

Article 63. Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe les conditions dans lesquelles les vaccinations sont faites.

Section 2 : Autres mesures destinées à prévenir la propagation de certaines maladies contagieuses

Article 64. Certaines maladies contagieuses sont à déclaration obligatoire. La liste de ces maladies est établie par arrêté du ministre chargé de la Santé¹⁶⁹.

La désinfection est obligatoire pour certaines maladies à déclaration obligatoire dont la liste sera établie par arrêté du ministre chargé de la Santé¹⁷⁰.

Article 65. La déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies déterminées dans les conditions de l'article 64 ci-dessus est obligatoire pour tout médecin et

¹⁶⁹ V. l'arrêté n° 46 SP/P/AS. du 16 février 1971 fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire ou facultative.

¹⁷⁰ V. la note qui précède.

tout(e) infirmier(e) responsable d'une formation sanitaire publique ou privée qui en a constaté l'existence.

La même obligation est imposée aux sages-femmes/maïeuticiens pour les maladies dont le diagnostic relève de leur compétence.

Tout décès dû à l'une des maladies figurant sur la liste prévue à l'article 64 ci-dessus doit être déclaré à l'autorité sanitaire dans les conditions prévues aux alinéas précédents du présent article.

Article 66. En vue d'enrayer tout danger de propagation des maladies transmissibles, il pourrait être pris un décret sur proposition du ministre chargé de la Santé, instituant l'état d'alerte sanitaire dans une localité ou une région ; dans ce cas, des mesures obligatoires d'hygiène et de prophylaxie sont appliquées durant une période déterminée et renouvelable au besoin.

Article 67. Toute infraction à ces mesures sanitaires est passible d'une amende de cinq mille (5 000) à trente mille (30 000) francs F CFA et d'un emprisonnement de cinq à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI : LUTTE CONTRE LES ENDEMIES MAJEURES

Section 1 : Lutte contre la tuberculose et la lèpre¹⁷¹

Article 68. La vaccination antituberculeuse est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues¹⁷².

La vaccination antituberculeuse est immédiatement obligatoire pour les enfants vivant dans un foyer où a été dépisté un tuberculeux.

Article 69. Toute personne atteinte de lèpre ou de tuberculose fera l'objet, de la part des autorités médicales, d'une fiche nominative de traitement établie suivant les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 70. Tout malade de la lèpre ou de la tuberculose en traitement devra, en cas de changement de résidence, prévenir son médecin traitant qui fera suivre son dossier au nouveau médecin traitant par l'intermédiaire des autorités sanitaires de son lieu de résidence.

Article 71. Les traitements de la lèpre et de la tuberculose sont à la charge de l'Etat.

¹⁷¹ V. également la convention entre le Gouvernement [du Burkina Faso] et l'Union internationale de lutte contre la tuberculose et contre la lèpre, signée à Ouagadougou le 20 juin 1975 (approuvée par décret n° 75-277 du 17 juillet 1975, *J.O.RHV. du 14 août 1975*, p. 579).

¹⁷² L'obligation de vaccination anti-tuberculose découle initialement du décret n° 60-460 du 17 novembre 1960 (*J.O.RHV. du 3 décembre 1960*, p. 1005).

Section 2 : Lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida

Article 72. Toute personne atteinte de maladie sexuellement transmissible doit obligatoirement être examinée et traitée jusqu'à disparition de la contagiosité.

Article 73. Toute personne se livrant aux pratiques de la prostitution doit être soumise aux mesures de surveillance médicale.

Article 74. Des arrêtés du ministre chargé de la Santé détermineront les modalités de surveillance, de contrôle, de sensibilisation et de prise en charge des malades infectés par le ou les virus de l'immuno-déficience acquise¹⁷³.

Section 3 : Lutte contre les maladies à transmission vectorielle et autres endémies

Article 75. L'organisation de la lutte antivectorielle incombe à l'Etat. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de l'Administration du territoire, de l'Environnement et des Forêts fixe les modalités de mise en œuvre de cette lutte.

Article 76. Nul ne pourra s'opposer aux pulvérisations d'insecticides homologués dans les zones infectées.

Article 77. Les personnes atteintes de maladies à transmission vectorielle ou non doivent se soumettre aux mesures de dépistage, de traitement et de prévention préconisées par les autorités sanitaires compétentes.

Article 78. L'organisation de la lutte contre les épidémies et les endémies sera déterminée par voie réglementaire.

CHAPITRE VII : LUTTE CONTRE CERTAINS FLEAUX SOCIAUX, L'ALCOOLISME, LE TABAGISME, LA PROSTITUTION ET LA TOXICOMANIE

Article 79. Le ministre chargé de la Santé organise, de concert avec tous les responsables des secteurs intéressés, des campagnes d'information et de sensibilisation, et des actions tendant à empêcher le développement des fléaux sociaux tels la prostitution, l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie.

Article 80. La publicité en faveur des boissons alcooliques et du tabac sera réglementée dans des conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de l'Information et du Commerce.

¹⁷³ V. décret n° 94-360 du 4 octobre 1994 portant réorganisation du comité de lutte contre le SIDA au Burkina Faso (*J.O.BF. du 20 octobre 1994, p. 2172*) ; Arrêté n° 95-15 MS/SG du 24 janvier 1995 portant attribution et organisation du secrétariat permanent du comité national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (SP/CNL-SIDA/MST) (*J.O.BF. du 2 février 1995, p. 270*) ; Arrêté n° 95-16 MS/SG du 24 janvier 1995 portant attribution, organisation et fonctionnement des sous-comités techniques du comité national de lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (*J.O.BF. du 2 février 1995, p. 271*).

Article 81. A la vente, l'emballage des produits concernés par l'article 80 devra porter obligatoirement la mention « Dangereux pour la santé » et le taux ou le degré de toxicité :

- taux de nicotine et de goudron pour le tabac ;
- degré d'alcool pour les boissons alcooliques.

Article 82. Toute infraction aux dispositions des articles 80 et 81 sera punie d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) F CFA et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, les objets de l'infraction seront confisqués.

En cas de récidive, l'emprisonnement est obligatoire et l'autorisation de la vente du tabac ou de l'alcool pourra être retirée par le ministre compétent sur proposition du ministre chargé de la Santé.

TITRE II : MESURES SANITAIRES SPECIFIQUES

CHAPITRE I : PROTECTION SANITAIRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Section 3 : Avortement et abortifs

Article 88. L'avortement provoqué ou interruption volontaire de grossesse est interdit au Burkina Faso.

Article 89. Il est interdit à toute personne :

- 1) d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, et de faire distribuer de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances abortifs, sondes intra-utérines et autres objets analogues ;
- 2) de proférer des discours dans les lieux ou réunions publics incitant à l'avortement ;
- 3) de vendre, mettre en vente ou offrir, même par voie non publique, ou d'exposer, d'afficher ou distribuer sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou de distribuer à domicile, de remettre sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, des livres, écrits, imprimés, annonces, affiches, dessins, images et emblèmes relatifs aux abortifs ;
- 4) de faire la publicité de cabinets médicaux ou soit disant médicaux susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement.

La liste de ces remèdes, substances et objets est fixée à l'article 90.

Article 90. Sont réservés à la vente :

- 1) par les pharmaciens sur prescription médicale :
 - les préparations simples ou composées à base d'hormones oestrogènes ;
 - les préparations simples ou composées à base de sabine, de phosphore blanc, d'ergot de seigle, de posthypophyse ou de sels de plomb ;
- 2) par les pharmaciens ou les établissements de vente de matériel médico-chirurgical, et les fabricants d'appareils gynécologiques sur prescription médicale ou demande écrite du médecin pour usage professionnel :
 - les sondes et les canules rigides ou non, ayant une longueur supérieur à 18 cm ;

- les seringues intra-utérines de Braun ou de toutes autres seringues de même nature ;
 - les pinces longues à forcipressure ;
 - les bougies de Heggar ;
 - les perce-membranes ;
 - les tampons vaginaux médicamenteux ;
 - les obturateurs ;
- 3) par les pharmaciens, les établissements de vente de matériel médico-chirurgical et les fabricants d'appareils gynécologiques, sur demande écrite et pour usage professionnel et uniquement aux praticiens habilités à exercer la médecine, les spéculums autres que ceux destinés à l'oto-rhinologie, les hystéromètres, les lamineurs, les crayons et bougies utérines, les porte-cotons utérins.

Toutefois, les spéculums vaginaux sont délivrés sur prescription médicale.

Article 91. Les demandes écrites et les ordonnances concernant les remèdes, substances et objets visés à l'article 90, devront être conservés pendant cinq années par les pharmaciens et les établissements de vente de matériel médico-chirurgical, qui les auront exécutés, et tenues à la disposition de l'inspecteur des services de pharmacie.

Article 92. Toute infraction aux dispositions de l'article 90 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas la confiscation des remèdes, substances et autres objets saisis. Ils pourront en outre prononcer à l'égard du condamné la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis.

Sera puni des mêmes peines :

- 5) quiconque aura provoqué un délit d'avortement alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet ;
- 6) quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, alors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à les réaliser.

Article 93. L'avortement thérapeutique est autorisé au Burkina Faso.

On entend par avortement thérapeutique, l'avortement provoqué dans le but de sauver la vie d'une mère menacée par la poursuite d'une grossesse.

La nécessité d'un avortement thérapeutique est constatée par le médecin traitant et confirmée par deux autres médecins. Ils dressent un procès-verbal circonstancié.

Article 94. Tout médecin qui aura dressé un certificat médical de complaisance pour un avortement thérapeutique ou qui serait complice sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE III : CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES¹⁷⁴

Article 123. Le règlement sanitaire international sera appliqué à tout aéronef ou toute personne en situation de « voyage international ». La même réglementation sera appliquée aux trains et véhicules routiers venant de l'extérieur.

Toutes les dispositions prévues par ce règlement seront appliquées notamment en ce qui concerne les maladies dites quaranténaires : peste, choléra, fièvre jaune.

Article 124. Sous réserve des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement, la vaccination exigée, à l'arrivée au Burkina Faso, d'une façon permanente, est la vaccination contre la fièvre jaune pour les voyageurs âgés d'au moins neuf mois à l'exception des voyageurs en provenance d'un territoire non infecté et séjournant moins de quinze jours dans le pays. La vaccination doit être attestée par la présentation d'un certificat international de vaccination valable selon les définitions du règlement sanitaire international.

Article 125. Toute personne qui refuse de déférer aux réquisitions d'urgence, à lui adressées par un service sanitaire de contrôle aux frontières par un agent qualifié de l'administration, sera punie d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice d'une vaccination immédiate.

LIVRE III : PROFESSIONS DE SANTE ET LEUR REGIME JURIDIQUE

TITRE I : PROFESSIONS MEDICALES ET AUXILIAIRES MEDICAUX

CHAPITRE I : EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN-DENTISTE, DE SAGE-FEMME/MAÏEUTICIEN ET D'INFIRMIER(E)

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme/maïeuticien et d'infirmier(e)

Article 126. Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme/maïeuticien ou d'infirmier(e) au Burkina Faso, s'il n'est :

- 1) titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso ;
- 2) de nationalité burkinabè ;
- 3) inscrit au tableau de l'ordre des médecins, au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes, au tableau de l'ordre des sages-femmes/maïeuticiens ou au tableau de l'ordre des infirmiers(es).

¹⁷⁴ V. également le décret du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire aérienne (promulgué en AOF par arrêté n° 1309 A.P. du 21 juin 1940, *J.O.AOF. du 20 juin 1940*, p. 728) ainsi que la loi du 9 mars 1822 relative à la police sanitaire (*J.O. AOF. du 29 juin 1940*, p. 735).

A titre transitoire, les textes antérieurs restent en vigueur en attendant la constitution et la mise en place d'un ordre des médecins, d'un ordre des chirurgiens-dentistes, d'un ordre des sages-femmes/maïeuticiens et d'un ordre des infirmiers(es).

Article 127. Les devoirs moraux et professionnels des membres des professions médicales et paramédicales seront déterminés par des codes de déontologie établis par les ordres au fur et à mesure de leur création et approuvés par voie réglementaire.

Article 128. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou maïeuticien, d'infirmier(e) ou d'un diplôme d'université pourront postuler à l'équivalence de leurs diplômes avec le diplôme d'Etat, pour exercer leur profession au Burkina Faso.

Article 129. Les conditions générales d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme/maïeuticien ou d'infirmier(e) seront fixées par décrets pris en Conseil des ministres.

Section 2 : Prescription médicale

Article 130. Les prescriptions du médecin et du chirurgien-dentiste sont libres dans les limites de leurs compétences respectives.

Article 131. Les sages-femmes/maïeuticiens et les infirmiers(es) ne peuvent prescrire que dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Section 3 : Exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme/maïeuticien et d'infirmier(e)

Article 132. Exerce illégalement la médecine :

- 1) toute personne qui travaille seul, prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou traitement d'affections médicales ou chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé, sans être titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso ;
- 2) toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être de nationalité burkinabè, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ou prises en exécution de ces accords ;
- 3) tout médecin qui exerce la médecine sans être inscrit au tableau de l'ordre des médecins institué à l'article 137 du présent code ;
- 4) toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes

précédents du présent article à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent livre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes/maïeuticiens, ni aux infirmiers(es) ni aux agents de première ligne ou aux gardes-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades. Elles ne s'appliquent pas non plus aux auxiliaires médicaux et autres praticiens munis d'une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

Article 133. Exerce illégalement l'art dentaire :

- 1) toute personne qui non munie du diplôme d'Etat en médecine ou du diplôme de chirurgien-dentiste ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso, prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'art dentaire ;
- 2) toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'art dentaire sans être de nationalité burkinabè, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ou prises en exécution de ces accords ;
- 3) tout dentiste qui exerce à titre privé l'art dentaire sans être inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes institué à l'article 138 du présent code ;
- 4) toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent livre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire, ni aux infirmiers(es) ou gardes-malades qui agissent comme aides auprès d'un chirurgien-dentiste ou que celui-ci place auprès de ses malades. Elles ne s'appliquent pas non plus aux auxiliaires médicaux et autres praticiens munis d'une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

Article 134. Exerce illégalement la pratique de soins obstétrico-gynécologiques :

- 1) toute personne qui non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme/maïeuticien ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso pratique habituellement des soins obstétrico-gynécologiques ;
- 2) toute personne qui pratique habituellement des soins obstétrico-gynécologiques sans être de nationalité burkinabè, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ou prises en exécution de ces accords ;
- 3) toute sage-femme ou tout maïeuticien qui pratique habituellement des soins obstétrico-gynécologiques sans être inscrit(e) au tableau de l'ordre des sages-femmes/maïeuticiens institué à l'article 139 du présent code ;
- 4) toute personne qui munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent livre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, aux élèves des écoles de sages-femmes/maïeuticiens, aux infirmiers(es) ou accoucheuses auxiliaires qui agissent comme aides d'un médecin ou d'une sage-femme ou d'un maïeuticien.

Les accoucheuses de villages sont autorisées à pratiquer des accouchements normaux

Article 135. Exerce illégalement la pratique de soins infirmiers :

- 1) toute personne qui, non munie du diplôme de docteur en médecine ou d'infirmier(e) ou d'un diplôme reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso, donne habituellement des soins infirmiers ;
- 2) toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sans être de nationalité burkinabè, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ou prises en exécution de ces accords ;
- 3) tout(e) infirmier(e) qui donne habituellement des soins infirmiers, sans être inscrit(e) au tableau de l'ordre des infirmiers(es) institué à l'article 140 du présent code ;
- 4) toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent livre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux étudiants en médecine, ni aux élèves des écoles d'infirmiers(es) ou aux agents itinérants de santé qui agissent comme aides d'un médecin ou d'un(e) infirmier(e) ou qui sont munis d'une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

[...]

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET PENALES

Article 144. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme/maïeuticien ou d'infirmier(e) peut être prononcée soit par le ministre chargé de la Santé sur avis de l'ordre concerné, soit par les cours et tribunaux accessoirement à des peines principales.

Article 145. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux auxiliaires médicaux et assimilés.

Article 146. Nul ne peut s'inscrire à plus d'un ordre professionnel. La pratique doit se limiter à la profession pour laquelle l'inscription a été acquise.

Article 147. L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, et en cas de récidive, d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de la profession de sage-femme/maïeuticien ou d'infirmier(e) est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA, et en cas de récidive d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de l'une quelconque de ces professions.

Article 148. L'usurpation du titre de médecin ou de chirurgien-dentiste est punie d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme/maïeuticien ou d'infirmier(e) est punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II : PROFESSIONS DE PHARMACIEN ET DE PREPARATEUR EN PHARMACIE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Exercice de la profession de pharmacien

Article 149. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien au Burkina Faso s'il n'est :

- 1) titulaire d'un diplôme d'Etat en pharmacie ou d'un certificat reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso ;
- 2) de nationalité burkinabè ;
- 3) inscrit au tableau de l'ordre des pharmaciens.

A titre transitoire, les textes antérieurs restent en vigueur en attendant la constitution et la mise en place de l'ordre des pharmaciens.

[...]

Section 2 : Exercice illégal de la profession de pharmaciens

Article 151. Exerce illégalement la profession de pharmacien :

- 1) toute personne qui, non munie de diplôme d'état en pharmacie ou d'un certificat reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso, se livre aux activités définies à l'article 220 du présent code
- 2) toute personne qui se livre à ces mêmes activités sans être de nationalité burkinabè, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ou prises en exécution de ces accords ;
- 3) tout pharmacien qui exerce la profession de pharmacien sans être inscrit au tableau de l'ordre des pharmaciens institué à l'article 154 du présent code ;
- 4) toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent livre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en pharmacie régulièrement inscrits dans une faculté ou aux élèves préparateurs en pharmacie qui, dans le cadre de leur formation professionnelle, sont placés en position de stage auprès d'un pharmacien.

Section 3 : Prohibition de certaines conventions entre pharmacien et membres de certaines professions de la santé

Article 152. Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à une sage-femme/maïeuticien ou à un(e) infirmier(e), un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques médicamenteux, cosmétiques ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

Article 153. Est interdit le fait pour quiconque exerce la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme/maïeuticien, d'infirmier(e) de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou des ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature que ce soit.

Sont interdits, la constitution et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe formé à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession de pharmacien et de celle de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme/maïeuticien ou d'infirmier(e).

[...]

Section 5 : Dispositions pénales

Article 155. Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 156. Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite par application de l'article précédent, le ministre chargé de la Santé pourra prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Le tribunal pourra, en outre, et dans les cas prévus à l'article précédent, prolonger la fermeture temporaire ou prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Article 157. Les objets visés aux articles 208 à 213 et 220 et le matériel médico-chirurgical saisis par les services de douanes et (ou) des domaines ne peuvent en aucun cas être vendus aux enchères. Ils sont remis aux formations sanitaires publiques pour usage.

Article 158. Les délits visés aux articles 152 et 153 seront punis d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et en cas de récidive, d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les pharmaciens co-auteurs du délit sont passibles des mêmes peines.

En cas de récidive, l'interdiction d'exercer la profession pendant une période de un à dix ans pourra être prononcée par les Cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERS MODES D'EXERCICES DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Section 2 : Exercice de la profession de préparateurs en pharmacie

Article 173. Les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer tous les médicaments sous toutes formes, à manipuler toniques et stupéfiants, et plus généralement, tous produits destinés au traitement des maladies humaines ou animales.

Ils exécutent les manipulations, sous la responsabilité et le contrôle effectif et personnel d'un pharmacien, leur propre responsabilité pénale demeurant cependant engagée.

Article 174. Nul ne peut exercer la profession de préparateur en pharmacie s'il n'est :

- 1) titulaire du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie ou d'un certificat reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso ;
- 2) de nationalité burkinabè.

[...]

Article 177. En dehors des heures de travaux pratiques fixées par l'emploi de temps de la faculté et des écoles de formation, sont autorisés à exécuter les opérations prévues à l'article 173 ci-dessus dans un but exclusif de perfectionnement :

- 1) les élèves préparateurs en pharmacie de deuxième et troisième année ;
- 2) les étudiants en pharmacie de première et deuxième année.

Article 178. Exerce illégalement la profession de préparateur en pharmacie, toute personne autre que celles visées aux articles 174 et 177 ci-dessus qui se livre aux activités définies à l'article 173 de la présente section, sans être de nationalité burkinabè, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ou prises en application de ces accords.

Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des peines prévues à l'article suivant.

Article 179. Sauf dérogations prévues à l'article 177 ci-dessus, nul, s'il n'est titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie ou des certificats requis, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie, ni user notamment sur le plan professionnel des droits et prérogatives attachés à cette qualité, sous peine d'une amende de cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) francs CFA, et en cas de récidive, d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 180. Les préparateurs en pharmacie ne peuvent en aucun cas se substituer à la personne du pharmacien quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété des officines.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article est passible d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA, et en cas de récidive d'une

amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 3 : Conditions de distribution et de délivrance des médicaments au public

Article 181. Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Toute commande livrée en dehors de l'officine doit être remise en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicament par l'entremise habituelle du courrier, sauf dérogations prévues à l'alinéa 5 de l'article 227 ci-dessous, et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Article 182. Sauf dérogations prévues à l'alinéa 5 de l'article 227 ci-dessous, est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article 208 du présent code, par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achat ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien.

Article 183. Est interdit à toute personne même munie du diplôme de pharmacien tout débit, étalage ou distribution de médicaments sur la voie publique, dans les foires ou marchés.

Article 184. Les prix des médicaments et autres produits pharmaceutiques sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce en accord avec le ministre chargé de la Santé. Nul ne peut pratiquer un prix supérieur à celui qui résulte de cette réglementation.

Article 185. Les pharmacies gérées par des organismes à but non lucratif appliquent obligatoirement sur le prix qui résulte de la réglementation prévue à l'article précédent un abattement dont le taux minimum est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé du Commerce, après avis de l'ordre des pharmaciens.

Article 187. Tout contrevenant aux dispositions de l'article 183 ci-dessus s'expose aux sanctions suivantes :

- la confiscation totale des médicaments et objets du délit et la fermeture du débit de vente ;
- en cas de récidive, outre la confiscation de médicaments et objets du délit, une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs CFA et un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 188. Les infractions aux dispositions des articles 184 et 185 ci-dessus sont constatées et poursuivies dans les conditions et procédures prévues par les textes en vigueur.

TITRE III : PROFESSION DE BIOLOGISTE MEDICAL

CHAPITRE I : EXERCICE DE LA PROFESSION DE BIOLOGISTE MEDICAL

Section 1 : Conditions d'exercice de la profession de biologiste médical

Article 189. Nul ne peut exercer la profession de biologiste médical s'il n'est :

- 1) titulaire du diplôme de biologiste médical, du diplôme d'Etat en médecine ou du diplôme d'Etat en pharmacie et d'au moins un certificat d'études spécialisées en biologie ou en biochimie médicale ou de certificat reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso ;
- 2) de nationalité burkinabè ;
- 3) inscrit au tableau de l'ordre des pharmaciens ou au tableau de l'ordre des médecins.

A titre transitoire les textes antérieurs resteront en vigueur en attendant la mise en place d'un ordre national des médecins et d'un ordre national des pharmaciens.

Article 190. Nul ne peut être propriétaire d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et mener une autre activité médicale ou pharmaceutique à but lucratif.

[...]

Article 193. Les analyses de biologie médicale sont interdites en dehors des établissements agréés par le ministre chargé de la Santé.

Les laboratoires d'analyses de biologie médicale sont soumis au contrôle de l'inspection des services de pharmacie.

[...]

Section 3 : Exercice illégal de la profession de biologiste médical

Article 200. Exerce illégalement la pratique des analyses de biologie médicale :

- 1) toute personne, non munie de diplôme supérieur de biologie médicale ou de l'un des diplômes d'Etat en médecine ou en pharmacie et titulaire d'au moins un certificat d'études spécialisées en biologie ou en biochimie médicales, prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'analyse médicale ;
- 2) toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie à la pratique de l'analyse médicale sans être de nationalité burkinabè, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux ou celles prises en exécution de ces accords ;
- 3) tout médecin biologiste ou pharmacien biologiste qui exploite à titre privé un laboratoire d'analyses de biologie médicale sans être inscrit à l'ordre des médecins ou à l'ordre des pharmaciens ;
- 4) toute personne qui, munie d'un titre régulier et requis, sort des attributions que la loi lui confère notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux alinéas précédents du présent article à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent livre.

Article 201. Les dispositions de l'article 200 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux techniciens de laboratoire qui effectuent des analyses de biologie médicale sous la tutelle directe d'un biologiste médical, d'un médecin ou d'un pharmacien muni des titres requis et dans un établissement agréé par le ministre chargé de la Santé ;
- aux étudiants en médecine ou en pharmacie et les élèves des écoles d'infirmiers(es) dans le cadre légal de leurs stages en milieu hospitalier ou dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale du secteur privé sous la tutelle directe d'un biologiste médical, d'un médecin ou d'un pharmacien munis des titres requis.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET PENALES

Article 202. L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être suspendue ou retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Le ministre chargé de la Santé informe l'ordre de l'intéressé de la suspension ou du retrait de l'autorisation, ainsi que toute modification de vocation ou de cessation d'activités du laboratoire.

Article 203. Il est interdit toute convention par laquelle un propriétaire de laboratoire d'analyses de biologie médicale, assure à un praticien un bénéfice de quelque nature que ce soit sur les examens d'analyses médicales prescrits.

Article 204. Toute publicité est interdite aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Article 205. Les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires de nutrition et d'analyses des eaux pour le secteur privé seront déterminées par voie réglementaire.

Article 206. Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de deux cent (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement ; le tout sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de confisquer le matériel ayant servi à l'infraction.

En cas de récidive, l'amende est portée de quatre cent mille (400 000) à deux millions (2 000 000) de F CFA et d'un emprisonnement de six mois à quatre ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le matériel confisqué est remis aux formations sanitaires publiques.

**LIVRE IV : PRODUITS PHARMACEUTIQUES AUTRES PRODUITS
ET PHARMACOPÉE TRADITIONNELLE**

TITRE I : PRODUITS PHARMACEUTIQUES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 2 : Médicament et produits pharmaceutiques

1) Définition du médicament et des produits pharmaceutiques

Article 208. On entend par médicament, toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Les produits d'origine humaine tels que le sang et ses dérivés, les remèdes traditionnels ainsi que les gaz à usage médical répondant à cette définition font l'objet de dispositions particulières.

Sont aussi des médicaments :

- les produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures aux doses d'exonération ;
- les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;
- les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments. Les médicaments à usage vétérinaire sont soumis à réglementation particulière.

Article 209. On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance dans l'industrie pharmaceutique, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article 210. On entend par médicament générique, toute copie d'un médicament déjà mis sur le marché, qui a les mêmes principes actifs que celui-ci, et qui revendique la même activité pour les mêmes indications.

Article 211. On entend par préparation magistrale tout médicament préparé dans une pharmacie privée ou hospitalière avec une formule établie par un prescripteur autorisé et destiné à un malade déterminé.

Article 212. On entend par préparation officinale, toute préparation réalisée selon une formule définie par une pharmacopée ou un formulaire.

Article 213. On entend par produit pharmaceutique les produits utilisés en médecine humaine ou animale et dont la fabrication, la détention et ou la délivrance nécessitent des connaissances en sciences pharmaceutiques.

La liste de ces produits est fixée par voie réglementaire.

2) Nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques

Article 214. Sauf dérogation, l'importation de tout médicament au Burkina Faso, sa mise en vente et sa libre circulation ne sont autorisées qu'après son enregistrement à la nomenclature nationale des spécialités et des médicaments génériques.

Article 215. La nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques est la liste des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques enregistrés au Burkina Faso¹⁷⁵.

Article 216. Une commission d'enregistrement des médicaments et des autres produits pharmaceutiques chargée d'examiner entre autre les dossiers de demande d'enregistrement à la nomenclature nationale sera créée par voie réglementaire¹⁷⁶.

Article 217. L'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'un médicament à la nomenclature nationale, ainsi que son retrait du marché sont décidés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 218. Les praticiens ne peuvent prescrire que les médicaments et autres produits inscrits à la nomenclature nationale, sauf dérogation du ministre chargé de la Santé.

Article 219. Les infractions aux dispositions des articles 214 et 218 ci-dessus dûment constatées par les services d'inspection du ministère chargé de la Santé seront passibles d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout produit, objet de l'infraction sera saisi. Il ne peut en aucun cas être vendu aux enchères, il sera remis aux formations sanitaires publiques pour usage ou pour destruction.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

Section 3 : Monopole du pharmacien

Article 220. Sont réservés aux pharmaciens, sauf dérogations prévues au titre I, chapitre II, section 2 du présent livre, relatives aux dépositaires de médicaments :

- 1) la préparation des médicaments ;

¹⁷⁵ V. décret n° 92-126 du 20 mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso (*J.O.BF. du 21 mai 1992, p. 628*) ; Arrêté n° 92-64 SASF.SG.DSPH. du 29 octobre 1992 portant application du décret n° 92-126 du 20 mai 1992 (*J.O.BF. du 29 octobre 1992, p. 1287*).

¹⁷⁶ V. décret n° 82-164 du 7 mai 1982 portant institution d'une nomenclature nationale enregistrement des spécialités pharmaceutiques et création d'une commission de la nomenclature nationale et de l'enregistrement (*J.O.RHV. du 13 mai 1982, p. 419*).

- 2) la préparation des objets de pansements et tous articles présentés comme conformes aux pharmacopées reconnues par le Gouvernement du Burkina Faso, ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article 208 ci-dessus, sont cependant destinés au diagnostic médical ;
- 3) l'achat, la détention, la vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets.

[...]

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Section 1 : Préparation, vente et distribution en gros de produits pharmaceutiques

1) Etablissements pharmaceutiques de préparation, de vente ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques

Article 224. On entend par établissement pharmaceutique de préparation une entreprise qui a pour activité de fabriquer, stocker et vendre en gros des médicaments, produits et objets soumis au monopole pharmaceutique.

L'établissement ainsi défini au premier alinéa du présent article est une entreprise commerciale soumise à toutes les obligations du droit commercial.

L'activité de l'établissement pharmaceutique est la préparation totale ou partielle des médicaments, produits et objets définis aux articles 208 à 213, la vente en gros ou la distribution en gros de ces mêmes médicaments, produits et objets.

Article 225. Sont considérés comme des préparations, les opérations de division, le changement de conditionnement ou de présentation de ces médicaments, produits et objets avec les obligations de contrôle des opérations y afférentes.

Article 226. On entend par établissement pharmaceutique de distribution en gros une entreprise qui a pour activité l'achat, le stockage et la distribution en gros de médicaments, de produits et objets soumis au monopole pharmaceutique.

Article 227. La vente en gros désigne le débit à un intermédiaire se livrant à une distribution en gros à des structures de vente au détail.

La distribution en gros désigne le débit à un intermédiaire se livrant à la vente au détail.

Sont autorisés à faire la vente en gros et la distribution en gros les établissements fabricants, et les grossistes-répartiteurs qui se livrent à l'achat en vue de la vente aux pharmaciens détaillants.

La vente au détail directement au public des produits inclus dans le monopole pharmaceutique est interdite pour ces deux types d'établissements pharmaceutiques.

L'interdiction de la vente au détail est levée dans tous les cas de délivrance pour usage professionnel après avis des services compétents :

- aux pratiques spécialistes et chirurgiens-dentistes pour les médicaments et matériels utilisés pour diagnostic médical en anesthésiologie, allergologie, odonto-stomatologie et en chirurgie pour les articles de suture ;
- aux services ou centres de vaccination collective pour les produits nécessaires aux vaccinations, sur commandes écrites du responsable sanitaire.

[...]

Section 2 : Délivrance de médicaments par des non-pharmaciens : les dépôts de médicaments¹⁷⁷

Article 243. Les dépositaires ne doivent délivrer que les médicaments figurant sur une liste périodiquement révisée par le ministère chargé de la Santé.

En outre, ils ne peuvent en aucun cas, acquérir, détenir ou débiter à titre gratuit ou onéreux, les substances vénéneuses inscrites sur la liste des stupéfiants et l'alcool éthylique à plus de 90°.

Article 244. Les conditions d'acquisition, de détention et de vente des produits figurant sur la liste citée dans l'article précédent feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 245. Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 243 ci-dessus sera sanctionnée d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Le ministre chargé de la Santé peut, nonobstant les poursuites judiciaires, prononcer la fermeture immédiate du dépôt.

L'officine cessionnaire encourt des sanctions pécuniaires de cinquante mille (50 000) francs CFA par produit non autorisé.

Section 3 : Réglementation de la publicité

Article 246. La publicité est l'action d'information et d'incitation menée par un fabricant, un distributeur ou un prestataire de soins pour faire prescrire, acheter, consommer et ou requérir des produits pharmaceutiques.

Article 247. La publicité concernant les médicaments au sens de l'article 208 est autorisée auprès du personnel médical, du personnel pharmaceutique et du personnel soignant lorsqu'elle est faite par un visiteur médical.

Les modalités de cette publicité sont définies par voie réglementaire.

Article 248. La publicité auprès du grand public et dans les lieux publics est autorisée dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Toute méthode publicitaire utilisée ne doit pas comporter des risques pour la santé publique.

¹⁷⁷ V. également le décret n° 71-76 du 26 février 1971 portant statut des dépôts de médicaments (J.O.RHV. du 1^{er} avril 1971, p. 266.).

Article 249. La publicité concernant les établissements pharmaceutiques est régie par voie réglementaire.

Article 250. Il est interdit de présenter un produit conseil au public de telle manière que celui-ci soit induit directement ou indirectement en erreur sur ses propriétés ou la composition qualitative ou quantitative de sa préparation, sur ses avantages ou la sécurité dudit médicament.

Article 251. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende de vingt mille (20 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA. Le tribunal devra interdire la vente du produit bénéficiant d'une publicité irrégulière. Est passible des mêmes peines et quel que soit le mode de publicité, le pharmacien bénéficiaire de cette publicité.

[...]

TITRE II : RESTRICTIONS AU COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS, SUBSTANCES VENENEUSES ET OBJETS

CHAPITRE I : PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE

Section 1 : Utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés¹⁷⁸

Article 256. L'exportation de sang humain, son plasma et leurs dérivés est formellement interdite, sauf autorisation écrite du ministre chargé de la Santé.

Article 257. Le sang humain est obtenu gratuitement auprès des donneurs volontaires. Le sang obtenu gratuitement auprès des volontaires ne doit en aucune circonstance faire l'objet de transactions commerciales. Toutefois, les établissements privés pourront s'approvisionner en sang moyennant le remboursement du matériel de collecte.

Article 258. Les propriétaires des établissements dont relèvent les banques de sang assument même sans faute la responsabilité des risques courus par les donneurs volontaires, et doivent contracter une assurance couvrant la responsabilité de leurs établissements.

¹⁷⁸ V. également les décrets suivants :

- décret n° 94-340 du 29 septembre 1994 portant réglementation de la transfusion sanguine au Burkina Faso ;
- décret n° 2000-462 du 3 octobre 2000 portant adoption du document cadre de politique en matière de transfusion sanguine (*non publié au J.O.*) ;
- décret n° 2000-463 du 3 octobre 2000 portant adoption du plan d'action national pour la transfusion sanguine au Burkina Faso (2001-2005) (*J.O.BF. du 26 octobre 2000, p. 4765*).

Cette assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles qui seront définies par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la Santé et celui des Finances. Les litiges auxquels peuvent donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires.

Article 259. Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements sanitaires agréés.

Cette modification ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit du donneur en présence de tiers, celui-ci ayant été averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

Article 260. Est interdite toute publicité concernant la distribution du sang, de son plasma et leurs dérivés à l'exception de celle destinée à la seule information médicale.

Article 261. Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, et en cas de récidive, d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, toute personne qui modifie les caractéristiques du sang d'un individu avant prélèvement, en violation des dispositions de l'article 259 du présent code.

Les autres infractions aux dispositions de la présente section et aux arrêtés ultérieurs pris pour son application sont punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent (500 000) francs CFA.

Section 2 : Prélèvement et transplantation des organes et de tissus humains¹⁷⁹

Article 264. Le prélèvement d'organes ou de tissus des êtres humains vivants aux fins de transplantation ne peut être effectué que si ces organes ou tissus ne peuvent être obtenus à partir de cadavres.

Article 265. Il est interdit de prélever un organe unique essentiel à la conservation de la vie et qui ne peut se régénérer à partir d'un corps humain vivant, même en vue d'une transplantation.

Article 266. Le prélèvement d'organes ou de tissus est assujéti au consentement exprès et par écrit du donneur, sans aucune contrainte physique ou morale, donné en présence d'un notaire ou de deux témoins.

Article 267. Lorsqu'une personne n'a pas donné son consentement, de son vivant quant aux prélèvements d'organes et de tissus sur son cadavre, l'autorisation de sa famille ou des proches, selon les prescriptions de la présente section, est obligatoire.

¹⁷⁹ V. également l'ordonnance 84-87 du 28 décembre 1984 portant autorisation d'enlever des corps dans les hôpitaux et sur les voies publiques et de prélever des organes dans un but scientifique ou thérapeutique (*J.O.BF. du 3 janvier 1985, p.8*).

Article 268. Le consentement donné par des mineurs ou par des personnes frappées d'incapacité mentale est nul et non avenue.

N'est pas également valable un consentement obtenu sous toute forme de contrainte.

Article 269. Les personnes privées de leur liberté ne peuvent consentir à la cession de leurs organes ou tissus à des fins thérapeutiques qu'en faveur des membres de leur famille et dans les conditions prévues à l'article 266.

Article 270. La transplantation d'organes ou de tissus sur des êtres humains vivants ne peut être effectuée même à des fins thérapeutiques que si les résultats des recherches ont été satisfaisants.

Article 271. Les organes et tissus d'êtres humains, en vue d'une transplantation ne doivent en aucun cas sortir du territoire national sauf sur dérogation du ministre chargé de la Santé.

Article 272. Les infractions aux dispositions de la présente section et aux arrêtés ultérieurs pris pour son application seront punies d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

CHAPITRE II : SUBSTANCES VENENEUSES

Section 1 : Généralités

Article 273. On entend par substances vénéneuses, les produits chimiques et pharmaceutiques seuls ou en composition qui sont inscrits à l'une des listes suivantes¹⁸⁰ :

- liste I : produits toxiques
- liste II : produits dangereux
- liste de stupéfiants : produits stupéfiants.

[...]

Section 4 : Dispositions pénales

Article 291. Seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements internationaux concernant les substances de la liste des stupéfiants.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

¹⁸⁰ V. à défaut d'un nouveau texte d'application, l'arrêté n° 72-22 SP/P/CT/PH. du 26 janvier 1972 fixant la liste des substances vénéneuses (infra).

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société des dites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre gratuit ou onéreux soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus contre les personnes de nationalité étrangère, reconnues coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants.

Article 292. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances de la liste des stupéfiants ;
- 2) ceux qui sciemment auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs sans motif légitime de l'une de ces mêmes substances ;
- 3) les médecins et tout autre prescripteur qui auront, au moyen d'ordonnances de complaisance, été complices de la délivrance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances de la liste des stupéfiants et psychotropes.

Article 293. Les peines prévues à l'article 291, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des stupéfiants ou la culture de plantes présentant des principes actifs à action stupéfiante ou psychotrope.

Il en sera de même lorsque l'usage des dites substances aura été facilité ou lorsque les dites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues à l'article 292.

Article 294. Dans tous les cas prévus par la présente section, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique, si le délinquant n'est que vendeur, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 291 et au deuxième alinéa de l'article 292, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 293 et en cas de récidive.

Article 295. Dans tous les cas prévus par la présente section, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et objets immobiliers, ainsi que

l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 326, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des stupéfiants devra être ordonnée.

Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 296. Les peines relatives aux infractions des dispositions des règlements du présent titre concernant les substances des listes I et II seront déterminées par voie réglementaire.

Quiconque contreviendra aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article sera puni d'une amende de dix mille (10 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

CHAPITRE III : ESSENCES POUVANT SERVIR A LA FABRICATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article 297. Il est interdit à tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, ainsi qu'aux producteurs ou fabricants d'anéthol, de procéder à la vente ou à l'offre à titre gratuit des dits produits à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires vis-à-vis de l'Administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre d'ordonnances.

Des textes réglementaires fixeront les conditions dans lesquelles les essences visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, pourront, sous quelque forme que ce soit, être importés, fabriqués, mis en circulation, détenus ou vendus.

Article 298. Tout producteur ou fabricant d'essences ou d'anéthol pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, les dites essences à toutes autres personnes que celles autorisées par l'article 297, sera puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Toute personne autorisée par les dispositions de l'article 297 à acheter lesdits produits, qui les aura revendus sur le marché intérieur, contrairement aux dispositions dudit article, sera passible d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans ordonnance médicale sera passible d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

En cas de récidive, le minimum et maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double.

Article 299. Les infractions aux textes réglementaires prévus à l'alinéa 3 de l'article 297 seront punies d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, la confiscation des marchandises et des moyens de transport sera prononcée.

En cas de récidive, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double.

En outre, le tribunal prononcera la fermeture définitive de l'établissement. Les infractions seront poursuivies et constatées comme en matière de contributions indirectes.

Article 300. Sans préjudice des interdictions prévues au code des impôts, les infractions aux dispositions de l'article 297 seront punies d'une amende de un million à trois millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, la confiscation des marchandises sera toujours prononcée.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double.

En outre, le tribunal prononcera la fermeture définitive de l'établissement.

CHAPITRE IV : RADIATIONS IONISANTES ET RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS

Section 1 : Radiations ionisantes

Article 301. La vente, l'achat, l'emploi et la détention des éléments radioactifs naturels sont soumis aux conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 302. Les radiations ionisantes ne peuvent être utilisées sur le corps humain qu'à des fins exclusivement médicales, de diagnostic et de thérapeutique.

Les conditions d'utilisation des radiations ionisantes dans ce domaine seront déterminées par voie réglementaire.

Article 303. L'emploi des radiations ionisantes sur le corps humain est réservé :

- aux médecins réunissant les conditions légales d'exercice ;
- aux personnels paramédicaux agissant dans les limites de leur compétence et sous la surveillance directe d'un médecin.

Les personnes autorisées à exercer l'art dentaire peuvent également, dans la limite de leur compétence, utiliser les dites radiations.

Article 304. Toutes infractions aux dispositions du décret pris en application de l'article 301 sont punies d'une amende de deux cent mille à un million de francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 305. Quiconque aura utilisé les radiations ionisantes, en infraction aux dispositions du décret pris en application de l'article 302, sera puni d'une amende de cent mille

(100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ; en cas de récidive l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un à six mois pourra en outre être prononcé.

Section 2 : Radioéléments artificiels

Article 306. Est considéré comme radioélément artificiel tout radioélément obtenu par fusion ou fission nucléaire.

Article 307. La préparation, l'importation, l'exportation de radioéléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être faites que par des personnes physiques ou morales autorisées à cet effet par les autorités compétentes.

Article 308. L'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques contenant des radioéléments ne pourra être donnée que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radioéléments entrant dans la composition des dites spécialités.

Article 309. Les détenteurs de radioéléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur seront fixées au moment de leur attribution.

Article 310. Toute publicité relative à l'emploi en médecine humaine ou vétérinaire des radioéléments artificiels ou des produits en contenant est interdite, sauf auprès des médecins, pharmaciens et vétérinaires.

Article 311. L'addition de radioéléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté est interdite.

Article 312. Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements pris pour son application, restent soumis, le cas échéant, à la réglementation spéciale des substances vénéneuses.

Article 313. Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements douaniers.
En cas de récidive, l'amende sera portée au double et l'emprisonnement obligatoire.

CHAPITRE V : THERMOMETRES MEDICAUX

Article 314. Aucun thermomètre médical ne peut être livré, mis en vente, ou vendu, sans avoir été soumis à une vérification préalable des normes établies.

Après vérification, chaque instrument doit être muni d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

Article 315. Les thermomètres médicaux sont tels qu'ils puissent indiquer la température interne de l'homme ou de l'animal.

L'échelle de température pour la graduation, est l'échelle centésimale, la graduation s'étendant au moins de 35 degrés centésimaux à 42 degrés centésimaux.

Article 316. Seuls les pharmaciens et les personnes visées à l'article 235 du présent code sont habilités à vendre des thermomètres médicaux.

Article 317. Toute personne qui débitera à titre gratuit ou onéreux des thermomètres médicaux sans y être autorisée, conformément à l'article 316 ci-dessus, sera punie d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA, sans préjudice de la saisie des thermomètres détenus illégalement par le délinquant.

Article 318. Toute personne habilitée à la vente des thermomètres médicaux qui aura vendu ou offert à titre gratuit des thermomètres médicaux non conformes aux conditions du présent chapitre, sera punie d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cinq cent mille (50 000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines éventuellement encourues en matière de contrefaçon de marque.

En outre, la saisie des thermomètres détenus illégalement par les délinquants sera ordonnée.

CHAPITRE VI : BIBERONS A TUBE ET TETINES

Article 319. Sont interdites la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation :

- 1) des biberons à tubes ;
- 2) des tétines à sucettes ne répondant pas aux conditions de l'article 320 ci-dessous.

Article 320. Les tétines et sucettes visées à l'article précédent ne peuvent être fabriquées qu'avec un produit :

- 1) pouvant supporter une stérilisation par ébullition sans altération de ses caractères d'élasticité ;
- 2) n'étant pas nocif et n'étant pas susceptible de conférer une nocivité aux liquides alimentaires ou d'en modifier les propriétés.

Article 321. Ne peuvent être vendues les tétines et sucettes ne portant pas de numéro d'homologation sauf celles portant l'indication de « caoutchouc pur » avec la marque du fabricant.

Article 322. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende de vingt mille (20 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des produits visés à l'article 319 ci-dessus.

[...]

Article 326. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance 70-68 bis du 28 décembre 1970 portant code de la santé publique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 22-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2005-337 du 21 juin 2005, J.O.BF. n° 27 du 7 juillet 2005, p. 900).

TITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Les dispositions de la présente loi régissent l'hygiène publique au Burkina Faso notamment l'hygiène sur les voies et places publiques, l'hygiène des piscines et des baignades, des habitations, des denrées alimentaires, de l'eau, des installations industrielles et commerciales, des établissements scolaires, préscolaires et sanitaires, des bâtiments publics et du milieu naturel et la lutte contre le bruit.

Son objectif principal est de préserver et de promouvoir la santé publique.

TITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- additif alimentaire : substance qui est ajoutée à une denrée alimentaire pour des raisons de fabrication, de présentation ou de conservation ;
- baignade : endroit comprenant une ou plusieurs zones d'eau douce dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées et comprenant une portion de terre contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités ;
- déchet : tout résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ; c'est aussi toute substance, matériau, produit ou généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- déchet dangereux ou toxique : tout déchet présentant des risques graves pour la santé et la sécurité publiques et l'environnement ;
- eaux usées domestiques : eaux qui ont été utilisées pour l'alimentation et les autres besoins domestiques ;
- excréta : mélange de selles et d'urines humaines ;
- excréments : mélange de selles et d'urines d'animaux ;
- vecteur de maladie : tout animal, le plus souvent un insecte, transmettant des germes pathogènes ou des parasites d'un hôte ou d'un milieu infecté à un autre hôte ou à un autre milieu.

TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7. Le non-respect des mesures d'hygiène intra et/ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de celles du code pénal.

[...]

TITRE IV : DES REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE

Article 9. Il est interdit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique.

[...]

CHAPITRE 1 : DE L'HYGIENE SUR LES VOIES ET PLACES PUBLIQUES

[...]

Article 13. Il est interdit de déposer, de jeter ou d'enfouir les déchets de toute nature sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d'évacuation des eaux pluviales et les canaux d'irrigation ou à proximité d'un point d'eau.

Article 14. Il est interdit de rejeter des eaux usées de toute origine, des graisses, des huiles de vidange, des excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d'eau.

Article 15. Dans les agglomérations urbaines, les ordures ménagères et autres déchets assimilés doivent être déposés dans des récipients étanches, faciles à manipuler ou dans des dépotoirs autorisés par les autorités communales compétentes.

Article 16. Il est interdit de construire des puits perdus, des puisards, des fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel en dehors de la parcelle, sauf dérogation spéciale des autorités communales compétentes.

Article 17. Nul n'a le droit de dresser des barrières ni sur une voie publique ni sur les canaux d'écoulement des eaux.

Article 18. Les cheminées ne doivent pas déboucher sur les voies publiques ou chez les voisins et doivent avoir une hauteur permettant l'évacuation des fumées dans la nature conformément à la réglementation définie par les autorités communales compétentes.

Article 19. Dans les agglomérations, il est interdit de laisser les animaux divaguer sur les voies et places publiques.

Les animaux destinés à l'abattage doivent être conduits dans un couloir prédéfini, en respectant les horaires de passage fixés par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE 2 : DE L'HYGIENE DES PISCINES ET DES BAIGNADES

Article 20. Toute exploitation de piscine ou de baignade ouverte au public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité locale après avis du ministère chargé de la Santé.

Les exploitants de piscines ou de baignades déjà existantes, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai précisé par voie réglementaire.

Article 21. La demande d'autorisation accompagnée d'un dossier technique doit comporter un engagement légalisé à respecter les normes d'hygiène et de sécurité réglementaires.

Article 22. Toute piscine publique doit faire l'objet d'un double contrôle portant sur le fonctionnement des installations et sur la qualité des eaux.

Les exploitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter les dangers d'ordre sanitaire et s'assurer que la qualité de l'eau des baignades est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 23. Nonobstant le contrôle qui peut être fait par le ministère chargé de la Santé, tout exploitant ou propriétaire de piscines ou de baignades ouvertes au public est tenu de procéder régulièrement au contrôle de la qualité de l'eau.

Article 24. Il est interdit les bains dans les eaux de surface destinées à la consommation humaine.

Article 25. Il est interdit l'accès des animaux de compagnie, même accompagnés, aux piscines et aux baignades, à l'exception des animaux dressés pour le sauvetage.

CHAPITRE 3 : DE L'HYGIENE DES HABITATIONS

[...]

Article 30. Tout propriétaire d'habitation doit pourvoir son habitation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées ménagères et des excréta conformément à la réglementation en vigueur en matière d'autorisation de construire. Ces systèmes doivent être fonctionnels et hygiéniquement entretenus.

Article 31. Tout occupant d'une concession est tenu d'assurer la propreté à l'intérieur et aux abords immédiats de la parcelle.

Article 32. Dans les concessions, les ordures ménagères doivent être conservées dans des poubelles appropriées.

Article 33. Il est interdit la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, décombres, épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des lieux de prolifération des vecteurs de maladies et autres animaux nuisibles ou de créer une gêne ou une insalubrité.

Article 34. Il est interdit l'utilisation des récipients ayant contenu des produits toxiques dangereux pour l'approvisionnement en eau de boisson. Les récipients destinés à contenir de l'eau de boisson doivent être hygiéniquement traités et entretenus.

Article 35. Il est interdit tout mélange des excréta aux ordures ménagères.

Article 36. L'inhumation des corps doit se faire dans les cimetières.
Toute inhumation de corps en dehors des cimetières doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les autorités administratives compétentes.

Article 37. Il est interdit l'enfouissement des cadavres d'animaux, de dépouilles de toutes natures et d'ordures ménagères à l'intérieur des concessions.

Article 38. Tout propriétaire d'animal de compagnie est tenu de le faire vacciner régulièrement par les services compétents.

Article 39. Il est interdit l'élevage des animaux et l'agriculture en zone urbaine aménagée, sauf dans les lieux prévus à cet effet.

[...]

CHAPITRE 4 : DE L'HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES

[...]

Article 43. Toute personne appelée en raison de son emploi, à manipuler des denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution, est astreinte à la propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur.

Article 44. Il est interdit la manipulation des denrées alimentaires aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'affections cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales.

Article 45. Toute personne affectée à la manipulation des denrées alimentaires doit être soumise à des visites médicales périodiques.
La périodicité des visites est fixée par voie réglementaire.

Article 46. Tout vendeur de denrées alimentaires immédiatement consommables doit les protéger de manière adéquate et assurer la propreté des abords immédiats des lieux de vente.

Article 47. Il est interdit d'importer, de produire, de commercialiser ou de distribuer les denrées alimentaires :

- avariées, périmées, falsifiées ou contenant des substances pouvant nuire à la santé de l'homme ;
- non vérifiées par les services compétents.

Article 48. L'introduction sur le marché de tout additif alimentaire doit faire l'objet d'une autorisation par voie réglementaire.

Article 49. La préparation, l'emballage, le transport, le stockage, l'étalage et la conservation des denrées alimentaires doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination ou avarie.

Article 50. Les denrées alimentaires doivent être contrôlées à l'entrée et à la sortie du pays par les services compétents du ministère chargé de la Santé et les autres services techniques publics ou privés habilités.

Article 51. Toute denrée alimentaire suspecte destinée au public doit faire l'objet d'une déclaration aux services techniques compétents en vue de son analyse ou destruction conformément à la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyse, de destruction et autres charges récurrentes, sont intégralement à la charge du propriétaire de la denrée.

Article 52. Les récipients, les emballages, les appareils, les installations, les locaux, les équipements et les lieux utilisés pour les denrées alimentaires doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Article 53. Les installations et équipements liés à la production, à la manipulation, à la conservation et au transport des denrées alimentaires, doivent être choisis de manière à faciliter leur entretien, leur nettoyage et leur désinfection.

Article 54. Les ventes ambulantes de denrées alimentaires doivent s'effectuer de manière à permettre une protection efficace des denrées contre les intempéries, ainsi que les mouches et autres vecteurs de maladies.

Article 55. Les magasins d'alimentation, les restaurants et les débits de boisson doivent être propres, aérés, ventilés et suffisamment éclairés. Ils doivent être équipés de dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées alimentaires des insectes, des intempéries et des pollutions de toute nature.

Article 56. Il est interdit de cracher, de se moucher ou de fumer dans les locaux où sont produites, stockées ou manipulées les denrées alimentaires destinées au public.

Article 57. Il est interdit de produire, de manipuler, d'étaler ou de vendre les denrées alimentaires aux abords immédiats de toute source de pollution.

Article 58. Il est interdit l'accès des animaux même accompagnés, aux magasins d'alimentation et restaurants ou tout autre lieu de production des denrées alimentaires.

Article 59. Il est interdit l'utilisation de l'eau non potable dans les lieux où sont produites, transformées, conservées ou servies des denrées alimentaires.

Article 60. Tout établissement qui produit, manipule ou vend des denrées alimentaires doit disposer d'ouvrages d'assainissement fonctionnels conformément à la réglementation en vigueur.

Article 61. Toute demande d'ouverture d'un établissement destiné à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires doit obligatoirement comporter un certificat de salubrité publique dûment établi par les services compétents.
Les établissements déjà existants doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : DE L'HYGIENE DE L'EAU

[...]

Article 64. Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaire.

Article 65. Dans les agglomérations pourvues d'un réseau de distribution publique d'eau potable, l'installation des bornes fontaines et les branchements individuels doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 66. Dans le cas où une habitation, industrie ou établissement est desservi par une canalisation d'eau potable et une autre d'eau non potable, celle-ci doit être entièrement distincte de la première et recouverte d'une peinture de couleur rouge avec la mention «eau dangereuse à boire». Aucune communication ne doit exister entre les deux canalisations.

Article 67. Dans les centres pourvus d'une distribution publique d'eau, il est interdit aux personnes physiques ou morales et notamment aux restaurateurs, hôteliers ou tout tenancier d'immeubles, sauf autorisation du ministère chargé de la Santé, de livrer au public pour l'alimentation et pour les usages ayant un rapport avec l'alimentation, une eau, autre que celle de distribution publique, à l'exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées par le ministère chargé de la Santé.

Article 68. Les fabricants de glaces alimentaires, les brasseurs, les fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits, les fabricants des produits agroalimentaires ne doivent utiliser une eau, autre que celle du réseau d'adduction sauf autorisation spéciale du ministère chargé de la Santé après avis du ministère chargé de l'eau.

Article 69. Les normes et les conditions que doivent respecter les eaux minérales ou autres, mises en bouteilles, en sachets, préemballées ou sous d'autres conditionnements pour être consommées comme eau de boisson, sont fixées par voie réglementaire.

Article 70. Lorsqu'il est constaté qu'une eau destinée à la consommation directe ou indirecte n'est pas potable ou qu'elle est mal protégée, son usage est immédiatement suspendu pour l'alimentation humaine. Son utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

Article 71. Nonobstant le contrôle qui peut être effectué par le ministère chargé de la Santé, les services de distribution publique d'eau sont tenus de contrôler régulièrement la qualité de l'eau livrée aux consommateurs.

Article 72. Le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux fournies à la consommation humaine.

Article 73. En l'absence d'un réseau d'adduction d'eau potable, l'usage des puits et forages particuliers pour l'alimentation humaine n'est autorisé que si les précautions sont prises pour les mettre à l'abri de toute contamination.

Article 74. Tout nouveau point d'eau avant sa mise en service pour la consommation humaine doit faire l'objet d'une analyse physico-chimique et bactériologique.

Article 75. Les puits doivent être tenus en état constant de propreté. Il est procédé à leur désinfection par les exploitants sous le contrôle des services compétents.

Article 76. Tout puits ou forage dont l'usage est reconnu dangereux, par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié, doit être fermé sous le contrôle des agents chargés de l'hygiène et de l'assainissement.

Article 77. Les réservoirs destinés à contenir l'eau de boisson doivent être étanches, protégés de la pollution, régulièrement nettoyés et désinfectés. Les parois intérieures des réservoirs doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau.

Article 78. Une aire de protection suffisante doit être établie autour des sources d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de protection sont précisées par voie réglementaire.

Article 79. L'accès aux eaux de surface destinées à la consommation humaine est interdit aux animaux.

Article 80. Il est interdit :

- de dégrader les ouvrages publics ou privés destinés à la production, au traitement, à la distribution et au stockage des eaux potables ;
- d'introduire dans les sources, fontaines ou réservoirs toutes matières susceptibles de les polluer ;
- de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les véhicules et autres sur les voies et places publiques et aux abords immédiats de tous points d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE 6 : DE L'HYGIENE DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 81. Toute implantation d'établissement à caractère industriel ou commercial doit être subordonnée à une autorisation délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 82. Tout responsable d'unité industrielle doit prendre des mesures pour la protection de la santé des travailleurs, de leurs familles et de la population riveraine.

Article 83. Toute unité industrielle ou commerciale doit être pourvue de dispositif d'évacuation et de traitement des déchets et des installations sanitaires fonctionnelles assurant l'hygiène du personnel.

Article 84. Les locaux et alentours des établissements industriels ou commerciaux doivent être maintenus salubres. L'élimination des déchets doit se faire selon la réglementation en vigueur.

Article 85. Les cheminées d'usines doivent avoir une hauteur et être munies d'un dispositif anti-polluant approprié.
Les normes y relatives sont précisées par voie réglementaire.

Article 86. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères des déchets industriels et autres produits toxiques ou dangereux.

Article 87. Les travailleurs des établissements industriels ou commerciaux doivent faire l'objet de visites médicales systématiques conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être dotés d'équipements de protection adéquats et spécifiques à chaque établissement industriel ou commercial.

CHAPITRE 7 : DE L'HYGIENE DES BATIMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET PRESCOLAIRES

Article 88. L'installation des bâtiments publics et des établissements scolaires et préscolaires doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 89. La construction des bâtiments publics doit être faite de manière à assurer le maximum de sécurité et le confort indispensable au personnel.

Article 90. Chaque bâtiment public doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires permettant l'hygiène du personnel et des visiteurs.

Article 91. Tout bâtiment public doit posséder un système d'évacuation approprié des déchets liquides et solides.

Article 92. L'emplacement des établissements scolaires et préscolaires doit être choisi de façon à assurer le maximum d'éclairage naturel et d'aération aux salles de cours et de façon à éviter aux élèves les poussières, les odeurs, les bruits et autres nuisances.

Le terrain doit être bien drainé et les abords immédiats dépourvus d'immondices.

Article 93. La superficie de la cour, des salles de classe et des espaces de jeux aménagés, ainsi que l'éclairage artificiel le cas échéant, doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 94. La construction des établissements scolaires et préscolaires doit être faite de manière à assurer le maximum de confort et de sécurité aux élèves.

Article 95. Chaque établissement scolaire et préscolaire doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable.

Article 96. Tout établissement scolaire et préscolaire doit être pourvu d'installations sanitaires appropriées.

Article 97. La vente des denrées alimentaires aux abords des établissements scolaires et préscolaires doit s'effectuer dans les conditions assurant une bonne conservation et une protection efficace de ces denrées contre les mouches, les poussières et autres vecteurs de maladies.

CHAPITRE 8 : DE L'HYGIENE DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Article 98. L'installation des établissements sanitaires doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 99. Chaque établissement sanitaire doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires appropriées.

Article 100. Tout établissement sanitaire doit posséder son propre système d'évacuation approprié et de traitement des déchets liquides. Ces déchets doivent faire l'objet de désinfection préalable avant rejet dans les ouvrages d'assainissement.

En l'absence d'un réseau d'égouts public, ces déchets peuvent être évacués dans des fosses septiques ou dans des latrines.

Article 101. Les déchets biomédicaux, notamment anatomiques, doivent être détruits par voie d'incinération. Les déchets non anatomiques doivent être incinérés ou désinfectés.

Article 102. Dans le cadre du contrôle des maladies contagieuses, notamment celles à potentiel épidémique, tout cas de l'une de ces maladies doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire par tout médecin, tout(e) infirmier(e) et en général tout personnel de santé responsable d'une formation sanitaire publique ou privée, qui en a constaté l'existence ou en a été informé.

Tout décès dû à l'une de ces maladies doit être déclaré à l'autorité sanitaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La liste des maladies à déclaration obligatoire est dressée par voie réglementaire.

Article 103. La non-déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies visées à l'article précédent constitue une infraction punie conformément aux dispositions en vigueur.

Article 104. La manipulation des corps des victimes de maladies contagieuses doit obéir à des règles strictes édictées par les agents chargés de l'hygiène et de l'assainissement.

Article 105. Les morgues doivent être construites de manière à être étanches. Les murs, le plancher et les banquettes doivent être en matériaux permettant un lavage et une désinfection facile.

Elles doivent être dotées d'installations permettant de conserver et de préparer les corps à l'enterrement et d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE 9 : DE L'HYGIENE DU MILIEU NATUREL

[...]

Article 108. Il est interdit d'utiliser les déchets industriels, hospitaliers ou commerciaux dangereux à des fins quelconques sans traitement.

Article 109. Il est interdit de déverser les eaux usées industrielles ou hospitalières dans la nature sans traitement préalable.

A cet effet, tout établissement industriel, hospitalier ou commercial doit avoir sa station d'épuration des eaux usées, adaptée et fonctionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 110. Il est interdit le déversement ou l'immersion dans les cours d'eau, les mares et les étangs, des déchets domestiques et industriels.

Article 111. Les effluents doivent répondre aux normes de rejet définies par la réglementation en vigueur.

Article 112. Les propriétaires d'installation de déversement existant antérieurement à la publication de la présente loi doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Le délai à observer est fixé par voie réglementaire.

Article 113. Il est interdit l'incinération en plein air des déchets combustibles pouvant engendrer des nuisances.

Article 114. Les émissions de fumée des véhicules et autres engins à moteur doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 115. Les dépôts de fumier ne doivent en aucun cas être établis dans les périmètres de protection des sources de captage d'eau, à proximité du rivage des cours d'eau, des conduites d'eau potable et des points d'eau.

Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher la prolifération des insectes.

Tout dépôt de fumier sera éliminé, s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

Article 116. L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides ne peut être toléré que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement et de percolation ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les zones de protection des sources d'eau et ne soient la cause de problème de santé publique.

L'élimination des stocks de pesticides périmés ou non utilisés doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 117. L'épandage des matières de vidange domestiques à la surface du sol est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus. L'arrosage des légumes et des fruits par des eaux usées ou polluées non traitées est interdit.

L'épandage de ces matières de vidange peut aussi, compte tenu des conditions locales particulières, être interdit dans les zones délimitées autour des agglomérations, des cours d'eau, des sources ou des points d'eau.

Article 118. Tout dépôt, tout épandage constituant une cause de pollution, doit être supprimé sans délai au frais de l'auteur du dépôt, du propriétaire du déchet ou à défaut du propriétaire du terrain au moment du délit.

Article 119. Le rejet dans la nature des huiles de vidange est interdit. Les propriétaires des garages et les mécaniciens de toute catégorie doivent disposer de bacs à huiles aménagés à cet effet.

L'élimination de ces huiles se fait dans les endroits aménagés à cet effet.

Article 120. Le stockage, le transport et le traitement de tout déchet industriel, toxique ou dangereux doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 121. Il est formellement interdit l'importation, le transit, la détention, le stockage, l'achat ou la vente des déchets industriels dangereux.

Tout contrevenant est puni conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 10 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 122. L'installation des ateliers bruyants ou toute autre source de bruit intense est interdite aux abords des établissements scolaires, des formations sanitaires, des lieux de culte, des cimetières, des casernes, des zones résidentielles et autres services administratifs.

Article 123. L'utilisation abusive des haut-parleurs, des avertisseurs sonores et l'installation de tout atelier bruyant sont interdites dans les agglomérations urbaines, sauf autorisation spéciale de l'autorité communale.

Article 124. Les émissions sonores des véhicules et autres engins à moteur doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

[...]

CHAPITRE 15 : DU CONSTAT DES INFRACTIONS

Article 134. Outre les infractions constatées par les agents chargés de l'hygiène publique, tout citoyen peut informer les services compétents de l'existence d'une infraction, à charge pour eux de prendre les dispositions nécessaires pour vérifier les faits.

Article 135. Les infractions en matière d'hygiène publique sont constatées par procès-verbal établi par les agents de la force publique assermentés ou les agents assermentés chargés de l'hygiène publique.

Le procès-verbal dressé par les agents fait foi jusqu'à preuves contraires des constatations matérielles qu'il relate.

Article 136. Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il fait en même temps le dépôt des moyens de faux et indique les témoins qu'il veut faire entendre.

CHAPITRE 16 : DES POURSUITES ET DES SANCTIONS

Article 137. Sans préjudice des dispositions réglementant la procédure en matière répressive, les agents de la police de l'hygiène publique notifient et perçoivent les amendes n'excédant pas cinquante mille (50 000) FCFA.

Des guichets spéciaux seront ouverts à cet effet.

Article 138. Les actions et poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées par le ministère public ou l'administration concernée. Le responsable chargé de l'hygiène publique ou son représentant, se constitue partie civile pour évaluer le préjudice et en demander réparation.

Article 139. Les jugements en matière d'hygiène publique sont notifiés au responsable chargé de l'hygiène publique ou à son représentant. Celui-ci peut concurremment avec le procureur du Faso interjeter appel des jugements rendus en premier ressort.

Article 140. L'action publique en matière d'infraction à la réglementation de l'hygiène publique se prescrit par dix ans en matière de crime, trois ans en matière de délit et par un an en matière de contravention.

Ce délai court à partir de la commission de l'infraction.

Article 141. Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 30 à 39 sont punis d'une amende de cinq mille (5 000) FCFA à trente mille (30 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 142. Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 64 à 70 et 73 à 78 sont passibles d'une amende de dix mille (10 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 143. Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 13 à 25 et 113 à 119 sont punis d'une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 144. Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 98 à 105 sont passibles d'une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. En cas de récidive, cette peine est portée au double et ordonnée conjointement à l'encontre du responsable de l'établissement sanitaire.

Article 145. Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 79 et 80 sont passibles d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) FCFA et n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 146. Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 43 à 61 et 88 à 97 sont punis d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) FCFA et n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive. Il peut être ordonné s'il y a lieu, la fermeture du bâtiment public, de l'établissement scolaire ou préscolaire ou du restaurant par les autorités chargées de l'hygiène et l'assainissement de la localité. Les conditions de fermeture et de réouverture, sont précisées par voie réglementaire.¹⁸¹

Article 147. Sont punis d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) FCFA et n'excédant pas cinq cent mille (500 000) FCFA et d'un emprisonnement de trois à douze mois ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 81 à 87. En cas de récidive, cette peine est portée au double. En outre, une fermeture de l'établissement peut être prononcée par les autorités chargées de l'hygiène et de l'assainissement de la localité. Les conditions de fermeture et de réouverture sont précisées par voie réglementaire.¹⁸²

¹⁸¹ V. le décret n° 2006-183 du 24 avril 2006 portant conditions de visites, de fermeture et de réouverture des établissements.

¹⁸² V. le décret n° 2006-183 du 24 avril 2006, précité.

Article 148. Quiconque s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés de l'hygiène publique, est puni d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) FCFA et n'excédant pas neuf cent mille (900 000) FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 149. Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 71 et 72 sont passibles d'une amende supérieure à deux cent mille (200 000) FCFA et n'excédant pas deux millions (2 000 000) FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 150. Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 108 à 112 sont passibles d'une amende de deux cent mille (200 000) FCFA à cinq millions (5 000 000) FCFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Article 151. Conformément aux dispositions de la loi portant code de l'environnement, ceux qui se sont rendus coupables des infractions prévues aux articles 120 et 121, sont punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de un milliard (1 000 000 000) FCFA à cinq milliards (5 000 000 000) FCFA ou de l'une de ces peines seulement. Les coupables des infractions définies aux articles 120 et 121 de la présente loi ne peuvent bénéficier, ni des dispositions relatives aux circonstances atténuantes, ni au sursis.

Article 152. Il peut être ordonné :

- la fermeture temporaire de trois à trente jours pour ce qui concerne les discothèques, ateliers, garages ou autre source de bruit intense ;
- la suspension de l'autorisation ou de la licence administrative.

Pendant ce délai, le propriétaire ou le chef de l'établissement est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à la réglementation en vigueur avant de procéder à la réouverture de l'établissement. Si à la réouverture, les mêmes infractions sont constatées, outre la fermeture définitive de l'établissement, les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement conformément à la loi.

[...]

Article 156. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 49-2005/AN du 21 décembre 2005 portant santé de la reproduction (promulguée par décret n° 2006-11 du 23 janvier 2006, *J.O.BF. du 9 février 2006, p. 182*).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les dispositions de la présente loi régissent la santé de la reproduction au Burkina Faso.

Article 2. La santé de la reproduction est l'état de bien-être général tant physique, mental moral que social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement.

[...]

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PENALES

Article 18. Tout individu qui a connaissance de son état d'infection au Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et qui ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son (ses) partenaire (s) encourt des sanctions pénales.

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se sachant être atteint d'une infection sexuellement transmissible grave ou du VIH ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son ou ses partenaires.

S'il en est résulté une contamination, il encourt la peine de tentative d'homicide volontaire conformément aux dispositions du code pénal.

S'il en est résulté la mort, il encourt la peine d'homicide volontaire conformément aux dispositions du code pénal.

Article 19. La fabrication, l'importation, les modalités de distribution, de prescription et d'administration de produits contraceptifs et la publicité relatives aux méthodes contraceptives sont autorisées selon les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 20. Toutes les techniques et méthodes de planification familiale, à l'exception de l'avortement provoqué ou interruption volontaire de grossesse, sont autorisées dans les formations sanitaires publiques et privées qui remplissent les conditions requises.

Article 21. L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un médecin :

- lorsque la poursuite met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;
- lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.

Dans ces cas, l'interruption volontaire de grossesse doit se faire dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 22. Sont interdits et punis conformément aux lois et règlements en vigueur :

- toutes les formes de violences sexuelles ;
- les mutilations génitales féminines ;
- la castration ;
- la transmission volontaire du VIH/SIDA ;
- l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes ;
- la publicité mensongère sur les méthodes contraceptives ;
- la diffusion d'images et messages pouvant nuire à la santé de la reproduction.

[...]

Article 24. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 30-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA (promulguée par décret n° 2008-333 du 19 juin 2008, J.O.BF. du 26 juin 2008, p. 1030).

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi a pour objet de renforcer la lutte contre le VIH/SIDA et de promouvoir les mesures de protection des personnes en matière du VIH/SIDA, notamment les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les prestataires des services de santé, les personnes affectées par le VIH/SIDA, les personnes vulnérables au VIH/SIDA et, en général, la famille et la communauté.

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- SIDA : syndrome d'immuno déficience acquise. C'est le stade ultime de l'infection à VIH et qui se caractérise par l'apparition des maladies opportunistes et l'augmentation de la charge virale ;
- VIH : virus de l'immuno déficience humaine. C'est le virus responsable du SIDA ;
- ARV : antirétroviral ou antirétroviraux, médicaments utilisés dans le traitement du Sida et qui ont pour but d'empêcher la multiplication du virus dans l'organisme ;
- IST : infections sexuellement transmissibles ;
- maladie opportuniste : toute maladie dont l'apparition ou l'aggravation est directement ou indirectement liée à l'infection à VIH ;
- personne infectée : toute personne vivant avec le VIH/SIDA développant ou non la maladie ;
- professionnelle du sexe : toute personne se livrant à la prostitution ;
- personne vulnérable : est considérée comme personne vulnérable au VIH/SIDA, toute personne vivant une situation menaçant sa santé, son développement, son intégrité physique ou morale, en rapport avec le VIH/SIDA ;

- stigmatisation : le fait de fustiger, de blâmer, d'avilir ou de châtier une personne vivant avec le VIH/SIDA ;
- assistance psychosociale pré-test : informations données à une personne sur les aspects biomédicaux du VIH/SIDA et les implications du résultat du test afin de la préparer à accepter le test de dépistage et les résultats ;
- assistance psychosociale post-test : informations et aide fournies à une personne ayant subi le test de dépistage du VIH/SIDA visant à lui faire accepter les résultats du test qu'elle a réalisé ;
- comportement à risque : participation fréquente d'une personne à des activités qui augmentent la probabilité de transmettre ou de contracter le VIH ;
- confidentialité : relation de confiance existant ou devant prévaloir entre un patient en général ou une PvVIH en particulier et son médecin ou tout personnel de santé, tout personnel paramédical, tout travailleur de santé, de laboratoire, de pharmacie ou tout autre assimilé ainsi que tout personnel dont les prérogatives parentales, professionnelles ou officielles, lui donnent accès à l'information sur la santé de l'individu et de l'en garder secrète ;
- consentement libre et éclairé : accord volontaire d'une personne qui consent à se soumettre à une procédure basée sur l'information complète reçue, que ledit accord soit verbal, écrit ou tacite ;
- counseling : relation d'aide qui, à travers la communication interpersonnelle permet d'aider une personne à résoudre une difficulté.

Dans le cas du VIH, on informe la personne sur le VIH/SIDA, les modes de transmission, les moyens de dépistage, de prévention, de prise en charge ainsi que les conséquences sur elle-même, sur les partenaires, les familles et l'entourage ;

- dépistage : procédure directe (test du VIH) d'identification d'une maladie, indirecte (évaluation des comportements à risque) ou par un questionnaire sur les tests déjà réalisés ou sur les traitements médicaux suivis ;
- dépistage obligatoire : test de dépistage du VIH imposé à une personne ou caractérisé par l'absence de consentement ou par un consentement vicié (violence physique ou morale) ;
- discrimination : toute distinction, exclusion, préférence ou restriction fondée sur le statut sérologique réel ou supposé d'une personne qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement ;
- incapable : mineur ou majeur protégé ;
- majeur protégé : personne de plus de 20 ans révolus bénéficiant d'un régime de protection en raison de l'altération de ses facultés physiques et/ou mentales ;
- mineur : personne âgée de moins de dix-huit ans ;
- personne affectée par le VIH/SIDA : personne ayant un parent, un proche ou un ami infecté par le VIH dont le statut sérologique pèse sur cette personne.
- personne vivant avec le VIH (PvVIH) : personne dont le test de dépistage révèle directement ou indirectement qu'elle est infectée par le VIH ;
- prévention du VIH/SIDA : mesures visant à protéger les non infectés du VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les PvVIH ;
- professionnel de santé et de l'action sociale : l'ensemble des personnels de l'action sociale et de la santé qui travaillent à la prise en charge des personnes vivant avec le VIH ;

- séronégatif : personne ayant une absence de VIH ou d'anticorps anti-VIH dans son organisme lors du test de dépistage ;
- séropositif : personne ayant une présence de VIH ou d'anticorps anti-VIH dans son organisme lors du test de dépistage ;
- test de dépistage du VIH : test de laboratoire fait sur un individu pour déterminer la présence ou l'absence d'infection à VIH ;
- test anonyme de dépistage : procédure au cours de laquelle le nom de la personne testée est remplacé par un code ou un symbole permettant au laboratoire et à la personne testée de connaître le résultat sans qu'elle n'ait à révéler son identité ;
- test de dépistage volontaire du VIH : test effectué sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage ;
- transmission du VIH : contamination d'une personne saine par une autre personne déjà infectée par le VIH, le plus souvent à l'occasion de rapports sexuels, de la transfusion du sang, de l'utilisation de seringues ou autres objets déjà souillés ou de la mère à l'enfant ;
- transmission volontaire du VIH : inoculation consciente de substances infectées par le VIH à une personne de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.

[...]

CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS PENALES

Article 20. Toute personne se sachant infectée par le VIH et qui sciemment entretient des rapports sexuels non protégés avec un ou une partenaire non informé(e) de son statut sérologique, même si celui-ci (ou celle-ci) est séropositif (séropositive), est coupable du crime de transmission volontaire de VIH et est punie conformément au code pénal.

Article 21. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou morale coupable des actes discriminatoires à l'encontre des PvVIH.

Article 22. Quiconque aura volontairement, par quelque procédé que ce soit, transmis des substances infectées par le VIH est coupable de transmission volontaire du VIH.

Est complice d'acte de transmission volontaire, toute personne qui aura octroyé ou procuré les moyens de commettre l'infraction prévue à l'alinéa 1.

Les coupables ou complices d'acte de transmission volontaire du VIH, sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Article 23. Quiconque étant, soit en raison de sa profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission, dépositaire d'une information à caractère confidentiel sur l'état de santé d'un individu vivant avec le VIH/SIDA, la révèle sciemment à une personne non qualifiée pour en partager le secret, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de quatre cent mille (400 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

Le maximum de l'amende est porté à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction est commise par les médias ou multimédia ou autre moyen de communication de masse ;

Article 24. Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de quatre cent mille (400 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ses deux peines seulement, toute personne physique ou morale coupable :

- de la diffusion d'informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH/SIDA à travers la publicité mensongère ou erronée ;
- de la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures, sans l'autorisation préalable du ministère chargé de la Santé et de la structure nationale de coordination de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST et sans aucune base médicale et scientifique ;
- de l'inscription et de l'indication sur les médicaments, supports ou agents que ceux-ci sont destinés à soigner le VIH/SIDA ou à protéger de la maladie sans base médicale et scientifique.

Article 25. Le fait d'exploiter frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse d'une personne infectée par le VIH ou affectée par le VIH/SIDA, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour faire consentir cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable, est puni des peines applicables à l'escroquerie.

Article 26. Tout individu qui a connaissance de son état d'infection à VIH et qui ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son (ses) partenaire(s), encourt des sanctions pénales.

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se sachant atteint du VIH, ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son ou ses partenaire(s).

S'il en est résulté une contamination, il encourt la peine de tentative d'homicide volontaire conformément aux dispositions du code pénal.

[...]

Article 28. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 40-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2010-823 du 31 décembre 2010, J.O.BF. du 7 avril 2011, p. 555).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi renforce la lutte contre l'usage et la consommation du tabac et des produits du tabac au Burkina Faso.

Elle vise à protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

Article 2. Le champ d'application de la présente loi couvre la culture industrielle ou encadrée du tabac, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, la consommation du tabac et des produits du tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

Il s'étend également à l'accès au tabac, aux produits du tabac, à la publicité, à l'information de la population et à la protection de l'environnement.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3. Au sens de la présente loi, on entend par :

- cigarette : les fragments de tabac agglomérés sous forme de tige enroulés dans du papier dont l'une des extrémités est accolée ou non à un filtre ;
- culture encadrée : la culture non industrielle mais organisée et appuyée techniquement et/ou financièrement par l'industrie du tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts ;
- culture industrielle du tabac : toute culture à grande échelle de tabac qui est menée ou promue par l'industrie du tabac ou pour son compte ;
- effets sanitaires : les conséquences directes ou indirectes de l'action du tabac à l'échelle individuelle ou collective ;
- fabricant : toute personne physique ou morale qui manufacture, fabrique, produit, traite, emballe et/ou étiquette les produits du tabac ;
- goudrons : le condensat de fumée brut anhydre, cancérigène qui provient de la combustion du tabac ;
- industrie du tabac : toutes entreprises de fabrication et de distribution en gros des produits du tabac et les importateurs de ces produits ;
- lieu public : tout lieu accessible au grand public et tout lieu à usage collectif indépendamment de leur régime de propriété ou des conditions d'accès ;
- lutte antitabac : série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant la consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;
- nicotine : un alcaloïde nicotinique majeur et composant naturel du tabac, responsable de la dépendance engendrée par le tabac chez le consommateur ;
- parrainage/sponsoring du tabac : toute forme de contribution à tout évènement, activité ou personne, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;
- publicité en faveur du tabac et promotion du tabac : toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable, de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ou des produits du tabac ;
- produits du tabac : les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués, prisés, mâchés ou consommés de quelque manière que ce soit ;
- tabac : une plante herbacée de la famille des solanacées dont les feuilles sont travaillées et présentées sous diverses formes pour la consommation : tabac à priser, tabac à chiquer, tabac à fumer, tabac à mâcher ;
- tabagisme : l'usage régulier du tabac et des produits du tabac entraînant une intoxication et une dépendance ;

- tabagisme passif : le fait d'exposer autrui aux effets néfastes de la fumée du tabac.

CHAPITRE III : CULTURE DU TABAC, FABRICATION DES PRODUITS DU TABAC

Article 4. La culture industrielle et la culture encadrée du tabac sont interdites au Burkina Faso.

[...]

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Article 7. Toute personne physique ou morale dont l'intérêt est lésé par les activités de l'industrie du tabac peut poursuivre celle-ci devant les juridictions compétentes.

[...]

CHAPITRE VIII : PUBLICITE EN FAVEUR DU TABAC, PROMOTION ET PARRAINAGE

Article 16. La publicité y compris la publicité transfrontalière et la promotion directes et indirectes, sous quelque forme que ce soit en faveur du tabac et des produits du tabac, sont interdites à l'exception des espaces autorisés par les textes réglementaires.

Article 17. Le parrainage/sponsoring sous toutes les formes de toute activité de quelque nature qu'elle soit par l'industrie du tabac ou ses démembrements est interdit.

Article 18. L'utilisation des images du tabac, exception faite de celles utilisées dans des activités de lutte contre le tabac et les produits du tabac, à des fins de promotion est interdite à l'exception des espaces autorisés par les textes réglementaires.

Article 19. La distribution gratuite du tabac et des produits du tabac est interdite à l'exception des espaces autorisés par les textes réglementaires.

Article 20. La distribution de cadeaux et de gadgets publicitaires comportant une marque de tabac ou des produits du tabac est interdite à l'exception des espaces autorisés par les textes réglementaires.

Article 21. Il est interdit de fabriquer et de vendre des confiseries, jouets ou tout autre objet ayant la forme ou le goût du tabac ou d'un produit du tabac.

CHAPITRE IX : ACCES AUX PRODUITS DU TABAC

Article 22. L'exposition du tabac et des produits du tabac est interdite à l'exception des points de vente autorisés par voie réglementaire.

Article 23. La vente du tabac et des produits du tabac à toute personne de moins de 18 ans ou la vente du tabac et des produits du tabac par toute personne de moins de 18 ans est interdite.

Article 24. La vente des produits du tabac par les distributeurs automatiques ou par tout autre moyen permettant l'accès direct aux produits du tabac est interdite.
La vente par internet ou par tout autre moyen qui ne permet pas la vérification de l'âge de l'acheteur est interdite.

Article 25. La vente de cigarettes autres qu'en paquets contenant au moins vingt cigarettes est interdite.

CHAPITRE X : PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMÉE DU TABAC ET APPUI AU SEVRAGE TABAGIQUE

Article 26. Tout responsable de lieu public ou de transport en commun est tenu d'y afficher de façon apparente l'interdiction de fumer.
Les lieux publics clos ou ouverts et les transports en commun sont définis par des textes réglementaires.¹⁸³

Article 27. Il est interdit à toute personne d'exposer les autres à la fumée du tabac.
Il est interdit de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts et dans les transports en commun.

Article 28. Le ministère en charge de la Santé élabore et met en œuvre des politiques et programmes d'aide au sevrage tabagique.

[...]

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 33. Les contraventions en matière d'interdiction de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts, dans les transports en commun et l'exposition des tiers à la fumée du tabac sont punies conformément aux textes en vigueur.¹⁸⁴

Article 34. Est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque vend ou fait vendre en toute connaissance de cause, du tabac ou des produits du tabac à une personne de moins de 18 ans.
La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des produits vendus ou à vendre.

¹⁸³ Décret n° 2011-1052 du 30 décembre 2011 portant interdiction de fumer dans les lieux publics clos et les transports en commun (*J.O.BF. du 16 février 2012, p. 2275*).

¹⁸⁴ V. le Décret n° 2011-1052 du 30 décembre 2011, précité.

Article 35. Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque distribue gratuitement du tabac et des produits du tabac, des cadeaux et gadgets publicitaires comportant une marque de tabac.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des produits distribués.

Article 36. Est puni d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque se serait rendu coupable d'une publicité en faveur du tabac et des produits du tabac ou aurait parrainé, fait parrainer ou sponsoriser toute activité de quelque nature que ce soit par l'industrie du tabac ou ses démembrements.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des objets publicitaires.

Article 37. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fabrique, vend des confiseries et/ou jouets ou tout autre objet ayant la forme ou le goût d'un produit du tabac.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des jouets et des confiseries incriminés.

Article 38. Est puni d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque utilise des images des produits du tabac à des fins de promotion.

La juridiction saisie prononce, en outre, l'interdiction de diffusion desdites images sur toute l'étendue du territoire national et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement en cas de récidive.

Article 39. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura vendu des produits par des distributeurs automatiques ou par tout autre moyen permettant l'accès direct aux produits du tabac.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation des produits et des moyens de distribution et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 40. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque n'aura pas respecté les dispositions relatives au conditionnement et à l'étiquetage du tabac et des produits du tabac conformément aux dispositions de la présente loi.

La juridiction saisie prononce, en outre, l'interdiction de toute activité similaire sur toute l'étendue du territoire national, la saisie et la destruction des produits.

Article 41. La fourniture à l'Etat par l'industrie du tabac d'informations incomplètes et/ou erronées sur ses activités l'expose à une peine d'amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 42. Quiconque s'adonne à la culture industrielle du tabac et à la culture encadrée par l'industrie du tabac, en violation des dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. La juridiction saisie ordonne, en outre, la destruction des cultures concernées.

[...]

Article 44. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

MINES

Loi n° 36-2015/CNT du juin 2015 portant code minier du Burkina Faso (promulguée par décret n° 2015-885 du 16 juillet 2015, *J.O.BF. du 29 octobre 2015, p. 922*).

TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DU BUT

Article 1. La présente loi porte code minier du Burkina Faso.

Article 2. Le présent code régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation des gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport, à la transformation, à la commercialisation et à l'économie des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux.

Il régit également l'ensemble des opérations de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation des mines et des carrières.

Article 3. Le présent code vise à encadrer le secteur minier, à favoriser et encourager la prospection, la recherche et l'exploitation sécurisées des ressources minérales au service du développement économique et social durable au Burkina Faso.

Article 4. Les dispositions du présent code régissent le secteur minier du Burkina Faso. Toute autre considération relève des lois et directives appropriées.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 5. Au sens du présent code on entend par :

- Administration des mines : l'ensemble des services de l'administration publique en charge des mines et des carrières notamment le Ministère chargé des mines et ses démembrements ;
- autorisation : l'acte délivré par l'Administration des mines pour la prospection, l'exploitation, le transport, le traitement de substances de mines ou de carrières ;
- cadastre minier : la représentation cartographique et les documents annexes de tous les titres miniers et autorisations diverses comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles. Le terme définit également la structure qui gère ces cartes et documents ;
- carrière : l'endroit d'où sont extraits des substances minérales telles que les minéraux industriels, les roches industrielles, les pierres ornementales et les matériaux de construction ;
- cité minière : la cité minière est assimilable à une cité ouvrière qui est une zone essentiellement résidentielle exclusivement destinée aux ouvriers d'une même usine et à leur famille. Elle peut être accompagnée d'équipements collectifs. Dans la plupart des cas, elle est mise à disposition par le patron de l'usine ;

- collectivité territoriale : la subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle constitue une entité d'organisation et de coordination du développement. Les collectivités territoriales sont : la région et la commune ;
- communauté locale : les populations affectées directement ou indirectement par l'activité minière ;
- concentré : le produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai de base au produit fini ;
- date de première production commerciale : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou la première expédition de substances minérales à des fins commerciales. Cette date doit être notifiée aux ministères chargés des mines et des finances ;
- développement communautaire : le développement durable axé sur l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des mines et sur le respect des droits humains ;
- droits fixes : les sommes forfaitaires payées par tout requérant lors de l'octroi du renouvellement, du transfert des titres miniers ou des autorisations administratives délivrés en vertu du présent code ;
- droits proportionnels : les sommes payées par tout détenteur des titres miniers ou des autorisations délivrés en vertu du présent code, et dont les montants sont déterminés en fonction soit de la valeur des produits extraits et/ou vendus, soit de la superficie du périmètre exploité ;
- étude de faisabilité : le document technico-économique soumis par les sociétés minières aux fins d'obtenir un permis d'exploitation ;
- étude d'impact environnemental et social : l'étude à caractère analytique et prospectif aux fins de l'identification et de l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement destiné en particulier à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité à court, moyen et long termes sur les milieux naturels et humains ;
- exploitation : l'ensemble des opérations qui consistent à mettre en valeur ou à extraire des substances minérales d'un gisement pour en disposer à des fins utilitaires et comprenant, à la fois, les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite, l'installation et l'utilisation de facilités de traitement, d'enrichissement et de transformation de ces substances ;
- exploitation artisanale de substances de mine : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales comme l'or, le diamant et les autres gemmes, provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement ;
- exploitation industrielle : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisées dans la chaîne des opérations ;

- exploitation semi-mécanisée : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations ;
- exploitation minière à petite échelle : l'exploitation de petite taille qui regroupe la petite mine, l'exploitation semi-mécanisée, l'exploitation minière des haldes et terrils de mines et de carrières et l'exploitation artisanale ;
- exploitation artisanale de substances de carrières : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales classées en substances de carrières et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés manuels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence préalable d'un gîte ou d'un gisement ;
- fiscalité spécifique sur les transactions des droits sur les titres miniers : les impôts, droits et taxes spécifiques à payer sur le revenu réalisé lors de la cession, de la transmission ou de toute autre transaction d'un titre minier ou d'une autorisation ;
- fournisseurs : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'une autorisation et d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire d'autorisation ou du titre minier ;
- géo-services : les prestations constituées d'études et/ou de travaux s'inscrivant dans le cadre des activités de prospection, de recherche et d'exploitation minière, notamment les activités de géophysique, géochimie, laboratoire et sondage ;
- gisement : les gîtes de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
- gisement satellite : un gisement voisin du gisement principal ;
- gîte naturel : la concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre et pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée ;
- groupe de substances minérales : l'association naturelle de substances minérales dans un gîte ou gisement donné ;
- haldes et terrils de mines : les rejets, déblais, résidus d'exploitation de substances de mines ;
- liste d'équipements et de matériels miniers : la liste des biens d'équipements, de matériels et de consommables, établie conformément à la nomenclature du tarif extérieur commun de l'UEMOA normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus en totalité ou en partie ;
- mine industrielle : le complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant entre autres :
 - * toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;
 - * tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles sous ou sur la surface de terrains faisant partie du périmètre d'une exploitation minière ;
- minerai : les produits provenant directement d'un gisement et contenant une substance minérale en pourcentage suffisant pour justifier une exploitation ;

- notice d'impact environnemental et social (NIES) : l'étude d'impact environnemental et social simplifiée, mais répondant aux mêmes préoccupations que l'étude d'impact environnemental et social et comportant des indications sérieuses permettant de cerner la différence entre l'environnement futur modifié tel qu'il résultera de l'exécution d'une activité, et l'environnement futur tel qu'il aurait évolué normalement sans la réalisation de ladite activité ;
- opérations minières : toutes opérations entièrement, nécessairement et exclusivement liées à l'activité minière ;
- petite mine : l'exploitation minière de petite taille, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant selon les règles de l'art, des procédés semi-industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable tels que le minerai, le concentré ou le métal ;
- plan de fermeture : le document comprenant notamment l'identification des risques et leurs évaluations, les études et les activités associées à un risque élevé comme les bassins de retenue des résidus, les terrils de déchets et les eaux d'exhaure de roches acides, les futurs impacts environnementaux, économiques et sociaux, ainsi que les mesures d'atténuation et/ou de suppression de ces risques et impacts négatifs ;
- prospection : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;
- réglementation minière : l'ensemble des textes législatifs et réglementaires minières régissant le secteur minier ;
- résidus de carrières : les rejets, déblais, résidus d'exploitation de substances de carrières ;
- responsabilité sociale des entreprises (RSE) : la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique, qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur et est en accord avec les normes internationales de comportement, et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations ;
- ressources minérales : la concentration de substances minérales identifiées in situ par des données géo-scientifiques ;
- réserves : les parties des ressources minérales mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont classées en prouvées et en probables ;
- recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur ou aéroportés pour établir la continuité et l'importance ainsi que l'étude des conditions d'exploitation et d'utilisation commerciale et industrielle des gîtes découverts afin de conclure à l'existence ou non d'un gisement ;
- société d'exploitation : la société de droit burkinabè créée en vue de l'exploitation d'un gisement ;
- substances minérales : l'ensemble des substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;

- substances précieuses : l'ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points ci-dessous et toutes autres substances analogues :
 - * les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes tels que l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;
 - * les pierres précieuses sont : le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir ;
 - * les pierres fines sont : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, calcédoines, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui ont une forte valeur marchande ;
- substances minérales radioactives : toutes substances minérales qui, spontanément perdent de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques, tels que l'uranium, le plomb et le thorium ainsi que leurs descendants ;
- sous-traitant : la personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des opérations minières du titulaire du titre minier ;
- titre minier : l'acte réglementaire donnant la prérogative d'effectuer la recherche ou l'exploitation des substances minérales conformément aux dispositions du présent code. Sont des titres miniers le permis de recherche, le permis d'exploitation de grande ou de petite mine, le permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de mines, l'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrières et l'autorisation d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières ;
- traitement : l'activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable ;
- transfert : la mutation d'un titre minier ou d'une autorisation par cession, scission, fusion ou transmission par voie d'héritage ou rachat d'actions majoritaires directement ou indirectement ;
- travaux de développement : les travaux de construction de la mine. A ce stade, la société recueille des fonds afin de commencer les travaux de construction de la mine ;
- travaux préparatoires : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport et de traitement nécessaires pour démarrer l'exploitation des substances de mines, à l'exception des substances de carrières ;
- zone de protection : le périmètre délimité par l'Administration des mines et les autorités compétentes autour de zones sensibles tels que les villages, ouvrages d'art, voies de communication, lieux culturels ou culturels, aires classées etc. ; à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général.

[...]

TITRE VIII. DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 192. Les infractions à la réglementation minière sont régies par le présent titre. Les pénalités prévues sont prononcées sans préjudice de celles relevant des lois visées à l'article 4 du présent code.

Article 193. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des explosifs ou des substances dangereuses dans les activités d'exploitation artisanale.

En outre, les produits, matériels et moyens utilisés sont saisis et leur confiscation prononcée.

Article 194. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exploite sans autorisation une carrière sur ses propres terres, sur les terres du domaine public ou sur des terres privées pour des besoins autres que domestiques ;
- transporte ou vend des matériaux de carrières provenant d'une exploitation non autorisée.

La même peine est applicable à tout titulaire d'un permis de recherche qui dispose de produits extraits au cours de ses travaux de recherche sans en faire la déclaration à l'Administration des mines.

Article 195. Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui :

- ne se conforme pas aux prescriptions du règlement relatif à la santé et la sécurité au travail dans les mines et carrières ;
- ne se conforme pas dans les quinze jours ou, dans les cas d'extrême urgence, immédiatement aux injonctions des agents de l'Administration des mines relatives aux mesures d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités ;
- ne fournit pas à l'Administration des mines, dans les délais prévus, les informations et documents exigés en vertu de la réglementation minière ;
- ne tient pas régulièrement à jour les registres exigés par la réglementation minière ou refuse de les présenter aux agents habilités à les contrôler ;
- ne s'acquitte pas, après avis écrit, des droits fixes, taxes superficiaires et redevances proportionnelles ;
- se livre à des activités minières ou de carrière dans une zone interdite ou de protection ;
- se livre à des activités de commercialisation, de transport, de détention, de stockage de diamants bruts sans se conformer à la réglementation en vigueur et aux conventions internationales ;

- ne porte pas à la connaissance de l'Administration des mines un accident survenu ou un danger identifié dans un chantier ou une exploitation ou dans leurs dépendances ;
- minore ou tente de minorer la valeur taxable des produits extraits ;
- exerce des violences ou voies de fait sur les agents de l'Administration dans l'exercice de leur fonction ;
- tolère ou feint d'ignorer la présence ou le travail d'enfants mineurs ou scolarisés, ou en a connaissance mais s'abstient de prévenir les autorités administratives compétentes, ou de prendre des mesures pour y mettre fin.

Est puni des mêmes peines, tout titulaire d'un permis d'exploitation industrielle qui ne réalise pas les audits sur le système de management environnemental dans les délais requis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 196. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de cinq à dix ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- falsifie ou modifie un titre minier, une autorisation ou porte une mention frauduleuse sur les registres du cadastre minier et sur les cartes de l'Administration des mines ;
- fournit sciemment des renseignements inexacts en vue d'obtenir un titre minier ou une autorisation ;
- modifie ou tente de modifier un périmètre régulièrement attribué ;
- détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux ou bornes des périmètres de titres miniers ou autorisations ;
- se livre à des activités régies par le présent code sans titres miniers ou autorisations ou en vertu de titres miniers ou d'autorisations périmés ou non valides ;
- dans le cadre des activités régies par le présent code, fournit à l'Etat ou au public des informations fausses, mensongères, incomplètes ou délibérément déformées.

Article 197. Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, quiconque :

- aide ou assiste l'auteur d'une infraction prévue au présent titre ;
- prépare ou facilite l'une des infractions prévues au présent titre, notamment en procurant à ses auteurs, des moyens de transport, des produits et substances chimiques, des lieux de réunion et d'hébergement ou des instruments de travail ;
- s'emploie à assurer l'impunité aux auteurs d'infractions prévues au présent Titre, notamment en leur permettant d'échapper aux enquêtes ou de se soustraire aux recherches en leur procurant des moyens de transport, des lieux de réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Article 198. La tentative des infractions délictuelles prévues par la présente loi est punissable conformément aux dispositions du code pénal.

Article 199. Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation prononcée. Les instruments de travail et les moyens de transport utilisés sont également saisis et leur confiscation peut être prononcée.

Article 200. Dans tous les cas d'infraction, la juridiction saisie peut en cas de condamnation, ordonner :

- l'affichage de la décision de condamnation au lieu de commission de l'infraction et au chef-lieu des collectivités territoriales concernées pendant trois mois aux frais des condamnés ;
- la publication de la condamnation dans trois quotidiens paraissant au Burkina Faso, trois fois successivement aux frais des condamnés ;
- l'interdiction de séjour conformément aux dispositions du code pénal.

Article 201. En cas de récidive, l'amende est portée au double et un emprisonnement d'au moins cinq ans est prononcé.

Article 202. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues au code pénal et encourir solidairement les amendes prévues au présent titre.

[...]

TITRE IX. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 212. Les titres miniers et les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les conventions minières en vigueur à cette même date demeurent également valables pour la durée de leur période de validité.

[...]

Article 214. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso.

Article 215. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

NAVIGATION AERIENNE

Loi n° 13-2010/AN du 6 avril 2010 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2010-237 du 14 mai 2010),¹⁸⁵

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1. La présente loi constitue le code de l'aviation civile au Burkina Faso.

Elle s'applique à tous les domaines de l'aviation civile du Burkina Faso ainsi qu'aux équipages, passagers et aéronefs étrangers se trouvant dans l'espace aérien du Burkina Faso conformément à la convention de Chicago, au Traité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), aux accords bilatéraux ou multilatéraux de transport aérien conclus entre le Burkina Faso et un ou plusieurs Etats tiers.

Article 2. Le code s'applique uniquement aux aéronefs civils. Il ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat.

LIVRE I : AERONEFS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. Est qualifié aéronef tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Un aéronef civil est un aéronef autre qu'un aéronef d'Etat.

L'aéronef d'Etat est un aéronef utilisé dans les services militaires, de douane ou de police.

[...]

TITRE IV : DOMMAGES ET RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS¹⁸⁶

Article 56. L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers situés à la surface, par les évolutions de l'aéronef ou par les personnes ou objets qui en tomberaient.

Cette responsabilité ne peut être atténuée que par la preuve de la faute de la victime.

Article 57. Sauf autorisation spéciale, il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution, hors les cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques à l'exception du lest réglementaire.

¹⁸⁵ Cette loi est venue harmoniser la législation burkinabè en matière d'aviation civile avec le code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, adopté par le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007.

¹⁸⁶ V. le décret n° 2012-115 du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne (J.O.BF. du 15 mars 2012, p. 2486).

En cas de jet par suite de force majeure, de jet de lest réglementaire ou de jet spécialement autorisé ayant causé un dommage aux personnes et biens à la surface, la responsabilité de l'exploitant est engagée conformément aux dispositions de l'article 56 ci-dessus.

Article 58. En cas de location de l'aéronef, le bailleur et le preneur sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, des dommages causés.

Toutefois, si la location a été mentionnée sur le certificat d'immatriculation, le bailleur n'est responsable desdits dommages que si le tiers établit une faute de sa part.

Article 59. L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur soit devant les tribunaux compétents du Burkina Faso, soit devant le tribunal du siège social du transporteur aérien ou du lieu de son principal établissement, soit devant le tribunal du lieu de destination.

[...]

TITRE VI : INFRACTIONS ET PENALITES

CHAPITRE I : INFRACTIONS AUX REGLES D'IMMATRICULATION ET DE CONDUITE DES AERONEFS

Article 62. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) met ou laisse en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un certificat de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;
- b) met ou laisse en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 4 du présent code ;
- c) fait ou laisse circuler un aéronef dont le certificat de navigabilité, le laissez-passer exceptionnel ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;
- d) fait ou laisse circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité ni aux règles relatives au maintien en état de validité de ce certificat ;
- e) fait ou laisse circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité édictées par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'Aviation civile et relatives à l'équipement des aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

Article 63. Est puni des mêmes peines prévues à l'article 62 ci-dessus, quiconque :

- a) transporte par aéronef sans autorisation spéciale, des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance compris dans le monopole postal ;
- b) transporte ou utilise des appareils photographiques dont le transport et l'usage ont été interdits par les règlements ;

- c) fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;
- d) sans autorisation spéciale, fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites ;
- e) installe et utilise à bord d'un aéronef, sans autorisation :
 - des appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie destinés à assurer les communications du service mobile aéronautique ;
 - des équipements de radionavigation ou de détection électromagnétique.

Article 64. Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) conduit ou participe à la conduite d'un aéronef sans les titres en état de validité exigés par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur au Burkina Faso ;
- b) détruit ou soustrait un livre de bord ou tout document de bord imposé par la réglementation aérienne ou porte sur ce livre ou un des documents, des indications inexactes ;
- c) enfreint les dispositions de la réglementation de la circulation aérienne relatives aux conditions d'atterrissage et de décollage ;
- d) conduit un aéronef ou participe à sa conduite sous l'emprise de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.

Article 65. Les peines prévues à l'article 62 ci-dessus sont portées au double si les infractions prévues aux paragraphes a), c) et d) dudit article et au paragraphe a) de l'article 64 ci-dessus ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du certificat de navigabilité, du laissez-passer exceptionnels ou des titres exigés des membres de l'équipage par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur au Burkina Faso.

Article 66. Le pilote qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 40 du présent code est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67. Quiconque appose ou fait apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui supprime ou fait supprimer, rend ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées, est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines, toute personne qui appose ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui fait usage ou fait utiliser un aéronef privé portant lesdites marques.

Article 68. L'aéronef dont le certificat de navigabilité et le certificat d'immatriculation ne sont pas produits ou dont les marques d'immatriculation ne concordent pas avec celles du certificat d'immatriculation peut être retenu, à la charge du propriétaire ou, en cas de location de l'aéronef mentionnée sur le certificat d'immatriculation, à la charge du locataire

inscrit, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent code, jusqu'à ce que l'identité du propriétaire ait été établie.

Article 69. Quiconque, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 66 et 67 ci-dessus, commet une autre infraction tombant sous le coup du même code ou la même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines peuvent être élevées jusqu'au double.

Article 70. Sont punis d'un emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 42 du présent code ainsi qu'aux règlements d'application, relatifs à la voltige et à l'acrobatie aériennes, à l'évolution des aéronefs constituant des spectacles publics ou des épreuves sportives.

Article 71. L'interdiction de conduite ou de participation à la conduite d'un aéronef peut en outre être prononcée par la juridiction saisie, pour une durée de trois mois à trois ans, contre le membre d'équipage condamné en vertu des dispositions des articles 65, 66 et 67 ci-dessus.

Si le membre d'équipage est condamné une seconde fois pour l'un de ces mêmes délits dans le délai prévu à l'article 69 ci-dessus, l'interdiction de conduire ou de participer à la conduite d'un aéronef est prononcée contre lui et la durée de cette interdiction est portée au maximum et peut être élevée jusqu'au double.

Les brevets, licences et certificats dont seraient porteurs les délinquants sont saisis et déposés, pendant toute la durée de l'interdiction, au greffe de la juridiction ayant prononcé l'interdiction.

En cas de non-respect de l'interdiction de conduite ou de participation à la conduite d'un aéronef, les personnes concernées sont punies d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 72. Tout jet non autorisé d'objets à bord d'un aéronef en évolution est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, même si le jet n'a causé aucun dommage.

Article 73. Tout commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que celui-ci vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface, n'a pas averti sans délai les autorités de l'aéroport le plus proche avec lequel il pouvait entrer en communication et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale et civile susceptible d'être mise à sa charge, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE II : INFRACTIONS AUX REGLES DE SECURITE DE L'AERONEF, DES PERSONNES ET DES BIENS A BORD

Article 74. Est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) se trouve à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord ;
- b) ne se conforme pas ou refuse de se conformer aux instructions du commandant de bord en vue de la sécurité de l'aéronef ou de celle des personnes transportées ;
- c) fait usage à bord d'objets ou d'appareils dont le transport est interdit ;
- d) sans autorisation spéciale, fait usage d'appareils d'enregistrement d'images au-dessus des zones interdites.

Article 75. Sans préjudice des peines plus graves prévues par le code pénal, est punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui accomplit l'un quelconque des actes ci-après à bord d'un aéronef civil :

- a) voies de fait, intimidation ou menace physique ou verbale contre un membre d'équipage, si un tel acte l'empêche de s'acquitter de ses fonctions ou rend difficile l'exercice de ses fonctions ;
- b) refus d'obtempérer à une instruction légitime donnée par le commandant de bord ou par un membre d'équipage au nom du commandant de bord, aux fins d'assurer la sécurité de l'aéronef, de toute personne ou de tout bien se trouvant à bord ou de maintenir l'ordre et la discipline à bord ;
- c) acte de violence physique contre une personne ou acte d'agression sexuelle ou d'agression d'enfant ;
- d) le fait de fumer dans les toilettes ou de fumer ailleurs dans des conditions susceptibles de compromettre la sécurité de l'aéronef ;
- e) détérioration d'un détecteur de fumée ou de tout autre dispositif de sécurité installé à bord de l'aéronef ;
- f) utilisation d'un dispositif électronique portatif, lorsque cela est interdit.

CHAPITRE III : INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE AUX DROITS DES CREANCIERS ET A LA REGLEMENTATION DOUANIERE

Article 76. Sans préjudice de peines plus graves prévues par des textes spécifiques, est punie des peines prévues par le code pénal, toute personne qui détruit, détourne ou tente de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite.

Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie.

Article 77. Sans préjudice des dispositions communautaires applicables dans l'espace UEMOA en matière douanière, toutes les dispositions de loi relatives à la répression des

infractions à la réglementation douanière au Burkina Faso sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque.

Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, autres que ceux indispensables au salut de l'aéronef, sont sanctionnés par les peines édictées par la réglementation douanière en matière de contrebande.

En garantie du paiement de l'amende encourue, l'aéronef peut seulement faire l'objet de saisie conservatoire, dont la mainlevée ne peut être ordonnée que s'il est versé une caution ou une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

[...]

LIVRE II : AERODROMES¹⁸⁷

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : POLICE DES AERODROMES ET DES INSTALLATIONS A USAGE AERONAUTIQUE

Article 88. Sans préjudice de l'application aux aérodromes militaires et aux zones et installations militaires des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique des articles [311-1 à 312-10] du code pénal, de dispositions du code de justice militaire et de dispositions spéciales, les dispositions du présent code et des décrets pris pour leur application relatives à la police des aérodromes et des installations à usage aéronautique s'appliquent :

- a) aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- b) aux aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'Etat ;
- c) aux aérodromes à usage restreint ;
- d) aux lieux où sont implantées des installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, les télécommunications aéronautiques, les aides à la navigation aérienne et l'assistance météorologique.

[...]

TITRE V : INFRACTIONS ET PENALITES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 116. Les infractions prévues au présent titre peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés, outre par les officiers de police judiciaire et les sous-officiers de gendarmerie, agents de police judiciaire, par les inspecteurs de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres.

¹⁸⁷ V. le décret n° 2007-389 du 20 juin 2007 portant adoption de la réglementation sur la certification des aérodromes du Burkina Faso (*J.O.BF. du 26 juillet 2007, p. 1092*).

Article 117. Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par les dispositions de l'article 116 ci-dessus, les infractions prévues au présent titre peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous agents civils ou militaires habilités à cet effet et assermentés dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Article 118. Les infractions prévues dans le présent titre sont poursuivies devant les juridictions judiciaires de droit commun, sous réserve de la compétence des juridictions militaires dans les cas prévus par le code de justice militaire.

Copie des jugements rendus par ces tribunaux est adressée par les parquets compétents à l'administration de l'aviation civile.

CHAPITRE II : SERVITUDES AERONAUTIQUES

Article 119. Les infractions aux dispositions réglementaires concernant les servitudes aéronautiques de dégagement, radioélectriques et de balisages institués dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA au plus.

En cas de récidive, les infractions sont punies d'une amende portée au double de celle prévue au premier alinéa du présent article et d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 120. Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre chargé de l'Aviation civile ou de la Défense ou de l'autorité chargée de la régulation des télécommunications, le tribunal saisi aux fins de poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article 119 ci-dessus un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage, sous peine d'une astreinte de cinquante (50 000) francs CFA au plus par jour de retard.

S'il y a lieu, l'astreinte court à compter de l'expiration du délai impartit par le tribunal et jusqu'au jour où la situation est régularisée.

En outre, si à l'expiration du délai impartit par le tribunal, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire procéder d'office à la réalisation des travaux aux frais et risques des personnes civilement responsables.

CHAPITRE III : PROTECTION DES AERODROMES, DES AERONEFS AU SOL ET DES INSTALLATIONS A USAGE AERONAUTIQUE

Article 121. Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles [622-1, 622-2, 622-6 et 622-7] du code pénal réprimant les destructions, dégradations et dommages aux biens, est puni des peines prévues à l'article [361-5] du code pénal relatif aux actes d'interventions illicites dirigés contre l'aviation civile quiconque :

- a) détruit ou endommage les installations ou services destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, les télécommunications aéronautiques ou l'assistance météorologique ;
- b) perturbe le fonctionnement de ces installations ou services, si ces faits sont de nature à compromettre la sécurité des aéronefs en service au sens du deuxième alinéa de l'article [361-7] du code pénal.

S'il résulte de ces faits des blessures, maladies ou la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont celles prévues à l'article [361-6] du code pénal.

Article 122. Sur un aérodrome ou dans l'un des lieux mentionnés à l'article 88 du présent code, lorsqu'un procès-verbal est dressé pour constater que des dégradations ou des travaux sont susceptibles d'entraver ou de porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou des services aéronautiques, le gestionnaire de l'aérodrome ou l'autorité compétente mentionnée à l'article 126 ci-dessous peut adresser une mise en demeure aux contrevenants leur enjoignant de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'autorité compétente ou le gestionnaire de l'aérodrome peut faire procéder d'office à l'exécution des travaux de remise en état des lieux aux frais des contrevenants.

Article 123. Quiconque fait pénétrer ou laisse séjourner sur l'emprise d'un aérodrome affecté à un service public, sans titre régulier d'occupation, des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, est passible d'une amende comprise entre cinquante mille un (50 001) francs CFA et un million (1 000 000) de francs CFA et peut, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident.

En cas de nécessité absolue ou de danger immédiat, la brigade de gendarmerie des transports aériens est habilitée à procéder à l'abattage de tout animal divaguant qui nuit à la sécurité des personnes et des biens.

Article 124. L'enlèvement d'un aéronef qui encombre, pour quelque cause que ce soit, une piste, une bande, une voie de circulation, une aire ou leurs dégagements doit être effectué par le propriétaire ou par l'exploitant de l'aéronef sur l'ordre qu'il reçoit des autorités aéroportuaires.

Article 125. Dans les cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement prévues à l'article 124 ci-dessus, le gestionnaire de l'aérodrome ou l'autorité compétente mentionnée à l'article 126 ci-dessous peut prendre d'office toutes les dispositions utiles pour faire dégager les pistes, bandes, voies de circulation ou aires ainsi que leurs dégagements, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef.

Les mêmes dispositions peuvent être prises par le gestionnaire de l'aérodrome ou l'autorité compétente dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un véhicule, d'un animal ou de tout objet encombrant ou constituant un obstacle ne ferait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement.

L'enlèvement a lieu aux frais et risques dudit propriétaire ou gardien.

Article 126. Copie des procès-verbaux établis pour constater les infractions prévues au présent chapitre est adressée au directeur de l'administration de l'aviation civile, qui peut adresser au ministère public son avis sur la gravité des faits relevés et présenter des observations devant la juridiction saisie des poursuites.

Article 127. La réparation des atteintes portées au domaine public par les infractions

mentionnées au présent chapitre est assurée par le tribunal territorialement compétent, saisi à cet effet par l'autorité prévue à l'article 126 ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent titre ainsi que les règlements pris pour son application sont réprimées conformément aux dispositions prévues au Titre VI du Livre I.

[...]

LIVRE IV : PERSONNELS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE¹⁸⁸

TITRE II : PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL

CHAPITRE IV : INFRACTIONS ET PENALITES

Article 195. Est punie d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de douze millions (12 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en infraction avec les dispositions du présent titre.

Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées au présent titre.

[...]

LIVRE V : ENQUETES TECHNIQUES SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS D'AVIATION CIVILE

TITRE III : ENQUETE TECHNIQUE

CHAPITRE I : OBLIGATION D'INFORMATION ET PRESERVATION DES ELEMENTS DE L'ENQUETE

Article 216. Toute personne physique ou morale qui, de par ses fonctions ou son activité, est appelée à connaître d'un accident ou d'un incident d'aviation civile, est tenue d'en rendre compte sans délai au ministre chargé de l'Aviation civile, à l'organisme d'enquête lorsque celui-ci a un caractère permanent ou, le cas échéant, pour une personne physique, à son employeur dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

La même obligation s'applique à l'égard de la connaissance d'un « événement ».

Est considéré comme un « événement » tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelle ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef tels qu'ils sont définis à l'Annexe 13 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944.

¹⁸⁸ V. le décret n° 2012-114 du 21 février 2012 relatif aux personnels de l'aéronautique civile (*J.O.BF. du 15 mars 2012, p. 2482*).

Une personne qui a rendu compte d'un accident ou d'un incident d'aviation civile ou d'un « événement », dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou administrative, sauf en cas de manquement manifeste de sa part aux règles de sécurité.

[...]

TITRE V : INFRACTIONS ET PENALITES

Article 231. Est puni d'un an d'emprisonnement et de dix millions (10 000 000) de francs CFA d'amende, quiconque, de par ses fonctions ou son activité, est appelé à connaître d'un accident ou d'un incident, de ne pas en rendre compte dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 216 du présent code.

Article 232. Est puni d'un an d'emprisonnement et de dix millions (10 000 000) de francs CFA d'amende, le fait d'entraver l'action de l'organisme d'enquête soit :

- a) en s'opposant à l'exercice des fonctions dont sont chargés les enquêteurs techniques ;
- b) en refusant de communiquer aux enquêteurs techniques les enregistrements, les matériels, les renseignements et les documents utiles, en les dissimulant, en les altérant ou en les faisant disparaître.

Article 233. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies au présent titre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- 2) une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :
 - a) l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement une ou plusieurs activités professionnelles dans le cadre de laquelle ou desquelles l'infraction a été commise ;
 - b) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
 - c) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus dans les conditions prévues à l'article [214-7] du code pénal ;
 - d) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par voie de presse dans les conditions prévues à l'article [361-17] du code pénal.

[...]

Article 235. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au code de l'aviation civile, notamment l'ordonnance n° 69-25/PRES/PL-TP du 12 mai 1969 portant code de l'aéronautique civile au Burkina Faso.

Article 236. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

OR & AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES

Loi n° 28-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-433 du 9 juin 2017, *J.O.BF. du 5 octobre 2017, p. 2404*).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. La présente loi a pour objet l'organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.

Article 2. La présente loi s'applique aux actes ou transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses et soumis à autorisation préalable de l'administration, notamment la possession, la détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, la transformation, l'importation, l'exportation et le transit de l'or et des autres substances précieuses sous toutes leurs formes.

Article 3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de l'application de la réglementation douanière et fiscale, des dispositions relatives aux relations financières du Burkina Faso avec l'étranger, à l'organisation de la concurrence au Burkina Faso et au commerce extérieur.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 4. Au sens de la présente loi, on entend par :

- administration : l'ensemble des structures et agents publics chargés d'assurer l'application des lois et règlements ainsi que le fonctionnement des services publics ;
- artisan minier : toute personne physique exerçant, sur un site d'exploitation artisanale, une activité d'exploitation ou de traitement et détentrice d'une carte d'artisan minier ;
- commercialisation : tous actes ou transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses et soumis à autorisation préalable de l'administration. Il s'agit notamment de la possession, la détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, la transformation, l'importation, l'exportation et le transit de l'or et des autres substances précieuses sous toutes leurs formes ;
- comptoir : la personne morale ayant obtenu un agrément pour l'exercice des activités d'achat, de vente ou d'exportation de l'or et des autres substances précieuses ;
- détention : le fait d'avoir matériellement de l'or et d'autres substances précieuses par devers soi, de quelque manière que ce soit ;
- droit de transiger : la prérogative reconnue à l'administration des mines de proposer aux auteurs des infractions prévues dans la présente loi, le règlement à l'amiable par l'abandon des poursuites pénales ou par la renonciation à l'exécution d'une décision de justice en contrepartie du paiement d'une somme d'argent dont elle fixe elle-même le montant ;

- échange : l'opération de cession de l'or et d'autres substances précieuses contre tout autre bien en nature ;
- exploitation artisanale : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales comme l'or, le diamant et les autres gemmes, provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels. Elle n'utilise pas d'équipements, ni d'énergies mécaniques et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement ;
- exploitation industrielle : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés dans la chaîne des opérations ;
- exploitation semi-mécanisée : l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations ;
- exportation : l'action de transporter à l'étranger de l'or et d'autres substances précieuses à partir du Burkina Faso ;
- importation : l'action d'introduire sur le territoire national de l'or et d'autres substances précieuses provenant de l'étranger ;
- possession : le fait d'avoir effectivement de l'or et d'autres substances précieuses à sa disposition, qu'on en soit ou non propriétaire ;
- substances précieuses : l'ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points ci-dessous et toutes autres substances analogues :
 - * les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes tels que l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;
 - * les pierres précieuses sont : le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir ;
 - * les pierres fines sont : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenat, l'andalousite, la calcédoine, le quartz, la tourmaline, le corindon, ainsi que toutes autres occurrences minéralogiques qui ont une forte valeur marchande ;
- transformation : les opérations par lesquelles on change l'aspect, la forme ou la composition de l'or ou des autres substances précieuses ;
- transit : le fait de transporter de l'or ou d'autres substances précieuses d'un pays à un autre à travers le Burkina Faso sans rupture de conditionnement ;
- transport : l'action de porter de l'or ou d'autres substances précieuses d'un lieu à un autre, par quelque moyen que ce soit.

[...]

**TITRE III : DE LA FRAUDE A LA COMMERCIALISATION
DE L'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES,
DES SANCTIONS, DE LA STRUCTURE ET
DE LA PROCEDURE DE CONTRÔLE**

**CHAPITRE 1 : DE LA FRAUDE A LA COMMERCIALISATION
DE L'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES**

Article 32. La fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses est une infraction à la présente loi.

Article 33. Par fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses on entend :

- la possession, la détention, le transport ou la transformation de l'or et des autres substances précieuses, sans permis ou autorisation d'exploitation, agrément, carte d'artisan ou d'acheteur valide ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'exportation de l'or et des autres substances précieuses sans agrément, carte d'artisan ou d'acheteur valide ou en violation de la réglementation ;
- les tentatives d'achat, de vente, d'échange ou d'exportation de l'or et des autres substances précieuses sans agrément valide, carte d'artisan valide ou d'acheteur ou en violation de la réglementation ;
- la vente ou la tentative de vente par les producteurs artisanaux d'or et d'autres substances précieuses de production artisanale à des personnes autres que les détenteurs de l'autorisation d'exploitation artisanale ou la structure nationale en charge de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ;
- la vente ou la tentative de vente par les détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale à des personnes autres que les comptoirs d'achat ou la structure nationale en charge de l'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées ;
- l'importation ou la tentative d'importation de l'or ou des autres substances précieuses sans déclaration ;
- l'exportation ou la tentative d'exportation de l'or ou des autres substances précieuses sans déclaration ;
- l'utilisation de manœuvres frauduleuses tendant à faire passer d'autres substances minérales pour de l'or ou d'autres substances précieuses dans les transactions portant sur l'or ;
- la tromperie sur la qualité et la quantité de l'or ou des autres substances précieuses dans toutes transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses ;
- l'usage de matériel de pesée truqué, de faux ou de documents administratifs ou privés falsifiés dans le cadre de la possession, la détention, la transformation, du transport ou dans toutes transactions portant sur l'or et des autres substances précieuses ;
- l'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié par les services de la qualité et de la métrologie, ou toute autre structure administrative habilitée ;
- la coulée, la pesée, le colisage de l'or et des autres substances précieuses produits industriellement en l'absence des représentants de l'administration ;
- l'absence, la non-tenu à jour ou la mauvaise tenue de registres réglementaires ;

- le non-respect de la réglementation douanière et fiscale, des dispositions relatives aux relations financières du Burkina Faso avec l'étranger, à l'organisation de la concurrence au Burkina Faso et au commerce extérieur lors des activités de transport et de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ;
- la non présentation des documents réglementaires justificatifs à la demande ou lors d'une interpellation par les membres de la Brigade nationale anti-fraude de l'or ou par toute autre personne habilitée par la réglementation en vigueur en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS

Article 34. Est puni d'une amende égale au double de la valeur de l'or ou des autres substances précieuses non enregistré, tout exploitant artisanal ou industriel, tout comptoir d'achat qui ne tient pas à son siège ou dans ses centres d'achat, des registres de production, d'achat, de vente ou d'exportation ou qui n'établit pas de bordereaux pour ses opérations. Cette amende ne peut être dans tous les cas, inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA pour l'exploitant artisanal, le comptoir d'achat, de vente et d'exportation agréé et de vingt millions (20 000 000) de francs CFA pour l'exploitant industriel.

Article 35. Est passible de la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et/ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, tout fait de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Sont passibles des confiscations et amendes prévues à l'alinéa ci-dessus et/ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans, les délits de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses commis en réunion.

Est passible de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, le délit de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses commis en réunion par quelque moyen de transport que ce soit.

La juridiction saisie, prononce la confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport et de tous autres objets ayant servi à commettre l'infraction.

Article 36. Sont punis des mêmes peines que les auteurs, les complices dans les opérations frauduleuses en matière de commercialisation de l'or ou des autres substances précieuses.

Article 37. Entraîne le retrait de l'agrément d'achat, de vente au Burkina Faso ou d'exportation d'or ou des autres substances précieuses par l'autorité qui l'a délivré, toute condamnation pour les faits de fraude ci-après :

- l'importation ou la tentative d'importation de l'or ou des autres substances précieuses sans déclaration ;
- l'exportation ou la tentative d'exportation de l'or ou des autres substances précieuses sans déclaration ;

- l'utilisation de manœuvres frauduleuses tendant à faire passer d'autres substances minérales pour de l'or ou d'autres substances précieuses dans les transactions portant sur l'or ;
- la tromperie sur la qualité et la quantité de l'or ou des autres substances précieuses dans toutes transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses ;
- l'usage de matériel de pesée truqué, de faux ou de documents administratifs ou privés falsifiés dans le cadre de la possession, la détention, la transformation, du transport ou dans toutes transactions portant sur l'or et des autres substances précieuses ;
- l'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié par les services de la qualité et de la métrologie, ou toute autre structure administrative habilitée ;
- le non-respect de la réglementation douanière et fiscale, des dispositions relatives aux relations financières du Burkina Faso avec l'étranger, à l'organisation de la concurrence au Burkina Faso et au commerce extérieur lors des activités de transport et de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

[...]

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne possédant ou détenant de l'or et d'autres substances précieuses dans les limites des quantités déterminées par décret pris en Conseil des ministres, doivent en faire la déclaration auprès du ministère en charge des mines dans un délai de six mois.

Article 68. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 027-2011/AN du 15 novembre 2011 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or.

Article 69. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORGANISATION DU MARCHÉ

Loi n° 12-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques (promulguée par décret n° 2007-390 du 21 juin 2007, *J.O.BF. du 12 juillet 2007, p. 986*).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi définit les principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques ainsi que les règles d'organisation du système statistique national.

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- le système statistique national : le cadre administratif regroupant les producteurs et les utilisateurs des statistiques officielles, y compris les organes de coordination et les institutions nationales de formation de statisticiens et de démographes ;
- les données statistiques : toutes informations quantitatives basées sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné et élaborées grâce à certains outils et méthodes scientifiques pour répondre à des besoins d'analyses pour la prise de décisions ;
- les statistiques publiques ou statistiques officielles : toutes données statistiques produites et diffusées par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- les fichiers administratifs : tous dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des informations chiffrées pouvant être exploitées (à l'aide de méthodes et outils scientifiques) à des fins de diffusion sous forme de données statistiques ;
- la diffusion : la mise à disposition du public, par tout support autorisé par les textes en vigueur, des données statistiques produites ;
- l'enquête statistique : toute opération technique qui consiste à produire des données statistiques sur des sujets d'intérêt particulier ;
- le recensement statistique : toute enquête statistique au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les personnes physiques ou morales de la zone géographique couverte ;
- le ministre chargé de la Statistique désigne : le ministre assurant la tutelle de l'organisme central en charge de la statistique.

[...]

TITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 17. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'organisme central de statistique ;
- les agents assermentés des autres structures statistiques publiques.

Article 18. Les procès-verbaux relatifs aux infractions de la présente loi contiennent l'exposé précis des faits, les circonstances pertinentes, les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Les procès-verbaux relatifs à ces infractions sont rédigés et portés devant le ministre chargé de la statistique qui les transmet au Procureur du Faso.

Article 19. Est puni d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs CFA quiconque refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes et recensements statistiques menés par les services et organismes du système statistique national.

Article 20. Quiconque donne sciemment des réponses incomplètes ou inexactes est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à douze mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 21. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque s'oppose de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Article 22. Lorsque l'auteur des infractions prévues aux articles 19 à 21 ci-dessus est une personne morale, elle est punie du maximum de l'amende.

[...]

Article 25. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 80-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant règlementation de la publicité au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2015-1579 du 28 décembre 2015).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi régit les opérations de publicité et les professions publicitaires au Burkina Faso.

Article 2. Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire.

Article 3. La présente loi s'applique à tout média utilisé comme support publicitaire tels que la radio, la télévision, la presse écrite, l'affichage, les pré-enseignes, les enseignes,

l'internet, la téléphonie mobile et tout autre procédé du même type découlant des progrès de la technologie dans le domaine de la communication.

[...]

TITRE VI : DE LA SANCTION DES OPERATIONS DE PUBLICITE ILLICITES

CHAPITRE 1 : DU DELIT DE PUBLICITE MENSONGERE OU TROMPEUSE

Section 1 : De la définition du délit de publicité mensongère ou trompeuse

Article 96. Constitue un délit de publicité mensongère ou trompeuse, toute publicité comportant des allégations ou des prétentions fausses, ayant pour but ou pour effet d'induire le consommateur en erreur.

Article 97. Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est constitué lorsqu'il porte sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, la quantité, le mode et la date de fabrication, les propriétés, les prix et conditions de vente des biens ou des services qui font l'objet de la publicité, les conditions de leur utilisation, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, les motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, la portée des engagements pris par l'annonceur, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires, le traitement des réclamations et les droits du consommateur.

Article 98. Le délit de publicité mensongère ou trompeuse est également constitué lorsque la publicité omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention publicitaire dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Constituent des informations substantielles :

- les caractéristiques principales du bien et du service ;
- l'adresse et l'identité du professionnel ;
- le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance.

Article 99. La répression du délit de publicité mensongère ou trompeuse ne fait pas obstacle à l'action en concurrence déloyale.

Article 100. Le délit de publicité mensongère ou trompeuse constitue une infraction unique même s'il se manifeste à chaque communication au public et tant que la diffusion ne s'effectue pas sur des supports différents ou à des dates différentes.

Article 101. Le délit de publicité mensongère ou trompeuse constitue une infraction instantanée. La publication ultérieure d'informations rétablissant la réalité des faits est sans effet.

[...]

CHAPITRE 2 : DE LA CONCURRENCE DELOYALE EN MATIERE DE PUBLICITE

Section 1 : De la définition de la concurrence déloyale

Article 111. Constitue une concurrence déloyale, toute publicité tendant soit au dénigrement, soit à la confusion en vue de détourner une clientèle.

Article 112. Est un dénigrement, tout acte tendant à déprécier, à dévaloriser ou à discréditer, même implicitement, l'industrie, le commerce, les services ou les produits d'un concurrent.

Article 113. Est une confusion, le fait pour un annonceur de s'inspirer des moyens de publicité d'un concurrent.

La propriété des moyens de publicité revient de droit à celui qui, le premier, a exploité commercialement ces moyens et non pas au premier qui eut l'idée de la présentation nouvelle.

Article 114. Est illicite, toute imitation de moyens de publicité, même n'offrant pas une originalité suffisante pour bénéficier de la protection de la législation sur la protection de la propriété intellectuelle.

Article 115. Constitue une concurrence déloyale, la publicité comparative, sauf lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- ne pas être trompeuse ou de nature à induire en erreur ;
- comparer des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;
- comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives ;
- ne pas présenter un bien ou un service comme une imitation ou reproduction d'un bien ou d'un service portant une marque ou un nom commercial protégés ;
- ne pas entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services d'un concurrent ;
- ne pas engendrer de confusion entre l'annonceur et le concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux du concurrent.

Article 116. Aucune annonce comparative ne peut figurer sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

[...]

CHAPITRE 3 : DES PERSONNES RESPONSABLES DU FAIT DU CONTENU DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Section 1 : De la responsabilité de l'annonceur

Article 119. L'annonceur est la personne physique ou morale qui commande une publicité pour promouvoir son image, ses produits ou ses services.

Article 120. L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable à titre principal de toute infraction commise.

Lorsque l'annonceur est une personne morale, la responsabilité pénale incombe à son ou ses dirigeants.

Article 121. Tout dirigeant peut, conformément au droit commun, déléguer ses pouvoirs.

Toutefois, cette délégation n'emporte décharge de responsabilité que si elle est expresse, suffisamment précise et acceptée sans équivoque par le délégataire.

Le délégataire doit être pourvu de la compétence nécessaire pour agir efficacement.

Section 2 : De l'action en responsabilité

Article 122. Toute personne, victime d'une infraction en matière de publicité, peut exercer des recours contre l'annonceur suivant les voies de droit commun.

Article 123. Le Procureur du Faso ainsi que toute administration spécialisée de l'Etat peuvent engager des poursuites contre tout auteur d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 124. Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts des consommateurs peuvent exercer devant toutes les juridictions compétentes, l'action civile ou pénale relativement aux faits ayant porté préjudice ou susceptibles de porter préjudice directement ou indirectement à l'intérêt collectif des consommateurs.

Article 125. Les associations, syndicats et ordres professionnels peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales compétentes relativement à tous agissements de nature à nuire à leurs intérêts et à ceux de leurs membres.

Article 126. Les actions des associations, syndicats et ordres professionnels ne font pas obstacle à l'action individuelle visée à l'article 122 ci-dessus.

Article 127. Les modes de saisine du tribunal et les règles de compétence du tribunal sont celles de droit commun.

CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS

Article 128. Tout acte publicitaire contenant des allégations ou imputations portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne constitue une diffamation et est puni conformément aux textes en vigueur.

Article 129. Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sans autorisation, se livre ou prête son concours aux opérations visées aux articles 5 à 16 de la présente loi.

Article 130. Toute infraction aux dispositions sur le tabac, les boissons alcooliques, les produits pharmaceutiques et cosmétiques et les armes à feu est punie conformément aux textes en vigueur.

En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée d'un à cinq ans la vente du produit ayant fait l'objet d'une publicité irrégulière ou d'actes interdits par la présente loi.

Avant tout jugement au fond, le tribunal saisi des poursuites ou le juge d'instruction peut ordonner la cessation de la publicité litigieuse.

En outre, il peut être décidé, compte tenu des circonstances de fait, que les personnes morales pour lesquelles les opérations litigieuses ont été diligentées sont en tout ou partie solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Article 131. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publicité portant atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'enfant et de la femme.

Article 132. Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute publicité irrégulière sur un établissement privé d'enseignement.

Article 133. Toute personne reconnue coupable de publicité mensongère ou trompeuse est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'amende est porté à cinquante pour cent des dépenses de la publicité constituant le délit lorsque celles-ci seraient supérieures à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

A cet effet, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles.

En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute autre mesure d'instruction et fixer une astreinte de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard, à compter de la date retenue pour la production de ces documents.

Article 134. Les pénalités ci-dessus sont aussi appliquées en cas de refus de communiquer les éléments de justification des publicités diffusées demandés par les agents habilités à constater l'infraction.

Il en est de même en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité et de non exécution des annonces rectificatives dans le délai imparti.

Article 135. Quiconque, de façon irrégulière, appose ou fait apposer une publicité, une enseigne, une pré-enseigne ou une affiche, ou pose tout autre acte contraire aux dispositions du titre V de la présente loi est puni d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de cinquante (50 000) francs CFA par jour de retard, des publicités, enseignes, pré-enseignes ou affiches qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions avec les dispositions auxquelles elles contreviennent.

En cas de récidive, le tribunal peut interdire pour une durée de six mois à cinq ans la vente du produit ayant fait l'objet de la publicité irrégulière.

Article 136. L'incitation à la discrimination fondée notamment sur la couleur de la peau, le sexe, la caste, la nationalité, la religion ou l'appartenance à un groupe ethnique dans un message publicitaire est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 137. L'incitation à la violence, la peur ou la haine, l'abus, l'imprudence ou la négligence ou des scènes portant atteinte aux droits des mineurs, à l'intimité de la vie privée, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 138. L'atteinte aux convictions culturelles, religieuses, philosophiques ou politiques des individus est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 139. La publicité sur des produits illégaux et notamment sur des produits de contrefaçon ou de contrebande est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 140. Toute publicité sur les établissements sanitaires, les morgues et effets mortuaires est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 141. A l'exception des hydrocarbures gazeux et des énergies renouvelables, toute publicité incitant à la consommation des énergies provenant des sources d'énergie, notamment le bois de chauffe non durable, le charbon de bois et l'électricité est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 142. Toute publicité par lettres, tracts, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisuelles en matière d'architecture, de consultation et de rédaction d'actes juridiques et ayant pour but d'attirer une clientèle est punie conformément aux textes en vigueur.

Article 143. La divulgation d'une photographie de mineur sans l'autorisation de la personne ayant légalement autorité sur lui est punie d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 144. Toute exploitation pour des besoins publicitaires d'une œuvre littéraire, musicale, plastique, photographique ou de toute autre œuvre artistique protégée sans l'autorisation préalable de son auteur ou de ses ayant-droits est punie d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

[...]

Article 150. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 025-2001/AN du 25 octobre 2001 portant code de la publicité au Burkina Faso.

Article 151. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-401 du 5 juin 2017).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi définit les dispositions régissant la liberté des prix et la libre concurrence. Elle édicte les obligations mises à la charge des producteurs, industriels, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires. Elle a pour objet d'une part, de préserver et de favoriser la concurrence et d'autre part, de protéger le consommateur.

Article 2. La présente loi vise à :

- prévenir toute pratique anticoncurrentielle ;
- enrayer les pratiques restrictives de la concurrence et les pratiques illicites des prix ;
- assurer la transparence du marché et une concurrence saine et loyale ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité des activités économiques et financières ;
- contribuer au bien-être des consommateurs ;
- promouvoir l'emploi et l'innovation.

Article 3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de service au Burkina Faso, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public.

CHAPITRE 1 : DE LA LIBERTE DES PRIX

Article 4. Les prix des produits, des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire national et déterminés par le seul jeu de la concurrence.

Article 5. Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, le ministre en charge du commerce, après avis de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation instituée par l'article 7 ci-dessous, peut réglementer les prix dans des conditions fixées par décret.

Article 6. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que sur décision du Conseil des ministres, le ministre en charge du commerce, après avis de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation, adopte des mesures temporaires contre des hausses excessives de prix, lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation de fonctionnement manifestement anormale du marché dans un secteur économique donné les rendent nécessaires. Il en précise la durée de validité qui ne saurait excéder six mois.

[...]

TITRE III. DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS

CHAPITRE 1. DES INFRACTIONS ET DES PROCEDURES

Section 1. Des infractions

Article 67. Sont soumises aux dispositions du présent titre, les infractions ci-après :

- la violation de la réglementation relative aux prix administrés ;
- les infractions qualifiées de pratiques anticoncurrentielles ;
- les infractions aux dispositions relatives aux contrats de franchises et aux clauses d'exclusivité ou clause de non concurrence ;
- les infractions aux règles de la transparence du marché et aux pratiques restrictives de la concurrence ;
- les infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

Article 68. Est considéré comme infraction à la réglementation relative aux prix administrés, tout manquement au respect des prix dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Article 69. Est qualifié de pratique anticoncurrentielle, le fait de contrevenir aux dispositions du titre II, chapitre 3, section 1 de la présente loi.

Article 70. Est considéré comme infraction aux dispositions relatives aux contrats de franchises et aux clauses d'exclusivité ou clause de non concurrence, le fait de contrevenir aux dispositions du titre II, chapitre 4 de la présente loi.

Article 71. Au regard de la présente loi, sont considérés comme infractions aux règles de la transparence du marché et comme pratiques restrictives de la concurrence :

- les pratiques de prix imposé et de vente à perte ;

- le non-respect des conditions de vente promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;
- la non présentation de documents à première réquisition ;
- la non observation des règles de facturation ;
- l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;
- la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente ;
- le refus de vente et la subordination de vente à l'égard du consommateur ;
- les pratiques discriminatoires entre professionnels ;
- les ventes sauvages et le para-commercialisme ;
- les ventes par le procédé dit « de la boule de neige » ;
- la non observation des règles relatives à l'information du consommateur ;
- la publicité mensongère ou trompeuse ;
- la non observation de la réglementation relative aux ventes directes aux consommateurs.

Article 72. Est considéré comme infraction aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence, le fait de contrevenir aux dispositions du titre II, chapitre 6 de la présente loi.

Section 2. Des procédures

Article 73. Les infractions énumérées dans la présente loi, sont constatées au moyen de procès-verbaux, de rapports ou par information judiciaire.

Article 74. Sont habilités à dresser les procès-verbaux ou rapports, les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.

Article 75. Les agents visés à l'article 74 ci-dessus sont astreints au secret professionnel sous peine de sanctions pénales prévues en la matière.
Nonobstant les sanctions prévues à l'alinéa précédent, lesdits agents sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 76. Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et/ou de rapports. Les procès-verbaux sont rédigés dans les plus courts délais et transmis à l'autorité compétente. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Les rapports sont rédigés dans les plus courts délais et donnent suite à une décision ou un avis.

Les procès-verbaux et rapports peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à la commettre.

Article 77. Les enquêteurs peuvent :

- accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel. En ce qui concerne les visites des locaux d'habitation, les agents habilités à cet effet doivent obligatoirement se faire accompagner d'un officier de police judiciaire ou d'un

- représentant des autorités civiles locales. Ces visites sont effectuées conformément aux dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile ;
- demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie ;
 - exiger la communication des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission entre quelques mains qu'ils se trouvent ;
 - recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications ;
 - demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire ;
 - prélever des échantillons.

Article 78. Les agents dûment commissionnés peuvent effectuer des saisies directes et des consignations.

La saisie peut être réelle ou fictive.

La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur des biens qui peuvent être appréhendés. Dans ce cas, la garde des biens et produits saisis est assurée soit par l'administration, soit par un tiers responsable, soit par le contrevenant lui-même.

Le contrevenant à qui la garde a été confiée est exposé au remboursement du double de la valeur de la saisie sans préjudice des poursuites pénales en cas de dissipation desdits biens.

Elle est fictive lorsque les biens ne peuvent être appréhendés.

Dans le cas où la saisie porte sur des biens périssables, ceux-ci sont vendus et le montant de la vente consigné.

Les consignations peuvent porter sur les produits objets de l'infraction ou sur le matériel ayant servi à sa commission. Elle est dite compensatrice lorsqu'elle a pour but de confisquer la contrevaletur de l'amende, lorsque celle-ci est inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA, en vue de garantir son paiement effectif par le contrevenant.

Article 79. Toute contestation relative à une ou plusieurs caractéristiques techniques de tous produits, biens ou services, ou à tous documents peut, à tout moment de la procédure administrative ou de l'enquête, être déférées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les parties ou le tribunal dans des conditions déterminées par arrêté du ministre en charge du commerce et du ministre en charge de la justice.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un des agents visés à l'article 74 de la présente loi, ces experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel que défini à l'article 78 ci-dessus. Lorsque les experts sont désignés par les parties, leurs conclusions excluent tout recours à toute nouvelle expertise.

Les experts visés au présent article sont astreints au secret professionnel.

Article 80. Dans l'exercice de ses missions, et conformément aux dispositions communautaires sur la concurrence, la Commission nationale de la concurrence et de la consommation est investie des pouvoirs d'investigations, de contrôle et de sanctions. A cet égard, tout renseignement ou toute information qu'elle juge nécessaire doit lui être fourni.

Article 81. La Commission nationale de la concurrence et de la consommation peut, après avoir entendu toutes les parties intéressées, au besoin contradictoirement, ordonner qu'il soit

mis fin aux pratiques incriminées, dans un délai déterminé, ou imposer des conditions particulières conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 82. Sous réserve de l'application des dispositions communautaires et des articles 87, 88 et 89 ci-dessous, les tribunaux connaissent des infractions en matière d'organisation de la concurrence conformément aux règles de procédure pénale.

Article 83. Les tribunaux connaissent des recours en réparation des dommages subis en matière d'infractions aux dispositions de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent demander des informations aux structures de régulation de la concurrence, en vue d'apprécier ces dommages.

Article 84. Pour toute autre action entrant dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles, la compétence des tribunaux est subordonnée à la formulation d'un recours préjudiciel devant la Cour de justice des instances communautaires.

Article 85. Les infractions relevées en application de la présente loi font l'objet de poursuites judiciaires. L'administration compétente transmet les procès-verbaux au Procureur du Faso et lui fait connaître ses conclusions. Les dispositions du droit commun seront applicables en cas de flagrant délit.

Dans les cas où l'initiative des poursuites ne provient pas de cette administration, le parquet doit l'informer immédiatement des poursuites en cours afin que celle-ci fasse connaître sa décision de transiger ou pas. Elle est tenue de se prononcer dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la lettre d'information ou de notification du parquet.

Article 86. Préalablement à la transmission de tout procès-verbal au parquet, l'administration compétente peut, si elle le juge utile, demander au ministre en charge du commerce que soit requis l'avis de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation sur le caractère d'un agissement relevé par ses services.

Article 87. L'administration peut accorder au contrevenant le bénéfice de la transaction. La transaction ne lie l'administration qu'à la condition d'avoir un caractère définitif, c'est-à-dire d'avoir été ratifiée par l'autorité compétente désignée par décret.

L'exécution de la transaction par le contrevenant met fin à l'action publique et entraîne mainlevée de la saisie lorsque la marchandise n'est pas impropre à la consommation. Dans le cas contraire, elle est confisquée et/ou détruite.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des marchandises, il est procédé à leur vente aux enchères publiques.

Article 88. Lorsqu'il s'agit de commerçants ambulants ou forains en état d'infraction et que la transaction ne comporte ni versement d'une somme supérieure à cinq mille (5 000) francs CFA, ni abandon de marchandises, l'administration est dispensée d'établir un acte constatant la transaction. Un reçu tiré d'un carnet à souches est délivré au contrevenant.

Article 89. La juridiction compétente peut tant que le jugement définitif n'est pas intervenu, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles demandant le

bénéfice de la transaction. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée à l'administration compétente qui dispose d'un délai fixé par l'autorité judiciaire pour réaliser la transaction. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier ne peut excéder un mois.

Après la réalisation définitive de la transaction, les dossiers sont renvoyés à l'autorité judiciaire qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non réalisation, l'action judiciaire reprend son cours.

CHAPITRE 2. DES SANCTIONS

Section 1. Des ententes anticoncurrentielles et des abus de position dominante

Article 90. Les ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante et pratiques assimilées définies aux articles 16 et 17 de la présente loi sont réprimés conformément aux dispositions communautaires relatives à la concurrence.

Section 2. Des contrats de franchise et des clauses d'exclusivité ou clauses de non concurrence

Article 91. Les infractions prévues à l'article 70 de la présente loi sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 3. De la transparence du marché et des pratiques restrictives de la concurrence

Article 92. Les infractions prévues à l'article 71 de la présente loi à l'exception des 2^e, 4^e et 12^e tirets sont punies d'une amende de cinq mille (5 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de onze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne.

De même est passible de la même peine, le revendeur qui aura demandé à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa premier ci-dessus, le ministre en charge du commerce peut, en rapport avec le ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales.

Article 93. Tout professionnel qui aura vendu ou revendu des produits, des biens ou offert des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de cinq mille (5 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de onze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout professionnel qui, détenant des biens ou des produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu à première réquisition.

Il en sera de même lorsque :

- la facture délivrée comporte de faux renseignements sur une ou plusieurs des mentions visées à l'article 35 de la présente loi ;
- la facture est fautive ou falsifiée ;
- la facture ne comporte pas une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 36 de la présente loi.

Sont également punies de la même peine, la non remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des factures conformément au délai visé à l'article 36 de la présente loi.

Article 94. Les infractions prévues à l'article 71 de la présente loi relatives au non-respect des conditions de ventes promotionnelles, soldes et liquidations sont passibles d'une amende équivalente à cent pour cent de la valeur du stock concerné par la vente promotionnelle, solde, liquidation et autres techniques de vente pour les biens marchands et de cinq pour cent du chiffre d'affaires de l'exercice précédent pour les services.

Article 95. Les infractions prévues à l'article 71 de la présente loi relatives à la publicité mensongère ou trompeuse de la présente loi sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'amende peut être porté à cinquante pour cent des dépenses de la publicité constituant le délit au cas où celles-ci seraient supérieures à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné. Dans tous les cas, l'administration compétente peut, à titre de mesures conservatoires, ordonner la cessation de la publicité en cause.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable à titre principal de l'infraction commise.

Section 4. Des dispositions annexes à l'organisation de la concurrence

Article 96. Les pratiques de concurrence déloyale telles que définies à l'article 45 de la présente loi sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cent millions (100 000 000) de francs FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les pratiques de contrefaçon sont punies d'une amende allant de cent cinquante pour cent à quatre cent pour cent du chiffre d'affaires net des produits contrefaisants plus la valeur nette du stock disponible et d'un emprisonnement de six mois à six ans.

En cas de difficultés d'évaluation du chiffre d'affaires net des produits contrefaisants et/ou la valeur nette du stock disponible, l'amende applicable est de deux millions (2 000 000) à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA.

Les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article, ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise ou personne victime de contrefaçon fasse recours à une action en réparation de dommages et intérêts, conformément aux dispositions prévues par l'Accord de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Acte du 14 décembre 2015.

Article 97. Sont punies d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 47 et 48 de la section 2 du chapitre 6 du titre II relatifs à l'inobservation des conditions d'exercer.

Article 98. Les infractions aux dispositions relatives au stockage clandestin sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 99. Sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et de six mois à cinq ans d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du paiement des droits et taxes dus :

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits et marchandises soumis à ce régime ou leur détention ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation.

En outre, la saisie de la marchandise ou de sa contre-valeur peut être prononcée.

Article 100. Les infractions prévues à l'article 72 de la présente loi relatives à la garantie et au service après-vente sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'obligation d'exécuter le service après-vente peut être ordonnée par le juge.

Article 101. Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et d'un mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, tout professionnel qui aura inséré dans un contrat conclu avec un non professionnel ou un consommateur une ou plusieurs clauses interdites ou contraires aux dispositions de l'article 54 de la présente loi.

Article 102. Les infractions prévues à l'article 72 de la présente loi relatives aux tromperies et falsifications et à la sécurité du consommateur sont punies d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 103. Les peines prévues à l'article 102 ci-dessus sont portées au double :

- 1) si la tromperie ou tentative de tromperie a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;
- 2) si lesdites tromperies ou tentatives de tromperie ont été commises :
 - soit à l'aide de poids, mesures ou tous autres instruments faux ou inexacts ;
 - soit à l'aide de manœuvres tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

- soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Article 104. Les peines prévues à l'article 102 ci-dessus sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal. Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Article 105. Les peines prévues à l'article 102 ci-dessus seront applicables à ceux qui, sans motif légitime, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont abattus ou hébergés les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

- soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- soit de denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, de boissons, de produits agricoles naturels ou transformés qu'ils savent falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- soit de substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;
- soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Article 106. Les peines prévues à l'article 105 ci-dessus sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.

Article 107. Nonobstant les dispositions des articles 102, 103, 104, 105 et 106 ci-dessus les marchandises, objets ou appareils dont les ventes, usage ou détention constituent des infractions au sens des dispositions de l'article 72 de la présente loi relatives aux tromperies et falsifications sont confisqués.

En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou pour l'animal, l'autorité compétente procède à leur destruction ou leur donne une utilisation à laquelle ils demeureront propres.

Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique. Ces mesures se font aux frais du condamné.

Article 108. Est puni des peines prévues à l'article 102 de la présente loi, quiconque, au mépris des dispositions d'un arrêté pris en application des dispositions du titre II, chapitre 6, section 8 de la présente loi :

- fabrique, importe, exporte, met sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ou un service ayant fait l'objet de mesure de suspension provisoire ;
- omet de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées ;
- n'échange pas, ne modifie pas ou ne rembourse pas totalement ou partiellement le produit ou le service, dans les conditions de lieu et de délai prescrites ;
- ne procède pas au retrait ou à la destruction d'un produit ;

- omet de respecter les mesures d'urgence prescrites pour faire cesser le danger grave ou immédiat présenté par le produit ou le service ;
- omet de respecter la mesure de consignation décidée pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou immédiat ;
- n'observe pas la mesure de suspension de la prestation de service.

Article 109. Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du titre II, chapitre 6, section 8 de la présente loi peut ordonner aux frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;
- la confiscation du produit de la vente des biens ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Article 110. La juridiction compétente peut, dès qu'elle est saisie des poursuites pour infraction aux textes visés à l'article 109 ci-dessus, ordonner la suspension de la vente du bien ou de la prestation de service incriminés.

Ces mesures sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être délivrée par la juridiction qui a ordonné lesdites mesures ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Article 111. Nonobstant les peines prévues par la présente loi, la Commission nationale de la concurrence et de la consommation peut infliger une sanction pécuniaire allant de un pour cent à dix pour cent du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au Burkina Faso par le contrevenant au cours du dernier exercice clos.

La Commission nationale de la concurrence et de la consommation peut, en outre, ordonner la publication de sa décision dans les organes de presse qu'elle indique, aux frais du contrevenant.

Section 5. Des sanctions diverses

Article 112. Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se serait opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont en charges les agents désignés à l'article 74 de la présente loi.

En cas d'agression physique, lesdites peines sont portées au double, sans préjudice des actions civiles pouvant être engagées par le ou les agent(s) agressé(s).

Article 113. Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperies et falsifications, de publicité mensongère ou trompeuse et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le ministre en charge du commerce peut ordonner la suspension de l'activité pour une durée de six mois au maximum.

Article 114. Il est fixé une astreinte de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard à compter de la date de notification en cas de :

- non communication à première réquisition de tout document utile ;
- non-paiement d'une amende due dans les délais prescrits ;
- inexécution d'une injonction.

Article 115. La récidive constitue une circonstance aggravante.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de cinq ans, se seront rendus coupables d'une seconde infraction au sens de la présente loi.

Article 116. En cas de récidive pour les infractions énumérées à l'article 113 ci-dessus, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Article 117. Les complices convaincus d'infraction à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

TITRE IV. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 118. Conformément aux accords dont le Burkina Faso est signataire, il peut être institué des interdictions ou restrictions aux échanges liés à l'ordre public, à la sécurité, à la santé des personnes et des animaux, à la préservation de l'environnement, à la protection des trésors nationaux et à la propriété intellectuelle.

Article 119. Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de cinq ans.

Article 120. La part attribuée au budget de l'Etat est de cinquante pour cent du produit des amendes et confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi. Le reste est réparti dans des conditions fixées par arrêté du ministre en charge du commerce et du ministre en charge des finances.

Article 121. Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 15-94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs.

Article 122. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 14-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie (promulguée par décret n° 2017-383 du 26 mai 2017, *J.O.BF. du 10 août 2017, p. 1829*).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. La présente loi porte réglementation générale de l'énergie au Burkina Faso à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles.

Article 2. La présente loi a pour objectif d'assurer un approvisionnement efficace, efficient, fiable, durable, suffisant et pérenne en énergie, afin de promouvoir un développement socio-économique durable au Burkina Faso.

Article 3. Sauf dérogation expresse dans les cas prévus ci-dessous et sans préjudice des engagements régionaux et/ou internationaux du Burkina Faso, la présente loi s'applique aux acteurs, aux activités, aux biens affectés aux activités, aux conditions et modalités d'exercice des activités dans les domaines suivants :

- la production, le transport, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de l'énergie électrique ;
- la production, le transport, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le stockage, la commercialisation de toutes autres formes d'énergies à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles ;
- la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la consommation d'énergie ;
- le contrôle de la conformité et de la qualité des infrastructures, des équipements et des produits énergétiques.

Article 4. La présente loi ne s'applique pas aux installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 5. Au sens de la présente loi, on entend par :

- agrément : l'accord préalable pour l'exercice des activités connexes au secteur de l'énergie ;
- accès des tiers au réseau : le droit d'utilisation d'un réseau de transport et de distribution reconnu à un client éligible, à un producteur, à un distributeur contre le paiement d'un droit d'accès ;
- ANEREE : Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- ARSE : Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- audit énergétique : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;

- autoproduction d'énergie électrique : la production d'énergie électrique principalement mais non-exclusivement pour son propre usage ;
- autorisation : l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou à vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation ;
- autoproducteur : toute personne physique ou morale qui fait de l'autoproduction d'énergie ;
- branchement particulier : toute conduite, y compris les supports, ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'énergie à l'intérieur des propriétés desservies et limitées à l'aval par l'installation de comptage individuel ;
- centres isolés : les centres de production et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie non reliés à un réseau interconnecté ;
- centres urbains : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite urbaine au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- centres ruraux : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite rurale au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- client éligible : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur, ou un autoproducteur de son choix et, à ces fins, a un droit d'accès au réseau de transport ;
- client final : toute personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour son propre usage ;
- concession de distribution : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de distribution d'énergie ;
- concession de service public ou concession : la convention de délégation de gestion du service public par lequel le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de transport et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues à ladite convention ;
- consommateur ou usager : la personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'énergie ;
- COOPEL : Coopérative d'électricité ;
- déclaration : la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités ;
- déclaration d'autoproduction : la procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'administration de la mise en place de moyens d'autoproduction ;
- délégation de service public : tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service ;

- dispatching : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- domaine de l'électrification rurale : l'ensemble des périmètres relevant du domaine des collectivités communales et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur ;
- efficacité énergétique : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré tendant à :
 - * la gestion optimale des ressources énergétiques ;
 - * la maîtrise de la demande d'énergie ;
 - * l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
 - * la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ;
 - * l'utilisation rationnelle de l'énergie et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue ;
- énergies renouvelables : une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation et/ou consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain, notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique à partir de centrales d'une capacité de moins de 5 MW, l'énergie de la biomasse, l'énergie géothermique ;
- étiquetage : les mentions, marques, labels, images ou signes se rapportant à un matériel consommateur d'énergie et figurant sur celui-ci ou son emballage, indépendamment du mode d'apposition notamment par fixation ou impression ;
- FDE : Fonds de développement de l'électrification ;
- infrastructures d'électricité : les installations de production et/ou de transport et/ou de distribution de l'énergie électrique qui ont pour but d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique dans un périmètre donné ;
- installation d'autoproduction : l'installation de production d'énergie appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation du propriétaire de l'installation ;
- installations de production indépendante d'électricité : les installations d'électricité affectées à une production indépendante ;
- licence de production : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- licence d'importation ou d'exportation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'énergie ;
- licence de transport : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de transport et de gestion d'un système de transport d'énergie ;
- licence de commercialisation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de vente d'énergie ;
- opérateur : toute personne physique ou morale en droit d'exercer et qui exerce effectivement l'une des activités du secteur de l'énergie ;

- producteur indépendant d'électricité : l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'énergie électrique dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'énergie électrique sur le territoire couvert par le réseau où il est installé ;
- production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie y compris les énergies renouvelables en énergie électrique ;
- réseau de distribution d'énergie électrique : l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution ainsi que de leurs équipements annexes servant à la distribution de l'énergie électrique ;
- réseau de transport d'électricité : l'ensemble des ouvrages constitués des lignes aériennes, des câbles souterrains à très haute et haute tension, des interconnexions internationales, des postes de transformations ainsi que leurs équipements connexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure servant à la transmission d'électricité à destination de clients et/ou à destination de producteurs et de distributeurs ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques ;
- secteur de l'énergie : l'ensemble des structures, des ouvrages et des activités exercées au Burkina Faso liés à l'énergie ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie ;
- service public : l'activité d'intérêt général assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme public ou privé, soumise aux exigences des principes de mutabilité, de régularité, de continuité, de neutralité et d'égalité de traitement ;
- SONABEL : Société nationale d'électricité du Burkina ;
- titre : les agréments, autorisations, déclarations, licences, concessions pour la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation délivrés aux opérateurs ou acteurs du secteur de l'énergie par le ministère en charge de l'énergie ou les collectivités territoriales.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 2 : DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

Article 21. Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution :

- de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui servent à la production, au transport, au dispatching, à la distribution ou à la commercialisation ;
- de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;
- d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique.
- L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

Article 22. Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution sauf dérogation écrite de l'opérateur :

- de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les bâtiments et installations dépendant de la production, du transport, du dispatching, de la distribution, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;
- d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;
- de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

[...]

TITRE VI : DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 97. Est puni, d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions relatives aux bâtiments soumis aux normes d'efficacité énergétique expose les contrevenants à une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 98. Quiconque exerce les activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution, de commercialisation dans le secteur de l'énergie en violation des dispositions relatives au régime de la déclaration, de l'autorisation, de la concession, de la licence et de l'agrément est puni :

- d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction, réalisée sans la déclaration préalable requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans l'autorisation requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA s'il s'agit d'une activité de distribution réalisée sans une concession et sans un agrément;
- d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de production, de transport, d'importation ou d'exportation, réalisée sans le titre requis.

Les peines prévues dans le présent article sont portées au double en cas de récidive.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation de la matière première, des ouvrages et installations utilisés en violation des dispositions de la présente loi est prononcée au profit de l'Etat par le juge à titre complémentaire.

Article 99. Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six millions (6 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- quiconque importe, fabrique ou vend, en vue d'une utilisation sur le réseau, des matériels ou équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur ;
- quiconque installe sur les ouvrages de production, de transport ou de distribution, des matériels ou équipements du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents du service public de l'énergie qui se rendent complices de l'infraction prévue aux points 1 et 2 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

Les matériels et équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes sont saisis et détruits aux frais du coupable.

Article 100. Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci est punie des amendes prévues à l'article 102 ci-dessous sans préjudice des mesures complémentaires prévues au présent chapitre.

Les peines sont portées au double en cas de récidive.

Article 101. Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à dix million (10 000 000) de francs CFA quiconque contrevient aux obligations édictées par les autorisations, les agréments, les licences et les concessions.

Article 102. Le défaut de versement ou le retard de paiement des redevances dues est soumis à une pénalité de 12,5 pour 1000, du montant de la redevance par jour ouvrable de retard.

Article 103. Le défaut de mise à la disposition dans un délai fixé par l'ARSE des informations et données sollicitées par celle-ci ou par l'administration chargée de l'énergie conformément à la présente loi et ses textes d'application est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 104. Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, tout opérateur qui refuse d'exécuter la réquisition à lui adressée par l'ARSE.

Article 105. L'entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou à l'usage par l'exploitant des servitudes est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs FCFA.

Article 106. Quiconque, pour son propre compte, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA sans préjudice des pénalités prévues.

Article 107. Quiconque, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

La tentative est punissable.

Quiconque tire sciemment profit des actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées au double lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur.

Article 108. Les peines prévues à l'article 107 ci-dessus sont applicables sans préjudice, des autres sanctions qui pourraient être infligées par l'opérateur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 109. Les appareils et équipements non-conformes aux normes d'efficacité énergétique sur le territoire national seront saisis et les contrevenants sont soumis au paiement d'une amende équivalant au double de la valeur des biens saisis.

Article 110. Toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage expose les contrevenants à une amende d'un million (1 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

La même sanction s'applique en cas d'apposition intentionnelle d'indication fautive ou non-conforme.

Article 111. Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Ces établissements restent soumis à l'obligation de l'audit et de mise en place des mesures correctives.

Article 112. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, établis par des agents dûment assermentés et mandatés.

[...]

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

[...]

Article 121. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 122. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

PATRIMOINE CULTUREL

Loi n° 24-2007 AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2007-816 du 3 décembre 2007, *J.O.BF. du 27 décembre 2007, p. 1816*).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU BUT

Article 1. La présente loi fixe les règles de protection du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Article 2. La protection du patrimoine culturel vise sa sauvegarde et sa promotion.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3. Aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens culturels, naturels, meubles, immeubles, immatériels, publics ou privés, religieux ou profanes dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 4. Aux termes de la présente loi, on entend par :

- patrimoine culturel meuble, les biens meubles qui peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement ;
- patrimoine culturel immeuble, les biens qui, soit par nature, soit par destination, ne peuvent être déplacés sans dommage pour eux-mêmes et pour leur environnement. Entrent notamment dans cette catégorie les monuments et les sites ainsi que les stations ou gisements anciens, les biens archéologiques, historiques, les biens ethnologiques, les ensembles architecturaux, les œuvres d'art immeubles, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et les objets présentant un intérêt paléontologique ;
- patrimoine culturel immatériel, les pratiques, représentations, expressions, connaissances, savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ;
- patrimoine culturel naturel, les monuments naturels, les formations géologiques et physiographiques et les sites naturels qui ont une charge culturelle et dont les composantes sont ci-dessous énumérées :
 - * les monuments naturels constitués par les formations physiques et
 - * biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue scientifique et esthétique ;
 - * les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;

- * les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation et de la beauté naturelle ;
- propriétaire, la personne détentrice de toutes les prérogatives sur un bien culturel ;
- détenteur, la personne ayant une emprise matérielle sur un bien, indépendamment du titre qui pourrait la justifier ;
- superficière, la personne jouissant du droit de propriété sur les édifices et plantations reposant sur un terrain.

CHAPITRE III : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT

Section 2 : Les effets du classement

Article 19. Le classement a pour effet de mettre un bien culturel dans le patrimoine de l'Etat.

Un bien classé ne peut faire l'objet d'aucune transformation ou modification profonde.

Le classement prend effet pour compter du jour de la notification au propriétaire ou au détenteur de l'objet.

Les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un bien classé est tenu, avant la conclusion de l'acte, sous peine de nullité, d'en informer l'acquéreur.

Article 20. Le bien classé appartenant à une personne morale de droit public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité compétente.

Article 21. Les monuments proposés pour le classement ou classés ne peuvent être détruits en tout ou partie, ni soumis à des travaux de restauration ou de réparation, ni modifiés sans l'autorisation préalable du service chargé de la protection du patrimoine culturel qui en fixe les conditions et en surveille l'exécution.

L'Etat peut faire exécuter, à ses frais, les travaux indispensables à la conservation des monuments classés appartenant à des personnes privées. A cet effet, il peut d'office prendre possession des lieux et des objets pour toute la durée des travaux.

[...]

Article 29. Est prohibée l'exportation des biens meubles classés, proposés pour classement ou inscrits à l'inventaire.

Elle peut être exceptionnellement autorisée par le ministre chargé de la culture en vue d'un prêt pour la durée d'une exposition organisée par un Etat étranger ou avec sa garantie, chaque fois qu'elle entraînera un avantage culturel pour le Burkina Faso.

Article 30. Est soumise à autorisation préalable du service compétent l'exportation de tout objet d'art, y compris les objets de fabrication artisanale d'origine récente.

Article 31. Dans tous les cas et même si la demande d'exportation a été sollicitée et obtenue,

l'Etat, pour son compte ou celui d'une autre personne morale de droit public, a le droit de revendiquer les objets visés aux articles 29 et 30 de la présente loi, moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert.

Le service compétent notifie au propriétaire son intention d'acquérir l'objet, en cas d'exportation et prend immédiatement possession de l'objet contre récépissé de description approuvé par les deux parties. L'Etat perd son droit de rétention à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de fixation du prix. Il doit alors, soit payer, soit consigner le prix, soit renoncer à sa revendication.

Lorsque l'un des objets visés aux articles 29 et 30 de la présente loi est mis en vente publique, l'Etat, par un agent dûment mandaté, peut, à l'issue des enchères, qu'il ait ou non participé à celle-ci, se faire remettre l'objet ou exercer son droit de préemption qui ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. Le prix à verser à l'officier public est le prix d'adjudication augmenté des frais de taxes.

TITRE III : SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL

CHAPITRE II : DES FOUILLES ET DECOUVERTES

Article 37. Les fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur tout le territoire national sont soumis à une autorisation préalable.

Les conditions de fouilles et le traitement des résultats sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : SANCTIONS

Article 41. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA ou l'une des deux peines seulement, quiconque aura :

- modifié un monument inscrit ou entrepris sur celui-ci d'autres travaux que ceux d'entretien ou d'exploitation courante ;
- aliéné un monument classé ou proposé pour le classement sans respecter les obligations d'information et de notification prévues à l'article 19 de la présente loi ;
- enfreint aux prescriptions de l'article 37 de la présente loi.

Article 42. Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende allant de cinquante mille (50 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura :

- négligé de respecter tous les effets de classement énoncés dans les articles 19, 20 et 21 de la présente loi applicables aux monuments classés, proposés pour classement ou en voie d'expropriation ;
- exporté ou tenté d'exporter, sans autorisation préalable, l'un des objets visés à l'article 30 de la présente loi.

Article 43. Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines

seulement, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter un objet classé, proposé pour classement ou inscrit.

Il sera en outre prononcé la confiscation de l'objet incriminé.

Les mêmes peines seront applicables au propriétaire de l'un des objets visés aux articles 29 et 30 de la présente loi, qui, ayant reçu la notification prévue à l'article 31 de la présente loi ou ayant eu connaissance, se sera débarrassé de l'objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

Les mêmes peines seront prononcées contre le propriétaire de l'un des objets visés aux articles 29 et 30 de la présente loi qui aura repris frauduleusement possession de cet objet pendant la durée d'exercice du droit de rétention.

Article 44. Sans préjudice des dommages-intérêts prévus à l'article 21 de la présente loi, quiconque entreprend des travaux de dépeçage ou de morcellement d'un monument classé ou proposé pour le classement ou entreprend les mêmes travaux sur un monument inscrit sans autorisation préalable ou au mépris de l'interdiction lui ayant été notifiée, est passible des peines d'emprisonnement et d'amende fixées à l'article précédent.

Lorsque la reconstitution du monument par la remise en place des matériaux détachés s'avère impossible, les peines fixées à l'article 43 ci-dessus seront applicables aux coupables.

Article 45. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement quiconque aura volé ou tenté de voler des biens culturels contenus dans les musées, les autels ou sanctuaires ou autres lieux sacrés.

Article 46. Est puni des peines prévues à l'article 45 ci-dessus quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé un monument ou un site classé ou proposé pour le classement.

Article 47. Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation de l'article 37 de la présente loi, sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur de la découverte sans être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

[...]

Article 49. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

PEINES

Loi n° 07-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2004-201 du 17 mai 2004, *J.O.BF. du 3 juin 2004, p. 736*).

CHAPITRE I : ADMINISTRATION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 1. *Abrogé.*¹⁸⁹

Article 2. *Abrogé.*

Article 3. La durée du travail d'intérêt général ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à trois cents heures.

Toutefois, pour le mineur de seize ans au moins, elle ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent cinquante heures.

Article 4. Le travail d'intérêt général ne peut s'accomplir qu'au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association reconnue d'utilité publique.
Il n'est pas rémunéré.

Article 5. Le travail d'intérêt général doit être d'un intérêt social pour la communauté ou la collectivité. Il devra être adapté au prévenu et favoriser son insertion sociale.

Article 6. Ne peut être condamné à une peine de travail d'intérêt général que le prévenu remplissant les conditions suivantes :

- ne pas présenter une personnalité dangereuse ;
- n'avoir pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois ;
- disposer soit d'un domicile fixe, soit d'une adresse certaine ou présenter une attestation délivrée par une personne acceptant d'héberger gratuitement le prévenu pendant la durée de la peine et présenter des garanties suffisantes de représentation ;
- être âgé de seize ans au moins.

Article 7. Le tribunal peut, s'il envisage une peine de travail d'intérêt général, procéder ou faire procéder par les officiers de police judiciaire ou le service social à une enquête sur la personnalité du prévenu ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

Article 8. Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et au travail des mineurs sont applicables au travail d'intérêt général.

¹⁸⁹ Les art. 1 et 2 ont été abrogés par l'art. 900-2 de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal (*supra*).

Article 9. Le fait de se soustraire volontairement à l'exécution totale ou partielle d'une peine de travail d'intérêt général ou aux obligations liées à cette peine expose le condamné de dix-huit ans au moins à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

Pour les mineurs de seize ans au moins, la peine d'emprisonnement sera réduite de moitié.

Le magistrat chargé de l'application des peines est tenu de dénoncer sans délai les faits au procureur du Faso qui engagera aussitôt les poursuites.

CHAPITRE II : EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Article 10. Le magistrat chargé de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général de manière à favoriser l'insertion sociale du condamné ; il en suit l'exécution et en règle les incidents.

Il a également pour attributions :

- la sensibilisation des administrations publiques et des associations reconnues d'utilité publique quant à l'accueil des condamnés au travail d'intérêt général ;
- la réception et l'examen des demandes de placement des administrations publiques et des associations reconnues d'utilité publique.

Article 11. Le magistrat chargé de l'application des peines peut déléguer à un travailleur social ou à toute personne digne de confiance tout ou partie de ses attributions concernant le suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et la recherche des institutions de placement. La personne déléguée est tenue de lui adresser un rapport mensuel et un rapport de fin d'exécution du travail d'intérêt général.

Article 12. La décision de placement prise par le magistrat chargé de l'application des peines précisera :

- l'organisme au profit duquel le travail sera accompli ;
- les travaux que le condamné va accomplir ;
- les conditions dans lesquelles le travail sera accompli.

Elle mentionnera également qu'en cas de manquement aux obligations du travail d'intérêt général la décision de placement pourra être modifiée ou révoquée.

Lorsque le manquement est volontaire, il donne lieu à des poursuites judiciaires conformément aux dispositions de l'article 9.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONDAMNE

Article 13. Les condamnés à une peine de travail d'intérêt général doivent :

- accomplir personnellement et sans représentation le travail prescrit ;
- répondre aux convocations du magistrat chargé de l'application des peines et de la personne déléguée par lui ;
- obtenir l'autorisation préalable du magistrat chargé de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

- recevoir les visites de la personne déléguée par le magistrat chargé de l'application des peines et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine ;
- se soumettre à la discipline de travail en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 14. Les droits suivants sont reconnus aux condamnés à un travail d'intérêt général :

- la prise en charge de leurs frais médicaux selon les dispositions de la réglementation pénitentiaire ;
- le bénéfice des autorisations d'absence d'une semaine au plus pour les motifs d'ordre familial ou social, ces autorisations d'absence étant suspensives de l'exécution du travail d'intérêt général ;
- le changement de domicile, d'institution de placement ou de nature de travail à la condition qu'il ait l'autorisation du magistrat chargé de l'application des peines.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL

Article 15. L'institution d'accueil a l'obligation :

- d'attribuer au condamné placé le travail prescrit par le magistrat chargé de l'application des peines et de lui fournir les moyens nécessaires pour l'exécuter ;
- de fournir des matériels de protection pour le condamné placé devant exécuter un travail dangereux ;
- de superviser l'exécution des tâches confiées au condamné placé ;
- de rendre compte périodiquement au magistrat chargé de l'application des peines ou à la personne déléguée par lui de l'exécution du travail ;
- d'informer immédiatement le magistrat chargé de l'application des peines ou la personne déléguée par lui des absences injustifiées ainsi que des incidents nécessitant une modification de la décision de placement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

POSTE & TELECOMMUNICATIONS

Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2008-882 du 31 décembre 2008) ; modifiée par la loi n° 27-2010/AN du 25 mai 2010 (promulguée par décret n° 2010-332 du 17 juin 2010, *J.O.BF. du 25 novembre 2010, p. 7505*).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi a pour objet la réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 2. Aux termes de la présente loi, on entend par :

- abonné : une personne qui reçoit et paie un service de communications électroniques pendant une certaine période en vertu d'un accord conformément aux modalités établies par le fournisseur de services avec l'approbation de l'Autorité de régulation ;
- accès : la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment :
 - l'accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale) ;
 - l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ;
 - l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ;
 - l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
 - l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ;
 - l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique ;
 - l'accès aux services de réseaux virtuels ;
- accès universel : l'accès universel renvoie à une situation où chaque individu a un moyen d'accès raisonnable à un téléphone mis à la disposition du public. Il peut être assuré au moyen de publiphones, de centres téléphoniques communautaires, de téléboutiques, de terminaux d'accès Internet communautaires ou de dispositifs analogues ;
- assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : l'autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;
- attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée aux fins de son

utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée ;

- Autorité de régulation : l'Autorité nationale de régulation des communications électroniques du Burkina Faso créée par la présente loi ;
- autorisation : l'acte administratif (licence, contrat de concession ou autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de communications électroniques ;
- autorisation générale : l'autorisation qui est accordée par l'Autorité de régulation à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et / ou au réseau de communications électroniques proposés et qui oblige l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et de communiquer à l'Autorité de régulation les informations sur le réseau ou les services proposés, nécessaires pour s'assurer du respect des conditions attachées à l'autorisation ;
- boucle locale : le circuit physique qui relie les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques dans les locaux des abonnés au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe ;
- catalogue d'interconnexion : l'offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux publics de communications électroniques conformément aux dispositions de la présente loi ;
- cabine téléphonique : tout poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public ;
- call-back : le rappel, procédure d'établissement de communications téléphoniques entre correspondants, par laquelle le demandeur de la communication se fait rappeler par son correspondant. La communication réelle s'établit finalement du demandé vers le demandeur ;
- co-localisation physique : la prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques à un exploitant de réseau public de communications électroniques tiers ou à un fournisseur de service de communications électroniques au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent ;
- communication au public en ligne : toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communications électroniques permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;
- communication au public par voie électronique : toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- communication audiovisuelle : toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne ;

- communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;
- commutateur d'interconnexion : le premier commutateur du réseau public de communications électroniques qui reçoit et achemine le trafic de communications électroniques au point d'interconnexion ;
- consommateur : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles ;
- courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communications électroniques, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
- déclaration : l'acte de notification fait par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de communications électroniques auprès de l'Autorité de régulation et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant de commencer les activités ;
- dégroupage de la boucle locale : la prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de communications électroniques d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés ;
- droits exclusifs : les droits accordés par l'Etat à une seule entreprise au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif qui lui réserve le droit de fournir un service de communications électroniques ou d'entreprendre une activité de communications électroniques sur le territoire national ;
- droits spéciaux : les droits accordés par l'Etat, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif, qui confère à une ou plusieurs entreprises un avantage ou la faculté de fournir un service ou d'exercer une activité de communications électroniques sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires ;
- équipement de communications électroniques : l'équipement y compris matériel et logiciel employé pour fournir des services de communications électroniques ;
- équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques ;
- exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :
 - a) la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
 - b) la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées ;
 - c) l'interopérabilité des services et des réseaux et la protection des données ;

- d) la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- e) le cas échéant, la bonne et efficace utilisation du spectre radioélectrique ;
- exploitant de communications électroniques : toute personne morale qui exploite un réseau de communications électroniques ouvert au public et / ou toute personne physique ou morale qui fournit un service de communications électroniques ;
- fonds de financement du service universel : les ressources destinées à financer le service universel ;
- fréquences radio ou spectre de fréquences radio : les fréquences ou spectre d'ondes électromagnétiques propagées naturellement dans la bande fourchette de 3 kilohertz à 300 Giga hertz qui sont utilisées pour la transmission et la réception de signaux de communications électroniques ;
- fournisseur de services : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques ;
- gestion du spectre des fréquences radio : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;
- interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics ;
- interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux : l'aptitude des équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
- itinérance nationale (national roaming) : l'itinérance nationale est une forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile (d'infrastructures contrairement à un MVNO) d'avoir accès au réseau (accès indirect) et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés ;
- licence individuelle : une autorisation qui est accordée par l'Autorité compétente selon le cas et qui confère des droits spécifiques et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant d'exercer les droits découlant de cette loi et à communiquer à l'Autorité de régulation les informations, sur le réseau ou les services proposés, nécessaires pour s'assurer du respect des conditions attachées à la licence individuelle ;
- message : toute communication quelconque sous forme de parole, son, donnée, texte, image visuelle, signal ou code ou toute autre forme ou combinaison de formes ;
- numéro : la chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour l'acheminement d'un appel jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de

télécommunications publiques internationales, qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents ;

- numéro géographique : tout numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR) ;
- numéro non géographique : tout numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré ;
- opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
- MVNO : opérateur mobile virtuel ;
- opérateur puissant : un opérateur est considéré comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché.

L'Autorité de régulation établit annuellement la liste des opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion ;

- pay and play : payer et participer. La stratégie selon laquelle la participation à un appel d'offre pour la réalisation d'un projet d'accès universel est conditionnée au paiement préalable par le candidat de sa contribution au Fonds d'accès universel ;
- personne morale : tout groupement de personnes disposant d'une personnalité juridique et doté de la capacité d'expression collective ;
- plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation ;
- point de terminaison du réseau (PTR) : le point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné ;
- point d'interconnexion : le lieu où un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts ;

- portabilité des numéros : la possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné et même dans le cas où il change d'exploitant ;
- position dominante : la situation d'un opérateur ou fournisseur de service qui a la capacité sur le marché en cause, de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché, en y jouant un rôle directeur ;
- poste téléphonique payant public : tout poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et /ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation ;
- radiocommunication : toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de communications électroniques ;
- radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;
- réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertziennne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;
- réseau de communications électroniques ouvert au public : un réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques, de services de communication en ligne ou de services de communication au public par voie électronique ;
- réseau indépendant : un réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.
Un réseau indépendant est :
 - a) à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit ;
 - b) à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe ;
- réseau interne : un réseau indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce ;
- réseau téléphonique public : un réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public ; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données ;
- réservation : la décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau ou de service de communications électroniques, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation ;

- ressources associées : les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel ; elles comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments ;
- revente : l'action de revendre des services ou du trafic de communications électroniques (revente à l'utilisateur final de minutes achetées par un fournisseur à des tarifs de gros à un autre fournisseur de services) ;
- sélection du transporteur : le mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisées ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;
- service à valeur ajoutée : les services de communications électroniques à valeur ajoutée sont des services dans le cadre desquels les fournisseurs "ajoutent une valeur" aux informations fournies par le client en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et leur recherche.

Exemples :

- a) services de traitement en ligne de données ;
 - b) services de stockage et de recherche en ligne dans des bases de données ;
 - c) services d'échange électronique de données ;
 - d) services de courrier électronique ;
 - e) services d'audiomessagerie téléphonique ;
- service de communications électroniques : le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus ; il ne comprend pas les services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques ;
 - services d'information et de communication : les services impliquant l'utilisation des moyens des technologies de l'information et de la communication, y compris les services de communications électroniques ;
 - service Internet : le service de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue sous forme de messages écrits entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc. ;
 - service téléphonique accessible au public : le service mis à la disposition du public pour lui permettre d'effectuer et de recevoir des appels nationaux et internationaux et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation ; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants :

- la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/ opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires ;
- la fourniture d'un service dans les conditions particulières ;
- la fourniture de services spéciaux pour les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et/ou la fourniture de services non géographiques ;
- service universel : le service universel des communications électroniques fournit à tous un service de communication électronique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications électroniques en provenance ou à destination des points d'abonnement ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés, sous forme imprimée et électronique et la déserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public. Il est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service de communication électronique par certaines catégories de personnes à raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap ;
- technologies de l'information et des communications ou TIC : les technologies employées pour collecter, stocker, utiliser et envoyer des informations, incluant celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de communications électroniques ;
- Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de toutes natures par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ;
- utilisateur : toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques ouvert au public ;
- utilisateur final : un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 3. Le champ d'application de la présente loi couvre l'installation, la mise à disposition et l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques sur le territoire du Burkina Faso.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- a) les installations de communications électroniques de l'Etat établies pour les besoins exclusifs de la défense nationale, de la sécurité publique. La réglementation applicable auxdites installations est fixée par décret pris en Conseil des ministres ;
- b) la réglementation en matière de politique et de contenus audiovisuels ;
- c) la réglementation des services consistant à fournir un contenu ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu ;
- d) la réglementation des services de la société de l'information et, en particulier du commerce électronique, à l'exclusion cependant des services qui consistent entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques.

[...]

TITRE II : REGIMES APPLICABLES AUX OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES

CHAPITRE II : PRINCIPES REGISSANT L'ENTREE SUR LE MARCHÉ

Section 2 : Régime des licences individuelles

Article 12. Une licence individuelle est exigée :

- a) pour l'installation, la mise à disposition et l'exploitation de réseaux et/ou services de communications électroniques ouverts au public ;
- b) pour la fourniture de capacité de transport ;
- c) pour la fourniture du service téléphonique au public ;
- d) pour l'utilisation de ressources rares telles les fréquences radioélectriques et les numéros ;
- e) ou lorsque l'Etat détermine que pour des raisons d'intérêt public, concernant notamment la protection de la vie privée des utilisateurs, l'ordre public, la sécurité et la santé publiques, le service doit être fourni suivant des conditions particulières.

[...]

Section 3 : Régime des autorisations générales

Article 14. L'établissement et/ou l'exploitation de tout réseau de communications électroniques indépendant qui emprunte le domaine public y compris hertzien sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation générale.

[...]

Section 4 : Régime de l'entrée libre

Article 17. L'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée, des services d'accès à Internet et la revente des services de communications électroniques qui ne sont pas visées par l'article 12 de la présente loi peuvent être assurées librement après le dépôt, auprès de l'Autorité de régulation, d'une déclaration d'intention d'ouverture dudit service.

[...]

TITRE XI : SANCTIONS PENALES

Article 199. Toute personne, participant à l'exécution d'un service de communications électroniques, qui viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'exploitant ou du destinataire, divulgue à un tiers non autorisé par la loi, publie ou utilise le contenu desdites correspondances, est punie d'un emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 200. Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'article 199 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une

amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 201. Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non, un réseau ou un service de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 202. Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a) établit ou fait établir un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant, fournit ou fait fournir un service de communications électroniques en violation des dispositions des articles 12, 14 et 17 de la présente loi ou le maintient en violation d'une décision de suspension ou de retrait ;
- b) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à licence individuelle ou autorisation générale, sans autorisation ou sans licence ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de la licence ou de l'autorisation prévue à cet effet par la présente loi ;
- c) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'agrément prévu à cet effet par la présente loi ;
- d) utilise une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de régulation ;
- e) utilise de façon frauduleuse le « call-back » ou des moyens de contournement des réseaux de communications électroniques ouverts au public à des fins commerciales ou personnelles.

Le terme contournement dans le sens de l'alinéa précédant couvre tout arrangement ou installation permettant à un utilisateur d'avoir accès à des services à grande distance, internationaux ou autres, sans utiliser les réseaux des opérateurs locaux et d'éviter ainsi le paiement des taxes d'accès et, plus généralement, tout moyen permettant à un utilisateur de ne pas utiliser le service ou les installations des opérateurs titulaires d'une autorisation.

La juridiction saisie peut, à la requête de l'Autorité de régulation, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission utilisés sans autorisation ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 203. Toute personne qui transmet ou diffuse sciemment des signaux radioélectriques ou appels de détresse et de sécurité faux ou trompeurs est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 204. Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'Etat ou à une station privée est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de

un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 205. Quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption des communications électroniques est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'interruption des communications électroniques intervient à la suite d'un acte commis volontairement mais sans intention d'interrompre les communications électroniques, l'auteur de l'acte est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 206. Quiconque commet sciemment un acte de vol ou de vandalisme sur les infrastructures de communications électroniques est puni d'un emprisonnement de cinq ans à vingt ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 207. Les infractions relatives aux servitudes visées aux titres VIII et IX de la présente loi et dans les textes réglementaires pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 208. Les infractions prévues au présent titre peuvent être constatées sur procès-verbaux dressés et signés, soit par les agents assermentés de l'Autorité de régulation soit par les officiers de police judiciaire.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 209. Les infractions visées au présent titre sont de la compétence des juridictions pénales de droit commun.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 213. Tous les différends doivent être traités conformément à la législation nationale. Toutefois, les parties peuvent faire recours auprès de l'instance judiciaire de la CEDEAO, de l'UEMOA ou auprès de toute autre instance juridictionnelle compétente.

Article 214. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 51/98/AN du 4 décembre 1998, portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso.

Article 215. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 45-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2009-824 du 4 décembre 2009, J.O.BF n° 01 du 07 janvier 2010).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. La présente loi règle les services et les transactions électroniques au Burkina Faso.

Elle s'applique notamment :

- a) aux services de la société de l'information qui donnent lieu à la conclusion de contrats pour se procurer un bien ou une prestation de services, qui fournissent des informations, des publicités ou encore des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération de données, ou qui consistent à transmettre des données par le biais d'un réseau de communication, à fournir un accès à un tel réseau ou à assurer le stockage de données, même lorsque ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;
- b) à la dématérialisation des procédures administratives ;
- c) à la mise en ligne des informations publiques par l'Etat, les collectivités territoriales et toute personne de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

Elle ne s'applique pas dans les domaines suivants, qui sont régis par d'autres dispositions légales ou réglementaires :

- a) les jeux d'argent, impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris ;
- b) les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- c) les activités exercées par les notaires, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique ;
- d) les accords et pratiques régis par le droit sur les ententes.

Les dispositions de la présente loi sont sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. ARCE : L'Autorité de régulation des communications électroniques ;
2. certificat électronique : un document sous forme électronique attestant le lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
3. certificat électronique qualifié : un certificat électronique répondant aux exigences définies à l'article 13 de la présente loi ;
4. communication par voie électronique : toute notification, déclaration, mise en demeure, requête ou autre manifestation d'intention, y compris une offre et son acceptation, transmise par voie électronique ;
5. consommateur : toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;
6. courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communications, qui peut être stocké sur un serveur du

- réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
7. destinataire de service : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible ;
 8. dispositif de création de signature électronique : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;
 9. dispositif de vérification de signature électronique : un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;
 10. dispositif sécurisé de création de signature électronique : un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 11 ;
 11. donnée à caractère personnel : toute information qui permet, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques, notamment par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments spécifiques propres à leur identité physique, psychologique, psychique, économique, culturelle ou sociale
 12. données de création de signature électronique : les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques privées, utilisés pour créer la signature électronique ;
 13. données de vérification de signature électronique : les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique ;
 14. établissement : le lieu où un prestataire exerce effectivement, de manière stable et pour une durée indéterminée, une activité économique ; la présence et l'utilisation des moyens technologiques requis pour fournir le service ne sont pas décisives à cet égard ;
 15. intégrité d'un document : absence de modification du contenu d'un document, sous réserve des modifications relatives à son support ou à son format électronique ;
 16. jours ouvrables : l'ensemble des jours calendaires, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux ; si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant ;
 17. par voie électronique : envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et entièrement retransmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
 18. prestataire : toute personne physique ou morale qui fournit un service visé au point 22 ;
 19. publicité : toute opération visée à l'article 2 du code de la publicité¹⁹⁰ ; pour l'application de la présente loi, ne constituent pas en tant que tels de la publicité :
 - a) les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique ;
 - b) les contenus élaborés d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'ils sont fournis sans contrepartie financière ;
 20. service d'archivage électronique : tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;

¹⁹⁰ V. plutôt l'art. 2 de la loi n° 80-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso (supra).

21. service de certification électronique : tout service consistant à délivrer des certificats électroniques ou à fournir d'autres services en matière de signature électronique ;
22. service de la société de l'information : tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique, à la demande individuelle d'un destinataire du service et destiné à n'être reçu que par lui ; ne constituent pas en tant que tels des services de la société de l'information :
 - a) les services fournis sans aucune contrepartie économique ou en dehors de toute activité économique, notamment les services fournis à titre personnel ou philanthropique, ainsi que les services fournis par l'état dans le cadre de sa mission de service public ;
 - b) les services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires, tels que les services de radiodiffusion télévisuelle, les services de radiodiffusion sonore, le télétexte ou la quasi-vidéo à la demande ;
23. service de recommandé électronique : tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données ;
24. service d'horodatage électronique : tout service visant à dater des ensembles de données électroniques ;
25. service financier : tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements ;
26. signature électronique : une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;
27. signature électronique sécurisée : une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :
 - être propre au signataire et permettre son identification ;
 - être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;
 - garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;
28. système d'archivage électronique : ensemble de procédés techniques et méthodologiques de conservation de données électroniques ;
29. système de numérisation de documents : ensemble de procédés techniques et méthodologiques consistant à reproduire sous forme électronique un document qui se trouvait à l'origine sur un support papier ;
30. système d'horodatage électronique : ensemble de procédés techniques et méthodologiques de datation de données électroniques ;
31. temps universel coordonné : échelle de temps maintenue par le bureau international des poids et mesures.
32. traitement de donnée à caractère personnel : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non par une personne physique ou morale, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement et la destruction

[...]

CHAPITRE IV : COMMERCE ELECTRONIQUE

Section 1 : Informations générales

Article 45. Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le prestataire assure un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert, pour les destinataires du service et pour les autorités compétentes, aux informations suivantes :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
- b) son adresse géographique d'établissement, une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone permettant d'entrer en contact rapidement et efficacement avec lui ;
- c) le cas échéant, le registre de commerce dans lequel il est inscrit, son numéro d'inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- d) s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, son numéro d'identification individuel visé à l'article 373 du code des impôts et son numéro d'identification fiscale unique (IFU) ;
- e) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et les coordonnées de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;
- f) s'il est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;
- g) les codes de conduite auxquels il est éventuellement soumis, ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

Article 46. Pour autant qu'il mentionne un prix, même en l'absence d'offre de contrat, le prestataire indique celui-ci de manière claire et non ambiguë et précise notamment si les taxes et les frais de livraison y sont inclus, sans préjudice des autres obligations d'information en matière de prix prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 2 : Publicité

Article 47. Toute publicité par voie électronique, sous quelque forme que ce soit, est clairement identifiable comme telle. A défaut, elle comporte la mention « publicité » de manière lisible, apparente et non équivoque.

La personne physique ou morale, pour le compte de laquelle la publicité est faite, doit être clairement identifiable.

Article 48. Les offres promotionnelles, les concours et les jeux promotionnels sont clairement identifiables comme tels.

Les conditions pour bénéficier d'offres promotionnelles et celles pour participer à des concours ou à des jeux promotionnels sont aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Article 49. Est interdite toute publicité envoyée au moyen d'un courrier électronique, d'un automate d'appel ou d'un télécopieur, sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

Par exception à l'alinéa précédent, la publicité par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur est autorisée, si le prestataire :

- a) recueille les coordonnées du destinataire directement auprès de lui dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service, dans le respect des exigences légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée ;
- b) exploite lesdites coordonnées à des fins de publicité exclusivement pour des produits ou services analogues que lui-même fournit ; et
- c) fournit au destinataire, au moment où ses coordonnées sont recueillies, la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à l'utilisation de celles-ci.

Article 50. Lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur, le prestataire :

- a) fournit une information claire et compréhensible concernant le droit de s'opposer, pour l'avenir, à recevoir les publicités ;
- b) indique et met à disposition un moyen approprié d'exercer efficacement ce droit.

Article 51. Toute personne peut notifier directement à un prestataire déterminé, sans frais ni indication de motifs, sa volonté de ne plus recevoir de sa part des publicités par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur.

Le prestataire délivre, dans un délai raisonnable et par un moyen approprié, un accusé de réception, confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande.

Le prestataire prend, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour respecter la volonté de cette personne.

Article 52. Il est interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la publicité est envoyée et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

[...]

Section 3 : Contrats conclus par voie électronique

Article 57. Sans préjudice des autres exigences légales et réglementaires en matière d'information, le prestataire fournit au destinataire du service les informations suivantes :

- a) les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;
- b) le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses y afférentes ;
- c) lorsqu'il s'agit d'un service financier dont le prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul de ce prix ;
- d) tout coût supplémentaire spécifique pour le destinataire du service lié à la technique de communication par voie électronique ;
- e) les frais de livraison, le cas échéant ;
- f) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;

- g) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- h) la durée de validité de l'offre ou du prix ;
- i) dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du contrat ;
- j) la législation applicable au contrat et la juridiction compétente ;
- k) l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au destinataire du service et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières ;
- l) les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- m) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- n) les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données ;
- o) en cas d'archivage du contrat par le prestataire, les modalités de cet archivage et, le cas échéant, les conditions d'accès au contrat archivé.

Ces informations sont fournies avant que le destinataire du service passe commande, par voie électronique et de manière claire, compréhensible et non équivoque.

Article 58. Par dérogation à l'article 57 ci-dessus, lorsque le contrat est conclu exclusivement par échange de courriers électroniques en utilisant la téléphonie mobile, le prestataire fournit au destinataire du service uniquement les informations suivantes :

- a) la désignation du bien ou du service concerné ;
- b) le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, frais de livraison, commissions et dépenses y afférentes ;
- c) tout coût supplémentaire spécifique pour le destinataire du service lié à la technique de communication par voie électronique ;
- d) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- e) dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du contrat.

Ces informations sont fournies avant que le destinataire du service passe commande, par voie électronique et de manière claire, compréhensible et non équivoque.

Article 59. Les conditions contractuelles du prestataire ne sont opposables à son cocontractant que si ce dernier a eu la possibilité d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat et que son acceptation est certaine. Elles lui sont communiquées par écrit, d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction.

Article 60. Avant la conclusion du contrat, le prestataire met à la disposition du destinataire du service les moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données, de les corriger et de valider sa commande pour exprimer son acceptation.

Article 61. Le prestataire accuse réception de la commande sans délai injustifié et par voie électronique. Cet accusé de réception comporte les informations suivantes :

- a) l'identité et l'adresse géographique du prestataire ;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service commandé ;
- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ;

- d) les frais de livraison, le cas échéant ;
- e) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- f) le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- g) les informations permettant au destinataire du service de présenter ses réclamations, notamment un numéro de téléphone, une adresse de courrier électronique et une adresse géographique ;
- h) les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes ;
- i) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

Ces informations sont fournies par écrit, d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction.

Article 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 61 ci-dessus, lorsque le contrat est conclu exclusivement par échange de courriers électroniques en utilisant la téléphonie mobile, l'accusé de réception comporte uniquement les informations suivantes :

- a) l'identité du prestataire ;
- b) la désignation du bien ou du service commandé ;
- c) le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, frais de livraison, commissions et dépenses y afférentes ;
- d) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- e) les coordonnées permettant au destinataire du service d'obtenir plus d'informations, en particulier les autres informations mentionnées à l'article 61 ci-dessus.

Ces informations sont fournies par écrit, d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction.

Section 4 : Droit de rétractation

Article 63. Le destinataire du service dispose d'un délai d'au plus sept jours ouvrables pour renoncer au contrat sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de renvoi.

Le destinataire d'un service financier dispose d'un délai d'au plus quatorze jours ouvrables pour renoncer au contrat sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de renvoi.

Sans l'accord du destinataire du service, les contrats pour lesquels s'applique le droit de rétractation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'expiration d'un délai de quatorze jours. Lorsque le destinataire exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni par le prestataire en vertu du contrat. Le montant à payer ne peut excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Article 64. Les délais mentionnés à l'article 63 ci-dessus courent à compter de l'acceptation de l'offre pour les services ou de la livraison pour les biens, sans préjudice du droit pour le destinataire de renoncer au contrat avant la livraison du bien. Pour les biens faisant l'objet de livraisons successives, le délai de rétractation commence à courir à la première livraison.

Article 65. Lorsque les informations prévues aux articles 61 et 62 de la présente loi n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept ou de quatorze jours mentionné à l'article 63 ci-dessus.

Article 66. En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement à la livraison d'un produit ou de titres représentatifs de services, le destinataire du service renvoie le produit ou les titres au prestataire en bon état et dans le respect des délais prévus à l'article 64 ci-dessus.

Le renvoi se fait aux frais et aux risques du destinataire du service.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le prestataire est tenu au remboursement des sommes versées par le destinataire du service, sans frais. Ce remboursement doit être effectué sans délai et, au plus tard, dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé.

Passé ce délai, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Article 67. Sauf si les parties en ont convenu autrement, le droit de rétractation ne peut être exercé pour :

- a) les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du destinataire du service, avant la fin du délai de rétractation de sept jours ouvrables ;
- b) les contrats de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier sur lesquelles le prestataire n'a aucune influence ;
- c) les contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du destinataire du service ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- d) les contrats de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le destinataire du service ;
- e) les contrats de fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;
- f) les contrats de fourniture de polices d'assurance de voyage ou de bagages ou de polices d'assurance similaires, d'une durée inférieure à un mois ;
- g) les biens ou les titres représentatifs de services qui ont été détériorés par le destinataire du service.

Section 5 : Exécution du contrat

Article 68. Lorsque le paiement a lieu par voie électronique, le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine s'applique.

Article 69. L'envoi de produits et de titres représentatifs de services au destinataire du service se fait aux risques du prestataire. Si le produit livré ou le service presté ne

correspond pas à la commande ou à la description de l'offre ou si le produit ou les titres représentatifs de services sont endommagés lors de la livraison, les frais directs éventuels de renvoi sont à la charge du prestataire. Le destinataire est remboursé dans les trente jours des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement.

La présente disposition est sans préjudice de l'application des sanctions du droit commun de l'inexécution des obligations contractuelles, notamment des éventuelles garanties légales ou commerciales qui couvrent l'achat d'un produit.

Article 70. Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire exécute la commande au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la commande. A l'issue de ce délai, les parties peuvent convenir d'une prolongation du délai.

Article 71. Sauf cas de force majeure, si le prestataire est en défaut d'exécuter le contrat dans le délai légal ou conventionnel, celui-ci est résolu de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Aucune indemnité ni aucun frais ne peuvent être réclamés au consommateur du chef de cette résolution. En outre, celui-ci doit être remboursé dans les trente jours des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement.

Article 72. Le prestataire est responsable de plein droit à l'égard du destinataire du service de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au destinataire du service, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 73. Il incombe au prestataire de fournir la preuve qu'il a satisfait aux obligations prévues par les articles 55 à 72 ci-dessus.

[...]

CHAPITRE VI : PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONFIANCE

Section 1 : Dispositions communes

Article 81 : Le présent chapitre régit les activités des prestataires de services de confiance établis au Burkina Faso, à savoir les prestataires de services :

- a) d'archivage électronique ;
- b) d'horodatage électronique ;
- c) de recommandé électronique ;
- d) de certification électronique délivrant des certificats qualifiés.

Article 82 : Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus font preuve d'impartialité vis-à-vis des destinataires de leurs services et des tiers.

Article 83 : Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus ne peuvent détourner à des fins personnelles les données qui leur sont transmises. Ils ne peuvent les consulter que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs services.

Article 84 : Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus mettent en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qui leur sont transmises et qu'ils transmettent contre tout accès non autorisé.

Article 85 : Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus fournissent aux destinataires de leurs services, avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, un accès facile et direct aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :

- a) les modalités et conditions précises d'utilisation de leurs services ;
- b) le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services ;
- c) les mesures qu'ils adoptent en matière de sécurité ;
- d) les procédures de notification d'incidents, de réclamation et de règlement des litiges ;
- e) les garanties qu'ils apportent ;
- f) l'étendue de leur responsabilité ;
- g) l'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et, le cas échéant, son étendue ;
- h) la durée du contrat et les modalités pour y mettre fin ;
- i) le fait qu'ils sont accrédités par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux dispositions des articles 125 à 130 de la présente loi ;
- j) les effets juridiques attachés à leurs services.

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES INTERMEDIAIRES SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATION

Section 1 : Activité de simple transport

Article 134. En cas de fourniture d'un service consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises, s'il satisfait chacune des conditions suivantes :

- a) il n'est pas à l'origine de la transmission ;
- b) il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ;
- c) il ne sélectionne, ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission.

Article 135. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées l'article 134 ci-dessus englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

Le prestataire de service informe ses abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur propose au moins un de ces moyens.

Section 2 : Activités de stockage

Article 136. En cas de fourniture d'un service consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire n'est pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie :

- a) le prestataire ne modifie pas l'information ;
- b) le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information ;
- c) le prestataire se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information indiquées d'une manière largement reconnue et utilisée par les entreprises ;
- d) le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information ;
- e) le prestataire agit promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné de retirer l'information ou de rendre l'accès à cette dernière impossible.

Article 137. En cas de fourniture d'un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition :

- a) qu'il n'ait pas une connaissance effective du caractère illicite de l'activité ou de l'information ; ou
- b) qu'il agisse promptement, dès le moment où il a une telle connaissance, pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

Article 138. La connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite est présumée acquise par le prestataire visé à l'article 137 ci-dessus lorsqu'il en est informé par une notification contenant les éléments suivants :

- a) si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- b) la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- c) les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- d) les noms et domicile du prestataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- e) la date de la notification.

Article 139. Le prestataire ne peut stocker que les informations fournies par un destinataire du service identifié. A cet égard, il fournit à celui-ci des moyens techniques lui permettant de satisfaire aux conditions d'identification.

Le destinataire du service met à disposition du public, dans un standard ouvert :

- a) les informations visées à l'article 45 de la présente loi ;
- b) le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire visé à l'article 137 ci-dessus.

[...]

CHAPITRE IX : PROCEDURES DE CONTROLE ET SANCTIONS

Section 3 : Sanctions pénales

Article 153. Est puni d'une amende de 100 000 à 2 000 000 FCFA celui qui commet une infraction aux dispositions des articles 135 alinéa 2 et 139 alinéa 1 ci-dessus.

Article 154. Est puni d'une amende de 100 000 à 2 000 000 FCFA :

- a) celui qui envoie des publicités par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur en infraction aux dispositions de l'article 49 à 52 ci-dessus ;
- b) le prestataire de service de confiance qui commet une infraction aux dispositions de l'article 83 ci-dessus.

En cas de récidive, la violation des dispositions de l'article 83 ci-dessus est punie d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 FCFA.

Article 155. Est puni d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 FCFA celui qui, dans l'intention de nuire, commet une infraction aux dispositions des articles 45 à 52, 57 à 72, et 85 ci-dessus.

Article 156. Est puni d'une peine d'un mois à un an de prison et/ou d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 FCFA ou d'une de ces peines seulement, quiconque usurpe la qualité d'un des prestataires de services de confiance visés à articles 81 de la présente loi.

[...]

Article 158 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2010-333 du 17 juin 2010, J.O.BF. du 25 novembre 2010, p. 7506).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. La présente loi porte réglementation générale des activités postales au Burkina Faso.

Elle s'applique aux différentes activités relatives aux prestations et opérations réalisées sur le territoire national par tout opérateur postal.

Elle détermine et définit le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence.

Article 2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 ci-dessus, la présente loi ne s'applique pas à l'acheminement des correspondances et des documents effectués :

- entre les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par un de ses préposés ;
- par les missions diplomatiques accréditées au Burkina Faso et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3. Au sens de la présente loi, on entend par :

- acheminement : les prestations et les opérations de transport, sous toutes leurs formes, d'envois postaux du point d'accès aux destinataires ;
- activités postales : l'ensemble des prestations et opérations menées par les opérateurs ;
- aérogramme : une correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée et collée sur tous les côtés. La mention « Aérogramme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur.
- affranchissement : la marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquiescement du prix du service au moyen de timbres-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;
- autorisation : un acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier ;
- Autorité de régulation : l'Autorité nationale de régulation des communications électroniques du Burkina Faso créée par la loi n° 061/2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ensemble ses modifications ;
- cahier des charges : l'acte définissant les conditions et modalités d'exploitation de services postaux ;
- carte postale : une feuille de carton résistant pour ne pas entraver le traitement du courrier, dont la moitié au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto ;

- cécogrammes : des documents imprimés en relief à l'usage des aveugles déposés à découvert. Ils comprennent également les clichés portant les signes de la cécographie, les enregistrements sonores effectués à l'intention des aveugles ainsi que du papier spécial destiné uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut ;
- client : toute personne physique ou morale qui utilise les prestations autres que celles relevant du service public des postes.
- colis postal : l'envoi de documents ou de marchandises avec ou sans valeur commerciale dont le poids est relativement élevé ;
- collecte : l'ensemble des opérations consistant au relevage des envois postaux déposés aux points d'accès et de centralisation vers le bureau de dépôt ;
- concession : l'acte administratif accordé par l'Etat à un opérateur public ou privé, et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques y compris le droit de gérer, à ses risques, un service public postal et soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques ;
- courrier express : le courrier accéléré ou rapide à délai garanti ;
- déclaration : un acte de notification fait par un opérateur auprès de l'Autorité de régulation et qui n'oblige pas l'entreprise à obtenir une décision explicite de l'Autorité de régulation avant de commencer ses activités. Un récépissé peut être délivré pour accuser réception de la déclaration ;
- dépôt : l'action par laquelle le client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire ;
- distribution : le processus de remise des envois postaux aux destinataires ;
- échantillon de marchandises : tout article n'ayant aucune valeur marchande, expédié par une maison de commerce ou destiné à celle-ci ;
- imprimés : toutes les impressions réalisées en plusieurs exemplaires identiques, obtenues sur du papier, du carton ou toute autre matière d'un emploi habituel en imprimerie, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché ou d'un négatif ;
- envoi de correspondance : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Toutefois, les envois de livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondances ;
- envoi postal : un envoi portant une adresse sous laquelle il doit être acheminé par un opérateur postal ; il s'agit également des envois de correspondances, de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques, de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;
- envoi postal recommandé : un envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur une preuve du dépôt ;
- envoi postal avec valeur déclarée : un envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur contre les risques de perte, de vol ou de détérioration ;
- fonds du service postal universel / fonds de compensation : le fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel ;

- franchise postale : la dispense d'affranchissement qui est prévue au bénéfice de certains envois compte tenu de la qualité de l'expéditeur. Ces correspondances exonérées d'affranchissement sont dites expédiées en franchise ;
- interconnexion : un ensemble de liaisons qui se forment, sur la base des accords, entre différents opérateurs de réseaux postaux, pour permettre aux utilisateurs de bénéficier des prestations de bonne qualité ;
- journaux et écrits périodiques : les journaux, les recueils, les annales, les mémoires et les bulletins publiés de façon régulière et périodique dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public ;
- lettre : un objet manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide des moyens mécaniques, électriques ou électromécaniques quelconques, expédié à découvert ou sous enveloppe close ou non et, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle pour l'expéditeur et le destinataire ou pour l'un des deux ;
- levée : l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès ;
- machine à affranchir : un appareil mécanique ou électrique destiné à imprimer, sur les envois de la poste aux lettres ou sur des étiquettes gommées ou adhésives, des empreintes valant affranchissement dans tous les régimes au même titre que le timbre-poste ;
- mandat postal : un titre émis par un bureau de poste en exécution d'un transfert de fonds reçus d'un déposant au profit d'un bénéficiaire, moyennant paiement d'un droit de commission ;
- opérateur postal : personne morale ou physique habilitée à effectuer des opérations et prestations postales ;
- opérateur postal en charge du service postal universel ou opérateur désigné : opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel ;
- paquet-poste : un envoi de marchandises ou échantillons des marchandises, des factures, des bordereaux ou de la correspondance actuelle et personnelle à un tarif inférieur à celui des lettres. Il est utilisé exclusivement dans le régime intérieur ;
- péremption : l'expiration du délai de validité d'un mandat postal. Le mandat est dit périmé lorsqu'il n'a pas été payé dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'émission. Toutefois, il peut être payé après prolongation de son délai de validité (visa pour date) ;
- petit paquet : un envoi de marchandises ou échantillons des marchandises, des factures ou des bordereaux, utilisé exclusivement dans le régime international. Il est permis d'y insérer tout document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;
- philatélie : l'étude ou la collection des timbres-poste et des objets connexes tels que les marques d'affranchissement ;
- points d'accès : installations physiques, notamment les boîtes postales ainsi que les boîtes aux lettres mises à la disposition du public et les locaux dédiés aux services postaux ;
- prescription : acquisition définitive à l'opérateur, du montant de tout mandat qui n'a pas été réclamé dans un délai de deux ans à compter de sa date d'émission ;
- prestations postales : l'ensemble des produits et services offerts par les opérateurs ;

- réseau postal public : ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par un opérateur postal prestataire du service postal universel, en vue notamment de :
 1. la collecte des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire ;
 2. l'acheminement et du traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution ;
 3. la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi ;
- secret professionnel : le secret qu'une personne doit garder sur toute information dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit tenir caché soit qu'il lui a été demandé, soit qu'il est inhérent à la nature du fait ;
- service des chèques postaux : le service postal chargé de la gestion des comptes courant postaux par le biais des centres de chèques postaux et par les bureaux de poste ;
- service de l'épargne postale : le service postal chargé de mobiliser, de collecter et de faire fructifier l'épargne recueillie dans le réseau postal. Il est créé et exploité sous la garantie de l'Etat ;
- service postal : activité qui facilite la communication des personnes à travers le monde. Il consiste à collecter, à acheminer et à distribuer les envois postaux ainsi qu'à assurer les services financiers postaux ;
- service postal universel : le service postal qui offre au public sur l'ensemble du territoire des services postaux de base de qualité à un prix abordable et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité ;
- services postaux réservés : les services postaux dont l'exploitation est réservée à l'opérateur postal en charge du service postal universel ;
- services postaux non réservés : les services postaux exploités à des fins commerciales sans obligation de service public ;
- service public des postes : l'ensemble des services postaux et financiers dont l'activité concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la réalisation de la mission de service public ;
- timbres-poste : les vignettes ayant une valeur faciale et qui servent à l'affranchissement du courrier postal. Les seuls timbres-poste valables pour l'affranchissement sont ceux du pays d'origine des correspondances ;
- tutelle : le ministère en charge du secteur des Postes ;
- UPU : Union postale universelle, institution spécialisée des Nations unies chargée de la réglementation du service postal international.
- usager : toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes.

Article 4. En cas d'omission d'un terme, de définition ou de difficulté d'interprétation de l'une ou de l'autre des définitions figurant à l'article 3 ci-dessus, il est fait application des définitions arrêtées par l'Union Postale Universelle (UPU) et par l'Institut mondial des Caisses d'épargne (IMCE).

[...]

CHAPITRE II : SERVICES POSTAUX RESERVES

Article 18. En contrepartie du surcoût lié aux obligations de service postal universel, sont réservés à l'opérateur en charge du service postal universel, la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux ordinaires et express, nationaux et internationaux dont les limites de poids et de tarifs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 19. Sont également réservés à l'opérateur postal en charge du service postal universel, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée.

Article 20. Le droit d'émission de timbres-poste et de toutes autres valeurs fiduciaires postales portant la mention « Burkina Faso » ou tout autre signe, sceau ou symbole de la République est réservé à l'opérateur postal en charge du service postal universel. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

[...]

CHAPITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

SECTION 2 : DES SANCTIONS PENALES

Article 49. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de régulation saisit le procureur du Faso territorialement compétent.

Article 50. Quiconque fournit des services réservés en lieu et place de l'opérateur désigné prévu aux articles 18, 19 et 20 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par objet en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51. Quiconque exerce l'activité postale, sans avoir préalablement obtenu une autorisation ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait d'une autorisation prévu à cet effet par la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par objet en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 52. Quiconque porte atteinte au secret et à l'inviolabilité des correspondances confiées aux opérateurs postaux est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par objet en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces mêmes sanctions s'appliquent à quiconque, détourne, jette, conserve, s'approprie, dissimule ou détruit arbitrairement des envois postaux ne lui appartenant pas.

Article 53. Tout employé postal divulguant des données ou informations relatives à la clientèle des services postaux est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux

(2) ans, et d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 54. Quiconque contrefait, fabrique ou falsifie des timbres-poste ou empreintes d'affranchissement postal est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 55. L'achat, la vente, la fourniture, l'utilisation ou le recyclage de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement postal de contrefaçon sont punis d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56. L'utilisation illicite de timbres-poste ou de machines à affranchir est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinq cents mille (500 000) à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57. Quiconque enlève de leur support authentique des timbres-poste ou empreintes d'affranchissement postal est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans, et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA par objet en infraction ou de l'une de ces deux peines seulement.
[...]

Article 59. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le kiti n° an V-0354/FP/TRANS du 3 août 1988 portant étendue du monopole postal.

Article 60. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

PRESSE & RADIODIFFUSION

Loi n° 22-2013/AN du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2013-494 du 24 juin 2013, *J.O.BF. du 14 novembre 2013, p.6208*).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi a pour objet la réglementation des activités relatives à la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso.

Article 2. Aux termes de la présente loi, on entend par :

- ARCEP : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes créée par la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques ;
- communication audiovisuelle : toute communication au public de services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ainsi que toute communication au public de services de médias audiovisuels à la demande ;
- CSC : Conseil supérieur de la communication, créé par la loi n°015-2013/AN du 14 mai 2013 qui assure la régulation du secteur de l’audiovisuel ;
- éditeur de service : toute personne morale, constituée sous forme de société ou d’association, qui édite un service de télévision. Le service est composé des éléments de programmes que l’éditeur a produits, coproduits ou achetés, qu’il met à la disposition du public ;
- éditeur public national : l’établissement public de l’Etat dénommé Radiodiffusion télévision du Burkina (RTB) créé par décret n° 2001-446/PRES/PM/INFO du 11 septembre 2001 ;
- Méga Hertz : l’équivalent d’un million de Hertz. Le Hertz, en abrégé “Hz” est l’unité de mesure de la fréquence des ondes radioélectriques utilisées pour les communications électroniques ;
- multiplex : le flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation. Le multiplex est caractérisé par un débit total donné ;
- opérateur de diffusion : tout prestataire en charge des opérations techniques de multiplexage, de transmission et de diffusion des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;
- service de télévision : tout service de communication au public, par voie électronique, destiné à être reçu simultanément par l’ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d’une suite ordonnée d’émissions comportant des images et des sons ;
- simulcast : toute diffusion simultanée des émissions télévisuelles en mode numérique et en mode analogique ;
- TNT : la Télévision numérique de terre, conformément au plan de l’accord de Genève 2006, de la Conférence régionale de radiocommunication.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 20. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, toute infraction ou inobservation des obligations mises à la charge des éditeurs de services de communications audiovisuelles, des opérateurs de diffusion et autres intervenants de fait ou de droit dans la production, la diffusion et la commercialisation des services de communications audiovisuelles est passible, selon la gravité des faits et actes reprochés au contrevenant, des sanctions ci-après mentionnées, qui peuvent être précédées ou non d'une mise en demeure :

- la suspension temporaire de l'autorisation d'exploitation, de la licence ou d'une partie des programmes ;
- la réduction de la durée de l'autorisation d'exploitation ou de la licence ;
- le retrait définitif de l'autorisation d'exploitation ou de la licence.

Article 21. Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout opérateur de diffusion qui émet sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée, ou en violation des dispositions concernant les paramètres techniques tels que spécifiés dans le cahier des charges.

Article 22. Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout opérateur de diffusion qui diffuse une chaîne non autorisée ou tout éditeur de service non autorisé qui s'insère dans un multiplex.

Article 23. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout éditeur de services qui continue à émettre sur son réseau propre après la date fixée par le schéma national pour l'arrêt de la diffusion analogique qui lui a été dûment notifiée.

Article 24. Dans le cas où une émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou de tout autre service de radiocommunication autorisé, son auteur est puni d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

[...]

Article 33. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 57-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso ; modifiée par la loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 (promulguée par décret n° 2015-1595 du 28 décembre 2015).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Les dispositions de la présente loi régissent toutes les activités de presse écrite au Burkina Faso.

La presse écrite est constituée des journaux et périodiques paraissant à intervalles réguliers.

Les journaux et périodiques sont classés en trois catégories :

- les journaux et périodiques d'information générale ;
- les journaux et périodiques d'information spécialisée ;
- les journaux et périodiques d'opinion.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 2. Au sens de la présente loi :

- est un journal ou périodique d'information générale toute publication qui constitue une source d'information sur les événements d'actualité nationale et/ou internationale et destinée au public ;
- est un journal ou périodique d'opinion toute publication qui a pour vocation de défendre les idéaux d'une organisation politique ou d'une association ;
- est un journal ou périodique spécialisé toute publication à caractère technique, scientifique ou professionnel se rapportant à des thèmes spécifiques dans des domaines particuliers et destinée au public ;
- est une édition toute conception de supports d'idées, d'informations, d'opinions, de renseignements d'ordre spécialisé ou général destinés au public ;
- est une entreprise de presse écrite toute unité économique dont l'objet principal est la conception, la fabrication, l'édition et la distribution d'un journal ou périodique imprimé ;
- est une imprimerie toute impression de supports sous forme de journaux ou périodiques destinés au public ;
- est une messagerie toute distribution par voie d'abonnement, vente à la criée, remise gratuite de contenus de journaux ou périodiques imprimés destinés au public ;
- est une publication toute édition de journaux ou périodiques destinés au public.

[...]

TITRE II : DE LA PUBLICATION ET DU DEPOT LEGAL

CHAPITRE 1 : DES PUBLICATIONS DES PERIODIQUES

Article 13. A leur création, les journaux ou périodiques d'information générale ou spécialisée imprimés doivent être déclarés au procureur du Faso près le tribunal de grande

instance du ressort du domicile du directeur de publication du journal, qui est tenu de délivrer un récépissé de déclaration dans les quinze jours suivant le dépôt du dossier. Le déclarant est tenu de déposer copie de ce récépissé auprès de l'organe national chargé de la régulation de la communication dans les quinze jours suivant la délivrance. A défaut d'un récépissé de déclaration dans le délai ci-dessus indiqué, la parution peut avoir lieu. Dans ce cas, la mention « Récépissé en cours de délivrance » figure en lieu et place de la mention du numéro et de la date du récépissé telle que prévue par la présente loi.

Article 14. Toute publication qui cesse délibérément de paraître pendant au moins douze mois continus est soumise à une nouvelle déclaration pour paraître de nouveau. Cette déclaration est faite dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.
[...]

CHAPITRE 3 : DU DEPOT LEGAL

Article 32. Tout journal ou périodique imprimé fait l'objet de dépôt légal en deux exemplaires signés du directeur de publication ou de son représentant le jour de sa publication ainsi qu'il suit :

- au procureur du Faso près le tribunal de grande instance du siège du journal ou du périodique ;
- au ministère chargé de la communication ;
- à l'organe national chargé de la régulation de la communication ;
- à la bibliothèque nationale.

Article 33. Les journaux ou périodiques étrangers destinés à la vente ou à la distribution gratuite au Burkina Faso doivent faire l'objet d'un dépôt légal en trois exemplaires auprès de l'organe national chargé de la régulation de la communication.
[...]

TITRE V : DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

CHAPITRE 2 : DES CORRESPONDANTS DE PRESSE ETRANGERE, DES ENVOYES SPECIAUX ET DES PIGISTES

Article 58. Est correspondant de presse étrangère, le journaliste professionnel qui, employé ou accrédité par un organe étranger de presse écrite se consacre de manière permanente, pour le compte de celui-ci, à la collecte sur le territoire du Burkina Faso, des informations et à leur exploitation en vue de la publication.

Article 59. Est envoyé spécial d'un organe, étranger de presse écrite, tout journaliste professionnel qui, dûment mandaté par ledit organe assure sur le territoire du Burkina Faso une mission temporaire pour la couverture d'une manifestation ou d'un événement d'actualité.

Article 60. Ne peuvent exercer en qualité d'envoyé spécial ni de correspondant de presse étrangère que les personnes titulaires d'une accréditation délivrée par l'employeur et visée par l'organe national chargé de la régulation de la communication.
[...]

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE PRESSE

Article 95. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Article 96. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à douze millions (12 000 000) de francs CFA, tout directeur ou codirecteur de publication qui, à la création de son journal ou périodique d'information générale ou spécialisée, omet de faire la déclaration prévue à l'article 13 de la présente loi.

Est puni de la même amende, tout directeur ou codirecteur de publication qui, après une suspension délibérée pendant au moins douze mois continus, omet de faire une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

En cas de violation des dispositions relatives à la déclaration prescrite par les articles 13 et 14, la juridiction compétente procède, en sus de l'amende, à la suspension de la parution du journal ou périodique d'information générale ou spécialisée imprimé jusqu'à la régularisation de la situation.

La publication ne peut reprendre qu'après la régularisation de la situation.

En cas d'opposition ou d'appel, la juridiction compétente statue dans un délai de huit jours.

Article 97. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à douze millions (12 000 000) de francs CFA, le directeur ou codirecteur de publication de tout journal ou périodique étranger qui ne respecte pas l'obligation de dépôt légal prévue à l'article 33 de la présente loi.

Article 98. L'exercice de la profession d'envoyé spécial ou de correspondant de presse étrangère sans l'accréditation prévue à l'article 60 de la présente loi est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à douze millions (12 000 000) de francs CFA.

Article 99. Toute personne qui distribue délibérément des publications périodiques interdites est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) à douze millions (12 000 000) de francs CFA.

L'amende est portée au double si l'infraction est commise par l'auteur de la publication.

Article 100. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, tout directeur ou co-directeur de publication d'un journal ou périodique d'information qui refuse sans justification de publier une rectification ou une réponse.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ECRITE

Article 101. Les infractions commises par voie de presse écrite sont constituées dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue au Burkina Faso.

Article 102. [Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Quiconque publie par voie de presse écrite, toute information ou document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.]

Article 103. [Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant par voie de presse toute information ou renseignement le concernant, notamment :

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.]

Article 104. [Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie sciemment, par voie de presse écrite, le montage réalisé avec l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou de son représentant légal.

La tentative des infractions prévues aux articles 102 et 103 ci-dessus est punissable comme l'infraction elle-même.

Dans le cas de l'article 103, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu frauduleusement ou prononcer la confiscation du support du montage.]

Article 105. [Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque publie par voie de presse écrite, des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit.]

Article 106. [Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque viole les dispositions prévues aux articles 32 et 33 de la présente loi.]

Article 107. [*Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque publie les débats des juridictions militaires statuant en matière de sécurité de l'Etat.]

Article 108. [*Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des Cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la Cour.]

Article 109. [*Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque rend compte des délibérations des Cours et tribunaux.]

Article 110. La publication ou la reproduction, par voie de presse écrite, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères, de nature à porter atteinte à l'ordre public est punie conformément aux dispositions du code pénal.

Article 111. Sont punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit, ceux qui auront directement ou indirectement fait par voie de presse écrite, l'incitation ou l'apologie d'acte qualifié de crime ou délit.

Article 112. L'incitation au racisme, au régionalisme, au tribalisme et à la xénophobie ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse écrite, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 113. L'incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse écrite, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 114. [*Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. L'infraction est constituée même si cette allégation est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.]

Article 115. [*Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet par voie de presse une diffamation envers les Cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps constitués.]

Article 116. Est punie de la même peine, la diffamation telle que définie à l'article 95 de la présente loi, commise en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les présidents des institutions républicaines, les membres du parlement ou du gouvernement, les membres

du Conseil supérieur de la magistrature, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un magistrat, un juré des Cours ou tribunaux ou un témoin en raison de sa déposition.

Article 117. [Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers les particuliers, un délit de diffamation tel que défini à l'article 95 de la présente loi.

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation telle que définie à l'article 95 de la présente loi.]

Article 118. La vérité des imputations diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

L'infraction de diffamation n'est pas constituée si la vérité des faits est établie. La preuve de la véracité des faits incombe au prévenu.

Article 119. Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Article 120. Toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive par voie de presse, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injektive.

Article 121. [Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet un délit d'injektive, par voie de presse, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injektive est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.]

Article 122. [Loi n° 085-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. La diffamation ou l'injektive, par voie de presse, dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse dans les conditions définies par la présente loi, que les auteurs des diffamations ou injektives aient ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.]

TITRE VIII : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

CHAPITRE 1 : DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE

Article 123. Sont passibles comme auteurs principaux des peines applicables aux infractions commises par voie de presse dans l'ordre ci-après :

- les directeurs ou le cas échéant les codirecteurs de publication ou éditeurs des journaux ou périodiques, quelle que soit leur profession ou leur dénomination ;
- à défaut, les auteurs des articles incriminés ;
- à défaut des auteurs des articles incriminés, les imprimeurs ;
- à défaut des imprimeurs, les vendeurs et les distributeurs agréés.

Article 124. Lorsque les directeurs ou codirecteurs de publication ou éditeurs sont mis en cause, les auteurs des articles incriminés sont poursuivis comme complices.

Article 125. Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant insertion de ses articles, son identité et ses adresses au directeur de publication qui en assume la responsabilité.

En cas de poursuites pour fait d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur ou codirecteur de publication doit révéler la véritable identité de l'auteur.

Article 126. Les imprimeurs ne sont responsables pour fait d'impression que s'ils ont omis de mentionner le nom du directeur ou codirecteur de publication sur les exemplaires diffusés.

Article 127. L'entreprise de presse écrite est responsable des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre le directeur ou codirecteur de publication, conformément aux textes en vigueur.

Article 128. Les infractions définies par la présente loi relèvent de la compétence des juridictions correctionnelles.

[...]

CHAPITRE 3 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 142. En cas de condamnation pour faits de diffamation, d'injure ou d'outrage, la décision de justice peut prononcer la confiscation des écrits ou imprimés saisis et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au public.

Toutefois, la suppression ou la destruction peut ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Article 143. Peuvent notamment être retenues comme une circonstance atténuante en matière de diffamation, les diligences accomplies par le journaliste pour recueillir la version de la personne sur les faits qui lui sont imputés.

Article 144. L'action publique résultant des délits prévus par la présente loi se prescrit après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Article 145. En cas de récidive pour des faits de diffamations d'injures ou d'outrage, le double de la peine est prononcé.
[...]

Article 149. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires applicables en matière de presse écrite, notamment celles contenues dans la loi n° 56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso.

Article 150. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 58-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne ; modifiée par la loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 (promulguée par décret n° 2015-1596 du 28 décembre 2015).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les dispositions de la présente loi régissent toutes les activités de presse en ligne au Burkina Faso.

Article 2. On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Article 3. L'entreprise de presse en ligne et les activités de presse en ligne sont libres, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 4. Au sens de la présente loi, les services de presse en ligne répondent aux conditions suivantes :

- le service de presse en ligne est édité à titre professionnel ;
- le service de presse en ligne offre un contenu utilisant essentiellement le mode écrit et audiovisuel, faisant l'objet d'un renouvellement régulier, daté et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles ;

- le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ;
- le contenu publié par l'éditeur du service de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : éducation, information, divertissement du public ;
- le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou faisant l'apologie de la violence ;
- le service de presse en ligne n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et n'apparaît pas comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique. Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit ;
- l'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative ;
- sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible ;
- pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins deux journalistes professionnels ;
- ne peuvent prétendre à ce statut, les sites internet personnels et les blogs édités à titre non professionnel.

[...]

TITRE II : DE LA PUBLICATION ET DU DEPOT LEGAL

CHAPITRE 1 : DES PUBLICATIONS PERIODIQUES

Article 8. Tout journal en ligne peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite par la présente loi.

Article 9. A leur création, les journaux en ligne doivent être déclarés auprès du parquet du tribunal de grande instance qui est tenu de délivrer un récépissé de déclaration dans les quinze jours suivant le dépôt du dossier.

Le déclarant est tenu de déposer copie de ce récépissé auprès de l'organe national chargé de la régulation dans les quinze jours suivant la délivrance.

A défaut d'un récépissé de la délivrance dans le délai ci-dessus, la mise en ligne peut avoir lieu.

Article 10. Tout journal en ligne qui cesse de paraître pendant au moins quatre-vingt-dix jours continus doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour paraître de nouveau. Cette déclaration est faite dans les conditions prévues par la présente loi.

[...]

TITRE IV : DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

CHAPITRE 2 : DES CORRESPONDANTS DE PRESSE ETRANGERE, DES ENVOYES SPECIAUX ET DES PIGISTES

Article 41. Est correspondant de presse étrangère, le journaliste professionnel qui, employé ou accrédité par un organe étranger de presse en ligne, parlée ou filmée, se consacre de manière permanente, pour le compte de celui-ci, à la collecte sur le territoire du Burkina Faso, des informations et à leur exploitation en vue de la publication.

Article 42. Est envoyé spécial d'un organe étranger de presse en ligne, tout journaliste professionnel qui, dûment mandaté par ledit organe, assure sur le territoire du Burkina Faso, une mission temporaire pour la couverture d'une manifestation ou d'un événement d'actualité.

Article 43. Ne peuvent exercer en qualité d'envoyé spécial ni de correspondant de presse étrangère que les personnes titulaires d'une accréditation délivrée par l'employeur et visée par l'organe national chargé de la régulation de la communication.

[...]

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE PRESSE

Article 74. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Article 75. Est punie d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, tout directeur ou codirecteur de publication qui, à la création de son journal d'information générale ou spécialisée en ligne, omet de faire la déclaration prévue à l'article 9 de la présente loi.

Est puni de la même amende, tout directeur ou codirecteur de publication qui, après une suspension délibérée pendant au moins douze mois continus, omet de faire une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

En cas de violation des dispositions relatives à la déclaration prescrite par les articles 9 et 10, la juridiction compétence procède, en sus de l'amende, à la suspension de la parution du

journal ou périodique d'information générale ou spécialisée imprimé jusqu'à la régularisation de la situation.

La publication ne peut reprendre qu'après la régularisation de la situation.

En cas d'opposition ou d'appel, la juridiction compétente statue dans un délai de huit jours.

Article 76. L'exercice de la profession d'envoyé spécial ou de correspondant de presse étrangère sans l'accréditation prévue à l'article 43 de la présente loi est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Article 77. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, tout directeur ou co-directeur de publication d'un journal en ligne qui refuse sans justification de publier une rectification ou une réponse.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE EN LIGNE

Article 78. Les infractions commises par voie de presse en ligne sont constituées dès lors que la publication est faite, reçue ou perçue au Burkina Faso.

Article 79. [Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Quiconque publie par voie de presse en ligne, toute information ou document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.]

Article 80. [Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant par voie de presse en ligne toute information ou renseignement le concernant, notamment :

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.]

Article 81. [Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie sciemment, par voie de presse en ligne, le montage réalisé avec l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou de son représentant légal.

La tentative de commission des infractions prévues aux articles 79 et 80 de la présente loi est punissable comme l'infraction elle-même.

Dans les cas visés à l'article 80, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu frauduleusement ou prononcer la confiscation du support du montage.]

Article 82. [*Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie par voie de presse en ligne, des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit.]

Article 83. [*Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie les débats des juridictions militaires, statuant en matière de sécurité de l'Etat.]

Article 84. [*Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des Cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la Cour.]

Article 85 : [*Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque rend compte des délibérations des Cours et tribunaux.]

Article 86. La publication ou la reproduction, par voie de presse en ligne, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères, de nature à porter atteinte à la paix publique est punie conformément aux dispositions du code pénal.

Article 87. Sont punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit, ceux qui auront directement ou indirectement fait par voie de presse en ligne, l'incitation ou l'apologie d'acte qualifié de crime ou délit.
Cette disposition sera également applicable lorsque l'incitation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou délit punissable.

Article 88. L'incitation au racisme, au régionalisme, au tribalisme et à la xénophobie ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse en ligne, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 89. L'incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que l'apologie des mêmes faits, par voie de presse en ligne, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 90. [*Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque publie directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.
L'infraction est constituée même si cette allégation est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.]

Article 91. [Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet par voie de presse en ligne une diffamation envers les Cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps constitués.]

Article 92. Est punie de la même peine, la diffamation commise, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les présidents des institutions républicaines, les membres du parlement ou du gouvernement, les membres du Conseil supérieur de la magistrature, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un magistrat, un juré des Cours ou tribunaux ou un témoin en raison de sa déposition.

Article 93. [Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers les particuliers, un délit de diffamation.

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation.]

Article 94. La vérité des imputations diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

L'infraction de diffamation n'est pas constituée si la vérité des faits allégués est établie. La preuve de la véracité des faits incombe au prévenu.

Article 95. Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Article 96. Toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive par voie de presse, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 97. [Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet un délit d'injure envers les particuliers par voie de presse en ligne lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.]

Article 98. [Loi n° 086-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. La diffamation ou l'injure dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse dans les conditions définies par la présente loi, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.]

TITRE VII : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

CHAPITRE 1 : DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE

Article 99. Sont passibles comme auteurs principaux des peines applicables aux infractions commises par voie de presse en ligne dans l'ordre ci-après :

- les directeurs de publication ou éditeurs des journaux ou périodiques, quelle que soit leur profession ;
- à défaut des directeurs de publications ou des éditeurs de journaux ou périodique, les auteurs des articles incriminés ;
- à défaut des auteurs des articles incriminés, les hébergeurs du site.

Article 100. Lorsque les directeurs de publication ou éditeurs sont mis en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices.

Article 101. Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant insertion de ses articles, son identité et ses adresses au directeur de publication qui en assume la responsabilité.

En cas de poursuites pour fait d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de publication doit révéler la véritable identité ou l'adresse IP de l'auteur dans un délai n'excédant pas deux semaines.

Article 102. L'entreprise de presse en ligne est responsable des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre le directeur de publication, conformément aux textes en vigueur.

Article 103. Les infractions définies par la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux de grande instance.

[...]

CHAPITRE 3 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET DE LA PRESCRIPTION

Article 117. En cas de condamnation pour faits de diffamation, d'injure ou d'outrage, la décision de justice peut prononcer la suppression de l'article incriminé.

Toutefois, la suppression peut ne s'appliquer qu'à certaines parties des articles incriminés.

Article 118. Peuvent notamment être retenues comme une circonstance atténuante en matière de diffamation, les diligences accomplies par le journaliste pour recueillir la version de la personne sur les faits qui lui sont imputés.

Article 119. L'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Article 120. En cas de récidive pour des faits de diffamation, d'injure ou d'outrage, le double de la peine est prononcé.
[...]

Article 124. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires applicables en matière de presse en ligne, notamment celles contenues dans la loi n° 56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso.

Article 125. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 59-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle ; modifiée par la loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 (promulguée par décret n° 2015-1597 du 28 décembre 2015).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1. La présente loi a pour objet de régir la communication audiovisuelle au Burkina Faso.

Elle fixe les conditions d'établissement, d'installation et d'exploitation des médias audiovisuels.

Section 2 : Des définitions

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- bande de fréquences : plage de fréquences ayant des propriétés similaires, en propagation ou en pénétration des matériaux ou ensemble continu des fréquences, comprise entre deux fréquences spécifiées ;
- communication audiovisuelle : communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ainsi que toute communication au public par voie électronique ;
- entreprise de radiodiffusion : entreprise autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore au public en général ou à une partie de celui-ci ;
- entreprise de télévision : entreprise autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore et télévisuelle au public en général ou à une à une partie de celui-ci ;
- fréquence : rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace ;

- ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;
- puissance apparente rayonnée : produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain par rapport à un doublet demi-onde dans une direction donnée ;
- radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;
- radiodiffusion sonore et télévisuelle : on entend par radiodiffusion sonore et télévisuelle, toute activité de radiocommunication dont les émissions sonores et télévisuelles ou autres genres sont destinés à être reçus directement ou par code par le public ;
- service de radiodiffusion : est considéré comme service de radio tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ;
- service de télévision : est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons ;
- station : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication, de radioastronomie, en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire ;
- télécommunication : transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;
- voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 11. Il est interdit à une entreprise de communication audiovisuelle ou à l'un de ses collaborateurs de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques en vue de travestir la publicité commerciale en information.

Tout message publicitaire doit être explicitement identifié comme tel.

Article 12. Sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence :

- toutes formes d'actions concertées, de conventions, d'ententes expresses ou tacites ou de coalitions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché ;
- toutes pratiques de concentration ou restrictives de la concurrence.

[...]

TITRE II : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES ONDES HERTZIENNES ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE AUDIOVISUELLE

Article 24. Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle ou qui possède ou contrôle, au sens des dispositions relatives aux sociétés commerciales, une société titulaire d'une telle autorisation.

Article 25. Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi doivent être nominatives.

Article 26. Toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation en application de la présente loi est tenue d'en informer l'organe national chargé de la régulation de la communication dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

[...]

TITRE V : DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

CHAPITRE 2 : DES CORRESPONDANTS DE PRESSE ETRANGERE, DES ENVOYES SPECIAUX ET DES PIGISTES

Article 71. Est correspondant de presse étrangère, le journaliste professionnel qui, employé ou accrédité par un organe étranger de presse écrite, parlée ou filmée, se consacre de manière permanente, pour le compte de celui-ci, à la collecte sur le territoire du Burkina Faso, des informations de presse et à leur exploitation en vue de la publication.

Article 72. Est envoyé spécial d'un organe étranger de presse écrite, tout journaliste professionnel qui, dûment mandaté par ledit organe, assure sur le territoire du Burkina Faso une mission temporaire pour la couverture d'une manifestation ou d'un événement d'actualité.

Article 73. Ne peut exercer en qualité d'envoyé spécial ni de correspondant de presse étrangère que toute personne titulaire d'une accréditation délivrée par l'employeur et visée par l'organe national chargé de la régulation de la communication.

[...]

TITRE VII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES, AUDIOVISUELLES ET AUX DROITS D'AUTEUR

Article 106. Les conventions d'exploitation et les cahiers des charges précisent les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les télévisions publiques et privées.

Article 107. Toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle destinée à la diffusion télévisuelle doit être assortie de contrat de cession des droits.

Article 108. L'organe national chargé de la régulation de la communication fixe annuellement les quotas des œuvres à diffuser.

Article 109. Un décret pris en Conseil des ministres, après avis de l'organe national chargé de la régulation de la communication, fixe les conditions générales de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles burkinabè.

Article 110. La promotion de l'activité audiovisuelle nationale est assurée par un fonds dont les conditions d'exploitation sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres.

Article 111. Les dispositions relatives à la diffusion des œuvres audiovisuelles s'appliquent dans le respect des textes en matière de droit d'auteur et de droit des marques.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE PRESSE

Article 112. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Article 113. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, toute personne ou tout dirigeant de fait ou de droit d'un média audiovisuel qui émet ou fait émettre :

- sans autorisation de l'organe national chargé de la régulation de la communication ;
- en violation d'une décision de suspension ou de retrait de fréquence prononcée par l'organe national chargé de la régulation de la communication ;
- sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;
- en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Dès la constatation de l'infraction, les officiers de police judiciaire en dressent procès-verbal qui est transmis au procureur du Faso. Ils peuvent procéder à la mise sous scellé des installations et matériels conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Une copie du procès-verbal est transmise au Président de l'organe national chargé de la régulation de la communication.

Article 114. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA quiconque enfreint les dispositions des conventions et cahiers des charges relatives aux conditions générales de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles burkinabè conformément aux articles 106 à 111 ci-dessus.

Article 115. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, tout directeur ou co-directeur de publication qui refuse sans justification de diffuser une rectification ou une réponse.

Article 116. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA tout propriétaire ou directeur de publication d'un organe de communication audiovisuelle ou tout journaliste qui contrevient aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 117. L'exercice de la profession d'envoyé spécial ou de correspondant de presse étrangère sans l'accréditation prévue à l'article 73 de la présente loi est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Article 118. Quiconque prête son nom ou emprunte le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 24 de la présente loi est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

La même amende est applicable à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Article 119. Lorsque l'opération de prête-nom est faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'article précédent sont applicables, selon le cas, au président du conseil d'administration, au directeur général, au gérant de la société ou au président du conseil d'administration de l'association.

Article 120. Sont punis d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues, en application de l'article 26 de la présente loi du fait des participations ou des droits de vote qu'elles détiennent.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 121. Les infractions commises par voie de communication audiovisuelle sont constituées dès lors que la diffusion est faite, reçue ou perçue au Burkina Faso.

Article 122. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Quiconque diffuse par les moyens de communication audiovisuelle, toute information ou document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.]

Article 123. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant par voie de communication audiovisuelle toute information ou renseignement le concernant, notamment :

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.]

Article 124. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse sciemment, par voie de communication audiovisuelle, le montage réalisé avec l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou de son représentant légal.

La tentative des infractions prévues à l'article 123 ci-dessus est punissable comme l'infraction elle-même.

Dans les cas visés à l'article 123, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu frauduleusement ou prononcer la confiscation du support du montage.]

Article 125. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. La diffusion de tout document ou illustration concernant le suicide des mineurs est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.]

Article 126. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Quiconque diffuse par voie de communication audiovisuelle des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.]

Article 127. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse les débats des juridictions militaires statuant en matière de sécurité de l'Etat.]

Article 128. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque fait

usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des Cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la Cour.]

Article 129. [*Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque rend compte des délibérations des Cours et tribunaux.]

Article 130. La diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères de nature à porter atteinte à la paix publique est punie conformément au code pénal.

Article 131. Lorsqu'elles sont commises par voie de communication audiovisuelle, l'incitation à la commission des crimes ou délits ainsi que l'apologie des crimes ou délits sont punies conformément au code pénal.

Article 132. L'incitation au racisme, au régionalisme, au tribalisme et à la xénophobie ainsi que l'apologie des mêmes faits, par tout moyen audiovisuel, sont punis conformément au code pénal.

Article 133. L'incitation à la haine ou à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que l'apologie des mêmes faits, par tout moyen audiovisuel, sont punies conformément au code pénal.

Article 134. [*Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. L'infraction est constituée même si cette allégation est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.]

Article 135. [*Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet par voie de communication audiovisuelle une diffamation envers les Cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps constitués.]

Article 136. Est punie de la même peine, la diffamation commise par voie de communication audiovisuelle en raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers les présidents des institutions républicaines, un ou plusieurs membres du parlement ou du gouvernement, un ou plusieurs membres du Conseil supérieur de la magistrature, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juge ou un magistrat du parquet, un juré des Cours ou tribunaux ou un témoin en raison de sa déposition.

Article 137. [*Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1.* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque

commet envers les particuliers, un délit de diffamation par voie de communication audiovisuelle.

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation.]

Article 138. La vérité des imputations diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

L'infraction de diffamation n'est pas constituée si la vérité des faits allégués est établie. La preuve de la véracité des faits incombe au prévenu.

Article 139. Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Article 140. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 141. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. L'injure commise, par voie de communication audiovisuelle, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation, est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une région, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.]

Article 142. [Loi n° 087-2015/CNT du 17 décembre 2015 - Art. 1. La diffamation ou l'injure dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse, dans les conditions définies par la présente loi, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.]

TITRE IX : DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION

CHAPITRE 1 : DES PERSONNES RESPONSABLES DES CRIMES ET DES DELITS COMMIS PAR VOIE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 143. Au cas où l'une des infractions prévues au titre VIII de la présente loi est commise par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la station est poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public :

- à défaut du directeur de la station, le présentateur et à défaut du présentateur, le producteur est poursuivi comme auteur principal ;

- lorsque le directeur de la station est mis en cause, le présentateur est poursuivi comme complice ;
- dans le cas d'une émission en direct, l'auteur principal de l'infraction est la personne qui a proféré les paroles incriminées.

Article 144. L'action civile résultant des délits de diffamation ne peut, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Article 145. L'entreprise de radiodiffusion sonore ou télévisuelle publique ou privée est responsable des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers, conformément aux textes en vigueur.

[...]

CHAPITRE 3 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES, DE LA RECIDIVE, DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES, DE LA PRESCRIPTION

Article 157. En cas de condamnation pour faits de diffamation, d'injure ou d'outrage, la décision de justice peut prononcer la confiscation des supports audiovisuels saisis et la suppression ou la destruction de toutes les copies qui seraient mises en vente, distribuées ou exposées au public.

Toutefois, la suppression ou la destruction peut ne s'appliquer qu'à certaines parties des copies saisies.

Article 158. En cas de condamnation pour plusieurs délits, les peines ne se cumulent pas, et la plus forte sera seule prononcée.

Article 159. Peuvent notamment être retenues comme une circonstance atténuante en matière de diffamation, les diligences accomplies par le journaliste pour recueillir la version de la personne sur les faits qui lui sont imputés.

Article 160. L'action publique résultant des infractions portant atteinte à la considération des personnes, prévus par la présente loi se prescrit après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

Article 161. En cas de récidive pour des faits de diffamation, d'injure ou d'outrage, le double de la peine est prononcé.

[...]

Article 170. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires applicables en matière de communication audiovisuelle, notamment celles contenues dans la loi n° 56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso.

Article 171. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi n° 02-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau (promulguée par décret n° 2001-126 du 3 avril 2001, *J.O.BF. du 7 juin 2001, p. 964*).

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : De l'objet

Article 1. L'eau est une ressource précieuse. Sa gestion durable constitue un impératif national.

La gestion de l'eau a pour but, dans le respect de l'environnement et des priorités définies par la loi :

- d'assurer l'alimentation en eau potable de la population ;
- de satisfaire ou de concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- de préserver et de restaurer la qualité des eaux ;
- de protéger les écosystèmes aquatiques ;
- de faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par les inondations et les sécheresses.

Article 2. La loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.

Le ministre chargé de l'Eau, le ministre chargé des Affaires sociales et le ministre chargé de la Santé proposent et mettent en œuvre, dans le respect de leurs attributions respectives, en liaison avec les autres autorités publiques compétentes et les personnes privées intervenant dans le domaine de l'eau, les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit.

Article 3. La gestion de l'eau prend en considération, dans leur globalité et leurs relations réciproques, les données scientifiques et les solidarités de toute nature qui caractérisent les bassins hydrographiques.

Article 4. La diversité biologique des écosystèmes aquatiques, leur rôle dans la régulation et le renouvellement des ressources en eau, l'importance des fonctions sociales, économiques et culturelles auxquelles ils participent, confèrent à leur conservation un caractère prioritaire et d'intérêt général.

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, les personnes de droit public sont tenues, comme les personnes privées, de prendre en considération les exigences de la gestion durable des écosystèmes aquatiques.

Section 2 : Du champ d'application

Article 5. L'eau est un élément du patrimoine commun de la Nation. Elle fait partie du domaine public.

Article 6. Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le domaine public de l'eau comprend l'eau dans ses divers états physiques et situations géomorphologiques ainsi que les ouvrages publics affectés ou nécessaires à sa gestion. Y sont inclus à ce titre :

- 1) les cours d'eau ;
- 2) les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale, les étendues d'eau ;
- 3) les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière et empêche ou conditionne directement l'exploitation à des fins agricoles ;
- 4) les eaux souterraines ;
- 5) l'eau atmosphérique ;
- 6) les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que leurs périmètres de protection immédiate, délimités en application de l'article 34, alinéa 1 ;
- 7) les digues, les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- 8) les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage ;
- 9) les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ; les réservoirs, les stations de traitement d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent.

Article 7. Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public. Il en est de même des piscines, des étangs, des citernes et des bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

Article 8. Dans le cas des cours d'eau, le domaine public inclut le lit, identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux ; les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux avant débordement, et les francs-bords. Les francs-bords sont constitués par les terrains compris dans une bande délimitée de part et d'autre des berges.

Article 9. Les cours d'eau, les étendues d'eau, mentionnés à l'article 6, alinéas 1, 2 et 3 sont inscrits dans une nomenclature établie par décret pris en Conseil des ministres après une enquête publique conduite sous l'autorité du ministre chargé de l'Eau.¹⁹¹

[...]

¹⁹¹ V. le décret n° 2005-187 du 4 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

CHAPITRE III : DU REGIME DE L'EAU

Section 2 : De la réglementation des utilisations de l'eau

Article 24. Sont soumis à autorisation ou à déclaration les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article 25. Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article précédent sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 26. Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques.

L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou compenser les dangers ou les incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 27. Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article 24 de la présente loi qui ne présentent pas des dangers ou des incidences sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques et impliquant un régime d'autorisation, sont soumis à déclaration.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration doivent respecter les règles générales édictées en vue de préserver la santé, la salubrité, la sécurité, la qualité des eaux et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.¹⁹²

Article 28. Lorsqu'une installation, un ouvrage, un travail ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration fonctionne ou s'exerce, sans autorisation ou sans avoir été déclaré, le maître d'ouvrage ou l'exploitant encourt, indépendamment des éventuelles poursuites pénales ou des indemnités dues au titre de sa responsabilité civile, une mesure de suspension prononcée par le ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

Article 29. Sans préjudice des mesures prises en cas de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 23 ci-dessus, le ministre chargé de l'Eau peut réglementer ou interdire

¹⁹² V. le décret n° 2005-188 du 4 avril 2005 portant conditions d'édition des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

certaines utilisations de l'eau afin de prévenir un risque de pénurie, ou de prévenir ou faire cesser les conséquences d'un accident ou d'une période de sécheresse.¹⁹³
[...]

Section 3 : De la protection de l'eau

Paragraphe 2 : De la protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Article 33. En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'autorisation des travaux, des installations, des ouvrages réalisés pour le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine, destinée à la consommation humaine, ou l'autorisation de ces prélèvements eux-mêmes, délimite autour du point de prélèvement, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, en tant que de besoin, un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont également déterminés dans le cas des prélèvements soumis à déclaration, dès lors que l'eau prélevée est totalement ou partiellement destinée à la consommation humaine.

Article 34. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'Etat ou le concessionnaire du service public de distribution, qui ont en charge de les clôturer et de veiller à ce qu'ils soient exclusivement affectés au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenus à cette fin.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine, sont interdits.

L'interdiction porte, en particulier, sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritus, l'épandage du fumier, les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais ; le forage de puits ; l'extraction de substances minérales.

En complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'autorité compétente peut délimiter un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

Article 35. L'autorité compétente peut délimiter des aires de protection autour des retenues de barrages, des lacs, des mares et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées, au moins partiellement, à la consommation humaine. Ces aires peuvent également être instituées pour protéger des zones d'alimentation des nappes souterraines.

Outre les interdictions et règles édictées à l'article 34 ci-dessus, l'acte de délimitation peut également réglementer des activités telles que l'abreuvement, le parcage et la circulation des animaux, l'édification de constructions ou de bâtiments à usage d'habitation ou non.

¹⁹³ V. le décret n° 2003-265 du 27 mai 2003 portant prérogatives du ministre chargé de l'Eau en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 36. Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application des articles 33 à 35 et en particulier les procédures de délimitation des aires et des périmètres de protection rapprochée et éloignée, y compris lorsqu'ils concernent des points de prélèvement existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles les propriétaires ou occupants de terrains concernés peuvent être indemnisés dans le cas où ils subissent, de ce fait, un préjudice direct, matériel et certain.¹⁹⁴

Paragraphe 3 : Des dispositions applicables aux activités ayant une incidence sur la ressource en eau

Article 37. Sont interdites les pratiques et techniques agricoles susceptibles d'avoir une incidence négative sur le cycle hydrologique ou la qualité de l'eau. Une réglementation des activités pastorales comportant le cas échéant des restrictions à la circulation des animaux, peut être édictée selon la même procédure.

Article 38. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales en raison des risques d'atteinte à la qualité de l'eau, des dangers pour la population, des difficultés prévisibles d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles à la réalisation de l'assainissement.¹⁹⁵

Article 39. La réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application de l'article 26 ci-dessus, peut donner lieu à l'élaboration d'une étude d'impact permettant de déterminer leurs incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Dans le cas où l'étude d'impact est obligatoire, son absence ou son insuffisance manifeste entraîne le refus de l'autorisation.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.¹⁹⁶

Section 4 : De la protection des écosystèmes aquatiques¹⁹⁷

Article 40. Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau doivent maintenir un débit minimal garantissant la vie aquatique et les priorités définies à l'article 23 ci-dessus. Lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, ils doivent en outre être équipés de dispositifs de franchissement.

¹⁹⁴ V. le décret n° 2004-581 du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinées à la consommation humaine, in Codes et lois du Burkina Faso : T. I. Code civil, V° Régime foncier.

¹⁹⁵ V. le décret n° 2006-588 du 6 décembre 2006 portant détermination des périmètres de protection des plans et cours d'eau.

¹⁹⁶ V. le décret n° 2001-342 du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement (*J.O.BF. du 2 août 2001*, p. 1362).

¹⁹⁷ V. le décret n° 2006-590 du 6 décembre 2006 portant protection des écosystèmes aquatiques.

Article 41. Dans les parcs nationaux, les réserves de faune totales ou partielles, les réserves de la biosphère et les sanctuaires qui englobent tout ou partie d'un ou plusieurs écosystèmes aquatiques, ainsi que dans les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la convention de Ramsar du 12 février 1971¹⁹⁸, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de ces écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant interdites. Sont visés notamment les utilisations des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime, l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées et le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels. La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire protégée ou de la zone humide.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 52. Les infractions aux prescriptions de la présente loi constituent des contraventions ou des délits et sont punies des sanctions prévues par les articles 54 à 67 ci-après, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Ces peines sont portées au double en cas de récidive, sauf dispositions contraires.

Article 53. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la police municipale et les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'Eau, de la Santé et de l'Environnement.¹⁹⁹

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés procèdent aux enquêtes, constatent les infractions, opèrent les saisies conformément au code de procédure pénale. Ils dressent un procès-verbal des faits constatés.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 54. Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques, sera puni d'une amende de 50 000 FCFA à 5 000 000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée, ou occasionnée par une activité autorisée par l'administration, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de l'autorisation n'ont pas été respectées.

Article 55. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque

¹⁹⁸ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, conclue à Ramsar le 2 février 1971, à laquelle le Burkina Faso a adhéré par kifi an VII 3 bis du 23 août 1989 (*J.O.BF. du 24 août 1989, pp. 1393, 1408*).

¹⁹⁹ V. le décret n° 2008-423 du 10 juillet 2008 portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau.

effectue des prélèvements d'eau en violation de l'obligation de requérir l'autorisation exigée en application des articles 24 et 26.

Article 56. Est puni d'une amende de 5 000 FCFA à 50 000 FCFA quiconque effectue des prélèvements d'eau sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par l'article 27.

Article 57. Est puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, soit construit, modifié ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans l'autorisation requise en application des articles 24 et 26.

En cas de condamnation, le tribunal peut décider la cessation des travaux ou des activités, l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, ou la suspension de son fonctionnement.

Il peut également ordonner la destruction de l'installation ou de l'ouvrage assorti le cas échéant de la remise des lieux en l'état.

Article 58. Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque a, soit construit un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner toute mesure prévue à l'article 57, alinéas 2 et 3.

Article 59. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, soit construit, modifié ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par les articles 24 et 27.

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque a, soit construit ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité soumise à déclaration en violation des règles générales prévues à l'article 27, alinéa 2.

Article 60. Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 250 000 FCFA à 8 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de suspension décidée en application de l'article 28.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de cessation, d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par un tribunal en application de l'article 57, alinéas 2 et 3 ou de l'article 58, alinéa 2.

Article 61. Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque aura utilisé de l'eau en violation d'une interdiction ou d'une mesure de restriction édictée en application de l'article 29.

Article 62. Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque a, dans un périmètre de protection rapproché d'un point de prélèvement des eaux, réalisé des dépôts, construit ou exploité une installation, ou exercé une activité en violation d'une interdiction édictée en application de l'article 34 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine encourue est une amende de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA.

Les sanctions prévues au présent article s'appliquent également aux personnes qui, dans un périmètre de protection éloigné d'un point de prélèvement des eaux ou dans une aire de protection d'un plan d'eau affecté à la consommation humaine, auront contrevenu à une règle ou à une mesure d'interdiction édictée en application de l'article 34, alinéa 3 ou de l'article 35.

Article 63. Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque exerce une activité agricole ou pastorale en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 37.

Article 64. Quiconque édifie une construction ou un bâtiment en violation d'une interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 38 encourt les sanctions prévues par la législation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 65. Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque construit ou exploite un ouvrage en violation des obligations imposées par l'article 40.

Article 66. Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque réalise, en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 41, une action susceptible de porter atteinte à l'équilibre d'un écosystème ou d'affecter sa diversité biologique.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique, le cas échéant sous astreinte.

Article 67. Est puni des peines prévues à l'article 55 de la présente loi, quiconque viole l'obligation de souscrire la déclaration qui lui est imposée en application de l'article 68, alinéa 1.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque ne respecte pas les prescriptions d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 69.

[...]

Article 70. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 34-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2002-572 du 13 décembre 2002, J.O.BF. du 2 janvier 2003, p. 2110).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1. La présente loi fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvo-pastorales.

Article 2. Sont concernées par les dispositions de la présente loi, les activités d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, asine et équine.

CHAPITRE II : DEFINITION DES TERMES

Article 3. Au sens de la présente loi, on entend par :

- pastoralisme : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux.
Le pastoralisme désigne également les activités associant de manière complémentaire l'élevage, l'agriculture et la sylviculture ;
- pasteur : toute personne qui exerce à titre d'occupation principale l'activité d'élevage pastoral et qui en tire l'essentiel de ses revenus, qu'il soit propriétaire de tout ou partie du troupeau ;
- ressources pastorales : ressources végétales, hydriques et minérales exploitées dans le cadre de l'élevage pastoral ; elles sont comprises soit dans les espaces affectés à la pâture des animaux, soit dans les espaces ouverts à la pâture des animaux ;
- espaces pastoraux : espaces affectés et espaces ouverts à la pâture des animaux ;
Constituent des espaces affectés à la pâture des animaux, les espaces dont la destination principale est l'exercice d'activités pastorales. Ce sont :
 - les espaces pastoraux d'aménagement spécial ;
 - les espaces de terroir réservés à la pâture ;
 - les espaces de cultures fourragères destinés à la pâture directe des animaux ;
 - espaces pastoraux d'aménagement spécial ou zones pastorales : espaces identifiés comme tels par les schémas national, régional ou provincial d'aménagement du territoire ou par le schéma directeur d'aménagement et affectés à la réalisation d'opérations de mise en valeur pastorale ;
 - espaces de terroir réservés à la pâture : espaces ruraux traditionnellement affectés à la réalisation d'activités pastorales. Ils comprennent notamment les pâturages villageois ou inter-villageois, les espaces de cure salée et les espaces de bourgou.
 Sont également considérés comme des espaces de terroirs réservés à la pâture, les pâturages ou espaces ruraux traditionnels faisant l'objet d'opérations locales de préservation ou de mise en valeur à des fins pastorales, dans le cadre des actions de gestion de l'espace et des ressources naturelles ;

- espaces de cure salée : espaces caractérisés par la teneur spécifique des sols en sels minéraux et utilisés périodiquement pour l'enrichissement de l'alimentation des animaux ;
- espaces de bourgou dits bourgoutières : prairies semi aquatiques dominées par la graminée fourragère *Echinochloa stagnina* ou bourgou ;
- espaces ouverts à la pâture : espaces dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux. Il s'agit notamment :
 - des espaces forestiers ouverts à la pâture ;
 - des terres agricoles laissées en jachère ;
 - des champs de cultures après récolte ;
- espaces forestiers ouverts à la pâture : espaces constitués d'une part, des espaces de forêts protégées, et d'autre part des espaces de forêts classées, uniquement lorsque les actes de classement ou les plans d'aménagement de ces dernières autorisent la pâture conformément aux dispositions de la législation forestière en vigueur.
Les espaces de forêts protégées non mis en culture sont considérés comme espaces sylvo-pastoraux. Ils sont utilisés sans autorisation préalable pour la pâture des animaux ;
- jachères : espaces de cultures temporairement laissés au repos en vue de la restauration naturelle de la fertilité des sols ;
- champs de cultures après récoltes : espaces agricoles envisagés comme espaces de pâturage uniquement après les périodes de récoltes en vue de l'exploitation des résidus de récoltes ;
- pistes d'accès : voies affectées à la circulation des animaux et permettant l'accès des troupeaux aux points d'abreuvement, aux pâturages, aux infrastructures zoo-sanitaires et aux habitations ;
- pistes de transhumance : voies affectées à la circulation des animaux en transhumance en vue de l'exploitation des points d'eau, des pâturages et des cures salées ;
- pistes de commercialisation : voies affectées à la circulation des animaux et permettant de les convoier à pied des zones de production vers les centres de consommation et/ou les marchés à bétail ;
- vaine pâture : droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces non clos d'autrui après la récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant ;
- transhumance : déplacement organisé de nature saisonnière ou cyclique des troupeaux à la recherche d'eau, de pâturages et/ou de cures salées ;
- troupeau : ensemble d'animaux de la même espèce, évoluant en groupe dans un contexte donné ;
- mobilité : fait du déplacement d'un animal ou d'un troupeau d'un point à un autre, à la recherche de ressources pastorales (eau, pâturages, cures salées).

[...]

TITRE III : INFRACTIONS, SANCTIONS ET PROCEDURES

CHAPITRE I : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 49. Quiconque sans autorisation ni titre s'installe, dans les espaces d'aménagement spécial en vue de l'exercice d'activités pastorales est puni d'une amende de 50 000 francs à 100 000 francs.

Article 50. Sauf dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions des schémas directeurs d'aménagement, quiconque défriche et/ou met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral d'aménagement spécial immatriculé au nom de l'Etat est puni d'une amende de 100 000 francs à 300 000 francs et d'un emprisonnement de un mois à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51. Sauf dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des prescriptions des schémas directeurs d'aménagement, est puni d'une amende de 50 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois ou, de l'une de ces deux peines seulement, celui qui défriche et/ou met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace pastoral appartenant à une collectivité territoriale.

Article 52. Sauf autorisation préalable des structures locales de gestion compétentes, celui qui défriche et met en culture un espace délimité de terroir réservé à la pâture est puni d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs.

Article 53. Nonobstant les sanctions encourues aux articles 49, 50, 51 et 52 ci-dessus le délinquant est tenu de déguerpir immédiatement et de remettre les lieux en l'état à ses frais.

Article 54. Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices éventuels causés aux tiers, quiconque procède au déversement dans un point d'abreuvement des animaux, de produits toxiques ayant provoqué ou susceptibles de provoquer leur mort ou des effets nuisibles sur leur santé est puni d'une amende de 50 000 francs à 5 000 000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui procède au déversement sur un pâturage de produits toxiques ayant provoqué ou susceptibles de provoquer la mort ou des effets nuisibles sur la santé des animaux est passible des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent.

Article 55. Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque accède aux champs avec ses animaux avant la période d'ouverture des champs aux animaux pour la pâture est puni d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56. Quiconque établit un campement pastoral ou agricole aux abords d'un point d'abreuvement des animaux ou les occupe abusivement est puni d'une amende de 10 000 francs à 50 000 francs.

La même peine est applicable à celui qui, sauf mesures d'autorisation expresse résultant du schéma directeur d'aménagement, défriche et/ou met en culture des terres aux abords immédiats des points d'abreuvement du bétail.

Article 57. Quiconque conduit ses troupeaux en transhumance sans détention du certificat de transhumance est puni d'une amende de 1 000 francs à 5 000 francs. L'amende est de 10 000 francs à 15 000 francs lorsque l'auteur de l'infraction est en transhumance internationale.

Article 58. Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices causés aux tiers, quiconque conduit des animaux en transhumance sans disposer de gardiens en nombre suffisant est puni d'une amende de 1 000 francs à 15 000 francs.

Sans préjudice de la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les dommages causés aux tiers, celui qui abandonne des animaux en déplacement sans surveillance est puni d'une amende de 15 000 francs à 50 000 francs.

Article 59. Quiconque conduit ses troupeaux au franchissement de frontière sans respecter les postes d'entrée et de sortie prévus à cet effet est puni d'une amende de 5 000 francs à 15 000 francs.

Article 60. Sans préjudice des condamnations au paiement de dommages et intérêts pour dommages causés aux tiers, quiconque en saison pluvieuse n'observe pas le respect des pistes à bétail est puni d'une amende de 1 000 francs à 15 000 francs.

Article 61. Quiconque procède à la réalisation de mise en culture ou de mise en valeur quelconque sur une piste à bétail ou y installe des obstacles de quelque nature que ce soit est puni d'une amende de 5 000 francs à 15 000 francs, sans préjudice de l'obligation de déguerpissement immédiat à ses frais.

Article 62. Sans préjudice de la condamnation à la remise en état des lieux, quiconque procède au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation des espaces pastoraux et des pistes à bétail est puni d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs.

Article 63. En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

[...]

Article 76. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 10-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2006-225 du 19 mai 2006, *J.O.BF. du 15 juin 2006, p. 767*).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. La présente loi régit l'ensemble des activités relatives aux semences végétales au Burkina Faso.

Elle vise à créer les conditions pour la promotion de la qualité, de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des semences afin de contribuer à la réalisation de l'objectif national d'intensification, de modernisation de l'agriculture, d'accroissement des productions agricoles et forestières ainsi que de sécurité alimentaire.

Article 2. La loi sur les semences végétales s'applique à toutes les semences agricoles et forestières issues de variétés améliorées ou traditionnelles.

La loi ne s'applique pas aux grains dont l'usage est libre sous réserve des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Article 3. Les variétés traditionnelles constituent un patrimoine national. Elles doivent être gérées dans l'intérêt de la nation et conformément aux conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

Les variétés créées sont la propriété des obtenteurs.

Article 4. Les activités relatives aux semences issues des biotechnologies modernes sont régies par la législation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 5. Au sens de la présente loi :

- 1) la semence végétale s'entend comme la semence agricole et le matériel forestier de reproduction :
 - a) la semence agricole s'entend au sens le plus large et d'un point de vue botanique, comme un matériel ou organe végétal ou une partie de matériel ou d'organe végétal (graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon...) susceptible de reproduire à l'identique l'individu dont elle est issue ;
 - b) les matériels forestiers de reproduction s'entendent des cônes, fruits et graines, boutures de tiges, de feuilles, de racines, de greffons et de marcottes, destinés à la production des plantes ; ils s'entendent aussi des plantes élevées au moyen de semences ou de parties de plantes ainsi que les semis naturels.
Les matériels forestiers de reproduction correspondent aux catégories de matériels forestiers identifiées, sélectionnées, qualifiées et testées, provenant des types de matériels forestiers de base ;

- 2) la variété désigne un ensemble d'individus cultivés qui se distinguent nettement par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) et qui, après multiplication (sexuée et asexuée), conservent leurs caractères distinctifs ;
- 3) la variété améliorée est une variété dont au moins une ou plusieurs caractéristiques présentent des performances supérieures à celles des variétés dont elles sont issues. Elle répond mieux aux exigences du producteur basées essentiellement sur les critères de qualité et de quantité ;
- 4) la variété traditionnelle est une variété qui existe dans son milieu naturel sans aucune intervention humaine, autre que la sélection massale, pour son amélioration ;
- 5) la semence de souche ou semence du sélectionneur est une semence de haute pureté génétique issue du travail de sélection de l'obteneur. La semence de souche est habituellement représentée par le symbole « GO » pour signifier qu'elle est le point de départ de toute multiplication de semence. Elle est produite et strictement gérée par les institutions de recherche ;
- 6) la semence de pré-base, habituellement représentée par les symboles « G1, G2, G3 » désigne la première, la deuxième et la troisième génération ou multiplication de la semence de souche. Elle est produite et strictement gérée par les institutions de recherche ;
- 7) la semence de base est habituellement représentée par le symbole « G4 » pour signifier qu'elle constitue la quatrième génération ou multiplication de la semence de souche. Elle est produite et strictement gérée par les institutions de recherche, soit au niveau des stations de recherche soit par des producteurs semenciers encadrés par celles-ci. La semence de base est produite sous le contrôle de qualité d'un organisme officiel de certification ;
- 8) le matériel forestier de base désigne des arbres ou des parties de plantes à partir desquels on obtient des matériels forestiers de reproduction. Il comprend les catégories suivantes : source de graines, peuplement, peuplement autochtone, plantation issue de graines, verger à graines, parents de famille, clone et mélange clonal ;
- 9) la semence certifiée, habituellement représentée par les symboles « R1 » ou « R2 » désigne la semence obtenue par la première (R1) ou la deuxième (R2) multiplication de la semence de base. Elle est produite sous la supervision technique et le contrôle de qualité d'un organisme officiel de certification. Le contrôle de qualité se réfère à des normes et règles définies dans le cadre de la législation semencière ;
- 10) la certification est l'aboutissement d'un processus de contrôle de qualité au champ et au laboratoire permettant de s'assurer que les semences présentées sont conformes aux normes et règles définies dans les règlements techniques ;
- 11) l'obteneur est la personne qui a découvert et mis au point une variété. Ce terme n'inclut pas une personne qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou est sujet d'une connaissance ordinaire ;
- 12) le brevet est le titre délivré pour protéger une invention ;
- 13) l'homologation des variétés consiste à examiner les nouvelles variétés présentées par les obteneurs et à prendre la décision de les inscrire ou non au catalogue national, sur la base de leurs performances, des informations relatives à leur description et des résultats des essais effectués tant au champ qu'au niveau du sélectionneur ;

- 14) le catalogue national est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés et de tous les matériels forestiers de base homologués au Burkina Faso ;
- 15) le droit d'obtention est le titre délivré pour protéger une variété découverte par un obtenteur.

[...]

TITRE III : DES ACTIVITES SEMENCIERES

CHAPITRE I : DE LA PRODUCTION

Article 16. Toute personne physique ou morale peut produire ou multiplier librement des semences si elle est inscrite auprès des structures compétentes.

L'inscription confère la qualité de producteur semencier.

Les conditions d'inscription sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'Agriculture et des Forêts.

Article 17. Toute production des semences à des fins de diffusion et de commercialisation doit être certifiée conformément aux normes et règles définies par les règlements techniques. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et de la Recherche détermine les règlements techniques de la certification des semences agricoles.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Forêts et de la Recherche détermine les règlements techniques de la certification des semences forestières.

Article 18. L'inscription sur le registre des producteurs semenciers est conditionnée au paiement d'une taxe unique.

Article 19. Les prestations de services entrant dans le cadre du contrôle de qualité des semences pour la certification donnent lieu au paiement d'une redevance.

Article 20. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe et de la redevance sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, des Forêts et des Finances.

CHAPITRE II : DE LA COMMERCIALISATION

Article 21. La commercialisation des semences certifiées est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé du Commerce, après avis technique conforme des ministres chargés de l'Agriculture ou des Forêts.

Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 22. Les semences destinées à la commercialisation doivent être stockées dans des conditions n'altérant pas leurs qualités essentielles, notamment de reproduction. Des locaux spécialement aménagés sont requis à cet effet.

Article 23. Tout emballage contenant de la semence doit comporter, à l'intérieur et à l'extérieur, une étiquette mettant en évidence de manière visible et lisible les informations précises permettant d'assurer la traçabilité de la semence. Il s'agit notamment du nom de l'espèce, de la catégorie du matériel forestier de reproduction, du nom de la variété, du pays de production, du cycle, de la date de récolte, du numéro de lot, de la date de péremption, du poids et du produit de traitement utilisé.

Les spécifications précises en matière d'étiquetage sont indiquées dans les règlements techniques.

Le nom, l'adresse et la raison sociale du distributeur doivent figurer de manière lisible sur l'emballage afin de permettre son identification.

Article 24. Les semences doivent être transportées dans les conditions assurant le maintien de leurs qualités intrinsèques.

Article 25. La distribution, aux fins de consommation humaine ou animale, de semences traitées aux substances toxiques est interdite.

Article 26. Il est fait obligation à tout distributeur de semence de tenir un registre des transactions permettant d'une part de vérifier la quantité et la qualité des semences et d'autre part d'assurer la traçabilité de la semence destinée à la distribution.

CHAPITRE III : DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

Article 27. Toute importation de semences est soumise à autorisation préalable afin d'assurer la qualité phytosanitaire et de prévenir les risques environnementaux.

L'autorisation préalable est délivrée par le ministre chargé du Commerce, après avis conforme des ministres chargés de l'Agriculture ou des Forêts et paiement d'une redevance dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 28. L'exportation de semences est libre et doit être enregistrée par déclaration préalable auprès des services compétents. Cependant, en considération de besoins nationaux prioritaires et en cas de nécessité nationale, elle peut être soumise à autorisation préalable du ministre chargé du Commerce, après avis conforme des ministres chargés de l'Agriculture ou des Forêts.

La nécessité nationale est déterminée par arrêté conjoint des ministres concernés.

[...]

TITRE V : DE LA PROCEDURE DE RECHERCHE DES INFRACTIONS, DE LA REPRESSION ET DES SANCTIONS

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : Des infractions et des sanctions pénales

Article 46. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura usurpé la qualité de producteur semencier en violation des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Article 47. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout producteur semencier qui met en circulation des semences en violation des dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi.

Article 48. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'adonne à la distribution de semences sans agrément en violation des dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Les stocks de semences distribués sans agrément sont saisis et détruits ou vendus par voie d'enchères publiques ou s'il y a lieu, par d'autres moyens au regard de l'urgence et de la nature périssable du produit.

La juridiction saisie peut en outre ordonner la cessation ou la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement.

Article 49. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en violation de l'article 23 de la présente loi est coupable de déclarations mensongères figurant sur l'étiquette d'une semence ou qui a contribué volontairement à modifier ou altérer une étiquette en vue d'induire les tiers en erreur.

Article 50. Quiconque aura distribué, à des fins de consommation humaine ou animale, des semences traitées en violation de l'article 25 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51. Tout producteur semencier ou distributeur qui aura omis de tenir le registre indiqué à l'article 26 est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 52. Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de

l'une de ces deux peines seulement, quiconque importe ou exporte des semences sans autorisation ou déclaration préalable en violation des dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi.

Les stocks de semences introduits sans agrément sont saisis et détruits ou vendus par voie d'enchères publiques ou s'il y a lieu, par d'autres moyens au regard de l'urgence et de la nature périssable du produit.

Section 2 : Des sanctions administratives et civiles

Article 53. Les distributeurs de semences n'ayant pas satisfait à l'obligation d'agrément sont interdits de vente de semence et s'exposent à la fermeture de leur établissement.

Article 54. Quiconque cause à autrui un dommage suite à la distribution ou à la commercialisation de semences non conformes à la réglementation en vigueur est tenu de le réparer.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il est accordé un délai d'un an aux personnes physiques et morales intervenant dans le secteur des semences pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 56. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 03-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2011-346 du 6 juin 2011, *J.O.BF. du 17 novembre 2011, p. 1627*).

TITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU BUT

Article 1. Le présent code a pour objet de fixer les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Article 2. Le présent code vise à protéger et à valoriser les ressources forestières, fauniques et halieutiques.

[...]

LIVRE I : DES FORETS

TITRE I : DU DOMAINE FORESTIER

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 9. Le domaine forestier comprend les forêts publiques et les forêts privées.

Article 10. Au sens du présent code, sont des forêts les terrains couverts de formations végétales à base d'arbres ou d'arbustes et d'herbes à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles.

Article 11. Sont soumis au régime forestier les terres à vocation forestière, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les parcs agroforestiers et les arbres hors forêts.

Article 12. Les terres à vocation forestière sont des terres identifiées comme telles par les schémas d'aménagement du territoire.

Les périmètres de restauration sont des portions de terrains dégradés, délimités en vue de la réalisation d'opérations de régénération.

Les périmètres de reboisement sont des espaces déboisés, délimités pour être enrichis en arbres.

Les parcs agroforestiers désignent des écosystèmes caractérisés par l'omniprésence d'une strate ligneuse dominant en hauteur une formation végétale herbacée qui peut être des champs agricoles.

Les arbres hors forêts se rapportent aux arbres qui se trouvent sur les terres bâties, incluant les établissements humains et les infrastructures, et sur les terres nues incluant les dunes de sable et les affleurements rocheux.

Article 13. Les produits forestiers sont ceux provenant des formations végétales d'arbres, d'arbustes, de végétaux spontanés ou provenant de toutes ressources forestières, à savoir les forêts, les terres à vocation forestière, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les parcs agroforestiers et les arbres hors forêts.

[...]

LIVRE II : DE LA FAUNE

TITRE I : DE LA PROTECTION DE LA FAUNE²⁰⁰

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES DE PROTECTION

Article 71. Au sens de la présente loi, la faune est l'ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité, à l'exception des poissons, des mollusques et des crustacés.

Article 72. Les aires de protection faunique sont des espaces spécialement réservés pour la conservation de la faune et de son habitat.

Article 73. La protection de la faune vise la sauvegarde de différentes espèces de faune et de leurs habitats.

Article 74. Tout animal sauvage se trouvant sur le territoire national bénéficie de la protection conférée à la faune par la présente loi, par les textes complémentaires et d'application, ainsi que par les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

Article 75. L'introduction des espèces fauniques exotiques sur le territoire national est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la Faune.

Article 76. Les animaux sauvages doivent être traités avec le respect dû par l'homme à la nature ; aucune souffrance ni aucune destruction ne doit leur être infligée sans nécessité.

Article 77. L'Etat est responsable des dommages causés aux populations par certaines espèces animales sauvages hors de leur habitat naturel.
La liste de ces espèces ainsi que les conditions et les modalités de la réparation desdits dommages sont fixées par voie réglementaire.

[...]

CHAPITRE II : DES AIRES DE PROTECTION²⁰¹

Section 3 : Des parcs nationaux

Article 90. Sont prohibés, à l'intérieur des limites des parcs nationaux, le pâturage, les défrichements, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, le dépôt des déchets,

²⁰⁰ V. également le décret n° 2012-448 du 24 mai 2012 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement d'un Conseil national pour la protection de faune sauvage.

²⁰¹ V. les décrets suivants :

- décret n° 2008-171 du 16 avril 2008 portant création d'un Office national des aires protégées (J.O.BF. du 1^{er} mai 2008, p. 743) ;
- décret n° 2008-248 du 9 mai 2008 portant approbation des statuts de l'Office national des aires protégées (J.O.BF. du 29 mai 2008, p. 936).

les activités polluantes, les feux incontrôlés et, en général, tout acte incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré.
Toutefois l'exercice de la pêche pourra être autorisé par les plans d'aménagements relatifs aux parcs nationaux.

Article 91. Les conditions particulières d'entrée, de circulation et de séjour dans un parc national ainsi que les modalités de participation des populations à sa gestion sont précisées par son texte constitutif.

[...]

LIVRE III : DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

TITRE I : DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES PRINCIPES DE CONSERVATION DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 170. Les dispositions du présent livre s'appliquent à l'ensemble des eaux domaniales, telles que définies par les textes en vigueur.

Elles ne s'appliquent pas, sauf dispositions expresses contraires, aux eaux privées, c'est-à-dire aux eaux d'étangs, mares, fossés ou aquarium creusés sur des fonds privés dans lesquels les poissons qui vivent en eau libre ne peuvent pénétrer naturellement.

Article 171. Au sens de la présente loi, la pêche consiste dans les actes tendant à la capture ou à l'extraction, par tout moyen autorisé et pour toute utilisation que ce soit, des ressources halieutiques contenues dans les eaux burkinabè.

Article 172. Au sens de la présente loi, l'aquaculture est l'élevage d'organismes aquatiques, y compris notamment les poissons, les mollusques, les crustacés, les batraciens et les végétaux.

Article 173. On entend par ressource halieutique tout organisme vivant exclusivement dans l'eau et pouvant en être retiré.

Article 174. Au sens de la présente loi, l'unité de pêche désigne le groupe composé d'un maître pêcheur et de ses aides. Une unité de pêche ne peut comprendre plus de deux aides. Au sein d'une unité de pêche, chaque membre doit posséder à titre individuel un permis de pêche.

[...]

LIVRE IV : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

TITRE II : DES DIFFERENTES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 259. Nonobstant les sanctions pénales ci-dessous énumérées, les ministres chargés des Forêts, de la Faune, de la Pêche et de l'Aquaculture peuvent prendre des sanctions administratives en cas de violation des dispositions de la présente loi.

La liste, les conditions et les modalités desdites sanctions sont précisées par voie réglementaire.

Article 260. Sans préjudice des confiscations, restitutions ou remises en état qui pourraient être prononcées par les tribunaux, les infractions à la législation forestière, faunique, de la pêche et de l'aquaculture sont punies des sanctions prévues aux articles 263 et suivants.

Article 261. Les peines prévues aux articles 263 et suivants sont portées au double en cas de récidive, d'infraction commise de nuit ou dans une aire de protection faunique.

Il en est de même en cas d'infraction commise par un concessionnaire, un guide ou un agent des services des eaux et forêts ou de toute personne intervenant dans la gestion de la faune. Le tribunal peut prononcer des peines complémentaires telles l'interdiction temporaire ou définitive de faire la chasse.

Article 262. Les dispositions du code de procédure pénale relatives au crime ou au délit de rébellion sont applicables à toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des eaux et forêts agissant pour l'exécution des règlements, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique.

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE

Article 263. Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui allument intentionnellement des feux incontrôlés dans les forêts classées, parcs nationaux et autres aires protégées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration ;
- ceux qui réalisent des activités d'exploitation industrielle des produits forestiers sans autorisation préalable.

Article 264. Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui allument des feux incontrôlés sur le domaine forestier protégé ;
- ceux qui par négligence ou par imprudence provoquent des feux incontrôlés dans les forêts classées ;
- ceux qui procèdent à des défrichements non autorisés dans les forêts classées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'essences forestières protégées.

Article 265. Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui réalisent des activités d'exploitation commerciale des produits forestiers sans autorisation préalable ;
- ceux qui laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes à leur pâturage ;
- ceux qui procèdent au stockage ou au transport de produits forestiers sans autorisation ;
- ceux qui procèdent à la coupe de bois sans autorisation ;
- ceux qui, sans autorisation, introduisent sur le territoire national des espèces exotiques végétales ;
- ceux qui procèdent à la carbonisation des essences forestières en violation des textes en vigueur.

Article 266. Sont punis d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA :

- ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation des arbres ;
- ceux qui circulent dans une forêt classée à des fins touristiques, scientifiques ou autres, sans autorisation ;
- ceux qui procèdent au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation du domaine forestier classé ;
- ceux qui procèdent à la cueillette des fruits non arrivés à maturité complète.

Article 267. Dans un but d'éducation et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt général.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE FAUNE

Article 268. Sont punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui ont accompli des actes de chasse ou de capture à l'intérieur des parcs nationaux ou des réserves totales de faune ;
- ceux qui ont accompli des actes de chasse sur des espèces intégralement protégées ;
- ceux qui détiennent illicitement l'ivoire d'éléphant et ses produits ou qui les commercialisent ;
- ceux qui, sans autorisation, introduisent sur le territoire national des espèces exotiques animales ;
- ceux qui, sans autorisation, se retrouvent avec des armes servant à la chasse dans une aire de protection faunique ;
- ceux qui sont retrouvés avec en leur possession un spécimen d'animal intégralement protégé.

Article 269. Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui exercent la profession de concessionnaire ou de guide sans être détenteur d'une licence ;
- ceux qui organisent des activités cynégétiques sans autorisation ou en dehors des zones qui leur sont concédées.

Article 270. Sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui se livrent à la chasse sans permis de chasse, qui chassent en dehors des périodes légales d'ouverture de la chasse ou qui chassent au-delà des droits que leur confère leur permis et d'une manière générale ceux qui chassent à l'aide de moyens et procédés interdits ;
- les personnes qui abattent des suitées ou des femelles gestantes, ramassent les œufs ou détruisent les nids d'oiseaux intégralement protégés ;
- les personnes qui se livrent à des actes de destruction gratuite de la faune.

Article 271. Sont punies d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA :

- les personnes qui entrent, circulent ou séjournent sans autorisation à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune ;
- les personnes qui commettent des actes prohibés ou se livrent à des activités interdites à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune tels que définis aux articles 90 et 91 de la présente loi ;
- les commerçants qui reçoivent et commercialisent de la viande sauvage provenant d'activités illicites de chasse. Dans ce cas, le ministre chargé de la Faune peut ordonner la fermeture administrative de trois mois à six mois s'il s'agit d'un bar, d'un hôtel ou d'un restaurant ;
- les personnes qui détiennent ou élèvent des animaux sauvages sans autorisation.

Article 272. Dans un but d'éducation et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt général.

Article 273. Sont punies des mêmes peines les personnes qui se seraient rendues complices ou commanditaires des infractions prévues aux articles 263 à 271 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 274. Sont punies d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui utilisent des procédés, substances naturelles ou chimiques ou engins de pêche prohibés, ou dont les normes techniques ne sont pas conformes à celles autorisées par la législation en vigueur ;
- les personnes qui se livrent à la pêche d'espèces dont la capture est prohibée ;

- les personnes qui se livrent à la pêche dans les zones ou pendant les périodes interdites ;
- les personnes qui se livrent à l'importation des poissons vivants sans autorisation.

Article 275. Sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA à cent mille francs (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui se livrent à des activités de pêche sans permis ;
- les personnes qui se livrent à des activités de pêche aux moyens d'embarcations non immatriculées ;
- les personnes qui procèdent à la destruction ou à l'endommagement des embarcations, filets ou engins de pêche appartenant à autrui ;
- les personnes qui se livrent aux activités d'aquaculture sans autorisation ;
- les personnes qui ne respectent pas les normes d'hygiène et de qualité des produits halieutiques dans les établissements d'aquaculture ou de traitement ;
- les personnes qui ne respectent pas les normes d'hygiène en matière de transport des produits halieutiques de grande consommation.

Article 276. Sont punies d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA, les personnes qui vendent, transportent ou achètent des ressources piscicoles dont la pêche est interdite ou qui ne sont pas détentrices de documents administratifs qui les y autorisent.

Article 277. Dans un but d'éducation et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt général.

Article 278. Sont punies des mêmes peines les personnes qui se seraient rendues complices ou commanditaires des infractions prévues aux articles 274 à 276 ci-dessus.

LIVRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 279. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 06/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso.

Article 280. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 64-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie (promulguée par décret n° 2013-46 du 7 février 2013, *J.O.BF. du 20 juin 2013, p. 5410*).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. La présente loi s'applique à la mise au point, l'expérimentation, la production, la dissémination, le stockage, la destruction ou l'élimination, l'importation, l'exportation, le mouvement transfrontière, y compris le transit de tout organisme génétiquement modifié et de tout produit constitué ou contenant un organisme génétiquement modifié.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au mouvement transfrontière des produits pharmaceutiques issus d'organismes génétiquement modifiés.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1. accord préalable en connaissance de cause : accord donné sur la base de toutes les informations nécessaires avec l'entière responsabilité de la partie émettrice sur leur exactitude et leur état complet, avant le début de toute activité ;
2. autorité nationale compétente en matière de biosécurité : structure désignée par une partie au protocole de Cartagena et chargée d'exercer les fonctions administratives qu'appelle ledit protocole et autorisée à agir au nom de la partie. L'autorité nationale compétente du Burkina Faso est l'Agence nationale de biosécurité ;²⁰²
3. autres administrations : institutions, organisations ou structures, autres que l'autorité nationale compétente, concernées par les activités en matière de biosécurité ;
4. biosécurité : mesures prises pour réduire ou éliminer les risques potentiels découlant du développement de la biotechnologie moderne et l'utilisation de ses produits ;
5. biotechnologie moderne : application de techniques de recombinaison de l'acide nucléique et de fusion cellulaire in vitro, qui franchissent les barrières physiologiques naturelles de la reproduction ou de la recombinaison, autrement que par la reproduction et la sélection naturelles ;
6. concepteur : toute personne physique ou morale qui met au point le gène ;
7. confinement : isolement des organismes génétiquement modifiés en vue de limiter effectivement le contact avec le milieu extérieur et l'impact sur ce milieu ;
8. consultation publique : échanges avec les populations qui permettent à celles-ci de réagir après avoir été dûment informées des intentions d'importation et/ou d'utilisation des organismes génétiquement modifiés, ainsi que de leurs avantages ou inconvénients sur l'environnement, la santé humaine et animale, l'éthique et l'économie ;

²⁰² V. le décret n° 2015-834 du 13 juillet 2015 portant érection de l'Agence nationale de biosécurité (ANB) en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ; ainsi que le décret n° 2015-874 du 14 juillet 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence nationale de biosécurité en abrégé « ANB ».

9. demandeur : personne physique ou morale désireuse de mettre au point, d'importer, de diffuser, d'exporter ou d'utiliser les produits génétiquement modifiés ;
10. dissémination : diffusion dans l'environnement ou dans le marché des organismes génétiquement modifiés ; elle peut être :
 - contrôlée : diffusion d'un organisme génétiquement modifié dans l'environnement, là où des mesures de prévention et de gestion des risques ont été appliquées ;
 - volontaire : diffusion intentionnelle d'organismes génétiquement modifiés dans un milieu autre que confiné ;
 - accidentelle : diffusion involontaire résultant des accidents et entraînant la dispersion par voie atmosphérique, terrestre, aquatique ou toute autre voie d'organismes génétiquement modifiés ;
11. diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et des complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ;
12. dommage : « s'entend d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, incluant les aspects socio-économiques qui en découlent et en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui est :
 - I. mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente compte tenue de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique ;
 - II. significatif, au sens où l'effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que :
 - a. la modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable ;
 - b. l'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique ;
 - c. la réduction de la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à fournir des biens et des services ;
 - d. l'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine.
 - Effet défavorable sur la conservation de la diversité biologique : tout changement mesurable dans la quantité ou la qualité des organismes au sein d'espèces, des espèces en tant que telles ou des écosystèmes qui, notamment :
 - résulte d'activités humaines associant des organismes génétiquement modifiés ;
 - est un effet non intentionnel de la modification génétique d'organismes génétiquement modifiés ;
 - tient compte des conditions de référence établies scientifiquement par une autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique ou autrement observable.
 - Effet défavorable sur l'utilisation durable de la diversité biologique : toute réduction quantitative ou qualitative d'éléments constitutifs de la diversité biologique qui nuit à l'utilisation continue de ces éléments de manière durable et qui entraîne par conséquent :

- des pertes économiques ;
 - la perte, la détérioration ou la dégradation de l'usage de biens ;
 - la perte de revenus ;
13. étiquetage : apposition d'un logo, d'une marque caractéristique ou autres indications de la présence des organismes génétiquement modifiés.
 14. évaluation des risques : estimation des dégâts et préjudices probables.
 15. gestion des risques : mesures, stratégies et mécanismes appropriés pour maîtriser les risques.
 16. mesures d'intervention : toute action destinée à prévenir, minimiser, confiner, limiter, éviter ou corriger tout dommage, selon qu'il convient. Elles concernent également les actions engagées pour restaurer la diversité biologique, notamment, la restauration de la diversité biologique dans les conditions qui existaient avant le dommage ou leur équivalent le plus proche et, le cas échéant, le remplacement de la perte de la diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci au même emplacement ou à un autre, selon qu'il convient ;
 17. micro-organisme : organisme qui ne peut être vu qu'à l'aide d'un microscope ;
 18. mouvement transfrontière : déplacement des organismes génétiquement modifiés à travers une ou plusieurs frontières ;
 19. niveau de confinement : degré d'isolement qu'offre le laboratoire ou tout autre dispositif et qui est fonction du plan des installations, des équipements et des procédures utilisés ;
 20. notifiant : toute personne physique ou morale, qui soumet une notification ;
 21. notification : document contenant les informations requises, soumis à l'autorité nationale compétente, avec le cas échéant, le dépôt des échantillons, tout en assumant la responsabilité sur l'exactitude et l'état complet des informations données ;
 22. opérateur : toute personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement l'organisme génétiquement modifié et qui peut, selon les cas, inclure, entre autres, le titulaire d'une autorisation, la personne qui a mis l'organisme génétiquement modifié sur le marché ; le concepteur ; le producteur de la technologie ; l'auteur de la notification ; l'importateur ; l'exportateur ; le transporteur ou le fournisseur ;
 23. organisme : toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris les organismes stériles, les virus et les viroïdes ;
 24. organisme génétiquement modifié ou transgénique : tout organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par multiplication ou recombinaison naturelle ;
 25. organisme vivant modifié : tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ;
 26. principe de précaution : principe selon lequel, en cas de suspicion, l'absence de preuve scientifique ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise des mesures préventives ;
 27. producteur de la technologie : producteur de la technologie : toute personne physique ou morale développeur de l'organisme génétiquement modifié ;
 28. promoteur : toute personne physique ou morale qui initie l'activité concernant les organismes génétiquement modifiés ;

29. utilisateur : toute personne physique ou morale qui fait une utilisation d'un organisme génétiquement modifié et qui peut, selon les cas, inclure, l'expérimentateur, la personne responsable de la mise sur le marché, le producteur de la technologie, l'importateur, l'exportateur, le transporteur ou le fournisseur, le destructeur ;
30. utilisation : toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont expérimentés, produits, stockés, distribués, importés, exportés, détruits ou éliminés.

[...]

TITRE V : DOMMAGES, RESPONSABILITE ET REPARATION

CHAPITRE I : EVALUATION DES DOMMAGES

Article 72. L'évaluation des dommages, en vue d'une indemnisation, prend en compte :

- le coût des mesures raisonnables de restauration et de la remise en état des lieux, de réparation, de réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement dégradé, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou la diversité biologique, quand cela est possible, déterminé par le coût des mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction des éléments d'origine ;
- la valeur des dommages à l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou à la diversité biologique, compte tenu de tout impact sur l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou la diversité biologique, et l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible ;
- le coût des mesures d'intervention prises ou à prendre, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures ;
- l'évaluation monétaire de la perte subie au moment où les dommages ou le préjudice a été subi, dans l'attente de la remise en état de l'environnement, de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou la diversité biologique ;
- l'évaluation monétaire de la différence entre la valeur de l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ou de la diversité biologique remis en état conformément aux paragraphes ci-dessus et la valeur de l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ou de la diversité biologique avant qu'il ne soit endommagé ou dégradé ;
- les coûts des dommages liés à la qualité de l'organisme génétiquement modifié ;
- les effets négatifs sur les modes de vie et les connaissances locales d'une ou de plusieurs communautés ;
- la destruction totale ou partielle des systèmes de production agricole et animale.

Article 73. Le caractère important ou grave d'un effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tel que défini à l'article 2 de la convention sur la diversité biologique, est déterminé sur la base de facteurs, tels :

- un changement durable ou permanent, c'est-à-dire un changement qui ne se corrigera pas de manière naturelle dans un délai assez raisonnable et adapté à ce contexte particulier ;
- une réduction qualitative ou quantitative des éléments constitutifs de la diversité biologique et de leur possibilité de procurer des biens et des services ;
- un effet avéré sur la santé humaine et animale ;
- une entrave ou limitation de l'exercice des pratiques coutumières positives.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE

Article 74. Lorsque toutes les mesures de prudence, de précaution, de bonnes pratiques et de sécurité prévues par le concepteur ou le développeur de l'OGM et la présente loi ont été prises et appliquées par l'utilisateur d'un organisme génétiquement modifié, tout dommage causé par cet organisme génétiquement modifié est de la stricte responsabilité du concepteur dudit organisme.

Il en assume la compensation.

Article 75. Le concepteur du gène ou le développeur de l'OGM est responsable du dommage causé par un organisme génétiquement modifié même si ce dernier a été mis au point dans le respect des règles de l'art ou des normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Article 76. En cas de dommage causé par un gène incorporé dans un organisme, l'opérateur entendu dans le sens du concepteur ainsi que celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.

Article 77. Nonobstant les dispositions des articles 74, 75 et 76 ci-dessus, le concepteur du gène ou le développeur de l'OGM n'est pas tenu pour responsable du dommage s'il prouve :

- qu'il n'a pas mis l'organisme génétiquement modifié en circulation ;
- que l'organisme génétiquement modifié n'est pas destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;
- que l'utilisateur n'a pas appliqué toutes les mesures de prudence, de précaution, de bonnes pratiques et de sécurité prévues par la présente loi ;
- que le dommage n'est pas lié à la modification génétique.

Le concepteur du gène n'est pas aussi tenu pour responsable lorsque l'organisme génétiquement modifié a été cédé à titre gracieux.

Article 78. L'opérateur, entendu dans le sens du concepteur de la partie composante, n'est pas non plus responsable lorsque le dommage est causé conjointement par l'utilisation de l'organisme génétiquement modifié de par la faute de l'utilisateur ou d'une personne dont l'utilisateur est responsable.

Article 79. Le titulaire d'une autorisation, l'utilisateur, le notifiant, l'exportateur, l'importateur, le transporteur, la personne ayant mis sur le marché un organisme génétiquement modifié et le fournisseur d'un organisme génétiquement modifié sont, de

leurs faits, et chacun en ce qui le concerne, responsables des dommages causés par ledit organisme génétiquement modifié dont ils sont détenteurs.

Article 80. La personne qui a mis sur le marché l'organisme génétiquement modifié ou tout autre fournisseur professionnel est responsable des dommages causés, par ledit organisme génétiquement modifié, pour défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le concepteur.

Le fournisseur professionnel dispose d'une action récursoire.

Article 81. Lorsque plusieurs personnes sont responsables du dommage, elles sont solidairement responsables.

Article 82. La responsabilité de l'Agence nationale de biosécurité est engagée de plein droit lorsqu'elle délivre une autorisation en violation des dispositions de la présente loi et que l'organisme génétiquement modifié autorisé cause des dommages à la santé humaine ou animale et à l'environnement.

Article 83. Tout opérateur est exempté de toute responsabilité lorsque le dommage subi résulte d'un cas de force majeure, de conflit armé ou de troubles sociaux.

Article 84. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir en matière de droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

CHAPITRE III : INDEMNISATION, REPARATION ET COMPENSATION

Article 85. Toute personne, groupe de personnes, toute organisation privée ou publique peut porter plainte et demander réparation en cas de manquement aux obligations de la présente loi, notamment les dispositions liées aux dommages dans l'intérêt de cette personne ou de ce groupe de personnes ou de l'organisme privé ou public intéressé.

Article 86. Au cas où deux ou plusieurs opérateurs sont responsables conformément à la présente loi, le demandeur a le droit de réclamer une indemnisation totale pour les dommages auprès de tous les opérateurs qui sont solidairement responsables.

Le demandeur peut intenter son action en indemnisation et réparation contre un seul opérateur responsable, à charge pour ce dernier d'exercer une action récursoire contre les autres co-auteurs des dommages causés par l'organisme génétiquement modifié.

Article 87. En cas de dommages causés à la diversité biologique ou à un centre de diversité biologique par un organisme génétiquement modifié, la réparation des dommages comprend les coûts des mesures de restauration, de remise en état, de réhabilitation ou de nettoyage qui sont encourus, la valeur unique du centre et, le cas échéant, le coût des mesures de prévention.

Article 88. Toute compensation monétaire qui peut être obtenue pour la restauration de l'environnement est, affectée à cette fin et vise à rétablir les conditions de référence de l'environnement.

Lorsqu'il est impossible de rétablir les conditions de référence, d'autres mécanismes de détermination des compensations monétaires supplémentaires peuvent être envisagés, notamment la valeur du marché ou la valeur des services de remplacement.

Article 89. En cas de dommage à la santé humaine ou de décès, l'indemnisation comprend :

- le montant total des frais encourus pour trouver et obtenir le traitement médical requis ;
- le montant des indemnités d'invalidité ;
- les dommages et intérêts liés au préjudice moral et économique ;
- le montant du capital décès et l'ensemble des frais encourus pour les obsèques du défunt.

Article 90. En cas de dommage aux productions agricoles ou à la santé animale, l'indemnisation comprend :

- le montant total des frais encourus pour trouver et obtenir le traitement requis ;
- la valeur économique de la ressource.

Article 91. Le délai de prescription d'une action en justice pour la réparation des dommages causés par un organisme génétiquement modifié est de dix ans à partir de la connaissance du dommage par la personne physique ou morale ou la communauté affectée.

Article 92. L'Agence nationale de biosécurité assiste tout utilisateur des organismes génétiquement modifiés en cas de dommage encouru par celui-ci ou par des tiers.

[...]

TITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE III : SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 102. Tout organisme génétiquement modifié est saisi ou confisqué dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 103. En cas de saisie, de confiscation ou de destruction d'organisme génétiquement modifié, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites saisie, confiscation ou destruction.

Tout organisme génétiquement modifié présent sur le territoire national et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable est présumé dangereux.

Dans ces conditions, il est saisi et détruit aux frais de l'opérateur.

CHAPITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 104. Toute personne physique ou morale reconnue coupable de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est responsable de tout dommage causé et est passible des sanctions ci-après :

- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation ;
- la saisie et la destruction des organismes génétiquement modifiés mis en cause aux frais du contrevenant ;
- la fermeture de la structure auteur de l'infraction.

Article 105. Les sanctions ci-dessus citées sont prononcées par l'Agence nationale de biosécurité.

Article 106. Est puni d'une amende de cent millions (100 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA, quiconque est reconnu coupable de transgression des mesures de sécurité prévues par la présente loi.

Article 107. Est puni d'une amende de deux cent millions (200 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, quiconque est reconnu coupable d'utilisation dangereuse des organismes génétiquement modifiés.

Article 108. Est puni d'une amende de cinq cent millions (500 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux mesures d'autorisation, de notification et d'intervention d'urgence prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 109. Est puni d'une amende de un milliard (1 000 000 000) à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, quiconque est reconnu coupable d'introduction intentionnelle d'un organisme génétiquement modifié en violation des dispositions de la présente loi.

Article 110. Est puni d'une amende de cinq milliards (5 000 000 000) à huit milliards (8 000 000 000) de francs CFA, quiconque utilise sciemment des organismes génétiquement modifiés dans l'intention de nuire.

Article 111. La récidive des infractions punies par la présente loi est sanctionnée du double des amendes encourues. Les peines applicables aux auteurs sont applicables aux co-auteurs et aux complices.

Article 112. Outre les sanctions pénales ci-dessus, le juge peut ordonner les sanctions prévues aux points 3 et 4 de l'article 104 ci-dessus à titre de peines complémentaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 113. Les autorisations ou permis de recherche et de développement des organismes génétiquement modifiés sur le territoire national qui sont en cours d'utilisation disposent d'un délai d'un an pour se conformer à la présente loi à compter de sa date de promulgation.

Article 114. Sont abrogées les dispositions de la loi n° 005-2006/AN du 17 mars 2006 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie au Burkina Faso.

Article 115. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 06-2013/AN du 2 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2013-406 du 23 mai 2013, J.O.BF. du 03 octobre 2013, p. 5952).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION, DU BUT ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et du but

Article 1. La présente loi fixe les règles fondamentales qui régissent l'environnement au Burkina Faso.

Article 2. La présente loi s'applique à l'environnement entendu comme l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines.

Article 3. La présente loi vise à protéger les êtres vivants contre les atteintes nuisibles ou incommodes et les risques qui gênent ou qui mettent en péril leur existence du fait de la dégradation de leur environnement et à améliorer leurs conditions de vie.

Les pouvoirs publics veillent à :

- la gestion durable des ressources naturelles ;
- l'amélioration continue des conditions de vie des êtres vivants ;
- la prévention et à la gestion satisfaisante des risques technologiques et des catastrophes ;
- la restauration de l'environnement.

Section 2 : Des définitions

Article 4. Au sens de la présente loi, on entend par :

- acte d'assainissement : ensemble des mesures de gestion des eaux de pluie ou de ruissellement, des végétaux, animaux et microbes envahissants, des déchets solides,

- liquides ou gazeux provenant des ménages, des établissements publics ou privés, des industries, de l'artisanat et des exploitations agricoles ;
- aménagements paysagers : ensemble des opérations d'embellissement visant à améliorer le cadre de vie ;
 - audit environnemental : outil de gestion qui comprend une évaluation systématique documentée, périodique et objective de la manière dont fonctionnent l'organisation, la gestion et le matériel en matière d'environnement ;
 - biodiversité : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ;
 - communautés locales : populations à la base ayant leur forme d'organisation, d'expression socio-culturelle, de participation à la prise de décision et de gestion de l'espace, de l'environnement et de l'économie ;
 - déchet : tout résidu de matière ou de substance abandonné ou destiné à l'abandon qu'il soit liquide, solide ou gazeux, issu d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation d'une matière ou d'un produit ;
 - déchets dangereux : tout résidu de matière ou de substance abandonné ou destiné à l'abandon, présentant des risques graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;
 - éducation environnementale : ensemble des actions de sensibilisation, de formation et d'information visant à responsabiliser les populations sur la nécessité absolue de promouvoir un environnement sain ;
 - espèces envahissantes : espèces animales et végétales ou d'autres organismes de provenance locale ou exotique, qui s'installent, se propagent de manière naturelle ou sous l'effet anthropique et qui peuvent avoir de graves conséquences sur l'écosystème, sur les autres espèces et sur le développement socio-économique et culturel ;
 - établissement classé pour la protection de l'environnement : tout établissement humain présentant des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publiques, soit pour l'agriculture, le cadre de vie, la conservation des sites, espaces, monuments et la diversité biologique ;
 - étude d'impact sur l'environnement : analyse prospective aux fins de l'identification, de l'évaluation et de l'atténuation des incidences d'un projet sur l'environnement ;
 - êtres vivants : ensemble des espèces biologiques vivantes, quelles que soient leurs formes d'existence, unicellulaire ou pluricellulaire ;
 - évaluations environnementales : processus systématiques qui consistent à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les effets négatifs et les conséquences des propositions d'aménagements particuliers ;
 - évaluation environnementale stratégique : processus d'évaluation et d'examen des impacts appliqué aux politiques, aux plans et aux programmes ou à toute autre initiative localisée en amont des projets, plans et programmes ;
 - modes de production et de consommation durables : mécanismes de production et d'utilisation des biens et services répondant aux besoins essentiels et contribuant à améliorer la qualité de vie tout en minimisant l'utilisation des ressources naturelles, des

- matières toxiques et les émissions de déchets et de polluants tout au long du cycle de vie, de façon à ne pas mettre en danger les besoins des générations futures ;
- notice d'impact sur l'environnement : étude d'impact environnementale simplifiée répondant aux mêmes préoccupations que l'étude d'impact environnementale et comportant des indications fiables et pertinentes ;
 - rayonnement ionisant : tout rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;
 - source de rayonnements ionisants : dispositif ou matière qui peut provoquer une exposition à des rayonnements ionisants ; générateur de rayonnements, source radioactive ou autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance ;
 - sûreté nucléaire : protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et de la sûreté des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques ;
 - trafic illicite : tout mouvement transfrontière de déchets dangereux effectué sans qu'une notification ait été donnée aux Etats concernés ou sans obtention de leur consentement ou avec des documents falsifiés ou fondés sur de fausses informations ou qui aboutit au rejet délibéré de ces déchets d'une manière contraire aux règles et aux normes qui ont été fixées par les lois et règlements en vigueur.

[...]

TITRE II : DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DU MAINTIEN DES EQUILIBRES ECOLOGIQUES ET DE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE II : DE L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

Section 1 : De la prévention et du contrôle de l'impact des activités humaines susceptibles de porter atteinte à l'environnement

Paragraphe 1 : Des évaluations environnementales

Article 25. Les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'Environnement. L'avis est établi sur la base d'une Évaluation environnementale stratégique (EES), d'une Etude d'impact sur l'environnement (EIE) ou d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE).

Article 26. L'Évaluation environnementale stratégique, l'étude et la Notice d'impact sur l'environnement s'inscrivent à l'intérieur d'un processus décisionnel. Elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.

Article 27. L'Etude d'impact sur l'environnement est complétée par une enquête publique dont le but est de recueillir les avis des parties concernées par rapport à l'Etude d'impact sur l'environnement qui est présentée.

Les conditions d'exécution de l'enquête publique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'Environnement.

Article 28. Nonobstant les dispositions de l'article 26 ci-dessus, les projets, les plans, programmes et politiques susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 29. La liste des activités ainsi que des plans, programmes et politiques soumis à évaluation environnementale est établie par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'Environnement.

Article 30. Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions dans lesquelles ces évaluations environnementales sont réalisées.

[...]

Article 35. Sont soumis à des audits environnementaux réguliers, les travaux, ouvrages, aménagements et activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement.

La régularité et les modalités de réalisation de ces audits sont précisées par voie réglementaire.²⁰³

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les autorités compétentes peuvent requérir à tout moment, un audit environnemental lorsqu'elles le jugent nécessaire.

[...]

Paragraphe 2 : Des établissements classés pour la protection de l'environnement

Article 38. Les établissements présentant des dangers ou des inconvénients, soit pour la tranquillité et l'esthétique du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et espaces ou pour le maintien de la diversité biologique, sont répartis en trois classes ainsi qu'il suit :

- la première classe comprend les établissements qui, de par leur nature, doivent être obligatoirement éloignés des habitations ;
- la deuxième classe comprend les établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients ;
- la troisième classe comprend les établissements qui, bien que ne présentant pas d'inconvénients graves, ni pour le voisinage, ni pour la santé et la sécurité publiques, sont cependant soumis aux prescriptions générales édictées en vue de prévenir les atteintes à l'environnement.

[...]

Article 40. Tout établissement de la première classe doit obligatoirement disposer d'un service opérationnel chargé des questions d'environnement.

²⁰³ V. le décret n° 2007-409 du 3 juillet 2007 portant modalités de réalisation de l'audit environnemental (*J.O.BF. du 19 juillet 2007, p. 1060*).

Les établissements de la première classe en activité doivent se conformer à la présente disposition dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toute personne qui contrevient à ces dispositions est mise en demeure de régulariser sa situation.

Passé le délai qui est accordé par l'administration et si la mise en demeure est restée sans suite, l'administration prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi régulier des activités de l'établissement en cause.

Les frais générés par ce suivi sont mis à la charge du contrevenant.

Article 41. Les établissements de la première et de la deuxième classe sont tenus de fournir aux services compétents de l'administration en charge de l'Environnement, des rapports annuels sur leur situation environnementale.

[...]

Article 44. Les établissements classés visés à l'article 38 ci-dessus, sont assujettis au paiement d'une licence environnementale perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'ouverture.

Les établissements de la première et de la deuxième classe sont en outre soumis au paiement d'une redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale dont ils font régulièrement l'objet.

[...]

Section 2 : De l'assainissement du cadre de vie

Paragraphe 1 : Des mesures sur les substances physico-chimiques

Article 47. L'importation des produits et substances physico-chimiques est strictement règlementée.

La liste des produits et substances physico-chimiques ainsi que leurs conditions d'importation, de transport, de détention, de stockage, d'utilisation et d'élimination sont fixées par voie réglementaire.

[...]

Paragraphe 2 : Des mesures sur les déchets

Article 49. Il est fait obligation à tout producteur, importateur, distributeur et transporteur de récupérer les déchets engendrés par les matières ou les produits qu'ils produisent ou écoulent.

Les autorités compétentes les obligent à éliminer ces déchets ou à participer à des systèmes de récupération et d'élimination des déchets provenant d'autres produits identiques ou similaires. Tout refus d'obtempérer aux instructions de l'administration entraîne la suspension des activités du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

[...]

Article 58. Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux ou de les déposer dans des lieux autres que les décharges ou les centres d'enfouissement technique qui leur sont réservée et les centres de stockage autorisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 59. L'importation des déchets dangereux est strictement interdite.

Tout déchet en provenance de l'étranger est présumé dangereux.

Les autres types ou catégories de déchets qui sont soumis à des régimes de contrôle spécifique à titre exceptionnel lors de leur importation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 60. L'exportation et le transit des déchets dangereux sont prohibés vers les Etats qui interdisent l'importation.

L'exportation et le transit des déchets dangereux sont autorisés vers les Etats tiers, sous réserve de leur accord écrit préalable.

Dans tous les cas, les opérations mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises à l'autorisation du ministre en charge de l'Environnement.

Article 61. Des règlements spéciaux interdisant ou organisant l'importation, l'exportation et le transit d'autres catégories de déchets sont pris par décret en Conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres en charge de l'Environnement et de la santé publique.

[...]

Paragraphe 3 : De la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol

Article 71. Sont soumis à autorisation spéciale des autorités compétentes tous les rejets, déversements, dépôts et toutes activités susceptibles de provoquer à court, moyen et long termes, une dégradation de la qualité de l'air, de l'eau, des sols et de la biodiversité.

Article 72. Le ministère en charge de l'Environnement et les départements ministériels concernés, élaborent conjointement, les normes de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation spécifiques qui prennent en compte les exigences du milieu récepteur, la qualité de l'environnement et les considérations socio-économiques, culturelles et techniques.

Ces normes qui sont révisées périodiquement servent de base à l'élaboration des autorisations spéciales de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation.

L'avis des autorités locales est requis.

[...]

Paragraphe 4 : De la gestion des eaux de pluie, des eaux usées et des excréta

Article 80. En vue de la gestion des eaux de pluie, des eaux usées et des excréta issues des habitations ou des établissements classés, il est institué dans chaque commune, un système d'assainissement collectif et un système d'assainissement non collectif. Les règlements pris organisent chaque système d'assainissement.

En situation d'assainissement collectif, le raccordement des immeubles, des habitations et des établissements classés au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans suivant la mise en service du réseau. Passé ce délai, l'établissement communal pour l'assainissement des eaux met tout contrevenant en demeure d'opérer ledit raccordement. Lorsque la mise en demeure est restée vaine, l'établissement réalise les travaux de raccordement aux frais du contrevenant.

En situation d'assainissement non collectif, le système d'assainissement mis en place doit être conforme à la réglementation en vigueur sous peine de sanctions administratives ou contraventionnelles.

[...]

Section 3 : De la lutte contre les nuisances

Article 86. Les activités humaines en milieu urbain et en milieu rural sont exercées dans des conditions qui préservent l'esthétique du milieu, la tranquillité, la santé et la sécurité publiques.

Sont interdites dans les zones d'habitation, toute activité et toute nuisance de nature à compromettre les objectifs recherchés à travers l'alinéa ci-dessus.

[...]

TITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : Des dispositions communes

Article 119. Les contraventions en matière d'environnement sont définies par voie réglementaire.

Article 120. Constituent des crimes et des délits et punis comme tels, les faits définis au présent chapitre.

Article 121. Les présentes infractions et les peines y afférentes sont applicables sans préjudice de celles qui peuvent être prononcées en vertu d'autres législations en matière d'environnement.

Article 122. Dans le cadre de la répression des infractions en matière d'environnement, la juridiction saisie peut, dans tous les cas, ordonner la publication de la condamnation. Elle peut en outre et selon les cas, ordonner la cessation ou la suspension des activités pour une durée qu'elle fixe, la fermeture de l'établissement, la remise en état et l'assainissement des lieux, sans préjudice des réparations civiles.

Article 123. Dans le cadre de la répression des infractions en matière d'environnement prévues par la présente loi, la tentative est punie au même titre que l'infraction elle-même.

Article 124. Sont punis des mêmes peines les commanditaires, les co-auteurs et complices d'infractions pour les faits prévus au présent chapitre.

Section 2 : Des délits

Article 125. Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs, quiconque met en chantier des activités soumises à notice d'impact sur l'environnement en violation des dispositions des articles 25 à 30 de la présente loi.

Article 126. Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs quiconque met en chantier des activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement en violation des dispositions des articles 25 à 30 de la présente loi.

Article 127. Est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs, quiconque ne réalise pas des audits réguliers conformément aux règlements pris en vertu de l'article 35 ci-dessus.

Article 128. Est puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose ou entrave la conduite d'une inspection environnementale d'un établissement classé.

Article 129. Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à la surveillance environnementale et au suivi environnemental de son établissement en violation des dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Article 130. Sont passibles d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs, les établissements classés qui contreviennent aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

Article 131. Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque s'abstient de payer la licence environnementale ou la redevance annuelle prévues à l'article 44 malgré la mise en demeure à lui faite.

Article 132. Est passible d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 49 relatives à l'obligation de récupérer les déchets engendrés par les matières ou par les produits qu'il fabrique ou écoule.

Article 133. Est passible d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux

peines seulement, quiconque s'adonne au traitement de déchets dangereux en dehors des installations agréées.

Article 134. Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux règlements pris en vertu de l'article 61 de la présente loi.

Article 135. Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux normes de rejet, d'émission, de dépôt ou d'occupation définies conformément à l'article 71 ou qui effectue des rejets, des émissions, des dépôts ou occupations interdits en vertu de l'article 72 de la présente loi.

Article 136. Est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs, quiconque s'abstient de raccorder son immeuble ou son établissement à un réseau collectif d'assainissement en violation des dispositions de l'article 80 de la présente loi.

Article 137. Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à la fabrication, à la distribution à titre gratuit, à la vente ou à l'utilisation de produits ou de denrées interdits à la consommation.

Article 138. Est passible d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs, quiconque mène des activités dans les zones d'habitation en violation des dispositions de l'article 86 de la présente loi.

Article 139. Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque occupe à d'autres fins et sans autorisation dûment délivrée, un espace public réservé à des aménagements urbains.

Article 140. Les peines prévues à l'article 139 ci-dessus sont applicables à quiconque détruit des aménagements paysagers, détériore des monuments ou porte atteinte à l'intégrité d'un paysage classé ou d'un site aménagé.

Section 3 : Des crimes

Article 141. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque en violation de l'article 58 de la présente loi, procède à l'enfouissement ou au dépôt de déchets dangereux dans des lieux autres que les décharges, les centres d'enfouissement techniques ou de stockage, les centres de stockage qui sont réservés au type de déchets en cause.

Article 142. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque transporte, détient, stocke, utilise ou élimine des produits ou substances chimiques en violation de l'article 47 de la présente loi.

Article 143. Est puni d'un emprisonnement de dix ans à vingt ans et d'une amende de cinq milliards (5 000 000 000) à dix milliards (10 000 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque introduit au Burkina Faso, des déchets dangereux en violation de l'article 59 de la présente loi.

Article 144. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent millions (500 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à l'exportation ou au transit de déchets dangereux en violation des dispositions de l'article 60 de la présente loi.

[...]

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 147. Les dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 05/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso sont abrogées.

Article 148. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 17-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importance, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables (promulguée par décret n° 2014-559 du 3 juillet 2014).

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi a pour objet d'interdire la production, l'importation, la commercialisation et la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables au Burkina Faso.

Article 2. Elle vise à :

- éliminer la propagation dans le milieu naturel, des déchets plastiques générés par l'utilisation non rationnelle des emballages et sachets plastiques non biodégradables ;
- protéger davantage la santé et l'hygiène publiques ;
- préserver la qualité des sols, des eaux et de l'air ;
- assainir le cadre de vie des populations ;
- promouvoir l'utilisation des emballages et sachets plastiques biodégradables.

Article 3. La présente loi s'applique à :

- tout producteur des emballages et sachets plastiques non biodégradables sur le territoire national ;

- tout importateur des emballages et sachets plastiques non biodégradables sur le territoire national ;
- tout distributeur des emballages et sachets plastiques non biodégradables sur le territoire national ;
- toute personne physique ou morale qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle nécessitant l'utilisation des emballages et sachets plastiques.

Article 4. Aux termes de la présente loi, on entend par :

- emballage plastique : tout produit plastique destiné à contenir et à protéger des objets, des marchandises ou des articles, en vue de faciliter leur manutention, leur transport ou leur acheminement ;
- sachet plastique : toute variété d'emballage plastique biodégradable ou non, de basse densité, composée de plusieurs molécules chimiques ;
- emballage ou sachet plastique biodégradable : tout emballage ou sachet plastique composé de matière organique ou non, de basse densité susceptible de se décomposer soixante mois au plus, sous l'action de la chaleur, de l'oxygène, des rayons ultra-violet, des êtres vivants et des autres molécules naturelles ;
- emballage ou sachet plastique non biodégradable : tout emballage ou sachet plastique constitué de matière organique ou non, de basse densité qui ne peut pas se décomposer au bout de soixante mois, sous l'action de la chaleur, de l'oxygène, des rayons ultra-violet, des êtres vivants et des autres molécules naturelles.

CHAPITRE 2 : DES INTERDICTIONS

Article 5. Sont interdites, toute production, importation, commercialisation et distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables sur le territoire national.

Article 6. Sont interdits également :

- tout abandon d'emballages ou de sachets plastiques dans le milieu naturel, les voies publiques ou dans des lieux autres que les décharges prévues par les autorités publiques compétentes ;
- tout déversement, tout rejet des emballages et sachets plastiques dans les rues et autres lieux publics, en milieu urbain et rural, dans les infrastructures des réseaux d'assainissement, sur les arbres, dans les cours et plans d'eau et sur leurs abords ;
- tout dépôt de produits solides ou liquides conditionnés dans des emballages et sachets plastiques sur le domaine public, y compris dans les eaux intérieures ;
- toute immersion de produits solides ou liquides conditionnés dans des emballages et sachets plastiques dans les eaux intérieures, les barrages et les fleuves ;
- tout rejet ou abandon dans les eaux intérieures des emballages et sachets plastiques ;
- toute production, importation, commercialisation, distribution des emballages et des sachets plastiques non homologués.

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS

Article 7. Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) à dix millions (10.00 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque produit, importe, commercialise ou distribue des emballages et sachets plastiques non biodégradables en violation des dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 8. Sans préjudice des sanctions pénales, les autorités compétentes en matière d'environnement et d'assainissement peuvent fixer des contraventions et imposer des amendes administratives.

Article 9. Sans préjudice des sanctions pénales et administratives, le ministre en charge de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat peut prendre les mesures nécessaires pour suspendre les travaux ou activités de tout contrevenant.

Article 10. Un décret pris en Conseil des ministres fixe le montant des contraventions, des amendes administratives ainsi que les modalités de perception et de gestion, sur proposition du ministre en charge de l'Environnement.²⁰⁴

CHAPITRE 4 : DES MESURES DEROGATOIRES

Article 11. Nonobstant les dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus, est autorisée l'utilisation des emballages et sachets plastiques entrant directement dans le conditionnement des produits manufacturés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Environnement, de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, de la Santé, de l'Economie et des Finances.

Article 12. La production, l'importation, la commercialisation et la distribution des emballages et sachets plastiques biodégradables ne sont autorisées qu'après homologation par les services compétents des ministères en charge de l'Environnement et du Développement durable, de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Article 13. La production, l'importation, la commercialisation ou la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationales, sont soumises à autorisation spéciale délivrée par le ministre en charge de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat après avis du ministre en charge de l'Environnement et du Développement durable.

Les conditions d'utilisation, de récupération et d'élimination desdits emballages et sachets plastiques non biodégradables sont déterminées par arrêté du ministre en charge de l'Environnement et du Développement durable.

²⁰⁴ V. le décret n° 2015-798 du 3 juillet 2015 portant contraventions et amendes administratives applicables en matière d'emballages et de sachets plastiques (J.O.BF. du 1^{er} octobre 2015, p. 751).

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14. Un délai de six mois est accordé aux producteurs, importateurs, commerçants et distributeurs des emballages et sachets plastiques pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de sa date de publication au Journal officiel du Faso.

Article 15. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 25-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-430 du 9 juin 2017, J.O.BF. du 28 septembre 2017, p. 2308).

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Sans préjudice de toute autre législation relative à la protection des forêts, des eaux, à la protection des semences, des sols, et au contrôle de la qualité des denrées d'origine végétale, la présente loi réglemente la protection sanitaire des végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés y compris les produits issus des biotechnologies modernes.

Article 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités et à toutes les dimensions de la sécurité sanitaire des végétaux, de produits végétaux et des produits d'origine végétale en vue de :

- protéger le territoire national de l'introduction et de la dissémination d'organismes nuisibles, pouvant affecter la santé des plantes cultivées ou spontanées, ou la quantité et la qualité des produits récoltés ;
- lutter contre les organismes nuisibles responsables de pertes quantitatives ou qualitatives de productions agricoles, sylvicoles ou fourragères, tout en maintenant à un niveau acceptable les effets sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement, notamment lors de l'emploi de produits phytopharmaceutiques ;
- promouvoir la qualité des productions végétales destinées à la consommation intérieure et à l'exportation.

CHAPITRE 2 : DES TERMES ET DES DEFINITIONS

Article 3. Au sens de la présente loi, et aux fins de son application, les définitions suivantes sont admises :

- activité phytosanitaire : toute opération relative à la production, la distribution et l'utilisation des végétaux, produits végétaux et des produits phytosanitaires en champ, en stock et au traitement des locaux de stockage et des moyens de transport ;
- analyse du risque phytosanitaire : processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme

- nuisible doit être réglementé et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ;
- articles réglementés : tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, container, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux ;
 - biotechnologie moderne : fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie, de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;
 - certificat phytosanitaire : document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire et conforme aux modèles préconisés par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;
 - contrôle phytosanitaire : ensemble des procédures et actions mises en œuvre pour déceler la présence d'un organisme indésirable dans les végétaux et produits végétaux qui font l'objet d'un déplacement en vue de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'introduction de cet organisme dans un lieu où il n'existe pas sinon de façon très limitée ;
 - envoi : ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) ;
 - envoi en transit : un envoi qui passe par un pays sans être importé et qui peut être soumis à des mesures phytosanitaires ;
 - filière : tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer ;
 - infestation : présence dans une marchandise d'un organisme vivant nuisible au végétal ou au produit végétal concerné. L'infestation comprend également l'infection ;
 - inspection : examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ;
 - inspecteur : personne autorisée par une organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière ;
 - lot : ensemble d'unités provenant d'une même marchandise identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi marchandise : type de végétal, de produit végétal ou autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons ;
 - mesure phytosanitaire : toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine ;
 - organisme auxiliaire : organisme nuisible qui vit aux dépens d'un autre et qui peut contribuer à limiter la population de son hôte, incluant les parasitoïdes, les parasites, les prédateurs et les agents pathogènes ;
 - organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ;
 - organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal, ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ;

- permis d'importation : document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées ;
- procès-verbal d'inspection phytosanitaire : document officiel de certification phytosanitaire attestant la conformité de la marchandise avec la déclaration ;
- produits végétaux : tout produit d'origine végétale y compris le pollen et les produits manufacturés qui, en raison de leur nature ou de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;
- quarantaine : confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ;
- refoulement : refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme à la réglementation phytosanitaire ;
- réglementation phytosanitaire : ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement des procédures pour la certification phytosanitaire ;
- retrait : toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition à la vente d'un produit ainsi que son offre au consommateur ;
- saisie : mesure de police judiciaire qui empêche la commercialisation d'une marchandise en cas de non-conformité ;
- surveillance : procédé officiel qui consiste à collecter et à enregistrer des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone donnée en utilisant la prospection, le suivi ou d'autres méthodes ;
- traitement : procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles ou pour la dévitalisation ;
- végétaux : plantes vivantes et parties de plantes vivantes y compris les semences et le matériel génétique ;
- zone de quarantaine : zone délimitée à l'intérieur de laquelle un organisme de quarantaine est présent et fait l'objet d'une lutte officielle ;
- zone exempte ou indemne : zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application des mesures officielles ;
- zone menacée : zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiques importantes.

[...]

CHAPITRE 2. DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 25. Toute personne physique ou morale qui, sur un terrain lui appartenant ou exploité par elle ou sur des produits végétaux ou articles qu'elle détient en magasin, constate ou suspecte la présence d'un organisme de quarantaine ou tout autre organisme nuisible, est tenue de la déclarer à l'autorité phytosanitaire compétente de son ressort.

Article 26. Toute personne physique ou morale, exploitant un terrain rural ou urbain, a l'obligation de veiller au bon état phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux qu'elle cultive, conserve, transporte ou commercialise.

Article 27. Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité phytosanitaire à titre professionnel portant sur les végétaux, les produits végétaux et les autres articles réglementés doit au préalable être agréée par l'autorité compétente.

Sont déterminées par voie réglementaire les conditions d'obtention d'agrément ainsi que les règles relatives à la distribution, l'utilisation et au conditionnement des produits phytosanitaires.

TITRE IV : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 34. Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute personne qui fait de fausses déclarations de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

Article 35. Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute personne détentrice de végétaux et produits végétaux et tout autre article réglementé et n'ayant pas de procès-verbal d'inspection et la quittance de paiement des droits d'inspection.

Article 36. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million de (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui importe, exporte ou détient des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés et n'ayant pas un certificat phytosanitaire, un certificat de réexportation ou un permis d'importation.

Article 37. Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque introduit, détient ou transporte des végétaux réglementés ou des agents de lutte biologique sans permis d'importation.

Article 38. Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreint les dispositions de l'article 27 de la présente loi.

Article 39. Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement par les agents assermentés de la protection des végétaux des devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de la présente loi ou par les textes pris pour son application est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 40. En cas de récidive, les sanctions appliquées sont portées au double des maxima fixés ci-dessus.

Article 41. Dans le cadre de la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente loi, le ministère en charge de l'agriculture est autorisé à transiger.

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'agriculture, détermine les infractions susceptibles de transaction et fixe les modalités et barèmes des transactions applicables aux infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42. A partir de la date de promulgation de la présente loi, il est accordé un délai d'un an aux personnes physiques et morales exerçant dans le secteur phytosanitaire pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 43. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 26-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2017-431 du 9 juin 2017, *J.O.BF. du 28 septembre 2017, p. 2308*).

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Il est institué un contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso.

Article 2. Le contrôle vise à s'assurer :

- de la régularité des procédures de production, d'expérimentation, d'importation, d'exportation, de reconditionnement, de transit, de transport, de distribution, de stockage, d'utilisation, de destruction du pesticide et de publicité ;
- de la qualité des pesticides ;
- du respect des normes d'étiquetage, d'emballages et de procédures d'homologation en vigueur au Burkina Faso.

Article 3. Le contrôle de la gestion des pesticides porte sur la production, l'expérimentation, le reconditionnement, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, la distribution, le stockage, l'utilisation, la destruction du pesticide et la publicité, la qualité des pesticides, le respect des normes d'étiquetage, d'emballages et de procédures d'homologation en vigueur au Burkina Faso.

Article 4. Le contrôle de la gestion des pesticides relève de la compétence du ministère en charge de l'agriculture. A cet effet, il est créé un Comité national de gestion des pesticides, en abrégé CNGP, dont les attributions, la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres. Il est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'agriculture.

Article 5. Le contrôle à l'importation, à l'exportation et au transit est effectué aux postes frontières terrestres, aéroportuaires, ferroviaires par les agents assermentés du ministère en charge de l'agriculture dénommés agents assermentés chargés du contrôle des pesticides.

Les opérations douanières sur les pesticides sont subordonnées au contrôle des pesticides par les agents assermentés du ministère en charge de l'agriculture.

[...]

Article 8. Sont interdits sur le territoire du Burkina Faso, la production, l'importation, le transport, l'exportation, le transit, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit et les prestations de service portant sur les pesticides ne faisant pas l'objet d'une homologation ou ne bénéficiant pas d'une Autorisation provisoire de vente (APV).

Tout pesticide non homologué ou ne faisant pas l'objet d'une Autorisation provisoire de vente est considéré comme frauduleux.

[...]

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 13. Au sens de la présente loi on entend par :

- acteur : toute personne physique ou morale impliquée dans la gestion des pesticides ;
- applicateur : toute personne physique ou morale qui réalise pour son compte ou pour un tiers la protection phytosanitaire des cultures, le traitement des denrées entreposées, l'assainissement des moyens de transport et d'entreposage des produits agricoles, l'assainissement des lieux publics, des locaux d'habitation et de ceux abritant les animaux ainsi que le déparasitage externe des animaux ;
- autorisation provisoire de vente (APV) : homologation temporaire d'un pesticide, afin de permettre la collecte des données complémentaires qui sont nécessaires pour une homologation définitive ;
- biopesticide : agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique ;
- bonnes pratiques en matière d'utilisation des pesticides : modalités d'emploi de ces produits qui sont officiellement recommandées ou autorisées par les autorités nationales dans les conditions actuelles et qui sont nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques incluent plusieurs niveaux d'emploi des pesticides, qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée et qui doivent être appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible ;
- commercialisation : ensemble des activités de promotion commerciale des produits, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information, ainsi que la distribution et la vente sur les marchés nationaux ou internationaux ;
- conditions d'utilisation : ensemble des facteurs intervenant dans l'utilisation d'un pesticide, à savoir la concentration de la matière active dans la préparation appliquée, le dosage, la période des traitements, le nombre d'applications, l'utilisation d'adjuvants, les méthodes d'application et la localisation des applications, dont dépendent la quantité appliquée, le calendrier des traitements et les délais avant la récolte ;
- conditionnement : contenant avec son emballage protecteur utilisé pour amener les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail ;
- contrôle : vérification attentive et minutieuse de la régularité d'un état ou d'un acte, de la validité d'une pièce ;

- danger : propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des conséquences indésirables (telles que les propriétés pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens) ;
- destruction : action de détruire, d'éliminer ;
- distributeur : toute personne physique ou morale agréée qui importe ou se procure des pesticides homologués à des fins de commercialisation ;
- distribution : opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux ;
- échantillonnage : prélèvement d'une quantité de pesticide destinée au contrôle ou à l'analyse au laboratoire ;
- emballage : contenant ou récipient servant à contenir les pesticides ;
- étiquette : texte écrit, imprimé ou symbole graphique comportant le nom commercial, la marque, les caractéristiques du produit, les dates de production et de péremption, attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou au sur-emballage dans lequel le pesticide est présenté pour l'utilisation ;
- expérimentation : méthode scientifique qui consiste à tester par des expériences répétées la validité d'une hypothèse et à obtenir des données quantitatives permettant de l'affiner. Elle est pratiquée par un ou des chercheurs mettant en œuvre des méthodes expérimentales ;
- exportation : action de faire sortir des pesticides d'un pays pour l'étranger ;
- environnement : milieu ambiant, comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs relations, ainsi que tous les rapports de ces éléments avec les organismes vivants ;
- formulation : toute combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché ; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé ;
- fraude : action de mauvaise foi accomplie en contrevenant à la loi ou aux règlements et nuisant aux droits d'autrui ;
- homologation : processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement ;
- importation : action de faire entrer dans un pays des pesticides provenant de l'étranger ;
- inspection : activités de collecte d'informations et d'investigations nécessaires déterminant si les législations nationales ou internationales concernant tous les aspects de la distribution et de l'utilisation des pesticides sont respectées ; elles couvrent diverses étapes du cycle de vie : expérimentation, essai, importation, fabrication et formulation, exportation, stockage, distribution, commercialisation, utilisation et élimination ;
- législation sur les pesticides : tout texte législatif ou réglementaire adopté pour réglementer la fabrication, la commercialisation, la distribution, l'étiquetage, le conditionnement, l'utilisation et l'élimination des pesticides, du point de vue qualitatif, quantitatif, sanitaire et écologique ;
- matériel d'application : tout auxiliaire technique, matériel, machine ou instrument utilisés pour le traitement aux pesticides ;
- matière active : partie biologiquement active du pesticide qui est présente dans une formulation ;
- matière technique : matière active de grande pureté ;

- nom commun : nom donné à la matière active d'un pesticide par l'organisation internationale de normalisation ou adopté par l'organisme national de normalisation comme terme générique ou comme dénomination courante pour désigner cette matière active uniquement ;
- nom commercial : nom sous lequel le pesticide est étiqueté, homologué et commercialisé par le fabricant et qui, s'il est protégé par la législation nationale, peut être utilisé exclusivement par le fabricant pour distinguer le produit des autres pesticides contenant la même matière active ;
- norme : tout élément de référence permettant d'apprécier la qualité d'un pesticide.
Document qui définit des exigences, des spécifications, des lignes directrices, ou des caractéristiques à utiliser systématiquement pour assurer l'aptitude à l'emploi des matériaux, produits, processus et services ;
- pesticide : toute substance ou association de substances destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs (y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales) et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux, ou des aliments pour animaux, ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo-ou ectoparasites. Le terme inclut les substances destinées à être utilisées comme régulateur de croissance des plantes, comme défoliant, comme agent de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée de ceux-ci, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, avant ou après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage, le transport et les biopesticides ;
- pesticide interdit : pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine et animale ou l'environnement. Il s'agit d'un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national ou régional d'homologation, lorsqu'il est établi qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine et animale ou l'environnement ;
- pesticide obsolète : pesticide ayant dépassé la date de péremption, interdit par la réglementation en vigueur, endommagé ou dégradé qui présente des modifications notables dans ses propriétés physicochimiques, formulation et présentation inutilisables par exemple à cause de l'absence d'équipements d'application appropriés. Produit non identifiable. Pesticides enterrés ;
- pesticide réglementé : pesticide dont l'usage est autorisé par la loi ;
- pesticide sévèrement réglementé : pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine et animale ou l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées. L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national d'homologation lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine et animale ou l'environnement ;
- pictogramme : dessin ou signe distinctif qui indique un danger ou une attitude à tenir ;
- polluant organique persistant (POP) : toute substance chimique qui possède des propriétés toxiques, résiste à la dégradation, s'accumule dans les organismes vivants et

est propagée par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà des frontières internationales et déposée loin de son site d'origine, où elle s'accumule dans les écosystèmes terrestres et aquatiques ;

- poison : substance qui, absorbée en quantités relativement minimales par les êtres humains, les plantes ou les animaux, peut causer des troubles organiques ou fonctionnels générateurs de lésions ou même être mortelle ;
- production : toute formulation et/ou reformulation de divers composés visant à rendre le pesticide utilisable efficacement pour le but recherché ;
- publicité : promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons, des démonstrations ou tout autre moyen de diffusion ;
- reconditionnement : transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial dans un autre contenant, généralement plus petit, pour la vente ultérieure ;
- reformulation : reprise de la formulation d'un pesticide qui a perdu certaines propriétés en vue de le rendre utilisable à nouveau ;
- revendeur : toute personne physique ou morale agréée qui se procure des pesticides à des fins de commercialisation auprès des distributeurs ou des fabricants sur le territoire national ;
- résidus : substances spécifiques laissées par un pesticide dans ou sur les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour animaux. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression "résidus de pesticides" comprend les résidus de source inconnue ou inévitable comme ceux contenus dans l'environnement, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues de produits chimiques ;
- risque : fonction de la probabilité d'un effet négatif sur la santé ou sur l'environnement et de la gravité de cet effet, suite à l'exposition à un pesticide ;
- toxicité : propriétés physiologiques ou biologiques qui font qu'un produit chimique peut endommager ou altérer un organisme vivant par des moyens autres que mécaniques ;
- toxico vigilance : ensemble d'actions qui ont pour but de suivre l'évolution des risques et des symptômes d'intoxication, des pertes et les nuisances possibles pour un écosystème donné dus à la présence de xénobiotique ayant un taux de risque inacceptable ;
- transit : pesticides qui traversent le territoire sans s'y arrêter, à destination d'un pays étranger ;
- transport de pesticide : mode de transfert de pesticide selon les normes durant son cycle de vie.

[...]

CHAPITRE 14 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 50. Sont considérés comme étant des infractions aux dispositions de la présente loi :

- la production, l'importation, l'exportation et la vente de pesticides autorisés par toute personne physique ou morale non détentrice d'un agrément valide ;

- la production, l'importation, l'exportation, l'utilisation et la vente de pesticides non autorisés ;
- la publicité pour un pesticide non autorisé, la publicité non autorisée ou la publicité trompeuse portant sur les spécifications techniques d'un pesticide autorisé ;
- la constitution d'un dossier de demande d'agrément comportant de fausses informations sur la qualification technique du demandeur ou sur la localisation de ses magasins de vente et/ou de stockage ;
- les fausses déclarations sur l'origine, la quantité, la qualité, le prix d'achat, la formulation, la reformulation et sur l'utilisation du pesticide ;
- le transvasement, la reformulation, le reconditionnement de pesticides sans autorisation préalable et le double étiquetage sur les emballages ;
- l'incinération et l'enfouissement des pesticides obsolètes sans autorisation préalable ;
- le non-respect du délai d'attente après traitement ;
- le transport mixte des pesticides dans des véhicules affectés au transport des personnes, d'animaux ou de denrées alimentaires ;
- le déversement ou le rejet des pesticides, des emballages vides de pesticides ou tout équipement ou matériel de traitement dans l'environnement ;
- le non-respect des prescriptions requises en matière d'utilisation des pesticides ;
- l'usage détourné des pesticides.

Article 51. Les contestations relatives aux caractéristiques techniques du pesticide doivent être soumises à l'examen d'experts désignés par les deux parties ou par le tribunal. Les procédures de recours sont précisées par voie réglementaire.

Article 52. Toute personne physique ou morale non détentrice d'un agrément valide et qui s'adonne à la production, à la reformulation, au reconditionnement, à l'importation, à l'exportation et/ou à la vente de pesticides est passible d'une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 53. Toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément valide et qui s'adonne à la production, à l'importation et à l'exportation des pesticides non autorisés par le Comité ouest africain d'homologation des pesticides (COAHP) est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 54. Toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément et auteur de fausses déclarations sur la production, à l'importation, à l'exportation et/ou à la vente de pesticides est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à quarante millions (40 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 55. Toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément et qui s'adonne à l'une ou à l'ensemble des pratiques suivantes : reformulation, reconditionnement, re-étiquetage des pesticides sans autorisation est passible d'une peine d'emprisonnement d'un

an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à quarante millions (40 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56. Toute personne physique ou morale se livrant à la production, à l'importation, à l'exportation et à la vente de pesticides fraudés, périmés, interdits ou sans étiquettes appropriées ou avec étiquette falsifiée est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57. Toute personne physique ou morale qui fait de la publicité pour un pesticide non autorisé, de la publicité non autorisée ou de la publicité trompeuse portant sur les spécifications d'un pesticide autorisé est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à quarante millions (40 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 58. Toute personne physique ou morale qui aura obtenu l'agrément suite à des fausses informations sur sa qualification technique ou sur la localisation de ses magasins de vente et/ou de stockage fournies dans le dossier de demande d'agrément est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 59. Toute personne physique ou morale non détentrice d'un agrément valide pour applicateur professionnel et qui s'adonne à cette activité en tant que prestataire de service est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 60. Toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément valide pour applicateur professionnel et qui s'adonne à l'application avec des pesticides non autorisés et/ou périmés et utilisant du matériel et équipement non conventionnels est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 61. Toute personne physique ou morale qui s'adonne à l'application des pesticides sur les cultures et/ou les denrées alimentaires et qui est à l'origine d'une intoxication après avoir introduit ses produits à la consommation sans respect du délai d'attente est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 62. Toute personne physique ou morale qui transporte des pesticides dans des véhicules affectés au transport des personnes, des animaux ou des denrées alimentaires est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 63. Toute personne physique ou morale auteur de fausses déclarations sur l'origine, la destination, la quantité, la qualité, le prix d'achat, la formulation, la reformulation et/ou sur l'utilisation du pesticide est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64. Toute personne physique ou morale qui s'adonne au double étiquetage sur les emballages, au transvasement, à la reformulation et/ou au reconditionnement de pesticides sans autorisation préalable est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 65. Toute personne physique ou morale qui s'adonne à l'incinération des pesticides obsolètes et leurs emballages sans autorisation préalable est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 66. Toute personne physique ou morale qui s'adonne à l'enfouissement des pesticides obsolètes et leurs emballages est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 67. Toute personne physique ou morale qui s'adonne à la publicité pour un pesticide non autorisé, à la publicité non autorisée ou à la publicité trompeuse portant sur la qualité d'un pesticide autorisé par le COAHP est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à quarante millions (40 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 68. Toute personne physique ou morale qui déverse ou rejette des pesticides, des emballages vides de pesticides ou tout équipement ou matériel de traitement dans l'environnement est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 69. Toute personne physique ou morale qui s'adonne à un usage détourné des pesticides est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à dix (10 000 000) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 70. Toute personne physique ou morale ne respectant pas les prescriptions requises en matière d'utilisation des pesticides et qui serait à l'origine d'une intoxication humaine ou animale ou d'une pollution avérée de l'environnement est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 71. Outre les sanctions ci-dessus énumérées, la commission des infractions peut donner lieu au retrait ou à la suspension de l'agrément.

Article 72. Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale, les infractions ci-dessus énumérées sont constatées et poursuivies conformément à la présente loi.

Article 73. Ont compétence pour rechercher et/ou constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les agents assermentés du ministère en charge de l'agriculture ;
- les agents assermentés du ministère en charge du commerce ;
- les agents assermentés de l'Autorité nationale de lutte contre la fraude ;
- les agents assermentés du ministère en charge de l'environnement compétents dans le domaine des pesticides. Les agents visés ci-dessus procèdent aux constats, enquêtes et perquisitions et en dressent un procès-verbal qui est transmis au procureur du Faso territorialement compétent.

Seuls les officiers de police judiciaire ont compétence pour prendre les mesures de garde à vue.

Article 74. Lesdits agents sont astreints au secret professionnel. Ils sont porteurs de tenue et d'une carte professionnelle lors de leur mission.

Article 75. Le service en charge du contrôle des pesticides est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour des infractions sur les pesticides. Toutefois, les infractions prévues aux articles 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 63, 64, 67, 68 et 70 de la présente loi ne peuvent faire l'objet de transaction.

Article 76. Les conditions de transactions sont fixées par voie réglementaire.

Article 77. Les produits provenant des amendes et confiscations en application de la présente loi ainsi que les conditions de leur répartition sont précisées par voie réglementaire. [...]

CHAPITRE 16 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 80. En attendant l'opérationnalisation du COAHP, le comité sahélien des pesticides reste la seule structure chargée de l'homologation des pesticides.

Article 81. Les opérateurs disposent d'un délai d'un an pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 82. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de la loi n° 041/96/ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso, sera exécutée comme loi de l'Etat.

STUPEFIANTS

Loi n° 17-99/AN du 22 avril 1999 portant code des drogues (promulguée par décret n° 99 -213 du 23 juin 1999).²⁰⁵

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux aspects licites et illicites des drogues.

Article 2. Aux termes de la présente loi, l'expression "drogue" désigne toute substance d'origine naturelle ou obtenue par synthèse qui, lorsqu'elle est absorbée par un être vivant, modifie une ou plusieurs de ses fonctions.

Article 3. Les plantes et substances visées par la présente loi sont énoncées dans quatre tableaux dénommés tableau I, tableau II, tableau III et tableau IV suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

Article 4. Pour l'application des dispositions de la présente loi, il est fait une distinction entre :

- les "drogues à haut risque" désignant l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II ;
- les "drogues à risque" désignant l'ensemble des plantes et substances figurant au tableau III ;
- les "précurseurs" désignant les substances figurant au tableau IV.

Article 5. Au sens de la présente loi, les expressions et termes suivants sont définis comme suit :

- "abus de drogue" et "usage illicite" désignent l'usage des drogues interdites et l'usage hors prescriptions médicales des autres drogues placées sous contrôle sur le territoire national ;
- "toxicomane" désigne la personne se trouvant dans un état de dépendance physique ou psychique à l'égard d'une drogue ;
- "stupéfiant" désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique ;
- "tableau I, tableau II, tableau III et tableau IV" désignent les listes de stupéfiants, de substances, de précurseurs ou de préparations annexées aux conventions internationales des Nations unies ;²⁰⁶
- "précurseur" désigne les substances et produits chimiques utilisés dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes ;

²⁰⁵ Les art. 44 à 72 et 82 ont été abrogés par l'art. 900-2 de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal (supra).

²⁰⁶ V. notamment les tableaux annexés à la convention de Vienne (21/02/1971) sur les substances psychotropes (infra).

- " importation, exportation" désignent l'introduction ou l'expédition de stupéfiants ou de substances psychotropes sur le territoire national ou à partir du territoire national ;
- "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel des tableaux I, II, III, IV de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 ;²⁰⁷
- "trafic illicite" désigne le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes effectué contrairement aux dispositions des conventions internationales et de la présente loi ;
- "confiscation" désigne la dépossession définitive de biens sur décision de justice ;
- "bien" désigne tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
- "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction, ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;
- "fabrication" désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend aussi la purification, de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ou substances psychotropes ;
- "production" désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis, la résine de cannabis et toute autre drogue des plantes qui les fournissent ;
- "blanchiment d'argent" désigne les opérations qui consistent au transfert ou à la conversion de biens provenant d'une des infractions établies conformément à la présente loi, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.

TITRE II : CLASSIFICATION ET REGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE LICITE DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS

CHAPITRE I : CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

Article 6. Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire, sont inscrites à l'un des tableaux suivants :

- tableau I : plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt pour la médecine ;
- tableau II : plantes et substances à haut risque présentant un intérêt pour la médecine,
- tableau III : plantes et substances à risque présentant un intérêt pour la médecine ;
- tableau IV : substances et produits chimiques utilisés dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et appelés "précurseurs".

[...]

²⁰⁷ V. infra.

Article 99. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 (ratifiée par kiti an IV 233 du 31 décembre 1986, non publiée au J.O.).

LISTES DES SUBSTANCES FIGURANT AUX TABLEAUX²⁰⁸

Liste des substances figurant au tableau I

DCI	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique
1.	DET	<i>N, N</i> -diéthyltryptamine
2.	DMHP	hydroxy-1 (diméthyl-1, 2 heptyl) -3 tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl-6, 6, 9 6 <i>H</i> -dibenzo [<i>b, d</i>] pyranne
3.	DMT	<i>N, N</i> -diméthyltryptamine
4. (+)- LYSERGIDE	LSD, LSD-25	(+)- <i>N, N</i> -diéthyllysergamide (diéthylamide de l'acide dextro-lysergique)
5.	mescaline	triméthoxy-3, 4, 5 phénéthylamine
6.	parahexyl	hydroxy-1 <i>n</i> -hexyl-3 tétrahydro-7, 8, 9, 10 triméthyl-6, 6, 9 6 <i>H</i> -dibenzo [<i>b, d</i>] pyranne
7.	psilocine, psilotsin	(diméthylamino-2 éthyl) -3 hydroxy-4 indol
8. PSILOCYBINE		dihydrogénophosphate de (diméthylamino-2 éthyl)-3 indolyle-4
9.	STP, DOM	amino-2 (diméthoxy-2, 5 méthyl-4) phényl-1 propane
10.	tétrahydrocannabinols, tous les isomères	hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7, 10, 10a triméthyl-6, 6, 9 6 <i>H</i> -dibenzo [<i>b, d</i>] pyranne

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible²⁰⁹.

²⁰⁸ "Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des dénominations communes internationales (DCI). A l'exception du (+)LYSERGIDE, les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune DCI n'a encore été proposée."

²⁰⁹ Note du Secrétariat : la Commission des stupéfiants a décidé, au moyen d'un vote par correspondance, comme suite à sa décision 6 (XXVII) du 24 février 1977, de faire figurer cette phrase à la fin de chacun des tableaux.

Liste des substances figurant au tableau II

<i>DCI</i>	<i>Autres noms communs ou vulgaires</i>	<i>Désignation chimique</i>
1. AMPHETAMINE		(±)-amino-2 phényl-1 propane
2. DEXAMPHETAMINE		(+)-amino-2 phényl-1 propane
3. METHAMPHETAMINE		(+)-méthylamino-2 phényl-1 propane phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle
4. METHYLPHENIDATE		(phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine
5. PHENCYCLIDINE		méthyl-3 phényl-2 morpholine
6. PHENMETRAZINE		

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Liste des substances figurant au tableau III

<i>DCI</i>	<i>Autres noms communs ou vulgaires</i>	<i>Désignation chimique</i>
1. AMOBARBITAL		acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique
2. CYCLOBARBITAL		acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique
3. GLUTETHIMIDE		éthyl-2 phényl-2 glutarimide
4. PENTOBARBITAL		acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique
5. SECOBARBITAL		acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Liste des substances figurant au tableau IV

<i>DCI</i>	<i>Autres noms communs ou vulgaires</i>	<i>Désignation chimique</i>
1. AMFEPRAMONE		(diéthylamino)-2 phényl-1 propione
2. BARBITAL		acide diéthyl-5, 5 barbiturique
3.	éthchlorvynol	éthylchlorovinyl-2 éthynylcarbinol
4. ETHINAMATE		carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle
5. MEPROBAMATE		dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanediol-1, 3
6. METHAQUALONE		méthyl-2 <i>o</i> -tolyl-3 3 <i>H</i> -quina-zolinone-4
7. METHYLPHENOBARBITAL		acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique
8. METHYPRYLONE		diéthyl-3, 3 méthyl-5 pipéridinedione-2, 4
9. PHENOBARBITAL		acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique
10. PIPRADOL		diphényl-1, 1 (pipéridyl-2)-1 méthanol
11.	SPA	(-)-diméthylamino-1 diphényl-1, 2 éthane

Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible.

Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 (adhésion par décret n° 92-93 du 5 mai 1992, non publiée au J.O.).

ANNEXE**Tableau I**

Acide lysergique
Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Phényl-1 propanone-2
Pseudo-éphédrine

Les sels des substances inscrites au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide phénylacétique
Anhydride acétique
Ether éthylique

Pipéridine

Les sels des substances inscrites au présent tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Arrêté 72-22 SP.P.CT.PH. du 26 février 1972 fixant la liste des substances vénéneuses (J.O.RHV. du 3 février 1972, p. 89).

Article 1. En application de l'article [273] du code de la Santé publique,²¹⁰ est établie la liste des substances vénéneuses inscrites à l'un des tableaux suivants :

tableau A = produits toxiques ;

tableau B = produits stupéfiants ;

tableau C = produits dangereux ;

tableau D = produits à action psychotrope et ou pouvant engendrer la dépendance.

Ladite liste figure en annexe au présent arrêté.

Article 2. Les produits galéniques inscrits à l'un des tableaux des substances vénéneuses sont ceux figurant au codex ou au tares et inscrits auxdits tableaux.

Article 3. La délivrance des substances vénéneuses ne peut être effectuée que sur présentation d'une ordonnance médicale et après inscription à l'ordonnancier.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles [273 à 296] du code de la santé publique.

[...].

**Annexe à l'Arrêté 72-22 SP.P.CT.PH. du 26 février 1972
et son rectificatif n° 30 SP. CT. PH. du 1^{er} février 1972**

Spécialités du tableau "A" toxiques

Toutes les spécialités inscrites au SEMPEX pharmaceutique affectées de la lettre "A" à l'exception de celles passées au tableau "D".

Spécialités du tableau "C" dangereux

Toutes les spécialités inscrites au SEMPEX pharmaceutique affectées de la lettre "C" à l'exception de celles passées au tableau "D".

Spécialités du tableau "D" psychotropes

Cf. décret n° 70-328 du 30 décembre 1970 et l'ensemble des arrêtés modificatifs, en application de l'article 2 dudit décret.

²¹⁰ Supra.

Convention unique de 1961 sur les stupéfiants²¹¹

TABLEAU B

Liste des stupéfiants inclus au tableau I

Acétylméthadol (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
 Allypridine (allyl-1 phény-4 propionoxy-4 pipéridine)
 Alphacétylméthadol (alacétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
 Alphaméprodine (a-éthyl-3 méthyl-1 Phényl 4 proprinoxy-4 pipéridine)
 Alphaméthadol (a-diméthylamino-6, diphényl-4,4 heptanol-3)
 Aphaprodine (a-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
 Anileridine (ester éthylique de l'acide para-aminophénétyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 Benzethidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 étyl) 1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 Benzylmorphine (benzyl-3 morphine)
 Bétacétylméthadol (b-acéthoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane)
 Bétaméprodine (b-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
 Bétaméthadol (b-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3)
 Bétaprodine (b-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
 Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis
 Cétobémidone (méta-hydroxphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)
 Clonitazène (para-chlobenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole)
 Coca, feuille
 Cocaïne (ester méthylique de la benzoylcogonine)
 Concentré de paille de pavot, matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes
 Désomorphine (dhydrodésoxymorphine)
 Dextromoramide (1 méthyl-2 oxo-4 diphényl-3-3 (pyrrolodiny-1) butyl-4 morpholine)
 Diampromide (N- (Méthylphénéthylamino)-2 propyl propionanilide)
 Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-thiétyl-2)-1,1 butène-1)
 Dihydromorphine
 Dimenoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate)
 Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,3 heptanol-3)
 Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2,1 butène-1)
 Butyrate de dioxaphétyle (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle)
 Diphénoxyate (ester éthylique de l'acide) cyano-3 diphényl-3,3 propyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3)
 Egonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
 Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)
 Etonitazène (diéthylaminoéthyl) 1-para-éthoxybenzyl-2 nitro-5 benzimidazole)

²¹¹ Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, New York, 8 août 1975 (adhésion par décret n° 92-93 du 5 mai 1992, non publiée au J.O.).

Etoxéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-2 éthoxy)2-éthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Furéthidine (ester éthylique de l'acide (térahydrofurfurylo-xyéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Héroïne (diacétylmorphine)
Hydrocodone (dihydrocodéine)
Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine)
Hydromorphone (dihydromorphine)
Hdroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 pipéridine carboxylique-4)
Isométophane-méthoxy-3 N-méthylmorphinone)
Lévomoramide (méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrolinyl-1-4 butyl-4 morpholine)
Lévophénacylmorphane hydroxy-3 N-phénacylmorphinane)
Lévorphanol hydroxy-3 N-méthylmorphinane)
Métazocine (hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7)
Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
Méthyl-désorphine (méthyl-6 -6-désoxymorphine)
Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine)
Métopon (méthyl-4 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide)
Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone)
Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Morphine
Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azotes pentavalent
N-oxymorphine
Myrophine (myristybenzylmorphine)
Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine)
Norlévophanol (hydroxy-3 morphinane)
Norméthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 hexnone-3)
Normorphine (déméthylmorphine)
Opium
Oxycodone (hydroxy-14 dihydrocodéine)
Oxymorphone (hydroxy-14 dihydromorphinone)
Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3)
Phénampromide (N-méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide)
Phénazocine (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7)
Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphiane)
Pénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Pimidodine (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénilamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4)
Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 azecyloheptane)
Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
Racéméthorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphiane)
Racémoramide méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl-4 MORPHOLINE

Racémorphane (hydroxy-3 N-méthymorphinane)

Thébacone (acétyldihydrocodéine)

Thébaïne

Trimépidine (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy pipéridine) et les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères [peuvent] exister conformément à la désignation chimique spécifiée.

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au premier tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éthers existent.

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister.

Liste des stupéfiants inclus au tableau II

Acétyldihydrocodéine

Codéine (3-méthymorphine)

Dextropropoxyphène + Diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1,2 propionoxy-2 butane)

Dihydrocodéine

Ethylmorphine (3-éthylmorphine)

Norcodéine (N-déméthylcodéine)

Pholcodine (morpholinyléthymorphine) ; etc.

Les isomères des stupéfiants inscrits au tableau, sauf exception expresse dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ;

Les sels stupéfiants inscrits au présent tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des préparations incluses au tableau III

1) Préparations des stupéfiants suivants :

Acétyldihydrocodéine

Codéine,

Dextropropoxyphène

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Norcodéine ; et

Pholcodine ;

lorsque :

a) ces préparations contiendront un ou plusieurs autres composants de telle manière qu'elles ne présentent pratiquement pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique ;

b) la quantité de stupéfiants n'excédera pas 100 milligrammes par unité de prise et la concentration ne sera pas supérieure à 2,5 % dans les préparations de forme non divisée.

2) Préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 % de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 % de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs composants de telle manière qu'elles ne présentent pas de risque d'abus et que le stupéfiant ne puisse être

récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3) Préparations sèches divisées de diphénoxylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylate calculée en base et au moins 25 microgrammes de sulfate d'atropine par unité d'administration.

4) Pulvis ipecacuanhae et poli compositus :

- 10 % de poudre d'opium ;
- 10 % de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangé avec
- 80 % d'un autre composant pluvérulent non stupéfiant.

5) Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans le présent tableau, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

Liste des stupéfiants inclus au tableau IV

Cannabis et résine de cannabis

Désomorphine (dihydrodésoxymorphine)

Héroïne (diacétylmorphine)

Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine).

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

SPECIALITES DU TABLEAU B

Cocaïne 5 % Chibret-collyre

Dolosal ampoules I.M. 2 ml

Duna-phorine lente à 1 cg et 2 cg

Duna-phorine mixte à 1 cg à 2cg

Duna-phorine rapide à 1cg et 2cg

Eubine ampoules à 1 cg et 2cg

Eubine suppositoires

Eubine faible suppositoires

Eubine papavérine ampoules

Eubine-papavérines suppositoires

Homopavine-retard ampoules

Morphine à 1 % et 2 %

Palfium ampoules

Palfium comprimés

Sédol ampoules

Spasmalgine ampoules

Suppolosal.

TRAVAIL & SECURITE SOCIALE

Loi n° 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2008-331 du 19 juin 2008).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. La présente loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs exerçant leur activité professionnelle au Burkina Faso.

Article 2. Est considérée comme travailleur, au sens de la présente loi, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur ni de celui de l'employé.

Article 3. Les agents de la fonction publique, les magistrats, les militaires, les agents des collectivités territoriales ainsi que tout travailleur régi par une loi spécifique ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 4. Toute discrimination en matière d'emploi et de profession est interdite.

Par discrimination, on entend :

1. toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, le handicap, l'état de grossesse, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire, d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
2. toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire, d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

Article 5. Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Le terme travail « forcé » ou « obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou d'une sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Nul ne peut y recourir sous aucune forme, notamment en tant que :

1. mesure de coercition, d'éducation politique, de sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé leurs opinions politiques ;
2. méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins politiques ;
3. mesure de discipline au travail ;
4. mesure de discrimination sociale, raciale, nationale ou religieuse ;
5. punition pour avoir participé à des grèves.

Article 6. N'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens de la présente loi :

1. tout travail ou service exigé d'un individu en vertu des lois nationales sur le service militaire et affecté à des travaux à caractère militaire ;
2. tout travail ou service découlant des obligations civiques normales des citoyens ;
3. tout travail ou service exigé d'un individu résultant d'une condamnation judiciaire, à condition que ce travail soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit ni concédé, ni mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées à l'exception des associations d'utilité publique ;
4. tout travail ou service exigé en cas de circonstance mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la communauté et en cas de force majeure.

Les travaux ou services cités aux points 1 à 4 ci-dessus ne peuvent être exigés que d'adultes valides dont l'âge n'est pas présumé inférieur à dix-huit ans ni supérieur à quarante-cinq ans.

TITRE II : EMPLOI, FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES, PLACEMENT ET ACTIVITE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

CHAPITRE I : EMPLOI, FORMATION ET ORIENTATION PROFESSIONNELLES

Section 3 : Contrat d'apprentissage

[...]

Article 14. Le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail, détermine par voie réglementaire :

1. les conditions de forme et de fond, les obligations des parties, les effets du contrat d'apprentissage ;
2. les catégories d'entreprises dans lesquelles est fixé un pourcentage d'apprentis par rapport au nombre de travailleurs.

[...]

Article 16. L'embauche d'apprentis, d'élèves ou de stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle liés par un contrat d'apprentissage, ouvre droit à des dommages et intérêts à la charge du nouvel employeur au profit du maître de l'apprenti, nonobstant les sanctions pénales prévues au titre IX de la présente loi.

Toutefois, le nouvel employeur est exempté du paiement des dommages et intérêts s'il apporte la preuve de sa bonne foi.

[...]

CHAPITRE II : PLACEMENT, ACTIVITE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

[...]

Article 21. Les établissements publics de l'Etat, les entreprises à participation publique et les projets financés sur fonds publics sont tenus de procéder à la publication des postes d'emploi vacants et d'organiser des tests de recrutement.

Article 22. Le recrutement collectif de travailleurs en vue de leur emploi à l'extérieur est interdit, sauf autorisation préalable du ministre chargé du travail après avis des ministres chargés de l'emploi, des affaires étrangères et de l'administration territoriale.

[...]

TITRE III : RELATIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Principes généraux

Article 29. Le contrat de travail est toute convention écrite ou verbale par laquelle une personne appelée travailleur, s'engage à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée appelée employeur.

Le contrat de travail est conclu librement et est constaté dans les formes convenues par les parties contractantes sous réserve des dispositions des articles 55, 56 et 57 de la présente loi. La preuve de l'existence du contrat de travail peut être apportée par tous moyens.

[...]

Section 2 : Obligations des parties au contrat

Article 35. Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf convention contraire.

Toutefois, il conserve la liberté d'exercer en dehors de son temps de travail, toute activité lucrative à caractère professionnel non susceptible de concurrencer directement l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il doit notamment :

1. fournir le travail pour lequel il a été embauché, l'exécuter lui-même et avec soin ;
2. obéir à ses supérieurs hiérarchiques ;
3. respecter la discipline de l'entreprise et se soumettre aux horaires et aux consignes de sécurité et de santé au travail.

Article 36. L'employeur doit :

1. procurer le travail convenu et au lieu convenu. Il ne peut exiger un travail autre que celui prévu au contrat ;

2. payer les salaires, indemnités et cotisations sociales dus en vertu des textes réglementaires, conventionnels et contractuels ;
3. conformer les conditions d'hygiène et de sécurité aux normes prévues par la réglementation en vigueur ;
4. traiter le travailleur avec dignité ;
5. veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique ;
6. interdire toute forme de violence physique ou morale ou tout autre abus, notamment le harcèlement sexuel ;
7. communiquer tout acte d'embauche précisant la date, le salaire et la qualification professionnelle du salarié à l'inspection du travail du ressort.

Article 37. Le harcèlement sexuel dans le cadre du travail est interdit.

Le harcèlement sexuel entre collègues, fournisseurs ou clients rencontrés dans le cadre du travail est également interdit.

Le harcèlement sexuel consiste à obtenir d'autrui par ordre, parole, intimidation, acte, geste, menace ou contrainte, des faveurs de nature sexuelle.

Article 38. L'employeur doit s'interdire toute discrimination de quelque nature que ce soit en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail, de formation professionnelle, de maintien dans l'emploi ou de licenciement, notamment par rapport au statut sérologique de l'infection à VIH réel ou apparent.

[...]

CHAPITRE IV : CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

[...]

Article 52. Le contrat de travail à durée déterminée est renouvelable sans limitation sauf cas d'abus laissé à l'appréciation de la juridiction compétente.

[...]

Article 54. Sauf lorsque son terme est imprécis, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux ans pour les travailleurs nationaux et à trois ans pour les travailleurs non nationaux.

Le contrat de travail à durée déterminée abusivement renouvelé se transforme en un contrat à durée indéterminée, sauf dans les cas prévus à l'article 53 ci-dessus.

[...]

Article 56. Le contrat de travail des travailleurs nationaux nécessitant leur installation hors du territoire national ainsi que les contrats des travailleurs non nationaux doivent être visés et enregistrés par l'inspection du travail du ressort.

Article 57. La demande de visa incombe à l'employeur. Elle doit être soumise au plus tard trente jours après le début d'exécution du contrat de travail.

Le visa est réputé accordé si l'autorité compétente saisie à cet effet n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande de visa.

L'omission ou le refus du visa du contrat de travail des non nationaux le rend nul.

Si l'employeur omet de demander le visa, le travailleur a le droit de faire constater la nullité du contrat de travail et réclamer des dommages et intérêts. Le rapatriement du travailleur est à la charge de l'employeur.

La non soumission du contrat de travail par l'employeur à la formalité du visa, expose celui-ci aux sanctions prévues par la présente loi.

[...]

Article 59. Le contrat de travail à durée déterminée ne peut en aucun cas être conclu :

1. pour remplacer définitivement un travailleur dont le contrat est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail ;
2. pour effectuer des travaux particulièrement dangereux, sauf autorisation expresse de l'inspecteur du travail dans le ressort duquel doivent être effectués ces travaux.

Article 60. Il ne peut être mis fin avant terme à un contrat de travail à durée déterminée qu'en cas d'accord des parties constaté par écrit, de force majeure ou de faute lourde. En cas de contestation, la juridiction compétente apprécie.

L'inobservation par l'une des parties des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi par l'autre partie.

[...]

CHAPITRE V : CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Article 62. Le contrat de travail à durée indéterminée est le contrat de travail conclu sans précision de terme.

Il n'est pas soumis au visa, sauf les cas prévus par l'article 56 ci-dessus.

Article 63. Le contrat de travail à durée indéterminée des travailleurs nationaux dont l'exécution nécessite leur installation hors du territoire national et celui des travailleurs non nationaux sont obligatoirement soumis au visa des services compétents du ministère chargé du travail, nonobstant les dispositions de l'article 62 ci-dessus.

[...]

CHAPITRE VI : TACHERONNAT

Article 79. Le tâcheron est une personne physique ou morale qui recrute une main-d'œuvre chargée d'exécuter un travail ou de fournir un service moyennant le paiement d'une somme forfaitaire dans le cadre de l'exécution d'un contrat écrit dénommé contrat de tâcheronnat conclu avec un entrepreneur.

Le contrat de tâcheronnat est déposé à l'initiative de l'entrepreneur à l'inspection du travail du ressort et à l'institution chargée de la sécurité sociale.

Article 80. Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des travailleurs à concurrence du montant du contrat de tâcheronnat.

Le travailleur lésé peut, dans ce cas, intenter une action directe contre l'entrepreneur.

Article 81. Le tâcheron est tenu d'indiquer sa qualité de tâcheron, les nom, prénoms et adresse de l'entrepreneur, par voie d'affiche apposée de façon apparente dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers utilisés.

Il doit afficher, dans les mêmes conditions, les dates de paie des salaires à ses travailleurs pour la période des travaux.

Article 82. L'entrepreneur doit afficher dans ses bureaux et tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a conclu un contrat.

Le tâcheron doit communiquer à l'entrepreneur l'affiche des jours de paie pour la période des travaux.

[...]

CHAPITRE VII : MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

[...]

Article 91. S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, reprise sous une nouvelle appellation, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

La résiliation de ces contrats ne peut intervenir que dans les formes et conditions prévues par le présent titre comme si la modification dans la situation juridique de l'employeur n'était pas intervenue.

[...]

CHAPITRE IX : CESSATION DES RELATIONS DE TRAVAIL

[...]

Article 106. A l'expiration de tout contrat de travail, l'employeur est tenu de délivrer au travailleur, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés, sous peine de dommages et intérêts et d'astreintes.

Le certificat de travail est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

[...]

CHAPITRE XI : REGLEMENT INTERIEUR

Article 134. Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise et soumis au visa de l'inspecteur du travail du ressort.

Le règlement intérieur doit contenir uniquement les dispositions relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions liées à la sécurité et à la santé au travail.

Toutes autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, sont nulles de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 193 ci-dessous.

[...]

TITRE IV : CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

CHAPITRE I : DUREE DU TRAVAIL

Section 1 : Durée légale

Article 137. La durée légale de travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à la tâche ou à la pièce, est de quarante heures par semaine dans tous les établissements publics ou privés.

Dans les exploitations agricoles, les heures de travail sont fixées à deux mille quatre cents heures par an, la durée hebdomadaire étant fixée par voie réglementaire par le ministre chargé du travail après avis de la commission consultative du travail.

Article 138. Les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire sont considérées comme heures supplémentaires et donnent lieu à une majoration de salaire.

Les modalités d'exécution et le taux des heures supplémentaires effectuées le jour ou la nuit, pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés sont fixés par les conventions collectives et à défaut, par voie réglementaire par le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire par le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Article 139. Des actes réglementaires du ministre chargé du travail pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée légale de travail et des dérogations.

Ils fixent également la durée maximum des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers.

[...]

Section 3 : Travail des femmes

Article 142. La femme travailleuse ne peut être affectée à des travaux susceptibles de porter atteinte à sa capacité de reproduction ou, dans le cas d'une femme en état de grossesse, à sa santé ou à celle de l'enfant.

La nature de ces travaux est déterminée par décret en conseil des ministres après avis du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail.

Article 143. Une femme employée habituellement à un poste de travail reconnu par l'autorité compétente comme dangereux pour la santé a le droit, lorsqu'elle est enceinte, d'être mutée sans réduction de salaire à un autre poste de travail non préjudiciable à son état. Ce droit est également accordé, dans des cas individuels, à toute femme qui produit un certificat médical indiquant qu'un changement dans la nature de son travail est nécessaire dans l'intérêt de sa santé et de celle de son enfant.

Article 144. Toute femme enceinte dont l'état a été dûment constaté, a le droit de suspendre son travail sur prescription médicale sans que cette interruption de service ne soit considérée comme une cause de rupture de contrat.

Article 145. La femme enceinte bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines dont au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de la délivrance, que l'enfant naisse vivant ou non.

La femme ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement, sauf cas d'accouchement avant la date présumée.

Le congé de maternité peut être prolongé de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Article 146. Pendant les quatorze semaines, la femme a droit, à la charge de l'institution de sécurité sociale, aux frais d'accouchement et aux soins médicaux dans une formation sanitaire publique ou agréée par l'Etat.

Elle bénéficie également du salaire soumis à cotisation au régime de sécurité sociale qu'elle percevait au moment de la suspension du contrat, la fraction du salaire non soumise à cotisation étant à la charge de l'employeur.

Elle conserve le droit aux prestations en nature.

Article 147. L'employeur ne peut prononcer le licenciement de la femme en congé de maternité. Il ne peut en outre, même avec son accord, l'employer dans les six semaines qui suivent son accouchement.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Article 148. La mère a droit à des repos pour allaitement pendant une période de quatorze mois à compter de la reprise du travail.

La durée totale de ces repos ne peut excéder une heure et demie par jour de travail.

Les repos pour allaitement sont rémunérés et comptabilisés dans la durée du travail.

Section 4 : Travail des enfants et des adolescents

Article 149. Les enfants et les adolescents ne peuvent être affectés à des travaux susceptibles de porter atteinte à leur développement et à leur capacité de reproduction.

La nature des travaux interdits aux enfants et aux adolescents ainsi que les catégories d'entreprises interdites aux personnes âgées de moins de dix-huit ans sont déterminées par décret en conseil des ministres, après avis du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail.

Article 150. Aux termes des dispositions de la présente loi :

1. le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;
2. le terme adolescent désigne toute personne âgée de dix-huit à vingt ans inclus.

Article 151. La durée du repos nocturne des enfants doit être de douze heures consécutives au minimum par jour.

Le travail de nuit des enfants est interdit.

Il peut être dérogé à cette interdiction pour les personnes âgées de plus de seize ans en cas de force majeure.

Article 152. L'âge minimum d'accès à tout type d'emploi ou de travail ne doit pas être inférieur à seize ans.

Toutefois, il peut être dérogé à cet âge minimum lorsqu'il s'agit de travaux légers.

Un acte réglementaire du ministre chargé du travail fixe les conditions et les modalités d'exercice de ces travaux après avis du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail.

Article 153. Les pires formes de travail des enfants sont interdites. Cette disposition est d'ordre public.

Aux termes de la présente loi, les pires formes de travail des enfants s'entendent notamment de :

1. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production pornographique ou de spectacles pornographiques ;
3. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales ;
4. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

La liste de ces travaux est déterminée par décret en conseil des ministres après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives par branche professionnelle et avis du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail.

Article 154. L'enfant et l'adolescent ne peuvent être maintenus dans un emploi reconnu au-dessus de leurs forces.

A défaut, le contrat de travail est résilié avec paiement des droits légaux.

L'inspecteur du travail peut requérir l'examen des adolescents par un médecin agréé, en vue de vérifier que le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

Cette réquisition est de droit à la demande de l'adolescent, de ses père et mère ou de son tuteur.

CHAPITRE II : REPOS DU TRAVAILLEUR

Section 1 : Repos hebdomadaire

Article 155. Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est de vingt-quatre heures minimum par semaine et a lieu en principe le dimanche.

Section 2 : Congés

Article 156. Le travailleur a droit au congé payé à la charge de l'employeur, à raison de deux jours et demi calendaires par mois de service effectif, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel.

Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ont droit à un congé de trente jours calendaires sans solde s'ils en font la demande, quelle que soit la durée de leurs services.

Ce congé vient en sus du congé payé acquis en raison du travail accompli au moment de leur départ.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 145 ci-dessus, dans la limite d'un an, les absences pour maladies dûment constatées par un médecin agréé ne sont pas déduites.

[...]

Article 159. Les permissions exceptionnelles qui ont été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son foyer ne sont pas déduites de la durée du congé payé dans la limite annuelle de dix jours ouvrables.

[...]

Article 164. Le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail détermine par voie réglementaire, les modalités relatives au régime des congés payés notamment en ce qui concerne l'aménagement du congé, le calcul de l'allocation de congé et la jouissance du congé.

[...]

Article 166. Une indemnité compensatrice du congé doit être accordée au travailleur en cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que celui-ci ait acquis droit au congé.

Cette indemnité est calculée sur la base des droits acquis, conformément à l'article 156 ci-dessus ou aux dispositions de la convention collective ou du contrat individuel.

Article 167. Le travailleur engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée n'excédant pas une journée, perçoit son allocation de congé en même temps que le salaire acquis, au plus tard en fin de journée, sous forme d'une indemnité compensatrice de son congé payé.

[...]

Article 169. Le travailleur est libre de jouir de son congé dans le pays de son choix.

[...]

Section 3 : Voyages et transports

Article 172. Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et des enfants à charge vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

1. du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi ;
2. du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle dans les cas suivants :
 - l'expiration du contrat à durée déterminée ;
 - la résiliation du contrat, lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 156 ci-dessus ;
 - la rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;
 - la rupture du contrat pour cas de force majeure ;
 - la rupture du contrat à l'essai imputable à l'employeur ;
3. du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal.

Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas arrivé à expiration avant la date de fin de congé, et si à cette date le travailleur est en état de reprendre son service.

Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective peut prévoir une durée minimale de séjour du travailleur en deçà de laquelle, le transport des familles n'est pas à la charge de l'employeur.

Cette durée n'excède pas douze mois.

[...]

Article 177. Le travailleur qui a cessé son service peut exiger de son ancien employeur, la mise à sa disposition des titres de transport auxquels il a droit, dans un délai de deux ans à compter de la cessation de travail chez ledit employeur.

Ce dernier remet au travailleur une attestation établissant le décompte exact des droits du travailleur en matière de transport au jour de la rupture du contrat.

[...]

CHAPITRE III : SALAIRES

Section 1 : Détermination du salaire

Article 182. A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

A défaut de conventions collectives ou dans le silence de celles-ci, le salaire est fixé d'accord parties entre l'employeur et le travailleur.

La détermination des salaires et la fixation des taux de rémunération, doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main - d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

[...]

Article 187. Des décrets en conseil des ministres, après avis de la commission consultative du travail, fixent :

1. les salaires minima interprofessionnels garantis en fonction notamment, du niveau général des salaires dans le pays et du coût de la vie et compte tenu des facteurs d'ordre économique ;
2. la composition, les attributions et le fonctionnement d'une commission nationale des salaires minima interprofessionnels garantis ;
3. les cas dans lesquels doivent être concédées d'autres fournitures que celles visées aux articles 183 et 184, les modalités de leur attribution et les taux de remboursement ;
4. éventuellement les modalités d'attribution d'avantages en nature, notamment de terrains de culture.

A défaut de conventions collectives ou dans le silence de celles-ci, un décret en conseil des ministres fixe également :

1. les catégories professionnelles et les salaires minima correspondants ;
2. les primes d'ancienneté et de rendement éventuellement.

Article 188. La rémunération d'un travail à la tâche ou à la pièce doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps effectuant un travail analogue.

[...]

Article 191. Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions, des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé, de l'indemnité de préavis, des dommages et intérêts.

Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle, calculée sur les douze derniers mois d'activité, des éléments visés au paragraphe précédent.

[...]

Article 194. Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs engagés à l'heure ou à la journée et un mois pour les travailleurs engagés au mois.

Toutefois, le travailleur journalier, engagé à l'heure ou à la journée, est payé chaque jour immédiatement après la fin de son travail.

Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire. Les paiements à la quinzaine doivent être effectués au plus tard quatre jours après la fin de la quinzaine donnant droit au salaire. Ce délai est ramené à deux jours en cas de paiement à la semaine.

Le ministre chargé du travail détermine les professions pour lesquelles des usages prévoient une périodicité de paiement différente, par voie réglementaire, après avis de la commission consultative du travail.

[...]

Article 196. Le salaire et les accessoires de salaire, les primes et les indemnités de toute nature dus au travailleur doivent être payés dès la fin du contrat, en cas de résiliation ou de rupture du contrat de travail.

Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du président du tribunal du travail, l'immobilisation provisoire au greffe du tribunal du travail de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

L'employeur saisit le président du tribunal du travail par une déclaration écrite ou orale faite au greffe du tribunal, au plus tard le jour de la cessation des services.

La demande est aussitôt transmise au président du tribunal du travail qui fixe la date d'audience la plus proche, même d'heure à heure.

Les parties sont immédiatement convoquées ainsi qu'il est dit aux articles 345 et 346 ci-dessous.

Elles sont tenues de se présenter en personne au jour et à l'heure fixés par le président du tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter conformément aux dispositions de l'article 347 ci-dessous.

La décision est immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 197. Quels que soient la nature, la durée du travail, le montant de la rémunération acquise, tout paiement de salaire doit, sauf dérogation accordée à titre individuel par l'inspecteur du travail du ressort, faire l'objet d'une pièce justificative dite bulletin de paye dressée et certifiée par l'employeur et remise au travailleur.

Toutes les mentions portées sur le bulletin de paye sont obligatoirement reproduites sur un registre dit registre des paiements ou enregistrées dans un fichier ou listing informatisé.

Lorsque le bulletin est détaché d'un carnet à souches dont les feuilles fixes portent une numérotation continue, ce carnet à souches vaut registre des paiements.

Le registre des paiements ou tout autre moyen matériel ou support informatique de preuve sont conservés par l'employeur dans l'établissement, dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentés sur le champ à toute réquisition de l'inspection du travail, même en cas d'absence du chef d'établissement.

[...]

Section 4 : Retenues sur salaires et sur pensions de retraite

Article 213. Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes au travailleur pour quelque motif que ce soit. Cette disposition est d'ordre public.

Article 214. Il ne peut être fait de retenue sur les rémunérations que par saisie-attribution ou cession volontaire, souscrite devant la juridiction du lieu de la résidence ou à défaut l'inspection du travail.

Il en est de même du remboursement d'avances d'argent consenties au travailleur par l'employeur, à l'exception des prélèvements obligatoires et des consignations prévues par les conventions collectives.

Toutefois, lorsque la juridiction ou l'inspection du travail se situe à plus de vingt cinq kilomètres, un accord entre les parties peut être constaté par écrit devant le chef de la circonscription administrative la plus proche.

Il ne peut y avoir compensation entre la rémunération et les sommes dues par le travailleur que dans la limite de la partie saisissable et sur les seules sommes immobilisées.

[...]

CHAPITRE IV : CAUTIONNEMENT

[...]

Article 221. Tout chef d'entreprise qui se fait remettre par un travailleur un cautionnement en numéraire doit en délivrer récépissé et le mentionner en détail sur le registre d'employeur.

Article 222. Tout cautionnement doit être mis en dépôt dans le délai d'un mois à compter de sa réception par l'employeur. Mention du cautionnement et de son dépôt est faite sur le registre d'employeur et justifiée par un certificat de dépôt tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

[...]

CHAPITRE V : ŒUVRES SOCIALES

Section 1 : Economat

Article 229. L'économat est admis sous les conditions suivantes :

1. les travailleurs ne doivent pas être contraints de s'y ravitailler ;
2. la vente des marchandises y est faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;
3. la comptabilité de l'économat de l'entreprise est entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs ;
4. les prix des marchandises doivent être affichés lisiblement.

Article 230. L'ouverture d'un économat, dans les conditions prévues à l'article 229 ci-dessus, est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé du travail, délivrée après avis de l'inspecteur du travail du ressort.

L'ouverture d'un économat peut être prescrite dans une entreprise par le ministre chargé du travail, sur proposition de l'inspecteur du travail du ressort.

Article 231. Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières.

Article 232. La vente d'alcool et de boissons alcoolisées est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu de travail sauf dérogation accordée par l'inspection du travail du ressort.

[...]

TITRE V : SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL, SERVICES SOCIAUX D'ENTREPRISE

Article 235. L'employeur est responsable de l'application des mesures prescrites par les dispositions du présent titre et par les textes pris pour leur application.

CHAPITRE I : SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Section 1 : Généralités

Article 238. Lorsque les mesures prises en vertu de l'article 236 ci-dessus ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, des mesures de protection individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre.

Lorsque ces mesures de protection requièrent l'utilisation par le travailleur d'un équipement approprié, celui-ci ainsi que les instructions nécessaires pour son port et son entretien optimal sont fournis par l'employeur.

Dans ce cas, aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail que revêtu de son équipement de protection individuelle.

[...]

Article 240. Toute machine, tout matériel ou équipement dont une déféctuosité est susceptible d'occasionner un accident, doit faire l'objet d'une vérification au moins une fois par trimestre.

Le résultat des vérifications est consigné sur un registre dit registre de sécurité ouvert par l'employeur et tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail.

La liste des équipements soumis aux vérifications périodiques est fixée par voie réglementaire par le ministre chargé du travail après avis de la commission consultative du travail.

Article 241. Les lieux de travail doivent être soumis à des surveillances régulières dans les conditions et modalités fixées par l'autorité compétente en vue notamment, de vérifier la

sécurité des équipements, des installations et de surveiller les risques pour la santé sur les lieux de travail.

[...]

Article 246. L'employeur est tenu de déclarer à l'institution de sécurité sociale et à l'inspection du travail du ressort, dans un délai de deux jours ouvrables, tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise.

Les modalités de cette déclaration sont fixées par la législation applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 247. Les travailleurs sont tenus :

1. d'appliquer strictement les consignes d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ;
2. d'avertir immédiatement leur supérieur hiérarchique direct ou le comité de sécurité et santé au travail et l'inspecteur du travail du ressort, de toute situation présentant un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé. Dans ce cas, l'employeur est tenu de prendre sur le champ toutes mesures utiles pour faire cesser le péril en question.
L'employeur ne peut demander au travailleur de reprendre son poste de travail tant que persiste le péril ;
3. de se présenter aux visites médicales et examens prescrits par la réglementation ;
4. de contribuer au respect des obligations incombant à l'employeur en matière de sécurité et santé au travail.

[...]

Section 2 : Comités de sécurité et santé au travail

Article 249. Les employeurs doivent créer un comité de sécurité et santé au travail dans les établissements occupant au moins trente travailleurs.

L'inspecteur du travail peut toutefois, ordonner la création d'un comité de sécurité et santé au travail dans un établissement occupant moins de trente travailleurs, lorsque cette mesure est indispensable, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

[...]

Section 3 : Services de santé au travail

Article 255. Tout employeur installé au Burkina Faso est tenu d'assurer la couverture sanitaire de ses travailleurs, conformément aux conditions définies par les textes portant organisation et fonctionnement de la sécurité et santé au travail.

A ce titre, il doit notamment s'affilier à l'office de santé des travailleurs ou à toute autre structure de santé au travail agréée par le ministre chargé de la santé.

[...]

Article 261. L'employeur doit présenter ses travailleurs aux visites médicales et examens prescrits par la législation et la réglementation nationales, notamment les visites médicales d'embauche, périodique, de surveillance spéciale, de reprise de travail, de fin de contrat.

Le temps mis pour effectuer les visites médicales et les examens complémentaires est considéré comme temps de travail effectif.

Le test de dépistage du VIH ne doit en aucun cas être exigé lors de ces différentes visites médicales et examens prescrits. Toutefois, le dépistage volontaire et anonyme est encouragé.

Les frais des visites médicales sus - citées et des examens complémentaires jugés utiles pour statuer sur l'aptitude médicale du travailleur à son poste de travail sont à la charge de l'employeur.

[...]

TITRE VI : INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I : SYNDICATS PROFESSIONNELS

Section 1- Constitution et objet des syndicats professionnels

Article 281. Les membres chargés de la direction et de l'administration d'un syndicat doivent être de nationalité burkinabè ou ressortissants d'un Etat avec lequel sont passés des accords de réciprocité en matière de droit syndical.

Tous les membres doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les travailleurs non nationaux peuvent accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux après avoir résidé de façon continue pendant cinq ans au moins au Burkina Faso.

[...]

Article 286. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance ou non à un syndicat, l'exercice d'une activité syndicale pour notamment, l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement d'un travailleur.

Article 287. Le chef d'entreprise ou ses représentants doivent observer la neutralité vis-à-vis des organisations syndicales présentes dans l'entreprise.

[...]

Article 293. Les dispositions des articles 276, 286 et 287 sont d'ordre public.

[...]

CHAPITRE II : DELEGUES DU PERSONNEL

Article 314. Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant envisagé par l'employeur ou son représentant doit être soumis à l'avis de l'inspecteur du travail.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer la mise à pied provisoire de l'intéressé dans l'attente de cet avis.

La réponse de l'inspecteur du travail doit intervenir dans un délai de jours, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Si l'autorisation n'est pas accordée, le délégué du personnel est réintégré avec paiement des salaires afférents à la période de suspension.

La décision de l'inspecteur du travail peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail.

La décision du ministre est susceptible de recours en annulation devant la juridiction administrative.

[...]

TITRE VII : DIFFERENDS DE TRAVAIL

CHAPITRE I : DIFFERENDS INDIVIDUELS

Section 1 : Procédure de conciliation

Article 320. Tout employeur ou tout travailleur doit demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant légal, de régler à l'amiable le différend qui l'oppose à l'autre partie.

L'inspecteur du travail saisi d'un différend individuel de travail, convoque les parties en vue d'un règlement amiable en indiquant les nom, prénoms, profession, adresse du demandeur ainsi que l'objet de la demande, le lieu, l'heure et le jour de la comparution.

La convocation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif ou par toute autre voie utile.

Les parties peuvent se faire assister aux séances de conciliation par un employeur ou un travailleur de la même branche d'activités ou toute autre personne de leur choix.

Article 321. En cas de conciliation, un procès-verbal de conciliation est dressé et consacre le règlement à l'amiable du litige.

Le procès-verbal de conciliation contient, outre les mentions ordinaires nécessaires à sa validité :

1. l'énoncé des différents chefs de réclamation ;
2. les points sur lesquels la conciliation est intervenue et les sommes convenues pour chaque élément de réclamation ;
3. les chefs de réclamation abandonnés par le demandeur.

Le procès-verbal de conciliation doit être rédigé et signé séance tenante par l'inspecteur du travail, son délégué ou son suppléant légal et par les parties au litige.

[...]

CHAPITRE II : DIFFERENDS COLLECTIFS

Section 1- Conciliation

Article 370. L'inspecteur du travail ou le directeur du travail convoque les parties et procède sans délai à la tentative de conciliation.

Lorsqu'une des parties ne comparait pas, le conciliateur la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder sept jours sans préjudice de sa condamnation à une amende prononcée par la juridiction compétente sur procès-verbal dressé par l'inspecteur ou le directeur du travail.

Dans le délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a été saisi, l'inspecteur du travail du ressort ou le directeur du travail est tenu de dresser un procès-verbal constatant soit l'accord total ou partiel soit le désaccord des parties, lesquelles contresignent le procès-verbal.

L'accord de conciliation est immédiatement exécutoire. Il est déposé au greffe du tribunal du travail du lieu du différend et une ampliation est adressée aux parties.

[...]

TITRE VIII : ORGANISMES ET MOYENS D'EXECUTION

CHAPITRE III : MOYENS DE CONTROLE

Article 413. L'employeur doit tenir constamment à jour au lieu de l'exploitation un registre d'employeur dont le modèle est fixé par voie réglementaire par le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail.

Article 414. Le registre d'employeur doit être mis à la disposition de l'inspecteur du travail ou de son délégué et conservé pendant les dix années suivant la dernière mention qui y a été portée.

Article 415. Le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail, peut exempter certaines entreprises ou catégories d'entreprises de l'obligation de tenir ce registre en raison de leur situation, de leur importance ou de la nature de leur activité.

Article 416. Tout travailleur embauché, y compris le journalier, doit être déclaré dans les huit jours, par l'employeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il a droit à la retraite.

La déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, la nature de l'entreprise ou de l'établissement, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité du travailleur, sa profession, les emplois précédemment occupés, éventuellement le lieu de sa résidence, la date d'entrée au Burkina Faso, et le cas échéant, la date d'embauche et le nom du précédent employeur.

Copie de l'acte de naissance doit être annexée à la déclaration.

Tout travailleur quittant un établissement doit faire l'objet d'une déclaration établie dans les mêmes conditions et mentionnant la date de départ de l'établissement.

[...]

TITRE IX : PENALITES

CHAPITRE II : CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE

Article 421. Sont punis d'une amende de cinq mille francs à cinquante mille francs et en cas de récidive d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs :

1. les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 16, 21, 29 , 52, 54, 56, 57, 59, 60, 63, 79 alinéa 2, 81, 82, 91, 106 alinéa 1, 134, 144 à 148, 155, 156, 159, 166, 167, 169, 172, 177, 188, 191, 194, 196, 197, 214, 221, 222, 229, 230 alinéa 1, 235, 238, 240, 241, 247, 249 alinéa 1, 261, 281 alinéa 2, 286, 287, 293, 314, 414, 416 et 428 de la présente loi ;
2. les auteurs d'infractions aux dispositions des actes réglementaires prévus par les articles 14, 35, 137, 138, 139, 142, 164, 187 et 255 de la présente loi ;
3. toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'une carte de travail contenant des indications inexactes, s'est fait embaucher ou s'est substituée volontairement à un autre travailleur ;
4. tout employeur qui a omis de faire la déclaration prévue à l'article 246 ci-dessus.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'inscriptions omises ou erronées sur les infractions aux dispositions de l'acte réglementaire prévu aux articles 413 et 415 ci-dessus.

Les pénalités ne sont pas encourues, si l'infraction commise lors de l'établissement de la carte de travail dans le cas d'infraction à l'article 149 ci-dessus, résulte d'une erreur sur l'âge des enfants et des adolescents.

CHAPITRE III : DELITS

Article 422. Sans préjudice des dispositions pénales, sont punis d'un emprisonnement de un mois à trois ans, d'une amende de cinquante mille francs à trois cent mille francs et/ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de trois cent mille à six cent mille francs et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 4, 5, 22, 36, 37, 38, 152, 182, 213, 231 et 232 ;
2. toute personne qui, par quelque moyen ou manœuvre a contraint ou tenté de contraindre un travailleur à se faire embaucher, ou qui l'a empêché ou tenté de l'empêcher de se faire embaucher ou exécuter ses obligations imposées par son contrat ;
3. tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui a sciemment porté des attestations mensongères sur la carte du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document dû au travailleur ainsi que tout travailleur qui a sciemment fait usage de ces faux.

4. toute personne qui a exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature ;
5. toute personne qui a fait sciemment une fausse déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
6. toute personne qui a porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions ;
7. la ou les parties qui ont refusé de se rendre aux convocations prévues dans les conditions fixées à l'article 370 de la présente loi relative à la tentative de conciliation obligatoire en matière de différends collectifs ;
8. tout employeur ou tout travailleur, qui a refusé de se soumettre à la procédure de règlement à l'amiable des différends individuels instituée aux articles 320 et 321 de la présente loi ;
9. la partie qui, après avoir signé un procès-verbal de conciliation prévu à l'article 321 ci-dessus, n'exécuterait pas tout ou partie des engagements stipulés dans ledit procès-verbal ;
10. toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs du travail, aux contrôleurs du travail et aux chefs de circonscription administrative agissant comme suppléants de l'inspecteur du travail.

Article 423. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, d'une amende de trois cent soixante mille francs à trois millions six cent mille francs et/ou de l'une de ces deux peines seulement, tout employeur qui a détourné des sommes ou titres remis en cautionnement.

Article 424. Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 153 sont punis des peines prévues par la loi portant définition et répression du trafic d'enfants.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRAVENTIONS ET AUX DELITS

Article 425. Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis du code pénal sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Article 426. Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent titre, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que, toutefois, le montant total des amendes infligées excède cinquante fois les taux minima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment dans le cas où plusieurs travailleurs ont été employés dans des conditions contraires à la présente loi.

Article 427. Pour toutes les infractions prévues à la présente loi, la récidive est constatée conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Art. 428. Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations en paiement des dommages et intérêts prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou représentés.

[...]

Article 431. Les règlements pris en application de la loi n° 033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail demeurent en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Article 422. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente, notamment la loi n° 033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant code du travail.

Article 433. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 15-2006 AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso (promulguée par décret n° 2006-305 du 28 juin 2006, J.O.BF. du 20 juillet 2006, p. 1019).

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Il est institué au Burkina Faso un régime de sécurité sociale destiné à protéger les travailleurs salariés et assimilés et leurs ayants-droit.

Ce régime comprend :

- une branche des prestations familiales chargée du service des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- une branche des risques professionnels, chargée de la prévention et du service des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- une branche des pensions, chargée du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
- toute autre branche qui viendrait à être créée par la loi.

Article 2. Le service des prestations défini à l'article 1 est complété par une action sociale et sanitaire.

Article 3. Sont assujettis au régime de sécurité sociale institué par la présente loi, tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal, sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

Y sont également assujettis, les salariés de l'Etat et des collectivités publiques ou locales qui ne bénéficient pas, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

Sont assimilés aux travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article, les élèves et étudiants des écoles ou des centres de formation professionnelle et les apprentis. Les branches et les modalités d'assujettissement les concernant sont déterminées par arrêté conjoint des ministres concernés, après avis de la Commission consultative du travail.

Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

Article 4. Outre les salariés définis à l'article 3 de la présente loi, la couverture du régime peut être, pour certaines branches, élargie aux personnes exerçant une activité professionnelle qui ne les assujettit pas à un régime obligatoire de sécurité sociale. Ces personnes ont la faculté de souscrire à une assurance volontaire.

[...]

TITRE II : FINANCEMENT DES BRANCHES

CHAPITRE II : RESSOURCES

Article 20. Si un employeur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure. Cette mise en demeure peut être faite sous forme de lettre recommandée ou de tout autre moyen de notification, avec accusé de réception l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Ampliation de la mise en demeure est communiquée à l'inspection du travail du ressort.

Article 21. Si la mise en demeure reste sans effet, la direction de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi peut, après avis de l'inspection du travail du ressort et sans préjudice de toute action pénale, délivrer une contrainte revêtue du titre exécutoire apposé par le président du tribunal du travail territorialement compétent.

Ladite contrainte est signifiée par acte d'huissier. Elle comporte tous les effets d'un jugement.

TITRE III : PRESTATIONS

CHAPITRE I : BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES

Section 2 : Allocations familiales

Article 41. Les taux des prestations familiales sont fixés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

Ils peuvent être révisés selon la même procédure, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi.

[...]

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 121. L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application est poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du ministère public, éventuellement sur la demande du ministère en charge de la sécurité sociale, soit à la requête de toute partie intéressée et notamment de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi.

Article 122. L'employeur ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA, sans préjudice de la condamnation par le même jugement, au paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 20 de la présente loi, le délinquant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Article 123. L'employeur qui a retenu par devers lui, indûment la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante (50 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124. Sont punis d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement et en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 41 alinéa 1 de la présente loi. Les contraventions peuvent être constatées par les inspecteurs du travail et des lois sociales.

Article 125. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible d'une amende de trente mille (30 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement et en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échut. Il sera tenu, en outre, de rembourser à l'établissement public de prévoyance sociale les sommes indûment payées.

Article 126. Dans tous les cas prévus aux articles 121, 122, 123, 124 et 125 ci-dessus, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Article 127. L'action publique résultant des infractions de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article 121 de la présente loi est prescrite conformément aux délais de prescription prévus par le code de procédure pénale. La prescription court à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 20 de la présente loi.

L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique se prescrit par cinq ans à compter de la date indiquée à l'alinéa 1 du présent article.

[...]

Article 130. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 13/72/AN du 28 décembre 1972 portant code de la sécurité sociale, ensemble ses textes modificatifs.

Article 131. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.



La présente publication a été réalisée avec l'appui financier de l'Union européenne dans le cadre du Programme d'Appui à la Politique Nationale de Justice (PA.PNJ – 10^{ème} FED). L'Assistance technique du PA-PNJ tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cet ouvrage. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut être considéré comme reflétant le point de vue du bailleur de fonds.